



# RECUEIL

**d'instruments internationaux  
relatifs à la justice pour enfants**



Une publication du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)  
Sous la direction de Yao Agbetse

---

**Sources :**

<https://treaties.un.org/> (Chapitre IV)

<https://www.ohchr.org/>

<https://www.un.org/>

©BICE 2021

Genève, Septembre 2021

Avec l'appui de



# Table des matières

---

Préface .....	7
Introduction.....	9
<b>TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DE QUELQUES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX MAJEURS.....</b>	<b>10</b>
<b>INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS .....</b>	<b>23</b>
Instruments juridiques internationaux spécifiques aux enfants .....	24
Convention relative aux droits de l'enfant.....	24
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.....	40
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants .....	45
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.....	52
Instruments internationaux pertinents non spécifiques aux enfants.....	60
<b>Charte internationale des droits de l'homme .....</b>	<b>60</b>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 .....	60
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 .....	69
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.....	84
<b>Autres instruments internationaux pertinents non spécifiques aux enfants.....</b>	<b>89</b>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 .....	89
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002.....	104
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.....	115
<b>INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANTS .....</b>	<b>126</b>
<b>Assemblée générale .....</b>	<b>127</b>
Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012.....	127

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), 2010 .....	149
Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005.....	168
Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000.....	177
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990.....	191
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 1990.....	192
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), 1990 .....	200
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 1990 .....	213
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988 .....	221
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985.....	228
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1982 .....	231
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955.....	233
<b>Conseil économique et social (ECOSOC) .....</b>	<b>248</b>
Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005.....	248
Principes directeurs applicables à la prévention du crime, 2002 .....	258
Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002 .....	265
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997 .....	269
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991.....	280
Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1989.....	291

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985.....	293
Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, 1984.....	296
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979 .....	302
<b>Organes de traités</b> .....	<b>306</b>
<b>Comité des droits de l'enfant</b> .....	<b>306</b>
Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.....	306
Observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31) .....	331
Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) .....	357
Observation générale N°13 (2011) sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ».....	378
Observation générale no 12 (2009), le droit de l'enfant d'être entendu .....	411
<b>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)/ Comité des droits de l'enfant (CRC)</b> .....	<b>438</b>
Observation générale conjointe no 4 du CMW et no 23 du CRC sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour .....	438
Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.....	459
<b>Comité des droits de l'homme</b> .....	<b>476</b>
Observation générale No 32 (Article 14) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.....	476
Observation générale no 21 (Article 10) (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité.....	494
Observation générale no 20 (Article 7) [1992] sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	497
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</b> .....	<b>500</b>
Recommandation générale no 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.....	500

<b>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) .....</b>	<b>526</b>
Observation générale conjointe no 4 (2017) du CMW et no 23 (2017) du CRC sur les obligations des États en matière de droits de l’homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d’origine, de transit, de destination et de retour.....	526
Observation générale no 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants .....	547
<b>Groupe de travail sur la détention arbitraire .....</b>	<b>561</b>
Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal .....	561
Délibération no 9 sur la définition et le champ d’application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier .....	584
Délibération no 8 sur la privation de liberté liée à l’utilisation de l’Internet ou résultant de cette utilisation.....	593
<b>Congrès internationaux.....</b>	<b>598</b>
<b>Nations Unies.....</b>	<b>598</b>
Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, 1990 .....	598
Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990.....	603
Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990 .....	608
Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature, 1985.....	613
<b>Bureau International Catholique de l’Enfance.....</b>	<b>616</b>
Déclaration finale sur la justice juvénile : quelle approche socio-éducative ? .....	616

# PRÉFACE

---

L'approche basée sur le droit fait partie de l'ADN du BICE. Hier et aujourd'hui, elle reste et demeure le fil conducteur des actions de l'organisation. Toutes les opérations menées avec les membres du réseau BICE et les partenaires sont fondées sur des procédés et des méthodes ancrés dans les instruments juridiques pertinents et les principes qui en découlent, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les décisions concernant l'enfant.

Dans le cadre de son programme sur l'administration de la justice juvénile orientée vers une approche réparatrice, les partenaires de mise en œuvre ont exprimé le vœu d'avoir un outil qui rassemble tous les instruments utilisés dans un document unique. L'idée de la présente Compilation d'instruments est née.

Force est de constater que dans le domaine de la justice juvénile, les instruments sont assez diversifiés. Ils vont de ceux consacrant des règles d'organisation d'un système de justice pour enfants à ceux relatifs au traitement des détenus, aux peines de substitution à la privation de liberté, à l'assistance juridique et judiciaire, en passant par ceux concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la gouvernance du système de justice pour enfants. A côté de la Charte internationale des droits de l'homme et du noyau conventionnel des droits de l'enfant constitué par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses trois protocoles facultatifs, il y a une multitude d'instruments juridiques internationaux non contraignants qui couvrent à peu près tous les aspects de l'administration de la justice pour enfants. On peut regretter que l'absence de consensus entre Etats n'ait pas permis l'adoption de plus de textes juridiquement contraignants. Toutefois, quoique non contraignants, ils favorisent une meilleure compréhension des enjeux et aident les Etats et les autres acteurs pour une meilleure conformité des pratiques, des politiques publiques et cadres juridiques et institutionnels nationaux à la CDE et aux autres engagements des Etats, notamment dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD), des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel (EPU), des recommandations des organes de traités et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Le BICE et son réseau de membres ont la conviction que la violence à l'égard des enfants, en contact ou non avec le système de justice, est évitable et qu'un système de justice réparatrice est celui qui répond le mieux à la lettre et à l'esprit de la CDE qui dispose notamment que :

- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3 (1)) ;
- L'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (article 37 a) ;
- Chaque fois que cela est possible et souhaitable, de prendre des mesures, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire (article 40 (3) b) ;
- Les enfants devraient bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense (article 40 (2) b ii).

L'Etude mondiale sur la privation de liberté des enfants de 2019 a fait le constat selon lequel la mise en œuvre des engagements conventionnels des Etats reste limitée et qu'il fallait redoubler d'effort au niveau des mesures d'application et du dispositif adéquat pour une justice pour enfant axée sur l'approche réparatrice. L'Etude a recommandé notamment aux Etats de « privilégier la justice réparatrice, la déjudiciarisation et les solutions non privatives de liberté »<sup>1</sup>. Pour éviter que le principe selon lequel « la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier recours pour une durée aussi brève que possible » ne reste un slogan, il urge que les cadres juridiques et institutionnels nationaux soient davantage étoffés. L'Etude mondiale a donc encouragé les Etats à ratifier, notamment le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, permettant aux enfants d'exercer un recours en cas de violations de leurs droits<sup>2</sup> ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à établir des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces dotés de compétences particulières en vue d'effectuer des visites dans les lieux où des enfants sont ou peuvent être privés de liberté<sup>3</sup>.

Ratifier, c'est bien, donner un sens à la ratification par des services concrets, accessibles et adaptés, c'est mieux. C'est ce passage de la ratification à la concrétisation des obligations contractées qui fait réellement des enfants des sujets de droit. Les enfants en contact avec le système de justice ne perdent pas leur statut de sujet de droit. Bien au contraire. Au système de justice de chaque pays d'établir une gouvernance institutionnelle et opérationnelle adaptée. Un enfant, ce n'est pas un adulte ; il ne doit pas être laissé de côté, y compris lorsqu'il commet une infraction.

La présente Compilation d'instruments internationaux est outil d'éducation, d'information, de formation et de recherche pour les membres du réseau BICE, les partenaires du programme de justice juvénile et tous les autres acteurs qui travaillent sur les problématiques des enfants en contact avec le système de justice.

**Alessandra Aula**  
Secrétaire générale

---

<sup>1</sup>A/74/136, § 113.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, § 103.

<sup>3</sup> *Ibid.*, § 104.



# Introduction

---

En matière d'administration de la justice pour enfants, ce sont les instruments juridiques contraignants ou non qui manquent le moins. En témoigne le nombre pléthorique de traités, de conventions et de chartes adoptés par les Nations Unies ou par les systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le premier instrument international majeur reste la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle a posé la fondation d'un système de justice juvénile réparatrice qui résonne avec le sacro saint principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les textes de ses articles 3, 9, 12, 37 et 40 sont essentiels pour la compréhension des piliers autour duquel l'administration de la justice pour enfants devrait être construite. La Convention est complétée par ses trois protocoles facultatifs. D'autres instruments internationaux, à l'instar du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), contiennent des dispositions pertinentes sur les garanties procédurales, l'assistance juridique et d'autres procédures relatives à l'administration de la justice, y compris pour les mineurs.

A ces instruments juridiquement contraignants s'ajoutent une longue liste de documents portant des noms aussi variés que Déclaration, Règles, Principes directeurs, Lignes directrices, Stratégie, etc. Les Règles de Beijing (1985), les Principes directeurs de Riyad (1990), les Règles de la Havane (1990), Règles de Tokyo (1990) les Règles de Bangkok (2010), font partis des textes juridiquement non contraignants les plus connus. Il en existe plus d'une trentaine d'autres textes qui précisent, actualisent et renforcent des aspects spécifiques de la justice pour enfants.

Le présent Recueil est subdivisé en deux parties :

- une **première partie en tableaux** présentant les textes significatifs avec une sélection de dispositions concernant la justice pour enfants. C'est un focus sur les dispositions fondamentales à connaître ;
- une **deuxième partie** qui reproduit le **texte intégral des principaux instruments juridiques contraignants et non contraignants.**

Dans une démarche pédagogique et pour des raisons de commodité, le Recueil distingue les instruments juridiquement contraignants des instruments juridiquement non contraignants. Le caractère non contraignant de ces instruments n'enlève en rien leur valeur et leur portée.

Le Recueil est destiné aux décideurs politiques et aux acteurs de la justice pour enfants (magistrat de siège et magistrat du Parquet, greffier, assistant et travailleur social, avocat, officier de police judiciaire et autres pourvoyeurs de soins, etc.). Il sera également d'une grande utilité pour les médias et les journalistes. Les centres de formation, les milieux universitaires, les chercheurs et les étudiants y trouveront également de la matière pour les supports de cours et les travaux de recherches.



**TABLEAU DE SYNTHÈSE  
DES DISPOSITIONS DE  
QUELQUES INSTRUMENTS  
INTERNATIONAUX  
MAJEURS**



Instruments	Adoption – Résumé – Dispositions majeures
Textes internationaux <u>spécifiques</u> à l'administration de la justice pour enfants	
Instruments juridiquement contraignants	
<p><b>Convention relative aux droits de l'enfant, 1989</b></p>	<p><i>Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. Instrument international majeur spécifique en matière de droits de l'enfant et de l'administration de la justice pour enfants. Les articles ci-contre constituent la matrice juridique relative à la justice pour enfants contenue dans la Convention</i></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.</p> <p>3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.</p> <p>3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de</p>

l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

	<p>iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;</p> <p>iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;</p> <p>v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;</p> <p>vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;</p> <p>vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.</p> <p>3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :</p> <p>a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;</p> <p>b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.</p> <p>4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.</p>
--	---

## Instruments juridiquement non contraignants

### Comité des droits de l'enfant

#### **Observation générale N°24 : « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », 2019**

*Elle a procédé à la révision de l'Observation générale n° 10 adoptée en 2007. CRC/C/GC/24, adoptée en septembre 2019. La nouvelle Observation générale tient compte des changements survenus depuis 2007 en lien avec l'administration de la justice pour enfants*

L'Observation générale tient compte des changements survenus depuis 2007 en lien avec :

- l'adoption de normes internationales et régionales ;
- la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant ;
- les connaissances nouvelles sur le développement de l'enfant et de l'adolescent et d'éléments attestant de pratiques efficaces, y compris en matière de justice réparatrice ;
- les tendances relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale ;
- le recours persistant à la privation de liberté.

L'Observation générale n° 24 a pour objectifs de :

- Donner une interprétation contemporaine des articles et des principes pertinents de la Convention et orienter les États vers la mise en œuvre globale de systèmes de justice pour enfants qui promeuvent et protègent les droits de l'enfant ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler l'importance de la prévention et de l'intervention précoce ainsi que de la protection des droits de l'enfant à toutes les étapes du système ;</li> <li>- Promouvoir des stratégies clefs visant à réduire les effets particulièrement nocifs du contact avec le système de justice pénale, compte tenu des connaissances accrues sur le développement de l'enfant, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Établir un âge minimum de la responsabilité pénale approprié et faire en sorte que les enfants bénéficient d'un traitement adéquat, qu'ils n'aient pas encore atteint cet âge ou qu'ils l'aient dépassé ;</li> <li>→ Accroître le recours à la déjudiciarisation, pour soustraire les enfants aux procédures judiciaires formelles et les orienter vers des programmes efficaces ;</li> <li>→ Étendre l'application de mesures non privatives de liberté, afin que la détention d'un enfant soit une mesure de dernier ressort ;</li> <li>→ Mettre fin aux châtiments corporels, à la peine capitale et à la réclusion à vie ;</li> <li>→ Dans les rares cas où la privation de liberté se justifie en tant que mesure de dernier ressort, veiller à ce que celle-ci s'applique uniquement à des enfants plus âgés, soit strictement limitée dans le temps et fasse l'objet d'un examen périodique ;</li> </ul> </li> <li>- Promouvoir le renforcement des systèmes par des progrès en matière d'organisation, de développement des capacités, de collecte de données, d'évaluation et de recherche ;</li> <li>- Donner des informations sur les faits nouveaux survenus dans le domaine et traiter, en particulier, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes qualifiés de terroristes, et des enfants qui ont affaire à des systèmes de justice coutumière ou autochtone et à des systèmes de justice non étatiques.</li> </ul>
<p><b>Observation générale N°14 « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », 2013</b></p>	<p><i>Elle est fondée sur l'article 3 de la CDE, CRC/C/GC/14</i></p> <p>L'Observation générale n° 14 vise à garantir l'application et le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les États parties à la Convention. Elle définit les exigences relatives à la due prise en considération, en particulier dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les autres actions concernant l'enfant en tant qu'individu, et à tous les stades de l'adoption de lois, politiques, stratégies, programmes, plans, budgets, initiatives et directives législatives et budgétaires – c'est-à-dire toutes les mesures de mise en œuvre – concernant les enfants en général ou en tant que groupe spécifique. L'Observation générale est destinée à guider les décisions de tous ceux qui s'occupent d'enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins. Elle apporte un cadre pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant qui est concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution.</p> <p>L'Observation générale a pour objectif principal de renforcer la compréhension et l'application du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale ou, dans certains cas, soit la considération primordiale. Son objectif global est de promouvoir un véritable changement dans les attitudes, qui favorise le plein respect de l'enfant en tant que titulaire de droits. Cela a, en particulier, des incidences sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élaboration de toutes les mesures d'application que les gouvernements prennent;</li> <li>- Les décisions sur des cas individuels rendues par les autorités judiciaires ou administratives ou par des entités publiques par l'intermédiaire de leurs agents, qui concernent un ou plusieurs enfants déterminé(s);</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décisions adoptées par des entités de la société civile et par le secteur privé, notamment des organisations commerciales et des organisations à but non lucratif fournissant des services qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux;</li> <li>- Les lignes directrices relatives aux actions menées par les personnes qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins.</li> <li>-</li> </ul>
<p><b>Observation générale N°13 « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », 2011</b></p>	<p><i>Elle porte sur l'article 19 de la CDE, CRC/C/GC/13</i></p> <p>Elle a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aider les États parties à comprendre l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 19 de la Convention d'interdire et de prévenir toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, visant un enfant pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, y compris les acteurs publics, et d'intervenir en cas de violence;</li> <li>- donner une idée des mesures législatives, judiciaires, administratives, sociales et éducatives que les États parties doivent prendre;</li> <li>- aller au-delà des initiatives relatives à la prise en charge et la protection des enfants qui sont isolées, fragmentaires et dictées par les événements et qui ont des effets limités sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence;</li> <li>- promouvoir une approche globale de l'application de l'article 19 fondée sur la perspective d'ensemble adoptée par la Convention pour garantir le droit de l'enfant à la survie, à la dignité, au bien-être, au développement, à la participation et à la non-discrimination, droit dont la jouissance est menacée par la violence;</li> <li>- donner aux États parties et aux autres parties prenantes une base à partir de laquelle développer un cadre de coordination pour l'élimination de la violence au moyen de mesures globales de prise en charge et de protection fondées sur les droits de l'enfant;</li> <li>- mettre en lumière la nécessité pour tous les États parties de s'acquitter sans retard de leurs obligations au titre de l'article 19.</li> </ul>
<p><b>Observation générale N°12 « Le droit de l'enfant d'être entendu », 2009</b></p>	<p><i>Elle a été adoptée en 2009 et porte sur l'article 12 de la CDE. CRC/C/GC/12</i></p> <p>Elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire mieux comprendre la signification de l'article 12 et ses implications pour les gouvernements, les parties prenantes, les ONG et la société dans son ensemble;</li> <li>- Décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12;</li> <li>- Mettre en lumière les approches positives de l'application de l'article 12 ;</li> <li>- Proposer des prescriptions de base en ce qui concerne les moyens de prendre dûment en considération l'opinion des enfants sur toutes les questions les intéressant.</li> </ul> <p>L'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, notamment dans les procédures de la garde, la prise en charge, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence.</p> <p>L'Observation générale encadre l'audition de l'enfant et insiste sur la nécessaire formation des personnes en charge de l'audition. Elle estime que le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales, d'exprimer librement son opinion sur toute</p>

	<p>question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs, que l'enfant soit en conflit avec la loi, victime ou témoin.</p> <p>Elle considère que la capacité de l'enfant devrait être évalué en terme de discernement. Elle estime qu'en tant que sujet de droit jouissant du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, tout décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. L'Observation considère que des procédures de plainte et de recours doivent être dûment effectives et opérationnelles. Ce qui met plusieurs obligations à la charge des Etats sur le plan législatif, institutionnel et opérationnel.</p>
<i>Conseil économique et social</i>	
<p><b>Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005</b></p>	<p><i>Elles ont été adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005.</i></p> <p>Ces Lignes directrices présentent les bonnes pratiques ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants: i) aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes ; ii) aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels; iii) guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; et à iv) aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.</p>
<i>Comité des droits de l'homme</i>	
<p><b><u>Observation générale n° 17: Article 24 (Droits de l'enfant), 1989</u></b></p>	<p><i>Elle porte sur l'article 24 du Pacte international sur les droits civils et politiques</i></p> <p>Par cette Observation générale, le Comité fait observer les droits prévus à l'article 24 du Pacte devraient être compris, interprétés et appliqués à l'aune des droits garantis par le Pacte car, en tant qu'individus, les enfants bénéficient aussi, de tous les autres droits civils énoncés dans le Pacte. Certaines des dispositions comme celui portant sur le droit à la vie indiquent expressément aux États les mesures qu'ils doivent adopter pour que les mineurs soient mieux protégés que les adultes et que la sentence de mort ne peut être prononcée contre les mineurs de 18 ans. De même, s'ils sont légalement privés de la liberté, les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, et leur cas doit être décidé aussi rapidement que possible; les jeunes délinquants condamnés doivent être soumis à un régime pénitentiaire où ils sont séparés des adultes et qui est approprié à leur âge et à leur statut légal, le but étant de les amener à se réformer et de favoriser leur réinsertion sociale. Il est aussi prévu qu'un droit garanti par le Pacte peut être restreint lorsqu'il s'agit de protéger des enfants, pourvu que cette restriction soit justifiée: ainsi, lorsque l'intérêt d'un mineur l'exige, il est permis de faire exception à la règle qui commande que tout jugement civil ou pénal soit public.</p>



## Textes internationaux d'ordre général portant sur l'administration de la justice

### Instruments juridiquement contraignants

#### Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49*

#### **Article 6 alinéa 5**

Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

#### **Article 7**

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

#### **Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

#### **Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

#### **Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

	<p>b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;</p> <p>c) A être jugée sans retard excessif;</p> <p>d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;</p> <p>e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;</p> <p>f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;</p> <p>g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.</p> <p>4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.</p> <p>5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.</p> <p>6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.</p> <p>7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.</p> <p><b>Article 24</b></p> <p>1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.</p> <p>2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.</p> <p>3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.</p>
<p><b>Instruments juridiquement non contraignants</b></p>	
<p><i>Assemblée générale - Conseil économique et social (ECOSOC)</i></p>	
<p><b><u>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012</u></b></p>	<p><i>Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 20 décembre 2012, 67/187 (annexe). Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale</i></p> <p>Ces 14 Principes et 18 lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Ils se fondent sur la conviction qu'un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales,</p>

	<p>les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins devant la justice pénale. L'assistance juridique peut concourir à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.</p> <p>En outre, l'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté; à inciter les communautés à s'investir davantage dans le système de justice pénale; à raréfier le recours inutile à la détention et à l'emprisonnement; à rationaliser les politiques de justice pénale; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.</p>
<p><b>Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes : <a href="#">Règles de Bangkok</a>, 2010</b></p>	<p><i>Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/457)] 65/229. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)</i></p> <p>Elles sont consacrées aux dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes. Certaines règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions. D'autres encore abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants.</p>
<p><b><a href="#">Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</a>, 2005</b></p>	<p><i>Elles ont été adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005</i></p> <p>Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties;</li> <li>b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;</li> <li>c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;</li> <li>d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.</li> </ul> <p>Elles pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.</p>

	<i>Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990</i>
<b>Principes directeurs applicables à la prévention du crime, 2002</b>	<p>Ces Principes directeurs partent du principe que les stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.</p> <p><i>Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990</i></p>
<b>Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990</b>	<p>Ils prévoient notamment que les avocats ont le devoir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conseiller leur client quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques</li> <li>- assister leur client par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;</li> <li>- assister leur client devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.</li> </ul> <p>Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients et en protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, ils doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.</p> <p><i>Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990</i></p>
<b>Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990</b>	<p>Ils prévoient que tous les détenus, sans discrimination aucune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain,</li> <li>- ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.</li> <li>- Doivent avoir accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.</li> </ul> <p>Ils estiment notamment qu'il est souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent et qu'il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.</p> <p><i>Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990</i></p>
<b>Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : <a href="#">Règles de Tokyo</a>, 1990</b>	<p>Les objectifs fondamentaux des Règles de Tokyo énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Elles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société. Les Etats sont encouragés à s'efforcer d'appliquer les règles énoncées de façon à</p>

	<p>réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime et à élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.</p> <p>Les Principes directeurs prévoient des mesures pouvant être prises avant le procès, au cours du procès, les règles régissant la condamnation, l'application des peines et l'exécution des mesures non privatives de liberté.</p>
	<i>Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990</i>
<b>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté:</b> <a href="#">Règles de la Havane</a> , 1990	<p>Les Règles de la Havane ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima destinées à parer aux effets néfastes de tout type de détention et de favoriser l'insertion sociale. Elles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Elles doivent être appliquées sans discrimination aucune.</p>
	<i>Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988</i>
<b>Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement</b> , 1988	<p>C'est un Ensemble de 39 Principes. Le Principe 31 stipule que « Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance ».</p>
	<i>Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985</i>
<b>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs:</b> <a href="#">Règles de Beijing</a> , 1985	<p>Adoptées avec la CDE, les Règles de Beijing considère la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société. Elles estiment que les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.</p>
	<i>Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985</i>
<a href="#">Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</a> , 1985	<p>Elle s'articule autour des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir. La Déclaration insiste sur l'accès à la justice et au traitement équitable, sur l'obligation de restitution et de réparation, l'indemnisation et les différents services dus à la victime (assistance matérielle, médicale, psychologique, sociale et autres).</p>
	<i>Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977</i>
<b>Dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus</b> , 1984	<p>Ces règles visent à établir les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus. Elles traitent des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et les règles applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.</p>

	<p>Ces règles visent à établir les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus. Elles traitent des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et les règles applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.</p>
<p><b>Comité des droits de l'homme</b></p>	
<p><b><u>Observation générale n° 32</u> sur l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, 2007</b></p>	<p>Elle consacre une partie entière aux « mineurs au regard de la loi pénale » :</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible<sup>4</sup>.</p> <p>Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.</p> <p>Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspects d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.</p>

<sup>4</sup> Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.



# **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS**

# INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS

## Convention relative aux droits de l'enfant

*Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49*

### Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance

a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24),



dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Première partie**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils

prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de

participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A

cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique,

ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa

correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

#### **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.

Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial,

ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### **Article 21**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

### **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant

définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation

professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de

vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 29 Observation générale sur son application**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de



compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre

l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à

l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. < 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

#### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui

favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

#### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt

supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront

prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### **DEUXIÈME PARTIE**

#### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention<sup>5</sup>. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque

Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste

<sup>5</sup> L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit".

L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des Etats parties (128 sur 191).

ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la

Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en

vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également

foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

# Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

*Adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la 54ème session de l'Assemblée générale. Entrée en vigueur le 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole*

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans

dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,



Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

#### **Article 1**

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

#### **Article 2**

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

#### **Article 3**

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### **Article 5**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### **Article 6**

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière

libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### **Article 7**

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

#### **Article 8**

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties

au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### **Article 9**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

#### **Article 10**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 11**

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet

un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

#### **Article 12**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 13**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

# **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

*Adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies – Entré en vigueur le 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de son article 14.*

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la

pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente

d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

#### **Article premier**

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### **Article 2**

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

### **Article 3**

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

- a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;
- b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour

les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

### **Article 4**

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

## **Article 5**

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

## **Article 6**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête,

procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

## **Article 7**

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphes a) émanant d'un autre État Partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

## **Article 8**

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de



leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en

particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

#### **Article 9**

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et

leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

#### **Article 10**

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### **Article 11**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### **Article 12**

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### **Article 13**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout

État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 14**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 15**

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

#### **Article 16**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la

proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 17**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

# Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale, A/RES/66/138 du 19 décembre 2011 - Entré en vigueur le 14 avril 2014

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Notant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

*Reconnaissant* que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes

difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

*Considérant* que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

*Reconnaissant* que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

*Encourageant* les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

*Rappelant* le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

*Considérant* que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Première partie Dispositions générales**

### **Article premier**

#### **Compétence du Comité des droits de l'enfant**

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

### **Article 2**

#### **Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité**

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

### **Article 3**

#### **Règlement intérieur**

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient

compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.

2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Article 4**

#### **Mesures de protection**

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

### **Deuxième partie**

#### **Procédure de présentation de communications**

### **Article 5**

#### **Communications individuelles**

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des

instruments suivants auquel cet État est partie :

- La Convention ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
2. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
  3. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

#### **Article 6**

##### **Mesures provisoires**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

#### **Article 7 Recevabilité**

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

1. La communication est anonyme ;
2. La communication n'est pas présentée par écrit ;
3. La communication constitue un abus du droit de présenter de telles

communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

4. La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
5. Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;
6. La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
7. Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
8. La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

#### **Article 8**

##### **Transmission de la communication**

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa

réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

#### **Article 9 Règlement amiable**

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

#### **Article 10**

##### **Examen des communications**

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour

mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

#### **Article 11 Suivi**

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

#### **Article 12**

##### **Communications Interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité

pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

- La Convention ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
  3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
  4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire

général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

### **Troisième partie Procédure d'enquête**

#### **Article 13**

#### **Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant,



d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 14**

##### **Suivi de la procédure d'enquête**

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le

juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

#### **Quatrième partie Dispositions finales**

##### **Article 15**

##### **Assistance et coopération internationales**

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

## **Article 16**

### **Rapport à l'Assemblée générale**

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

## **Article 17**

### **Diffusion et information concernant le Protocole facultatif**

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

## **Article 18**

### **Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

## **Article 19**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 20**

### **Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

## **Article 21 Amendements**

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des

États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

#### **Article 22 Dénonciation**

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de

réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

#### **Article 23**

##### **Dépositaire et notification par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
  - Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;
  - De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;
  - De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

#### **Article 24 Langues**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

# INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS NON SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS

## Charte internationale des droits de l'homme

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 - Entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27*

#### Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de

respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

#### Première partie

##### Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## **Deuxième partie**

### **Article 2**

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

### **Article 3**

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

### **Article 4**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la

nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

### **Article 5**

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## **Troisième partie**

### **Article 6**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

## **Article 7**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

## **Article 8**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations

nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

## **Article 9**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

## **Article 10**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage

doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen

de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

### **Article 13**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

### **Article 14**

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

### **Article 15**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
- a) De participer à la vie culturelle;
  - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;



c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

#### **Quatrième partie**

##### **Article 16**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au

présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

##### **Article 17**

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

##### **Article 18**

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions

spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

#### **Article 19**

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

#### **Article 20**

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

#### **Article 21**

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

#### **Article 22**

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute

question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

#### **Article 23**

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

#### **Article 24**

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### **Article 25**

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

### **Cinquième partie**

#### **Article 26**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des

Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 27**

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### **Article 29**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### **Article 30**

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article

27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

### **Article 31**

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

# Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 - Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49*

## Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

## Première partie

### Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## Deuxième partie

### Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de

couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### **Article 3**

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### **Article 4**

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent

prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### **Article 5**

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## **Troisième partie**

### **Article 6**

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### **Article 7**

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### **Article 8**

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3.

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

### **Article 9**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention

arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

#### **Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

#### **Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

#### **Article 12**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

#### **Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire



examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

#### **Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement

définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### **Article 15**

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### **Article 16**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 17**

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 18**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et

l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### **Article 19**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

#### **Article 21**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### **Article 22**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -

- aux garanties prévues dans ladite convention.

#### **Article 23**

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

#### **Article 24**

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### **Article 25**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par

l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### **Article 26**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### **Article 27**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

### **Quatrième partie**

#### **Article 28**

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de

l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### **Article 29**

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### **Article 30**

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

#### **Article 31**

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### **Article 32**

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### **Article 33**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### **Article 34**

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

#### **Article 35**

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par

l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

#### **Article 36**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

#### **Article 37**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

#### **Article 38**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

#### **Article 39**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 40**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

## **Article 41**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international

généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

## **Article 42**

### **1.**

a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les



possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### **Article 43**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### **Article 44**

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu

des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### **Article 45**

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### **Cinquième partie**

#### **Article 46**

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### **Article 47**

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

### **Sixième partie**

#### **Article 48**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale

des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 49**

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 50**

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### **Article 51**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### **Article 52**

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

**Article 53**

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

# DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, 1948

*Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à Paris, le 10 décembre 1948, lors de sa 183e séance plénière*

## Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

## Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

## Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de

sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### **Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### **Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

### **Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### **Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

**Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé,

par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de

l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou

hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés

dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux

justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



## Autres instruments internationaux pertinents non spécifiques aux enfants

### Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006

Adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177 – Entrée en vigueur le 23 décembre 2010

#### Préambule

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*S'appuyant* sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

*Conscients* de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

*Déterminés* à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Ayant présents* à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Sont convenus* des articles suivants :

#### Première partie

##### Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

##### Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation

du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

### **Article 3**

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

### **Article 4**

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

### **Article 5**

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

### **Article 6**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

- a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;
- b) Le supérieur qui :
  - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
  - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

### **Article 7**

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

- a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;
- b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

### **Article 8**

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les

mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

- a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;
- b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

#### **Article 9**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

#### **Article 10**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un

crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

#### **Article 11**

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère

grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

#### **Article 12**

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

#### **Article 13**

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans

tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### **Article 14**

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les

éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

#### **Article 15**

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

#### **Article 16**

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

#### **Article 17**

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a ) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;

b ) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

c ) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;

d ) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;

e ) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;

f ) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel

l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) L'identité de la personne privée de liberté;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;

c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;

h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

### **Article 18**

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;

b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;

c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;

e) La date, l'heure et le lieu de libération ;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

#### **Article 19**

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

#### **Article 20**

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une

enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

#### **Article 21**

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

#### **Article 22**

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du

registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

### **Article 23**

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

### **Article 24**

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue

et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

a) La restitution ;

b) La réadaptation ;

c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;

d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant



pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

#### **Article 25**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la

procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

#### **Deuxième partie**

#### **Article 26**

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des

représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

#### **Article 27**

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance - sans exclure aucune éventualité - le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

#### **Article 28**

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi

qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

#### **Article 29**

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

#### **Article 30**

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute

personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,

c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

#### **Article 31**

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

- a) Elle est anonyme ;
- b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;
- c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si
- d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les

mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

#### **Article 32**

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

#### **Article 33**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

#### **Article 34**

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 35**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

#### **Article 36**

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura

entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

### **Troisième partie**

#### **Article 37**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### **Article 38**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

#### **Article 39**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du

vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 40**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

#### **Article 41**

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### **Article 42**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera

ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 43**

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

#### **Article 44**

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres

États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

#### **Article 45**

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

# Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002

Adopté le 18 décembre 2002 à la 57<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU par la résolution A/RES/57/199 – Entrée en vigueur le 22 juin 2006

## Préambule

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Réaffirmant* que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

*Convaincus* que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les Article s2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

*Conscients* qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces Article s, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

*Rappelant* que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Convaincus* que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

*Sont convenus* de ce qui suit:

## **Première partie : principes généraux**

### **Article premier**

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture



et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Article 2**

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

#### **Article 3**

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

#### **Article 4**

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux Article s2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur

l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

#### **Deuxième partie: Sous-Comité de la prévention**

#### **Article 5**

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une

répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

#### **Article 6**

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole; b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation; c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie; d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

#### **Article 7**

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
  - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'Article 5 du présent Protocole;
  - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
  - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;
  - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants
2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux

candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:

- a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
- b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
- c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

#### **Article 8**

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

#### **Article 9**

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la

moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'Article 7.

#### **Article 10**

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:
  - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
  - b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;
  - c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

#### **Troisième partie: mandat du Sous-Comité de la prévention**

#### **Article 11**

Le Sous-Comité de la prévention:

- a) Effectue les visites mentionnées à l'Article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Article 12**

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'Article 11, les États Parties s'engagent:

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'Article 4 du présent Protocole;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre

pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

#### **Article 13**

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'Article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut

s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

#### **Article 14**

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:
  - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
  - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
  - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
  - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
  - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à

des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

#### **Article 15**

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

#### **Article 16**

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des Articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le

Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

#### **Quatrième partie: mécanismes nationaux de prévention**

##### **Article 17**

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

##### **Article 18**

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

##### **Article 19**

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

##### **Article 20**

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

#### **Article 21**

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

#### **Article 22**

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

#### **Article**

**23**

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les

rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

#### **Cinquième partie : déclaration**

##### **Article 24**

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

#### **Sixième partie : Dispositions financières**

##### **Article 25**

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

##### **Article 26**

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des

Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

## **Septième partie : dispositions finales**

### **Article 27**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 28**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la

date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 29**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

### **Article 30**

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

### **Article 31**

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

### **Article 32**

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre



sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

### **Article 33**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

### **Article 34**

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables

à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

### **Article 35**

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

### **Article 36**

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir:

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

### **Article 37**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984**

*Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 - Entrée en vigueur. le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)*

*Les Etats parties à la présente Convention,*

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

### **Première partie**

#### **Article premier**

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

## **Article 2**

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

## **Article 3**

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

## **Article 4**

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

## **Article 5**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

## **Article 6**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### **Article 7**

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### **Article 8**

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité

d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

#### **Article 10**

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

#### **Article 11**

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

#### **Article 12**

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

#### **Article 13**

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à

l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

#### **Article 14**

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

#### **Article 15**

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

#### **Article 16**

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes

de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## **Deuxième partie**

### **Article 17**

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui

obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

#### **Article 18**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

- a) Le quorum est de six membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

#### **Article 19**

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises

pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 20**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il



juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

#### **Article 21**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le

Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la

disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de

l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

## **Article 22**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui

sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

#### **Article 23**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### **Article 24**

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

### **Troisième partie**

#### **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 26**

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du

vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 29**

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrèrent en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

#### **Article 30**

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 31**

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

#### **Article 32**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

#### **Article 33**

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.



# **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANTS**



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/187, le 20 décembre 2012

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>8</sup> que le Conseil économique et social a approuvé

dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel tout prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>9</sup>, dont le principe 11 consacre le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Ayant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>10</sup>, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>11</sup>, en particulier le paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe

<sup>8</sup> Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, Volume I (Première partie), Instruments universels [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

<sup>9</sup> Résolution 43/173, annexe.

<sup>10</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe

<sup>11</sup> Résolution 60/177, annexe

mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

*Rappelant également* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>12</sup>, en particulier le paragraphe 52, dans lequel il est recommandé aux États Membres de s'efforcer de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

*Rappelant en outre* la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique,

*Considérant* que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale,

*Considérant également* que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, peuvent être appliqués par les États Membres, étant noté la grande diversité des systèmes

juridiques et des situations socioéconomiques dans le monde,

1. *Prend* note avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, lors de sa réunion tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, en vue d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

2. *Adopte* les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, qui se veulent un cadre utile à l'usage des États Membres touchant les principes devant fonder tout système d'assistance juridique en matière pénale, compte tenu de la teneur de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale ;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à adopter et à renforcer les mesures voulues pour pourvoir à la prestation d'une assistance juridique efficace, conformément à l'esprit des Principes et lignes directrices, sans perdre de vue la diversité des systèmes de justice pénale des différents pays et régions du monde et le fait que l'assistance juridique obéit à l'équilibre général du système de justice pénale et à la situation particulière des pays et des régions ;

4. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'organiser une assistance juridique et à fournir une telle assistance dans toute la mesure possible ;

---

<sup>12</sup> Résolution 65/230, annexe.



5. *Encourage* également les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, et conformément à la législation nationale, des Principes et lignes directrices lorsqu'ils déploient des efforts et prennent des mesures à l'échelle nationale en vue d'améliorer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, dans le domaine de la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, les mesures alternatives à l'emprisonnement et l'élaboration de plans intégrés pour la fourniture d'assistance juridique ;

7. *Prie* également l'Office, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de diffuser largement les Principes et lignes directrices, notamment en élaborant des outils utiles, tels que des guides et des manuels de formation ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des fonds extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session de la suite donnée à la présente résolution.

*60e séance plénière  
20 décembre 2012*

## **Annexe**

### **Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale**

#### **A. Introduction**

1. L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

2. En outre, aux termes de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, toute personne a droit, notamment, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisations. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins devant la justice pénale. L'assistance juridique peut concourir

à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.

4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté ; à inciter les communautés à s'investir davantage dans le système de justice pénale ; à raréfier le recours inutile à la détention et à l'emprisonnement ; à rationaliser les politiques de justice pénale ; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.

5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, aux personnes accusées d'une infraction pénale, aux prisonniers, aux victimes et aux témoins.

6. S'inspirant des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale se veulent un guide à l'usage des États sur les principes fondamentaux devant fonder tout système national d'assistance juridique en matière pénale et viennent préciser les éléments nécessaires à l'efficacité et à la pérennité d'un tel système, afin d'élargir l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique ».

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d'action de Lilongwe pour l'application de la Déclaration, l'assistance juridique est

entendue au sens large dans les Principes et lignes directrices.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée « prestataire d'assistance juridique », les organisations qui fournissent ce type d'assistance étant dénommées « prestataires de services d'assistance juridique ». Les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d'acteurs en tant que prestataires de services d'assistance juridique, comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. La prestation d'assistance juridique aux ressortissants étrangers doit obéir aux prescriptions de la Convention de

Vienne sur les relations consulaires<sup>13</sup> et de tous traités bilatéraux applicables.

10. Il faut noter que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique. Ils peuvent faire appel à des avocats commis d'office, à des avocats privés et à des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants. Sans souscrire à telle ou telle formule, les Principes et lignes directrices encouragent les États à garantir le droit fondamental à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées<sup>14</sup>, soupçonnées<sup>15</sup>, prévenues ou accusées d'infraction pénale, tout en élargissant le bénéfice aux autres personnes qui entrent en contact avec la justice pénale et en diversifiant les régimes de prestation.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l'idée que les États doivent, s'il y a lieu, prendre une série de mesures qui, sans être strictement liées à l'assistance juridique, peuvent très largement accroître l'impact positif que la création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur tout système de justice pénale efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, les Principes et lignes directrices prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à

<sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, no 8638.

<sup>14</sup> Les expressions « arrestation », « personne détenue » et « personne emprisonnée » sont entendues au sens des définitions contenues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe)

<sup>15</sup> Le droit à l'assistance juridique des suspects doit être accordé avant l'interrogatoire, lorsque ces derniers prennent connaissance du fait qu'ils font l'objet d'une enquête et lorsqu'ils risquent de subir des sévices et des intimidations, par exemple en milieu carcéral.

l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>18</sup>. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhéré ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

## B. Principes

### *Principe 1. Droit à l'assistance juridique*

14. Reconnaisant que l'assistance juridique constitue, à la fois, un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale<sup>19</sup>, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau

possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.

### *Principe 2. Obligations de l'État*

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire d'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître au justiciable les droits et obligations qu'il tient de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître au justiciable le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer le justiciable des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont qualifiées et

<sup>16</sup> 1 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, no 27531.

<sup>17</sup> Ibid., vol. 1249, no 20378.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 2220, no 39481.

<sup>19</sup> L'expression « justice pénale » est employée ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires

impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression doit également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire.

poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

***Principe 3 Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale***

20. Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparissant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique.

***Principe 4 Assistance juridique aux victimes d'infractions***

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

***Principe 5 Assistance juridique aux témoins***

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni

préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

***Principe 6 Non-discrimination***

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou conviction, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa nationalité ou de son domicile, de sa naissance, de son éducation, de son statut social ou autre.

***Principe 7 Prestation rapide et efficace d'assistance juridique***

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale. A/RES/67/187 Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale 8/23 28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

***Principe 8 Droit d'être informé***

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où il est privé de sa liberté le justiciable est informé de son droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose en y renonçant volontairement.

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits devant la

justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

#### *Principe 9 Recours et garanties*

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

#### *Principe 10 Égal accès à l'assistance juridique*

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

#### *Principe 11 Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant*

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant<sup>20</sup>, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

#### *Principe 12 Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique*

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents ; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

---

<sup>20</sup> 15 L'expression « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

***Principe 13 Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique***

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

***Principe 14 Partenariats***

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

**C. Lignes directrices**

***Ligne directrice 1 Prestation d'assistance juridique***

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que : a) Le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'a pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait

normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soit pas privé de cette assistance;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité ;

c) Le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources ;

d) Le justiciable qui se voit refuser l'assistance juridique au motif qu'il ne remplit pas les conditions de ressources ait le droit de faire appel de cette décision ;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui ont conduit à lui refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

***Ligne directrice 2 Droit d'être informé de l'assistance juridique***

42. Afin de garantir le droit de toute personne à être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que :

a) L'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette

assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat ;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d'Internet et d'autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, de réunions destinées à cette communauté ;

c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales ;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité ;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours

efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation ;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

### ***Ligne directrice 3 Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale***

43. Les États doivent instituer des mesures:

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence ; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités ; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure ;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne ne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et en connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise librement. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique ;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à



entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires;

d) Pour s'assurer que toute personne s'entretienne avec un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après son arrestation en toute confidentialité ; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie ;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent ; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale ;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant ;

g) Pour nommer un tuteur, si nécessaire ; h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique ;

i) Pour s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale est informée de façon claire et simple de ses droits et des conséquences auxquelles elle s'expose si elle y renonce ; et que tout est mis en œuvre pour que la personne comprenne cette information ;

j) Pour s'assurer que toute personne est informée des mécanismes lui permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

#### ***Ligne directrice 4 Assistance juridique avant le procès***

44. Afin que toute personne détenue ait rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures :

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police ;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance ;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès ;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des étapes initiales de la procédure précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention ;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police ;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

#### ***Ligne directrice 5 Assistance juridique pendant l'instance***

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès ;

b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité ;

c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige ;

d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense ;

e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et aux autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet aux personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale ; leur concours pouvant, par exemple, prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes ;

f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés ;

g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment, mais non exclusivement, en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

#### ***Ligne directrice 6 Assistance juridique après le procès***

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels ; des possibilités de faire réexaminer l'affaire ; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire ; et des procédures pour déposer une plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière qui correspond aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à

leur âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès ;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle ;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

#### ***Ligne directrice 7 Assistance juridique aux victimes***

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que :

a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours

de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire<sup>21</sup> ;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>22</sup>;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable ;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits ;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires

d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

### ***Ligne directrice 8 Assistance juridique aux témoins***

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que :

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et à la protection, et de la manière d'accéder à ces droits;

b) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du cours de la justice pénale ;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes de l'instance pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins

<sup>21</sup> Les expressions « victimisation répétée » et « victimisation secondaire » sont employées ici au sens des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des

Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

<sup>22</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe

notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes :

a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même ;

b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, sa sécurité et son bien-être sont menacés ;

c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

***Ligne directrice 9 Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique***

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment :

a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice ;

b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes ;

c) En fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

***Ligne directrice 10 Mesures spéciales en faveur des enfants***

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment :

a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées ; b) En permettant à tout enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences liées au sexe et aux spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer ;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que

l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation ;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible ; h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

### ***Ligne directrice 11 Système national d'assistance juridique***

55. Afin de pourvoir au bon fonctionnement de tout système national d'assistance

juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures :

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes de la justice pénale en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale et de toute victime d'infractions ;

b) Pour fournir une assistance juridique à toute personne illégalement arrêtée ou détenue ou qui a été l'objet d'un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter son droit à un nouveau procès, à réparation, notamment à dédommagement, à réhabilitation et à des garanties de non-répétition ;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes, afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu ;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale ;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale à toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention ;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures :

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à concourir à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (par exemple, exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance) ;

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants<sup>23</sup> et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la

nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur des enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés ;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires le concernant ; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation ;

c) En établissant des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance ;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui

<sup>23</sup> L'assistance juridique adaptée aux enfants » est l'assistance juridique fournie aux enfants lors des procédures pénales, civiles et administratives. Elle est accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire, effective et répond à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux auxquels sont confrontés les enfants et les

jeunes. L'assistance juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocats et des non-juristes qui ont une formation en droit de l'enfance et en développement de l'enfant et de l'adolescent, et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui les ont à charge.

représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de solides connaissances concernant les droits de l'enfant et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées ; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi ;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de confier à une autorité ou à un organisme la mission de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit :

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à

l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque ;

b) Être doté des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, notamment, mais non exclusivement, pour nommer le personnel ; affecter les services d'assistance juridique aux justiciables ; fixer les critères et conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation ; superviser les prestataires d'assistance juridique et instituer des organismes indépendants pour connaître des plaintes déposées à leur encontre ; évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique ; et établir son propre budget ;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique ;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

### ***Ligne directrice 12 Financement du système national d'assistance juridique***

60. Comme les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies à tous les échelons de la justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique, qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.



61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures :

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique ; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit ; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple :

i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'assistance juridique efficace ;

ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes ;

c) Pour définir et mettre en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants) ; d) Pour garantir une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et documents utiles et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

### ***Ligne directrice 13 Ressources humaines***

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels au service du système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées à leur mission.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

### ***Ligne directrice 14 Parajuristes***

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, instituer des mesures :

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant une procédure de sélection et de contrôle appropriée ;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes ;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale ;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent l'être exclusivement par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police, aux

prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, et aux autres lieux similaires ;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

### ***Ligne directrice 15 Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique***

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles :

a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique ;

b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, des sanctions étant prévues en cas d'infraction ;

c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés ;

d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux ;

e) Établir des mécanismes adéquats de contrôle des prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

### ***Ligne directrice 16 Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités***

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles :

a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins des justiciables ;

b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et encourager l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques ;

c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement ;

d) Pour œuvrer avec tous les prestataires de services d'assistance juridique à améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales et les régions socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires ;

e) Pour diversifier la prestation de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les

cliniques juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures :

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit universitaires afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres du corps enseignant et des étudiants, y compris dans le cursus universitaire reconnu ;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel ;

c) Pour élaborer, s'il n'en existe pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou de membres du corps enseignant universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux ;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où l'étudiant en droit doit effectuer un stage en milieu juridique, il puisse exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

### ***Ligne directrice 17 Recherche et données***

73. Les États doivent veiller à instituer des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique, et s'efforcer continuellement d'améliorer la prestation d'assistance juridique.

74. À cette fin, les États peuvent instituer des mesures :

- a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires d'assistance juridique, ventilées par sexe, par âge, par statut socioéconomique et par lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches ;
- b) Pour partager les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance juridique;
- c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- d) Pour dispenser aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés;
- e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les

services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de convenir de solutions pour améliorer la prestation d'assistance juridique.

#### ***Ligne directrice 18 Assistance technique***

75. Les organisations intergouvernementales compétentes, telle l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les États doivent fournir, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'assistance technique dictée par les besoins et priorités identifiés par les États qui en font la demande en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.

## Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), 2010

Résolution 65/229 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

L'Assemblée générale,

*Rappelant* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,

*Rappelant également* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>5</sup> et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la

question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

*Considérant* les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

*Ayant également présente à l'esprit* sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a engagé tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

*Tenant compte* de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> , dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration,

*Appelant l'attention* sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>9</sup> , en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

*Rappelant* que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

*Ayant pris note* du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Considérant* que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

*Consciente* du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque

pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

*Se félicitant* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment (Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs),

*Se félicitant également* du fait que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009<sup>11</sup>, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

*Se félicitant en outre* de la collaboration entre le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison<sup>12</sup>,

*Prenant note* des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants,

*Rappelant* la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009<sup>14</sup>, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

*Rappelant également* que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

**1. Prend note** avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion;

**2. Remercie** le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et d'avoir apporté un appui financier à son organisation ;

**3. Adopte** les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok » ;

**4. Considère** que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps mais devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés ;

**5. Encourage** les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre ;

**6. Encourage** les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des

organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok ;

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes ;

9. *Souligne* qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente ;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes ;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le

traitement des détenus et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) , et pour assurer l'intensification des activités d'information dans ce domaine ;

12. *Demande* en outre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et de déterminer les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud ;

13. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

*71e séance plénière  
21 décembre 2010*



## Annexe

### Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

#### Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'applique à toutes les personnes sans distinction ; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les

dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues<sup>18</sup>, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes ; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin ; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres

organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, adoptée par le dixième Congrès, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne<sup>8</sup> comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice »,

l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s'il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination ; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées ; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit

d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les

personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

## **Introduction**

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

## **I. Règles d'application générale**

### **1. Principe fondamental**

*[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### **Règle 1**

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes

règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

## **2. Admission**

### **Règle 2**

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

## **3. Registre**

*[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

### **Règle 3**

1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

#### **4. Affectation**

##### *Règle 4*

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

#### **5. Hygiène personnelle**

*[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### *Règle 5*

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

#### **6. Services médicaux**

*[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **a) Examen médical à l'admission**

*[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### *Règle 6*

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs

besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue ;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

##### *Règle 7*

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.

2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui

saisissent la justice. Règle 8 Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

#### **Règle 9**

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

#### **b) Soins de santé féminins**

##### **Règle 10**

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

##### **Règle 11**

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors

d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

#### **c) Santé mentale et soins correspondants**

##### **Règle 12**

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

##### **Règle 13**

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu. d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

##### **Règle 14**

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs. e) Programmes de traitement des toxicomanies

##### **Règle 15**

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des

femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels. f) Prévention du suicide et de l'automutilation

#### **Règle 16**

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes. g) Services de santé préventifs

#### **Règle 17**

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

#### **Règle 18**

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

### **7. Sûreté et sécurité**

*[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### **a) Fouilles**

##### **Règle 19**

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de

fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

##### **Règle 20**

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

##### **Règle 21**

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

#### **b) Discipline et punitions**

*[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 22**

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

##### **Règle 23**

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

#### **c) Moyens de contrainte**

*[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 24**

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

#### **d) Information et plaintes des détenues ; inspections**

*[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 25**

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

##### **8. Contacts avec le monde extérieur**

*[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 26**

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

##### **Règle 27**

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

##### **Règle 28**

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

##### **9. Personnel pénitentiaire et formation**

*[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 29**

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

##### **Règle 30**

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

##### **Règle 31**

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection



maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

#### *Règle 32*

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

#### *Règle 33*

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.

3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

#### *Règle 34*

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la

discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

#### *Règle 35*

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

### **10. Détenues mineures**

#### *Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

#### *Règle 37*

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

#### *Règle 38*

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes. Règle 39 Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

## **II. Règles applicables à des catégories particulières**

### **A. Détenues condamnées**

#### **1. Classification et individualisation**

*[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 40**

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

##### **Règle 41**

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

- a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;
- b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine ;
- c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ;
- d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées

dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

#### **2. Régime carcéral**

*[Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 42**

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

#### **Relations sociales et aide postpénitentiaire**

*[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **Règle 43**

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

#### **Règle 44**

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites. Règle 45 Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

#### **Règle 46**

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

#### **Règle 47**

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

### **3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison** *[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### **Règle 48**

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un

professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

#### **Règle 49**

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

#### **Règle 50**

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

#### **Règle 51**

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

#### **Règle 52**

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

#### **4. R ressortissantes étrangères**

*[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### **Règle 53**

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère. 5. Minorités et populations autochtones

#### **Règle 54**

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant

à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

#### **Règle 55**

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

#### **B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement**

*[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### **Règle 56**

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

#### **III. Mesures non privatives de liberté**

#### **Règle 57**

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des

peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

#### *Règle 58*

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

#### *Règle 59*

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

#### *Règle 60*

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer

aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

#### *Règle 61*

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

#### *Règle 62*

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

### **1. Application des peines**

#### *Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

## **2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge**

### *Règle 64*

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers. 3. Délinquantes juvéniles Règle 65 Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

## **4. Ressortissantes étrangères**

### *Règle 66*

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

## **IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public**

## **1. Recherche, planification et évaluation**

### *Règle 67*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminogène et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

### *Règle 68*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants. Règle 69 Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

## **2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation**

### *Règle 70*

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.
3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.
4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

# Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005

Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

**L'Assemblée générale,**

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Affirmant* qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Considérant* qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

*Rappelant* l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale

d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

**Annexe**



## **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

### **Préambule**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Rappelant* les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et

de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

*Affirmant* que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

*Soulignant* que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

*Rappelant* que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

*Notant* que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

*Considérant* que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de

responsabilité, de justice et de primauté du droit,

*Persuadée* qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

*Adopte* les Principes fondamentaux et directives ci-après :

### **I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

## **II. Portée de l'obligation**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

## **III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international**

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de

droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **IV. Prescription**

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

#### **V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

#### **VI. Traitement des victimes**

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être

physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

#### **VII. Droit des victimes aux recours**

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

#### **VIII. Accès à la justice**

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

## **IX. Réparation du préjudice subi**

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit

international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être

assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

*La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

*Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

*La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

*La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

*Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

## **X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation**

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

## **XI. Non-discrimination**

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

## **XII. Non-dérogação**

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à

réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

### **XIII. Droits des tiers**

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.



## **Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000**

*Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000  
(Résolution 55/89, Annexe)*

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés "torture ou autres mauvais traitements") visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre

connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe

ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes 10 /.

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État

répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:

i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;

ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et

être

signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

# Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991

Adoptées par la résolution du 17 décembre 1991 de l'Assemblée générale A/46/49 (1991)

Annexe

## Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

## Définitions

Dans les présents Principes :

- a) Le terme « conseil » désigne un représentant qualifié, légal ou autre;
- b) L'expression « autorité indépendante » désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;
- c) L'expression « soins de santé mentale » s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale;
- d) L'expression « service de santé mentale » désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;
- e) L'expression « praticien de santé mentale » désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;
- f) Le terme « patient » désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et

s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale; g) L'expression « représentant personnel » désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement; h) L'expression « organe de révision » désigne l'organe créé en application du principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

## Clause générale de réserve

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

## Principe 1

### Libertés fondamentales et droits de base

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.
2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot « discrimination » s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques' et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera nommé, ne sera prise qu'après que la cause

aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

## **Principe 2 Protection des mineurs**

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

**Principe 3**  
**Vie au sein de la société**

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

**Principe 4**  
**Décision de maladie mentale**

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

**Principe 5**  
**Examen médical**

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

**Principe 6**  
**Confidentialité**

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents Principes doit être respecté.

**Principe 7**  
**Rôle de la société et de la culture**

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel

**Principe 8**  
**Normes des soins**

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres

patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

### **Principe 9 Traitement**

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

### **Principe 10 Médicaments**

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être

dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du principe 11 ci-après, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

### **Principe 11 Consentement au traitement**

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe. 2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manœuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :

- a) Le processus de diagnostic;
- b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;
- c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;
- d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le patient n'est pas un patient volontaire au moment considéré,
- b) Une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 du présent principe, est convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé ou, si la législation nationale le prévoit, que, eu égard à la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement;
- c) L'autorité indépendante est convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent

principe, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 du présent principe, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut également être dispensé à un patient sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue,



doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient, et irréversibles, applicables en cas de maladie mentale, ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et, dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient. 15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un

patient qui n'est pas capable de donner un tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin. 16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du présent principe, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

## **Principe 12**

### **Notification des droits**

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

### **Principe 13**

#### **Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale**

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de : a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances; b) La vie privée; c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision; d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

- a) Des installations pour les loisirs;
- b) Des moyens d'éducation;
- c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
- d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où

les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, à la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

### **Principe 14**

#### **Ressources des services de santé mentale**

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :

- a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;
- b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;
- c) Des soins spécialisés appropriés, d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fournitures de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

## **Principe 15**

### **Principes de placement**

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.

3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au principe 16 ci-après, et il doit être informé de ce droit.

## **Principe 16**

### **Placement d'office**

1. Une personne ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au principe 4 ci-dessus, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui; ou

b) Que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins

contraignante. Dans le cas visé à l'alinéa b, un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement ou du maintien d'office sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement ou le maintien d'office et les raisons qui les motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci. 3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

## **Principe 17**

### **Organe de révision**

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.

2. Comme prescrit au paragraphe 2 du principe 16 ci-dessus, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès

que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du principe 16 ci-dessus sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient. 6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

## **Principe 18**

### **Garanties de procédure**

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2 Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à

l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

#### **Principe 19** **Accès à l'information**

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie,

les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

#### **Principe 20** **Délinquants de droit commun**

1. Le présent principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au principe 1 ci-dessus. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence. Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du principe 1 ci-dessus.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être, en toutes circonstances, conforme au principe 11 ci-dessus.

**Principe 21**  
**Plaintes**

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

**Principe 22**  
**Contrôle et recours**

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

**Principe 23**  
**Mise en œuvre**

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.
2. Les Etats accorderont une large diffusion aux présents Principes par des moyens actifs et appropriés.

**Principe 24**  
**Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale**

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

**Principe 25**  
**Clause de sauvegarde des droits en vigueur**

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

## Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990

*Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990*

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.
10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.
11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

# Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 1990

Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990

## I. – Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de

dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants:

- a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;
- b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;
- c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;
- d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;
- e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;
- f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un



jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

## **II. – Portée des Principes directeurs**

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

## **III. – Prévention générale**

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment:

- a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;
- b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et

institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

## **IV. – Processus de socialisation**

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de

l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

#### **A. – La famille**

**11.** Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

**12.** Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

**13.** L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

**14.** Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

**15.** Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

**16.** Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

**17.** L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiale et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

**18.** Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

**19.** Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

## **B. – L'éducation**

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:

- a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;
- c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;
- d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;
- e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;
- f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;
- g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;
- h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les

institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et

éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

### **C. – La communauté**

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il

faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

## **D. – Les médias**

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

## **V. – Politique sociale**

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et

programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes: a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de

recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

## ***VI. – Législation et administration de la justice pour mineurs***

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

**VII. – Recherche, élaboration de politiques et coordination**

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes

ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

# Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), 1990

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

## I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la

naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les



contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

## ***II. Portée et application des Règles***

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:

- a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;
- b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des

connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

## ***III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement***

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La

détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative:

- a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;
- b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;
- c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

#### **IV. L'administration des établissements pour mineurs**

##### **A. Règles applicables aux dossiers**

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexacts ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

##### **B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert**

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis:

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du

mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage

suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

### **C. Classement et placement**

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes

sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

#### ***D. Environnement physique et logement***

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour

assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus – chambres individuelles ou dortoirs – doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des

objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

#### ***E. Education, formation professionnelle et travail***

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère

ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si

possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

#### ***F. Loisirs***

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous

surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

#### ***G. Religion***

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

#### ***H. Soins médicaux***

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de

réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

#### ***I. Notification de maladie, d'accident ou de décès***

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir

le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

#### ***J. Contacts avec l'extérieur***

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer

sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

#### ***K. Mesures de contrainte physique et recours à la force***

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.



65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

#### **L. Procédures disciplinaires**

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

#### **M. Procédures de réclamation et inspections**

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les

mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

#### ***N. Retour dans la communauté***

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

## **V. Personnel**

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les

diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier:

- a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce

genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement

des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

# Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 1990

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990

## I. Principes généraux

### 1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au

respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

### 2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" – qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle

manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

### **3. Garanties juridiques**

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou

le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les

personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

#### **4. Clause de sauvegarde**

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

### ***II. Avant le procès***

#### **5. Mesures pouvant être prises avant le procès**

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

#### **6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort**

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

### ***III. Procès et condamnation***

#### **7. Rapports d'enquêtes sociales**

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

## **8. Peines**

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

### ***IV. Application des peines***

#### **9. Dispositions relatives à l'application des peines**

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes:

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

### ***V. Exécution des mesures non privatives de liberté***

#### **10. Surveillance**

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la



communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

### **11. Durée des mesures non privatives de liberté**

**11.1** La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

**11.2** Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

### **12. Conditions des mesures non privatives de liberté**

**12.1** Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

**12.2** Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

**12.3** Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

**12.4** Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

### **13. Comment assurer le traitement**

**13.1** Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de

groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

**13.2** Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

**13.3** Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

**13.4** Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

**13.5** Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

**13.6** L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

### **14. Discipline et non-respect des conditions de traitement**

**14.1** Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

**14.2** La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

**14.3** L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

## ***VI. Personnel***

### **15. Recrutement**

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir

des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

### **16. Formation du personnel**

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

## ***VII. Bénévolat et autres ressources de la collectivité***

### **17. Participation de la collectivité**

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour

ses membres de contribuer à la protection de leur société.

## **18. Compréhension et coopération de la part du public**

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

## **19. Bénévoles**

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute

autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

## ***VIII. Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation***

### **20. Recherche et planification**

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en oeuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

### **21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes**

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en oeuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

**21.2** Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

**21.3** Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

## **22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes**

**22.1** Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

## **23. Coopération internationale**

**23.1** On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté – qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information – par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**23.2** Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

# Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

## Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

## Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;
- b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;
- c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;
- e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;
- f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

## Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec

humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

## Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

## Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire* ou *autre*, soit sous son contrôle effectif.

## Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale,

ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

#### **Principe 6**

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>24</sup>. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

#### **Principe 7**

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

#### **Principe 8**

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

#### **Principe 9**

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

#### **Principe 10**

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

#### **Principe 11**

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de

---

<sup>24</sup> L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou

en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

#### **Principe 12**

1. Seront dûment consignés:

- a) Les motifs de l'arrestation;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

#### **Principe 13**

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

#### **Principe 14**

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la

procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

#### **Principe 15**

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

#### **Principe 16**

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

#### **Principe 17**

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

#### **Principe 18**

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à

portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

#### **Principe 19**

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

#### **Principe 20**

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

#### **Principe 21**

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

#### **Principe 22**

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire



l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

**Principe 23**

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

**Principe 24**

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

**Principe 25**

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

**Principe 26**

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce

conformément aux règles pertinentes du droit interne.

**Principe 27**

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

**Principe 28**

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

**Principe 29**

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

**Principe 30**

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou

l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

### **Principe 31**

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

### **Principe 32**

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

### **Principe 33**

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une

requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

### **Principe 34**

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la

période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

#### **Principe 35**

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

#### **Principe 36**

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour

assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

#### **Principe 37**

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

#### **Principe 38**

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

#### **Principe 39**

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

#### **Clause générale**

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

## A. – Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

## Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

#### ***Obligation de restitution et de réparation***

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de

réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

#### ***Indemnisation***

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

#### ***Services***

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

#### ***B. – Victimes d'abus de pouvoir***

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des

violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

# Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1982

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

## **Principe premier**

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

## **Principe 2**

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration<sup>25</sup>.

## **Principe 3**

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas

uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

## **Principe 4**

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents<sup>26</sup>.

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

<sup>25</sup> Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe].

<sup>26</sup> En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.1956.IV.4), annexe I.A].

**Principe 5**

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale

ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

**Principe 6**

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.



# Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955

*Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*

## Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des

établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements. 2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

## Première partie

### Règles d'application générale

#### *Principe fondamental*

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

#### *Registre*

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

#### *Séparation des catégories*

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des

locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

#### *Locaux de détention*

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre

l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

#### **Hygiène personnelle**

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

#### **Vêtements et literie**

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en

aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

#### **Alimentation**

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

#### **Exercice physique**

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la

période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

### **Services médicaux**

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés

durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

### ***Discipline et punitions***

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

### ***Moyens de contrainte***

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu

comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

#### ***Information et droit de plainte des détenus***

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

#### ***Contact avec le monde extérieur***

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

## **Bibliothèque**

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

## **Religion**

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

## **Dépôt des objets appartenant aux détenus**

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire

de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

## **Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.**

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

### ***Transfèrement des détenus***

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

### ***Personnel pénitentiaire***

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de

service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents



intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force

qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

### ***Inspection***

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

### **Deuxième partie**

#### **Règles applicables à des catégories spéciales**

##### **A. – Détenus condamnés**

#### ***Principes directeurs***

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la

déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la

libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents

groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

### **Traitement**

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la

formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

### **Classification et individualisation**

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

### **Privilèges**

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

### **Travail**

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.  
2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.  
3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.  
4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.  
5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.  
6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres

activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

### ***Instruction et loisirs***

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

### ***Relations sociales, aide post pénitentiaire***

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

### **B. – Détenus aliénés et anormaux mentaux**

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

### **C. – Personnes arrêtées ou en détention préventive**

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

#### **D. – Condamnés pour dettes et à la prison civile**

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir

l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

#### **E. – Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées**

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

# CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (ECOSOC)

## Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005

Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005

### I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup> par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à

<sup>27</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe



leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

## II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées:

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>28</sup>;

e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

---

<sup>28</sup> Résolution 2002/13, annexe.

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés et des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

### III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine

nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant*. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Développement harmonieux*. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation*. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

#### **IV. Définitions**

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière; d) Le

terme "adapté à l'enfant" désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

#### **V. Droit d'être traité avec dignité et compassion**

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leurs âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

## **VI. Droit d'être protégé contre la discrimination**

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans

l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

## **VII. Droit d'être informé**

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

### **VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations**

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de

leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

### **IX. Droit à une assistance efficace**

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant

avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens ad litem soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

## **X. Droit à la vie privée**

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

## **XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice**

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites,

afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de

maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

**31.** Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par 9 les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

## **XII. Droit à la sécurité**

**32.** Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des

mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice. **33.** Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

**34.** Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée;  
e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

## **XIII. Droit à réparation**

**35.** Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation

antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des 10 services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

#### **XIV. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales**

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent

d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

#### **XV. Mise en application**

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et



psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice; g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;

h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;

j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et

conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

# Principes directeurs applicables à la prévention du crime, 2002

*Adoptés par la résolution 2002/30 du Conseil économique et social lors de la onzième Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (16-25 avril 2002)*

## I. Introduction

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

## II. Cadre de référence conceptuel

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la "prévention du crime" englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent

avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtiments, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents principes, étant déjà largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies<sup>29</sup>.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme "collectivité" peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la

<sup>29</sup> Voir *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

(publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif).

victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

### III. Principes fondamentaux

#### *Rôle moteur des pouvoirs publics*

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

#### *Développement socioéconomique et intégration*

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

#### *Coopération/partenariats*

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

#### *Durabilité/obligation de rendre compte*

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

#### *Base de connaissances*

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

#### *Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité*

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

#### *Interdépendance*

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime

devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

#### *Différenciation*

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

### **IV. Organisation, méthodes et approches**

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

#### *Participation de la collectivité*

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

#### **A. Organisation**

##### *Structures gouvernementales*

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la

criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:

- a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;
- b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;
- c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;
- d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;
- e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

#### *Formation et renforcement des capacités*

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

- a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;
- b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;
- c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;
- d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

### *Soutien aux partenariats*

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:

- a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;
- b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;
- c) Favoriser leur bon fonctionnement.

### *Viabilité*

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:

- a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;
- b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;
- c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

## **B. Méthodes**

### *Prévention fondée sur la connaissance*

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:

- a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;
- b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;
- c) Contribuer à l'organisation et la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;
- d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;
- e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;
- f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;
- g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

### *Planification des interventions*

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:

- a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;
- b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à

- adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;
- c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;
- d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;
- e) Le suivi et l'évaluation.

### *Évaluation*

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:

- a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;
- b) Effectuer des analyses coûts-avantages;
- c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;
- d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

### **C. Approches**

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

### *Développement social*

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

- a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;
- b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;
- c) Favoriser le règlement positif des conflits;
- d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

### *Situations criminogènes*

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:

- a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;
- b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;
- c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;
- d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;
- e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

### *Prévention de la criminalité organisée*

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment:

- a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;
- b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;
- c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

## V. Coopération internationale

### *Règles et normes*

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les

Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolutions 55/25, annexes I à III, et 55/255, annexe).

### *Assistance technique*

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

### *Réseaux*

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

### *Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale*

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité

transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

*Priorité à la prévention du crime*

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un

mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

*Diffusion*

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.



# Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002

*Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe (E/2002/30)*

## Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec

souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

## I. DÉFINITIONS

1. Le terme "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme "entente de réparation" désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et

à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme “parties” désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme “facilitateur” désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

## **II. RECOURS À DES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE**

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s’il y a suffisamment de preuves à l’encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d’accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d’un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles

entre les parties devraient être prises en considération pour décider s’il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s’il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu’un processus de réparation n’est pas indiqué ou n’est pas possible, l’affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s’efforcer d’encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l’égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

## **III. EXÉCUTION DES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE**

12. Les États Membres devraient envisager d’élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants:

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires à la suite d’un processus de réparation;
- c) Les qualifications, la formation et l’évaluation des facilitateurs;
- d) L’administration des programmes de justice réparatrice; et
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l’exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime:

- a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;
- b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;
- c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être

réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

#### **IV. ÉVOLUTION CONSTANTE DES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE**

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces,

d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des

processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

## **V. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

# Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), 1997

*Résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 du Conseil économique et social, annexe*

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de onze États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont adressées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe., en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres, en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Résolution 44/33 de l'Assemblée générale, annexe., les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe., et les Règles des Nations

Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe. (ci-après tous dénommés règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs).

## I. OBJECTIFS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.;

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, les enfants et d'autres membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace des Directives.

6. Les Directives devraient être fondées sur le principe que la mise en œuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives devrait se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait:

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;

b) Donner la priorité aux droits des enfants;

c) Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;

d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;

e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;

f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;

g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe; h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin; i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités; j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces. 9. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques,

financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupements professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

## **II. PLANS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, POUR LA RÉALISATION DE SES OBJECTIFS AINSI QUE POUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS**

### **A. Mesures générales**

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement

son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

## **B. Objectifs spécifiques**

12. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants; c) Aucun enfant n'ayant atteint l'âge légal de la responsabilité pénale ne devrait être inculqué en matière pénale; d) Les États devraient mettre en place des tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants et dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants. Une autre solution consisterait à doter des tribunaux ordinaires de ces procédures spéciales. Le cas échéant, des mesures législatives nationales et d'autres sortes de mesures devraient être envisagées pour accorder à un enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit, lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des

Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe., et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables. 18. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 d) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou

privé que l'enfant ne peut pas quitter librement par décision d'une autorité quelconque — judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est privé de liberté, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. Cette surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États devraient envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la



longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

### **C. Mesures à prendre au niveau international**

26. La justice pour mineurs devrait faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

28. Il faudrait veiller à la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

a) Assistance en matière de réforme juridique; b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales;

c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;

d) Élaboration de manuels de formation; e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;

f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en œuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports devraient indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter

pleinement des obligations prévues dans la Convention.

31. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties au titre du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa 343<sup>e</sup> séance (treizième session) le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); et pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité des droits de l'enfant avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46), p. 33 à 39..

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs devrait être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique, conformément à ce qui figure au paragraphe 39 ci-après.

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour

mineurs. Le groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une

place particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les

ressources nécessaires à cette fin (voir par. 34 à 38 ci-dessus) proviendront soit des budgets ordinaires, soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources pour des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

#### **E. Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux**

41. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement. 42. Afin d'éviter que l'on

continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, différents services chargés de la répression, les services de protection sociale et l'enseignement.

### **III. PLANS VISANT LES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES ET TÉMOINS**

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;

c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des

décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

# Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991

Adoptées par la résolution du 17 décembre 1991 de l'Assemblée générale  
A/46/49 (1991) Annexe

## Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

## Définitions

Dans les présents Principes :

- a) Le terme « conseil » désigne un représentant qualifié, légal ou autre;
- b) L'expression « autorité indépendante » désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;
- c) L'expression « soins de santé mentale » s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale;
- d) L'expression « service de santé mentale » désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;
- e) L'expression « praticien de santé mentale » désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;
- f) Le terme « patient » désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et

s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale;

- g) L'expression « représentant personnel » désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;
- h) L'expression « organe de révision » désigne l'organe créé en application du principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

## Clause générale de réserve

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

## Principe 1

### Libertés fondamentales et droits de base

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.
2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.



3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot « discrimination » s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas de discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques' et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera

nommé, ne sera prise qu'après que la cause aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

## **Principe 2 Protection des mineurs**

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

### **Principe 3**

#### **Vie au sein de la société**

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

### **Principe 4**

#### **Décision de maladie mentale**

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

### **Principe 5**

#### **Examen médical**

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

### **Principe 6**

#### **Confidentialité**

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents Principes doit être respecté.

### **Principe 7**

#### **Rôle de la société et de la culture**

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel

### **Principe 8**

#### **Normes des soins**

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres

patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

### **Principe 9 Traitement**

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

### **Principe 10 Médicaments**

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être

dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du principe 11 ci-après, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

### **Principe 11 Consentement au traitement**

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe. 2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manœuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :

- a) Le processus de diagnostic;
- b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;
- c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;
- d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le patient n'est pas un patient volontaire au moment considéré,
- b) Une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 du présent principe, est convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé ou, si la législation nationale le prévoit, que, eu égard à la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement;
- c) L'autorité indépendante est convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut être administré

audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 du présent principe, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut également être dispensé à un patient sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du

patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient, et irréversibles, applicables en cas de maladie mentale, ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et, dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient. 15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un patient qui n'est pas capable de donner un

tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin. 16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du présent principe, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

## **Principe 12**

### **Notification des droits**

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

### **Principe 13**

#### **Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale**

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de : a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances; b) La vie privée; c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision; d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

- a) Des installations pour les loisirs;
- b) Des moyens d'éducation;
- c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
- d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où

les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, à la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

### **Principe 14**

#### **Ressources des services de santé mentale**

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :

- a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;
- b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;
- c) Des soins spécialisés appropriés, d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fournitures de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

## **Principe 15**

### **Principes de placement**

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.
2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.
3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au principe 16 ci-après, et il doit être informé de ce droit.

## **Principe 16**

### **Placement d'office**

1. Une personne ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au principe 4 ci-dessus, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :
  - a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui; ou
  - b) Que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins

contraignante. Dans le cas visé à l'alinéa b, un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement ou du maintien d'office sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement ou le maintien d'office et les raisons qui les motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.
3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

## **Principe 17**

### **Organe de révision**

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.
2. Comme prescrit au paragraphe 2 du principe 16 ci-dessus, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès

que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du principe 16 ci-dessus sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient. 6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

## **Principe 18**

### **Garanties de procédure**

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2 Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à



l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

#### **Principe 19** **Accès à l'information**

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie,

les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

#### **Principe 20** **Délinquants de droit commun**

1. Le présent principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au principe 1 ci-dessus. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence. Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du principe 1 ci-dessus.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au principe 11 ci-dessus.

#### **Principe 21** **Plaintes**

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

#### **Principe 22** **Contrôle et recours**

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

#### **Principe 23** **Mise en œuvre**

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

2. Les Etats accorderont une large diffusion aux présents Principes par des moyens actifs et appropriés.

#### **Principe 24** **Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale**

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

#### **Principe 25** **Clause de sauvegarde des droits en vigueur**

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

# Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1989

Adoptés par la résolution 1989/61 du Conseil économique et social des Nations Unies le 24 mai 1989

## I. APPLICATION DU CODE

### A. Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.

2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans son commentaire, la définition des responsables de l'application des lois recevra l'interprétation la plus large possible.

3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.

4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

### B. Questions particulières

#### 1. Sélection, éducation et formation.

La sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements favoriseront également l'éducation et la formation par des échanges

fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.

2. Rémunération et conditions de travail. Tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.

3. Discipline et supervision. Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

4. Plaintes de particuliers. Des dispositions particulières seront prises dans le cadre des mécanismes prévus au paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

## II. MISE EN OEUVRE DU CODE

### A. À l'échelon national

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.

2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code et de toutes les lois nationales lui donnant effet pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.

3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

#### **B. À l'échelon international**

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général à intervalles appropriés d'au moins cinq ans des progrès de la mise en œuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Dans le cadre des rapports susvisés, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, des règlements et des dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en œuvre, ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés relatives à son application.

4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.

5. Le Secrétaire général communiquera le texte du Code et des présents principes directeurs à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de coopération technique et de développement:

a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du Code;

b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation et d'autres réunions sur le Code et le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

## Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985

*Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire et tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devaient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais

ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

### ***Indépendance de la magistrature***

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats

judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

### ***Liberté d'expression et d'association***

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

### ***Qualifications, sélection et formation***

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

### **Conditions de service et durée du mandat**

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

### **Secret professionnel et immunité**

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'État,

conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### **Mesures disciplinaires, suspension et destitution**

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

## **Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, 1984**

*Adoptées par la résolution 1984/74 du 25 mai 1984 du Conseil Economique et social du 25 mai 1984*

### **Disposition 1**

Tous les États qui, pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, appliquent des normes inférieures à celles que contient l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopteront lesdites règles.

#### *Commentaire*

Dans sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a appelé l'attention des États membres sur l'Ensemble de règles minima et leur a recommandé d'appliquer effectivement ces règles dans l'administration des établissements pénitentiaires correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale. Comme il se peut que certains États appliquent des normes plus avancées que les règles minima, ces États ne sont pas tenus d'adopter celles-ci. Lorsque les États estiment qu'elles doivent être harmonisées avec leur régime juridique et adaptées à leur culture, l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la lettre des règles.

### **Disposition 2**

Après avoir, le cas échéant, adapté l'Ensemble de règles minima en vue de le rendre conforme à leur législation et à leur culture, mais sans écarter de l'esprit et sans trahir les objectifs des règles, les pays l'incorporent dans leur législation nationale et leurs autres règlements.

#### *Commentaire*

Cette disposition souligne la nécessité d'incorporer les règles dans la législation nationale et les autres règlements, ce qui recouvre certains aspects de la disposition 1.

### **Disposition 3**

L'Ensemble de règles minima sera porté à la connaissance de toutes les personnes concernées, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels, afin d'en assurer l'application et la mise en œuvre au sein de l'appareil de la justice pénale.

#### *Commentaire*

Cette disposition souligne que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux qui régissent l'application de celles-ci, doivent être portés à la connaissance de toutes les personnes chargées de les mettre en œuvre, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels. L'application effective de règles peut impliquer pour l'administration centrale responsable des questions correctionnelles la nécessité d'organiser des cours de formation. La diffusion des dispositions est étudiée dans les dispositions 7 à 9.

### **Disposition 4**

L'Ensemble de règles minima tel qu'il aura été incorporé dans la législation et dans les autres règlements nationaux sera également porté à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, à



leur entrée dans un établissement pénitentiaire et pendant leur détention, sous une forme compréhensible pour les intéressés.

#### *Commentaire*

Pour atteindre l'objectif visé par l'Ensemble de règles minima, il faut que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux prévus pour leur application, soient portées à la connaissance des détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté (règle 95), afin de faire prendre mieux conscience du fait qu'elles représentent les conditions minimales jugées acceptables par l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition complète donc les mesures prévues dans le cadre de la disposition 3.

Une disposition analogue, spécifiant que les règles minima doivent être portées à la connaissance des personnes pour la protection desquelles elles ont été élaborées, figure déjà dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui stipulent toutes, à l'article 47 pour la première, à l'article 48 pour la deuxième, à l'article 127 pour la troisième et à l'article 144 pour la quatrième, que: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers."

#### **Disposition 5**

Les États informeront tous les cinq ans le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué et des progrès réalisés dans ce domaine, ainsi que des

éventuels facteurs et difficultés qui font obstacle à sa mise en œuvre en répondant au questionnaire du Secrétaire général. Ce questionnaire, dont le calendrier sera spécifié, devrait être sélectif et se limiter à des questions spécifiques de façon à permettre un examen et une étude approfondie des problèmes retenus. Sur la base des rapports des gouvernements et d'autres informations pertinentes disponibles au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général établira périodiquement des rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima. Le Secrétaire général pourra également inviter les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées à collaborer à l'établissement de ces rapports. Le Secrétaire général soumettra lesdits rapports au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen ou suite à donner, selon le cas.

#### *Commentaire*

On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a recommandé aux gouvernements de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer, s'il y a lieu, la publication des renseignements ainsi reçus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires. Demander la coopération des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est une pratique bien établie dans l'Organisation des Nations Unies. Pour établir ces rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima, le Secrétaire général tiendra compte,

notamment des informations dont disposent les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les mesures d'application qui seront prévues au titre de la future convention contre la torture pourraient également être prises en considération, de même que toute information qui pourrait être recueillie à propos de l'ensemble de principes relatifs à la protection des prisonniers et des détenus que prépare actuellement l'Assemblée générale.

#### **Disposition 6**

Dans le cadre des renseignements dont il est question dans la disposition 5 ci-dessus, les États sont priés de fournir au Secrétaire général:

- a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les mesures administratives ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima aux détenus ainsi que dans les établissements et les programmes de détention;
- b) Des données et une documentation descriptive concernant les programmes de traitement, le personnel et le nombre de personnes soumises à une détention, sous quelque forme que ce soit, et, si elles existent, des statistiques;
- c) Toute autre information pertinente sur l'application des règles, ainsi que des renseignements sur les éventuelles difficultés qu'entraîne leur application.

#### *Commentaire*

Cette disposition découle à la fois de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil

économique et social et des recommandations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Même si les éléments d'information spécifiquement suggérés dans la disposition 6 ne sont pas disponibles, on devrait pouvoir rassembler des informations de ce type pour aider les États Membres à surmonter leurs difficultés en procédant à des échanges de vues. En outre, cette demande d'informations s'inspire du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme instauré par le Conseil économique et social dans sa résolution 624 B (XXII) du 1er août 1956.

#### **Disposition 7**

Le Secrétaire général diffusera dans le plus grand nombre de langues possible, l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application et les fera distribuer à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, afin que les règles et les présentes dispositions relatives à leur application aient une diffusion aussi large que possible.

#### *Commentaire*

La nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles minima est évidente. Une coopération étroite avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est importante afin de permettre une meilleure diffusion et une meilleure application des règles minima. Le Secrétariat devrait donc rester en relations étroites avec ces organisations et leur fournir les renseignements et données pertinents. Il devrait encourager également ces organisations à diffuser des renseignements sur l'Ensemble de règles minima et sur les dispositions relatives à leur application.

### **Disposition 8**

Le Secrétaire général diffusera ses rapports sur l'application de l'Ensemble de règles minima, y compris les résumés analytiques de ses enquêtes périodiques, les rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les rapports établis pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les rapports de ces congrès, les communications scientifiques et toute autre documentation qui semblerait nécessaire de temps à autre afin de promouvoir l'application de l'Ensemble de règles minima.

#### *Commentaire*

Cette disposition correspond à la pratique actuelle qui consiste à diffuser ce genre de rapports au titre de la documentation des organismes intéressés des Nations Unies, sous forme de publications des Nations Unies ou sous forme d'articles dans l'Annuaire des droits de l'homme, la Revue internationale de politique criminelle, le Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice criminelle et toute autre publication pertinente.

### **Disposition 9**

Le Secrétaire général veillera à ce que le texte de l'Ensemble de règles minima soit mentionné et utilisé le plus souvent possible dans les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les activités de coopération technique.

#### *Commentaire*

Il faut faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies mentionnent les règles et les dispositions relatives à leur application ou y fassent référence, non seulement pour en assurer une large diffusion et mieux les faire connaître aux institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales,

intergouvernementales et non gouvernementales et au public en général, mais aussi pour que soit connue de tous la volonté manifestée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de faire appliquer ces règles et dispositions.

La mesure dans laquelle les règles ont un effet pratique sur les administrations correctionnelles dépend beaucoup de la façon dont elles sont intégrées dans les pratiques législative et administrative localement en vigueur. Il faut qu'elles soient connues et comprises dans le monde entier par le plus grand nombre possible de professionnels et de non-professionnels. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'une propagande intensive, sous toutes les formes, y compris de fréquentes mentions et l'organisation de campagnes d'information à l'intention du public.

### **Disposition 10**

Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de développement, l'Organisation des Nations Unies:

- a) Aidera les gouvernements qui le demanderont à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés et humains;
- b) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale;
- c) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel en vue de favoriser la diffusion de l'Ensemble de règles minima et des présentes dispositions visant à assurer leur application;
- d) Fournira un appui fonctionnel plus important aux instituts de recherche et de formation régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice pénale et travaillant en

association avec l'Organisation des Nations Unies.

Les instituts régionaux de recherche et de formation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, en collaboration avec les instituts nationaux, mettront au point des programmes et du matériel de formation, fondés sur l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application, pouvant être utilisés pour des programmes d'enseignement sur la justice pénale à tous les niveaux ainsi que pour des cours spécialisés sur les droits de l'homme et autres sujets connexes.

#### *Commentaire*

Le but de cette disposition est de faire en sorte que les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et les activités de formation des instituts régionaux contribuent indirectement à faire appliquer l'Ensemble de règles minima et les dispositions relatives à leur application. Outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décisions, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les États Membres, et notamment pour qu'un fichier de services d'experts soit mis à la disposition des États intéressés. Ce système de fichier de services d'experts semble particulièrement nécessaire pour que soit observé l'esprit de l'Ensemble de règles minima compte tenu de la structure socioéconomique des pays qui demandent ce type d'assistance.

#### **Disposition 11**

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance:

a) Reverra de temps à autre l'Ensemble de règles minima en vue d'élaborer de nouvelles règles, normes et procédures applicables au traitement des personnes privées de leur liberté;

b) Suivra les conditions d'application des présentes dispositions, par le moyen, en particulier, du système de rapports périodiques prévu par la disposition 5 ci-dessus.

#### *Commentaire*

Comme la plupart des renseignements rassemblés au cours des enquêtes périodiques et des missions d'assistance technique seront portés à la connaissance du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la mesure dans laquelle les règles amélioreront les pratiques correctionnelles dépendra de ce comité dont les recommandations, accompagnées des dispositions relatives à l'application des règles, détermineront la façon dont les règles seront appliquées dans l'avenir. Il faut donc que le Comité définisse clairement les points faibles de l'application des règles ou les raisons de leur inapplication, notamment en prenant contact avec le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice des pays intéressés, afin de suggérer les moyens d'y remédier.

#### **Disposition 12**

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistera, selon les cas, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en formulant des recommandations à propos des rapports des commissions d'enquêtes spéciales, en ce qui concerne des questions ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima.

#### *Commentaire*

Étant donné que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est

l'organisme chargé de suivre l'application de l'Ensemble de règles minima, il devra également assister les organismes susmentionnés.

### **Disposition 13**

Aucune disposition des présentes modalités d'application de l'Ensemble de règles minima ne sera interprétée comme interdisant le recours à toute autre mesure ou moyen qu'autorise le droit international ou que prévoient d'autres organes ou institutions des Nations Unies pour réprimer les violations des droits de l'homme, comme la procédure relative aux violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27

mai 1970, la procédure de communication prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la procédure de communication prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### *Commentaire*

Puisque l'Ensemble de règles minima ne porte que partiellement sur les questions relevant spécifiquement des droits de l'homme, les présentes dispositions n'interdisent aucun recours permettant d'obtenir réparation pour toute violation de ces droits, conformément aux règles et normes internationales ou régionales existantes.

## Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979

Adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979

### Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

### Commentaire:

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

### Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

### Commentaire:

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

### **Article 3**

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

#### **Commentaire:**

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

### **Article 4**

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

#### **Commentaire:**

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

### **Article 5**

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Commentaire:**

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle: "[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un

reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit:

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

#### **Article 6**

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

#### **Commentaire:**

a) Les "soins médicaux", expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

#### **Article 7**

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

#### **Commentaire:**

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.



b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression "acte de corruption" mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

### **Article 8**

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

### **Commentaire:**

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la

personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

# ORGANES DE TRAITÉS

## Comité des droits de l'enfant

### Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

#### I. Introduction

1. La présente observation générale remplace l'observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Elle tient compte des changements survenus depuis 2007 en raison de l'adoption de normes internationales et régionales, de la jurisprudence du Comité, des connaissances nouvelles sur le développement de l'enfant et de l'adolescent et d'éléments attestant de pratiques efficaces, y compris en matière de justice réparatrice. Elle tient aussi compte des préoccupations liées, notamment, aux tendances relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale et au recours persistant à la privation de liberté. La présente observation générale traite de questions spécifiques, telles que celles relatives aux enfants enrôlés et utilisés par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes qualifiés de terroristes, et aux enfants qui ont affaire à des systèmes de justice coutumière ou autochtone ou à d'autres systèmes de justice non étatiques.

2. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique. Ces différences constituent le fondement de la reconnaissance d'une responsabilité atténuée et d'un système distinct prévoyant une approche différenciée et personnalisée. Il a été démontré que l'exposition au système de justice pénale est préjudiciable aux enfants, en ce qu'elle limite

leurs chances de devenir des adultes responsables.

3. Le Comité convient que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice, y compris le système de justice pour enfants. Cependant, les États parties devraient servir ce but sous réserve de leur obligation de respecter et d'appliquer les principes de la justice pour enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme l'article 40 de la Convention le dispose clairement, tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale devrait toujours bénéficier d'un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Les faits montrent que, d'une manière générale, la délinquance chez les enfants diminue après l'adoption de systèmes conformes aux principes susmentionnés.

4. Le Comité salue les nombreux efforts qui ont été faits pour mettre en place des systèmes de justice pour enfants conformes à la Convention. Il félicite les États qui ont adopté des dispositions qui sont plus favorables aux droits de l'enfant que celles qui figurent dans la Convention et la présente observation générale, et leur rappelle que, conformément à l'article 41 de la Convention, ils ne devraient prendre aucune mesure régressive. Il ressort des rapports des États parties que nombre d'États doivent encore engager d'importants investissements pour garantir le plein

respect de la Convention, en particulier pour ce qui est de la prévention, de l'intervention précoce, de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de déjudiciarisation, de l'approche multidisciplinaire, de l'âge minimum de la responsabilité pénale et du moindre recours à la privation de liberté. Le Comité appelle l'attention des États sur le rapport de l'Expert indépendant chargé de conduire l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté (A/74/136), impulsée par le Comité, qui a été soumise en application de la résolution 69/157 de l'Assemblée générale.

5. Ces dix dernières années, plusieurs déclarations et lignes directrices visant à promouvoir l'accès à la justice et une justice adaptée aux enfants ont été adoptées par des organismes internationaux et régionaux. Elles traitent des enfants dans tous les aspects des systèmes de justice, y compris les enfants victimes et témoins d'infractions, les enfants parties à des procédures en matière de protection sociale et les enfants traduits devant des tribunaux administratifs. Ces nouveaux éléments, quoique très utiles, n'entrent pas dans le cadre de la présente observation générale, qui porte essentiellement sur les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale.

## II. Objectifs et portée

6. Les objectifs et la portée de la présente observation générale sont les suivants :

- a) Donner une interprétation contemporaine des articles et des principes pertinents de la Convention et orienter les États vers la mise en œuvre globale de systèmes de justice pour enfants qui promeuvent et protègent les droits de l'enfant ;
- b) Rappeler l'importance de la prévention et de l'intervention précoce ainsi que de la

protection des droits de l'enfant à toutes les étapes du système ;

c) Promouvoir des stratégies clés visant à réduire les effets particulièrement nocifs du contact avec le système de justice pénale, compte tenu des connaissances accrues sur le développement de l'enfant, en particulier :

- i) Établir un âge minimum de la responsabilité pénale approprié et faire en sorte que les enfants bénéficient d'un traitement adéquat, qu'ils n'aient pas encore atteint cet âge ou qu'ils l'aient dépassé ;

- ii) Accroître le recours à la déjudiciarisation, pour soustraire les enfants aux procédures judiciaires formelles et les orienter vers des programmes efficaces ;

- iii) Étendre l'application de mesures non privatives de liberté, afin que la détention d'un enfant soit une mesure de dernier ressort ;

- iv) Mettre fin aux châtiments corporels, à la peine capitale et à la réclusion à vie ;

- v) Dans les rares cas où la privation de liberté se justifie en tant que mesure de dernier ressort, veiller à ce que celle-ci s'applique uniquement à des enfants plus âgés, soit strictement limitée dans le temps et fasse l'objet d'un examen périodique ;

d) Promouvoir le renforcement des systèmes par des progrès en matière d'organisation, de développement des capacités, de collecte de données, d'évaluation et de recherche ;

e) Donner des informations sur les faits nouveaux survenus dans le domaine et traiter, en particulier, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes qualifiés de terroristes, et des enfants qui ont affaire à des systèmes de justice coutumière ou autochtone et à des systèmes de justice non étatiques.

### III. Terminologie

7. Le Comité recommande d'utiliser un langage non stigmatisant à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale.

8. Des termes importants employés dans la présente observation générale sont énumérés ci-après :

- **Adulte compétent** : lorsque les parents ou les représentants légaux ne sont pas en mesure d'assister l'enfant, les États parties devraient permettre qu'un adulte compétent se charge de cette mission. Il peut s'agir d'une personne désignée par l'enfant ou par l'autorité compétente ;
- **Système de justice pour enfants**<sup>30</sup> : la législation, les normes et règles, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des auteurs d'infractions, et les institutions et organes mis en place pour s'occuper de ces enfants ;
- **Privation de liberté** : toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre<sup>31</sup> ;
- **Déjudiciarisation** : mesures visant à soustraire les enfants au système judiciaire à tout moment, avant ou pendant la procédure applicable ;
- **Âge minimum de la responsabilité pénale** : âge minimum établi par la loi en dessous duquel les enfants n'ont pas la capacité de commettre une infraction pénale ;

- **Détention provisoire** : période de détention courant depuis le moment de l'arrestation jusqu'au prononcé de la décision ou de la peine et incluant la période de détention pendant le procès ;
- **Justice réparatrice** : tout processus dans lequel la victime, l'auteur de l'infraction ou toute autre personne ou tout membre de la communauté subissant les conséquences de l'infraction participent ensemble et activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, souvent avec l'aide d'un tiers juste et impartial. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, le forum de discussion, la conciliation et le conseil de détermination de la peine<sup>32</sup>.

### IV. Éléments fondamentaux d'une politique globale de justice pour enfants

#### A. Prévention de la délinquance chez les enfants, y compris l'intervention précoce auprès des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale

9. Afin d'éclairer l'élaboration d'une stratégie de prévention, les États parties devraient consulter les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que les études comparatives nationales et internationales sur les causes profondes qui expliquent que des enfants aient affaire au système de justice pour enfants, et mener leurs propres travaux de recherche. Des études ont montré que des programmes de traitement familiaux et communautaires

<sup>30</sup> Dans la version anglaise de la présente observation générale, le terme « *child justice system* » remplace celui de « *juvenile justice* ».

<sup>31</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), art. 1.1 b).

<sup>32</sup> Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, par. 2.

intensifs conçus pour apporter des changements positifs aux aspects des différents systèmes sociaux (foyer, école, communauté, relations entre pairs) qui favorisent l'émergence de graves problèmes comportementaux chez l'enfant réduisent le risque d'exposition des enfants au système de justice pour enfants. Les programmes de prévention et d'intervention précoce devraient faire une large place au soutien aux familles, notamment celles qui sont en situation de vulnérabilité ou qui connaissent des problèmes de violence. Un appui devrait être fourni aux enfants à risque, en particulier aux enfants qui abandonnent l'école, qui en sont exclus ou qui, de toute autre manière, n'achèvent pas leur scolarité. Le soutien d'un groupe de pairs et un engagement actif des parents sont recommandés. De plus, les États parties devraient mettre au point des services et des programmes locaux qui répondent aux besoins, problèmes, préoccupations et intérêts particuliers des enfants et qui fournissent des orientations et des conseils adaptés à leur famille.

10. Les articles 18 et 27 de la Convention confirment l'importance de la responsabilité qui incombe aux parents d'élever leurs enfants, tout en faisant obligation aux États parties d'accorder une aide appropriée aux parents (ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant) aux fins de l'exercice de cette responsabilité. Les investissements en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance sont corrélés à des taux de violence et de criminalité ultérieures plus faibles. Les actions peuvent débuter lorsque l'enfant est très jeune, par exemple sous la forme de programmes de visite à domicile destinés à renforcer les capacités parentales. Les mesures d'assistance devraient s'appuyer sur la masse d'informations disponibles sur les programmes de prévention axés sur la famille et la communauté, tels que les

programmes visant à améliorer l'interaction parent-enfant, les partenariats avec les écoles, les relations positives avec des pairs et les activités culturelles et récréatives.

11. L'intervention précoce auprès des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale suppose la prise de mesures multidisciplinaires et adaptées à l'enfant dès les premiers signes d'un comportement qui serait constitutif d'une infraction si l'enfant avait atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Les programmes d'intervention devraient être élaborés à partir de données factuelles et tenir compte non seulement des différentes causes psychosociales du comportement en question, mais aussi des facteurs de protection susceptibles de renforcer la résilience. Les interventions doivent être précédées d'une évaluation interdisciplinaire et exhaustive des besoins de l'enfant. Surtout, et cela constitue une priorité absolue, l'enfant devrait bénéficier d'un soutien dans sa famille et sa communauté. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un placement de l'enfant, la protection de remplacement devrait, de préférence, être assurée dans une structure familiale, même si le placement en institution peut être judicieux dans certains cas aux fins de la fourniture de l'ensemble des services professionnels nécessaires. Le placement en institution devrait être uniquement une mesure de dernier recours, appliquée pour la période la plus courte possible et soumise au contrôle des autorités judiciaires.

12. Une approche systémique de la prévention suppose également la limitation du recours au système de justice pour enfants par la dépénalisation d'infractions mineures telles que l'absentéisme scolaire, la fugue, la mendicité ou la violation de domicile, qui sont souvent le résultat de la pauvreté, du sans-abrisme ou de la violence familiale. Il arrive en outre que les enfants

victimes d'exploitation sexuelle et les adolescents qui ont entre eux des relations sexuelles consenties fassent l'objet de poursuites pénales. Ces actes, également appelés « délits d'état », ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont le fait d'adultes. Le Comité prie instamment les États parties de supprimer les délits d'état de leur législation.

### **B. Interventions auprès des enfants ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>33</sup>**

13. Selon le paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, les États parties sont tenus de promouvoir l'adoption de mesures permettant de traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est approprié. Dans la pratique, ces mesures se répartissent généralement en deux catégories :

- a) Les mesures visant à soustraire les enfants au système judiciaire à tout moment, avant ou pendant la procédure applicable (déjudiciarisation) ;
- b) Les mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire.

14. Le Comité rappelle aux États parties que, lorsqu'ils appliquent les mesures relevant de l'une ou l'autre des catégories susmentionnées, ils devraient particulièrement veiller à faire respecter et protéger pleinement les droits de l'homme de l'enfant et les garanties légales qui lui sont offertes.

#### **Interventions permettant d'éviter le recours à la procédure judiciaire**

15. Des mesures concernant les enfants qui évitent le recours à une procédure judiciaire ont été intégrées dans de nombreux systèmes partout dans le monde ; elles sont généralement appelées « mesures de

déjudiciarisation ». La déjudiciarisation consiste à soustraire les affaires au système de justice pénale formel, généralement pour privilégier des programmes ou des activités. Outre qu'elle évite la stigmatisation et les mentions au casier judiciaire, cette approche produit de bons résultats pour les enfants, est compatible avec la sûreté publique et a fait la preuve d'un bon rapport coût-efficacité.

16. La déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin. Des possibilités de déjudiciarisation devraient pouvoir être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice et aux divers stades de la procédure. La déjudiciarisation devrait faire partie intégrante du système de justice pour enfants et, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, les droits de l'homme de l'enfant et les garanties légales offertes à celui-ci doivent être pleinement respectés et protégés dans tous les processus et programmes de déjudiciarisation.

17. Il appartient aux États parties de décider de la nature et de la teneur exactes des mesures de déjudiciarisation et de prendre les dispositions législatives et autres nécessaires à leur mise en œuvre. Le Comité prend note de l'élaboration de divers programmes axés sur la communauté, tels que les travaux d'intérêt général, les activités de supervision et d'orientation assurées par des responsables désignés, les conférences familiales et d'autres formes de justice réparatrice, y compris les mesures de réparation offertes aux victimes.

---

<sup>33</sup> Voir aussi la section IV.E ci-dessous.

18. Le Comité tient à souligner ce qui suit :

- a) Il ne faudrait recourir à la déjudiciarisation que lorsqu'il existe une preuve irréfutable que l'enfant a commis l'infraction qui lui est imputée ou lorsque l'enfant reconnaît librement et volontairement sa responsabilité, sans avoir subi d'actes d'intimidation ou de pressions, étant entendu que son aveu ne sera pas exploité à son détriment dans d'éventuelles poursuites judiciaires ;
- b) Pour donner son consentement libre et volontaire à la mesure de déjudiciarisation, l'enfant devrait disposer d'informations suffisantes et précises sur la nature, la teneur et la durée de cette mesure et comprendre quelles seraient les conséquences d'une absence de coopération ou de l'inexécution de la mesure ;
- c) La loi devrait préciser dans quels cas la déjudiciarisation est possible, et les décisions en la matière relevant de la police, des procureurs ou d'autres organismes devraient être réglementées et pouvoir être réexaminées. Tous les agents de l'État et acteurs qui participent au processus de déjudiciarisation devraient recevoir la formation et l'appui nécessaires ;
- d) L'enfant doit avoir la possibilité de bénéficier d'une aide juridique ou de toute autre assistance appropriée en ce qui concerne la mesure de déjudiciarisation offerte par les autorités compétentes et doit pouvoir demander le réexamen de ladite mesure ;
- e) Les mesures de déjudiciarisation ne devraient pas englober la privation de liberté ;
- f) Une fois la mesure de déjudiciarisation exécutée, l'affaire devrait être définitivement classée. Les archives confidentielles concernant cette mesure qui peuvent être conservées à des fins administratives ou à des fins de

réexamen, d'enquête et de recherche ne sauraient être considérées comme des condamnations pénales ou donner lieu à une mention au casier judiciaire.

### **Interventions dans le cadre de la procédure judiciaire (jugement)**

19. Quand les autorités compétentes ouvrent une procédure judiciaire, les principes d'un jugement équitable s'appliquent (voir la section D ci-après). Le système de justice pour enfants devrait offrir des possibilités étendues d'appliquer des mesures sociales et éducatives et limiter strictement le recours à la privation de liberté, dès l'arrestation et pendant toute la procédure ainsi que dans le cadre de la détermination de la peine. Les États parties devraient se doter d'un service de probation ou d'un organisme analogue disposant d'un personnel qualifié pour garantir l'utilisation maximale et efficace de mesures telles que les ordonnances de supervision et d'orientation, la mise à l'épreuve, la surveillance par la communauté ou l'obligation de se présenter chaque jour dans un centre, et des possibilités de libération anticipée.

### **C. Âge et systèmes de justice pour enfants**

#### **Âge minimum de la responsabilité pénale**

20. Les enfants qui commettent une infraction alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne peuvent pas être tenus pénalement responsables. Les enfants qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale au moment de la commission d'une infraction, mais qui ont moins de 18 ans, peuvent être inculpés et faire l'objet de procédures de justice pour enfants, dans le strict respect de la Convention. Le Comité rappelle aux États parties que l'âge à prendre

en considération est l'âge au moment de la commission de l'infraction.

21. Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention impose aux États parties d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, mais ne donne pas de précisions quant à l'âge. Plus d'une cinquantaine d'États parties ont relevé l'âge minimum après avoir ratifié la Convention ; l'âge le plus souvent fixé au niveau international est celui de 14 ans. Cependant, il ressort des rapports soumis par les États parties que certains États maintiennent un âge de la responsabilité pénale très bas, qui n'est pas acceptable.

22. Selon les connaissances actuelles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, la maturité et la capacité d'abstraction des enfants âgés de 12 à 13 ans sont encore en pleine évolution, le cortex frontal n'ayant pas fini de se développer. Il est donc peu probable que ces enfants aient conscience de la portée de leurs actes ou comprennent une procédure pénale. Ils subissent en outre les effets de leur entrée dans l'adolescence. Comme le Comité le souligne dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, l'adolescence correspond à un stade du développement humain sans équivalent qui se caractérise par un développement rapide du cerveau, ce qui se reflète dans la prise de risques, certains types de processus décisionnels et la capacité de contrôler ses impulsions. Les États parties sont encouragés à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins. De plus, les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus

décisionnels. En conséquence, le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge de la responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans, et prie instamment tous les États parties de s'abstenir d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale dans quelques circonstances que ce soit, conformément à l'article 41 de la Convention.

23. Le Comité admet que, s'il importe que soit fixé pour la responsabilité pénale un âge minimum raisonnablement élevé, l'efficacité de l'approche dépend aussi du traitement que chaque État réserve aux enfants qui ont dépassé cet âge et à ceux qui ne l'ont pas encore atteint. Le Comité continuera d'accorder une grande attention à ce point dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale doivent recevoir l'aide et les services dont ils ont besoin de la part des autorités compétentes et ne devraient pas être considérés comme des enfants qui ont commis une infraction pénale.

24. Si, faute de preuve, il ne peut être établi que l'enfant n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ou qu'il a dépassé cet âge, l'enfant doit avoir le bénéfice du doute et ne pas être tenu pénalement responsable.

#### **Systèmes prévoyant des exceptions concernant l'âge minimum**

25. Le Comité est préoccupé par l'existence de pratiques qui permettent d'appliquer un âge minimum de la responsabilité pénale plus bas dans les cas où, par exemple, l'enfant est présumé coupable d'une infraction grave. Ces pratiques sont généralement adoptées sous la pression de l'opinion publique et ne sont pas fondées sur une compréhension rationnelle du développement de l'enfant. Le Comité recommande vivement aux États parties de



mettre fin à ces pratiques et de fixer un âge de la responsabilité pénale normalisé en deçà duquel les enfants ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales, sans exception.

### **Systèmes prévoyant deux âges minima**

26. Plusieurs États parties appliquent deux âges minima de la responsabilité pénale (7 et 14 ans, par exemple), en présupposant que l'enfant qui a atteint ou dépassé l'âge le plus bas mais n'a pas atteint l'âge le plus élevé n'est pas pénalement responsable à moins qu'il ne soit démontré qu'il possède une maturité suffisante. Ce système, initialement conçu pour protéger l'enfant, n'a pas fait ses preuves dans la pratique. L'idée d'une détermination de la responsabilité pénale au cas par cas recueille un certain appui mais, comme le Comité l'a fait observer, elle laisse beaucoup de latitude aux tribunaux et se traduit par des pratiques discriminatoires.

27. Les États sont instamment priés d'établir un âge minimum unique approprié et de veiller à ce qu'une telle réforme n'entraîne pas une régression concernant l'âge de la responsabilité pénale.

### **Irresponsabilité pénale des enfants présentant des retards de développement ou des troubles ou handicaps neurodéveloppementaux**

28. Les enfants qui présentent des retards de développement ou des troubles ou handicaps neurodéveloppementaux (troubles du spectre de l'autisme, troubles causés par l'alcoolisation fœtale ou lésions cérébrales acquises, par exemple) ne devraient pas du tout avoir affaire au système de justice pour enfants, même s'ils ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. À défaut d'une exclusion automatique, ces enfants

devraient faire l'objet d'une évaluation individuelle.

### **Application du système de justice pour enfants**

29. Le système de justice pour enfants devrait s'appliquer à tous les enfants qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

30. Le Comité recommande aux États parties qui limitent l'applicabilité de leur système de justice pour enfants aux enfants de moins de 16 ans (voire aux enfants encore plus jeunes) ou qui autorisent, à titre exceptionnel, que certains enfants soient traités comme des adultes (en raison de la catégorie de l'infraction, par exemple) de modifier leur législation de sorte que leur système de justice pour enfants s'applique pleinement et sans discrimination à toutes les personnes qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction (voir aussi l'observation générale n° 20, par. 88).

31. Les systèmes de justice pour enfants devraient aussi accorder une protection aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise mais qui ont eu 18 ans pendant le procès ou le processus de détermination de la peine.

32. Le Comité félicite les États parties qui autorisent l'application du système de justice pour enfants aux personnes âgées de 18 ans et plus, en règle générale ou à titre exceptionnel. Cette position est en accord avec les données disponibles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, qui montrent que le cerveau poursuit son développement un peu au-delà de 20 ans.

## **Actes de naissance et détermination de l'âge**

33. Un enfant qui n'est pas en possession d'un acte de naissance devrait s'en voir délivrer un rapidement et gratuitement par les services de l'État chaque fois que la preuve de son âge doit être apportée. Si l'âge ne peut pas être établi au moyen d'un acte de naissance, les autorités devraient accepter tout document pouvant attester l'âge, tel qu'une déclaration de naissance, un extrait du registre des naissances, un acte de baptême ou document équivalent, ou des bulletins scolaires. En l'absence de preuve du contraire, ces documents devraient être considérés comme authentiques. Les autorités devraient permettre que des entretiens soient menés avec les parents ou que la déposition de ceux-ci soit recueillie concernant l'âge de l'enfant ou permettre que les enseignants ou les chefs religieux ou communautaires qui connaissent l'âge de l'enfant rédigent une déclaration à ce sujet.

34. Ce n'est que lorsque ces mesures se révèlent infructueuses qu'il pourra être procédé à une évaluation du développement physique et psychologique de l'enfant par des pédiatres ou d'autres professionnels capables d'évaluer différents aspects du développement. Cette évaluation devrait être faite sans délai, d'une manière respectueuse de l'enfant, qui tienne compte des questions de genre et soit adaptée à la culture de l'enfant, et comporter des entretiens avec l'enfant et avec ses parents ou les personnes qui s'occupent de lui, dans une langue que l'enfant comprend. Les États devraient s'abstenir de recourir uniquement à des méthodes médicales fondées, entre autres, sur les analyses osseuses et dentaires, qui sont souvent imprécises en raison de grandes marges d'erreur et peuvent aussi être traumatisantes. La méthode d'évaluation la moins invasive devrait être retenue. En l'absence d'éléments probants,

l'enfant ou le jeune doit avoir le bénéfice du doute.

## **Continuité des mesures de justice pour enfants**

35. Le Comité recommande que les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans avant la fin d'un programme de déjudiciarisation, d'une mesure non privative de liberté ou d'une mesure de détention soient autorisés à exécuter le programme, la mesure ou la peine en question jusqu'à son terme et ne soient pas transférés dans un centre pour adultes.

## **Infractions commises avant et après l'âge de 18 ans et infractions commises avec des adultes**

36. Lorsqu'un jeune est l'auteur de plusieurs infractions, certaines commises avant l'âge de 18 ans et d'autres commises après cet âge, les États parties devraient envisager de prévoir des règles procédurales permettant que le système de justice pour enfants s'applique pour toutes ces infractions, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

37. Lorsqu'un enfant commet une infraction avec un adulte ou avec plusieurs adultes, les règles du système de justice pour enfants lui sont appliquées, que les auteurs de l'infraction soient jugés ensemble ou séparément.

## **D. Garanties d'un procès équitable**

38. Le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention contient une liste importante de droits et de garanties visant à ce que chaque enfant ait droit à un traitement et à un procès équitables (voir aussi l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il convient de noter qu'il s'agit de normes minimales. Les États parties peuvent

et devraient s'efforcer de définir et d'appliquer des normes plus exigeantes.

39. Le Comité souligne que la formation continue et systématique des professionnels du système de justice pour enfants est essentielle pour faire respecter les garanties susmentionnées. Ces professionnels devraient être capables de travailler dans des équipes interdisciplinaires et être bien informés du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus marginalisés.

40. Des garanties contre la discrimination sont nécessaires dès le premier contact avec le système de justice pénale et tout au long du procès, et toute discrimination à l'égard d'un groupe d'enfants, quel qu'il soit, appelle des mesures de réparation actives. Une attention particulière tenant compte des questions de genre devrait être accordée aux filles ainsi qu'aux enfants qui subissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Des aménagements devraient être apportés pour les enfants handicapés, notamment en ce qui concerne l'accès physique aux tribunaux et à d'autres bâtiments, l'aide aux enfants qui ont un handicap psychosocial, l'assistance en matière de communication et de lecture des documents et les aménagements procéduraux pour les témoignages.

41. Les États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le

prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état, devraient être consignés sur des registres.

#### **Non-rétroactivité de l'application de la justice pour enfants (art. 40 (par. 2 a)))**

42. Aucun enfant ne sera reconnu coupable d'infraction à la loi pénale pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale, au regard du droit national ou international, au moment où il a été commis. Les États parties qui développent leurs dispositions pénales dans le but de prévenir et de combattre le terrorisme devraient veiller à ce que ces changements n'entraînent pas l'application rétroactive ou involontaire de sanctions à des enfants. Aucun enfant ne devrait se voir imposer une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où il a commis l'infraction ; en revanche, l'enfant devrait profiter de toute modification apportée à la loi après la commission de l'infraction allant dans le sens d'un allègement de la peine prévue.

#### **Présomption d'innocence (art. 40 (par. 2 b) I))**

43. La présomption d'innocence impose que la charge de la preuve incombe à l'accusation, quelle que soit la nature de l'infraction. L'enfant jouit du bénéfice du doute et n'est reconnu coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà d'un doute raisonnable. Un comportement suspect de l'enfant ne devrait pas être interprété comme un signe de culpabilité, car il peut être dû à une mauvaise compréhension de la procédure, à l'immaturation, à la peur ou à d'autres raisons.

## **Droit d'être entendu (art. 12)**

44. Aux paragraphes 57 à 64 de l'observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité expose le droit fondamental de l'enfant d'être entendu dans le contexte de la justice pour enfants.

45. L'enfant a le droit d'être entendu directement, et pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant, à tous les stades de la procédure, dès son entrée en contact avec le système de justice. Il a le droit de garder le silence et l'exercice de ce droit ne devrait pas entraîner de présomptions défavorables.

## **Participation effective à la procédure (art. 40 (par. 2 b) iv))**

46. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être considéré comme compétent pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire. Aux fins de sa participation effective, l'enfant a besoin de l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures qui seront imposées. La procédure devrait se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement. La procédure devrait se dérouler dans un climat de compréhension afin que l'enfant puisse y participer pleinement. Le développement d'un système de justice adapté aux enfants suppose de favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, d'agencer

les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, d'assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, de débarrasser la justice de son appareil intimidant et d'adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés.

## **Notification rapide et directe des accusations (art. 40 (par. 2 b) ii))**

47. Tout enfant a le droit d'être informé dans le plus court délai et directement (ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux) des accusations portées contre lui. Par l'expression « dans le plus court délai », on entend « aussitôt que possible après le premier contact de l'enfant avec le système de justice ». Il ne faudrait pas omettre d'informer les parents par commodité ou pour des motifs liés aux ressources. Les enfants dont les affaires font l'objet d'une déjudiciarisation au stade de l'accusation ont besoin de comprendre les possibilités juridiques qui leur sont offertes, et les garanties juridiques devraient être pleinement respectées.

48. Les autorités devraient faire en sorte que l'enfant comprenne les faits qui lui sont reprochés, les possibilités qui lui sont ouvertes et les procédures. Il ne suffit pas de présenter un document officiel à l'enfant, il faut aussi le lui expliquer oralement. L'enfant devrait recevoir l'aide d'un parent ou d'un adulte compétent pour comprendre tout document qui lui est présenté, mais les autorités ne devraient pas laisser à ces personnes le soin d'expliquer à l'enfant les faits qui lui sont reprochés.

## **Assistance juridique ou toute autre assistance appropriée (art. 40 (par. 2 b) iii))**

49. Les États devraient faire en sorte que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique

ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen. Le Comité prie les États parties de retirer toute réserve qu'ils auraient pu formuler au sujet du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention.

50. Le Comité demeure préoccupé par le fait que de nombreux enfants répondent d'accusations pénales devant des autorités judiciaires, administratives ou d'autres autorités publiques et sont privés de liberté sans bénéficier d'une représentation juridique. Il fait observer que, conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit d'être représenté en justice est une garantie minimale dont jouit toute personne ayant affaire au système de justice pénale, disposition qui devrait également s'appliquer aux enfants. Le même article dispose que la personne accusée est autorisée à se défendre elle-même et doit se voir attribuer un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

51. Au vu de ce qui précède, le Comité constate avec préoccupation que les enfants bénéficient d'une protection moindre que celle que le droit international garantit aux adultes. Il recommande aux États d'accorder une représentation juridique effective et gratuite à tout enfant qui a à répondre d'accusations pénales devant des autorités judiciaires, administratives ou d'autres autorités publiques. Les systèmes de justice pour enfants ne devraient pas permettre à l'enfant de renoncer à son droit d'être représenté en justice, à moins que cette décision ne soit prise librement et sous le contrôle d'un juge impartial.

52. Si l'enfant est réorienté vers un programme de déjudiciarisation ou s'il a

affaire à un système qui n'aboutit pas à des condamnations, à l'inscription de mentions au casier judiciaire ou à des mesures privatives de liberté, une « autre assistance appropriée », fournie par des fonctionnaires qualifiés, peut constituer une forme d'assistance acceptable, même si les États qui sont en mesure de le faire devraient assurer aux enfants une représentation juridique pendant toute la procédure, conformément à l'article 41 de la Convention. Lorsqu'une autre assistance appropriée est autorisée, la personne qui fournit cette assistance est tenue d'avoir une connaissance suffisante des aspects juridiques du processus de justice pour enfants et doit recevoir la formation nécessaire.

53. Selon le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faut pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la confidentialité des communications entre l'enfant et son conseil juridique ou autre assistant doit être garantie (art. 40 (par. 2 b) vii)) et le droit de l'enfant à une protection contre toute immixtion dans sa vie privée ou sa correspondance doit être respecté (art. 16).

**Décisions prises sans retard et en présence des parents ou représentants légaux (art. 40 (par. 2) b) iii))**

54. Le Comité rappelle que la période comprise entre la commission de l'infraction et la clôture de la procédure doit être aussi courte que possible. Plus cette période est longue, moins la procédure a de chances d'aboutir au résultat souhaité.

55. Le Comité recommande aux États parties de définir et de faire respecter des délais maxima concernant la période comprise entre la commission de l'infraction et

l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou de tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement définitif par le tribunal ou toute autre instance judiciaire. Ces délais doivent être beaucoup plus courts que ceux qui sont applicables aux adultes, sans pour autant compromettre le plein respect des garanties juridiques. Des délais tout aussi courts devraient être appliqués dans le cadre des mesures de déjudiciarisation.

56. Les parents ou les représentants légaux devraient être présents pendant toute la procédure. Néanmoins, le juge ou l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou de refuser leur présence, à la demande de l'enfant ou de son conseil juridique ou autre assistant approprié, ou parce qu'elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Le Comité recommande aux États parties de légiférer expressément pour que les parents ou les représentants légaux participent autant que possible à la procédure car ils peuvent apporter un soutien psychologique et émotionnel général à l'enfant et contribuer à l'obtention de résultats efficaces. De plus, le Comité est conscient que beaucoup d'enfants vivent de manière informelle avec des proches qui ne sont ni leurs parents ni leurs représentants légaux et que la législation devrait être adaptée de sorte que les personnes qui s'occupent véritablement de l'enfant puissent l'assister pendant la procédure, si les parents ne sont pas disponibles.

**Droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même (art. 40 (par. 2 b) iv))**

58. Les États parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas contraint de témoigner, de faire des aveux ou de reconnaître sa culpabilité. Le recours à la torture ou à

d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour obtenir une reconnaissance des faits ou des aveux constitue une violation grave des droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 a)). Les déclarations et aveux ainsi obtenus sont irrecevables à titre de preuve (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15).

59. Il est inacceptable d'user de la contrainte pour amener un enfant à faire des aveux ou à témoigner contre lui-même. Le terme « contraint » devrait être interprété au sens large et ne pas renvoyer uniquement à la force physique. Le risque de faux aveux est accru selon l'âge et le degré de développement de l'enfant, par le manque de compréhension, la crainte de conséquences inconnues, y compris la possibilité d'un placement en détention, ainsi que par la durée et les circonstances de l'interrogatoire.

60. L'enfant doit avoir accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et devrait bénéficier du soutien d'un parent, d'un représentant légal ou d'un autre adulte compétent pendant l'interrogatoire. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, le tribunal ou tout autre organe judiciaire devrait tenir compte de tous les facteurs, à savoir l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la durée de l'interrogatoire ou de la garde à vue et la présence du conseil juridique ou d'un autre assistant indépendant, du (des) parent(s), du représentant légal ou d'un adulte compétent. Les agents de police et autres autorités chargées de l'enquête devraient être dûment formés afin de s'abstenir d'employer des techniques et des pratiques d'interrogatoire qui débouchent sur des aveux ou des témoignages forcés ou peu fiables, et les techniques audiovisuelles

devraient être utilisées chaque fois que cela est possible.

**Comparution et interrogatoire des témoins (art. 40 (par. 2) b) iv))**

61. L'enfant a le droit d'interroger les témoins à charge et de faire citer des témoins à décharge ; les procédures de justice pour enfants devraient favoriser la participation de l'enfant, dans des conditions d'égalité, avec l'assistance d'un conseil.

**Droit de réexamen ou de recours (art. 40 (par. 2) b) v))**

62. L'enfant a le droit de contester la déclaration de culpabilité ou les mesures qui lui ont été imposées devant une autorité ou instance judiciaire supérieure, compétente, indépendante et impartiale. Ce droit ne se limite pas aux infractions les plus graves. Les États parties devraient envisager d'adopter des mesures de recours automatiques, notamment dans les affaires qui aboutissent à l'inscription d'une mention au casier judiciaire ou à une privation de liberté. De plus, l'accès à la justice doit être interprété au sens large, de manière à permettre le réexamen ou la contestation de toute décision erronée, sur le fond ou sur la forme, et à garantir que des voies de recours utiles soient disponibles<sup>34</sup>.

63. Le Comité recommande aux États parties de retirer toute réserve qu'ils auraient pu formuler au sujet du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention.

**Assistance gratuite d'un interprète (art. 40 (par. 2) b) vi))**

64. S'il ne comprend pas la langue utilisée dans le système de justice pour enfants ou s'il ne peut pas s'exprimer dans cette langue, l'enfant a le droit de bénéficier gratuitement

de l'assistance d'un interprète, à tous les stades de la procédure. Les interprètes concernés devraient avoir été formés à travailler avec des enfants.

65. Les États parties devraient fournir l'assistance appropriée et efficace de professionnels qualifiés aux enfants qui ont des difficultés à communiquer.

**Plein respect de la vie privée (art. 16 et 40 (par. 2) b) vii))**

66. Le droit de l'enfant à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure est énoncé au paragraphe 2 b) vii) de l'article 40 de la Convention, qui devrait être lu conjointement avec l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 40.

67. Les États parties devraient respecter la règle voulant que les audiences concernant des enfants soient tenues à huis clos. Les exceptions à cette règle devraient être très limitées et clairement précisées dans la loi. Si le verdict ou la peine sont prononcés en audience publique, l'identité de l'enfant ne devrait pas être divulguée. De plus, le droit à la protection de la vie privée signifie que les dossiers judiciaires et procès-verbaux d'audience concernant des enfants devraient rester strictement confidentiels et incommunicables à des tiers, hormis les personnes directement concernées par l'enquête et le jugement de l'affaire.

68. Les noms des enfants ne devraient pas figurer dans les recueils de jurisprudence, y compris ceux qui sont consultables en ligne.

69. Le Comité recommande aux États de s'abstenir de consigner les données personnelles d'un enfant ou d'une personne qui était enfant au moment de la

<sup>34</sup> Résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme.

commission d'une infraction dans un quelconque registre public des délinquants. La mention de ces données dans des registres qui ne sont pas publics devrait également être évitée, en ce qu'elle compromet les chances de réinsertion.

70. Selon le Comité, il devrait exister une protection à vie contre la publication d'informations ayant trait aux infractions commises par des enfants. Cette règle de non-publication et son maintien après que l'auteur de l'infraction a atteint l'âge de 18 ans se justifie en ce que la divulgation de telles informations entraîne pour la personne concernée une stigmatisation permanente, ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur son accès à l'éducation, au travail, au logement ou à la sécurité, toutes choses qui empêchent l'enfant de se réinsérer et de jouer un rôle constructif dans la société. Les États parties devraient donc faire en sorte que la règle générale soit une protection de la vie privée durant toute la vie, concernant tous les types de médias, y compris les médias sociaux.

71. De plus, le Comité recommande aux États parties d'adopter des règles permettant que les mentions qui figurent au casier judiciaire des enfants soient effacées lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans, de manière automatique ou, dans des cas exceptionnels, à l'issue d'un examen indépendant.

## **E. Mesures<sup>35</sup>**

### **Mesures de déjudiciarisation à tous les stades de la procédure**

72. La décision de traduire un enfant devant le système de justice n'implique pas que l'enfant devra faire l'objet d'une procédure judiciaire formelle. Dans l'esprit des observations qu'il a formulées plus haut, à la

section IV.B, le Comité insiste sur le fait que les autorités compétentes – le procureur dans la plupart des États – devraient réfléchir constamment à la manière d'épargner à l'enfant une procédure judiciaire ou une condamnation, par des mesures de déjudiciarisation et d'autres dispositions. Autrement dit, des possibilités de déjudiciarisation devraient être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice, avant l'ouverture du procès, et être disponibles pendant toute la procédure. Il conviendra ce faisant de respecter pleinement les droits de l'homme de l'enfant et les garanties juridiques qui lui sont offertes, étant donné que les mesures de déjudiciarisation, de par leur nature et leur durée, peuvent être astreignantes et qu'une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée sera donc nécessaire. Les mesures de déjudiciarisation devraient être présentées à l'enfant comme un moyen de suspendre la procédure judiciaire formelle, qui sera close si le programme de déjudiciarisation est exécuté de manière satisfaisante.

### **Jugement par le tribunal pour enfants**

73. À l'issue d'un procès conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention (voir la section IV.D ci-dessus), une décision sur les mesures à prendre est rendue. La loi devrait prévoir un large éventail de mesures non privatives de liberté et donner expressément la priorité à leur application afin que la privation de liberté soit uniquement une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible.

74. Il existe de nombreux exemples d'utilisation et de mise en œuvre de mesures non privatives de liberté, y compris les mesures de justice réparatrice. Les États parties devraient mettre à profit cette expérience pour élaborer et appliquer des

---

<sup>35</sup> Voir aussi la section IV.B ci-dessus.



mesures non privatives de liberté qui soient adaptées à leurs propres cultures et traditions. Les mesures qui seraient assimilables à du travail forcé, à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants doivent être expressément proscrites et passibles de sanctions.

75. Le Comité réaffirme que le recours aux châtiments corporels à titre de sanction constitue une violation de l'article 37 a) de la Convention, qui interdit toutes les formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir aussi l'observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments).

76. Le Comité insiste sur le fait que la réaction à une infraction devrait toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'acte commis, mais aussi à la situation personnelle de l'enfant (âge, responsabilité atténuée, circonstances et besoins, y compris, s'il y a lieu, les besoins en soins de santé mentale) et aux divers besoins de la société, en particulier les besoins à long terme. Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes de la justice pour enfants énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention. Lorsque des infractions graves sont commises par des enfants, des mesures proportionnées à la situation de l'auteur de l'infraction et à la gravité de son acte peuvent être envisagées, sans que soit négligée la nécessité d'assurer la sûreté publique et de prendre des sanctions. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale et toute l'importance voulue devrait être accordée à la nécessité de favoriser la réinsertion sociale de l'enfant.

77. Conscient que la privation de liberté est préjudiciable aux enfants et aux adolescents

et compromet leurs chances de réinsertion réussie dans la société, le Comité recommande aux États parties d'établir une peine maximale pour les enfants reconnus coupables d'infractions pénales, en tenant compte du principe selon lequel cette peine doit être « d'une durée aussi brève que possible » (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b)).

78. Des peines minimales obligatoires sont incompatibles avec le principe de proportionnalité du système de justice pour enfants et avec la règle selon laquelle la détention doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Les tribunaux ne devraient pas tenir compte du passé judiciaire des enfants qu'ils sont chargés de juger ; même des régimes de peines minimales discrétionnaires empêchent la bonne application des normes internationales.

#### **Interdiction de la peine de mort**

79. L'article 37 a) de la Convention reprend la règle du droit international coutumier selon laquelle il est interdit d'imposer la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans. Quelques États parties présument que l'interdiction concerne uniquement l'exécution de personnes de moins de 18 ans. D'autres diffèrent la date de l'exécution jusqu'à ce que le condamné ait atteint cet âge. Le Comité rappelle que le seul véritable critère est l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction. En l'absence d'éléments fiables et probants établissant qu'il avait moins de 18 ans au moment des faits, l'auteur de l'infraction devrait avoir le bénéfice du doute et la peine de mort ne peut pas lui être appliquée.

80. Le Comité invite les rares États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de la mort pour toutes les infractions commises par des

personnes de moins de 18 ans à le faire sans délai et sans prévoir d'exceptions. Toute condamnation à la peine de mort prononcée contre une personne qui avait moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction devrait être commuée en une peine pleinement conforme à la Convention.

### **Pas de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle**

81. Aucun enfant qui était âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis une infraction ne devrait être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, y compris la libération conditionnelle. La période de détention devant être effectuée avant qu'une libération conditionnelle puisse être envisagée devrait être beaucoup plus courte que dans le cas des adultes et devrait être réaliste ; la possibilité de libération conditionnelle devrait être reconsidérée périodiquement. Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à des peines de réclusion à perpétuité assorties d'une possibilité de libération, y compris la libération conditionnelle, qu'ils devraient s'efforcer, dans le cadre de l'application de cette peine, de réaliser les buts du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à la réclusion à perpétuité devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins en vue de sa libération et de sa réinsertion et afin qu'il ait la capacité d'assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'évaluer périodiquement le développement et les progrès de l'enfant pour décider d'une éventuelle libération. La réclusion à perpétuité rend très difficile voire impossible la réalisation des objectifs de réinsertion. Le Comité note que, dans son rapport de 2015, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constate que la réclusion à

perpétuité et les peines de longue durée, telles que les peines consécutives, sont exagérément disproportionnées et, partant, cruelles, inhumaines ou dégradantes lorsqu'elles s'appliquent à un enfant (A/HRC/28/68, par. 74). Le Comité recommande vivement aux États parties d'abolir toute forme de réclusion à perpétuité, y compris les peines de durée indéterminée, pour toutes les infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits.

### **F. Privation de liberté, y compris la détention provisoire et l'incarcération après le jugement**

82. L'article 37 de la Convention énonce des principes importants en matière de recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et des dispositions relatives aux traitements et aux conditions applicables aux enfants privés de liberté. Le Comité appelle l'attention des États parties sur le rapport de 2018 du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel le Rapporteur spécial fait observer que l'ampleur des souffrances qu'endurent les enfants détenus ou internés impose que le monde se mobilise en faveur de l'abolition des prisons et grandes institutions où sont placés les enfants, et que la société investisse davantage dans les services de proximité (A/HRC/38/36, par. 53).

83. Les États parties devraient engager sans délai un processus visant à réduire au minimum le recours à la détention.

84. Aucune disposition de la présente observation générale ne devrait être interprétée comme encourageant ou appuyant le recours à la privation de liberté ; l'objectif est plutôt de définir les procédures et les conditions qu'il convient d'appliquer

dans les rares cas où la privation de liberté est jugée nécessaire.

### **Principes directeurs**

85. Les principes directeurs du recours à la privation de liberté sont les suivants : a) il ne doit être procédé à l'arrestation, à la détention ou à l'incarcération d'un enfant que conformément à la loi et en dernier ressort uniquement, et cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible ; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation marque souvent le début de la détention provisoire et les États devraient veiller à ce que la loi fasse clairement obligation aux agents des forces de l'ordre d'appliquer l'article 37 dans le contexte de l'arrestation. Les États devraient aussi veiller à ce que les enfants ne soient pas retenus dans des véhicules de transport ou des cellules de garde à vue, sauf en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes, à moins que cela serve leur intérêt supérieur. La priorité devrait être donnée aux dispositifs permettant que l'enfant soit rapidement libéré et rendu à ses parents ou confié à des adultes compétents.

86. Le Comité constate avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les enfants sont maintenus en détention provisoire pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une violation grave de l'article 37 b) de la Convention. La détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après un examen attentif des possibilités de placement dans la communauté. La déjudiciarisation au stade précédant le jugement réduit le recours à la détention mais, même lorsque l'enfant est appelé à être jugé dans le système de justice pour enfants, il faudrait cibler avec soin des

mesures non privatives de liberté, afin de limiter le recours à la détention provisoire.

87. La loi devrait spécifier les critères de recours à la détention provisoire, qui devraient être principalement la nécessité de garantir la comparution de l'enfant au procès et les cas où l'enfant représente un danger immédiat pour autrui. Si l'enfant est considéré comme représentant un danger (pour lui-même ou pour autrui), des mesures de protection devraient lui être appliquées. La détention provisoire devrait faire l'objet d'un examen périodique et sa durée devrait être limitée par la loi. Tous les acteurs du système de justice pour enfants devraient donner la priorité aux affaires des enfants qui sont en détention provisoire.

88. En application du principe selon lequel la privation de liberté devrait être imposée pour la période la plus brève possible, les États parties devraient prévoir des possibilités de libération anticipée, y compris pendant la garde à vue, pour que l'enfant soit placé sous la protection de ses parents ou d'autres adultes compétents. Il devrait être possible de décider d'une libération avec ou sans conditions, comme celle consistant pour l'enfant à se présenter dans une structure ou à une personne habilitée. Il ne devrait pas y avoir d'obligation de versement d'une caution, étant donné que la plupart des enfants n'ont pas les moyens de payer et que cela constitue une discrimination à l'égard des familles pauvres et marginalisées. De plus, en fixant une caution, le tribunal reconnaît en principe que l'enfant devrait être libéré et d'autres mécanismes peuvent être utilisés pour garantir la présence de l'enfant au procès.

### **Droits procéduraux (art. 37 d))**

89. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance

appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et a droit à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. Le Comité recommande qu'aucun enfant ne soit privé de liberté, sauf pour des raisons avérées de sûreté ou de santé publiques, et encourage les États parties à fixer un âge en dessous duquel les enfants ne peuvent pas être légalement privés de liberté, 16 ans par exemple.

90. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée. Le Comité recommande aussi aux États parties de veiller à ce que la détention provisoire soit réexaminée périodiquement en vue d'y mettre fin. Dans les cas où il ne peut se voir accorder une libération conditionnelle pendant ou avant sa première comparution (dans un délai de vingt-quatre heures), l'enfant devrait être inculpé des faits qui lui sont reprochés et traduit devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, afin que sa cause soit entendue aussitôt que possible et au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire. Eu égard à la pratique de l'ajournement répété ou prolongé des audiences, le Comité prie instamment les États parties de fixer des limites maximales pour le nombre et la durée des ajournements et d'adopter des dispositions législatives ou administratives tendant à ce que le tribunal ou toute autre instance compétente rende une décision définitive sur les faits reprochés dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré.

91. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté recouvre non seulement

le droit de faire appel de décisions de justice, mais aussi le droit de saisir un tribunal aux fins du réexamen d'une décision administrative (prise, par exemple, par la police, le procureur ou d'autres autorités compétentes). Les États parties devraient fixer des délais brefs pour le traitement des recours et demandes de réexamen afin que des décisions soient prises rapidement, comme l'exige la Convention.

#### **Traitement et conditions de détention (art. 37 c))**

92. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, y compris dans les cellules de garde à vue. L'enfant ne doit pas être placé dans un centre ou une prison pour adultes, de très nombreux éléments indiquant que cela nuit à sa santé et à sa sécurité fondamentale et compromet son aptitude future à ne pas retomber dans la délinquance et à se réinsérer. L'exception admise au principe de la séparation des enfants et des adultes, qui est énoncée à l'article 37 c) de la Convention – « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » – devrait être interprétée strictement et les États parties ne devraient pas faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant au second plan pour des raisons de commodité. Les États parties devraient mettre en place des structures distinctes pour les enfants privés de liberté, qui soient dotées d'un personnel dûment qualifié et fonctionnent selon des politiques et des pratiques adaptées aux enfants.

93. Il ne découle pas de cette règle qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants devrait être transféré dans un établissement pour adultes dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si cela relève de son intérêt supérieur et n'est pas contraire à celui des enfants placés dans cet établissement.

94. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par des courriers et des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile familial. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement décrites par la loi et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités.

95. Le Comité souligne que, dans tous les cas de privation de liberté, il convient d'observer, entre autres, les règles et principes suivants :

- a) La détention au secret de personnes de moins de 18 ans n'est pas autorisée ;
- b) Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de conditions de logement propices à la réalisation des objectifs de réinsertion qui sous-tendent leur placement en établissement. Leurs besoins d'intimité et de stimuli sensoriels ainsi que leur besoin d'interagir avec d'autres enfants et de participer à des activités sportives, de faire de l'exercice physique et d'avoir des activités artistiques et récréatives devraient être dûment pris en considération ;
- c) Tout enfant a droit à une éducation adaptée à ses besoins et à ses capacités, y compris le passage d'examens, et conçue pour le préparer au retour dans la société ; de plus, tout enfant devrait, s'il y a lieu, recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à un emploi futur ;
- d) Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin ou un professionnel de la santé dès son admission dans un centre de détention ou un établissement pénitentiaire et doit recevoir, tout au long de son séjour, les soins de santé physique et mentale dont il a besoin – lesquels devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par les établissements et les services de santé locaux ;

- e) Le personnel du lieu de détention devrait encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis et d'autres personnes, y compris des représentants d'organismes extérieurs de bonne réputation, ainsi que les possibilités de visites dans sa famille. Aucune restriction ne doit être imposée à la possibilité pour l'enfant d'avoir à tout moment des entretiens confidentiels avec son avocat ou tout autre assistant ;
- f) La contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés. La contrainte ne devrait pas être utilisée à des fins d'obéissance et ne devrait jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances. Elle ne doit jamais être utilisée à titre de sanction. L'usage de la contrainte ou de la force, y compris les moyens de contrainte physiques, mécaniques, médicaux ou pharmacologiques, devrait être placé sous la surveillance étroite, directe et constante d'un médecin ou d'un psychologue. Le personnel du centre de détention devrait recevoir une formation sur les normes applicables, et les membres du personnel qui utilisent la contrainte ou la force en violation des règles et des normes devraient être punis comme il convient. Les États devraient enregistrer, analyser et évaluer tous les cas d'utilisation de la contrainte ou de la force et faire en sorte de réduire au minimum le recours à ces pratiques ;
- g) Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et les objectifs fondamentaux du placement en institution. Les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37

de la Convention doivent être strictement interdites, qu'il s'agisse des châtiments corporels, de la réclusion dans une cellule obscure, de la mise à l'isolement ou de toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné ; les mesures disciplinaires ne devraient pas priver l'enfant de ses droits fondamentaux, notamment le droit de recevoir la visite de son représentant légal, le droit de rester en contact avec sa famille et les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, à la literie, à l'éducation et à l'exercice physique ou à un contact réel et quotidien avec d'autres personnes ;

h) La mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. Lorsqu'elle jugée nécessaire, la mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être mise en œuvre en présence ou sous la surveillance étroite d'un membre du personnel dûment qualifié, et les motifs et la durée de cette mesure devraient être consignés ;

i) Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse. Les enfants doivent connaître leurs droits et avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement ;

j) Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre, de leur propre initiative, des inspections inopinées des lieux de

détention ; ils devraient s'attacher tout particulièrement à s'entretenir, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement ;

k) Les États parties devraient faire en sorte que rien n'incite à priver un enfant de liberté et qu'il n'existe aucune possibilité de corruption en ce qui concerne le placement de l'enfant, les biens et les services qui lui sont fournis ou les contacts avec sa famille.

## **G. Questions spécifiques**

### **Tribunaux militaires et cours de sûreté de l'État**

96. Selon une opinion qui commence à se faire jour, le jugement de civils par des tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'État est contraire au droit, non susceptible de dérogation, de bénéficier d'un procès équitable devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale. Il s'agit d'une violation des droits encore plus préoccupante lorsqu'elle concerne des enfants, car ceux-ci devraient toujours avoir affaire à des systèmes de justice pour enfants spécialisés. Le Comité a exprimé ses préoccupations à cet égard dans plusieurs observations finales.

### **Enfants enrôlés et utilisés par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes qualifiés de terroristes, et enfants inculpés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme**

97. L'Organisation des Nations Unies a constaté de nombreux cas d'enrôlement et d'exploitation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes qualifiés de terroristes, non seulement dans des zones de conflit, mais aussi dans des zones exemptes de conflits, dont les pays d'origine, de transit ou de renvoi des enfants.

98. Lorsqu'ils sont sous le contrôle de ces groupes, les enfants peuvent être victimes de diverses formes de violations, notamment : être soumis à la conscription ; suivre une formation militaire ; être utilisés dans des hostilités ou des actes terroristes, y compris des attentats-suicides ; être contraints de procéder à des exécutions ; être utilisés comme boucliers humains ; être victimes d'enlèvement, de vente, de traite, d'exploitation sexuelle ou de mariage d'enfants ; être utilisés pour le transport ou la vente de drogues ; ou être exploités aux fins de l'exécution de tâches dangereuses telles que l'espionnage, les activités de surveillance, la garde de postes de contrôle, les patrouilles ou le transport de matériel militaire. Il a été signalé que des groupes armés non étatiques et des groupes qualifiés de terroristes contraignent aussi des enfants à infliger des violences aux membres de leur propre famille ou de leur propre communauté pour qu'ils fassent la preuve de leur loyauté et soient dissuadés de toute défection à l'avenir.

99. Les autorités des États parties font face à un certain nombre de difficultés lorsqu'elles prennent en charge ces enfants. Certains États parties ont adopté une approche répressive, qui ne prend pas en considération les droits de l'enfant ou les prend en considération de manière limitée, ce qui a des conséquences durables pour le développement de l'enfant et compromet ses chances de réinsertion sociale et, partant, peut avoir de graves conséquences pour l'ensemble de la société. Souvent, ces enfants sont arrêtés, détenus, poursuivis et jugés pour les actes qu'ils ont commis dans des zones de conflit et aussi, dans une moindre mesure, dans leurs pays d'origine ou de renvoi.

100. Le Comité appelle l'attention des États parties sur la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil

insiste sur la nécessité d'établir des instructions permanentes pour le transfert rapide des enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés non étatiques, y compris ceux qui ont commis des actes de terrorisme, aux acteurs civils de la protection de l'enfance compétents. Le Conseil souligne que les enfants qui ont été enrôlés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés et ont été accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé doivent être traités en premier lieu comme des victimes de violations du droit international. De plus, le Conseil prie instamment les États Membres d'envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réinsertion, et les engage à appliquer une procédure régulière pour tous les enfants détenus au motif de leur association avec des forces armées ou des groupes armés.

101. Les États parties devraient veiller à ce que tous les enfants accusés d'infractions pénales, indépendamment de la gravité des actes et du contexte, soient traités dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention, et devraient s'abstenir d'accuser et de poursuivre des enfants pour l'expression d'opinions ou pour le simple fait qu'ils ont été associés à un groupe armé non étatique, y compris les groupes qualifiés de terroristes. Conformément au paragraphe 88 de son observation générale n° 20, le Comité recommande en outre aux États parties d'adopter des mesures préventives afin de venir à bout des facteurs sociaux et des causes profondes de ces faits, ainsi que des mesures de réinsertion sociale, y compris dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001), 2178 (2014), 2396 (2017) et 2427 (2018), et de la résolution 72/284 de l'Assemblée générale,

en particulier les recommandations qui figurent au paragraphe 18.

### **Justice coutumière, justice autochtone et autres formes de justice non étatique**

102. De nombreux enfants entrent en contact avec des systèmes de justice divers, qui fonctionnent parallèlement au système de justice formel ou en marge de ce système. Il peut s'agir de systèmes de justice coutumière, tribale, autochtone ou autre. Ces systèmes peuvent être plus accessibles que les mécanismes formels et présentent l'avantage de proposer rapidement et à relativement peu de frais des solutions adaptées aux particularités culturelles. Ils peuvent servir de substituts à la procédure officielle applicable aux enfants et sont de nature à faire évoluer favorablement les comportements culturels concernant les enfants et la justice.

103. Il est de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice. Compte tenu des tensions qui peuvent exister entre la justice étatique et la justice non étatique ainsi que des préoccupations au sujet des droits procéduraux et des risques de discrimination ou de marginalisation, toute réforme devrait se faire par étapes, selon une méthode reposant sur une parfaite compréhension des différents systèmes comparés et qui soit acceptable par toutes les parties prenantes. Les processus de justice coutumière et les décisions qui en découlent devraient être conformes au droit constitutionnel et respecter les garanties juridiques et procédurales. Il importe qu'il n'y ait pas de discrimination injuste si des enfants qui ont commis des infractions similaires sont traités différemment dans des systèmes ou instances parallèles.

104. Les principes de la Convention devraient être pris en compte dans tous les mécanismes de justice qui s'occupent des enfants et les États parties devraient veiller à ce que la Convention soit connue et appliquée. Les systèmes de justice coutumière, autochtone ou les autres systèmes de justice non étatique permettent souvent l'adoption de mesures de justice réparatrice, qui peuvent être riches d'enseignements pour le système formel de justice pour enfants. De plus, la reconnaissance de ces systèmes de justice peut contribuer à un meilleur respect des traditions des sociétés autochtones, ce qui pourrait être bénéfique aux enfants autochtones. Les interventions, les stratégies et les réformes devraient être conçues pour des contextes précis et leur mise en œuvre devrait être pilotée par des acteurs nationaux.

### **V. Organisation du système de justice pour enfants**

105. Aux fins de la pleine mise en œuvre des principes et des droits précisés dans les paragraphes précédents, il est nécessaire d'organiser efficacement l'administration de la justice pour enfants.

106. Un système complet de justice pour enfants nécessite la mise en place de sections spécialisées au sein de la police, du système judiciaire, des tribunaux et des bureaux du procureur, et la nomination de défenseurs ou d'autres représentants spécialisés chargés d'apporter une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée à l'enfant.

107. Le Comité recommande aux États parties d'instituer des tribunaux pour enfants, en tant qu'entités distinctes ou en tant que subdivisions des tribunaux existants. Dans les cas où cela n'est pas réalisable pour des raisons pratiques, les États parties devraient veiller à la



nomination de juges spécialisés dans le traitement des affaires relevant de la justice pour enfants.

108. Des services spécialisés, notamment en matière de probation, de conseil ou de supervision, et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement de jour et, au besoin, de petits établissements de soins et de traitement, devraient être créés à l'intention des enfants adressés par le système de justice pour enfants. Une coordination interinstitutions efficace des activités de l'ensemble de ces sections, services et établissements spécialisés devrait être constamment favorisée.

109. De plus, une évaluation individuelle des enfants et une approche multidisciplinaire sont encouragées. Une attention particulière devrait être attachée aux services spécialisés de proximité pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais qui sont considérés comme ayant besoin d'aide.

110. Les organisations non gouvernementales peuvent jouer et jouent effectivement un rôle important dans la justice pour enfants. C'est pourquoi le Comité recommande aux États parties de favoriser la participation active de ces organisations à l'élaboration et à l'application de leur politique globale de justice pour enfants et, s'il y a lieu, de leur fournir les ressources nécessaires à cet effet.

## **VI. Sensibilisation et formation**

111. Les enfants qui commettent des infractions ont souvent mauvaise presse, ce qui alimente les stéréotypes négatifs et discriminatoires à leur endroit. La perception négative dont ils sont l'objet ou le fait qu'ils soient traités comme des délinquants s'expliquent souvent par une présentation

trompeuse ou une mauvaise compréhension des causes de la délinquance et débouchent régulièrement sur des appels en faveur d'une approche plus dure (tolérance zéro, règle dite « des trois infractions », peines obligatoires, jugement devant un tribunal pour adultes et autres mesures essentiellement répressives). Les États parties devraient s'employer à obtenir des parlementaires, des organisations non gouvernementales et des médias qu'ils contribuent activement à promouvoir et à soutenir les campagnes éducatives et autres visant à faire en sorte que tous les aspects de la Convention soient respectés s'agissant des enfants qui ont affaire au système de justice pour enfants. Il est capital que les enfants, en particulier ceux qui ont une expérience du système de justice pour enfants, soient associés à ces efforts de sensibilisation.

112. Pour que l'administration de la justice pour enfants soit de qualité, il est essentiel que tous les professionnels concernés reçoivent une formation multidisciplinaire appropriée sur la teneur et la signification de la Convention. Cette formation devrait être systématique et continue et ne devrait pas se limiter à la présentation des dispositions nationales et internationales pertinentes. Elle devrait rendre compte de l'état des connaissances et des nouvelles données dans divers domaines, notamment en ce qui concerne : les causes sociales et autres de la délinquance ; le développement social et psychologique de l'enfant, y compris les découvertes actuelles dans le domaine des neurosciences ; les inégalités qui peuvent être constitutives de discrimination à l'égard de certains groupes marginalisés, tels que les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ; la culture et les tendances chez les jeunes ; la dynamique des activités de groupe et les mesures de déjudiciarisation et peines non privatives de liberté disponibles, en particulier les mesures qui permettent d'éviter le recours à

une procédure judiciaires. La possibilité d'utiliser certains procédés axés sur les nouvelles technologies, comme la « vidéocomparution », devrait être envisagée, mais les risques présentés par d'autres procédés, comme le profilage génétique, ne devraient pas être perdus de vue. L'efficacité des méthodes et des moyens employés devrait être constamment réévaluée.

## **VII. Collecte de données, évaluation et travaux de recherche**

113. Le Comité prie instamment les États parties de recueillir systématiquement des données ventilées, notamment sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, l'usage de la détention provisoire et la durée moyenne de cette mesure, le nombre d'enfants dont les affaires ont été traitées dans un cadre autre qu'une procédure judiciaire (déjudiciarisation), le nombre d'enfants qui

ont été déclarés coupables, la nature des peines auxquelles ces enfants ont été condamnés, et le nombre d'enfants privés de liberté.

114. Le Comité recommande aux États parties de faire en sorte que leurs systèmes de justice pour enfants soient évalués périodiquement, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des mesures prises et au regard de questions comme celles de la discrimination, de la réinsertion et des types d'infraction, de préférence par des établissements universitaires indépendants.

115. Il est important que les jeunes, en particulier ceux qui sont en contact ou qui ont été en contact avec le système de justice pour enfants, soient associés à ces activités d'évaluation et de recherche, et que lesdites activités soient menées dans le respect des directives internationales existantes sur la participation des enfants à la recherche.

## **Observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31)\***

### **I. Introduction**

La communauté internationale reconnaît depuis longtemps combien il importe, pour tout enfant, de jouer et d'avoir des activités récréatives, comme en atteste la proclamation en 1959 de la Déclaration des droits de l'enfant, selon laquelle «L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives [...] la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit» (principe 7). La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention»), adoptée en 1989, réaffirme expressément ce principe en son article 31, qui dispose que «[l]es États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique».

Toutefois, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des droits de l'enfant par les États parties en application de la Convention, le Comité a constaté avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 31 étaient peu reconnus. Du fait de cette méconnaissance de l'importance de ces droits dans la vie des enfants, les investissements consentis pour leur donner effet sont insuffisants, la législation visant à les protéger est lacunaire ou inexistante, et les enfants sont, pour ainsi dire, invisibles dans les politiques nationales et locales de planification. En règle générale, lorsque des investissements sont faits, ils ne concernent que l'organisation d'activités structurées et organisées, alors qu'il est tout aussi

important de ménager du temps et des espaces pour que les enfants puissent, spontanément, jouer et pratiquer des activités récréatives et créatives, tout en encourageant la société à favoriser et appuyer ces activités.

Le Comité est particulièrement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent certaines catégories d'enfants pour exercer, dans des conditions d'égalité, les droits définis à l'article 31; tel est le cas en particulier des filles, des enfants pauvres, des enfants handicapés, des enfants autochtones et des enfants appartenant à des minorités, entre autres.

De plus, les profondes mutations de notre société ont un impact important sur la possibilité qu'ont les enfants d'exercer les droits qui leur sont garantis à l'article 31. La population urbaine, en particulier dans les pays en développement, s'accroît sensiblement, et la violence augmente également, dans le monde entier et sous toutes ses formes – à la maison, à l'école, dans les médias et dans la rue. Ces facteurs, auxquels s'ajoute la commercialisation croissante de l'univers ludique enfantin, influent sur la manière dont les enfants pratiquent des activités récréatives, culturelles et artistiques. Nombre d'entre eux – aussi bien dans les pays riches que dans les pays pauvres – ont moins de temps, à cause du travail ou des tâches domestiques qui leur sont imposés ou du poids toujours plus lourd des exigences scolaires, pour exercer les droits visés à l'article 31.

---

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013).

La présente Observation générale vise à répondre à ces préoccupations en aidant les États parties à mieux connaître et comprendre le rôle central des droits consacrés à l'article 31 dans la vie et l'épanouissement de tous les enfants, et en les encourageant à adopter des mesures pour donner effet à ces droits. Les droits énoncés à l'article 31 s'appliquent universellement à toutes les différentes communautés et sociétés du monde, dans le respect de toutes les traditions culturelles et formes de culture. Chaque enfant devrait pouvoir jouir de ces droits, indépendamment du lieu où il habite, de son milieu culturel ou de sa situation familiale.

La présente Observation générale ne traite que subsidiairement de la question du sport, qui constitue à elle seule une question fondamentale. S'agissant de la vie culturelle, elle traite principalement des aspects en rapport avec les activités créatives ou artistiques, et non pas du droit plus large, tel que défini à l'article 30, de tout enfant à sa propre vie culturelle.

## **II. Objectifs**

La présente Observation générale vise à mieux faire comprendre l'importance de l'article 31 pour le bien-être et l'épanouissement de l'enfant, à faire respecter les droits qui y sont consacrés et à leur donner davantage effet, ainsi qu'à d'autres droits garantis par la Convention, et à mettre en lumière les implications de cet article pour ainsi déterminer:

- a) Les obligations qui en découlent pour les États s'agissant de l'élaboration des mesures d'application, des stratégies et des programmes nécessaires pour donner pleinement effet aux droits définis à l'article 31 et en garantir l'exercice;
- b) Le rôle et les responsabilités du secteur privé, notamment des sociétés

spécialisées dans le domaine des activités récréatives, culturelles et artistiques, ainsi que des organisations de la société civile qui offrent aux enfants ce type de services;

- c) Des principes directeurs à l'intention des personnes travaillant avec les enfants et des parents, afin d'orienter toute action en rapport avec les activités ludiques et récréatives.

## **III. Importance de l'article 31 dans la vie des enfants**

L'article 31 doit être compris comme faisant partie d'un tout, aussi bien en ce qui concerne sa teneur que sa place dans l'ensemble de la Convention. Tous ses éléments sont liés entre eux et se renforcent mutuellement, et contribuent, lorsqu'ils sont appliqués, à enrichir la vie des enfants. Pris ensemble, ces éléments constituent les conditions nécessaires pour préserver l'unicité de l'enfance tout en tenant compte de son caractère évolutif. Ils jouent un rôle déterminant dans la qualité de l'enfance, l'exercice du droit des enfants à un développement optimal, la promotion de la résilience et la jouissance d'autres droits. En effet, pour les enfants, évoluer dans un milieu qui offre des possibilités d'activités ludiques et récréatives est propice à la créativité, et le fait de pouvoir tester par eux-mêmes leurs capacités par le jeu stimule la motivation, l'activité physique et le développement des compétences; de plus, l'immersion dans la vie culturelle enrichit les interactions autour du jeu. Quant au repos, il garantit que les enfants aient l'envie et l'énergie suffisantes pour jouer et participer à des activités créatives.

Les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l'imagination, la confiance en soi, le sentiment d'être à la hauteur, ainsi que la

force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Elles contribuent à tous les aspects de l'apprentissage<sup>36</sup>, sont une forme de participation à la vie quotidienne et ont une valeur intrinsèque pour l'enfant, par le seul fait qu'elles sont source d'amusement et de plaisir. Des recherches menées sur le sujet montrent que le jeu joue aussi un rôle central dans l'épanouissement spontané de l'enfant, et contribue considérablement au développement du cerveau, en particulier pendant la petite enfance. Les activités ludiques et récréatives renforcent l'aptitude à négocier, à restaurer l'équilibre émotionnel, à résoudre les conflits et à prendre des décisions. Grâce aux activités ludiques et récréatives, les enfants apprennent par la pratique, ils explorent le monde qui les entoure et en font l'expérience, ils se familiarisent avec de nouvelles idées, de nouveaux rôles et de nouvelles expériences et, ce faisant, apprennent à comprendre et à construire leur position sociale dans le monde.

Les enfants peuvent jouer et avoir des activités récréatives seuls, avec leurs pairs ou avec des adultes qui les encadrent. La participation d'un adulte bienveillant et protecteur aux jeux de l'enfant peut aider celui-ci à s'épanouir. Pour l'adulte, participer à ces jeux est une occasion unique de mieux saisir et appréhender la perception qu'a l'enfant du monde. Ce type d'interactions renforce le respect entre les générations, contribue à une bonne compréhension et communication entre enfants et adultes et permet aux premiers de bénéficier des conseils et des encouragements des seconds. Pour un enfant, il est bon qu'un adulte participe spontanément à ses activités récréatives, comme des sports organisés, des jeux et autres loisirs. Par contre, cela est moins bénéfique – tout

particulièrement sur le plan de la créativité, de l'initiative et de l'esprit d'équipe – dès lors que le contrôle exercé par l'adulte est si présent qu'il en vient à saper les efforts de l'enfant pour organiser et mener le jeu comme il l'entend.

La participation à la vie culturelle de la collectivité est importante en ce qu'elle fait ressortir chez l'enfant le sentiment d'appartenance à une communauté. Les enfants héritent et s'imprègnent de la vie culturelle et artistique de la famille, de la communauté et de la société à laquelle ils appartiennent, ce qui leur permet de découvrir et de se forger leur propre identité, et de contribuer à leur tour à dynamiser la vie culturelle et les arts traditionnels et à en assurer la pérennité.

De plus, les enfants reproduisent, transforment, façonnent et transmettent le patrimoine culturel au moyen de leur imaginaire en inventant des jeux, des chansons, des danses, des animations, des histoires, ainsi que par la peinture, le jeu, le théâtre de rue, les marionnettes, les fêtes, etc. En assimilant peu à peu la vie culturelle et artistique qui les entoure grâce aux interactions avec des adultes et d'autres enfants, ils la transforment et l'adaptent à l'image de leur propre expérience et de leur génération. En côtoyant leurs semblables, les enfants créent et transmettent leurs propres langues, jeux, mondes secrets, fantasmes et autres manifestations culturelles. Leurs jeux donnent naissance à une «culture de l'enfance», qui s'illustre par les jeux à l'école et dans la cour de récréation, mais aussi par les activités urbaines comme le jeu de billes, la course, les arts de rue et autres. Les enfants sont aussi les premiers à utiliser les médias numériques et les environnements virtuels pour établir de nouveaux moyens de

---

<sup>36</sup> UNESCO, *L'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle: questions et perspectives* (Paris, 1998).

communication et interagir sur les réseaux sociaux, donnant ainsi naissance à diverses formes de culture et d'art. La participation aux activités culturelles et artistiques est nécessaire pour que les enfants comprennent non seulement leur propre culture, mais aussi celle des autres, car ces activités sont un moyen d'élargir leur horizon et de connaître d'autres traditions culturelles et artistiques, contribuant ainsi à la compréhension mutuelle et à l'appréciation de la diversité.

Enfin, le repos et les loisirs sont tout aussi importants pour le développement de l'enfant que d'autres besoins fondamentaux tels que la nutrition, le logement, les soins de santé et l'éducation. Sans repos suffisant, les enfants manquent d'énergie et de motivation, et n'ont pas les capacités physiques et intellectuelles pour participer aux activités et apprendre activement. Priver un enfant de repos peut avoir un impact physique et psychologique irréversible sur son développement, sa santé et son bien-être. Les enfants ont aussi besoin de loisirs: ils doivent disposer de temps et d'espace pour eux, sans obligations, divertissements ou stimuli, qu'ils puissent occuper comme bon leur semble, de manière active ou non.

#### IV. Analyse juridique de l'article 31

##### A. Article 31, paragraphe 1

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant:

a) **Au repos.** Par droit au repos, on entend que les enfants doivent avoir suffisamment de temps de répit, en dehors du travail, de l'école ou de toute autre forme d'activité exigeant un effort, pour préserver au mieux leur santé et leur bien-être. Ils doivent aussi pouvoir dormir dans de bonnes conditions. L'exercice, par les enfants, du droit de se reposer et de dormir doit être adapté à leurs capacités

évolutives et aux besoins liés à leur croissance;

b) **Aux loisirs.** Par loisirs, on entend une plage de temps qui peut être consacrée aux activités ludiques ou récréatives. Il s'agit de temps libre, exempt d'obligations, qui n'est pas dédié à l'étude, au travail, aux responsabilités domestiques ou à d'autres fonctions liées à la subsistance, ni à une activité non choisie par l'enfant. Autrement dit, il s'agit de temps libre que l'enfant peut occuper comme bon lui semble;

c) **Au jeu.** Chez l'enfant, le jeu s'immisce dans tous les comportements, toutes les activités ou démarches qu'il entreprend, contrôle et structure, et cela à tout moment et en tous lieux, dès que l'occasion s'en présente. Les personnes qui s'occupent d'enfants peuvent contribuer à créer un cadre propice au jeu, mais le jeu lui-même n'a rien d'obligatoire, il répond à une motivation intrinsèque et a sa propre raison d'être, sans être une fin en soi. Le jeu fait intervenir l'apprentissage de l'autonomie et de l'activité physique, mentale ou émotionnelle, et il peut se pratiquer soit seul, soit en groupe. Il peut revêtir une multitude de formes, qui évoluent au cours de l'enfance. Le jeu se caractérise par l'amusement qu'il procure, une certaine incertitude, les défis, la souplesse et l'absence de productivité. La cohésion de ces facteurs fait du jeu une source de plaisir, que l'enfant a envie de prolonger. Alors que le jeu est souvent considéré comme une activité non essentielle, le Comité réaffirme qu'il constitue un aspect fondamental et vital des plaisirs de l'enfance, ainsi qu'une composante essentielle du développement physique, social, cognitif, émotionnel et spirituel;

d) **À des activités récréatives.** «Récréation» est un terme générique utilisé pour désigner un très large éventail d'activités, dont, entre autres, les activités musicales, artistiques et artisanales, les activités réalisées avec la communauté ou au sein d'un club, le sport, les jeux, la randonnée et le camping, et les passe-temps. Il s'agit de choses à faire ou à découvrir, choisies volontairement par l'enfant, soit en raison de la satisfaction immédiate qu'elles procurent, soit parce que l'enfant estime qu'il pourrait en retirer un bénéfice sur le plan personnel ou social. La pratique d'une activité récréative a souvent lieu dans des espaces prévus spécialement à cet effet. S'il est vrai que de nombreuses activités récréatives sont organisées et encadrées par des adultes, l'enfant devrait pouvoir les pratiquer volontairement. La participation obligatoire ou contrainte à un jeu ou un sport ou à une organisation de jeunes, par exemple, ne constitue pas une activité récréative;

e) **À des activités propres à son âge.** L'article 31 souligne l'importance pour l'enfant de pratiquer des activités adaptées à son âge. Pour toute activité ludique ou récréative, l'âge de l'enfant doit être pris en compte pour déterminer la durée de l'activité, la nature des espaces et de l'environnement où elle se déroule, les formes de stimulation et leur diversité, et le degré de surveillance et d'implication requis de la part d'un adulte pour assurer la sécurité de l'enfant. À mesure que l'enfant grandit, ses besoins et ses envies évoluent: il ne recherche plus des endroits où jouer, mais où socialiser, côtoyer ses semblables ou être seul. Il se tourne de plus en plus vers des activités impliquant une prise de risque et

une part de défi. Ces expériences sont nécessaires au développement des adolescents et aident ceux-ci à acquérir un sentiment d'identité et d'appartenance;

f) **À une vie culturelle et artistique.** Le Comité estime que la participation à la vie culturelle et artistique permet aux enfants et à la communauté d'exprimer leur identité propre et le sens qu'ils donnent à leur existence, et de construire leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie<sup>37</sup>. La culture et l'art peuvent s'exprimer et s'apprécier dans divers lieux, comme la maison, l'école, la rue et les espaces publics, et sous diverses formes, comme la danse, les festivals, l'artisanat, les cérémonies, les rituels, le théâtre, la littérature, la musique, le cinéma, les expositions, les films, les médias numériques et la vidéo. La culture est l'expression de la collectivité dans son ensemble et aucun enfant ne devrait être empêché d'y contribuer par la création ou de profiter de ses bienfaits. La vie culturelle trouve sa source dans le patrimoine culturel et la communauté, et n'est pas imposée d'en haut, les États devant jouer à cet égard le rôle de facilitateurs, et non pas de pourvoyeurs<sup>38</sup>;

g) **À la libre participation.** Pour que les enfants puissent exercer leur droit de participer librement à la vie culturelle et artistique, les États parties doivent s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, que ce soit en ce qui concerne le choix de ces activités ou l'accès et la participation aux mêmes, hormis pour assurer la protection des enfants et défendre leur intérêt supérieur, comme ils en ont l'obligation. Les États parties

<sup>37</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 13.

<sup>38</sup> Voir «la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles», UNESCO, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet-6 août 1982.

doivent aussi veiller à ce que des tiers ne restreignent pas l'exercice de ce droit. La décision de l'enfant d'exercer ou non ce droit lui appartient et, en tant que telle, devrait être reconnue, respectée et protégée.

## B. Article 31, paragraphe 2

Les États parties doivent:

a) **Respecter et favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique.** Ce droit comporte trois dimensions interdépendantes qui se renforcent mutuellement, à savoir:

i) **L'accès**, qui signifie que les enfants doivent avoir la possibilité de participer aux activités culturelles et artistiques et de découvrir un large éventail de formes d'expression;

ii) **La participation**, qui suppose d'offrir aux enfants, individuellement ou en groupe, des possibilités concrètes de s'exprimer librement, de communiquer, d'agir et de se livrer à des activités créatives, afin de favoriser le plein épanouissement de leur personnalité;

iii) **La contribution à la vie culturelle**, qui signifie que les enfants ont le droit de contribuer aux expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la culture et de l'art, faisant ainsi avancer la société à laquelle ils appartiennent sur la voie du développement et de la transformation;

b) **Encourager l'organisation de moyens appropriés.** Bien que cette recommandation concerne les loisirs et les activités culturelles, artistiques et récréatives, le Comité considère qu'elle vise aussi les activités ludiques, conformément à l'article 4 de la Convention. Les États parties doivent donc veiller à réunir les conditions

nécessaires pour que les enfants puissent participer à de telles activités et les encourager ainsi à exercer les droits reconnus à l'article 31 en leur donnant les moyens de le faire. Les enfants ne peuvent exercer ces droits qu'une fois que le cadre législatif, directif, budgétaire et environnemental requis est en place, ainsi que les services qui s'y rapportent.

c) **Garantir des conditions d'égalité.** Tous les enfants doivent pouvoir exercer, dans les mêmes conditions, les droits qui sont consacrés à l'article 31.

## V. L'article 31 dans le contexte plus large de la Convention

### A. Les relations avec les principes généraux de la Convention

**Article 2 (non-discrimination).** Le Comité engage les États parties à prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants puissent exercer les droits qui leur sont reconnus à l'article 31 sans distinction aucune et indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant lui-même ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Il convient d'accorder une attention particulière aux droits de certains groupes d'enfants, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des conditions précaires ou dangereuses, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants placés dans des centres de détention, de soins ou d'accueil, les enfants en situation de conflit ou de catastrophe humanitaire, les enfants des zones rurales, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, les enfants des rues, les enfants de communautés nomades, les enfants migrants ou déplacés,



les enfants d'origine autochtone ou appartenant à des groupes minoritaires, les enfants qui travaillent, les orphelins et les enfants soumis à une forte exigence de réussite scolaire.

**Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant).** Le Comité rappelle que l'exercice des droits garantis à l'article 31 sert, par définition, l'intérêt supérieur de l'enfant. L'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique aux enfants en tant qu'individus, mais aussi en tant que membres d'un groupe ou d'une communauté. Toutes les mesures législatives, de politique générale et budgétaires, ainsi que celles liées à l'environnement ou à la prestation de services, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits énoncés à l'article 31, doivent être prises dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va ainsi, par exemple, des règles concernant la santé et la sécurité, la collecte et l'élimination des déchets solides, la planification en matière d'aménagement du territoire et de transport, la conception et l'accessibilité du milieu urbain, la création de parcs et autres espaces verts, et les horaires scolaires, mais aussi la législation en matière de travail des enfants et d'éducation, les demandes d'aménagement et la législation réglementant le respect de la vie privée sur Internet, entre autres.

**Article 6 (vie, survie et développement).** Les États parties doivent garantir, dans toute la mesure possible, la vie, la survie et le développement de l'enfant. À ce sujet, le Comité invite les États parties à reconnaître que chaque aspect de l'article 31 favorise le développement de l'enfant et l'évolution de ses capacités. Cela suppose que les mesures prises pour appliquer cet article soient en phase avec les besoins de l'enfant liés à sa croissance, à tout âge. Les États parties devraient s'attacher à mieux faire connaître

et comprendre aux parents et autres personnes qui s'occupent d'enfants, aux responsables gouvernementaux et à tous les professionnels de l'enfance combien le jeu est essentiel à l'épanouissement des enfants.

**Article 12 (droit de l'enfant d'être entendu).** Les enfants, en tant qu'individus et en tant que membres d'un groupe, ont le droit d'exprimer leurs vues sur toutes les questions les intéressant et leur opinion devrait être dûment prise en compte eu égard à leur âge et leur degré de maturité. Ils devraient aussi recevoir le soutien adéquat pour exprimer ces vues, si nécessaire. Les enfants ont le droit d'être libres et autonomes dans le choix de leurs jeux et activités récréatives, ainsi que dans leur participation à des activités culturelles et artistiques. Le Comité insiste sur l'importance de donner aux enfants la possibilité de contribuer à l'élaboration des lois, des politiques et des stratégies destinées à faciliter l'exercice des droits consacrés à l'article 31, ainsi qu'à la conception des services offerts à ce titre. On peut envisager notamment de les consulter au sujet des politiques ou des lois concernant les activités ludiques et récréatives, les droits en matière d'éducation, et l'organisation et les programmes scolaires, et la protection des enfants qui travaillent, ou encore au sujet de la création de parcs ou autres aménagements locaux et de la planification et de la conception urbaines aux fins de créer des quartiers et des environnements accueillants pour les enfants. Ceux-ci pourraient en outre être invités à donner leur avis sur les possibilités de jeu et d'activités récréatives et culturelles qui leur sont

offertes, aussi bien à l'école que dans la communauté<sup>39</sup>.

## **B. Les relations avec d'autres droits pertinents**

**Article 13.** Le droit à la liberté d'expression est essentiel à l'exercice du droit de participer librement aux activités culturelles et artistiques. Les enfants ont le droit de s'exprimer par tous les moyens de leur choix, pour autant qu'ils respectent les limites prévues par la loi, les droits et la réputation d'autrui, et ne portent pas atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la morale et à la santé publiques.

**Article 15.** Les enfants ont le droit de choisir leurs amitiés et de décider s'ils souhaitent ou non faire partie d'une association, qu'elle soit sociale, culturelle, sportive ou autre. La liberté d'association est indissociable des droits garantis à l'article 31 car les enfants, ensemble, créent un univers fait de jeu et d'imagination qui n'existe que rarement dans leurs relations avec les adultes. Il est important pour les enfants d'avoir des relations avec leurs semblables, garçons ou filles, ainsi qu'avec des personnes de capacités différentes, mais aussi de classes, cultures et âges divers, afin d'apprendre la coopération, la tolérance, le partage et la polyvalence. Le jeu et les activités récréatives sont un moyen de nouer des amitiés et peuvent jouer un rôle clef dans le renforcement de la société civile, en contribuant à l'éveil social, moral et émotionnel de l'enfant, et en façonnant la culture et les communautés. Les États parties doivent donner aux enfants la possibilité de nouer des contacts librement avec d'autres enfants sur le plan local. Ils doivent aussi respecter leur droit de créer des associations, d'en faire partie et de les quitter, ainsi que leur droit de réunion

pacifique, et les aider à exercer ces droits. Toutefois, les enfants ne devraient jamais être contraints à participer ou à s'affilier à une organisation.

**Article 17.** Les enfants ont le droit de recevoir des informations et des matériels présentant un intérêt social ou culturel et qui proviennent de diverses sources, nationales ou internationales. L'accès à de telles informations ou matériels est essentiel à l'exercice de leur droit de participer pleinement aux activités culturelles et artistiques. Les États parties sont invités à proposer aux enfants le plus large accès possible, par divers moyens, aux informations et matériels relatifs à leur propre culture et à d'autres cultures, dans une langue qu'ils connaissent, y compris la langue des signes et le braille, et à autoriser des exceptions aux droits d'auteur afin de mettre à leur disposition des matériels imprimés sur des supports non traditionnels. Dans ce cadre, ils doivent s'attacher à protéger et à préserver la diversité culturelle et à éviter les stéréotypes culturels.

**Article 22.** Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont de grandes difficultés à exercer les droits visés à l'article 31, du fait que, bien souvent, ils sont à la fois en rupture avec leurs propres traditions et leur propre culture, et exclus de la culture du pays hôte. Des efforts doivent être faits pour que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile aient les mêmes possibilités que les enfants du pays hôte de jouir des droits garantis à l'article 31. Le droit des enfants réfugiés de préserver et pratiquer leurs propres traditions récréatives, culturelles et artistiques doit aussi être reconnu.

**Article 23.** Les enfants handicapés doivent avoir accès à des installations et à un environnement favorisant l'inclusion<sup>40</sup> qui

<sup>39</sup> Voir l'Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.

<sup>40</sup> Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 7, 9 et 30.

leur permettent de jouir des droits consacrés à l'article 31. Les familles, les autres personnes qui s'occupent d'enfants et les professionnels doivent reconnaître la valeur que revêt pour les enfants handicapés la participation à des activités ludiques avec les autres enfants, non seulement en tant que droit mais aussi comme moyen d'atteindre un niveau optimal de développement. Les États parties devraient donner la possibilité aux enfants handicapés de participer activement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques, en sensibilisant les adultes et les enfants à l'importance de ces activités et en prévoyant une aide ou une assistance adaptée à chaque âge.

**Article 24.** L'exercice des droits consacrés à l'article 31 non seulement contribue à la santé, au bien-être et au développement des enfants, mais il peut aussi, lorsqu'il est garanti aux enfants qui sont malades ou hospitalisés, jouer un rôle important dans leur rétablissement.

**Article 27.** Un niveau de vie insuffisant, une situation d'insécurité ou de surpopulation, un environnement dangereux et insalubre, une alimentation inadaptée, l'exploitation dans des conditions de travail forcé ou dangereux sont autant de facteurs qui restreignent, voire empêchent, l'exercice, par les enfants, des droits garantis à l'article 31. Les États parties sont invités à tenir compte d'éventuelles incidences sur la jouissance de ces droits lorsqu'ils élaborent des politiques concernant la protection sociale, l'emploi, le logement et l'accès à des espaces publics pour les enfants, surtout pour ceux qui n'ont pas la possibilité de jouer ou d'avoir des activités récréatives chez eux.

**Articles 28 et 29.** L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement

de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. La réalisation des droits prévus à l'article 31 est une condition *sine qua non* pour donner effet aux droits consacrés à l'article 29. Pour que les enfants puissent optimiser leur potentiel, il faut leur proposer des activités favorisant l'éveil culturel et artistique ainsi que des activités sportives et ludiques. Le Comité souligne également que les droits énoncés à l'article 31 sont bénéfiques pour le développement éducatif; la pédagogie et le jeu, envisagés sous l'angle de l'inclusion, se renforcent mutuellement et devraient occuper une place de choix durant toute la petite enfance (enseignement préscolaire), ainsi que pendant les cycles primaire et secondaire. Si le jeu est nécessaire aux enfants de tous âges, il l'est plus particulièrement pendant les premières années d'école; des études ont montré en effet qu'il était un moyen d'apprentissage important.

**Article 30.** Les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques devraient être encouragés à connaître la vie culturelle de leur communauté et à y participer. Les États devraient respecter les particularités culturelles des enfants issus de communautés minoritaires ou d'origine autochtone, et veiller à ce qu'ils jouissent du même droit que les enfants appartenant à la communauté majoritaire de prendre part aux activités culturelles et artistiques reflétant leurs propres langue, religion et culture.

**Article 32.** Le Comité constate que, dans de nombreux pays, des enfants sont astreints à des travaux difficiles qui les privent des droits garantis à l'article 31. De plus, des millions d'enfants travaillent comme domestiques ou dans des activités non dangereuses auprès de leur famille, sans temps de repos suffisant ni possibilité de

suivre une scolarité adéquate, et ce pendant la plus grande partie de leur enfance. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent ne le fassent pas dans des conditions portant atteinte aux droits qui leur sont reconnus à l'article 31.

**Articles 19, 34, 37 et 38.** La violence, l'exploitation sexuelle, la privation de liberté par des moyens illicites ou arbitraires et l'enrôlement de force dans des conflits armés sont des situations qui compromettent gravement, voire complètement, la possibilité des enfants de pratiquer des activités ludiques et récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique. Les brimades d'autres enfants peuvent aussi être une grave atteinte à la jouissance des droits garantis à l'article 31. Ces droits ne peuvent être effectifs que si les États parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes.

**Article 39.** Les États parties devraient veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de négligence, d'exploitation, d'abus ou d'autres formes de violence bénéficient d'une aide à la réadaptation et à la réinsertion. Les enfants peuvent raconter par le jeu ou l'expression artistique les expériences qu'ils ont vécues, y compris les plus douloureuses ou préjudiciables. En leur donnant la possibilité d'exercer les droits reconnus à l'article 31, on leur fournit un moyen précieux d'extérioriser des expériences de vie traumatisantes ou difficiles, ce qui leur permet de donner un sens à ce qu'ils ont vécu et de mieux affronter l'avenir. Le jeu et l'expression artistique leur permet de communiquer et de mieux comprendre leurs propres sentiments et pensées, de prévenir ou de résoudre des problèmes psychosociaux et d'apprendre à gérer les relations et les conflits, par un processus naturel d'autoguérison qu'ils contrôlent eux-mêmes.

## **VI. Créer des conditions propices à l'application de l'article 31**

### **A. Les facteurs d'un environnement optimal**

Les enfants ont naturellement besoin de jouer et de participer à des activités récréatives, et ils chercheront à le faire même dans les environnements les plus défavorables. Mais si l'on veut leur permettre d'exercer de manière optimale les droits qui leur sont garantis à l'article 31, il faut néanmoins leur assurer certaines conditions, en fonction de leurs capacités évolutives. Les enfants devraient ainsi:

- Être à l'abri de tout stress;
- Être à l'abri de toute forme d'exclusion sociale, de préjugés ou de discrimination;
- Bénéficier d'un environnement exempt de préjudice social ou de violence;
- Bénéficier d'un environnement suffisamment exempt de déchets, de pollution, de circulation ou d'autres dangers physiques, où ils puissent se déplacer librement et en toute sécurité, à proximité de chez eux;
- Pouvoir se reposer autant que le requiert leur âge et leur stade de croissance;
- Pouvoir se consacrer aux loisirs, sans avoir à répondre à aucune demande;
- Disposer de temps et d'espace pour jouer, sans être dirigés ni contrôlés par des adultes;
- Avoir la possibilité de jouer en plein air, sans accompagnement, dans un environnement varié et physiquement stimulant, tout en pouvant facilement demander l'aide d'adultes si nécessaire;
- Avoir la possibilité de découvrir les milieux naturels et le monde animal,

y compris de manière interactive et ludique;

- Avoir la possibilité de s'investir dans leur propre espace et leur propre temps afin de créer et de transformer leur monde en utilisant leur imagination et leurs langages;
- Avoir la possibilité de découvrir et de comprendre le patrimoine culturel et artistique de leur communauté, et d'y contribuer par la création et la conception;
- Avoir la possibilité de participer avec d'autres enfants à des activités ludiques, sportives et récréatives, en bénéficiant de l'encadrement, si nécessaire, d'animateurs ou de moniteurs formés à cette fin;
- Avoir la garantie que les parents, les enseignants et la société dans son ensemble reconnaissent la valeur et la légitimité des droits garantis à l'article 31.

## **B. Les obstacles à l'application de l'article 31**

**Importance méconnue du jeu et des activités récréatives.** Dans nombre de régions du monde, on considère que jouer équivaut à «perdre» du temps à des activités frivoles ou improductives qui n'apportent rien en soi. Généralement, les parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, ainsi que les autorités de tutelle, accordent une plus grande priorité aux études ou au travail qu'aux jeux, auxquels on reproche souvent d'être bruyants, salissants, dérangeants ou envahissants. En outre, il est fréquent que les adultes ne soient pas assez sûrs d'eux, ni suffisamment compétents ou compréhensifs pour aider les enfants dans leurs jeux et interagir avec eux de manière ludique. On sous-estime et on comprend mal non seulement le droit des enfants de jouer et de se distraire, mais aussi l'importance fondamentale de telles activités pour leur

bien-être, leur santé et leur développement. Même lorsqu'on accepte que l'enfant joue, on attache habituellement plus de valeur aux activités qui impliquent une dépense physique ou une victoire contre un adversaire, comme les sports, qu'à celles qui font appel à l'imagination, comme le théâtre de sensibilisation. Le Comité souligne qu'il faut accorder une plus grande importance aux formes de jeu et de loisirs qu'affectionnent les enfants plus âgés, ainsi qu'aux lieux où elles se déroulent. Les adolescents recherchent souvent des endroits où retrouver leurs semblables, afin de découvrir ensemble leur indépendance naissante et la transition vers l'âge adulte. C'est un aspect important dans le processus par lequel ils développent un sentiment d'identité et d'appartenance.

**Environnements non sécurisés ou dangereux.** Les éléments environnementaux qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits garantis à l'article 31 sont soit des facteurs de protection, soit des facteurs de risque pour la santé, le développement et la sécurité des enfants. Dans le cas des jeunes enfants, les espaces offrant des possibilités d'exploration et de créativité doivent aussi permettre aux parents et autres personnes qui s'occupent des enfants de maintenir une surveillance, notamment par contact visuel et vocal. Les enfants doivent avoir accès à des espaces inclusifs, exempts de risques et proches de leur domicile, ainsi qu'à des dispositifs qui les encouragent à acquérir une mobilité sûre et indépendante à mesure que leurs capacités évoluent.

Les enfants les plus pauvres sont très souvent exposés à des dangers physiques découlant de facteurs tels que l'eau polluée, les égouts à ciel ouvert, la surpopulation urbaine, la circulation incontrôlée, les rues encombrées et mal éclairées, les transports publics inadaptés, l'absence d'aires de jeux,

d'espaces verts et de services culturels situés à proximité et sûrs, ou encore les habitats urbains informels de type «bidonville» où les conditions de vie peuvent être dangereuses, violentes ou insalubres. Dans les situations d'après-conflit, les enfants risquent d'être touchés par des mines terrestres et des munitions non explosées. Ce danger est d'autant plus grand que leur curiosité naturelle et leur attirance pour l'exploration ludique les y expose davantage, et que les effets d'une explosion sont plus dévastateurs sur un enfant.

Des facteurs humains peuvent aussi contribuer à rendre l'environnement public dangereux pour les enfants: taux élevés de délinquance et de violence, troubles communautaires et conflits civils, drogue et violence des bandes, risque d'enlèvement et de trafic d'enfants, espaces en plein air occupés par des adultes ou des jeunes à l'attitude agressive, agressions et violences sexuelles contre les filles. Même lorsqu'ils existent, les parcs, aires de jeux, installations sportives et autres lieux de loisirs peuvent être dangereux pour des enfants non surveillés. Les risques que génèrent tous ces facteurs limitent considérablement les possibilités de jouer et de se distraire en toute sécurité. Vu la disparition croissante des espaces traditionnellement ouverts aux enfants, les pouvoirs publics doivent prendre davantage de mesures pour protéger les droits garantis à l'article 31.

**Réticence face à l'utilisation des espaces publics par les enfants.** Les possibilités qu'ont les enfants d'utiliser les espaces publics pour s'y livrer à leurs propres activités ludiques, récréatives et culturelles sont également réduites par la commercialisation croissante de ces espaces, qui a pour effet d'en exclure les enfants. En outre, dans de nombreux endroits du monde, la présence des enfants dans les espaces publics est de moins en

moins tolérée. Ainsi, des mesures comme l'introduction d'horaires réservés aux adultes, la création de zones ou parcs fermés, une moindre tolérance à l'égard du bruit, l'instauration de règlements stricts imposant une manière de jouer «acceptable» dans les aires de jeux, ou encore des restrictions d'accès dans les centres commerciaux contribuent à ce que les enfants soient vus comme des «problèmes», voire des délinquants. Les adolescents, en particulier, sont communément perçus comme une menace en raison de l'image négative qu'en véhiculent les médias de manière généralisée, et sont dissuadés d'utiliser les espaces publics.

L'exclusion des enfants a des conséquences importantes sur leur épanouissement en tant que membres de la société. L'utilisation partagée et inclusive des espaces publics par différents groupes d'âge permet de promouvoir et de renforcer la société civile et aide les enfants à s'identifier comme membres ayant des droits. Les États sont encouragés à promouvoir le dialogue entre les jeunes générations et leurs aînés, de sorte que les enfants soient mieux reconnus en tant que titulaires de droits; ils doivent également insister sur l'importance de mettre en place dans les quartiers ou les municipalités des réseaux d'espaces communautaires susceptibles de répondre aux besoins de tous les enfants en matière d'activités ludiques et récréatives.

**Concilier risque et sécurité.** Dans certaines parties du monde, la crainte face aux facteurs de risque physiques et humains auxquels les enfants sont exposés dans leur environnement local conduit à accroître continuellement le contrôle et la surveillance, ce qui a pour conséquence de restreindre la liberté de jeu et les possibilités d'activités ludiques et récréatives. En outre, les enfants eux-mêmes peuvent constituer une menace pour les autres dans le cadre de

leurs jeux et loisirs – par exemple, il peut y avoir des brimades, des violences des plus âgés contre les plus jeunes, ou un encouragement collectif du groupe à prendre des risques. Même si les enfants ne doivent courir aucun danger dans l'exercice de leurs droits garantis à l'article 31, un certain degré de risque et de défi est inhérent aux activités ludiques et récréatives et constitue une composante essentielle du bénéfique que celles-ci apportent. Il faut trouver un juste milieu entre, d'une part, l'adoption de mesures pour limiter les dangers inacceptables dans l'environnement des enfants – par exemple, en fermant certaines rues du quartier à la circulation, en améliorant l'éclairage urbain et en sécurisant les cours d'école – et, d'autre part, la démarche consistant à informer les enfants et à leur donner la capacité et les moyens de prendre les précautions voulues pour renforcer leur propre sécurité. Pour faciliter cet équilibre et déterminer le niveau de risque auquel les enfants peuvent être exposés, il faut tenir compte du principe de leur intérêt supérieur et être à l'écoute de leur vécu et de leurs préoccupations.

**Accès insuffisant à la nature.** Les enfants apprennent à comprendre, apprécier et protéger la nature en étant en contact avec celle-ci, par le jeu et l'exploration, à la fois de manière autonome et sous la conduite d'adultes qui leur en font connaître les merveilles et la signification. Le fait d'avoir des souvenirs d'enfance liés à des activités ludiques et récréatives qui se sont déroulées dans la nature renforce les ressources qui permettent de lutter contre le stress, suscite un sentiment d'émerveillement spirituel et encourage à préserver la planète. Jouer dans un environnement naturel favorise en outre l'agilité, le sens de l'équilibre, la créativité, l'esprit de coopération et la concentration. Les relations avec la nature, par le jardinage, les moissons, les cérémonies ou la

contemplation paisible, sont une dimension importante des arts et du patrimoine de nombreuses cultures. Dans un monde toujours plus urbanisé et privatisé, l'accès des enfants aux parcs, jardins, forêts, plages et autres espaces naturels est progressivement réduit, et ceux qui vivent dans les zones urbaines à faible revenu risquent tout particulièrement de manquer d'espaces verts.

**Pression de la réussite scolaire.** Beaucoup d'enfants, dans nombre de régions du monde, sont privés des droits garantis à l'article 31 en raison de l'importance accordée à la réussite de la scolarité conventionnelle. Par exemple:

- L'éducation de la petite enfance est de plus en plus axée sur des objectifs d'enseignement et l'apprentissage conventionnel, au détriment du jeu et d'objectifs de développement plus larges;
- Les activités parascolaires et les devoirs à la maison empiètent sur le temps que les enfants peuvent consacrer à des activités librement choisies;
- Souvent, les programmes et l'emploi du temps quotidien ne prévoient pas de plages pour les activités ludiques et récréatives et le repos;
- L'utilisation de méthodes éducatives conventionnelles ou didactiques en classe ne permet pas de tirer parti des possibilités d'apprentissage ludique et actif;
- Dans nombre d'écoles, les enfants passent plus de temps à l'intérieur et sont de moins en moins en contact avec la nature;
- Dans certains pays, le nombre d'activités culturelles et artistiques proposées à l'école et le nombre d'éducateurs spécialisés en arts sont réduits au profit des matières plus académiques;

- La limitation des formes de jeu autorisées à l'école a pour effet de restreindre les perspectives de créativité, d'exploration et d'éveil social des enfants.

**Emplois du temps trop structurés et programmés.** Nombre d'enfants ne sont pas en mesure d'exercer les droits garantis à l'article 31 parce que les adultes leur imposent des occupations de leur choix, telles que des activités sportives obligatoires, de la rééducation pour les enfants handicapés ou encore des tâches domestiques, en particulier s'agissant des filles, ce qui ne laisse aux enfants que peu de temps, voire pas du tout, pour se livrer à leurs propres activités. Dans les pays où les loisirs de la jeunesse sont subventionnés, on tend à privilégier les activités compétitives organisées, et il arrive aussi que les enfants soient fortement incités, voire obligés, à se joindre à des organisations de jeunes qu'ils n'ont pas choisies eux-mêmes. Les enfants ont le droit de disposer de plages de temps qui ne soient pas fixées ni contrôlées par les adultes, ainsi que de moments libres de toute sollicitation – durant lesquels ils peuvent «ne rien faire» s'ils le souhaitent. L'inactivité peut en effet stimuler la créativité. Si tout le temps libre est occupé par des activités programmées ou compétitives, cela peut nuire au bien-être physique, émotionnel, cognitif et social de l'enfant<sup>41</sup>.

**Programmes d'éveil qui ne tiennent pas compte de l'article 31.** Dans nombre de pays, la prise en charge de la petite enfance et les activités en faveur du développement du premier âge sont exclusivement centrées sur la survie de l'enfant et ne cherchent pas à favoriser son épanouissement par des conditions adéquates. Souvent, les

programmes mis en œuvre ne portent que sur l'alimentation, la vaccination et l'éducation préscolaire et n'accordent que peu d'attention, voire pas du tout, aux activités ludiques, récréatives, culturelles ou artistiques. Le personnel qui exécute ces programmes n'est pas suffisamment formé pour aider l'enfant dans ces aspects-là des besoins liés à son développement.

**Insuffisance des investissements en faveur d'activités culturelles et artistiques pour les enfants.** Les enfants ont souvent un accès limité aux activités culturelles et artistiques en raison de divers facteurs, parmi lesquels on peut citer l'absence de soutien de la part des parents, le coût financier des activités, les difficultés de transport, le fait que nombre d'expositions, de pièces de théâtre et d'événements soient conçus principalement pour un public adulte, et la non-participation des enfants à la conception des activités proposées ou au choix de leur contenu, de leur emplacement ou de leurs modalités. Il faut créer davantage d'espaces propres à stimuler la créativité. Les gestionnaires d'espaces artistiques et culturels devraient chercher des moyens, au-delà des installations physiques, de refléter la vie culturelle de la communauté concernée et de répondre aux besoins qui en découlent. Pour encourager les enfants à participer au monde des arts, il faut adopter une approche davantage axée sur eux, en leur demandant des créations qui seront ensuite exposées, et en les impliquant dans l'organisation et dans les programmes proposés; leur donner cette possibilité de participation pendant l'enfance peut susciter chez eux un intérêt pour la culture qui perdurera toute la vie.

**Rôle croissant des médias électroniques.** Dans toutes les régions du monde, les

<sup>41</sup> Marta Santos Pais, «The Convention on the Rights of the Child», Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Manual on Human Rights Reporting* (Genève, 1997), p. 393 à 505.



enfants consacrent de plus en plus de temps aux activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques, à la fois comme usagers et comme créateurs, par l'intermédiaire de différents supports et médias numériques; notamment, ils regardent la télévision, communiquent par messagerie électronique ou mobile, participent aux réseaux sociaux, font des jeux, écoutent ou créent de la musique, regardent ou réalisent des vidéos et des films, inventent de nouvelles formes d'art, ou encore publient des images. Les technologies de l'information et de la communication deviennent une dimension centrale de leur réalité quotidienne. Aujourd'hui, les enfants naviguent sans aucune difficulté entre les environnements hors ligne et en ligne. Ces supports offrent des avantages considérables – sur le plan éducatif, social et culturel – et les États sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants aient les mêmes chances d'en profiter. L'accès à Internet et aux médias sociaux est essentiel pour donner effet, dans le contexte de la mondialisation, aux droits énoncés à l'article 31.

Le Comité constate toutefois avec préoccupation qu'il devient de plus en plus évident que ces environnements, tout comme le temps que les enfants y passent à interagir, peuvent aussi entraîner

d'importants risques et préjudices<sup>42</sup>. Par exemple:

- L'accès à Internet et aux médias sociaux implique un risque de harcèlement en ligne, de pornographie et de *cybergrooming* (mise en confiance aux fins d'approcher l'enfant). De nombreux enfants fréquentent des cybercafés, des clubs informatiques et des salles de jeu dont l'entrée n'est pas suffisamment restreinte ou qui sont dépourvus de systèmes de surveillance efficaces;
- La participation croissante des enfants, en particulier des garçons, aux jeux vidéos violents semble avoir un lien avec l'apparition de comportements agressifs, car ce sont des jeux extrêmement captivants et interactifs dans lesquels les actes violents sont récompensés. En outre, les enfants y jouent habituellement de manière répétitive, ce qui renforce l'apprentissage négatif et peut réduire la sensibilité à la douleur et à la souffrance d'autrui tout en favorisant un comportement agressif ou préjudiciable à l'égard des autres. La multiplication des jeux en ligne, qui mettent les enfants en présence d'un réseau mondial d'utilisateurs sans aucune forme de filtre ou de protection, est également une source de préoccupation;
- Une bonne partie des médias, en particulier les chaînes de télévision grand public, méconnaissent les langues, les valeurs culturelles et la créativité des diverses cultures qui coexistent dans la société. Cette vision monoculturelle non seulement limite la possibilité des enfants de profiter de toute l'offre culturelle, mais peut en

---

<sup>42</sup> UNICEF, *Child Safety Online: Global Challenges and Strategies. Technical report* (Florence, Innocenti Research Centre, 2012).

outre contribuer à ce que les cultures non majoritaires soient perçues comme moins intéressantes. La télévision favorise également la disparition des jeux et des chansons ou comptines pour les enfants qui sont traditionnellement transmis de génération en génération dans la rue et dans les cours de récréation;

- On pense que la dépendance croissante à l'égard des activités sur écran a un lien avec la baisse de l'activité physique chez les enfants, les problèmes de sommeil, l'obésité croissante et d'autres maladies connexes.

**Marketing et commercialisation du jeu.** Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants et leur famille subissent de plus en plus les effets des actions non réglementées de marketing et de commercialisation des fabricants de jeux et jouets. Les parents sont incités à acheter un nombre croissant de produits qui peuvent être nuisibles pour le développement de l'enfant ou qui vont à l'encontre du jeu créatif, comme ceux qui encouragent à voir des émissions télévisées avec des personnages et des scénarios prédéfinis, ce qui freine l'exploration imaginative, ou comme les jouets à puce électronique qui réduisent le rôle de l'enfant à celui d'observateur passif, les kits contenant un modèle prédéterminé d'activité, les jouets qui véhiculent des stéréotypes sexistes traditionnels ou qui favorisent une sexualisation précoce des filles, les jouets contenant des composants chimiques ou des éléments dangereux, ou encore les jeux sur le thème de la guerre et les jouets imitant avec réalisme du matériel de guerre. Le marketing mondial peut également contribuer à réduire la participation des enfants à la vie culturelle et artistique traditionnelle de leur communauté.

## **VII. Les enfants ayant besoin d'une attention particulière pour exercer les droits garantis à l'article 31**

**Les filles.** Les possibilités qu'ont les filles, en particulier à l'adolescence, d'exercer les droits qui leur sont garantis à l'article 31 peuvent être réduites en raison d'une combinaison de facteurs: le lourd fardeau des responsabilités qu'elles assument en ce qui concerne les tâches domestiques et la prise en charge des frères et sœurs ou d'autres membres de la famille, le souci qu'ont leurs parents de les protéger, l'absence d'installations appropriées et les principes culturels qui restreignent leurs attentes et leur comportement. En outre, la différenciation qui est faite entre les jeux réputés féminins et ceux réputés masculins, et qui est largement véhiculée par les parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, ainsi que par les médias et les fabricants de jeux et jouets, contribue à perpétuer dans la société une séparation des rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes. Il est avéré que les jeux destinés aux garçons préparent ceux-ci à réussir dans un large éventail de contextes professionnels ou autres de la société moderne, alors que les jeux de filles tendent à diriger celles-ci vers la sphère privée domestique et leurs futurs rôles de mères et d'épouses. Les adolescents sont souvent dissuadés de se livrer à des activités récréatives mixtes. En outre, la participation des filles à des activités physiques et à des jeux organisés est souvent moindre que celle des garçons, soit parce qu'elles en sont exclues, par choix personnel ou en raison de considérations culturelles extérieures, soit parce qu'il n'y a pas d'offre appropriée à cet égard. Sachant que les activités sportives sont bénéfiques sur le plan physique,

psychologique, social et intellectuel<sup>43</sup>, cette tendance est préoccupante. Au vu de ces obstacles généralisés qui empêchent les filles d'exercer les droits garantis à l'article 31, le Comité exhorte les États parties à prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes sexistes qui contribuent à renforcer et à perpétuer des pratiques de discrimination et d'inégalité des chances.

**Les enfants vivant dans la pauvreté.** Le fait de n'avoir pas accès à des installations de loisirs, de ne pouvoir payer les frais de participation aux activités, d'habiter dans un quartier dangereux ou négligé, d'être obligé de gagner sa vie et d'éprouver un sentiment d'impuissance et de marginalisation sont autant de facteurs qui contribuent à empêcher les enfants les plus pauvres d'exercer les droits garantis à l'article 31. Nombre de ces enfants non seulement sont exposés hors de chez eux à des dangers qui mettent en péril leur santé et leur sécurité, mais ils vivent en plus dans un environnement familial qui n'offre que peu ou pas d'espace ou de possibilités pour des activités ludiques ou récréatives. Les enfants sans parents risquent tout particulièrement d'être privés des droits garantis à l'article 31; les enfants de la rue n'ont aucune possibilité de jeu et sont de fait souvent chassés des espaces verts et terrains de jeux urbains, même s'ils puisent dans leur propre créativité pour transformer le cadre informel de la rue en source de jeux. Les autorités municipales doivent reconnaître le rôle essentiel des espaces verts et des aires de jeux dans l'exercice des droits garantis à l'article 31 par les enfants qui vivent dans la pauvreté, et engager un dialogue avec ces enfants en vue de favoriser le maintien de l'ordre, la planification et le développement. Les États doivent prendre des mesures pour proposer

des activités culturelles et artistiques aux enfants et en garantir l'accès à tous, ainsi que pour leur offrir à tous les mêmes possibilités de jeu et de loisirs.

**Les enfants handicapés.** De multiples obstacles empêchent les enfants handicapés d'exercer les droits garantis à l'article 31, notamment le fait qu'ils soient exclus de l'école et des lieux de rassemblement social et informel où se forment les amitiés et où se déroulent les activités ludiques et récréatives, qu'ils soient isolés à la maison, qu'ils soient rejetés en raison d'attitudes culturelles hostiles et de stéréotypes négatifs, qu'ils ne puissent pas avoir physiquement accès, entre autres, aux espaces publics, parcs, terrains et aires de jeux, cinémas, théâtres, salles de concert, installations sportives et autres lieux de rencontre, qu'ils soient exclus des centres sportifs et culturels au motif de mesures de sécurité, qu'ils doivent surmonter des barrières en matière de communication et n'ont pas accès à des services d'interprétation ou aux systèmes adaptatifs, et qu'ils ne disposent pas de moyens de transport accessibles. Pour que les enfants handicapés puissent jouir sans entraves de leurs droits, il faut aussi investir dans des mesures visant à leur donner accès à la radio et à la télévision, ainsi qu'aux ordinateurs et tablettes, notamment par l'utilisation des technologies d'aide. À ce propos, le Comité approuve l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui insiste sur l'obligation des États parties de veiller à ce que les enfants handicapés puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives et sportives, y compris dans le système scolaire. Des mesures proactives sont requises pour éliminer les obstacles et permettre à tous les enfants handicapés de s'intégrer et de

---

<sup>43</sup> UNESCO, Charte internationale de l'éducation physique et du sport, 1978.

participer à de telles activités, notamment en rendant celles-ci plus accessibles<sup>44</sup>.

**Les enfants placés en institution.** Beaucoup d'enfants passent une partie, voire la totalité, de leur enfance dans une institution, par exemple un foyer ou un établissement scolaire, un hôpital, un établissement pénitentiaire ou un centre de détention préventive pour mineurs, ou encore un centre pour réfugiés, où les possibilités d'activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques sont souvent limitées, voire inexistantes. Le Comité rappelle que les États doivent s'employer à éliminer le placement d'enfants en institution, mais, en attendant que cet objectif soit atteint, ils doivent veiller à ce que tous les établissements offrent aux enfants la possibilité de se joindre à leurs semblables dans la collectivité, de jouer et de partager des jeux, de faire de l'exercice physique, et de participer à la vie culturelle et artistique, en mettant à leur disposition les espaces nécessaires. Ces mesures ne devraient pas concerner seulement des activités obligatoires ou organisées; des environnements sécurisés et stimulants sont aussi nécessaires pour permettre aux enfants de jouer et de se distraire librement. Dans la mesure du possible, les enfants devraient pouvoir se livrer à ces activités au sein de la collectivité. Les enfants qui vivent en institution pendant une période prolongée doivent aussi avoir accès à des livres appropriés, à la presse et à Internet, et être aidés dans l'utilisation de ces ressources. Temps disponible, espaces appropriés, moyens et équipements adéquats, personnel qualifié et motivé, et ressources financières suffisantes sont les éléments nécessaires à la création d'environnements qui permettront à chaque

enfant placé en institution d'exercer les droits garantis à l'article 31.

**Les enfants des communautés autochtones ou minoritaires.** La discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la race ou la caste peut contribuer à empêcher certains enfants d'exercer les droits garantis à l'article 31. Des comportements hostiles, des politiques d'assimilation, des attitudes de rejet, des actes de violence et de discrimination sont autant d'obstacles qui peuvent empêcher les enfants des communautés autochtones ou minoritaires d'observer leurs propres pratiques, coutumes et fêtes culturelles, et de participer à des activités sportives, culturelles, ludiques et récréatives avec d'autres enfants. Les États ont l'obligation de reconnaître, de protéger et de respecter le droit des minorités de participer à la vie culturelle et récréative de la société dans laquelle elles vivent, ainsi que leur droit de préserver, de promouvoir et de développer leur propre culture<sup>45</sup>. Cependant, les enfants issus des communautés autochtones ont aussi le droit de connaître et de découvrir des cultures au-delà des frontières de leurs propres traditions familiales. Les programmes culturels et artistiques doivent être conçus de façon à favoriser l'intégration et la participation de tous, sans discrimination aucune.

**Les enfants dans les situations de conflit, de catastrophe naturelle ou de crise humanitaire.** Il arrive souvent, dans les situations de conflit ou de catastrophe, que l'on accorde une moindre priorité aux droits garantis à l'article 31 qu'à ceux qui sont liés à la fourniture de nourriture, d'abris et de médicaments. Dans de telles situations, pourtant, les activités ludiques, récréatives et culturelles peuvent jouer un rôle thérapeutique important et faciliter

<sup>44</sup> Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.

<sup>45</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe).

considérablement la réadaptation, en aidant les enfants à recouvrer un sentiment de normalité et de joie après avoir vécu pertes, bouleversements et traumatismes. Le jeu, la musique, la poésie ou le théâtre peuvent aider les enfants réfugiés et les enfants qui ont connu par exemple le deuil, la violence, la maltraitance ou l'exploitation à surmonter leur douleur émotionnelle et à reprendre le contrôle de leur vie. Ces activités peuvent les aider à récupérer un sentiment d'identité, à donner un sens à ce qui leur est arrivé, et à retrouver la joie de s'amuser. La participation à des activités culturelles ou artistiques, ainsi qu'à des jeux et d'autres formes de loisirs, offre aux enfants l'occasion de partager une expérience, de reconstruire l'estime de soi et de reprendre conscience de leur valeur personnelle, d'explorer leur propre créativité et de parvenir à se sentir liés à la collectivité et membres de celle-ci. En outre, dans un environnement ludique, les observateurs peuvent identifier les enfants qui souffrent des conséquences du conflit.

### VIII. Obligations des États parties

L'article 31 impose aux États parties trois obligations, dont ils doivent s'acquitter pour garantir que tous les enfants puissent exercer sans discrimination les droits visés:

- a) L'obligation de **respecter** exige des États parties qu'ils s'abstiennent de toute ingérence, directe ou indirecte, dans l'exercice des droits garantis à l'article 31;
- b) L'obligation de **protéger** exige des États parties qu'ils prennent les mesures voulues pour empêcher toute ingérence d'une tierce partie dans l'exercice des droits garantis à l'article 31;
- c) L'obligation de **faire** exige des États parties qu'ils prennent les mesures voulues pour faciliter la pleine jouissance

des droits garantis à l'article 31, notamment sur le plan législatif, administratif, judiciaire et budgétaire ainsi qu'aux fins de la promotion de ces droits, en veillant à offrir les services, les prestations et les possibilités nécessaires.

Bien que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que l'exercice des droits qu'il énonce peut être assuré progressivement, compte tenu des contraintes découlant du caractère limité des ressources, il impose aux États parties l'obligation spécifique et constante, y compris lorsque les ressources sont insuffisantes, de «s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres»<sup>46</sup>. Par conséquent, aucune mesure qui se traduirait par un recul dans l'exercice des droits garantis à l'article 31 n'est permise. Tout État qui prendrait délibérément une mesure de cette sorte devra prouver qu'il a soigneusement examiné toutes les autres solutions, y compris en accordant l'attention voulue aux opinions exprimées par les enfants sur la question, et justifier sa décision en tenant compte de tous les autres droits garantis par la Convention.

L'obligation de respecter implique notamment de prendre des mesures spécifiques pour assurer le respect du droit de chaque enfant d'exercer, individuellement ou avec d'autres, les droits qui lui sont garantis à l'article 31, notamment en ce qui concerne:

- a) **Le soutien aux personnes qui s'occupent des enfants.** Des conseils, une aide et d'autres moyens permettant de favoriser l'exercice des droits garantis à l'article 31 doivent être mis à la

---

<sup>46</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 11.

disposition des parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention. Il peut d'agir par exemple d'orientations pratiques sur la manière de conjuguer l'écoute des enfants et le jeu, de créer des environnements propices au jeu, et de laisser les enfants jouer librement et avec leurs semblables. L'aide peut porter aussi sur la nécessité d'encourager la créativité et la dextérité, sur les moyens de concilier sécurité et exploration, et sur l'importance, pour le développement de l'enfant, de jouer et de faire des activités culturelles, artistiques et récréatives sous la conduite d'un adulte;

b) **La sensibilisation.** Les États devraient investir dans des mesures visant à combattre les comportements culturels généralisés qui témoignent d'un attachement limité aux droits garantis à l'article 31, et notamment:

- Des mesures qui sensibilisent le public à la fois au droit qu'ont les enfants, des deux sexes et de tout âge, de jouer, d'avoir des distractions et des loisirs, de se reposer et de participer à des activités culturelles et artistiques, et à l'importance de leur faciliter l'exercice de ce droit pour les aider à profiter de l'enfance, favoriser leur développement optimal et créer des environnements d'apprentissage positif;
- Des mesures qui permettent de remédier aux attitudes négatives répandues, en particulier à l'égard des adolescents, qui ont pour effet de restreindre la jouissance des droits garantis à l'article 31. En particulier, il faut donner aux enfants la possibilité de se faire représenter dans les médias.

L'obligation de protéger exige des États parties qu'ils empêchent tout tiers de s'ingérer dans l'exercice des droits garantis à l'article 31 ou de restreindre cet exercice. Par conséquent, ils doivent prendre des mesures en ce qui concerne:

a) **La non-discrimination.** Des lois sont nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans aucune distinction d'aucune sorte, l'accès à tous les environnements récréatifs, culturels et artistiques, y compris les lieux publics et privés, les espaces verts, les parcs, les aires de jeux, les centres sportifs, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les théâtres, ainsi que l'accès à des activités, des événements et des services culturels;

b) **La réglementation des activités des acteurs non étatiques.** Il faudrait adopter des lois, des règlements et des directives, en prévoyant les allocations budgétaires nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que des mécanismes efficaces pour en assurer l'application et le suivi, afin de garantir que l'ensemble de la société civile, y compris les entreprises, respecte les dispositions de l'article 31, notamment au moyen:

- D'une protection en matière d'emploi, pour tous les enfants, qui limite de manière appropriée la nature du travail et le nombre des heures et jours de travail, et qui prévoit des périodes de repos et des installations à cet effet, ainsi que des possibilités de loisirs, en fonction des capacités évolutives des intéressés. Les États sont également encouragés à ratifier et à mettre en œuvre les Conventions n<sup>os</sup> 79, 90, 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail<sup>47</sup>;
- Des normes en matière d'accessibilité et de sécurité pour toutes les installations destinées aux

<sup>47</sup> OIT, Convention (n<sup>o</sup> 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), Convention (n<sup>o</sup> 90) sur le travail de nuit

des enfants (industrie), Convention (n<sup>o</sup> 138) sur l'âge minimum et convention (n<sup>o</sup> 182) sur les pires formes de travail des enfants.

activités ludiques et récréatives, ainsi que pour les jeux, jouets et équipements;

- De l'obligation de tenir compte des droits garantis à l'article 31 dans toute proposition de développement urbain et rural, et de prévoir les moyens nécessaires à leur exercice;
- Des mesures pour protéger les enfants contre les effets de tout matériel culturel, artistique ou récréatif susceptible de nuire à leur bien-être, y compris des systèmes de protection et de classification pour réglementer la radiodiffusion des médias et la diffusion de films, en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 13 sur la liberté d'expression et de l'article 18 sur la responsabilité des parents;
- D'une réglementation interdisant la production, à l'intention des enfants, de jeux sur le thème de la guerre et de jouets imitant avec réalisme du matériel de guerre;

c) **La protection des enfants contre tout préjudice.** Il faut introduire, ou renforcer le cas échéant, des politiques, des procédures, des déontologies, des codes et des normes en matière de protection des enfants, à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec des enfants dans le cadre d'activités ludiques, récréatives, sportives, culturelles et artistiques. Il faut également être conscients de la nécessité de protéger les enfants contre les préjudices qui pourraient leur être causés par d'autres enfants dans l'exercice des droits garantis à l'article 31<sup>48</sup>;

d) **La sécurisation d'Internet.** Des mesures devraient être prises pour promouvoir un accès facile à Internet et assurer la sécurité des enfants en ligne. Ces

mesures devraient viser notamment à informer et à autonomiser les enfants de façon qu'ils puissent utiliser Internet en toute sécurité et devenir des participants confiants et responsables de l'environnement numérique, et à faciliter le signalement d'éventuels abus ou agissements inappropriés. Des mesures sont également requises pour réduire, au moyen de lois et de la collaboration internationale, l'impunité dont bénéficient les adultes coupables de tels agissements, pour restreindre l'accès en ligne aux réseaux de jeux et aux matériels réservés aux adultes ou préjudiciables pour les enfants, et pour mieux informer les parents, les enseignants et les décideurs, et les sensibiliser aux risques associés aux jeux violents; il faut également élaborer des stratégies pour promouvoir d'autres options plus sûres et attrayantes pour les enfants;

e) **La sécurité dans les situations d'après-conflit.** Des mesures devraient être prises pour rétablir et protéger les droits garantis à l'article 31 dans les situations d'après-conflit ou de catastrophe, notamment pour:

- Encourager le jeu et l'expression créative, afin de favoriser la résilience et la guérison psychologique;
- Créer, ou les restaurer le cas échéant, des espaces sûrs, y compris des écoles, où les enfants puissent jouer et s'amuser tandis que leur vie revient à la normale;
- Dans les zones où la présence de mines menace la sécurité des enfants, les investissements voulus doivent être faits pour que toutes les zones touchées soient entièrement nettoyées des mines terrestres et des bombes à sous-munitions<sup>49</sup>;

<sup>48</sup> Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

<sup>49</sup> Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques).

f) **Le marketing et les médias.** Des mesures devraient être prises pour:

- Revoir les politiques relatives à la commercialisation des jeux et jouets pour enfants, y compris celle qui est faite par le biais des émissions télévisées pour enfants ou par des publicités directement connexes, notamment en ce qui concerne les jeux ou jouets qui encouragent la violence, qui influent sur la sexualisation des filles ou des garçons ou qui renforcent les stéréotypes sexistes et les préjugés à l'égard du handicap;
- Limiter la publicité pendant les heures de grande écoute des enfants;

g) **Les mécanismes de plainte.** Des mécanismes indépendants, efficaces, sûrs et accessibles doivent être mis en place pour que les enfants puissent porter plainte et demander réparation s'ils ont été atteints dans les droits qui leur sont garantis à l'article 31<sup>50</sup>. Les enfants ont besoin de savoir à qui ils peuvent s'adresser et comment (par quelle procédure) le faire. Les États sont encouragés à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui donnera aux enfants la possibilité de présenter des plaintes individuelles pour violation.

L'obligation de faire exige des États parties qu'ils prennent diverses mesures pour assurer le respect de tous les droits garantis à l'article 31. Conformément à l'article 12 de la Convention, ces mesures, qu'elles soient d'application nationale ou locale, doivent être élaborées en collaboration avec les enfants eux-mêmes, notamment en ce

qui concerne la planification, la conception, la mise au point, la mise en œuvre et le suivi, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, par l'intermédiaire, par exemple, des associations et clubs pour enfants, des équipes sportives et des troupes artistiques au niveau local, des organisations qui représentent les enfants et les adultes handicapés et celles qui représentent les communautés minoritaires, et les associations ludiques<sup>51</sup>. Une attention doit être accordée en particulier aux questions suivantes:

a) **Législation et planification.** Le Comité encourage vivement les États à envisager d'adopter une loi qui garantisse à chaque enfant les droits visés à l'article 31, en prévoyant un calendrier de mise en œuvre. Cette loi devrait tenir compte du principe de suffisance des moyens – c'est-à-dire que tous les enfants doivent disposer de suffisamment de temps et d'espace pour exercer leurs droits. Les États devraient également envisager d'élaborer un plan, une politique ou un cadre d'action spécifique à l'article 31, qui pourrait être autonome ou intégré à un plan d'action national consacré à la mise en œuvre globale de la Convention. Les mesures conçues à ce titre devraient viser à assurer l'application de l'article 31 dans tous ses aspects, pour tous les enfants quels que soient leur sexe et leur âge, y compris ceux qui font partie de groupes ou communautés marginalisés; et il faut tenir compte, à cet égard, du fait qu'il est tout aussi important de prévoir du temps et des espaces pour des activités exercées de manière autonome que de proposer des activités organisées et d'aménager des installations à cet effet;

<sup>50</sup> Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant.

<sup>51</sup> Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.



b) **Collecte de données et recherche.** Il est nécessaire de créer des indicateurs de conformité, ainsi que des mécanismes pour surveiller et évaluer le respect des obligations découlant de l'article 31 et rendre compte aux enfants à cet égard. Les États doivent collecter des données démographiques, ventilées par âge, sexe, origine ethnique et handicap, afin de mieux comprendre dans quelle mesure, et sous quelles formes, les enfants participent aux activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques. Ces informations devraient servir de base à la planification et permettre également de mesurer les progrès accomplis. Il est également nécessaire de conduire des travaux de recherche sur la vie quotidienne des enfants et des personnes qui s'occupent d'eux, ainsi que sur l'incidence des conditions de logement et du voisinage, afin de comprendre quelle utilisation est faite de l'environnement local, quels obstacles entravent l'exercice des droits garantis à l'article 31, quelles stratégies sont suivies pour surmonter ces obstacles et quelles mesures doivent être prises pour assurer aux enfants une jouissance plus complète de leurs droits. Cette recherche doit être réalisée avec la participation active des enfants, y compris ceux des communautés les plus marginalisées;

c) **Collaboration intersectorielle entre les pouvoirs publics aux niveaux national et municipal.** La planification des activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques nécessite une approche globale et exhaustive qui soit fondée sur une collaboration intersectorielle et transparente entre les autorités nationales, régionales et municipales.

Les secteurs concernés des pouvoirs publics ne sont pas seulement ceux qui s'occupent directement des enfants, tels que l'éducation, la protection sociale, la protection de l'enfance, la culture, les loisirs et les sports, mais aussi ceux qui s'occupent de l'eau et de l'assainissement, du logement, des espaces verts, des transports, de l'environnement et de l'urbanisme, et qui ont tous un rôle significatif à jouer dans la création d'environnements propices à l'exercice, par les enfants, des droits garantis à l'article 31;

d) **Budgétisation.** Les budgets doivent être revus de sorte qu'un financement soit alloué aux activités ludiques, récréatives, sportives, culturelles et artistiques des enfants, de manière proportionnée à la part que représentent ces derniers dans l'ensemble de la population; cet appui budgétaire doit être partagé entre les différentes prestations destinées aux enfants de tous âges, et servir par exemple à produire et diffuser des livres, magazines et autres documents pour enfants, proposer aux enfants diverses activités d'expression artistique, traditionnelle ou non, améliorer l'accessibilité des bâtiments, équipements et espaces publics, et créer des installations telles que clubs de sport et centres pour la jeunesse. Il faut prévoir le coût des mesures requises pour permettre aux enfants les plus marginalisés d'avoir accès à ces prestations, y compris pour satisfaire à l'obligation de faire les aménagements raisonnables permettant de garantir le même accès aux enfants handicapés;

e) **Conception universelle**<sup>52</sup>. Il est nécessaire d'investir dans la conception universelle en ce qui concerne les

<sup>52</sup> Le terme de «conception universelle» a été inventé par Ronald Mace pour désigner le concept qui consiste à concevoir tous les

produits et environnements bâtis de sorte qu'ils soient esthétiques et utilisables dans la plus grande mesure possible par tous les

installations, bâtiments, équipements et services utilisés pour les activités ludiques, récréatives, artistiques et sportives, conformément à l'obligation de promouvoir l'intégration des enfants handicapés et de protéger ceux-ci de la discrimination. Les États devraient collaborer avec les acteurs non étatiques pour assurer l'application du principe de la conception universelle dans la planification et la fabrication ou la construction de tous les équipements et lieux publics, de sorte que, par exemple, les entrées soient toujours accessibles aux fauteuils roulants et que les enfants handicapés puissent utiliser les espaces de jeux, y compris dans les écoles;

f) **Planification municipale.** Les autorités municipales devraient évaluer l'offre en activités ludiques et récréatives afin de s'assurer que tous les groupes d'enfants y ont accès sur un pied d'égalité, y compris au moyen d'études d'impact. Conformément aux obligations découlant de l'article 31, une place prioritaire doit être accordée, dans la planification publique, à la création d'environnements propres à favoriser le bien-être de l'enfant. Pour que les milieux urbains et ruraux soient adaptés aux enfants, il faut notamment:

- Créer des espaces verts, des centres communautaires et des terrains de sports et de jeux qui soient ouverts à tous, sûrs et accessibles à tous les enfants;
- Créer un milieu de vie sécurisé où les enfants puissent jouer librement, avec notamment des zones prioritaires pour ceux qui jouent, ainsi que pour les piétons et les cyclistes;

- Prendre des mesures de sécurité publique pour protéger les zones de jeu et de loisirs contre les personnes ou groupes susceptibles de porter atteinte à la sécurité des enfants;
- Prévoir des liaisons vers des espaces verts paysagers et de vastes zones de nature propices aux jeux et loisirs, par des modes de transport sûrs, abordables et accessibles;
- Prendre des mesures de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les limites de vitesse, les niveaux de pollution, les passages piétons devant les écoles et les feux tricolores, ainsi que des mesures de modération afin d'assurer le respect du droit des enfants de jouer en toute sécurité dans leur communauté;
- Prévoir des clubs et des installations sportives, et organiser des jeux et des activités à l'intention des filles et des garçons de tous âges et de toutes les communautés;
- Organiser des activités culturelles spéciales pour les enfants de tous âges et de toutes les communautés, financièrement abordables, notamment du théâtre, de la danse, de la musique, des expositions d'art et du cinéma, et créer des bibliothèques. Ces mesures doivent viser, entre autres, à donner aux enfants la possibilité de produire et de créer leurs propres formes d'expression culturelle et d'avoir également accès à des activités créées à leur intention par des adultes;

---

individus, indépendamment de leur âge, de leurs capacités ou de leur situation dans la vie; voir aussi la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 1 f).

- Revoir l'ensemble des politiques, des programmes et des institutions dans le domaine de la culture, afin de garantir leur accessibilité et leur pertinence pour tous les enfants, en veillant à ce que les besoins et les attentes des enfants soient pris en considération et que leurs pratiques culturelles émergentes soient encouragées;

g) **Écoles.** Les milieux éducatifs devraient jouer un rôle majeur dans l'exécution des obligations découlant de l'article 31, notamment en ce qui concerne:

- **L'environnement physique.** Les États parties devraient veiller à créer suffisamment d'espaces intérieurs et extérieurs pour le jeu, le sport, les jeux d'équipe et le théâtre, aussi bien pendant l'horaire scolaire qu'en dehors de celui-ci, à garantir aux filles les mêmes possibilités de jeu qu'aux garçons, à mettre en place des installations sanitaires adaptées aux deux sexes, à sécuriser les aires de jeux, les espaces verts ouverts au jeu et les équipements, en procédant régulièrement aux inspections voulues, à délimiter comme il convient les aires de jeux, à concevoir les équipements et les espaces de façon que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, puissent les utiliser de la même manière, et à créer des aires de jeux permettant toutes les formes de jeu, judicieusement placées et dûment sécurisées, et conçues avec la participation des enfants;
- **L'organisation de la journée.** Les dispositions réglementaires,

notamment en ce qui concerne les devoirs à la maison, devraient prévoir des plages de temps suffisantes, au cours de la journée, pour que les enfants puissent jouer et se reposer, en fonction de leur âge et des besoins liés à leur croissance;

- **Les programmes scolaires.** Conformément aux obligations qui découlent de l'article 29 relatif aux buts de l'éducation, il convient de prévoir dans le programme scolaire suffisamment de temps pour que les enfants, avec l'aide de personnels compétents, puissent participer, aux fins d'apprentissage et de création, à des activités culturelles et artistiques, telles que la musique, le théâtre, la littérature, la poésie et les arts, ainsi qu'à des activités ludiques et sportives<sup>53</sup>;
- **La pédagogie éducative.** Les environnements d'apprentissage doivent être actifs et participatifs, et comprendre, en particulier au stade de la petite enfance, des activités ludiques et des formes d'interaction;

h) **Formation et renforcement des capacités.** Tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants ou dont le travail a une incidence sur ces derniers (responsables politiques, éducateurs, professionnels de la santé, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance et de la petite enfance, urbanistes et architectes, etc.) devraient bénéficier systématiquement d'une formation continue sur les droits des enfants, y compris les droits garantis à l'article 31. Cette formation devrait comprendre des directives pour la création et le maintien d'environnements propices à un

<sup>53</sup> Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation.

exercice efficace, par tous les enfants, des droits garantis à l'article 31.

**Coopération internationale.** Le Comité encourage les États parties à collaborer au niveau international pour favoriser l'exercice des droits garantis à l'article 31, au moyen notamment d'une coopération active avec les organismes et institutions des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), ONU-Habitat, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix (UNOSPD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales.

## **IX. Diffusion**

Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein des structures gouvernementales et administratives, ainsi qu'auprès des parents et toute autre personne qui s'occupe d'enfants, des enfants eux-mêmes, des associations professionnelles, des communautés et de la société civile dans son ensemble. Toutes les voies de communication, y compris la presse écrite, Internet et les modes de communication propres aux enfants, devraient être utilisées. L'Observation générale devra être traduite dans les langues pertinentes, y compris en langue des signes et en braille, et être disponible sous une forme facile à lire pour les enfants handicapés. Il faudra aussi en proposer des versions adaptées aux cultures et d'autres adaptées aux enfants.

Les États parties sont également encouragés à rendre compte au Comité des droits de l'enfant de toutes les mesures qu'ils auront adoptées pour favoriser l'application sans réserve de l'article 31 au profit de tous les enfants.

## Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)\*

*«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3, par. 1)*

### I. Introduction

#### A. L'intérêt supérieur de l'enfant: un droit, un principe et une règle de procédure

Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant confère à l'enfant le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Il énonce en outre une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a estimé que le paragraphe 1 de l'article 3 posait un des quatre principes généraux de la Convention pour l'interprétation et la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant<sup>54</sup> et il l'applique en tant que concept dynamique nécessitant une évaluation adaptée au contexte spécifique.

Le concept d'«intérêt supérieur de l'enfant» n'est pas nouveau. Il est de fait antérieur à la Convention et était déjà consacré dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (par. 2) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 5 b) et 16, par. 1 d)), ainsi que dans des instruments régionaux et dans nombre de

lois nationales et d'instruments internationaux.

D'autres articles de la Convention renvoient aussi expressément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir: l'article 9 – séparation d'avec les parents; l'article 10 – réunification familiale; l'article 18 – responsabilités parentales; l'article 20 – privation de milieu familial et protection de remplacement; l'article 21 – adoption; l'article 37 c) – détention des enfants séparément des adultes dans les lieux de détention; et le paragraphe 2 b) iii de l'article 40 – garanties de procédure, notamment présence des parents aux audiences dans les affaires pénales concernant des enfants en conflit avec la loi. L'intérêt supérieur de l'enfant est aussi mentionné dans le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (préambule et art. 8) et dans le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications (préambule et art. 2 et 3).

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant<sup>55</sup>. Comme le Comité l'a déjà souligné<sup>56</sup> «l'appréciation de l'intérêt

\*Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013).

<sup>54</sup> Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 12; et Observation générale n° 12 (2009) du Comité sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 2.

<sup>55</sup> Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» en tant que «concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social» (Observation générale n° 5, par. 12).

<sup>56</sup> Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, par. 61.

supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention». Il rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'«intérêt supérieur de l'enfant» et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.

Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple:

- a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal;
- b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation;
- c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un

enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Dans la présente Observation générale, l'expression «intérêt supérieur de l'enfant» englobe les trois dimensions exposées ci-dessus.

#### **A. Structure**

La présente Observation générale ne porte que sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et ne couvre pas le paragraphe 2 de l'article 3, relatif au bien-être de l'enfant, ni le paragraphe 3 de l'article 3, relatif à l'obligation des États parties de veiller à ce que les institutions, services et établissements pour enfants soient conformes aux normes fixées et à ce que des mécanismes soient en place pour garantir le respect des normes.

Le Comité expose les objectifs (chap. II) de la présente Observation générale et présente la nature et la portée de l'obligation des États parties (chap. III). Il procède en outre à une analyse juridique du paragraphe 1 de

l'article 3 (chap. IV), montrant ses liens avec les autres principes généraux de la Convention. Le chapitre V est consacré à la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que le chapitre VI contient des lignes directrices relatives à la diffusion de l'Observation générale.

## II. Objectifs

La présente Observation générale vise à garantir l'application et le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les États parties à la Convention. Elle définit les exigences relatives à la due prise en considération, en particulier dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les autres actions concernant l'enfant en tant qu'individu, et à tous les stades de l'adoption de lois, politiques, stratégies, programmes, plans, budgets, initiatives et directives législatives et budgétaires – c'est-à-dire toutes les mesures de mise en œuvre – concernant les enfants en général ou en tant que groupe spécifique. Le Comité escompte que la présente Observation générale guidera les décisions de tous ceux qui s'occupent d'enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution. La présente Observation générale apporte un cadre pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; elle n'a pas pour ambition de prescrire ce qui est le mieux pour un enfant dans une situation donnée à un moment donné.

La présente Observation générale a pour objectif principal de renforcer la compréhension et l'application du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale

ou, dans certains cas, soit la considération primordiale (voir ci-après le paragraphe 38). Son objectif global est de promouvoir un véritable changement dans les attitudes, qui favorise le plein respect de l'enfant en tant que titulaire de droits. Cela a, en particulier, des incidences sur:

- a) L'élaboration de toutes les mesures d'application que les gouvernements prennent;
- b) Les décisions sur des cas individuels rendues par les autorités judiciaires ou administratives ou par des entités publiques par l'intermédiaire de leurs agents, qui concernent un ou plusieurs enfants déterminé(s);
- c) Les décisions adoptées par des entités de la société civile et par le secteur privé, notamment des organisations commerciales et des organisations à but non lucratif fournissant des services qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux;
- d) Les lignes directrices relatives aux actions menées par les personnes qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les parents et les pourvoyeurs de soins.

## III. Nature et portée des obligations des États parties

Tout État partie doit respecter et mettre en œuvre le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, et est tenu de prendre toutes les mesures concrètes et délibérées requises pour la pleine mise en œuvre de ce droit.

Le paragraphe 1 de l'article 3 fixe un cadre comportant trois types différents d'obligation pour les États parties:

- a) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit *intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué* dans toutes

les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d'application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants;

b) L'obligation de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision;

c) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures prises par des entités du secteur privé, notamment celles qui fournissent des services, et par toute autre entité ou institution privée qui prend des décisions concernant les enfants ou ayant un impact sur eux.

Pour s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient prendre un certain nombre de mesures d'application conformément à l'article 4, à l'article 42 et au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions, notamment:

a) Examiner et, si nécessaire, modifier la législation interne et les autres sources de droit en vue d'y incorporer le paragraphe 1 de l'article 3 et faire en sorte que la prescription relative à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant soit reflétée et mise en œuvre dans la totalité des dispositions législatives et réglementaires nationales, des législations provinciales ou territoriales,

des règles régissant le fonctionnement des institutions privées ou publiques fournissant des services aux enfants ou ayant un impact sur les enfants et des procédures judiciaires et administratives, à tous les niveaux, aussi bien en tant que droit de fond qu'en tant que règle de procédure;

b) Faire une place à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la coordination et l'exécution des politiques aux niveaux national, régional et local;

c) Instituer des mécanismes et procédures de plainte, de recours et de réparation afin de donner effet pleinement au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit intégré de manière appropriée et systématiquement mis en œuvre dans toutes les mesures d'application et dans les procédures administratives et judiciaires qui le concernent ou ont un impact sur lui;

d) Faire une place à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'allocation de ressources nationales à des programmes et mesures visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant et dans les activités bénéficiant d'une assistance internationale ou d'une aide au développement;

e) Veiller, lors de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la collecte de données, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit expressément exposé et, au besoin, soutenir les recherches sur les questions relatives aux droits de l'enfant;

f) Mener une action d'information et de formation sur le paragraphe 1 de l'article 3 et son application dans la pratique à l'intention de tous les acteurs qui prennent des décisions qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants, dont les membres des groupes professionnels et les autres personnes qui travaillent pour et avec les enfants;



g) Fournir des informations appropriées aux enfants, dans des termes qui leur soient intelligibles, ainsi qu'à leurs familles et pourvoyeurs de soins, pour leur faire comprendre la portée des droits protégés par le paragraphe 1 de l'article 3, instaurer en outre les conditions nécessaires pour que les enfants puissent exprimer leur point de vue et veiller à ce que leur opinion soient dûment prise en considération;

h) Combattre toutes les attitudes et représentations négatives entravant la pleine réalisation du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, au moyen de programmes de communication associant les médias et les réseaux sociaux ainsi que les enfants, afin que les enfants soient reconnus en tant que titulaires de droits.

Pour donner plein effet au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les paramètres suivants devraient être pris en considération:

- a) La nature universelle, indivisible, interdépendante et indissociable des droits de l'enfant;
- b) La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits;
- c) La nature et la portée universelle de la Convention;
- d) L'obligation pour les États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention;
- e) Les effets à court, à moyen et à long terme des actions liées au développement de l'enfant dans le temps.

#### **IV. Analyse juridique et liens avec les principes généraux de la Convention**

##### **A. Analyse juridique du paragraphe 1 de l'article 3**

###### **1. «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants»**

###### **a) «Dans toutes les décisions»**

Le paragraphe 1 de l'article 3 vise à faire en sorte que le droit en question soit garanti dans toutes les décisions et actions qui concernent les enfants. Cela signifie que dans toute décision concernant un enfant ou des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le terme «décision» ne s'entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures.

L'inaction ou le défaut d'action et les omissions constituent aussi des «décisions», par exemple, lorsque les autorités de protection sociale ne prennent pas de dispositions pour protéger les enfants contre la négligence ou les mauvais traitements.

###### **b) «Qui concernent»**

Le devoir juridique s'applique à toutes les décisions et à toutes les actions qui touchent directement ou indirectement les enfants. Par conséquent, l'expression «qui concernent» vise en premier lieu les mesures et les décisions qui concernent directement un enfant, un groupe d'enfants ou les enfants en général et, en second lieu, les autres mesures qui ont un effet sur un enfant en particulier, sur un groupe d'enfants ou sur les enfants en général, même s'ils ne sont pas les cibles directes de la mesure. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 7 (2005) du Comité, il s'agit notamment des mesures ciblant les enfants (relatives à la santé, à la prise en charge ou à l'éducation, par exemple), ainsi que des mesures qui

touchent aussi bien les enfants que d'autres groupes de population (relatives notamment à l'environnement, au logement ou au transport) (par. 13 b)). Par conséquent, «qui concernent» doit s'entendre dans un sens très large.

En fait, toutes les mesures prises par un État touchent les enfants d'une manière ou d'une autre. Cela ne signifie pas que toute mesure prise par un État doit donner lieu à un processus complet et formel d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans le cas d'une décision qui aura un impact majeur sur un enfant ou des enfants, il convient de prévoir un plus grand degré de protection et des procédures détaillées pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, s'agissant des mesures ne visant pas directement un enfant ou des enfants, l'expression «qui concernent» devra être explicitée au regard des circonstances propres à chaque cas afin de pouvoir apprécier l'impact de la mesure sur l'enfant ou les enfants.

### c) «Les enfants»

Le terme «enfants» désigne toutes les personnes de moins de 18 ans relevant de la juridiction d'un État partie, sans distinction d'aucune sorte, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention.

Le paragraphe 1 de l'article 3 s'applique aux enfants en tant qu'individus et fait obligation aux États parties d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire une considération primordiale dans les décisions concernant des cas individuels.

Le terme «enfants» implique toutefois que le droit de voir son intérêt supérieur dûment pris en considération s'applique aux enfants non seulement en tant qu'individus mais

aussi aux enfants en général ou en tant que groupe. Les États ont donc l'obligation d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe ou des enfants en général et de le prendre en considération dans toutes les actions les intéressant. C'est particulièrement évident pour toutes les mesures d'application. Le Comité<sup>57</sup> souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme un droit collectif et individuel et que l'application de ce droit aux enfants autochtones en tant que groupe suppose que l'on examine de quelle manière ce droit s'articule par rapport aux droits culturels collectifs.

Cela ne revient pas à dire que dans une décision concernant un enfant en particulier l'intérêt de cet enfant doit être compris comme étant le même que celui des enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 implique plutôt que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué à titre individuel. Les procédures pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à titre individuel et en tant que groupe sont présentées plus loin au chapitre V.

### **2. «Le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs»**

L'obligation des États de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant est une obligation globale, qui lie toutes les institutions publiques et privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs en ce que leurs activités impliquent ou concernent des enfants. Les parents ne sont pas expressément mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, mais «ceux-ci doivent être guidés avant tout»

<sup>57</sup> Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 30.

par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 18, par. 1).

**a) «Institutions publiques ou privées de protection sociale»**

Ces termes ne devraient pas être interprétés de manière restrictive ou viser uniquement les institutions sociales *stricto sensu*, mais s'entendre de toutes les institutions dont les activités et les décisions ont des incidences sur les enfants et sur la réalisation de leurs droits. Il s'agit non seulement des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels (soins, santé, environnement, éducation, entreprises, activités récréatives et ludiques, par exemple), mais aussi des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les libertés et droits civils (par exemple enregistrement des naissances, protection contre la violence en tout lieu, etc.). Les institutions privées de protection sociale sont des entités relevant du secteur privé – soit commerciales soit à but non lucratif – qui jouent un rôle dans la fourniture de services déterminants pour l'exercice de leurs droits par les enfants et agissent pour le compte des administrations publiques, à leurs côtés ou en leurs lieu et place.

**b) «Tribunaux»**

Le Comité souligne que le terme «tribunaux» renvoie aux organes juridictionnels de tous les types et de tous les degrés – qu'ils se composent de juges professionnels ou non professionnels – et à toutes les procédures pertinentes concernant les enfants, sans restriction. Sont inclus les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

En matière pénale, le principe de l'intérêt supérieur s'applique aux enfants en conflit avec la loi (soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction) ou en contact avec la loi (en tant que victimes ou témoins), ainsi

qu'aux enfants affectés du fait que leurs parents sont en situation de conflit avec la loi. Le Comité<sup>58</sup> souligne que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

En matière civile, l'enfant peut défendre ses intérêts directement ou par l'intermédiaire d'un représentant dans les affaires concernant la paternité, la maltraitance ou le délaissement d'enfants, la réunification familiale, l'hébergement, etc. Le jugement peut avoir des conséquences pour l'enfant, par exemple dans les procédures d'adoption ou de divorce, les décisions relatives à la garde, au lieu de résidence, aux contacts ou à d'autres questions ont un fort impact sur la vie et le développement de l'enfant, tout comme les procédures relatives à la maltraitance ou au délaissement d'enfants. Les tribunaux sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les situations et toutes les décisions, qu'elles portent sur la procédure ou le fond, ainsi que de démontrer que tel a effectivement été le cas.

**c) «Autorités administratives»**

Le Comité souligne que le champ couvert par les décisions des autorités administratives de tous les échelons est très vaste et s'étend, entre autres, à l'éducation, aux soins, à la santé, à l'environnement, aux conditions de vie, à la protection, à l'asile, à l'immigration et à l'accès à la nationalité. Les décisions concernant des cas individuels prises dans ces domaines par les autorités administratives doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'évalué, comme toutes les mesures d'application.

<sup>58</sup> Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 10.

#### **d) «Organes législatifs»**

Le fait que l'obligation des États parties s'étend à leurs «organes législatifs» montre clairement que le paragraphe 1 de l'article 3 vise les enfants en général et non seulement les enfants en tant qu'individus. L'adoption de toute loi ou de tout règlement, de même que d'accords collectifs – tels que les traités bilatéraux ou multilatéraux de commerce ou de paix qui affectent les enfants – devrait être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale devrait être expressément mentionné dans toutes les lois pertinentes et pas seulement dans les lois qui concernent spécifiquement les enfants. Cette obligation s'étend aussi à l'approbation des budgets, dont la préparation et la mise au point doivent s'inscrire dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'être respectueuses des droits de l'enfant.

#### **3. «L'intérêt supérieur de l'enfant»**

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. C'est en interprétant et en appliquant le paragraphe 1 de l'article 3, dans le sens des autres dispositions de la Convention, que le législateur, le juge, l'autorité administrative, sociale ou éducative sera en mesure de préciser le concept et d'en faire un usage concret. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est donc souple et adaptable. Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné. Pour ce qui est des décisions générales – telles que celles émanant du législateur –, l'intérêt supérieur des enfants en général

doit être évalué et déterminé au vu de la situation du groupe concerné et/ou des enfants en général. Dans ces deux cas, l'intérêt supérieur devrait être évalué et déterminé en respectant pleinement les droits énoncés dans la Convention et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué à toutes les questions concernant l'enfant et être pris en considération pour résoudre d'éventuels conflits entre les droits consacrés dans la Convention ou dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il faut s'employer attentivement à définir des solutions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela implique pour les États l'obligation, lorsqu'ils adoptent des mesures d'application, de déterminer l'intérêt supérieur de tous les enfants, notamment de ceux en situation de vulnérabilité.

Du fait de sa souplesse, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est adaptable à la situation d'un enfant particulier et à l'évolution des connaissances sur le développement de l'enfant. Cette souplesse laisse toutefois la porte ouverte à des manipulations; le concept d'intérêt supérieur de l'enfant a été utilisé abusivement: par des gouvernements et d'autres pouvoirs publics pour justifier des politiques racistes, par exemple; par des parents pour défendre leurs propres intérêts dans des différends relatifs à la garde; par des professionnels qui n'en ont cure et refusent d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant en le qualifiant de non pertinent ou de dénué d'importance.

S'agissant des mesures d'application, veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la législation et au stade de l'élaboration et de l'exécution des politiques à tous les échelons des pouvoirs publics exige un processus continu d'étude d'impact des décisions sur

les enfants destiné à déterminer les répercussions de toute proposition de loi, de politique ou de crédit budgétaire sur les enfants et l'exercice de leurs droits, ainsi qu'un processus d'évaluation de ces répercussions permettant de mesurer l'impact effectif de l'application des décisions<sup>59</sup>.

### **1. «Doit être une considération primordiale»**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent.

L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés.

En matière d'adoption (art. 21), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est encore renforcé; il ne doit pas être simplement «une considération primordiale», mais

«la considération primordiale». L'intérêt supérieur de l'enfant doit, de fait, être le facteur déterminant dans les décisions relatives à l'adoption, mais aussi dans d'autres domaines.

Comme le paragraphe 1 de l'article 3 couvre un large éventail de situations, le Comité reconnaît cependant la nécessité d'un certain degré de souplesse dans son application. L'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable. Il convient de procéder de même si les droits d'autres personnes sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant.

Pour considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme «primordial», il faut être conscient de la place que l'intérêt de l'enfant doit occuper dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à ces intérêts en toute circonstance, mais en particulier lorsqu'une action a une incidence indéniable sur les enfants concernés.

<sup>59</sup> Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 45.

## **B. L'intérêt supérieur de l'enfant et ses liens avec les autres principes généraux de la Convention**

### **1. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la non-discrimination (art. 2)**

Le respect du droit à la non-discrimination va au-delà de l'obligation passive d'interdire toutes les formes de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention et requiert aussi, de la part des États, l'adoption de mesures proactives propres à garantir effectivement à tous les enfants des chances égales d'exercer les droits énoncés dans la Convention. Il peut être nécessaire à cette fin d'appliquer des mesures positives visant à remédier à une situation de réelle inégalité.

### **2. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

Les États doivent créer un environnement respectueux de la dignité humaine et garant du développement harmonieux de chaque enfant. Lorsqu'il évalue et détermine l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État doit garantir pleinement le respect de son droit inhérent à la vie, à la survie et au développement.

### **3. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu (art. 12)**

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant. Ce point est clairement énoncé dans l'Observation générale n° 12 du Comité, qui met aussi en lumière les liens inextricables qui existent entre le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 12. Les deux articles ont des rôles complémentaires: le premier fixe pour

objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les prescriptions de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie<sup>60</sup>.

Le développement des capacités de l'enfant (art. 5) doit être pris en considération lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu sont en jeu. Le Comité a déjà établi que plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échanges sur un pied d'égalité<sup>61</sup>. De même, à mesure que l'enfant se développe, son opinion doit avoir un poids croissant dans l'évaluation de son intérêt supérieur. Les bébés et les très jeunes enfants ont le même droit que tous les autres enfants à ce que leur intérêt supérieur soit évalué, même s'ils ne peuvent pas exprimer leurs vues ou se représenter eux-mêmes de la même manière que les enfants plus âgés. Les États doivent prendre les dispositions voulues, notamment en matière de représentation, si nécessaire, pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de ces enfants; il en va de même pour les enfants qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas exprimer leur opinion.

Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention énonce le droit de l'enfant d'être entendu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant,

<sup>60</sup> Observation générale n° 12, par. 70 à 74.

<sup>61</sup> Ibid., par. 84.

dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (voir plus loin le chapitre V. B).

## **V. Application: évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Comme il est indiqué plus haut, l'«intérêt supérieur de l'enfant» constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit:

- a) Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres;
- b) Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en œuvre de ce droit.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux stades de la marche à suivre pour prendre une décision. L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant. L'expression «détermination de l'intérêt supérieur» désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt

supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé.

### **A. Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur**

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants concerné ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'expérience, l'appartenance à un groupe minoritaire et le fait de présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, ainsi qu'au milieu social et culturel auquel appartient l'enfant, notamment la présence ou l'absence de ses parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, la qualité de la relation entre l'enfant et sa famille ou ses pourvoyeurs de soins, la sécurité de son environnement et l'existence de solutions de remplacement de qualité à la disposition de la famille, de la famille élargie ou des pourvoyeurs de soins.

La détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait débiter par l'examen des circonstances particulières faisant de chaque enfant un cas unique. Cette démarche suppose de retenir certains éléments et d'en écarter d'autres et influe aussi sur le poids relatif attribué à chacun par rapport aux autres. Pour les enfants en général, les mêmes éléments interviennent dans l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Le Comité estime qu'il serait judicieux d'établir une liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments à évaluer par toute autorité décisionnaire amenée à déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant. Le caractère non exhaustif de cette liste ménage la possibilité d'aller au-delà des

éléments y figurant et de prendre en considération d'autres facteurs entrant en jeu dans la situation particulière de l'enfant ou du groupe d'enfants concernés. Tous les éléments de la liste doivent être pris en considération et pesés eu égard aux circonstances propres à chaque situation. Cette liste devrait fournir des orientations concrètes tout en ménageant une certaine souplesse.

L'établissement d'une telle liste d'éléments permettrait de fournir à l'État ou à l'autorité décisionnaire des orientations pour l'encadrement réglementaire de domaines particuliers concernant les enfants, notamment la famille, l'adoption ou la législation relative à la justice pour mineurs, et d'autres éléments jugés pertinents eu égard à la tradition juridique du pays concerné pourraient au besoin y être ajoutés. Le Comité tient à souligner que tout ajout d'éléments à la liste devrait être effectué en ayant à l'esprit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but ultime d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et le développement harmonieux de l'enfant. Les éléments contraires aux droits consacrés par la Convention ou qui auraient un effet contraire aux droits en relevant ne peuvent donc pas être considérés comme recevables aux fins de l'évaluation de ce qui est le mieux pour un ou plusieurs enfants.

### **1. Éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Eu égard à ces considérations préliminaires, le Comité estime que les éléments dont il faut tenir compte, en fonction de la situation considérée, lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les suivants:

<sup>62</sup> Voir l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: «On entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en

#### **a) L'opinion de l'enfant**

L'article 12 de la Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur.

Le très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur. L'adoption de mesures spécifiques visant à garantir aux enfants en pareilles situations l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres doit passer par une évaluation individuelle qui réserve un rôle aux enfants eux-mêmes dans la prise de décisions et suppose d'apporter, au besoin, des aménagements raisonnables<sup>62</sup> et un appui pour assurer leur pleine participation à l'évaluation de leur intérêt supérieur.

#### **b) L'identité de l'enfant**

Les enfants ne forment pas un groupe homogène et il faut donc tenir compte de cette diversité pour évaluer leur intérêt supérieur. L'identité de l'enfant englobe des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de

fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer [...] la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.».



leurs capacités. Le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art. 8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur.

En ce qui concerne l'identité culturelle ou religieuse, par exemple, s'il est envisagé de placer un enfant dans une famille d'accueil ou une institution, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20, par. 3), et l'autorité décisionnaire doit prendre en considération ce contexte particulier lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de cet enfant. Ce même principe s'applique en cas d'adoption, de séparation d'avec les parents ou de divorce des parents. Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'assurer à l'enfant l'accès à la culture (y compris la langue, si possible) de son pays et de sa famille d'origine, ainsi que la possibilité d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique, conformément à la législation et aux règles des professions intéressées du pays concerné (voir art. 9, par. 4).

La préservation des valeurs et traditions religieuses et culturelles en tant qu'éléments constitutifs de l'identité de l'enfant doit être prise en considération, mais il n'en demeure pas moins que certaines pratiques non conformes aux droits visés par la Convention ou incompatibles avec ces droits ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'identité culturelle ne saurait excuser ou justifier que les décisionnaires et les autorités perpétuent des traditions et valeurs culturelles déniaient à l'enfant des droits garantis par la Convention.

### **c) Préservation du milieu familial et maintien des relations**

Le Comité rappelle que dans les situations où la possibilité de séparer un enfant de ses parents est envisagée il est indispensable d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'intéressé (art. 9, 18 et 20). Il souligne aussi que les éléments susmentionnés sont des droits concrets et pas seulement des éléments d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants (préambule de la Convention). La Convention protège le droit de l'enfant à une vie de famille (art. 16). Le terme «famille» doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5).

La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale, qui sont des pans importants du système de protection de l'enfance, ont pour fondement le droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aux termes duquel «l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que [...] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant». En outre, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant» (art. 9, par. 3). Ce droit s'étend à toute personne ayant des droits de garde, aux pourvoyeurs primaires coutumiers de soins, aux parents nourriciers et aux personnes avec lesquelles l'enfant a une solide relation personnelle.

Vu la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant. L'État doit, avant d'opter pour la séparation, aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales et restaurer ou renforcer l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant, à moins que la séparation ne soit indispensable pour protéger l'enfant. Des raisons économiques ne sauraient justifier la séparation d'un enfant d'avec ses parents.

Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>63</sup> visent à éviter que l'enfant ne soit placé inutilement dans une structure de protection de remplacement et à assurer, le cas échéant, une protection de remplacement dans de bonnes conditions respectueuses des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y est en particulier indiqué que «[l]a pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents», mais «devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille» (par. 15).

De même, un enfant ne doit pas être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de ses parents<sup>64</sup>. La séparation ne peut être envisagée que dans les seuls cas où l'assistance dont la famille a besoin pour préserver son unité ne permet pas de prévenir tout risque de négligence ou

d'abandon de l'enfant ou tout risque pour sa sécurité.

En cas de séparation, l'État est tenu de s'assurer que la situation de l'enfant et de sa famille a été évaluée, si possible, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels dûment formés et avec la participation de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 9 de la Convention, et qu'aucune autre solution ne peut répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la séparation est nécessaire, les décisionnaires doivent veiller à ce que l'enfant maintienne ses liens et relations avec ses parents et sa famille (fratrie, parentèle, personnes avec lesquelles l'enfant a une solide relation personnelle), à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur. La qualité des relations et la nécessité de les maintenir doivent être prises en considération dans les décisions concernant la fréquence et la durée des visites et autres contacts lorsque l'enfant est placé hors de sa famille.

Si les relations entre l'enfant et ses parents ont été interrompues par la migration (parents ayant migré sans l'enfant, enfant ayant migré sans ses parents), il faudrait tenir compte du principe de la préservation de l'unité familiale lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la prise d'une décision relative à la réunification familiale.

Le Comité estime que le partage des responsabilités parentales est, en général, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les décisions portant sur les responsabilités parentales, le seul critère à prendre en compte doit cependant être l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Il serait contraire à cet intérêt que la loi attribue

<sup>63</sup> Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>64</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23, par. 4.

automatiquement ces responsabilités aux deux parents ou à l'un d'eux. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge doit tenir compte du droit de l'enfant de préserver sa relation avec ses deux parents, ainsi que des autres éléments pertinents en l'espèce.

Le Comité encourage la ratification et la mise en œuvre des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>65</sup>, qui facilitent l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissent des garanties pour cette application lorsque les parents habitent dans des pays différents.

Si des parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins commettent une infraction, des mesures de substitution à la détention devraient être proposées et appliquées au cas par cas, une fois pleinement prises en considération les répercussions probables des diverses peines sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés<sup>66</sup>.

La préservation du milieu familial englobe la préservation des attaches au sens large de l'enfant. Ces attaches le lient à sa famille élargie, dont les grands-parents, oncles et tantes, ainsi qu'à ses amis, à l'école et au milieu de vie de l'enfant au sens large; elles ont une importance particulière si les parents sont séparés et vivent dans des lieux différents.

#### **d) Prise en charge, protection et sécurité de l'enfant**

Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou des enfants en général, il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection et les

soins nécessaires à son bien-être (art. 3, par. 2). L'expression «la protection et les soins» doit s'entendre au sens large, l'objectif n'étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que «protéger les enfants contre tout préjudice»), mais par rapport à l'idéal plus vaste d'assurer le «bien-être» et l'épanouissement de l'enfant. La notion de bien-être de l'enfant, au sens large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité.

Les soins affectifs constituent un besoin fondamental des enfants; si les parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins ne satisfont pas à ses besoins, il faut agir pour permettre à l'enfant de développer des attaches solides. L'enfant a besoin de s'attacher à un pourvoyeur de soins à un très jeune âge et cet attachement, s'il est bénéfique, doit être préservé sur la durée afin d'assurer un milieu stable à l'enfant.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi porter sur la sécurité de l'enfant, à savoir sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19), de harcèlement sexuel, de pression du groupe, de brimade et de mauvais traitement, notamment<sup>67</sup>, et d'être protégé contre l'exploitation sexuelle, économique et d'autres formes d'exploitation, l'usage de stupéfiants, le travail et les conflits armés, notamment (art. 32 à 39).

Suivre une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de prise de décisions suppose d'apprécier la sécurité et l'intégrité de l'enfant au moment considéré; le principe de précaution exige toutefois aussi de procéder à l'évaluation des

<sup>65</sup> Au nombre desquelles figurent la Convention n° 28 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980); la Convention n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993); la Convention n° 23 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1973); la Convention n° 24 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1973).

<sup>66</sup> Voir les recommandations formulées dans le cadre de la Journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés (2011).

<sup>67</sup> Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

éventuels risques que l'enfant pourrait courir et des futures atteintes dont il pourrait être victime à l'avenir, ainsi que des autres conséquences de la décision sur la sécurité de l'enfant.

#### **e) Situations de vulnérabilité**

Parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe minoritaire ou bien du fait qu'il est migrant ou demandeur d'asile, est victime de mauvais traitements ou vit dans la rue. La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celles que couvrent la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative au statut des réfugiés.

L'intérêt supérieur d'un enfant dans une situation de vulnérabilité particulière ne sera pas le même que celui de tous les autres enfants en pareille situation. Les autorités et les décisionnaires doivent tenir compte pour chaque enfant de la nature de sa vulnérabilité et de son degré de vulnérabilité, chaque enfant étant unique et chaque situation devant être appréciée en fonction du caractère unique de l'enfant. Il conviendrait que le parcours de chaque enfant depuis la naissance fasse l'objet d'un examen personnalisé, une équipe pluridisciplinaire réexaminant régulièrement sa situation et des aménagements raisonnables étant recommandés tout au long du processus de développement de l'enfant.

---

<sup>68</sup> Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24 de la Convention), par. 31.

#### **f) Droit de l'enfant à la santé**

Le droit de l'enfant à la santé (art. 24) ainsi que son état de santé occupent une place centrale dans l'évaluation de son intérêt supérieur. Si plus d'un traitement est envisageable pour une affection donnée et si l'issue d'un traitement est incertaine, les avantages respectifs de tous ces traitements doivent toutefois être mis en balance avec les risques qu'ils peuvent comporter et leurs éventuels effets secondaires, et les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cet effet, il faudrait fournir aux enfants une information suffisante et adaptée leur permettant de comprendre la situation et tous les aspects pertinents ayant un rapport avec leurs intérêts et les autoriser, si possible, à donner leur consentement éclairé<sup>68</sup>.

Au sujet de la santé de l'adolescent, le Comité<sup>69</sup> a ainsi indiqué que les États parties étaient tenus de veiller à ce que tous les adolescents, scolarisés ou non, aient accès aux informations nécessaires à leur santé et à leur épanouissement afin de pouvoir faire des choix judicieux de comportements en matière de santé. Ils doivent notamment avoir accès à des informations sur la consommation et l'abus de tabac, d'alcool et d'autres substances et sur l'alimentation, de même qu'à des informations appropriées sur la santé sexuelle et procréative, les risques que posent une grossesse précoce et la prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles. Les adolescents atteints de troubles psychosociaux ont le droit de bénéficier d'un traitement et de soins dispensés dans leur environnement familial, dans la mesure du possible. Si une hospitalisation ou un placement à demeure en institution est jugé

<sup>69</sup> Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

nécessaire, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné doit être évalué avant la prise d'une décision, dans le respect de son opinion; les mêmes considérations valent pour les enfants plus jeunes. La santé de l'enfant et les possibilités de traitement sont aussi susceptibles d'être prises en considération pour évaluer et déterminer son intérêt supérieur en vue de prendre d'autres types de décisions importantes (par exemple l'octroi d'un permis de séjour pour motifs humanitaires).

#### **g) Le droit de l'enfant à l'éducation**

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir accès gratuitement à un enseignement de qualité, y compris préscolaire, non scolaire ou extrascolaire et aux activités connexes. Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant ou un groupe d'enfants doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation. Afin de promouvoir l'éducation, ou l'amélioration de sa qualité, pour un plus grand nombre d'enfants, les États parties ont besoin de disposer d'enseignants et d'autres professionnels dûment formés travaillant dans divers contextes liés à l'éducation, ainsi que d'un environnement adapté aux enfants et de méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptées, car l'éducation n'est pas qu'un investissement dans l'avenir mais aussi une possibilité de s'adonner à des activités dans la joie, d'apprendre le respect, de participer et de réaliser ses ambitions. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de répondre à cette nécessité et de le responsabiliser davantage pour l'amener à dépasser les limites qu'entraîne sa vulnérabilité, quelle qu'elle soit.

#### **2. Mise en balance des éléments considérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur**

Il faut souligner que l'évaluation de base de l'intérêt supérieur de l'enfant est une

évaluation générale de l'ensemble des éléments pertinents dudit intérêt supérieur, le poids de chacun de ces éléments étant fonction des autres. Tous les éléments ne présentent pas un intérêt dans chaque cas et les divers éléments peuvent être appréciés différemment dans différents cas. La teneur de chaque élément varie nécessairement d'un enfant à l'autre et d'un cas à l'autre, en fonction du type de décision à prendre et des circonstances concrètes de l'espèce, de même que varie le poids de chaque élément dans l'évaluation globale.

Les divers éléments pris en considération pour évaluer l'intérêt supérieur dans un cas donné et les circonstances qui lui sont propres peuvent être en conflit. Ainsi, le souci de préserver le milieu familial peut être en conflit avec l'impératif de protéger l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

Lors de la mise en balance des divers éléments, il faut avoir à l'esprit que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et ses Protocoles facultatifs et le développement global de l'enfant.

Dans certaines situations il arrive que des facteurs liés au souci de protéger l'enfant (pouvant impliquer une limitation ou une restriction de droits) aient à être évalués par rapport à des mesures d'autonomisation (impliquant le plein exercice des droits, sans restriction). Dans pareilles situations, la mise en balance des éléments doit être guidée par l'âge et le degré de maturité de l'enfant. Pour évaluer le degré de maturité de l'enfant, il faut tenir compte de son degré de

développement physique, affectif, cognitif et social.

Dans l'évaluation de l'intérêt supérieur il faut tenir compte du caractère évolutif des capacités de l'enfant. Les décisionnaires doivent donc envisager des mesures pouvant être revues ou ajustées en conséquence plutôt que de prendre des décisions définitives et irréversibles. Pour ce faire, ils devraient non seulement évaluer les besoins physiques, affectifs, éducatifs et autres de l'enfant au moment de la prise de décisions, mais aussi envisager les scénarios possibles de développement de l'enfant et les analyser dans le court terme comme dans le long terme. Dans cette optique, les décisionnaires devraient évaluer la continuité et la stabilité de la situation actuelle et future de l'enfant.

#### **B. Sauvegardes procédurales pour garantir la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant**

La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure (voir plus haut par. 6 b)).

Les autorités et organismes publics qui prennent des décisions intéressant les enfants doivent agir dans le respect de l'obligation d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il n'est pas attendu des personnes prenant au quotidien des décisions qui concernent les enfants (parents, tuteurs et enseignants, par exemple) qu'elles observent rigoureusement cette procédure en deux étapes, les décisions prises dans la vie de tous les jours devant toutefois elles aussi respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et y être conformes.

Les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent, y compris des mécanismes d'évaluation des résultats. Les États sont tenus de concevoir des dispositifs transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, en particulier dans les domaines qui intéressent directement les enfants.

Le Comité invite les États et toutes les personnes en position d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant à porter une attention spéciale aux sauvegardes et garanties ci-après.

##### **a) Droit de l'enfant d'exprimer son opinion**

Communiquer avec les enfants pour favoriser leur participation judicieuse et apprécier leur intérêt supérieur est un élément clef de la procédure. Cette communication devrait notamment viser à fournir aux enfants des informations sur le dispositif, les solutions durables envisageables et les services disponibles et à recueillir des informations auprès d'eux et à solliciter leurs vues.

Si l'enfant souhaite exprimer ses vues et exerce ce droit par l'intermédiaire d'un représentant, ce dernier est tenu d'exposer fidèlement lesdites vues. Pour faire face aux cas où les vues de l'enfant sont en conflit avec celles de son représentant, il conviendrait d'établir une procédure permettant à l'enfant de s'adresser, si nécessaire, à une autorité pour demander à être représenté par une autre personne (un tuteur *ad litem* par exemple).

La procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des

enfants en tant que groupe diffère quelque peu de la procédure applicable à un enfant à titre individuel. Si les intérêts d'un grand nombre d'enfants sont en jeu, les institutions publiques sont tenues, quand elles envisagent d'adopter des mesures ou prennent des décisions d'ordre législatif qui concernent directement ou indirectement ce groupe, de trouver les moyens de recueillir les vues d'un échantillon représentatif d'enfants et de prendre dûment en considération leurs opinions afin de couvrir toutes les catégories d'enfants. Les exemples de la manière dont procéder pour ce faire sont nombreux, notamment: auditions d'enfants, parlements d'enfants, organisations pilotées par des enfants, syndicats d'enfants et autres organes représentatifs, débats organisés à l'école, sites Web de réseaux sociaux.

#### **b) Établissement des faits**

Les données factuelles et les informations relatives à un cas particulier doivent être recueillies par des professionnels qualifiés afin de rassembler tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cela peut nécessiter des entretiens avec des proches de l'enfant, avec d'autres personnes en contact avec lui au quotidien et avec les témoins de certains incidents, entre autres. Les informations et données recueillies doivent être vérifiées et analysées avant de servir à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

#### **c) La perception du temps**

Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite. Le moment où la décision intervient

doit, autant que possible, correspondre à celui auquel l'enfant estime qu'elle peut lui être bénéfique et les décisions prises doivent être réexaminées à intervalles raisonnables à mesure que l'enfant se développe et que sa capacité d'exprimer ses vues évolue. Toutes les décisions relatives aux soins, au traitement, au placement et aux autres mesures intéressant l'enfant doivent être réexaminées périodiquement en tenant compte de la perception qu'il a du temps et de l'évolution de ses capacités et de son développement (art. 25).

#### **d) Professionnels qualifiés**

Les enfants forment un groupe diversifié, chacun d'eux ayant ses propres caractéristiques et besoins que seuls peuvent évaluer correctement des professionnels possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent. C'est pourquoi le processus d'évaluation formel doit être conduit dans un climat amical et sécurisant par des professionnels formés, notamment, à la psychologie de l'enfant, au développement de l'enfant et à d'autres disciplines touchant au développement humain et social, ayant l'expérience du travail auprès d'enfants et aptes à examiner de manière objective l'information reçue. Dans la mesure du possible, une équipe pluridisciplinaire de professionnels devrait être associée à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'évaluation des conséquences des diverses solutions envisageables doit avoir pour fondement des connaissances générales (à savoir en droit, sociologie, éducation, travail social, psychologie, santé, etc.) sur les conséquences probables pour l'enfant de chacune de ces solutions, eu égard aux caractéristiques propres de l'enfant et à l'expérience acquise.

#### **e) Représentation juridique**

L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision.

#### **f) Raisonnement juridique**

Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des

circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (voir plus haut le paragraphe 38).

#### **g) Mécanisme de réexamen ou de révision des décisions**

Les États devraient instituer dans leur ordre juridique des mécanismes permettant de contester ou réviser une décision concernant un enfant si elle ne semble pas avoir été prise conformément à la procédure appropriée d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il devrait toujours être possible de demander un réexamen d'une telle décision ou d'en faire appel au niveau national. L'enfant doit être informé de l'existence de ces mécanismes, qui doivent être directement accessibles à l'intéressé ou à son représentant légal, quand il est estimé que les sauvegardes procédurales n'ont pas été respectées, que les faits sont erronés, que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été effectuée correctement ou qu'un trop grand poids a été accordé à des considérations concurrentes. L'organe qui procède au réexamen doit se pencher sur l'ensemble de ces aspects.

#### **h) Étude de l'impact sur les droits de l'enfant**

Comme il est indiqué plus haut, l'adoption de toute mesure d'application doit aussi se faire selon une procédure garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Une étude de l'impact sur les droits de l'enfant vise à prévoir les répercussions de tout projet de politique, loi, règlement ou décision budgétaire ou autre décision administrative ayant une incidence sur les enfants et l'exercice de leurs droits et devrait compléter le dispositif en place de suivi et d'évaluation de l'impact des mesures prises sur les droits



de l'enfant<sup>70</sup>. L'étude de l'impact sur les droits de l'enfant doit faire partie intégrante des processus gouvernementaux à tous les niveaux et intervenir le plus tôt possible dans l'élaboration des politiques et autres mesures générales afin d'assurer une bonne gouvernance en matière de droits de l'enfant. Pour réaliser ces études d'impact, différentes méthodes et pratiques peuvent être mises au point. Elles doivent, au minimum, avoir pour cadre de référence la Convention et ses Protocoles facultatifs et, en particulier, garantir que les évaluations reposent sur les principes généraux de ces instruments, une attention particulière devant être portée à l'impact différentiel des mesures envisagées sur les enfants. L'étude d'impact elle-même pourrait se baser sur les éléments fournis par les enfants, la société civile, les experts et les administrations publiques compétents, ainsi que sur les travaux universitaires et sur l'expérience acquise dans le pays ou ailleurs. L'analyse devrait déboucher sur des recommandations relatives à des modifications, des solutions de remplacement et des améliorations et elle devrait être rendue publique<sup>71</sup>.

## VI. Diffusion

Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale auprès des parlements, des gouvernements et de l'appareil judiciaire, aux niveaux national et local. Elle devrait en

outre être portée à la connaissance des enfants – y compris ceux en situation d'exclusion –, de tous les groupes professionnels travaillant pour ou avec des enfants (notamment les juges, les avocats, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les agents des institutions publiques ou privées de protection de l'enfance et les personnels de santé) et de la société civile dans son ensemble. À cette fin, l'Observation générale devrait être traduite dans les langues pertinentes, des versions appropriées et adaptées aux enfants devraient être produites, et des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres manifestations devraient être organisés pour échanger des données sur les meilleures pratiques pour sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et en cours d'emploi de tous les groupes professionnels et personnels techniques concernés.

Les États devraient faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des renseignements sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour faire appliquer et respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions administratives et autres dispositions qui concernent l'enfant en tant qu'individu, ainsi qu'à tous les stades de l'adoption de mesures d'application qui concernent les enfants en général ou en tant que groupe particulier.

---

<sup>70</sup>Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États en ce qui concerne les incidences des activités des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 78 à 81.

<sup>71</sup>Les États pourront s'inspirer du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation relatif aux Principes directeurs applicables

aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (A/HRC/19/59/Add.5).

# Observation générale N°13 (2011) sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence »

## I. Introduction

1. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

«1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.».

**2. Objet de la présente Observation générale.** Le Comité des droits de l'enfant (ci-après «le Comité») publie la présente Observation générale sur l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention») parce que l'ampleur et l'intensité de la violence exercée contre les enfants sont alarmantes. Les mesures destinées à mettre un terme à la violence doivent être largement renforcées et

étendues pour mettre fin de manière effective à ces pratiques qui mettent en péril le développement des enfants et les solutions potentielles des sociétés pour un règlement non violent des conflits.

**3. Présentation générale.** L'Observation générale se fonde sur les postulats et les observations ci-après:

a) «Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»<sup>72</sup>;

b) L'adoption d'une approche de la prise en charge et de la protection des enfants fondée sur les droits de l'enfant suppose un changement de paradigme qui consiste à respecter et promouvoir la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus titulaires de droits plutôt que de considérer ceux-ci avant tout comme des «victimes»;

c) Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée;

d) Le principe de l'état de droit devrait s'appliquer totalement aux enfants de la même manière qu'aux adultes;

e) Le droit des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions dûment prises en considération doit être systématiquement respecté dans tous les processus décisionnels et leur autonomisation et leur participation devraient être au centre des stratégies et programmes de prise en charge et de protection;

<sup>72</sup> Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), par. 1.

f) Le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent ou les touchent, en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence, ainsi que dans toutes les mesures de prévention doit être respecté;

g) La prévention primaire de toutes les formes de violence, au moyen de la santé publique, de l'éducation, des services sociaux et d'autres approches, est essentielle;

h) Le Comité reconnaît que la famille, y compris la famille élargie, est en première position en ce qui concerne la prise en charge et la protection de l'enfant et la prévention de la violence. Néanmoins, il constate que la majorité des actes de violence ont lieu dans le contexte familial et qu'il est donc nécessaire d'intervenir et d'apporter une aide lorsque l'enfant est victime de difficultés et de souffrances touchant la famille ou générées par elle;

i) Le Comité est également conscient de l'ampleur et de l'intensité de la violence exercée contre les enfants dans les institutions publiques et par des entités publiques, y compris à l'école ou à la crèche, dans les foyers pour enfants, pendant la garde à vue et dans les institutions judiciaires, violence qui peut relever de la torture et aller jusqu'au meurtre de l'enfant; il a aussi conscience que les groupes armés et les forces armées des États recourent souvent à la violence contre les enfants.

**4. Définition de la violence.** Aux fins de la présente Observation générale, le terme «violence» est entendu comme «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

d'exploitation, y compris la violence sexuelle», comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme «violence» est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids<sup>73</sup>. En langage courant, le terme «violence» est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme «violence» dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

**5. Obligations des États et responsabilités de la famille et des autres acteurs.** Les références aux «États parties» renvoient à l'obligation qui est faite aux États parties d'assumer leurs responsabilités envers les enfants non seulement au niveau national, mais aussi au niveau des provinces et des municipalités. Ces obligations spéciales sont le devoir de diligence et l'obligation de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, l'obligation de protéger les enfants victimes ou témoins contre les violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables et l'obligation de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme. Qu'il y ait ou non violence, les

<sup>73</sup> Les traductions de la Convention dans d'autres langues ne contiennent pas nécessairement d'équivalents exacts du mot anglais «violence».

États parties ont l'obligation de soutenir et d'aider activement les parents et les autres personnes responsables de l'enfant à assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement optimal de l'enfant (art. 18 et 27). Les États parties doivent en outre veiller à ce que toutes les personnes qui, dans le cadre de leur travail, ont la responsabilité de prévenir et de combattre la violence et d'intervenir en cas de violence ou qui travaillent dans le système de justice prennent en considération les besoins des enfants et respectent leurs droits.

#### **6. Évolution de l'Observation générale n° 13.**

La présente Observation générale se fonde sur les orientations données par le Comité dans son examen des rapports des États parties et ses observations finales relatives à ces rapports, les recommandations de deux journées de débat général sur la violence contre les enfants, tenues en 2000 et en 2001, l'Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et des références faites à la question de la violence dans d'autres Observations générales. La présente Observation générale appelle l'attention sur les recommandations du rapport soumis en 2006 par l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et engage les États parties à mettre sans retard ces recommandations en application. Elle appelle l'attention sur les orientations données dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>74</sup> et s'appuie aussi sur l'expertise et l'expérience des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des

organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des agences de développement et des enfants eux-mêmes pour la mise en œuvre pratique de l'article 19<sup>75</sup>.

**7. L'article 19 dans son contexte.** Le Comité reconnaît que:

- a) L'article 19 est l'une des nombreuses dispositions de la Convention qui ont directement trait à la violence. Il reconnaît aussi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sont directement pertinents pour la mise en œuvre de l'article 19. Cela étant, le Comité estime que l'article 19 est la disposition essentielle pour les discussions et les stratégies visant à combattre et éliminer tous les formes de violence dans le contexte plus large de la Convention;
- b) L'article 19 est étroitement lié à de nombreuses dispositions de la Convention, au-delà de celles qui portent directement sur la violence. Outre les articles consacrant les droits définis comme des principes de la Convention (voir le chapitre V de la présente Observation générale), l'application de l'article 19 s'inscrit dans le contexte des articles 5, 9, 18 et 27.
- c) Le droit de l'enfant d'être respecté dans sa dignité humaine et dans son intégrité physique et psychologique et son droit à une protection égale de la loi sont aussi reconnus dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
- d) L'application de l'article 19 suppose une coopération au sein des organismes

<sup>74</sup> Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>75</sup> Voir les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies et entre eux;

e) Il est nécessaire de coopérer en particulier avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, qui a pour mandat de promouvoir la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en étroite collaboration avec les États membres et un large éventail de partenaires, dont les organisations et organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les enfants, afin de préserver le droit des enfants à être protégé contre toutes les formes de violence.

**8. Diffusion.** Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein des structures gouvernementales et administratives, auprès des parents, des autres pourvoyeurs de soins, des enfants, des organisations professionnelles, des communautés et de la société civile dans son ensemble. Toutes les voies de communication, y compris la presse écrite, Internet et les modes de communication propres aux enfants, devraient être utilisées. Pour ce faire, l'Observation générale devra être traduite dans les langues pertinentes, y compris en langue des signes et en braille, et être disponible sous une forme facile à lire pour les enfants handicapés. Il faudra aussi en proposer des versions culturellement appropriées et des versions adaptées aux enfants, organiser des ateliers et des séminaires, mettre en place un appui tenant compte de l'âge et du handicap pour débattre des implications de l'Observation générale et de la meilleure manière de la mettre en œuvre, et l'intégrer dans la

formation de tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants.

**9. Prescriptions relatives à la soumission de rapports au titre de la Convention.** Le Comité renvoie les États parties aux prescriptions relatives à la soumission de rapports énoncées dans les directives spécifiques à l'instrument concernant les rapports périodiques (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), dans l'Observation générale n° 8 (par. 53) et dans les observations finales du Comité, adoptées à l'issue du dialogue avec les représentants des États parties. La présente Observation générale reprend et précise les mesures sur lesquelles les États parties doivent donner des informations dans les rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de l'article 44 de la Convention. Le Comité recommande également aux États parties de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, par. 116). Les informations fournies devraient porter sur les lois et autres règlements adoptés pour interdire la violence et pour intervenir de manière adaptée en cas de violence, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir la violence, les activités de sensibilisation et la promotion de relations positives et non violentes. Les rapports devraient aussi préciser qui est responsable de l'enfant et de la famille à chaque étape de l'intervention (y compris la prévention), quelles sont les responsabilités assumées, à quel stade et dans quelles conditions des professionnels peuvent intervenir et de quelle manière les différents secteurs travaillent ensemble.

**10. Sources supplémentaires d'information.** Le Comité encourage également les organismes des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG et les autres organes

compétents à lui fournir des informations pertinentes sur le statut juridique et la prévalence de toutes les formes de violence et sur les progrès réalisés en vue de leur élimination.

## II. Objectifs

11. La présente Observation générale a pour objectif:

- a) D'aider les États parties à comprendre l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 19 de la Convention d'interdire et de prévenir toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, visant un enfant pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, y compris les acteurs publics, et d'intervenir en cas de violence;
- b) De donner une idée des mesures législatives, judiciaires, administratives, sociales et éducatives que les États parties doivent prendre;
- c) D'aller au-delà des initiatives relatives à la prise en charge et la protection des enfants qui sont isolées, fragmentaires et dictées par les événements et qui ont des effets limités sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence;
- d) De promouvoir une approche globale de l'application de l'article 19 fondée sur la perspective d'ensemble adoptée par la Convention pour garantir le droit de l'enfant à la survie, à la dignité, au bien-être, au développement, à la participation et à la non-discrimination, droit dont la jouissance est menacée par la violence;
- e) De donner aux États parties et aux autres parties prenantes une base à partir de laquelle développer un cadre de coordination pour l'élimination de la

violence au moyen de mesures globales de prise en charge et de protection fondées sur les droits de l'enfant;

- f) De mettre en lumière la nécessité pour tous les États parties de s'acquitter sans retard de leurs obligations au titre de l'article 19.

## III. La violence dans la vie des enfants

12. **Difficultés.** Le Comité prend note et se félicite des nombreuses mesures prises par les gouvernements et d'autres acteurs en vue de prévenir et de réprimer la violence contre les enfants. Malgré ces efforts, les mesures existantes sont généralement insuffisantes. Dans la majorité des États parties, les cadres juridiques en place n'interdisent toujours pas toutes les formes de violence contre les enfants et, quand les lois existent, elles sont souvent mal appliquées. Des attitudes et des pratiques sociales et culturelles largement répandues font que la violence est tolérée. Les effets des mesures prises sont limités parce que la violence contre les enfants et ses causes profondes sont mal comprises et qu'on manque de connaissances et de données sur ce phénomène, parce que les mesures prises en réaction mettent plus l'accent sur les symptômes et les conséquences que sur les causes, et parce que les stratégies sont fragmentées au lieu d'être globales. En outre, les ressources allouées à la lutte contre ce problème sont insuffisantes.

13. **L'impératif des droits de l'homme.** Les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de

l'enfant consacrés par la Convention. Tous les autres arguments présentés ici renforcent mais ne remplacent pas cet impératif des droits de l'homme. Les stratégies et les systèmes de prévention et de répression de la violence doivent donc se fonder sur une approche fondée sur les droits de l'enfant plutôt que sur une approche fondée sur la protection sociale (voir par. 53 pour plus de détails).

**14. Évolution de la société et contribution des enfants.** Les modes d'éducation respectueux, bienveillants et non violents facilitent l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et favorisent le développement de citoyens aptes à la vie en société, responsables et actifs dans leur communauté et dans la société au sens large. Les études montrent que les enfants qui n'ont pas connu la violence et qui se développent de manière saine sont moins susceptibles d'agir avec violence, dans l'enfance comme à l'âge adulte. En prévenant la violence dans une génération, on la rend moins probable dans la génération suivante. L'application de l'article 19 est donc essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour «favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie» et «la liberté, [...] la justice et [...] la paix dans le monde» pour la «famille humaine», dans laquelle les enfants ont une place et une valeur égales à celles des adultes (préambule de la Convention).

**15. Survie et développement – les effets dévastateurs de la violence contre les enfants.** La survie des enfants et leur «développement physique, mental, spirituel, moral et social» (art. 27, par. 1) sont très sévèrement entravés par la violence, comme le montrent les éléments ci-après:

a) Les conséquences à court et à long terme de la violence contre les enfants et de la maltraitance à enfant sur la santé sont largement connues: blessures mortelles; blessures non mortelles (pouvant causer un handicap); problèmes de santé physique (y compris problèmes de développement, maladies des poumons, du cœur et du foie se déclarant ultérieurement et infections transmises sexuellement); déficit cognitif (y compris difficultés à l'école et au travail); conséquences psychologiques et affectives (par exemple, sentiment de rejet ou d'abandon, troubles de l'attachement, traumatismes, peur, anxiété, insécurité et perte de l'estime de soi); problèmes de santé mentale (par exemple, anxiété et troubles dépressifs, hallucinations, troubles de la mémoire et tentatives de suicide); comportements à risque (par exemple, toxicomanie et sexualité précoce);

b) Les conséquences sur le développement et le comportement (par exemple, absentéisme scolaire et comportement agressif, antisocial, autodestructeur ou destructeur) peuvent conduire, notamment, à une dégradation des relations interpersonnelles, à l'exclusion scolaire et à des violations de la loi. Il est prouvé qu'un enfant exposé à la violence est plus susceptible de devenir de nouveau victime plus tard et d'accumuler les expériences violentes, notamment la violence dans le couple<sup>76</sup>;

c) Les effets sur les enfants, en particulier les adolescents, des politiques publiques autoritaires ou dites de «tolérance zéro» adoptées en réaction à la violence des enfants sont extrêmement destructeurs dans la mesure où ces politiques constituent une approche punitive qui victimise les enfants en

---

<sup>76</sup> Voir Paulo Sérgio Pinheiro, Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *World Report on Violence against Children* (Genève, 2006), p. 63 à 66.

répondant à la violence par plus de violence encore. Ces politiques sont souvent adoptées en réponse aux inquiétudes de la population quant à sa sécurité et à l'importance donnée à ces questions par la presse. Les politiques gouvernementales relatives à la sécurité publique doivent prendre dûment en considération les causes profondes des infractions commises par les enfants pour permettre de sortir du cercle vicieux de la violence répondant à la violence.

#### **16. Le coût de la violence contre les enfants.**

Les coûts humains, sociaux et économiques de la négation du droit des enfants à la protection sont immenses et inacceptables. Les coûts directs sont par exemple les soins médicaux, les services juridiques et sociaux et la protection de remplacement. Les coûts indirects peuvent être des blessures ou un handicap durables, des conséquences psychologiques ou d'autres effets sur la qualité de vie de la victime, l'arrêt ou l'interruption de l'éducation et les pertes de productivité dans la vie future de l'enfant. Ils comprennent aussi les coûts liés au système de justice pénale qui résultent de la commission d'infractions par les enfants qui ont connu la violence. Les coûts sociaux découlant du déséquilibre démographique dû à l'élimination discriminatoire des filles avant la naissance sont élevés et peuvent entraîner un accroissement de la violence contre les filles, notamment des enlèvements, des mariages précoces et forcés, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

### **IV. Analyse juridique de l'article 19**

#### **A. Article 19, paragraphe 1**

##### **1. «... toute forme de...»**

**17. Aucune exception.** Le Comité a toujours maintenu que toutes les formes de

violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables. L'expression «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales» ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. La fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal ne sont pas des éléments obligatoires des définitions de la violence. Les États parties peuvent faire référence à de tels facteurs dans leurs stratégies d'intervention pour permettre une réponse proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais les définitions ne doivent en aucun cas affaiblir le droit absolu de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique en décrivant certaines formes de violence comme légalement ou socialement acceptables.

**18. Le besoin de définitions fondées sur les droits de l'enfant.** Les États parties doivent définir des normes nationales pour le bien-être, la santé et le développement de l'enfant car ces éléments sont le but principal de la prise en charge et de la protection de l'enfant. Il est nécessaire de disposer de définitions juridiques claires et opérationnelles des différentes formes de violence énoncées à l'article 19 pour interdire toutes les formes de violence dans tous les contextes. Ces définitions doivent tenir compte des orientations données par la présente Observation générale, être suffisamment précises pour être utilisables, et être applicables dans différentes sociétés et cultures. Les efforts visant à normaliser les définitions au niveau international (afin de faciliter la collecte de données et les échanges de données d'expérience entre pays) devraient être encouragés.

**19. Les formes de violence – aperçu.** Les listes non exhaustives des formes de violence ci-après s'appliquent à tous les enfants dans tous les contextes et lors du



passage d'un contexte à l'autre. Les enfants peuvent subir des violences aux mains des adultes, mais la violence peut aussi se produire entre enfants. En outre, certains enfants peuvent retourner la violence contre eux-mêmes. Le Comité a conscience que les différentes formes de violence se produisent souvent simultanément et qu'elles peuvent couvrir plusieurs des catégories définies ici pour des raisons de commodité. Les filles comme les garçons peuvent être touchés par toutes les formes de violence, mais la violence a souvent une composante de genre. Par exemple, les filles peuvent subir davantage de violences sexuelles à la maison que les garçons, et les garçons peuvent être plus susceptibles d'être confrontés au système de justice pénale – et d'y connaître la violence (voir aussi par. 72 b) sur les aspects de la violence liés au genre).

**20. Négligence.** La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire. La négligence comprend:

- a) La négligence physique: le fait de ne pas protéger l'enfant contre les atteintes<sup>77</sup>, y compris le manque de supervision ou le fait de ne pas répondre aux besoins essentiels de l'enfant en lui fournissant de la nourriture, un hébergement, des vêtements et des soins de santé de base;

<sup>77</sup> Les États parties sont aussi tenus d'aider les personnes s'occupant de l'enfant à prévenir les accidents (art. 19 et art. 24, par. 2 e)).

<sup>78</sup> Dans de nombreux pays, les enfants sont abandonnés parce que leurs parents et les autres personnes qui s'occupent d'eux sont pauvres et n'ont pas les moyens de les faire vivre. Selon la

- b) La négligence psychologique ou affective: l'absence de tout soutien affectif et d'amour, un manque d'attention chronique envers l'enfant, le fait que les personnes qui doivent s'occuper de l'enfant soient «psychologiquement non disponibles» et ne soient pas sensibles aux signaux envoyés par l'enfant, le fait d'exposer l'enfant à la violence conjugale, à la toxicomanie ou à l'alcoolisme;

- c) Le fait de négliger la santé physique ou mentale de l'enfant: le fait de ne pas fournir les soins médicaux nécessaires;

- d) La négligence éducative: le non-respect des lois imposant aux responsables de l'enfant d'assurer son éducation en veillant à sa scolarisation ou d'autre manière;

- e) L'abandon: une pratique très préoccupante qui peut notamment toucher de manière disproportionnée, dans certaines sociétés, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés<sup>78</sup>.

**21. Violence mentale.** La «violence mentale» à laquelle fait référence la Convention est souvent décrite comme la maltraitance psychologique ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective et peut inclure:

- a) Toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui;

- b) Le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le

définition, la négligence est le fait, pour les parents, de ne pas s'occuper de leur enfant alors qu'ils ont les moyens de subvenir à ses besoins. Le Comité a souvent engagé les États parties à accorder «l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant» (art. 18, par. 2, de la Convention).

corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme;

c) Le fait de refuser une écoute affective et de négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs;

d) Les insultes, les injures, les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser;

e) L'exposition à la violence familiale;

f) La réclusion cellulaire, l'isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes;

g) Les brimades et le bizutage<sup>79</sup> psychologiques de la part d'adultes ou d'autres enfants, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme les téléphones mobiles et Internet (on parle alors de «cyberintimidation»).

**22. Violence physique.** Elle comprend la violence mortelle et la violence non mortelle. Le Comité estime que la violence physique inclut:

a) Tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Les brimades et le bizutage physiques de la part d'adultes ou d'autres enfants.

**23. Les enfants handicapés peuvent faire l'objet de formes particulières de violence physique comme:**

a) La stérilisation forcée, en particulier pour les filles;

b) La violence sous couvert de traitement (par exemple l'électroconvulsivothérapie (ECT) et les électrochocs utilisés comme

«traitement répulsif» pour influencer sur le comportement des enfants);

c) Le fait d'infliger délibérément un handicap à un enfant pour l'exploiter en le faisant mendier dans les rues ou d'autre manière.

**24. Châtiments corporels.** Dans son Observation générale n° 8 (par. 11), le Comité a défini les châtiments «corporels» ou «physiques» comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose. Le Comité estime que les châtiments corporels sont systématiquement dégradants. D'autres formes de châtiments corporels sont évoquées dans le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, par. 56, 60 et 62).

**25. Violence et exploitation sexuelles.** La violence et l'exploitation sexuelles comprennent:

a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable<sup>80</sup>;

<sup>79</sup> Par «bizutage» on entend des rituels et autres activités reposant sur le harcèlement, la violence ou l'humiliation qui sont utilisés pour marquer l'entrée d'une personne dans un groupe.

<sup>80</sup> Les violences sexuelles comprennent toute activité sexuelle imposée par un adulte à un enfant, contre laquelle la loi pénale protège l'enfant. Les activités sexuelles sont aussi considérées comme des violences lorsqu'elles sont commises contre un enfant

par un autre enfant, si l'auteur des faits est sensiblement plus âgé que la victime ou fait usage de son pouvoir, de menaces ou d'autres moyens de pression. Les activités sexuelles entre enfants ne sont pas considérées comme des violences sexuelles si l'âge des enfants en question est supérieur à l'âge minimum fixé par l'État partie pour le consentement aux relations sexuelles.

- b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants;
- d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. De nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la force ou de la contrainte physiques mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation.

**26. La torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.** Il s'agit de toutes les formes de violence exercées contre des enfants pour leur arracher des aveux, les punir de manière extrajudiciaire pour un comportement illégal ou indésirable ou les forcer à faire quelque chose contre leur gré, généralement par des policiers ou autres agents des forces de l'ordre, le personnel des foyers d'accueil et autres institutions accueillant des enfants et des personnes disposant d'un pouvoir sur les enfants, y compris des groupes armés non étatiques. Les victimes sont souvent des enfants marginalisés, défavorisés et victimes de discrimination qui ne bénéficient pas de la protection d'adultes chargés de défendre leurs droits et leur intérêt supérieur. Il s'agit d'enfants en conflit avec la loi, d'enfants des rues, d'enfants autochtones ou issus de minorités et d'enfants non accompagnés. La brutalité de tels actes entraîne souvent des difficultés sociales et des dommages physiques et psychologiques permanents.

**27. Violence entre enfants.** Il s'agit de violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants, souvent en groupe, contre d'autres enfants et qui non seulement porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique et au bien-être de l'enfant à court terme mais a souvent des effets graves sur son développement, son éducation et son intégration sociale à moyen et à long terme. De même, la violence exercée par des gangs de jeunes a des conséquences graves pour les enfants, qu'ils soient victimes ou participants. Bien que les enfants soient ici acteurs, le rôle des adultes responsables est crucial dans toutes les tentatives visant à réagir de manière adaptée et à prévenir cette violence, en veillant à ce que les mesures prises n'exacerbent pas la violence par une approche punitive et le recours à la violence contre la violence.

**28. Autodestruction.** L'autodestruction comprend les troubles alimentaires, la consommation et l'abus de substances psychoactives, l'automutilation, les pensées suicidaires, les tentatives de suicide et le suicide. Le suicide des adolescents est une question particulièrement préoccupante pour le Comité.

**29. Pratiques préjudiciables.** Ces pratiques comprennent, entre autres:

- a) Les châtiments corporels et les autres peines cruelles ou dégradantes;
- b) Les mutilations génitales féminines;
- c) Les amputations, le bandage, la scarification, les brûlures et le marquage;
- d) Les rites initiatiques violents et dégradants, le gavage des filles, l'engraissement, la vérification de la virginité (inspection des parties génitales des filles);
- e) Le mariage forcé et le mariage précoce;
- f) Les crimes «d'honneur», les actes de violence commis à titre de représailles (lorsque les conflits entre deux groupes sont

reportés sur les enfants des parties en conflit), les violences et les décès liés à la dot;

g) Les accusations de sorcellerie et les pratiques préjudiciables y relatives, comme l'exorcisme;

h) L'ablation de la lchette et l'extraction de dents.

**30. Violence dans les médias.** Les médias, en particulier la presse à sensation, ont tendance à privilégier les informations choquantes et, par conséquent, donnent une image erronée et stéréotypée des enfants, en particulier des enfants ou des adolescents défavorisés, qui sont souvent dépeints comme violents ou délinquants simplement parce qu'ils se comportent ou s'habillent différemment des autres. Ces stéréotypes ainsi créés ouvrent la voie à l'adoption de politiques fondées sur une approche répressive qui peut se traduire par des manifestations de violence en réaction aux délits supposément ou réellement commis par des enfants et des jeunes.

**31. Violence au moyen des technologies de l'information et de la communication<sup>81</sup>.** Les risques que posent les TIC pour la protection de l'enfance concernent les domaines suivants, qui se recoupent:

a) Les violences sexuelles commises contre des enfants pour produire des représentations sonores et visuelles de violences sexuelles contre des enfants, dont la diffusion est facilitée par Internet et les autres TIC;

b) Le fait de prendre, de produire, d'autoriser à prendre, de distribuer, de montrer, de posséder et ou de publier des photographies ou pseudo-

photographies («morphing») et des vidéos d'enfants qui sont indécentes ou ridiculisent un enfant ou une catégorie d'enfants;

c) Les enfants en tant qu'utilisateurs des TIC:

i) En tant que récepteurs de l'information, les enfants peuvent être exposés à des publicités préjudiciables, des courriers électroniques non sollicités (spam), des parrainages, des informations et des contenus agressifs, violents, haineux, tendancieux, racistes, pornographiques<sup>82</sup>, indésirables ou trompeurs;

ii) En tant qu'enfants en contact avec d'autres au moyen des TIC, les enfants peuvent faire l'objet de brimades, de harcèlement, de menaces (corruption d'enfant) et/ou être contraints, amenés par la ruse ou persuadés de rencontrer des étrangers hors ligne, à subir un «grooming» aux fins de la participation à des actes sexuels et/ou à fournir des informations personnelles;

iii) En tant qu'acteurs, les enfants peuvent être amenés à tyranniser ou harceler d'autres enfants, à jouer à des jeux qui ont une incidence négative sur leur développement psychologique, à créer et à télécharger des contenus sexuels inappropriés, à donner des informations et des conseils trompeurs et/ou à procéder à des téléchargements illégaux, à se livrer au piratage, à s'adonner à des jeux d'argent, à participer à des

<sup>81</sup> Les technologies de l'information comme Internet et les téléphones portables ont un grand potentiel en tant qu'outils contribuant à la sécurité des enfants et permettant de signaler des violences et des mauvais traitements présumés ou avérés. Il est nécessaire de créer un environnement protecteur en réglementant et en supervisant les technologies de l'information et en donnant aux enfants les moyens d'utiliser ces technologies en toute sécurité.

<sup>82</sup> L'exposition à la pornographie peut conduire à une augmentation de la violence sexuelle entre enfants, car les enfants qui ont été exposés à la pornographie «essayent» dans la pratique ce qu'ils ont vu avec des enfants plus jeunes ou des enfants auxquels ils ont facilement accès et sur lesquels ils exercent un contrôle.

escroqueries financières et/ou à participer à des activités terroristes<sup>83</sup>.

**32. Violation des droits de l'enfant par les institutions et l'administration.** Les autorités qui, à tous les niveaux de l'État, sont responsables de la protection des enfants contre toutes les formes de violence peuvent directement ou indirectement leur causer préjudice lorsqu'elles n'ont pas les moyens effectifs de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, par exemple parce que la législation et les autres dispositions pertinentes n'ont pas été adoptées ou révisées, parce que l'application des lois et des réglementations laisse à désirer ou parce que les ressources et capacités matérielles, techniques et humaines consacrées à repérer, prévenir et réprimer la violence contre les enfants sont insuffisantes. Il y a également omission lorsque les mesures et les programmes ne sont pas dotés de moyens suffisants pour mesurer, suivre et évaluer les progrès ou les insuffisances des activités visant à mettre un terme à la violence contre les enfants. De même, dans le cadre de certains actes, des professionnels peuvent porter atteinte au droit des enfants d'être protégés de la violence, par exemple lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités sans tenir compte de l'intérêt supérieur, de l'opinion et des objectifs de développement de l'enfant.

## **2.«pendant qu'il est sous la garde de...»**

**33. Définition de «pourvoyeur de soins».** Le Comité considère que, même si l'on respecte les capacités évolutives et l'autonomie progressive de l'enfant, tout

être humain âgé de moins de 18 ans est confié «aux soins» de quelqu'un, ou devrait l'être. Il n'existe que trois statuts pour les enfants: ils sont émancipés<sup>84</sup>, confiés à la garde d'un pourvoyeur de soins principal ou supplétif ou confiés de fait aux soins de l'État. Les «pourvoyeurs de soins», décrits au paragraphe 1 de l'article 19 comme «[les] parents ou [...] l'un d'eux, [...] son ou ses représentants légaux ou [...] toute autre personne à qui [l'enfant] est confié», sont les personnes qui ont une responsabilité juridique, professionnelle et éthique et/ou culturelle claire et reconnue s'agissant de la sécurité, de la santé, du développement et du bien-être de l'enfant, à savoir au premier chef: les parents, les parents d'accueil, les parents adoptifs, les personnes accueillant l'enfant dans le cadre de la *kafalah* de droit islamique, les tuteurs, la famille élargie et les membres de la communauté; le personnel éducatif et scolaire et le personnel chargé de la petite enfance; les personnes employées par les parents pour garder l'enfant; les animateurs de loisirs et les entraîneurs sportifs – y compris les superviseurs de groupes de jeunes; les employeurs ou les superviseurs sur le lieu de travail; le personnel des institutions (gouvernementales ou non gouvernementales) qui ont la responsabilité de l'enfant, par exemple les adultes responsables dans les établissements de soins de santé, de justice pour mineurs ou d'accueil des enfants. Dans le cas des enfants non accompagnés, l'État est de fait responsable de la garde de l'enfant.

**34. Définition de «structures de protection».** Les structures de protection sont les cadres

<sup>83</sup> D'après un tableau élaboré par le projet EUKids Online, cité dans *AUPs in Context: Establishing Safe and Responsible Online Behaviours* (Becta, 2009), p. 6. Voir aussi Déclaration et Appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, disponible sur <http://iicongressomundial.net/congresso/arquivos/Rio%20Declaration%20and%20Call%20for%20Action%20-%20FINAL%20Version.pdf>.

<sup>84</sup> Conformément à la recommandation faite précédemment aux États parties par le Comité de relever à

18 ans l'âge du mariage pour les filles comme pour les garçons (Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 20), et compte tenu de leur vulnérabilité particulière aux mauvais traitements, le Comité estime que l'article 19 s'applique aussi aux enfants de moins de 18 ans qui ont atteint la majorité ou ont été émancipés par un mariage précoce et/ou un mariage forcé.

dans lesquels l'enfant passe du temps sous la supervision de son pourvoyeur de soins principal «permanent» (comme son parent ou son tuteur) ou d'un pourvoyeur de soins supplétif ou «temporaire» (comme un enseignant ou le responsable d'un groupe de jeunes) à court terme, à long terme, de manière répétée ou isolée. Les enfants passent généralement d'une structure à l'autre avec une grande fréquence et une grande souplesse mais leur sécurité lors du passage entre deux structures reste de la responsabilité du pourvoyeur de soins principal, soit directement, soit au moyen d'une coordination et d'une coopération avec un pourvoyeur de soins supplétif (par exemple sur le trajet entre le domicile et l'école ou lorsque l'enfant va chercher de l'eau, du bois, de la nourriture ou du foin pour les animaux). Les enfants sont aussi considérés comme étant «sous la garde» d'un pourvoyeur de soins primaire ou supplétif lorsqu'ils ne sont pas supervisés physiquement dans un cadre donné, par exemple lorsqu'ils jouent hors de la vue d'un adulte ou lorsqu'ils surfent sur Internet sans supervision. Les cadres de protection usuels sont le domicile familial, l'école et les autres institutions éducatives, les centres d'accueil de la petite enfance, les centres d'accueil périscolaire, les structures sportives, culturelles et récréatives, les institutions religieuses et les lieux de culte. Dans les établissements médicaux et les centres de réadaptation ou de soins, sur le lieu de travail ou dans le cadre judiciaire, les enfants sont sous la garde de professionnels ou d'acteurs de l'État qui doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir son droit à la protection, au bien-être et au développement. Les quartiers, les communautés et les camps ou installations accueillant des réfugiés et des personnes déplacées en raison d'un conflit ou d'une

catastrophe naturelle constituent un troisième type de cadre dans lequel la protection, le bien-être et le développement des enfants doivent aussi être garantis<sup>85</sup>.

**35. Enfants sans pourvoyeur de soins principal ou supplétif évident.** L'article 19 s'applique aussi aux enfants qui n'ont pas de pourvoyeur de soins principal ou supplétif ou dont la protection et le bien-être ne sont pas confiés à un tiers, comme, par exemple, les enfants des familles dont le chef est un enfant, les enfants des rues, les enfants de parents migrants ou les enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine<sup>86</sup>. L'État partie est tenu d'assumer la responsabilité en tant que pourvoyeur de soins de facto ou comme celui «à qui [l'enfant] est confié», même si ces enfants ne sont pas placés dans des structures physiques de protection comme des foyers d'accueil, des foyers collectifs ou des centres gérés par des ONG. L'État partie est tenu d'«assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être» (art. 3, par. 2) et de prévoir «une protection de remplacement» pour «tout enfant [...] temporairement ou définitivement privé de son milieu familial» (art. 20). Il y a différentes façons de garantir les droits de ces enfants, de préférence dans le cadre d'arrangements de type familial qui doivent être examinés avec attention eu égard au risque que courent ces enfants d'être exposés à la violence.

**36. Auteurs de violences.** Les enfants peuvent subir des violences de la part de pourvoyeurs de soins principaux ou supplétifs ou d'autres personnes dont leur pourvoyeur de soins doit les protéger (par exemple des voisins, d'autres enfants ou des étrangers). En outre, les enfants sont susceptibles d'être exposés à la violence

<sup>85</sup> L'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants décrit les cadres dans lesquels les enfants sont victimes de violence; voir aussi les directives détaillées fournies dans les

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

<sup>86</sup> Tels que définis dans l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité, par. 7.

dans de nombreux cadres dans lesquels les professionnels et les acteurs de l'État ont souvent fait mauvais usage de leur autorité sur les enfants, comme les écoles, les foyers d'accueil, les postes de police ou les institutions judiciaires. Toutes ces conditions relèvent du champ d'application de l'article 19, qui ne se limite pas à la violence exercée uniquement par les pourvoyeurs de soins dans un contexte personnel.

### **3.«prennent...»**

37. L'expression «prennent» ne laisse aucune latitude aux États parties. Ils sont strictement tenus de prendre «toutes les mesures [...] appropriées» pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants.

### **4.«toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées»**

38. **Mesures d'application et de suivi générales.** Le Comité appelle l'attention des États parties sur l'Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>87</sup>. Le Comité renvoie également les États parties à son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ces mesures d'application et de suivi sont essentielles pour mettre en pratique l'article 19.

39. **«Toutes les mesures [...] appropriées».** Le terme «appropriées» fait référence au large éventail de mesures, couvrant tous les secteurs de l'action publique, qui doivent être utilisées et appliquées dans les faits

pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence. Il ne saurait être interprété comme l'acceptation de certaines formes de violence. Il est nécessaire de disposer d'un système intégré, cohérent, interdisciplinaire et coordonné comprenant toute la gamme des mesures définies au paragraphe 1 de l'article 19, couvrant l'ensemble des interventions énoncées au paragraphe 2. Les programmes et activités isolés qui ne sont pas intégrés dans des politiques et des infrastructures gouvernementales coordonnées et durables n'ont que des effets limités. La participation des enfants à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des mesures évoquées ici est essentielle.

40. Les mesures législatives font référence à la fois à la législation, y compris le budget, et aux mesures d'application. Il s'agit des lois et règlements nationaux, provinciaux et municipaux qui définissent les cadres, les systèmes, les mécanismes et les rôles et responsabilités des entités et des responsables concernés.

41. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent:

- a) Ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui offrent une protection aux enfants, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Revoir et retirer les déclarations et les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ou contraires de quelque manière que ce soit au droit international;

---

<sup>87</sup> Voir en particulier les paragraphes 9 (types de mesures requises), 13 et 15 (retrait et recevabilité des réserves) et 66 et 67 (diffusion de la Convention).

- c) Resserrer la coopération avec les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;
- d) Revoir et modifier la législation interne conformément à l'article 19 et son application dans le cadre global de la Convention, en définissant une politique globale relative aux droits de l'enfant et en veillant à l'interdiction absolue de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes et à l'adoption de sanctions effectives et adaptées contre les contrevenants<sup>88</sup>;
- e) Allouer des crédits budgétaires suffisants à la mise en œuvre de la législation et toutes autres mesures prises pour mettre un terme à la violence contre les enfants;
- f) Garantir la protection des enfants victimes ou témoins et l'accès effectif à des voies de recours et à une réparation;
- g) Veiller à ce que la législation pertinente offre une protection adéquate aux enfants eu égard aux médias et aux TIC;
- h) Mettre en place et appliquer des programmes sociaux pour promouvoir une éducation positive optimale en apportant, au moyen de services intégrés, tout l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui l'enfant est confié;
- i) Veiller à ce que les lois et les procédures judiciaires soient appliquées d'une manière respectueuse des enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés;
- j) Établir et soutenir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'enfant.

#### 42. Les mesures administratives devraient être le reflet de l'obligation faite aux États

<sup>88</sup> Dans le contexte des «sanctions», le terme «contrevenants» exclut les enfants qui se font du mal à eux-mêmes. Le traitement

parties d'élaborer les politiques, les programmes et les systèmes de suivi et de surveillance nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Il faut notamment:

- a) *Aux niveaux national et sous-national:*
  - i) Établir un point focal gouvernemental chargé de coordonner les stratégies et les services de protection de l'enfance;
  - ii) Définir les rôles, les responsabilités et les relations des parties prenantes siégeant dans les comités directeurs interorganisations pour permettre une gestion, un suivi et une responsabilisation effectifs des organes de mise en œuvre aux niveaux national et sous-national;
  - iii) Faire en sorte que la décentralisation des services préserve leur qualité, leur transparence et leur répartition équitable;
  - iv) Appliquer des processus de budgétisation systématiques et transparents pour faire le meilleur usage possible des ressources allouées à la protection de l'enfance, y compris à la prévention;
  - v) Établir un système de collecte de données complet et fiable pour assurer un suivi et une évaluation systématiques des systèmes (analyses d'impact), des services, des programmes et des résultats, en se fondant sur des indicateurs alignés sur les normes universelles et adaptés aux buts et objectifs définis au niveau local et guidés par eux;
  - vi) Fournir un appui aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et promouvoir l'établissement de mandats spécifiques aux droits de l'enfant comme celui de médiateur pour les

des enfants qui portent atteinte à d'autres enfants doit être éducatif et thérapeutique.



droits de l'enfant, quand de tels mandats n'existent pas encore<sup>89</sup>;

b) *Aux niveaux des institutions gouvernementales et professionnelles et des institutions de la société civile:*

i) Élaborer et mettre en œuvre (par des processus participatifs qui encouragent l'appropriation et la durabilité):

a. Des politiques intra et interinstitutions de protection de l'enfance;

b. Des codes de déontologie, des protocoles, des mémorandums d'accord et des normes de qualité pour tous les services et structures de garde d'enfant (y compris les crèches, les écoles, les hôpitaux, les clubs sportifs, les foyers d'accueil, etc.);

ii) Associer les établissements d'enseignement et de formation aux initiatives de protection de l'enfance;

iii) Promouvoir de bons programmes de recherche.

43. Les mesures sociales devraient être le reflet de la volonté des États de réaliser le droit des enfants à la protection et couvrir la fourniture de services essentiels ciblés. Ces mesures, qui peuvent être élaborées et appliquées tant par l'État que par les acteurs de la société civile sous la responsabilité de l'État, comprennent les mesures suivantes:

a) *Des mesures de politique sociale visant à réduire les risques et à prévenir la violence contre les enfants, par exemple:*

i) L'intégration des mesures de protection et de prise en charge des enfants dans les grands systèmes de politique sociale;

ii) Le repérage et la prévention des facteurs et circonstances qui entravent l'accès des groupes

vulnérables (y compris, entre autres, les enfants autochtones ou appartenant à des minorités et les enfants handicapés) aux services ainsi que la pleine jouissance de leurs droits;

iii) Des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris un soutien financier et social aux familles vulnérables;

iv) Des politiques de santé publique et de sécurité, de logement, d'emploi et d'éducation;

v) L'amélioration de l'accès aux services de santé, de protection sociale et de justice;

vi) La planification de «villes amies des enfants»;

vii) La réduction de la demande d'alcool, de drogues et d'armes et de l'accès à l'alcool, à la drogue et aux armes;

viii) La collaboration avec les médias et l'industrie des TIC pour élaborer, promouvoir et appliquer des normes globales pour la prise en charge et la protection des enfants;

ix) L'élaboration de lignes directrices visant à protéger les enfants contre les informations et les contenus produits par les médias qui portent atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité de l'enfant, à supprimer tout langage stigmatisant, à éviter la diffusion d'informations sur des faits survenus dans le cadre familial ou dans un autre contexte qui auraient pour effet de revictimiser l'enfant et à promouvoir l'adoption de méthodes professionnelles d'enquête fondées sur l'utilisation de diverses sources qui peuvent être examinées par toutes les parties concernées;

x) La possibilité pour les enfants d'exprimer leurs opinions et leurs

<sup>89</sup> Voir Observation générale n° 2, en particulier les paragraphes 1, 2, 4 et 19.

attentes dans les médias et de ne pas participer uniquement aux programmes relatifs aux enfants, mais aussi d'être associés à la production et à la transmission de tous types d'information, y compris en tant que reporters, analystes et commentateurs, afin de contribuer à la diffusion d'une image juste des enfants et de l'enfance dans le public.

b) *Des programmes sociaux visant à soutenir chaque enfant et à soutenir la famille de l'enfant et les autres personnes auxquelles il est confié afin d'assurer une éducation positive optimale, par exemple:*

i) Pour les enfants: programmes de garde d'enfants, de développement de la petite enfance et de garderie parascolaire; groupes et clubs d'enfants et de jeunes; services de conseils pour les enfants en difficulté (y compris ceux qui se font du mal à eux-mêmes); services téléphoniques d'assistance gratuits, ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre et dotés de personnel formé; services de familles d'accueil soumises à un examen régulier;

ii) Pour les familles et les autres personnes auxquelles l'enfant est confié: groupes communautaires d'entraide visant à surmonter les problèmes psychosociaux et économiques (par exemple, groupes d'aide à la parentalité et groupes de microcrédit); programmes de protection sociale destinés à soutenir le niveau de vie des familles, y compris des allocations directes pour les enfants d'un certain âge; services de conseils destinés aux personnes s'occupant d'enfants qui connaissent des problèmes d'emploi, de logement et/ou d'éducation des enfants; programmes thérapeutiques (y compris groupes d'entraide) pour

aider les personnes s'occupant d'enfants à régler des problèmes liés à la violence familiale, à l'alcoolisme, à la toxicomanie ou d'autres problèmes de santé mentale.

44. Les mesures éducatives devraient porter sur les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui tolèrent ou promeuvent la violence contre les enfants. Elles devraient encourager un débat franc sur la violence, y compris avec la participation des médias et de la société civile. Elles devraient favoriser l'acquisition par les enfants de compétences pratiques et de connaissances et faciliter leur participation, et renforcer les capacités des pourvoyeurs de soins et des professionnels en contact avec des enfants. Ces mesures peuvent être élaborées et mises en œuvre tant par l'État que les acteurs de la société civile sous la responsabilité de l'État. Il peut s'agir notamment, mais pas uniquement, des mesures suivantes:

a) *Pour toutes les parties prenantes:* programmes d'information du public, y compris campagnes de sensibilisation, par le biais des leaders d'opinion et des médias, pour promouvoir une éducation positive et combattre les comportements et les pratiques sociales négatives qui tolèrent ou encouragent la violence; diffusion de la Convention, de la présente Observation générale et des rapports de l'État partie sous une forme facile d'accès et adaptée aux enfants; mesures d'appui pour éduquer et conseiller sur la protection des enfants dans le contexte des TIC;

b) *Pour les enfants:* fourniture d'informations exactes, accessibles et adaptées à l'âge de l'enfant et acquisition de compétences pratiques et de connaissances sur les moyens de se protéger, sur les risques spécifiques, notamment ceux qui sont liés aux TIC, et sur les moyens de développer des

relations positives avec ses pairs et de lutter contre les brimades; apprentissage des droits de l'enfant en général, et en particulier le droit d'être entendu et de voir ses opinions prises au sérieux, dans le cadre des programmes scolaires et par d'autres moyens;

c) *Pour les familles et les communautés:* éducation aux méthodes d'éducation positive pour les parents et les autres pourvoyeurs de soins; fourniture d'informations exactes et accessibles sur les risques spécifiques et sur la manière d'écouter les enfants et de prendre leurs opinions au sérieux;

d) *Pour les professionnels et les institutions (organisations gouvernementales et organisations de la société civile):*

i) Assurer une formation continue, de portée générale et spécifique, sur une approche de l'article 19 fondée sur les droits de l'enfant et son application pratique, à tous les professionnels et non-professionnels qui travaillent avec et pour des enfants (y compris les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les travailleurs sociaux, les médecins, les infirmiers et les autres professionnels de la santé, les psychologues, les avocats, les juges, les policiers, les agents de probation et le personnel pénitentiaire, les journalistes, les travailleurs communautaires, le personnel des institutions d'accueil, les fonctionnaires et agents de l'État, les agents chargés du traitement des demandes d'asile et les chefs traditionnels et religieux);

ii) Mettre en place des programmes de certification officiellement reconnus en collaboration avec des

établissements d'enseignement et de formation et des associations professionnelles pour que ce type de formation soit réglementé et reconnu;

iii) Veiller à ce que la Convention fasse partie du programme d'enseignement de tous les professionnels supposés travailler avec et pour des enfants;

iv) Soutenir les «écoles amies des enfants» et les autres initiatives qui prévoient, entre autre, le respect de la participation de l'enfant;

v) Encourager la recherche sur la prise en charge et la protection des enfants.

**B. Article 19, paragraphe 2 «ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra...»**

**45. Types d'interventions.** Un système complet de protection des enfants suppose l'adoption de mesures globales et intégrées recouvrant l'ensemble des étapes énoncées au paragraphe 2 de l'article 19, compte tenu des traditions socioculturelles et du système juridique de chaque État partie<sup>90</sup>.

**46. Prévention.** Le Comité tient à souligner avec la plus grande fermeté que la protection des enfants doit commencer par la prévention active et l'interdiction expresse de toutes les formes de violence. Les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les adultes qui ont la responsabilité de s'occuper de l'enfant, de le guider et de l'élever respectent et protègent ses droits. La prévention passe par des mesures de santé publique et d'autres mesures visant à promouvoir activement pour tous les enfants une éducation respectueuse et dénuée de violence et à

---

<sup>90</sup> Les directives détaillées figurant dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants devraient aussi être prises en considération à chaque étape.

cibler les causes profondes de la violence aux niveaux de l'enfant, de la famille, de l'auteur, de la communauté, de l'institution et de la société. Il importe de mettre l'accent sur la prévention générale (primaire) et ciblée (secondaire) à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des systèmes de protection de l'enfance. Les mesures préventives sont les plus rentables à long terme. Cela étant, le fait de prendre des mesures de prévention n'affaiblit en rien l'obligation qu'ont les États de réagir de manière efficace à la violence quand elle survient.

47. Les mesures de prévention comprennent, entre autres:

a) *Pour toutes les parties prenantes:*

i) Combattre les attitudes qui perpétuent la tolérance et l'indulgence à l'égard de la violence sous toutes ses formes, y compris la violence fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique ou sociale, le handicap et d'autres relations de pouvoir;

ii) Diffuser des informations sur l'approche globale et positive de la protection de l'enfance préconisée par la Convention au moyen de campagnes d'information créatives, dans les écoles, au moyen de l'éducation par les pairs, par des initiatives éducatives visant les familles, les communautés et les institutions, et par le biais des professionnels et des groupes professionnels, des ONG et de la société civile;

iii) Développer des partenariats avec tous les secteurs de la société, y compris les enfants eux-mêmes, les ONG et les médias;

b) *Pour les enfants:*

i) Enregistrer tous les enfants afin de faciliter leur accès aux services et aux procédures de réparation;

ii) Aider les enfants à se protéger et à protéger leurs pairs en leur faisant prendre conscience de leurs droits et en développant leurs compétences sociales ainsi qu'en mettant en place des stratégies d'autonomisation adaptées à leur âge;

iii) Mettre en place des programmes de tutorat qui font entrer des adultes responsables et dignes de confiance dans la vie des enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire, en plus de celui que leur apportent les personnes qui s'occupent d'eux habituellement;

c) *Pour les familles et les communautés:*

i) Aider les parents et les autres adultes qui s'occupent de l'enfant à comprendre, adopter et mettre en œuvre les bonnes méthodes d'éducation des enfants, fondées sur la connaissance des droits de l'enfant, du développement de l'enfant et des techniques de discipline positive afin de donner aux familles les moyens d'élever les enfants dans un environnement sûr;

ii) Fournir des services pré et postnatals et mettre en place des programmes de visite à domicile, des programmes de développement de la petite enfance qui soient de qualité et des programmes de génération de revenus pour les groupes défavorisés;

iii) Renforcer les liens entre les services de santé mentale, les services de traitement des addictions et les services de protection de l'enfance;

iv) Mettre en place des programmes de soutien et des centres d'appui à la famille pour les familles qui connaissent de grandes difficultés;

v) Mettre en place des foyers et des centres d'urgence pour les parents (essentiellement des femmes) qui ont

été victimes de violence chez eux et pour leurs enfants;

vi) Offrir une aide aux familles en adoptant des mesures qui promeuvent l'unité de la famille et garantissent aux enfants le plein exercice et la pleine jouissance de leurs droits dans le cadre privé, en s'abstenant de toute ingérence indue dans les relations privées et familiales de l'enfant, selon les circonstances<sup>91</sup>.

d) *Pour les professionnels et les institutions (organisations gouvernementales et organisations de la société civile):*

i) Déterminer les possibilités de prévention et appuyer les politiques et la pratique sur les travaux de recherche et la collecte de données;

ii) Mettre en œuvre, au moyen d'un processus participatif, des politiques et procédures de protection de l'enfance fondées sur les droits, des codes de déontologie professionnelle et des normes de prise en charge;

iii) Prévenir la violence dans les contextes de l'accueil des enfants et de la justice, notamment en élaborant et en offrant des services communautaires pour que l'institutionnalisation et la détention soient uniquement des mesures de dernier recours, décidées seulement lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**48. Détection<sup>92</sup>.** La détection est à la fois le fait de définir les facteurs de risque pour des individus et pour des groupes d'enfants ou de pourvoyeurs de soins (afin de pouvoir prendre des mesures de prévention ciblées) et le fait de repérer les signes de

maltraitance (pour pouvoir intervenir de manière adaptée le plus vite possible). Cela suppose que toutes les personnes qui sont en contact avec des enfants soient conscientes des facteurs de risque et des indicateurs de toutes les formes de violence, aient reçu des conseils sur la façon d'interpréter ces indicateurs et aient les connaissances, la volonté et les capacités nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent (y compris des mesures de protection d'urgence). Il faut donner aux enfants toutes les possibilités de signaler un problème naissant avant que ce problème ne se transforme en crise et les adultes doivent aussi être à même de reconnaître un tel problème et de réagir même si l'enfant ne demande pas explicitement de l'aide. Il faut faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de groupes d'enfants marginalisés qui sont particulièrement vulnérables en raison de leurs méthodes non classiques de communication, de leur immobilité et/ou de leur incompétence supposée, comme les enfants handicapés. Il convient de prévoir des aménagements raisonnables pour que ces enfants soient à même de communiquer et de signaler d'éventuels problèmes sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

**49. Signalement<sup>93</sup>.** Le Comité recommande vivement à tous les États parties de mettre en place des mécanismes d'appui sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants, y compris via les lignes d'assistance téléphonique accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et d'autres TIC. La mise en place de mécanismes de

<sup>91</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17 (1989) sur les droits de l'enfant; Cour européenne des droits de l'homme, *Olsson c. Suède* (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A, n° 130, par. 81; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt sur le fond, 10 janvier 1989, série C, n° 3, par. 172.

<sup>92</sup> Les paragraphes 48 et suivants peuvent aussi s'appliquer aux systèmes de justice informels et coutumiers.

<sup>93</sup> Voir aussi les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

signalement suppose: a) la fourniture d'informations appropriées pour faciliter le dépôt de plaintes; b) la participation aux enquêtes et aux procédures judiciaires; c) l'élaboration de protocoles adaptés aux différentes situations et bien connus des enfants et du grand public; d) la mise en place de services d'appui pour les enfants et les familles; e) la fourniture d'une formation et d'un soutien continu au personnel chargé de recevoir et de traiter les informations fournies au moyen des systèmes de signalement. Les mécanismes de signalement doivent être associés à des services d'aide offrant un appui sanitaire et social et présentés comme de tels services, et ne pas déboucher sur des réponses essentiellement répressives. Le droit des enfants d'être entendus et de voir leurs opinions prises au sérieux doit être respecté. Dans tous les pays, le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants. Des mécanismes devraient protéger les professionnels qui font de tels signalements en toute bonne foi.

**50. Renvoi.** La personne qui reçoit le signalement devrait pouvoir s'appuyer sur des directives claires et une formation adaptée s'agissant de savoir quand et comment transmettre le dossier à l'organisme chargé de coordonner l'intervention. Par la suite, les professionnels dûment formés et les administrateurs peuvent transmettre le dossier aux secteurs compétents lorsqu'il apparaît que l'enfant a besoin d'une protection (immédiate ou à long terme) et de services de soutien spécialisés. Les professionnels travaillant au sein du système de protection de l'enfance doivent être formés à la coopération interinstitutions et aux protocoles de collaboration. Le processus suppose: a) une évaluation participative et pluridisciplinaire des besoins à court et à long terme de

l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille, dans le cadre de laquelle l'opinion de l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille est sollicitée et dûment prise en considération; b) la communication des résultats de l'évaluation à l'enfant, aux pourvoyeurs de soins et à la famille; c) l'orientation de l'enfant et de la famille vers toute une gamme de services à même de répondre à leurs besoins; d) le suivi de l'intervention et l'évaluation de sa pertinence.

**51. Enquête.** Les enquêtes portant sur des cas de violence signalés par l'enfant, un représentant ou un tiers doivent être menées par des professionnels qualifiés qui ont reçu une formation complète et spécifique à leurs fonctions et s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et adaptée à ses besoins. L'adoption de procédures rigoureuses mais adaptées aux enfants facilite le repérage des cas de violence et l'apport d'éléments de preuve pour les procédures administratives, civiles et pénales et pour les procédures de protection de l'enfant. Il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter d'exposer l'enfant à un nouveau préjudice pendant l'enquête. À cette fin, toutes les parties sont tenues de solliciter l'opinion de l'enfant et de lui donner tout le poids nécessaire.

**52. Traitement.** Le «traitement» est l'un des nombreux services nécessaires pour «faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale» des enfants qui ont subi de la violence et doit se dérouler «dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant» (art. 39). À cet égard, il convient de veiller: a) à solliciter l'opinion de l'enfant et à lui accorder le poids voulu; b) à la sécurité de l'enfant; c) à l'éventuelle nécessité d'un placement immédiat de l'enfant dans un lieu sûr; d) aux effets prévisibles des

interventions potentielles sur le bien-être, la santé et le développement de l'enfant à long terme. Il peut s'avérer nécessaire de fournir un appui et des services médicaux, sociaux et juridiques et des services de santé mentale aux enfants reconnus comme victimes de violence, ainsi que des services de suivi à plus long terme. Toute une gamme de services, y compris des services de médiation familiale et d'autres pratiques du même type, devrait être mise à disposition. Il est aussi nécessaire de proposer des services et des traitements aux auteurs de violence, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les enfants qui sont agressifs envers d'autres enfants ont souvent été privés d'un contexte familial et communautaire bienveillant. Ils doivent être considérés comme les victimes de leurs conditions d'éducation, qui les ont remplis de frustration, de haine et d'agressivité. Priorité doit être donnée aux mesures éducatives, qui doivent viser à l'amélioration des attitudes, compétences et comportements sociaux de ces enfants. Parallèlement, il convient d'examiner leurs conditions de vie pour pouvoir les aider et les soutenir au mieux, eux et les autres enfants de la famille et du quartier. En ce qui concerne les enfants qui se font du mal à eux-mêmes, il est reconnu que ce comportement est le résultat d'une grande détresse psychologique et qu'il peut résulter de violences infligées par d'autres. Il ne devrait pas faire l'objet de sanctions pénales. Les interventions doivent prendre la forme d'un soutien et n'être en aucune manière répressives.

**53. Suivi.** Les points suivants doivent toujours être clairement établis: a) les entités responsables de l'enfant et de la famille, du signalement et de l'orientation vers les services compétents jusqu'au suivi;

b) les buts de toute mesure adoptée après avoir été examinée de manière approfondie avec l'enfant et les autres acteurs; c) les détails de l'intervention, les délais fixés pour sa mise en œuvre et la durée prévue; d) les mécanismes et les dates prévus pour l'examen, le suivi et l'évaluation des mesures prises. Il est essentiel d'assurer la continuité d'une étape à l'autre, ce qui peut être fait au moyen d'une gestion par cas. Pour que l'aide soit efficace, les mesures, une fois décidées dans le cadre d'un processus participatif, doivent être appliquées sans retard. Le suivi doit être compris dans le contexte de l'article 39 (rétablissement et réinsertion), de l'article 25 (examen périodique du traitement et du placement), du paragraphe 2 de l'article 6 (droit au développement) et de l'article 29 (buts de l'éducation, intentions et aspiration au développement). Le contact de l'enfant avec ses deux parents devrait être assuré conformément au paragraphe 3 de l'article 9, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**54. Intervention judiciaire<sup>94</sup>.** Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées en permanence et dans tous les cas. En particulier, la protection de l'enfant, son développement et son intérêt supérieur (et l'intérêt supérieur des autres enfants lorsqu'il y a risque de récurrence) doivent être le but premier de la prise de décisions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'intervention soit le moins intrusive possible, eu égard aux circonstances. En outre, le Comité recommande de respecter les garanties ci-après:

a) Les enfants et leurs parents devraient être rapidement et correctement informés par le système de justice ou d'autres autorités compétentes (comme la police, les services d'immigration ou les

<sup>94</sup> Voir aussi les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, les Lignes directrices en matière de justice

dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et la résolution 65/213 de l'Assemblée générale.

services d'enseignement, de protection sociale ou de santé);

b) Les enfants victimes de violence devraient être traités de manière respectueuse et adaptée tout au long du processus judiciaire, compte tenu de leur situation personnelle, de leurs besoins, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur degré de maturité et dans le plein respect de leur intégrité physique, psychologique et morale;

c) L'intervention judiciaire devrait être préventive lorsque cela est possible et encourager activement l'adoption d'un comportement positif tout en interdisant les comportements négatifs. Elle devrait faire partie d'une approche intersectorielle intégrée et coordonnée visant à aider et soutenir les autres professionnels qui travaillent auprès d'enfants, les personnes qui s'occupent d'enfants, les familles et les communautés et à faciliter l'accès à tout l'éventail de services de prise en charge et de protection de l'enfance;

d) Dans toutes les procédures auxquelles participent des enfants victimes de violence le principe de célérité doit être appliqué, dans le plein respect de l'état de droit.

55. L'intervention judiciaire peut prendre les formes suivantes:

a) Des interventions différenciées et reposant sur la médiation, comme la médiation familiale, les mécanismes de règlement des conflits, la justice réparatrice et les accords entre proches (les procédures sont respectueuses des droits de l'homme, transparentes et menées par des professionnels qualifiés);

b) Des interventions du tribunal pour mineur ou du tribunal aux affaires familiales entraînant l'application d'une mesure spécifique de protection de l'enfant;

c) Des procédures pénales, qui doivent être strictement appliquées pour mettre un terme à la pratique généralisée de l'impunité *de jure* ou *de facto*, en particulier des acteurs étatiques;

d) Des procédures disciplinaires ou administratives visant des professionnels pour négligence ou comportement inapproprié dans le cadre de l'examen de cas présumés de maltraitance à enfant (procédures internes à des organismes professionnels, pour violation du Code de déontologie ou des normes en vigueur, ou procédures externes);

e) Des décisions de justice concernant l'indemnisation et la réadaptation d'enfants qui ont souffert de différentes formes de violence.

56. S'il y a lieu, des tribunaux spécialisés et des procédures pénales spécifiques aux mineurs ou aux affaires familiales devraient être établis pour les enfants victimes de violence. Cela pourrait comprendre la création d'unités spécialisées au sein de la police, du système judiciaire et du bureau du procureur, des aménagements pouvant être apportés afin d'assurer l'accès des enfants handicapés au processus judiciaire dans des conditions d'égalité et d'équité. Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants et participant à des affaires de ce type devraient recevoir une formation interdisciplinaire spécifique sur les droits et les besoins des enfants des différents groupes d'âge et sur les procédures adaptées aux enfants. La règle du secret professionnel devrait être respectée dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire. La décision de retirer un enfant à ses parents ou de le retirer de son milieu familial ne doit être prise que lorsque qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 et art. 20, par. 1). Cela étant, dans le cas où le pourvoyeur de soins principal est violent à l'égard de l'enfant, des mesures d'intervention mettant l'accent sur le traitement social et éducatif



et sur une approche restauratrice, prises dans le cadre des garanties relatives aux droits de l'enfant énoncées plus haut et tenant compte de la gravité des actes et d'autres facteurs, sont souvent préférables à une intervention judiciaire purement répressive. L'enfant devrait avoir accès à des recours utiles, y compris une indemnisation et l'accès à des mécanismes de réparation et à des mécanismes de plainte ou de recours indépendants.

**57. Procédures efficaces.** Les mesures de protection mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et intégrées dans une approche systémique (voir par. 71) supposent l'adoption de «procédures efficaces» pour garantir leur application, leur qualité, leur pertinence, leur accessibilité, leurs effets et leur efficacité. Ces procédures devraient comprendre:

- a) Une coordination intersectorielle, consacrée par des protocoles et des mémorandums d'accord, en tant que de besoin;
- b) L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de collecte et d'analyse systématiques et continues de données;
- c) L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de recherche;
- d) L'élaboration d'indicateurs et d'objectifs mesurables concernant les politiques, les processus et les résultats obtenus dans les domaines de l'enfance et de la famille.

**58.** Les indicateurs de résultats devraient mettre l'accent sur le développement positif et le bien-être de l'enfant en tant que personne titulaire de droits, et aller au-delà d'une approche étroite axée uniquement sur l'incidence, la prévalence, le type ou l'ampleur de la violence. Les enquêtes sur les décès d'enfants, les enquêtes sur les blessures graves, les recherches des causes de la mort et les examens systémiques doivent aussi être pris en considération

lorsqu'on cherche à déterminer les causes sous-jacentes de la violence et que l'on recommande des mesures correctives. La recherche doit s'appuyer sur le corpus national et international existant de connaissances sur la protection de l'enfant et tirer parti de la collaboration interdisciplinaire et internationale pour exploiter au mieux la complémentarité (voir aussi par. 72 j) sur l'obligation redditionnelle concernant les cadres nationaux de coordination).

## **V. Interprétation de l'article 19 dans le contexte plus large de la Convention**

**59. Définition d'une approche fondée sur les droits de l'enfant.** Le respect de la dignité, de la vie, de la survie, du bien-être, de la santé, du développement, de la participation et de la non-discrimination de l'enfant en tant que personne titulaire de droits devrait être établi et promu comme le premier objectif des politiques de l'enfance élaborées par les États parties. Pour ce faire, il importe de respecter, protéger et réaliser tous les droits consacrés par la Convention (et les Protocoles facultatifs s'y rapportant). Cela suppose que l'on passe d'une approche de la protection de l'enfance dans le cadre de laquelle les enfants sont perçus et traités comme des «objets» ayant besoin d'une assistance à une approche qui fait des enfants des titulaires de droits qui ont un droit non négociable à la protection. L'approche fondée sur les droits de l'enfant garantit la réalisation des droits de tous les enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention en développant la capacité des titulaires d'obligations de s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits (art. 4) et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits, guidés en permanence par le droit à la non-discrimination (art. 2), la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, par. 1), le droit à la vie, à la

survie et au développement (art. 6) et le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). Les enfants ont aussi le droit d'être encadrés et guidés dans l'exercice de leurs droits par les personnes à qui ils sont confiés, leurs parents et les membres de leur communauté, conformément au développement de leurs capacités (art. 5). Cette approche fondée sur les droits de l'enfant est globale et met l'accent sur le soutien à apporter aux points forts et aux ressources de l'enfant lui-même ainsi qu'à tous les systèmes sociaux dont l'enfant fait partie, à savoir la famille, l'école, la communauté, les institutions et les systèmes religieux et culturels.

**60. Article 2 (non-discrimination).** Le Comité souligne que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de violence, «sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation». Cela inclut la discrimination fondée sur les préjugés envers les enfants qui sont exploités sexuellement à des fins commerciales, les enfants des rues ou les enfants en conflit avec la loi et la discrimination fondée sur l'habillement ou le comportement des enfants. Les États parties doivent combattre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, comme le souligne le paragraphe 72 g) de la présente Observation générale, et s'employer activement à garantir à ces enfants le droit à la protection, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

**61. Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant).** Le Comité souligne que l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence. L'intérêt supérieur ne saurait servir à justifier certaines pratiques, dont les châtiments corporels et autres formes cruelles de châtiments, qui sont attentatoires à la dignité humaine de l'enfant et à son droit à l'intégrité physique. L'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention. En particulier, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti dans les meilleures conditions par:

- a) La prévention de toutes les formes de violence et la promotion d'une éducation positive, l'accent étant mis en particulier sur la prévention primaire dans les cadres nationaux de coordination;
- b) Des investissements suffisants dans les ressources humaines, financières et techniques consacrées à la mise en œuvre d'un système d'aide et de protection des enfants qui soit intégré et fondé sur les droits de l'enfant.

**62. Article 6 (vie, survie et développement).** La protection contre toutes les formes de violence doit être envisagée non seulement sous l'angle du droit de l'enfant à la «vie» et à la «survie», mais aussi sous l'angle de son droit au «développement», qui doit être interprété conformément à l'objectif global de la protection de l'enfance. Les États parties sont donc tenus de protéger les enfants contre toute violence et toute exploitation susceptibles de compromettre leur droit à la vie, à la survie et au développement. Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» au sens le plus large et en tant que concept

global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Les mesures d'application devraient viser à assurer le développement optimal de tous les enfants.

**63. Article 12 (droit d'être entendu).** Le Comité estime que la participation de l'enfant facilite la protection et que la protection de l'enfant est essentielle pour la participation. Le droit de l'enfant d'être entendu s'applique dès la petite enfance, à un âge où les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence. L'opinion de l'enfant doit obligatoirement être sollicitée et dûment prise en considération à toutes les étapes du processus de protection. Le droit de l'enfant d'être entendu est particulièrement pertinent dans les situations de violence (voir l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité, par. 118 et suiv.). En ce qui concerne la famille et l'éducation de l'enfant, le Comité a expliqué que ce droit jouait un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille. Le Comité souligne en outre l'importance de la participation des enfants à l'élaboration des stratégies de prévention en général et à l'école, en particulier en ce qui concerne l'élimination et la prévention des brimades et d'autres formes de violence à l'école. Il convient de soutenir les initiatives et les programmes destinés à renforcer la capacité des enfants eux-mêmes de mettre un terme à la violence. L'expérience de la violence étant en elle-même source d'impuissance, il importe de prendre des mesures respectueuses de la sensibilité de l'enfant pour que les interventions de protection n'aient pas pour effet d'aggraver ce sentiment d'impuissance mais, au contraire, contribuent activement à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant en facilitant avec tact sa participation. Le Comité note que la participation des groupes particulièrement marginalisés ou victimes de discrimination se heurte à des obstacles

qu'il importe tout spécialement de lever aux fins de la protection de l'enfance, car les enfants de ces groupes sont parmi les plus touchés par la violence.

**64.** Les deux articles suivants de la Convention ont également une pertinence globale qui leur donne une importance particulière pour l'application de l'article 19.

**65. Article 4 (mesures appropriées).** L'article 4 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre tous les droits consacrés par la Convention, y compris l'article 19. Il convient de noter, dans le cadre de l'application de l'article 4, que le droit à la protection contre toutes les formes de violence énoncé à l'article 19 fait partie des droits et libertés civils. L'application de l'article 19 est donc une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties. À la lumière de l'article 4, quelle que soit leur situation économique, les États sont tenus de prendre toutes les mesures possibles en vue de mettre en œuvre les droits de l'enfant en accordant une attention particulière aux groupes les plus défavorisés (voir l'Observation générale n° 5 du Comité, par. 8). L'article souligne que les mesures doivent être prises dans toutes les limites des ressources dont disposent les États.

**66. Article 5 (orientation et conseils correspondant à l'évolution des capacités de l'enfant).** L'application de l'article 19 suppose la reconnaissance et la promotion de l'importance primordiale des parents, de la famille élargie, des tuteurs légaux et des membres de la communauté dans la prise en charge et la protection des enfants et la prévention de la violence. Cette approche est conforme à l'article 5, qui promeut le respect de la responsabilité, du droit et du devoir des personnes qui s'occupent de l'enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités,

l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention (y compris à l'article 19). (Voir aussi par. 72 d) sur l'importance primordiale des familles dans le contexte des cadres nationaux de coordination et autres articles concernant la famille).

**67. Autres articles pertinents.** La Convention contient de nombreux articles qui portent explicitement ou implicitement sur la violence et la protection des enfants. L'article 19 devrait être lu en conjonction avec ces articles. Ces références complètes montrent qu'il est nécessaire de prendre en considération la menace omniprésente que fait peser sur la mise en œuvre des droits de l'enfant la violence sous toutes ses formes et de garantir la protection des enfants dans tous les aspects de leur vie et de leur développement.

## **VI. Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants**

**68. Au-delà des plans nationaux d'action.** Le Comité note que de nombreux plans nationaux d'action adoptés par les États parties pour mettre en œuvre les droits de l'enfant comprennent des mesures visant à interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants. Ces plans d'action, s'ils contribuent à améliorer la jouissance par les enfants de leurs droits, se heurtent toutefois à de nombreux obstacles du point de vue de l'application, de la supervision, de l'évaluation et du suivi. Par exemple, il leur manque souvent des liens avec la politique, les programmes, le budget et les mécanismes de coordination généraux de développement. Afin de mettre en place un instrument plus viable et plus souple, le Comité propose d'adopter un cadre de coordination relatif à la violence

contre les enfants dans lequel s'inscriraient toutes les mesures fondées sur les droits de l'enfant qui visent à protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes et à appuyer la création d'un environnement protecteur<sup>95</sup>. Un tel cadre de coordination peut être utilisé en lieu et place de plans nationaux d'action lorsque ceux-ci n'existent pas encore ou lorsqu'ils s'avèrent difficiles à utiliser. Lorsque des plans nationaux d'action sont déjà mis en œuvre de manière efficace, le cadre de coordination peut compléter ces plans, stimuler le débat et générer de nouvelles idées et ressources pour améliorer leur fonctionnement.

**69. Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants.** Ce cadre de coordination peut fournir un cadre de référence commun et un mécanisme de communication entre les ministères et pour les acteurs de l'État et de la société civile à tous les niveaux en ce qui concerne les mesures à prendre, parmi tout l'éventail de mesures et à tous les stades de l'intervention définis à l'article 19. Il peut promouvoir la flexibilité et la créativité et permettre l'élaboration et l'application d'initiatives qui sont menées simultanément par le Gouvernement et par la communauté et qui s'inscrivent néanmoins dans un cadre global cohérent et coordonné. Dans ses précédentes recommandations et Observations générales, y compris dans son Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales, le Comité a déjà engagé les États parties à élaborer des plans et stratégies se rapportant à des aspects spécifiques de la Convention, comme par exemple la justice pour mineurs ou la petite enfance. C'est dans ce contexte que le Comité recommande d'élaborer un cadre national de coordination relatif à la protection contre toutes les formes de

---

<sup>95</sup> Voir aussi les recommandations générales de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), par. 96.

violence, comprenant notamment des mesures de prévention globales.

**70. Points de départ différents.** Le Comité reconnaît qu'il est extrêmement difficile de protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans la plupart des pays et que les États parties conçoivent et appliquent des mesures à partir de points de départ très différents en ce qui concerne les infrastructures juridiques et institutionnelles et les infrastructures de services existantes, les coutumes culturelles, les compétences professionnelles et les niveaux de ressources.

**71. Élaboration d'un cadre national de coordination.** Il n'existe pas de modèle unique pour de tels cadres de coordination relatifs à la protection contre toutes les formes de violence. Certains pays ont investi dans un système distinct de protection de l'enfance tandis que d'autres préfèrent intégrer les questions de protection dans les systèmes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant. L'expérience montre que le processus d'élaboration d'un système est essentiel pour le succès de sa mise en œuvre. Des mesures de facilitation judicieuses sont nécessaires pour permettre aux représentants de haut niveau de tous les groupes intéressés de s'approprier ce cadre de coordination et de participer à sa mise en œuvre, éventuellement par l'intermédiaire d'un groupe de travail multidisciplinaire qui a un pouvoir décisionnel approprié, qui se réunit régulièrement et qui est prêt à se montrer ambitieux. Un système de prévention et de protection contre toutes les formes de violence devrait tirer parti des forces des structures, services et organisations formels et informels existants. Il convient de repérer et de combler les lacunes en se fondant sur les obligations énoncées à l'article 19 et plus largement dans la Convention, ainsi que dans d'autres instruments internationaux et régionaux

relatifs aux droits de l'homme et en s'appuyant sur les orientations données dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, la présente Observation générale et d'autres supports d'application. La planification nationale devrait être un processus transparent et inclusif, complètement public et bénéficiant de la participation du Gouvernement, des ONG, des spécialistes de la recherche et de la pratique professionnelle, des parents et des enfants. Le processus devrait être accessible et compréhensible pour les enfants comme pour les adultes. Le cadre national de coordination devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques, et présenté, si possible, dans le cadre du budget national pour l'enfance.

**72. Éléments à intégrer dans les cadres nationaux de coordination.** Les éléments suivants doivent être intégrés dans toutes les mesures (législatives, administratives, sociales et éducatives) et à tous les stades d'intervention (de la prévention à la réadaptation et à la réinsertion):

- a) *Approche fondée sur les droits de l'enfant.* Cette approche est fondée sur la conception de l'enfant en tant que titulaire de droits et non en tant que bénéficiaire de la bienveillance des adultes. Elle suppose de respecter et d'encourager la consultation et la coopération des enfants et leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à la supervision et à l'évaluation du cadre de coordination et des mesures spécifiques qu'il contient, compte tenu de l'âge et de l'évolution des capacités de l'enfant ou des enfants;
- b) *La dimension sexuée de la violence contre les enfants.* Les États parties devraient veiller à ce que les politiques et les mesures tiennent compte des risques différents que courent les filles et les

garçons face aux diverses formes de violence dans différents cadres. Les États devraient s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe dans le cadre d'une stratégie complète de prévention de la violence. Cela suppose de lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre, les déséquilibres de pouvoirs, les inégalités et la discrimination qui confortent et perpétuent l'utilisation de la violence et de la coercition à la maison, à l'école et dans les cadres éducatifs, dans les communautés, sur le lieu de travail, dans les institutions et plus largement dans la société. Les hommes et les garçons doivent être encouragés activement à agir en tant que partenaires stratégiques et en tant qu'alliés. Il convient de donner aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles, les moyens de mieux se respecter les uns les autres et de comprendre comment mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe et à ses manifestations violentes;

c) *Prévention primaire (générale)*. Voir paragraphe 42 de la présente Observation générale pour plus de détails;

d) *Place primordiale des familles dans les stratégies de prise en charge et de protection de l'enfant*<sup>96</sup>. Les familles (y compris les familles élargies et d'autres formes de prise en charge de type familial) sont les mieux placées pour protéger les enfants et prévenir la violence. Les familles peuvent aussi soutenir les enfants et leur donner les moyens de se protéger par eux-mêmes. Le renforcement de la vie de famille, l'appui aux familles et le travail auprès des familles qui connaissent des difficultés doivent donc être des priorités de l'action en faveur de la protection des enfants à chaque étape de l'intervention,

en particulier à celle de la prévention (en établissant de bonnes méthodes d'éducation) et à celle de l'intervention précoce. Le Comité reconnaît toutefois qu'une grande partie de la violence exercée contre les enfants, y compris la violence sexuelle, a lieu dans le contexte familial et il souligne qu'il importe d'intervenir dans les familles si les enfants sont exposés à la violence d'un membre de leur famille;

e) *Facteurs de résilience et de protection*.

Il est essentiel de comprendre les facteurs de résilience et de protection, c'est-à-dire les forces et les appuis intérieurs et extérieurs qui favorisent la sécurité personnelle et réduisent la violence et la négligence et leurs effets négatifs. Les facteurs de protection sont la stabilité de la famille, une éducation bienveillante de la part des adultes, qui répondent aux besoins physiques et psychosociaux de l'enfant, des méthodes de discipline positives et non violentes, l'attachement solide de l'enfant à au moins un adulte, des relations de soutien avec les pairs ou d'autres personnes (dont les enseignants), un environnement social qui encourage les attitudes et les comportements prosociaux, non violents et non discriminatoires, une grande cohésion sociale dans les communautés et des réseaux sociaux et relations communautaires florissants;

f) *Facteurs de risque*. Des mesures proactives et adaptées doivent être prises pour réduire les facteurs de risque auxquels les enfants ou groupes d'enfants peuvent être exposés de manière générale ou dans des contextes particuliers. Ces facteurs comprennent les facteurs parentaux, comme la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et l'isolement social, et les

---

<sup>96</sup> Voir aussi les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

facteurs familiaux comme la pauvreté, le chômage, la discrimination et la marginalisation. Au niveau universel, tous les enfants de 0 à 18 ans sont considérés vulnérables jusqu'à l'achèvement de leur croissance et de leur développement neurologique, psychologique, social et physique. Les bébés et les jeunes enfants sont plus vulnérables que les autres en raison de l'immaturité de leur cerveau en développement et de leur complète dépendance vis-à-vis des adultes. Les filles comme les garçons sont vulnérables, mais la violence a souvent une composante de genre;

g) *Enfants potentiellement vulnérables.* Les groupes d'enfants susceptibles d'être exposés à la violence sont, notamment mais pas exclusivement, les enfants qui ne vivent pas avec leurs parents biologiques mais dans le cadre de différentes formes de protection de remplacement, ceux qui ne sont pas enregistrés à la naissance, les enfants des rues, les enfants qui sont en conflit apparent ou réel avec la loi, ceux qui ont un handicap physique, sensoriel ou psychosocial, des troubles de l'apprentissage, une maladie congénitale acquise et/ou chronique ou des problèmes graves de comportement, les enfants autochtones<sup>97</sup> ou issus d'autres minorités ethniques, les enfants de groupes religieux ou linguistiques minoritaires, les enfants homosexuels, transgenres ou transsexuels, les enfants menacés par des pratiques traditionnelles préjudiciables, les enfants mariés précocement (en particulier les filles, et tout spécialement, mais pas uniquement, les mariages forcés), les enfants qui font un travail

dangereux, y compris les pires formes de travail, les enfants qui se déplacent en tant que migrants ou réfugiés ou qui ont été victimes de déplacement ou de traite, ceux qui ont déjà connu la violence, ceux qui sont victimes et témoins de violence chez eux et dans leur communauté, les enfants qui vivent dans des environnements urbains socialement et économiquement défavorisés où les armes, la drogue et l'alcool peuvent s'obtenir facilement, les enfants touchés par le VIH/sida ou qui sont eux-mêmes infectés par le VIH, les enfants souffrant de malnutrition, ceux qui sont sous la garde d'autres enfants, ceux qui sont eux-mêmes chefs de famille et s'occupent d'autres enfants, ceux dont les parents ont moins de 18 ans, les enfants qui n'ont pas été désirés, sont nés prématurément ou font partie d'une naissance multiple, ceux qui sont hospitalisés et ne sont pas suffisamment surveillés ou n'ont pas de contacts assez fréquents avec les personnes à qui ils sont confiés, ou les enfants qui sont exposés aux TIC sans garde-fous suffisants, sans supervision ou sans les moyens de se protéger par eux-mêmes. Les enfants qui vivent dans des situations d'urgence sont extrêmement vulnérables à la violence lorsque, en raison de conflits sociaux, de conflits armés, de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence complexes et chroniques, les systèmes sociaux s'effondrent, les enfants sont séparés des adultes qui en ont habituellement la charge et les espaces de protection et de prise en charge sont endommagés, voire détruits;

h) *Allocation de ressources.* Les ressources humaines, financières et

---

<sup>97</sup> Dans certaines sociétés, contrairement aux familles non autochtones, la «négligence», à distinguer de la «maltraitance», est la première raison du retrait des enfants autochtones à leur famille. Les services et interventions non répressifs d'appui aux familles qui s'attaquent directement aux causes (comme la

pauvreté, le logement et les circonstances historiques) sont souvent les plus adaptés. Des efforts spéciaux sont nécessaires pour lutter contre la discrimination dans la fourniture des services et la gamme des interventions offertes aux communautés autochtones ou minoritaires.

techniques nécessaires dans les différents secteurs doivent être allouées dans la limite des ressources disponibles. Des mécanismes de suivi solides doivent être élaborés et mis en œuvre pour garantir la transparence concernant l'allocation des crédits et l'efficacité de leur utilisation;

i) *Mécanismes de coordination*. Des mécanismes doivent être expressément définis pour assurer la coordination aux niveaux central, régional et local, entre les différents secteurs et avec la société civile, y compris les spécialistes de la recherche empirique. Ces mécanismes doivent être appuyés par les mesures administratives énoncées plus haut;

j) *Obligation redditionnelle*. Il faut veiller à ce que les États parties, les organisations et organismes nationaux et locaux et les acteurs de la société civile établissent et appliquent de manière active et collaborative des normes, des indicateurs, des outils et des systèmes de supervision, de mesure et d'évaluation afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des enfants contre la violence. Le Comité a toujours prôné la mise en place de systèmes de responsabilisation, reposant en particulier sur la collecte et l'analyse des données, l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'indicateurs et le soutien des institutions indépendantes des droits de l'homme. Il recommande aux États parties de publier un rapport annuel sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'interdiction, la prévention et l'élimination de la violence, de le soumettre au parlement pour examen et discussion et d'inviter toutes les parties prenantes à réagir aux informations qui y sont présentées.

---

<sup>98</sup> Voir Observation générale n° 5 (par. 61, 62 et 64) sur: la nécessité de tenir compte des droits de l'enfant dans la coopération et l'assistance techniques internationales; la nécessité pour cette coopération et cette assistance d'être guidées par la Convention et de promouvoir pleinement l'application de la

## **VII. Ressources pour la mise en œuvre et nécessité de la coopération internationale**

**73. Obligations des États parties.** À la lumière des obligations des États parties au titre des articles 4 et 19, entre autres, le Comité estime que les contraintes en matière de ressources ne peuvent pas justifier qu'un État partie ne prenne pas ou pas suffisamment de mesures aux fins de la protection de l'enfance. Les États parties sont donc instamment invités à adopter des cadres globaux, stratégiques et assortis de délais pour la prise en charge et la protection des enfants. Le Comité met l'accent en particulier sur la nécessité de consulter les enfants lors de l'élaboration de ces stratégies, cadres et mesures.

**74. Sources d'appui.** Eu égard aux différents points de départ mis en lumière au paragraphe 70 et sachant que les budgets nationaux et décentralisés devraient être la première source de financement des stratégies de prise en charge et de protection de l'enfance, le Comité appelle l'attention des États parties sur les modalités de la coopération et de l'assistance internationales évoquées aux articles 4 et 45 de la Convention. Le Comité invite les partenaires ci-après à appuyer tant financièrement que techniquement les programmes de protection de l'enfance – y compris ceux qui portent sur la formation – qui tiennent pleinement compte des prescriptions de l'article 19 et plus généralement de la Convention<sup>98</sup>: les États parties offrant une coopération aux fins du développement; les organismes donateurs (y compris la Banque mondiale, les sources privées et les fondations), les organismes et organisations des Nations Unies; d'autres

Convention; l'allocation expresse d'une partie substantielle de l'aide et de l'assistance internationales aux enfants; la nécessité pour les documents de stratégie de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles du développement de mettre fortement l'accent sur les droits de l'enfant.



organes et organismes internationaux et régionaux. Ce soutien financier et technique devrait être offert de manière systématique au moyen de partenariats solides et équitables, aux niveaux national et international. Les programmes de protection fondés sur les droits de l'enfant devraient être l'une des principales composantes de l'aide au développement durable dans les pays bénéficiant d'une assistance internationale. Le Comité encourage aussi ces organismes à continuer à travailler avec le Comité, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et d'autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme à la réalisation de cet objectif.

**75. Ressources nécessaires au niveau international.** Des investissements sont aussi nécessaires dans les domaines suivants au niveau international pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'article 19:

a) Ressources humaines: amélioration de la communication, de la coopération et des échanges au sein des associations professionnelles (par exemple les organisations et les institutions actives dans le domaine médical ou juridique ou dans les domaines de la santé mentale, du travail social, de l'éducation, de la recherche universitaire, des droits de l'enfant ou encore de la formation) et entre elles; amélioration de la communication et de la coopération au sein des groupes de la société civile (par exemple, groupes de recherche, ONG, organisations d'enfants, organisations religieuses, organisations de personnes handicapées, groupes communautaires, groupes de jeunes et spécialistes participant à la création et

à l'échange de connaissances et de pratiques) et entre ces groupes;

b) Ressources financières: amélioration de la coordination, du suivi et de l'évaluation de l'aide des donateurs; poursuite des analyses du capital financier et humain pour permettre aux économistes, aux chercheurs et aux États parties de pleinement mesurer le coût de la mise en œuvre de systèmes globaux de protection de l'enfance (l'accent étant mis sur la prévention primaire) par rapport au coût de la gestion des effets directs et indirects (y compris intergénérationnels) de la violence aux niveaux individuel, communautaire, national et même international; réexamen par les institutions internationales de «leurs politiques et activités de manière à tenir compte de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les enfants»<sup>99</sup>;

c) Ressources techniques: indicateurs fondés sur des bases factuelles, systèmes, modèles (y compris législation type), outils, lignes directrices, protocoles et normes pratiques utilisables par les communautés et les professionnels, accompagnés de conseils sur leur adaptation aux différents contextes; plate-forme pour le partage et la diffusion systématiques d'informations (connaissances et pratiques); clarté et transparence totales en ce qui concerne l'établissement des budgets pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance et en ce qui concerne le suivi des résultats obtenus en matière de protection de l'enfance pendant les cycles ascendants et descendants de l'économie et dans les situations difficiles (une assistance technique devrait être mise en place progressivement, au moyen de la

---

<sup>99</sup> A/61/299, par. 117.

fourniture d'informations et de modèles et d'activités de formation connexes).

**76. Coopération régionale et internationale.**

S'ajoutant à l'aide au développement, la coopération est aussi nécessaire pour traiter les questions de protection de l'enfance qui dépassent les frontières nationales, comme: les déplacements transfrontières d'enfants, que les enfants soient accompagnés ou non de leur famille, que ces déplacements soient volontaires ou contraints (par exemple en raison d'un conflit, de la famine, d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie), qui peuvent faire courir des dangers aux enfants; la traite transfrontière d'enfants aux fins de leur exploitation par le travail, de leur exploitation sexuelle, de l'adoption ou du prélèvement d'organes ou à d'autres fins; des conflits qui dépassent les frontières et

peuvent compromettre la sécurité de l'enfant et son accès à des systèmes de protection, même si l'enfant reste dans son pays d'origine; des catastrophes qui ont des effets simultanés dans plusieurs pays. Des lois, des politiques, des programmes et des partenariats spécifiques peuvent être nécessaires pour protéger les enfants concernés par les questions transfrontières de protection de l'enfance (par exemple, la cybercriminalité et les poursuites hors du territoire des personnes qui ont porté atteinte à des enfants au cours de voyages ou dans le cadre du tourisme et des auteurs de traite de familles et d'enfants), que les enfants se trouvent dans une situation traditionnelle de prise en charge ou qu'ils soient de fait aux soins de l'État, comme dans le cas des enfants non accompagnés.

## Observation générale no 12 (2009), le droit de l'enfant d'être entendu

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.».

### I. Introduction

1. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est une disposition unique dans un instrument relatif aux droits de l'homme; il traite du statut juridique et social des enfants qui, d'un côté, n'ont pas l'autonomie complète des adultes, mais, de l'autre, sont sujets de droits. Le paragraphe 1 garantit à chaque enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le paragraphe 2 dispose, en particulier, que l'enfant doit avoir le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

2. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention.

Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

3. Depuis l'adoption de la Convention, en 1989, des progrès considérables ont été accomplis sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de méthodologies destinés à promouvoir l'application de l'article 12. Une pratique largement répandue, désignée par la notion générale de «participation», même si ce terme ne figure pas dans le texte de l'article 12, est apparue ces dernières années. Le terme a évolué et est maintenant largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus.

4. Les États parties ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre de l'article 12 lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en 2002<sup>100</sup>. Toutefois, le Comité note que, dans la plupart des sociétés, l'application du droit de l'enfant

<sup>100</sup> Résolution S-27/2, «Un monde digne des enfants», adoptée par l'Assemblée générale en 2002.

d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées et par des obstacles politiques et économiques. Bien que ces difficultés soient vécues par de nombreux enfants, le Comité reconnaît en particulier que certains groupes d'enfants, notamment les plus jeunes et les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, se heurtent à des obstacles spécifiques dans la réalisation de ce droit. Le Comité reste également préoccupé par la qualité de bon nombre des pratiques en vigueur. Il importe de faire mieux comprendre les implications de l'article 12 et la manière de le mettre pleinement en œuvre pour chaque enfant.

5. En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu dans le but d'examiner le sens et la signification de l'article 12, ses liens avec les autres articles, et les lacunes, les bonnes pratiques et les questions prioritaires qui doivent être prises en compte afin de promouvoir l'exercice du droit qu'il consacre<sup>101</sup>. La présente Observation générale est le produit de l'échange d'informations qui a eu lieu ce jour-là, y compris avec des enfants, de l'expérience accumulée par le Comité au fil de l'examen des rapports des États parties, ainsi que de la grande expérience et de l'expertise des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des agences de développement et des enfants eux-mêmes en ce qui concerne la traduction dans la pratique du droit consacré par l'article 12.

6. La présente Observation générale présente d'abord une analyse juridique des

deux paragraphes de l'article 12 puis explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives (chap. A). Le chapitre B examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention, ainsi que ses relations avec les autres articles. Le chapitre C décrit les conditions et les incidences du droit de l'enfant d'être entendu dans différentes situations et différents contextes. Enfin, le chapitre D définit les conditions de base de la mise en œuvre de ce droit et le chapitre E énonce des conclusions.

7. Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein du gouvernement et des structures administratives ainsi qu'auprès des enfants et de la société civile. Cela suppose qu'ils la traduisent dans les langues pertinentes, qu'ils en publient des versions adaptées aux enfants, qu'ils organisent des ateliers et des séminaires pour discuter de ses implications et la meilleure façon de la mettre en œuvre, et qu'ils l'intègrent à la formation de tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

## II. Objectifs

8. La présente Observation générale a pour objectif général d'aider les États parties à appliquer de manière effective l'article 12. Ce faisant, elle vise à:

- Faire mieux comprendre la signification de l'article 12 et ses implications pour les gouvernements, les parties prenantes, les ONG et la société dans son ensemble;
- Décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12;

<sup>101</sup> Voir les recommandations formulées à l'issue de la journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu, tenue en 2006, à l'adresse suivante:

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/Final\\_Recommendations\\_after\\_DGD.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/Final_Recommendations_after_DGD.doc).

- Mettre en lumière les approches positives de l'application de l'article 12, en tirant parti de l'expérience du Comité en matière de surveillance de l'application de la Convention;
- Proposer des prescriptions de base en ce qui concerne les moyens de prendre dûment en considération l'opinion des enfants sur toutes les questions les intéressant.

### **III. Le droit d'être entendu: un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe**

9. La présente Observation générale est structurée selon la distinction faite par le Comité entre le droit d'être entendu en tant qu'individu et le droit d'être entendu appliqué à un groupe d'enfants (par exemple une classe d'écoliers, les enfants d'un même quartier, les enfants d'un pays, les enfants handicapés ou les filles). Cette distinction s'impose car la Convention dispose que les États parties doivent garantir le droit de l'enfant d'être entendu eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir l'analyse juridique des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ci-après).

10. Les critères d'âge et de maturité peuvent être évalués lorsqu'un enfant est entendu à titre individuel et, également, lorsqu'un groupe d'enfants choisit d'exprimer ses opinions. L'évaluation de l'âge et du degré de maturité de l'enfant est facilitée lorsque le groupe en question est une composante d'une structure durable, comme une famille, une classe d'écoliers ou les résidents d'un quartier donné, mais elle est rendue plus difficile lorsque les enfants s'expriment collectivement. Même lorsqu'il est difficile d'évaluer l'âge et la maturité, les États parties devraient considérer les enfants comme un groupe devant être entendu. Le Comité recommande vivement aux États parties de ne ménager aucun effort pour

écouter ces enfants qui s'expriment collectivement ou pour solliciter leurs vues.

11. Les États parties devraient encourager l'enfant à se faire librement une opinion et devraient offrir un contexte qui permette à l'enfant d'exercer son droit d'être entendu.

12. Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation.

13. Ces processus sont généralement appelés participation. L'exercice par l'enfant ou les enfants du droit d'être entendu en est un élément fondamental. Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.

14. Dans le chapitre A (Analyse juridique) de la présente Observation générale, le Comité traite du droit de l'enfant d'être entendu en tant qu'individu. Dans le chapitre C (Mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations), le Comité examine le droit d'être entendu, en ce qu'il s'applique à l'enfant à titre individuel et aux enfants en tant que groupe.

#### **A. Analyse juridique**

15. L'article 12 de la Convention consacre le droit de chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il impose clairement aux États parties l'obligation de reconnaître ce

droit et veiller à sa mise en œuvre en écoutant les opinions des enfants et les prenant dûment en considération. Cette obligation impose aux États parties, dans le respect de leur système judiciaire, soit de garantir directement ce droit, soit d'adopter des lois ou de réviser les lois existantes afin que les enfants puissent exercer pleinement ce droit.

16. L'enfant a toutefois le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. Les États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur.

17. L'article 12, en tant que principe général, prévoit que les États parties devraient s'efforcer de veiller à ce que l'interprétation et l'application de tous les autres droits consacrés par la Convention soient guidées par ce même article<sup>102</sup>.

18. L'article 12 dispose que l'enfant a des droits qui ont une influence sur sa vie, et pas uniquement des droits dérivés de sa vulnérabilité (protection) ou de sa dépendance vis-à-vis des adultes (prestations)<sup>103</sup>. La Convention reconnaît l'enfant comme sujet de droits, et la ratification quasi universelle de cet instrument international par les États parties souligne ce statut de l'enfant, clairement exprimé à l'article 12.

## 1. Analyse littérale de l'article 12

### a) Paragraphe 1 de l'article 12

#### i) «Garantissent»

19. Le paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les États parties «garantissent» à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion. «Garantissent» est un terme juridique

particulièrement fort, qui ne laisse aucune marge de discrétion aux États parties. Par conséquent, les États parties sont strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants. Cette obligation comprend deux éléments qui permettent de garantir que des mécanismes sont mis en place pour solliciter l'opinion de l'enfant sur toute question le concernant et pour prendre dûment cette opinion en considération.

#### ii) «Capable de discernement»

20. Les États parties doivent garantir le droit d'être entendu à tout enfant «capable de discernement». Cette expression ne doit pas être perçue comme une restriction, mais plutôt comme l'obligation pour les États parties d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure possible. Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités.

21. Le Comité souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant. À cet égard, le Comité insiste sur les points ci-après:

<sup>102</sup> Voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/5).

<sup>103</sup> La Convention est souvent désignée par les trois «p»: prestations, protection et participation.

- Premièrement, dans les recommandations qu'il a formulées à la suite de la journée de débat général sur l'application des droits de l'enfant dans la petite enfance, en 2004, le Comité a souligné que le concept de l'enfant comme titulaire de droits doit être pleinement respecté dans la vie quotidienne de l'enfant dès le plus jeune âge<sup>104</sup>. La recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement<sup>105</sup>. Par conséquent, la mise en œuvre intégrale de l'article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences;
- Deuxièmement, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question;
- Troisièmement, les États parties sont également tenus de veiller à l'application de ce droit pour les enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix. Par exemple, les enfants handicapés devraient être équipés de tout moyen de communication nécessaire pour faciliter l'expression de leurs opinions, et être capables de s'en servir. Des efforts doivent également être faits pour reconnaître le droit des

enfants issus de minorités, des enfants autochtones et des enfants migrants, et des autres enfants qui ne parlent pas la langue de la majorité d'exprimer leurs opinions;

- Enfin, les États parties doivent être conscients des conséquences négatives potentielles d'une pratique inconsidérée de ce droit, notamment lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants ou lorsque l'enfant a été victime d'une infraction pénale, de sévices sexuels, de violence ou d'autres formes de mauvais traitements. Les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit d'être entendu soit exercé tout en assurant l'entière protection de l'enfant.

iii) «Le droit d'exprimer librement son opinion»

22. L'enfant a le droit «d'exprimer librement son opinion». «Librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. «Librement» est, de plus, intrinsèquement lié à la «propre» perspective de l'enfant: l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

23. Les États parties doivent veiller à ce que les conditions dans lesquelles l'enfant exprime son opinion tiennent compte de sa situation personnelle et sociale et à ce que le contexte permette à l'enfant de se sentir respecté et en sécurité lorsqu'il exprime librement son opinion.

24. Le Comité souligne que l'enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que

<sup>104</sup>

CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 14.

<sup>105</sup>

Cf. Lansdown G., «Les capacités évolutives de l'enfant», Centre de recherche Innocenti, UNICEF/Save the Children, Florence (2005).

nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes. L'«audition» d'un enfant est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes pour l'enfant.

25. La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions suppose que l'enfant soit informé par les personnes chargées de l'entendre et par ses parents ou tuteurs des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences. L'enfant doit également être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion. Ce droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

iv) «Sur toute question l'intéressant»

26. Les États parties doivent s'assurer que l'enfant est capable d'exprimer son opinion «sur toute question l'intéressant», ce qui constitue la deuxième qualification de ce droit: l'enfant doit être entendu si la question à l'examen le concerne. Cette condition de base doit être respectée et entendue au sens large.

27. Le Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme, qui a rédigé le texte de la Convention, a rejeté une proposition visant à définir ces questions par une liste restreignant l'examen des opinions exprimées par un ou des enfants. Au lieu de cela, il a été décidé que le droit de l'enfant d'être entendu s'appliquerait à «toutes les questions l'intéressant». Le Comité note avec préoccupation que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus, même s'il est évident que la question à l'examen les concerne et qu'ils sont capables d'exprimer leur propre opinion à son sujet. Si le Comité est favorable à une définition large du mot «question», qui couvre également les questions qui ne sont pas explicitement

mentionnées dans la Convention, il prend acte de l'expression «l'intéressant», qui a été ajoutée pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un mandat politique général. Cela étant, la pratique, notamment à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants, a montré qu'une interprétation large des questions intéressant l'enfant et les enfants permettait d'inclure les enfants dans les processus sociaux de leur communauté et de la société. Ainsi, les États parties devraient écouter attentivement les opinions des enfants à chaque fois que celles-ci peuvent améliorer la qualité des solutions.

v) «Étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité»

28. Les opinions de l'enfant doivent être «dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité». Cette clause fait référence à la capacité de l'enfant, qui doit être évaluée pour prendre dûment en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé sur l'issue du processus. L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement.

29. En obligeant les États à prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, l'article 12 indique sans équivoque que l'âge seul ne peut pas déterminer l'importance de l'opinion de l'enfant. Le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique. La recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion.



Pour cette raison, l'opinion de l'enfant doit être évaluée au cas par cas.

30. Le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante. Les incidences de la question sur l'enfant doivent également être prises en considération. Plus la question a des incidences importantes sur la vie de l'enfant, plus il est primordial d'évaluer précisément le degré de maturité de l'enfant.

31. Il convient également de tenir compte de la notion d'évolution des capacités de l'enfant, et de l'orientation et des conseils donnés par les parents (voir par. 84 et chap. C ci-après).

#### *b) Paragraphe 2 de l'article 12*

i) Le droit de l'enfant «d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant»

32. Le paragraphe 2 de l'article 12 précise qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, notamment «dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant». Le Comité souligne que cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs

d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence. Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection. Les deux types de procédures peuvent faire appel à des mécanismes de règlement des conflits tels que la médiation et l'arbitrage.

33. Le droit d'être entendu s'applique aussi bien aux procédures engagées par l'enfant, comme les plaintes pour mauvais traitements et les recours contre l'exclusion scolaire, qu'aux procédures engagées par d'autres personnes mais qui touchent les enfants, comme la séparation des parents ou l'adoption. Les États parties sont invités à adopter des mesures législatives imposant aux personnes rendant les décisions dans les procédures judiciaires ou administratives d'expliquer dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en compte et quelles sont les conséquences pour l'enfant.

34. Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

ii) «Soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié»

35. Après que l'enfant a décidé de se faire entendre, il doit décider de la façon dont il va le faire: «soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un

organisme approprié». Le Comité recommande de donner à l'enfant, chaque fois que possible, la possibilité d'être entendu directement dans toute procédure quelle qu'elle soit.

36. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat, ou toute autre personne (notamment un travailleur social). Toutefois, il convient de souligner que, dans de nombreuses affaires (civiles, pénales ou administratives), il existe des risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant le plus évident (le ou les parents). Si l'enfant est entendu par l'intermédiaire d'un représentant, il est primordial que ses opinions soient transmises correctement par ce représentant à la personne chargée de rendre la décision. La méthode choisie doit être déterminée par l'enfant (ou par l'autorité compétente si nécessaire) en fonction de sa situation particulière. Le représentant doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects du processus décisionnel et avoir l'expérience du travail avec les enfants.

37. Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes (parent(s)), d'institutions ou d'organismes (par exemple le foyer d'accueil, l'administration ou la société). Des codes de conduite devraient être élaborés à l'intention des représentants désignés pour présenter les opinions de l'enfant.

iii) «De façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale»

38. L'enfant a la possibilité de se faire représenter «de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale». Cette clause ne devrait pas être interprétée comme autorisant l'utilisation d'une législation procédurale restreignant ou

empêchant l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, les États parties sont invités à se conformer aux règles de base d'une procédure équitable, telles que le droit de se défendre et le droit de consulter son propre dossier.

39. Lorsque les règles de procédure ne sont pas respectées, la décision du tribunal ou de l'autorité administrative peut être contestée et elle peut être annulée, commuée ou renvoyée pour examen juridique supplémentaire.

## **2. Mesures d'application du droit de l'enfant d'être entendu**

40. L'application des deux paragraphes de l'article 12 suppose l'adoption de cinq mesures pour réaliser effectivement le droit de l'enfant d'être entendu chaque fois qu'une question le concerne ou lorsque l'enfant est invité à donner son opinion dans une procédure formelle ou dans un autre contexte. Ces mesures doivent être prises d'une manière adaptée compte tenu du contexte.

### *a) Préparation de l'enfant*

41. Les personnes chargées d'entendre l'enfant doivent veiller à ce qu'il soit informé de son droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et, en particulier, dans toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que des incidences que l'opinion qu'il aura exprimée aura sur l'issue du processus. L'enfant doit, en outre, être informé qu'il a la possibilité de s'exprimer soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Il doit être conscient des conséquences possibles de ce choix. La personne chargée de rendre la décision doit préparer suffisamment l'enfant avant l'audience, en lui expliquant comment, quand et où l'audience va se tenir et qui seront les participants, et elle doit tenir compte des opinions de l'enfant à cet égard.

*b) Audition de l'enfant*

42. Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire. La personne qui entend les opinions de l'enfant peut être un adulte concerné par les questions intéressant l'enfant (par exemple, un enseignant, un travailleur social ou un prestataire de soins), un décideur au sein d'une institution (par exemple, un directeur, un administrateur ou un juge), ou encore un spécialiste (par exemple, un psychologue ou un médecin).

43. L'expérience montre que l'audition de l'enfant devrait prendre la forme d'un entretien plutôt que d'un interrogatoire. Il est préférable que l'enfant ne soit pas entendu en audience publique, mais dans des conditions de confidentialité.

*c) Évaluation de la capacité de l'enfant*

44. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, quand l'analyse au cas par cas montre que l'enfant est capable de discernement. Si l'enfant est capable de se forger sa propre opinion de manière raisonnable et indépendante, le décideur doit considérer l'opinion de l'enfant comme un facteur important dans le règlement de la question. Il convient d'élaborer de bonnes pratiques pour l'évaluation des capacités de l'enfant.

*d) Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information)*

45. Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son

opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux. Ce retour d'information peut conduire l'enfant à insister, à exprimer son accord ou à formuler une autre proposition ou, dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative, à former un recours ou à déposer une plainte.

*e) Plaintes, recours et réparation*

46. Il est nécessaire d'adopter des lois qui offrent aux enfants des procédures de plainte et de recours lorsque leur droit d'être entendu et de voir leurs opinions dûment prises en considération n'est pas pris en compte et est bafoué<sup>106</sup>. Les enfants devraient avoir la possibilité de s'adresser à un médiateur ou à une personne occupant des fonctions comparables dans tous les établissements pour enfants, entre autres dans les écoles et les garderies, afin de faire entendre leurs plaintes. Les enfants devraient savoir qui sont ces personnes et comment les contacter. Dans le cas de différends au sein de la famille en ce qui concerne la prise en compte de l'opinion de l'enfant, celui-ci devrait pouvoir s'adresser à une personne des services communaux de la jeunesse.

47. Si le droit de l'enfant d'être entendu est bafoué dans les procédures judiciaires ou administratives (art. 12, par. 2), l'enfant doit avoir accès à des procédures de recours et de plainte qui prévoient des réparations. Ces procédures doivent reposer sur des mécanismes fiables garantissant à l'enfant qu'il peut les utiliser sans craindre des actes de violence ou des sanctions.

---

<sup>106</sup> Voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 24.

### 3. Obligations des États parties

#### a) *Obligations de base des États parties*

48. Le droit de l'enfant d'être entendu impose l'obligation aux États parties d'examiner ou de modifier leur législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de plaintes, de recours ou de réparation.

49. Afin de s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient adopter les stratégies suivantes:

- Réexaminer et retirer les déclarations restrictives et les réserves à l'article 12;
- Mettre en place des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, comme des médiateurs ou des commissaires pour les enfants disposant d'un large mandat relatif aux droits de l'enfant<sup>107</sup>;
- Dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les avocats, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires, les psychologues, les prestataires de soins, le personnel des institutions et des prisons, les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les médecins, les infirmières et les autres professionnels de santé, les fonctionnaires et agents publics, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et les chefs traditionnels;
- Offrir des conditions appropriées pour aider et encourager les enfants à exprimer leurs points de vue et veiller

à que ces opinions soient dûment prises en considération, au moyen de règlements et d'arrangements fermement ancrés dans les lois et les codes institutionnels et dont l'efficacité est régulièrement évaluée;

- Combattre les attitudes négatives qui entravent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, au moyen de campagnes publiques associant les leaders d'opinion et les médias, pour changer les conceptions traditionnelles de l'enfant.

#### b) *Obligations spécifiques concernant les procédures judiciaires et administratives*

i) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires civiles

50. Les principales questions sur lesquelles l'enfant doit être entendu sont les suivantes: Divorce et séparation

51. En cas de séparation ou de divorce, les enfants sont, de toute évidence, concernés par les décisions des tribunaux. Les décisions relatives à la pension alimentaire de l'enfant, à la garde et au droit de visite sont prises par le juge lors d'un procès ou dans le cadre d'une médiation menée par le tribunal. Dans de nombreux États, la loi prévoit que, lors de la dissolution d'une relation, le juge doit accorder une attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant».

52. Pour cette raison, toute législation sur la séparation et le divorce doit inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Certaines juridictions fixent, soit dans le cadre d'une politique, soit dans la législation, un âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer sa propre opinion. La Convention, toutefois, prévoit que cette question doit être réglée au cas par cas, eu

<sup>107</sup> Voir l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme.

égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ce qui suppose une évaluation individuelle des capacités de l'enfant.

Enfants séparés de leurs parents et protection de remplacement

53. Chaque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérêt supérieur. L'intervention peut faire suite à une plainte de l'enfant, d'un membre de la famille ou d'un membre de la communauté faisant état de violence ou de négligence dans la famille.

54. D'après l'expérience du Comité, le droit de l'enfant d'être entendu n'est pas toujours pris en compte par les États parties. Le Comité recommande aux États parties de veiller, au moyen de lois, de règlements et de directives, à ce que les opinions de l'enfant soient sollicitées et examinées, y compris dans le cadre des décisions concernant le placement en famille d'accueil ou en foyer, de l'élaboration de plans de prise en charge et de leur révision, et des visites des parents et de la famille.

Adoption et *kafalah* de droit islamique

55. Quand un enfant doit être placé pour adoption ou *kafalah* de droit islamique et qu'à terme il est adopté ou placé en *kafalah*, il est extrêmement important qu'il soit entendu. Un tel processus est également nécessaire lorsque les beaux-parents ou la famille d'accueil adoptent l'enfant, même si l'enfant et les parents adoptifs vivent déjà ensemble depuis un certain temps.

56. L'article 21 de la Convention dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Dans les

décisions relatives à l'adoption, à la *kafalah* ou à d'autres formes de placement, l'«intérêt supérieur» de l'enfant ne peut être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant. Le Comité prie instamment tous les États parties d'informer l'enfant, si possible, des effets de l'adoption, de la *kafalah* ou d'autres formes de placement, et de veiller au moyen de la législation à ce que les opinions de l'enfant soient entendues.

ii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales

57. Dans une procédure pénale, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs<sup>108</sup>.

L'enfant délinquant

58. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale a le droit d'être entendu. Ce droit doit être pleinement respecté à tous les stades de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse du droit de l'enfant de garder le silence au cours de la phase préparatoire ou du droit d'être entendu par la police, le procureur et le juge d'instruction. Il s'applique aussi à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées.

59. En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des moyens extrajudiciaires proposés.

<sup>108</sup> Voir l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10).

60. Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure de justice pour mineurs et des mesures éventuelles prises par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement.

61. Les audiences et les autres auditions des enfants en conflit avec la loi devraient être menées à huis clos. Les exceptions à cette règle devraient être très limitées, clairement définies dans la législation nationale et guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant victime ou témoin

62. L'enfant victime ou témoin d'un crime doit avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit d'exprimer librement son opinion, conformément à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social intitulée «Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels»<sup>109</sup>.

63. En particulier, cela signifie que tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire.

64. Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le

déroulement de «l'interrogatoire», les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel.

iii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives

65. Tous les États parties devraient prévoir dans leur législation des procédures administratives qui tiennent compte des prescriptions de l'article 12 et garantissent le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que d'autres droits procéduraux, y compris le droit à la divulgation des documents pertinents, les avis d'audience, et la représentation par les parents ou autres.

66. Les enfants sont plus susceptibles d'être impliqués dans une procédure administrative que dans une procédure judiciaire, parce que les procédures administratives sont moins formelles, plus souples et relativement faciles à établir par la loi et la réglementation. Les procédures doivent être adaptées aux enfants et accessibles.

67. Parmi les exemples de procédures administratives intéressant les enfants, on peut citer les mécanismes conçus pour régler les problèmes de discipline à l'école (par exemple les suspensions et les expulsions), le refus de délivrer des certificats scolaires et les questions liées aux résultats scolaires, les mesures disciplinaires et le refus d'accorder des privilèges dans les centres de détention pour mineurs, les demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés, et les demandes de permis de conduire. Dans ces domaines, l'enfant devrait avoir le droit d'être entendu et de jouir des autres droits compatibles

<sup>109</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, en particulier les articles 8, 19 et 20, consultable à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=e/2005/99\(SUPP\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=e/2005/99(SUPP)).

«avec les règles de procédure du droit national».

## **B. Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention**

68. L'article 12, en tant que principe général, est lié aux autres principes généraux de la Convention, comme l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 6 (droit à la vie, la survie et au développement) et, en particulier, entretient une relation d'interdépendance avec l'article 3 (primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant). L'article est aussi étroitement lié aux articles relatifs aux libertés et droits civils, en particulier l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (droit à l'information). En outre, l'article 12 est lié à tous les autres articles de la Convention, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre si l'enfant n'est pas respecté en tant que sujet avec ses propres opinions sur les droits consacrés par les différents articles et sur leur application.

69. Le lien entre l'article 12 et l'article 5 (évolution des capacités de l'enfant et orientation et conseils donnés par les parents; voir par. 84 de la présente Observation générale) est d'une importance particulière, car il est primordial que l'orientation donnée par les parents tienne compte de l'évolution des capacités de l'enfant.

### **1. Article 12 et article 3**

70. L'article 3 vise à garantir que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Cela signifie que chaque mesure prise au nom de l'enfant doit respecter son intérêt supérieur. Le principe

de l'intérêt supérieur de l'enfant est similaire à un droit procédural qui oblige les États parties à intégrer à leurs processus d'action des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. La Convention oblige les États parties à veiller à ce que les personnes responsables de ces mesures entendent l'enfant comme l'exige l'article 12. Cette mesure est obligatoire.

71. L'intérêt supérieur de l'enfant, établi en consultation avec l'enfant, n'est pas le seul facteur à prendre en compte dans les actions des institutions, des autorités et de l'administration. Il est, cependant, d'une importance cruciale, tout comme les opinions de l'enfant.

72. L'article 3 est consacré à des cas individuels, mais, de façon explicite, il exige également que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe soit pris en compte dans toutes les mesures concernant les enfants. Les États parties sont par conséquent soumis à l'obligation d'examiner non seulement la situation individuelle de chaque enfant pour déterminer leur intérêt supérieur, mais aussi les intérêts des enfants en tant que groupe. En outre, les États parties doivent examiner les actions des institutions publiques et privées, des autorités et des organes législatifs. L'extension de l'obligation aux «organes législatifs» indique clairement que l'adoption de tout règlement, loi ou règle qui touche les enfants doit être guidée par le principe de l'«intérêt supérieur» de l'enfant.

73. Il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe défini doit être déterminé de la même manière que l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt supérieur d'un grand nombre d'enfants est en jeu, les dirigeants des institutions, des autorités ou des organes gouvernementaux doivent prévoir la

possibilité d'entendre les enfants concernés de ces groupes non définis et de prendre dûment en considération leurs opinions lorsqu'ils prévoient des mesures, y compris des décisions législatives qui, directement ou indirectement, touchent les enfants.

74. Il n'y a pas de conflit entre les articles 3 et 12; ils énoncent deux principes généraux qui ont un rôle complémentaire: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.

## **2. Article 12 et articles 2 et 6**

75. Le droit à la non-discrimination est un droit inhérent garanti par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 2 de la Convention, chaque enfant a le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de ses droits, y compris ceux consacrés par l'article 12. Le Comité souligne que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit d'exprimer librement ses opinions et de voir ces opinions dûment prises en compte, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou tout autre statut. Les États parties doivent combattre la discrimination, notamment celle qui s'exerce contre les groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, afin de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit d'être

entendu et aient la possibilité de participer à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

76. En particulier, le Comité note avec préoccupation que, dans certaines sociétés, les attitudes et les pratiques coutumières compromettent et restreignent grandement l'exercice de ce droit. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour sensibiliser et éduquer la société au sujet de l'impact négatif de ces attitudes et pratiques et pour encourager l'évolution des mentalités afin de parvenir à la pleine application des droits de chaque enfant en vertu de la Convention.

77. Le Comité prie instamment les États parties d'accorder une attention particulière au droit des filles d'être entendues, d'être aidées, si nécessaire, à exprimer leur opinion et à voir leur opinion dûment prise en considération, alors que les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales compromettent et restreignent grandement l'exercice par les filles des droits consacrés par l'article 12.

78. Le Comité note avec satisfaction que, en vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient de l'assistance et du matériel nécessaires pour leur permettre d'exprimer librement leurs opinions, ces opinions étant dûment prises en considération.

79. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et que les États parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Le Comité souligne qu'il importe de donner des possibilités à l'enfant de se faire entendre, la participation des enfants étant



un moyen de stimuler le plein développement de la personnalité de l'enfant et l'évolution de ses capacités, conformément à l'article 6 et conformément aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29.

### **3. Article 12 et articles 13 et 17**

80. L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice effectif du droit d'être entendu. Ces articles établissent que les enfants sont sujets de droits et, lus conjointement avec l'article 12, ils affirment que l'enfant est en droit d'exercer ces droits en son nom propre, conformément à l'évolution de ses capacités.

81. Le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 13 est souvent confondu avec le droit énoncé à l'article 12. Cependant, si les deux articles sont étroitement liés, ils établissent des droits distincts. L'article 13, qui consacre la liberté d'expression, énonce le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime. Par conséquent, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions, ou dans l'accès à l'information, tout en protégeant le droit d'accès aux moyens de communication et au dialogue public. L'article 12, en revanche, consacre le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions précises l'intéressant et son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie. L'article 12 fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes

nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées. L'article 13 ne demande pas un tel engagement ou une telle réponse de la part des États parties. Toutefois, la mise en place d'un contexte respectueux du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, conformément à l'article 12, contribue également au renforcement de la capacité des enfants d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

82. Le respect du droit de l'enfant à l'information, conformément à l'article 17 est, dans une large mesure, une condition préalable à la réalisation effective du droit d'exprimer ses opinions. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures qui les concernent, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux, et aux procédures de recours et de plainte. Conformément aux articles 17 et 42, les États parties devraient faire figurer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

83. Le Comité rappelle également aux États parties que les médias sont un moyen important à la fois de faire connaître le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et d'offrir des possibilités d'exprimer publiquement ces opinions. Il demande instamment aux divers médias de consacrer davantage de ressources à la participation des enfants à l'élaboration des programmes et à la création de possibilités pour les

enfants d'élaborer et de diriger des initiatives sur leurs droits dans les médias<sup>110</sup>.

#### 4. Article 12 et article 5

84. L'article 5 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs légaux ou les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Par conséquent, l'enfant a le droit à une orientation et des conseils, qui doivent compenser son manque de connaissances, d'expérience et de compréhension et doivent correspondre au développement de ses capacités, comme le précise l'article. Plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions.

85. Cette prescription est renforcée par l'article 12 de la Convention, qui dispose que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent<sup>111</sup>.

#### 5. Article 12 et mise en œuvre des droits de l'enfant en général

86. Outre les articles évoqués dans les paragraphes précédents, la plupart des articles de la Convention requièrent et promeuvent l'implication des enfants dans les décisions les concernant. Pour désigner ces multiples formes d'implication, on utilise la notion générale de participation. Incontestablement, la clef de voûte de cette implication est l'article 12, mais l'impératif de planifier, travailler et élaborer en consultation avec les enfants est omniprésent dans la Convention.

87. La mise en œuvre des droits de l'enfant touche dans la pratique à un large éventail de problèmes dans les domaines de la santé, de l'économie, de l'éducation ou de l'environnement, qui intéressent non seulement l'enfant en tant qu'individu, mais aussi des groupes d'enfants et les enfants en général. En conséquence, le Comité a toujours interprété le terme de participation au sens large afin d'établir des procédures non seulement pour les enfants à titre individuel et pour des groupes d'enfants clairement définis, mais aussi pour les groupes d'enfants comme les enfants autochtones, les enfants handicapés ou les enfants en général, qui sont touchés directement ou indirectement par les conditions de vie sociales, économiques ou culturelles de leur société.

88. Cette interprétation large de la participation des enfants se reflète dans le document final adopté par la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Un monde digne des enfants». Les États parties se sont engagés à élaborer et appliquer «des programmes qui

<sup>110</sup> Journée de débat général sur les enfants et les médias (1996): [www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/\\_days/media.pdf](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/_days/media.pdf).

<sup>111</sup> Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national» (par. 32, al. 1). Le Comité a indiqué dans son Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant: «Il importe que les pouvoirs publics établissent une relation directe avec les enfants et ne se contentent pas de contacts par le biais d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de défense des droits de l'homme.»<sup>112</sup>.

### **C. La mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations**

89. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être mis en œuvre dans les divers contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent, apprennent et se développent. Dans ces contextes et situations, les conceptions de l'enfant et de son rôle différent, et peuvent encourager ou limiter la participation des enfants aux décisions du quotidien comme aux décisions cruciales. Il y a différentes façons d'influer sur la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu, qui peuvent être utilisées par les États parties pour favoriser la participation des enfants.

#### **1. Dans la famille**

90. Une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille.

91. La Convention reconnaît le droit et la responsabilité qu'ont les parents ou les tuteurs légaux de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés (voir par. 84 ci-dessus), mais souligne que cela a pour but de permettre à l'enfant d'exercer ses droits et dispose que l'orientation et les conseils sont donnés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant.

92. Les États parties devraient encourager, par des lois et des politiques, les parents, les tuteurs et les personnes gardant les enfants à écouter les enfants et à prendre dûment en considération leurs opinions sur les questions qui les concernent. Les parents devraient également être encouragés à soutenir leurs enfants dans la réalisation du droit à exprimer librement leurs opinions et de voir leurs opinions dûment prises en compte à tous les niveaux de la société.

93. Afin de soutenir le développement de formes de parentalité respectant le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande aux États parties de promouvoir des programmes d'éducation des parents, qui s'appuieront sur les attitudes et comportements positifs qui existent déjà et diffuseront des informations sur les droits des enfants et des parents inscrits dans la Convention.

94. Ces programmes doivent traiter les points suivants:

- La relation de respect mutuel entre parents et enfants;
- La participation des enfants à la prise de décisions;
- Les conséquences de la prise en considération des opinions de chaque membre de la famille;

---

<sup>112</sup> Ibid., par. 12.

- La compréhension, la promotion et le respect de l'évolution des capacités des enfants;
- Les moyens de régler les divergences de vues au sein de la famille.

95. Ces programmes doivent réaffirmer le principe selon lequel filles et garçons ont les mêmes droits d'exprimer leurs opinions.

96. Les médias devraient contribuer de manière essentielle à faire comprendre aux parents que la participation de leurs enfants est importante pour les enfants eux-mêmes, pour la famille et pour la société.

## **2. Dans le cadre de la protection de remplacement**

97. Il convient de mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement quelle qu'elle soit, notamment en institution, soient en mesure d'exprimer leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération, en ce qui concerne leur placement, la réglementation relative aux conditions d'accueil dans les familles d'accueil ou les foyers et leur vie quotidienne. Ces mécanismes devraient comprendre:

- Des lois donnant à l'enfant le droit à l'information sur tout projet de placement, de prise en charge et de traitement et lui offrant véritablement la possibilité d'exprimer ses opinions, celles-ci étant dûment prises en considération tout au long du processus décisionnel;
- Des lois garantissant le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en compte dans l'élaboration et la mise en place de services d'accueil adaptés aux enfants;

- La mise en place d'une institution de contrôle compétente, comme un médiateur, un commissaire ou une inspection chargés des enfants, afin de surveiller le respect des règles et règlements régissant l'accueil, la protection ou le traitement des enfants conformément aux obligations énoncées à l'article 3. L'institution de contrôle devrait avoir librement accès aux établissements de séjour (y compris ceux accueillant des enfants en conflit avec la loi), pouvoir directement entendre les opinions et les préoccupations des enfants, et pouvoir contrôler si les opinions des enfants sont entendues et dûment prises en considération par l'institution elle-même;
- La mise en place de mécanismes efficaces, comme un conseil représentatif des enfants, filles et garçons, au sein de l'établissement de séjour, chargés de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des règles de l'institution.

## **3. Dans le cadre des soins de santé**

98. L'application des dispositions de la Convention suppose que l'on respecte le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de participer à la promotion du développement sain et du bien-être des enfants. Cela s'applique aussi bien aux décisions individuelles relatives aux soins de santé qu'à la participation des enfants à l'élaboration des politiques et des services de santé.

99. Plusieurs questions distinctes mais liées méritent d'être examinées en ce qui concerne la participation de l'enfant aux pratiques et décisions relatives à ses propres soins de santé.

100. Les enfants, y compris les plus jeunes, devraient être inclus dans les processus de décision, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités. Ils devraient être informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés.

101. Il faut que les États parties adoptent des lois ou règlements propres à assurer aux enfants l'accès, sans le consentement de leurs parents, à des conseils et avis médicaux confidentiels, sans considération de l'âge de l'enfant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant. Pareil accès peut être nécessaire pour des enfants qui, par exemple, sont victimes de violence ou d'abus chez eux, ont besoin d'une éducation ou de services en matière de santé de la procréation, ou sont en conflit avec leurs parents au sujet de l'accès aux services de santé. Le droit à des conseils et des avis est distinct du droit de donner son consentement à un acte médical et ne devrait être assujéti à aucune limite d'âge.

102. Le Comité se félicite de la fixation dans certains pays d'un âge à partir duquel le droit de donner son consentement est dévolu à l'enfant et encourage les États parties à envisager d'adopter un texte législatif à cet effet. Les enfants ayant atteint l'âge requis ont le droit de donner leur consentement sans obligation d'appréciation par un professionnel de leur capacité à le faire, après consultation d'un expert indépendant et compétent. Le Comité engage néanmoins les États parties à veiller à ce que l'opinion des enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis mais peuvent démontrer leur capacité à prendre une décision éclairée sur leur traitement soit dûment prise en considération.

103. Les médecins et les établissements de santé devraient fournir aux enfants des informations claires et accessibles sur leurs droits concernant leur participation à la recherche pédiatrique et aux essais cliniques. Ils doivent être informés de la recherche, afin que leur consentement éclairé puisse être obtenu en plus des autres garanties de procédure.

104. Les États parties devraient prendre des mesures tendant à donner aux enfants la possibilité d'exposer leur opinion et leur vécu dans le cadre de la formulation des plans et programmes relatifs aux services en rapport avec leur santé et leur développement. Leur opinion devrait être sollicitée au sujet de tous les aspects du domaine de la santé, notamment la question de savoir quels services sont nécessaires, comment et où ils sont le mieux fournis, les obstacles discriminatoires à l'accès aux services, la qualité et l'attitude des professionnels de la santé, et la manière de promouvoir la capacité de l'enfant à assumer un degré de responsabilité croissant en ce qui concerne sa santé et son développement. Ces informations peuvent être recueillies auprès des enfants qui ont utilisé les services ou ont participé aux travaux de recherche et aux processus de consultation, et peuvent être transmises aux conseils ou parlements locaux ou nationaux d'enfants, en vue de définir des normes et des indicateurs sur le respect des droits par les services de santé<sup>113</sup>.

#### **4. Dans le cadre éducatif et à l'école**

105. Le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans le domaine de l'éducation est crucial pour l'exercice du droit à l'éducation. Le Comité prend note avec inquiétude de la persistance de l'autoritarisme, de la

<sup>113</sup> Le Comité appelle également l'attention sur son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, par.

11 et 12, et sur son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents, par. 6.

discrimination, du manque de respect et de la violence dans de nombreuses écoles et salles de classe. Un tel contexte n'est pas favorable à l'expression de l'opinion de l'enfant et à sa prise en considération.

106. Le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures pour donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion en ce qui concerne les questions ci-après, cette opinion étant dûment prise en considération.

107. Dans tous les contextes éducatifs, y compris dans les programmes éducatifs destinés à la petite enfance, il convient de promouvoir le rôle actif des enfants dans un environnement d'apprentissage participatif<sup>114</sup>. L'enseignement et l'apprentissage doivent tenir compte des conditions de vie et des perspectives des enfants. Pour cette raison, les autorités éducatives doivent associer les enfants et les parents à la planification des programmes scolaires.

108. L'éducation aux droits de l'homme ne peut façonner les motivations et le comportement des enfants que si les droits de l'homme sont mis en application dans les établissements dans lesquels l'enfant apprend, joue et vit avec d'autres enfants et des adultes<sup>115</sup>. En particulier, l'application du droit de l'enfant d'être entendu fait l'objet d'un examen critique de la part des enfants dans ces institutions, où ils peuvent observer si, dans la pratique, leur opinion est dûment prise en considération, comme le préconise la Convention.

109. La participation des enfants est indispensable à l'instauration dans la salle de classe d'un climat social qui stimule la coopération et le soutien mutuel nécessaires

à un apprentissage interactif centré sur l'enfant. Il est particulièrement important de prêter attention aux opinions de l'enfant si l'on veut éliminer la discrimination et prévenir les brimades et les mesures disciplinaires. Le Comité salue le développement de l'éducation et du conseil par les pairs.

110. Il faudrait assurer la participation régulière des enfants aux processus de décision au moyen, notamment, des conseils de classe, des conseils d'élèves et de la présence de représentants des élèves dans les conseils et comités scolaires, où ils peuvent exprimer librement leurs vues sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques scolaires et des codes de conduite. Ce droit devrait être inscrit dans la législation et son application ne devrait pas dépendre du bon vouloir des autorités, des écoles et des directeurs.

111. Au-delà du milieu scolaire, les États parties devraient consulter les enfants aux niveaux local et national sur tous les aspects de la politique éducative, y compris en ce qui concerne l'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant, les structures d'apprentissage informelles et non formelles qui donnent aux enfants une «deuxième chance», les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, les structures scolaires, les normes, les budgets et les systèmes de protection de l'enfant.

112. Le Comité invite les États parties à soutenir le développement d'organisations d'élèves indépendantes qui peuvent aider les enfants à exercer avec compétence leur rôle de participation au système éducatif.

113. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être garanti dans le cadre des décisions

<sup>114</sup> «Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme: Cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation», UNICEF/UNESCO (2007).

<sup>115</sup> Observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention) (CRC/GC/2001/1).

relatives au passage en classe supérieure ou au choix des filières, qui touchent directement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises à un contrôle administratif ou judiciaire. En outre, en matière disciplinaire, le droit de l'enfant d'être entendu doit être pleinement respecté<sup>116</sup>. En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation.

**114.** Le Comité salue l'adoption par de nombreux pays de programmes scolaires adaptés aux enfants, qui visent à créer un environnement interactif, attentif, protecteur et participatif qui prépare les enfants et les adolescents à jouer un rôle actif dans la société et à devenir des citoyens responsables au sein de leur communauté.

## **5. Dans le cadre des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles**

**115.** Les enfants ont besoin d'activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles pour s'épanouir et se socialiser. Ces activités devraient être conçues en tenant compte des goûts et des capacités des enfants. Les enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs. Les très jeunes enfants et certains enfants handicapés, qui sont incapables de participer aux processus consultatifs formels, devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits.

## **6. Dans le cadre du travail**

**116.** Les enfants qui travaillent à un âge inférieur à celui prévu par la loi et par les

Conventions n<sup>os</sup> 138 (1973) et 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail doivent être entendus dans un cadre adapté aux besoins des enfants, afin qu'ils puissent donner leur avis sur la situation et sur leur intérêt supérieur. Ils devraient être associés à la recherche d'une solution qui tienne compte des contraintes économiques, sociales et structurelles, ainsi que du contexte culturel dans lequel ces enfants travaillent. Les enfants devraient aussi être entendus lorsque des politiques sont élaborées pour éliminer les causes profondes du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation.

**117.** Les enfants qui travaillent ont le droit d'être protégés par la loi contre l'exploitation et doivent être entendus lorsque les sites et les conditions de travail sont examinés par les inspecteurs qui contrôlent l'application du droit du travail. Les enfants et, le cas échéant, les représentants d'associations d'enfants qui travaillent devraient également être entendus lors de l'élaboration de lois relatives au travail ou de l'examen et de l'évaluation de l'application des lois.

## **7. Dans les situations de violence**

**118.** La Convention établit le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et la responsabilité qu'ont les États parties de garantir ce droit à tout enfant sans discrimination aucune. Le Comité encourage les États parties à consulter les enfants aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures législatives, politiques, éducatives et autres visant à combattre toutes les formes de violence. Ils doivent veiller en particulier à ce que les enfants marginalisés et défavorisés, tels que les enfants exploités, les enfants des rues ou les enfants réfugiés, ne soient pas

<sup>116</sup> Les États parties devraient se référer à l'Observation générale n<sup>o</sup> 8 (2006) du Comité concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes

cruelles ou dégradantes de châtiments, qui définit des stratégies participatives permettant de mettre un terme aux châtiments corporels (CRC/C/GC/8).

exclus des processus de consultation portant sur la législation et l'élaboration des politiques.

119. À cet égard, le Comité se félicite des conclusions de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, et engage les États parties à appliquer intégralement ses recommandations, notamment la recommandation visant à offrir aux enfants la possibilité d'exprimer librement leurs opinions et à prendre celles-ci dûment en considération en ce qui concerne tous les aspects des activités de prévention, d'information et de surveillance portant sur la violence contre les enfants<sup>117</sup>.

120. Une grande partie de la violence perpétrée contre les enfants passe inaperçue à la fois parce que certains comportements abusifs sont compris par les enfants comme des pratiques acceptées, et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de signalement adapté aux enfants. Par exemple, ils n'ont personne à qui dénoncer en toute confidentialité et en toute sécurité les mauvais traitements qu'ils ont subis, comme les châtiments corporels, les mutilations génitales ou les mariages précoces, et n'ont aucun moyen de communiquer leurs observations générales aux personnes responsables de la mise en œuvre de leurs droits. C'est pourquoi la participation effective des enfants aux mesures de protection exige que les enfants soient informés de leur droit d'être entendu et de grandir à l'abri de toute forme de violence physique ou psychologique. Les États parties devraient imposer à toutes les institutions pour enfants de donner à ces derniers les moyens de contacter facilement des personnes ou des organisations auxquelles ils peuvent se confier en toute confidentialité et en toute sécurité, y compris au moyen de lignes d'assistance téléphonique, et de

prévoir des lieux où les enfants peuvent faire part de leur expérience et de leur opinion sur la lutte contre la violence faite aux enfants.

121. Le Comité appelle également l'attention des États parties sur la recommandation formulée dans l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, visant à soutenir et encourager les organisations d'enfants et les initiatives menées par des enfants pour lutter contre la violence, et à associer ces organisations à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation de programmes et mesures de lutte contre la violence, afin que les enfants jouent un rôle clef dans leur propre protection.

## **8. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention**

122. Le Comité note que la voix des enfants devient une force plus en plus puissante pour la prévention des violations des droits de l'enfant. On trouve des exemples de bonnes pratiques, entre autres, dans les domaines comme la prévention de la violence dans les écoles, la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail dangereux et intensif, l'offre de services de santé et d'éducation aux enfants des rues, et le système de justice pour mineurs. Les enfants devraient être consultés dans le cadre de l'élaboration des législations et des politiques relatives à ces domaines et à d'autres domaines de préoccupation et être associés à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes pertinents.

<sup>117</sup> Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299).



## 9. Dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile

123. Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé, afin qu'il puisse bénéficier des services d'éducation et de santé. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande.

124. Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure. Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit. Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur. Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins. En outre, il convient de veiller à ce que les enfants apatrides soient associés aux processus décisionnels dans les territoires où ils résident<sup>118</sup>.

<sup>118</sup> Voir l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6).

## 10. Dans les situations d'urgence

125. Le Comité souligne que le droit énoncé à l'article 12 n'est pas suspendu pendant ou après les situations de crise. Selon des indications toujours plus nombreuses, l'apport des enfants peut être considérable dans les situations de conflit et dans les processus de relèvement et de reconstruction après une situation d'urgence<sup>119</sup>. Ainsi, dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général, en 2008, le Comité a souligné que les enfants touchés par une situation d'urgence devraient être encouragés à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir et qu'il fallait leur en donner la possibilité. Participer aide les enfants à retrouver la maîtrise de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leurs compétences organisationnelles et renforce leur sentiment d'identité. Il importe toutefois de protéger les enfants contre l'exposition à des situations susceptibles d'être traumatisantes et préjudiciables.

126. En conséquence, le Comité encourage les États parties à soutenir les mécanismes qui permettent aux enfants, notamment aux adolescents, de jouer un rôle actif tant dans la reconstruction après les situations d'urgence que dans le processus de règlement après conflit. Leur opinion devrait être sollicitée aux fins de l'examen, de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes. Par exemple, les enfants des camps de réfugiés peuvent être encouragés à contribuer à leur propre sécurité et à leur propre bien-être en créant des forums d'enfants. Un soutien doit leur être apporté pour leur permettre d'établir de tels forums, tout en veillant à ce

<sup>119</sup> «The participation of children and young people in emergencies: a guide for relief agencies», UNICEF, Bangkok (2007).

que le fonctionnement de ces forums soit conforme à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit d'être protégés contre les expériences préjudiciables.

## **11. Dans le contexte national et international**

127. Une grande partie des possibilités de participation des enfants se situe à l'échelon de la communauté. Le Comité se félicite du nombre croissant de parlements locaux de jeunes, de conseils municipaux d'enfants et de consultations ponctuelles, dans le cadre desquels les enfants peuvent faire entendre leur voix dans le processus décisionnel. Ces structures de participation représentative officielle au niveau local ne sauraient toutefois être qu'une méthode, parmi de nombreuses autres, pour la mise en œuvre de l'article 12 à l'échelon local, car elles ne permettent qu'à un assez petit nombre d'enfants d'intervenir dans leur communauté locale. Les permanences des hommes politiques et des hauts responsables, les journées portes ouvertes et les visites dans les écoles et les maternelles offrent des possibilités supplémentaires de communication.

128. Les enfants devraient être aidés et encouragés à lancer leurs propres organisations et initiatives, ce qui créerait un espace de participation et de représentation effectives. Les enfants peuvent aussi être invités à donner leur opinion en ce qui concerne, par exemple, la conception des écoles, des aires de jeux, des parcs, des structures récréatives et culturelles, des bibliothèques, des structures de santé et des réseaux locaux de transport, afin que les services leur soient mieux adaptés. Lorsque des consultations publiques sont organisées dans le cadre de plans de développement communautaire, les opinions des enfants devraient être explicitement sollicitées.

129. De nombreux pays offrent de telles possibilités de participation aux niveaux des districts, des régions et des États et au niveau national. Des parlements, conseils et conférences de la jeunesse offrent la possibilité aux enfants de présenter leurs points de vue et les faire connaître aux personnes concernées. Des ONG et des organisations de la société civile ont mis en place des pratiques visant à soutenir les enfants, qui garantissent la transparence de la représentation et luttent contre les risques de manipulation ou évitent que la contribution des enfants soit purement symbolique.

130. Le Comité note avec satisfaction que l'UNICEF et les ONG contribuent de manière importante à faire connaître le droit des enfants d'être entendus et de participer à tous les domaines de leur vie, et les encourage à continuer de promouvoir la participation des enfants à toutes les décisions qui les concernent, y compris aux niveaux local, communautaire, national et international, et de faciliter les échanges de bonnes pratiques. Il faudrait encourager activement les organisations dirigées par des enfants à s'organiser en réseaux afin d'accroître les possibilités de partage des connaissances et de lancer des actions communes de sensibilisation.

131. Au niveau international, on prendra note en particulier de la participation d'enfants au Sommet mondial pour les enfants convoqué par l'Assemblée générale en 1990 et en 2002, et de l'implication d'enfants dans le processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports écrits et les informations orales complémentaires présentés par les organisations d'enfants et les représentants des enfants dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant par les États parties, et encourage les États parties et les

ONG à aider les enfants à présenter leurs vues au Comité.

#### **D. Prescriptions de base pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu**

132. Le Comité invite instamment les États parties à éviter les approches qui se réduisent à des mesures symboliques et limitent l'expression de leur opinion par les enfants ou permettent aux enfants de faire entendre leur opinion mais ne la prennent pas dûment en considération. Il souligne que toute manipulation des enfants par des adultes plaçant les enfants dans une situation où on leur dit ce qu'ils peuvent dire ou les exposant à un risque de préjudice en cas de participation n'est pas une pratique éthique et ne saurait constituer une mise en œuvre de l'article 12.

133. Pour être efficace et utile, la participation doit se concevoir comme un processus et non comme un événement ponctuel et isolé. L'expérience accumulée depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1989, a abouti à un large consensus sur les prescriptions de base à respecter pour une mise en œuvre efficace, éthique et utile de l'article 12. Le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces prescriptions dans toutes les mesures législatives et autres visant à donner effet à l'article 12.

134. Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être:

a) Transparents et instructifs – Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur

participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

b) Volontaires – Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

c) Respectueux – L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;

d) Pertinents – Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;

e) Adaptés aux enfants – Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;

f) **Inclusifs** – La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer (voir aussi le paragraphe 88 ci-dessus). Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;

g) **Appuyés par la formation** – Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer;

h) **Sûrs et tenant compte des risques** – Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes

d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;

i) **Responsables** – Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.

## **E. Conclusion**

135. La Convention impose aux États parties l'obligation claire et immédiate de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération. Tel est le droit de chaque enfant, sans discrimination. Pour permettre véritablement l'application de l'article 12, il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant. Pareille entreprise suppose d'être disposé à remettre en cause les postulats relatifs aux capacités de l'enfant et à encourager la mise en place

d'un contexte dans lequel les enfants peuvent renforcer et démontrer leurs capacités. Elle suppose aussi de mobiliser des ressources et de prévoir des activités de formation.

136. Honorer ces obligations est un défi pour les États parties. Mais c'est un défi qui peut être relevé, en appliquant systématiquement les stratégies exposées dans la présente Observation générale et en instaurant une culture du respect des enfants et de leurs opinions.

# Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)/ Comité des droits de l'enfant (CRC)

## **Observation générale conjointe no 4 du CMW et no 23 du CRC sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23**

Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour<sup>120</sup>.

### I. Introduction

1. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des obligations juridiquement contraignantes qui ont trait, tant de manière générale que spécifiquement, à la protection des droits de l'homme des enfants et des migrants. Les deux Conventions contiennent plusieurs dispositions qui établissent des obligations spécifiques en matière de droits des enfants dans le contexte des migrations

dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour<sup>121</sup>.

2. La présente observation générale a été adoptée en même temps que l'observation générale no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant concernant les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales. Si cette observation générale et la présente observation générale sont bien des documents distincts, elles se complètent l'une l'autre et devraient être lues et mises en œuvre ensemble. Dans le cadre du processus de rédaction, il a été procédé, entre mai et juillet 2017, à une série de consultations mondiales et régionales avec des représentants de parties prenantes et des experts, y compris des organisations d'enfants et de migrants, à Bangkok, Beyrouth, Berlin, Dakar, Genève, Madrid et Mexico. De plus, entre novembre

<sup>120</sup> La présente observation générale conjointe devrait être lue conjointement avec l'observation générale n o 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n o 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.

<sup>121</sup> Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus, conformément à l'article 4, relatif à la mise en œuvre des droits, lu conjointement avec l'article 2, relatif à la non-

discrimination, de prendre toutes les mesures concernant les droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants relevant de leur juridiction, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et de manière à assurer progressivement la pleine réalisation de ces droits, sans préjudice des obligations qui sont d'application immédiate en vertu du droit international. Voir l'observation générale n o 19 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, par. 28 à 34.

2015 et août 2017, les Comités ont reçu plus de 80 contributions écrites émanant d'États, d'organismes et d'entités des Nations Unies, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes de toutes les régions du monde.

## **II. Obligations juridiques des États parties concernant la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales sur leur territoire**

### **A. Âge**

3. Conformément à la définition qu'elle donne de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des droits et une protection jusqu'à l'âge de 18 ans. Les Comités constatent avec préoccupation que les enfants âgés de 15 à 18 ans bénéficient généralement de niveaux de protection beaucoup plus faibles et sont parfois considérés comme des adultes ou dotés d'un statut migratoire ambigu jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il est instamment demandé aux États de veiller à ce que des normes de protection égales soient garanties à tous les enfants, y compris à ceux de plus de 15 ans, quel que soit leur statut migratoire. Conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>122</sup>, les États devraient prévoir des mesures de suivi, de soutien et de transition adéquates pour les enfants qui approchent de l'âge de 18 ans, en particulier ceux qui quittent une structure de protection de remplacement, notamment en leur accordant un statut migratoire régulier à long terme, en leur offrant des possibilités raisonnables d'achever leur éducation, en leur donnant accès à des emplois décents et

en les intégrant dans la société dans laquelle ils vivent<sup>123</sup>. L'enfant devrait être préparé de manière adéquate à une vie indépendante pendant cette période de transition et les autorités compétentes doivent assurer un suivi approprié de la situation individuelle de l'enfant. De plus, le Comité encourage les États à prendre des mesures de protection et de soutien applicables au-delà de l'âge de 18 ans.

4. Pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend et celui-ci devrait, si nécessaire, être accompagné d'adultes. Les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des enfants et de leurs parents ou proches doivent être prises en considération. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute. Les États devraient s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles. Les États devraient aussi veiller à ce que leurs décisions puissent être réexaminées ou soient susceptibles d'appel devant un organe indépendant approprié.

<sup>122</sup> Voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>123</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 concernant les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 68 et 69.

Consultable à l'adresse :  
<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf>.

**B. Droit à la liberté (art. 16 et 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

5. Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration<sup>124</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>125</sup>. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique.

6. Par « détention liée à l'immigration » les Comités entendent tout contexte dans lequel un enfant est privé de liberté pour des motifs liés à son statut migratoire ou à celui de ses parents, quels que soient le nom et le motif donnés à l'action par laquelle l'enfant est privé de liberté ou le nom de la structure

ou du lieu dans lesquels il est privé de liberté<sup>126</sup>. Les Comités entendent par « motifs liés au statut migratoire » le statut d'une personne au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut, lié ou non à une entrée ou à un séjour irréguliers, conformément aux orientations données précédemment par les Comités.

7. De plus, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont souligné que les enfants ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales ou être soumis à des mesures punitives telles que la détention en raison du statut migratoire de leurs parents<sup>127</sup>. L'entrée et le séjour irréguliers ne constituent pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale<sup>128</sup>. Incriminer l'entrée et le séjour irréguliers va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États parties à contrôler et réglementer les migrations et conduit à des détentions arbitraires.

8. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué en 2005, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et les enfants séparés, que les enfants ne devraient pas être privés de liberté et que la détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à

<sup>124</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art.37;Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art.16 et 17;Déclaration universelle des droits de l'homme, art.3 et 9;Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.9.

<sup>125</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.78. Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal(A/HRC/30/37, annexe), en particulier le principe 21, par.46, et la ligne directrice 21.

<sup>126</sup> La privation de liberté est définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme «toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas

autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique». La règle 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose ce qui suit: «Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:[...] b)Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.».

<sup>127</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.78.

<sup>128</sup> Voir l'observation générale no2 (2013) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par.24.



l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut<sup>129</sup>.

9. Les Comités souhaitent mettre l'accent sur le préjudice inhérent à toute privation de liberté et sur les effets néfastes que la détention liée à l'immigration peut avoir sur la santé physique et mentale des enfants et sur leur développement, même lorsqu'ils sont détenus pour une courte période ou avec leur famille. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a affirmé que « dans le contexte de la répression administrative de l'immigration [...] la privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne répond pas à une nécessité, devient excessivement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants »<sup>130</sup>.

10. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le principe général selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Toutefois, les infractions concernant une entrée ou un séjour irréguliers ne peuvent en aucune circonstance avoir des conséquences similaires à celles découlant de la commission d'un crime<sup>131</sup>. Par conséquent, la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les

procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement.

11. Les États devraient au contraire adopter des solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant à la liberté et à la vie de famille, au moyen de lois, de politiques et de pratiques qui permettent à l'enfant de rester avec les membres de sa famille ou ses tuteurs dans des cadres communautaires et non privatifs de liberté, le temps que son statut migratoire soit réglé et que son intérêt supérieur soit évalué<sup>132</sup>, ainsi qu'avant tout renvoi. Les enfants qui ne sont pas accompagnés ont droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État, sous la forme d'une protection de remplacement et d'un hébergement, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>133</sup>. Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de ne pas séparer les membres d'une même famille n'est pas un motif justifiant valablement la privation de liberté d'un enfant. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les membres de la famille restent ensemble, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et nécessite des autorités qu'elles optent pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille<sup>134</sup>.

12. En conséquence, la détention d'un enfant et de sa famille pour des motifs d'immigration devrait être interdite par la loi

<sup>129</sup> Voir l'observation générale no6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par.61.

<sup>130</sup> Voir A/HRC/28/68, par.80.

<sup>131</sup> Voir l'observation générale no2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par.24. Voir aussi le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.78. Dans le même ordre d'idée, voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/30), par.58;et le rapport du

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/20/24), par.31 et 38.

<sup>132</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.79

<sup>133</sup> Voir l'observation générale no6 du Comité des droits de l'enfant, par.39 et 40.

<sup>134</sup> Voir A/HRC/20/24, par.40;*Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection, avis consultatif OC-21/14* rendu le 19août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par.159;et A/HRC/28/68, par.80.

et son abolition garantie dans les politiques et dans la pratique. Les ressources consacrées à la détention devraient être réaffectées à des solutions non privatives de liberté mises en œuvre par des acteurs compétents de la protection de l'enfance qui s'occupent de l'enfant et, s'il y a lieu, de sa famille. Les mesures offertes à l'enfant et à sa famille ne devraient supposer aucune forme de privation de liberté de l'enfant ni de sa famille et devraient être fondées sur une éthique de soins et de protection et non de répression<sup>135</sup>. Elles devraient être axées sur le règlement de l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer toutes les conditions matérielles, sociales et affectives nécessaires pour garantir la protection complète des droits de l'enfant et permettre le développement global de l'enfant. Des organismes publics indépendants ainsi que des organisations de la société civile devraient être en mesure d'assurer un suivi régulier de ces structures ou mesures. Les enfants et les familles devraient avoir accès à des recours utiles en cas d'application d'une mesure de détention liée à l'immigration.

13. Les Comités estiment que les acteurs de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance devraient avoir la responsabilité première des enfants dans le contexte des migrations. Lorsqu'un enfant migrant est repéré pour la première fois par les services de l'immigration, les fonctionnaires de la protection de l'enfance ou des services d'aide à l'enfance devraient être immédiatement informés et chargés d'examiner les besoins de l'enfant en matière de protection, d'hébergement et autres. Les enfants non accompagnés et les enfants séparés devraient être placés dans le système de protection de remplacement national ou local, de préférence dans des

structures d'accueil de type familial avec leur propre famille lorsque cela est possible, ou dans la communauté lorsqu'il n'y a pas de familles disponibles. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'une procédure régulière qui respecte la sensibilité de l'enfant, y compris son droit d'être entendu, d'avoir accès à la justice et de contester devant un juge toute décision susceptible de le priver de liberté<sup>136</sup>, et devraient tenir compte des vulnérabilités et des besoins de l'enfant, notamment ceux qui sont liés au sexe, au handicap, à l'âge, à la santé mentale, à la grossesse ou à d'autres situations.

**C. Garanties d'une procédure régulière et accès à la justice (art. 16, 17 et 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 12 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

14. L'accès à la justice est en soi un droit fondamental et une condition préalable à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme et il est donc d'une importance capitale que tout enfant dans le contexte des migrations internationales ait les moyens de faire valoir ses droits. Le principe de la responsabilité des États exige des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice. Dans son observation générale no 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité des droits de l'enfant affirme qu'un recours utile suppose des mécanismes efficaces et adaptés aux besoins de l'enfant. Il souligne de plus que ces mécanismes devraient garantir l'adoption de certaines mesures particulières afin que les procédures administratives et judiciaires

<sup>135</sup> Voir les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

<sup>136</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de

liberté d'introduire un recours devant un tribunal, en particulier la ligne directrice 18 (A/HRC/30/37, par.100).

soient adaptées aux besoins et au développement des enfants, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans ces procédures.

15. Les Comités estiment que les États devraient veiller à ce que leurs législations, politiques, mesures et pratiques prévoient des garanties procédurales adaptées aux besoins de l'enfant dans toutes les procédures administratives et judiciaires touchant les droits de l'enfant ou ceux de ses parents. Tous les enfants, y compris les enfants accompagnés par leurs parents ou tuteurs, devraient être traités comme des titulaires de droits à part entière ; leurs besoins particuliers devraient être pris en considération de manière égale et individuelle et leur opinion être dûment entendue et prise en compte. Ils devraient avoir accès à des recours administratifs et judiciaires contre les décisions qui concernent leur propre situation et celle de leurs parents, pour garantir que toutes les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur<sup>137</sup>. Il faudrait prendre des mesures pour éviter les retards excessifs dans les procédures de demande d'asile qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'enfant, y compris les procédures de réunification familiale. Il faudrait favoriser des procédures rapides, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que cela ne nuise pas aux garanties d'une procédure régulière.

16. Les enfants devraient pouvoir introduire des plaintes devant les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, ou devant d'autres organes de rang inférieur qui leur sont aisément accessibles, par exemple les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse, les écoles et les institutions

nationales des droits de l'homme, et devraient pouvoir bénéficier, en cas de violation de leurs droits, de conseils et d'une représentation adaptés à leurs besoins et assurés par des professionnels ayant une connaissance spécialisée des questions relatives aux enfants et aux migrations. Les États devraient se doter de politiques uniformisées pour aider les autorités à mettre à la disposition des enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés des services de conseil juridique et de représentation gratuits et de qualité, y compris un accès égal pour les enfants non accompagnés, les enfants séparés et les enfants en situation irrégulière à une prise en charge par les autorités locales<sup>138</sup>.

17. Plus particulièrement, et notamment dans le contexte de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur, les droits suivants devraient être garantis aux enfants :

a) Le droit d'avoir accès au territoire, qu'ils aient ou non des documents et quels que soient les documents en leur possession, et le droit d'être dirigés vers les autorités chargées d'évaluer leurs besoins en matière de protection de leurs droits, les garanties de procédure leur étant assurées ;

b) Le droit d'être informés de l'existence d'une procédure et de la décision adoptée dans le contexte de la procédure d'immigration et d'asile, des conséquences de cette décision et des possibilités d'appel ;

c) Le droit à ce que la procédure en matière d'immigration soit conduite par un fonctionnaire ou un juge spécialisé et à ce que les entretiens soient menés en personne par des professionnels formés à la communication avec les enfants ;

<sup>137</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.75.

<sup>138</sup> Résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi l'avis consultatif OC-21/14 rendu le 19 août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par.108 à 143.

d) Le droit d'être entendus, de prendre part à toutes les étapes de la procédure et d'être assistés gratuitement par un traducteur ou un interprète ;

e) Le droit d'avoir un accès effectif à la communication avec les agents consulaires et à l'assistance consulaire et de bénéficier d'une protection consulaire qui tienne compte des besoins de l'enfant et soit fondée sur les droits ;

f) Le droit d'être assistés par un avocat formé à représenter les enfants à toutes les étapes de la procédure ou expérimenté dans ce domaine et le droit de communiquer librement avec leur représentant et d'avoir accès à l'aide juridique gratuite ;

g) Le droit à ce que les demandes et procédures concernant des enfants soient traitées en priorité et à ce que suffisamment de temps soit accordé pour préparer la procédure et le droit à ce que toutes les garanties d'une procédure régulières soient offertes ;

h) Le droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante, avec effet suspensif ;

i) Pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés, le droit de se voir désigner un tuteur compétent, aussitôt que possible, qui serve de garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de leur intérêt supérieur<sup>139</sup>;

j) Le droit d'être pleinement informés tout au long de la procédure, tout comme leur tuteur et leur conseiller juridique, notamment de recevoir des informations sur leurs droits et toutes les informations pertinentes susceptibles de les concerner.

18. Les Comités ont conscience des effets néfastes d'un statut migratoire incertain et précaire sur le bien-être des enfants. En conséquence, ils recommandent aux États de veiller à ce qu'il existe des procédures de détermination de la situation qui soient claires et accessibles, pour que les enfants puissent voir leur situation régularisée pour divers motifs (tels que la durée de résidence).

19. Les Comités sont d'avis qu'une interprétation complète de la Convention relative aux droits de l'enfant lue avec les articles 7 a), 23 et 65 (par. 2) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devrait impliquer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de protection consulaire efficaces qui prévoient des mesures visant spécialement à protéger les droits de l'enfant, notamment la formation continue du personnel consulaire aux deux Conventions, ainsi qu'aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et la promotion de protocoles relatifs aux services de protection consulaire.

**D. Droit à un nom, à une identité et à une nationalité (art. 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

### **1. Enregistrement des naissances**

20. L'absence d'enregistrement des naissances peut avoir de nombreux effets néfastes sur la jouissance des droits de l'enfant, comme les mariages d'enfants, la traite, l'enrôlement forcé et le travail des enfants. L'enregistrement des naissances

<sup>139</sup> Voir l'observation générale no6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, par.20 et 21 et 33 à 38.

peut aussi aider à obtenir la condamnation de ceux qui ont violé les droits d'un enfant. Les enfants non enregistrés courent particulièrement le risque de devenir apatrides lorsqu'ils sont nés de parents qui sont en situation irrégulière au regard des lois relatives à l'immigration, en raison des obstacles à l'acquisition de la nationalité dans le pays d'origine de leurs parents et à l'accès à l'enregistrement des naissances et à la nationalité dans leur lieu de naissance<sup>140</sup>.

21. Les Comités demandent instamment aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leurs parents. Les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances devraient être levés ; la transmission des données entre les personnels de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement et les autorités chargées du contrôle de l'immigration devrait notamment être interdite et les parents ne devraient pas se voir demander les documents relatifs à leur situation migratoire. Des mesures devraient aussi être prises pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances et pour éviter les pénalités financières en cas d'enregistrement tardif. Les enfants qui n'ont pas été enregistrés devraient avoir un accès égal aux soins de santé, aux services de protection, à l'éducation et autres services sociaux.

22. Lorsque les documents d'identité d'un enfant lui ont été procurés de manière irrégulière et que l'enfant demande le rétablissement de ses documents d'identité, les États sont encouragés à adopter des mesures souples dans l'intérêt supérieur de

l'enfant, en particulier à délivrer des documents rectifiés et à éviter les poursuites lorsqu'il y a eu falsification.

## **2. Droit à une nationalité et garanties contre l'apatridie**

23. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent sur la prévention de l'apatridie en précisant que les États parties doivent garantir la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être enregistré, du droit à un nom, du droit d'acquérir une nationalité et du droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les mêmes droits sont consacrés par l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour tous les enfants de travailleurs migrants.

24. Si les États ne sont pas obligés d'accorder la nationalité à tout enfant né sur leur territoire, ils sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. L'octroi de la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, dès la naissance ou aussitôt que possible, est une mesure essentielle.

25. Les lois relatives à la nationalité qui établissent des discriminations en matière de transmission ou d'acquisition de la nationalité fondées sur des motifs interdits, notamment la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap ou le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents, devraient être abrogées. En outre, toutes les lois relatives à la nationalité devraient être appliquées de manière non discriminatoire, notamment en ce qui

<sup>140</sup> Conformément à l'article premier de la Convention relative aux statut des apatrides, un apatride est «une personne qu'aucun État

ne considère comme son ressortissant par application de sa législation».

concerne le statut en matière de résidence relativement à la condition de durée de résidence, pour que le droit de chaque enfant à une nationalité soit respecté, protégé et mis en œuvre.

26. Les États devraient renforcer les mesures visant à accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire dans les situations où ces enfants, autrement, seraient apatrides. Lorsque la loi du pays de nationalité de la mère ne reconnaît pas le droit d'une femme de transmettre sa nationalité à ses enfants ou à son époux, les enfants peuvent courir le risque d'être apatrides. De même, lorsque les lois relatives à la nationalité ne garantissent pas aux femmes le droit autonome d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver leur nationalité dans le cadre du mariage, les filles en situation de migration internationale qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans peuvent courir le risque d'être apatrides ou de ne pouvoir quitter un conjoint violent par crainte de devenir apatrides. Les États devraient prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes, en accordant des droits égaux aux hommes et aux femmes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint et en matière d'acquisition et de changement de nationalité ou de conservation de leur nationalité.

**E. Vie de famille (art. 14, 17 et 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20 et 27 (par. 4) de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

27. Le droit à la protection de la vie de famille est reconnu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux

droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En conséquence, ce droit doit être pleinement respecté, protégé et mis en œuvre à l'égard de tout enfant, sans discrimination aucune, quel que soit son statut sur le plan de la résidence ou de la nationalité. Les États devraient honorer leurs obligations juridiques internationales pour ce qui est du maintien de l'unité familiale, y compris en ce qui concerne les frères et sœurs, et pour ce qui est de la prévention de la séparation, qui devrait être un objectif primordial, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés. Dans son observation générale n o 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité des droits de l'enfant indique que le terme « parents » doit être interprété au sens large et inclure les parents biologiques, les parents adoptifs ou les parents d'accueil ou, s'il y a lieu, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.

### **1. Non-séparation**

28. Le droit des migrants à l'unité familiale peut entrer en contradiction avec les intérêts légitimes des États qui rendent leurs décisions concernant l'entrée ou le séjour de non-ressortissants sur leur territoire.

Toutefois, les enfants dans le contexte des migrations internationales et leur famille ne devraient pas être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée et leur vie de famille<sup>141</sup>. Le fait de séparer une famille en expulsant ou renvoyant un membre de la famille du territoire d'un État partie, ou de refuser d'une autre manière à un membre de la famille le droit d'entrer ou de rester sur le territoire, peut constituer une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie de famille<sup>142</sup>.

29. Les Comités estiment que la rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration liée à l'entrée ou au séjour est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation relative à l'immigration<sup>143</sup>. Les enfants migrants et leur famille devraient aussi être protégés dans les cas où les expulsions constitueraient une immixtion arbitraire dans leur vie de famille et leur vie privée<sup>144</sup>. Les Comités recommandent aux États de prévoir des possibilités de régularisation pour les migrants en situation irrégulière qui résident avec leur enfant, en particulier lorsque l'enfant est né ou vit depuis longtemps dans le pays de destination, ou lorsque le retour dans le pays d'origine du parent serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'expulsion des parents est fondée sur des infractions pénales, les droits de leurs enfants, y compris le droit à

ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale et leur droit d'être entendus et de voir leur opinion prise au sérieux, devraient être garantis, compte tenu également du principe de proportionnalité et des autres principes et normes relatifs aux droits de l'homme.

30. Les Comités sont préoccupés par les cas dans lesquels des enfants sont séparés de leurs parents et placés dans des structures de protection de remplacement par les systèmes de protection de l'enfance alors qu'il n'existe aucun problème de maltraitance ou de négligence de la part des parents. La pauvreté monétaire et matérielle ou les situations directement et uniquement imputables à une telle pauvreté ne devraient jamais justifier à elles seules le retrait d'un enfant à ses parents, le placement d'un enfant dans une structure de protection de remplacement ou le fait d'empêcher la réinsertion sociale d'un enfant. À cet égard, les États devraient apporter une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, notamment au moyen de prestations sociales, d'allocations pour enfant à charge et d'autres services de soutien social, quel que soit le statut migratoire des parents de l'enfant.

31. Les Comités sont aussi d'avis, compte tenu de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que dans le cadre d'une approche globale du droit de l'enfant à un milieu familial dans le contexte des migrations il faudrait envisager des mesures visant à permettre aux parents de s'acquitter de leurs obligations en matière de

<sup>141</sup> Voir l'observation générale no15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par.7.

<sup>142</sup> Comité des droits de l'homme, communications no2009/2010, *Ilyasov c. Kazakhstan*, constatations adoptées le 23 juillet 2014;no 2243/2013, *Husseini c. Danemark*, constatations adoptées le 24 octobre 2014;no1875/2009, *M.G.C. c. Australie*, constatations adoptées le

26mars2015;no1937/2010, *Leghaei et consorts c. Australie*, constatations adoptées le 26mars2015;et no2081/2011, *D.T. c. Canada*, constatations adoptées le 15juillet2006

<sup>143</sup> Voir l'avis consultatif OC-21/14 rendu le 19août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par.280.

<sup>144</sup> Voir l'observation générale no2 (2013) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par.50.

développement de l'enfant. Étant donné que la situation irrégulière d'enfants ou de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration peut nuire à ces objectifs, les États devraient ouvrir des voies de migration régulières et non discriminatoires et mettre en place des mécanismes permanents et accessibles pour que les enfants et leur famille puissent accéder à un statut migratoire régulier ou obtenir un permis de résidence à long terme pour des motifs tels que l'unité familiale, les relations de travail, l'insertion sociale et autres<sup>145</sup>.

## 2. Réunification familiale

32. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent veiller à ce que les demandes de réunification familiale soient traitées dans un esprit positif, avec humanité et diligence, et notamment faciliter le regroupement des enfants avec leurs parents. Si les relations de l'enfant avec ses parents ou ses frères et sœurs ont été interrompues par la migration (parents ayant migré sans l'enfant ou enfant ayant migré sans ses parents ou ses frères et sœurs), il faudrait tenir compte du principe de la préservation de l'unité familiale lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la prise d'une décision relative à la réunification familiale<sup>146</sup>.

33. Dans le cas d'enfants sans papier dans le contexte des migrations internationales, les États devraient élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices, en faisant particulièrement attention à ce que les délais, les pouvoirs discrétionnaires ou le manque de transparence dans les procédures administratives ne portent pas

atteinte au droit de l'enfant à la réunification familiale.

34. Dans le cas des enfants non accompagnés et des enfants séparés, y compris les enfants séparés de leurs parents en raison de l'application des lois relatives à l'immigration, comme la détention des parents, il faudrait s'efforcer de trouver pour les enfants et de mettre en œuvre sans attendre des solutions durables et fondées sur les droits, y compris la possibilité d'une réunification familiale. Si l'enfant a de la famille dans le pays de destination, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, les services de protection de l'enfance et d'aide à l'enfance des pays de transit ou de destination devraient prendre contact le plus tôt possible avec les membres de la famille. La décision concernant la question de savoir si l'enfant et sa famille doivent être réunis dans le pays d'origine, de transit ou de destination devrait être fondée sur une évaluation solide dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale et la réunification familiale prise en considération et qui prévoit un plan de réinsertion durable à l'élaboration duquel l'enfant est assuré de pouvoir participer.

35. Il ne faudrait pas chercher à organiser la réunification familiale dans le pays d'origine s'il existe un « risque raisonnable » qu'un tel retour entraîne la violation des droits de l'homme de l'enfant. Lorsque la réunification familiale dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou n'est pas possible en raison d'obstacles au retour, qu'ils soient juridiques ou autres, les obligations découlant des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant prennent effet et devraient gouverner les décisions de l'État quant à la réunification familiale sur son territoire. Il

<sup>145</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.91. Voir aussi l'article 69 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>146</sup> Voir l'observation générale no14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par.66.



faudrait mettre en place des mesures pour réunir les parents et leurs enfants ou pour régulariser la situation des parents lorsque cela sert l'intérêt supérieur des enfants. Les pays devraient faciliter les procédures de réunification familiale afin qu'elles soient menées à bien rapidement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est recommandé aux États d'appliquer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent une décision en matière de réunification familiale.

36. Un pays de destination qui refuse la réunification familiale à un enfant ou à sa famille devrait donner à l'enfant des informations détaillées, d'une manière adaptée à l'enfant et à son âge, sur les raisons ayant motivé le refus et sur le droit de l'enfant de faire appel.

37. Les enfants qui restent dans leur pays d'origine peuvent finir par migrer illégalement et dans des conditions peu sûres pour tenter de rejoindre leurs parents ou leurs frères et sœurs dans les pays de destination. Les États devraient mettre en place des procédures de réunification familiale efficaces et accessibles qui permettent aux enfants de migrer de manière régulière, y compris les enfants restés dans les pays d'origine qui peuvent migrer illégalement. Les États sont encouragés à élaborer des politiques qui permettent aux migrants d'être accompagnés légalement par leur famille, de manière à éviter la séparation. Les procédures devraient tendre à faciliter la vie de famille et à garantir que toute restriction est légitime, nécessaire et proportionnée. Si cette obligation concerne principalement les pays d'accueil et les pays de transit, les États d'origine devraient aussi prendre des mesures pour faciliter la réunification familiale.

38. Les Comités sont conscients que l'insuffisance de ressources financières entrave souvent l'exercice du droit à la réunification familiale et que l'absence de preuve d'un revenu familial suffisant peut faire obstacle aux procédures de réunification. Les États sont encouragés à fournir un soutien financier adéquat et d'autres services sociaux à ces enfants et à leurs parents et frères et sœurs et, s'il y a lieu, à d'autres membres de leur famille.

**F. Protection contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements, y compris l'exploitation, le travail des enfants et l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (art. 11 et 27 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 19, 26, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

39. Les enfants dans le contexte des migrations internationales, surtout ceux qui sont sans papier, apatrides, non accompagnés ou séparés de leur famille, sont particulièrement exposés, tout au long du processus migratoire, à différentes formes de violence, comme la négligence, les mauvais traitements, les rapt, les enlèvements à des fins d'extorsion, la traite, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, le travail des enfants, la mendicité ou la participation à des activités criminelles et illégales, dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Ces enfants risquent d'être victimes de violences de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques ou d'être témoins de violences infligées à leurs parents ou à d'autres personnes, en particulier lorsqu'ils voyagent ou résident sur le territoire d'un État de manière irrégulière. Les Comités attirent l'attention des États sur l'article 6 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conformément auquel les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant s'agissant des enfants réfugiés et des enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés et sont présents sur le territoire du fait de leur déplacement.

40. Les Comités savent aussi que les politiques restrictives en matière de migration et d'asile, y compris la criminalisation de la migration irrégulière, l'absence de voies migratoires suffisamment sûres, ordonnées, accessibles et abordables ou le manque de systèmes de protection de l'enfance font que les enfants migrants et demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements pendant leur migration et dans les pays de destination.

41. Il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les déplacements et non-retours illicites d'enfants ainsi que les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites, y compris la mendicité, et les travaux dangereux et pour les protéger contre la violence et l'exploitation économique. Les Comités ont conscience que, selon que l'enfant est une fille ou un garçon, il présente des vulnérabilités et court des risques spécifiques, qui devraient être identifiés et expressément pris en

considération. Dans de nombreux contextes, les filles peuvent être encore plus exposées à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la vulnérabilité particulière des filles et des garçons, notamment ceux qui peuvent avoir un handicap, ainsi que ceux qui sont homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexués, à la traite à des fins d'exploitation et de violences sexuelles.

42. Les enfants migrants et leurs parents sans papiers qui dépendent de permis de résidence ou de travail et peuvent facilement être privés de documents par la personne qui les parraine ou par leur employeur, courent le risque d'être dénoncés aux services de l'immigration par les prestataires de services publics ou d'autres fonctionnaires ou par des particuliers. Cela limite leur possibilité de jouir de leurs droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et l'accès à la justice, et les rend plus vulnérables aux violence et à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres<sup>147</sup> et pourrait être le résultat de politiques qui donnent la priorité au repérage des migrants en situation irrégulière plutôt qu'à la protection de ces personnes contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation, rendant ainsi les enfants davantage susceptibles de subir des violences ou d'être témoins de violences exercées contre un membre de leur famille. Entre autres mesures, il faudrait mettre en place des « pare-feux » efficaces entre les services de protection de l'enfance et les autorités chargées du contrôle de l'immigration.

43. Pour les enfants migrants pour lesquels il existe des signes révélateurs de traite, de

---

<sup>147</sup> Voir l'observation générale no2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par.2.

vente ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou qui pourraient courir le risque d'être victimes de tels actes ou de mariages d'enfants, les États devraient adopter les mesures suivantes :

- Mettre en place des mesures de détection pour repérer les victimes de vente, de traite et de mauvais traitements, ainsi que des mécanismes d'orientation et, à cet égard, organiser des formations obligatoires pour les travailleurs sociaux, la police des frontières, les avocats, le personnel médical et les autres professionnels qui sont en contact avec les enfants ;
- Lorsqu'il existe différents statuts migratoires, il faudrait appliquer le statut le plus protecteur (par exemple l'asile ou la résidence pour motifs humanitaires), et l'octroi de ce statut devrait être décidé au cas par cas, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Veiller à ce que l'octroi du statut de résident ou d'une assistance aux enfants migrants victimes de vente, de traite ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale ou de leur coopération avec les forces de l'ordre.

44. En outre, les États devraient entreprendre les actions suivantes pour garantir aux enfants migrants une protection complète et efficace contre toutes les formes de violence et de maltraitance :

- Prendre des mesures efficaces pour qu'ils soient protégés contre toute forme d'esclavage et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et contre toute utilisation pour des activités illicites ou contre tout travail qui mettrait en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité, y compris devenir partie aux conventions

pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ;

- Prendre des mesures efficaces pour les protéger contre toutes les formes de violence et de maltraitance, quel que soit leur statut migratoire ;
- Reconnaître et prendre en considération les vulnérabilités spécifiques des enfants selon qu'ils ont garçons ou filles et les vulnérabilités des enfants handicapés en tant que victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de toute autre forme d'exploitation ;
- Garantir aux enfants migrants et à leur famille qui signalent à la police ou à d'autres autorités des faits de violence, de maltraitance ou d'exploitation, quel que soit leur statut migratoire, une protection complète, des services de soutien et l'accès à des mécanismes de recours effectifs, y compris à une assistance psychologique et à des informations sur ces voies de recours ; les enfants et les parents doivent pouvoir se présenter en toute sécurité à la police ou à d'autres autorités en tant que victimes ou témoins sans courir de ce fait le risque d'être contrôlés par les autorités chargées du contrôle de l'immigration ;
- Reconnaître l'importance du rôle que peuvent jouer les services communautaires et les organisations de la société civile relativement à la protection des enfants migrants ;
- Élaborer des politiques globales qui visent à lutter contre les causes profondes de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance à l'égard des enfants migrants, et prévoir des ressources suffisantes pour leur bonne mise en œuvre.

**G. Droit à une protection contre l'exploitation économique, y compris le travail des mineurs et les travaux dangereux, les conditions d'emploi et la sécurité sociale (art. 25, 27, 52, 53, 54 et 55 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 26 et 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

45. Lorsque les normes internationales du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et relatives à l'interdiction et à l'élimination des pires formes de travail des enfants sont dûment respectées, tous les travaux auxquels sont employés des enfants migrants qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ne relèvent pas de l'exploitation et ne sont pas effectués dans des conditions dangereuses. Les Comités rappellent aux États que les enfants migrants qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi, quel que soit leur statut, devraient bénéficier de l'égalité de traitement avec les enfants nationaux pour ce qui est de la rémunération et des autres conditions de travail et conditions d'emploi.

46. Les États devraient prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées, en tenant compte du genre, pour réglementer et protéger l'emploi des enfants migrants relativement à l'âge minimum d'admission à l'emploi et aux travaux dangereux. Étant donné les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants migrants, les États devraient aussi veiller à ce que, dans la loi comme dans la pratique, toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions appropriées, soient prises par les autorités compétentes pour garantir l'application effective des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes internationales pertinentes et pour faire en sorte que les enfants migrants:

- Jouissent de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes, conformément aux normes acceptées sur le plan international ;
- Bénéficient de mesures de protection particulières réglementant les horaires et les conditions de travail applicables aux enfants ;
- Soient soumis périodiquement à un examen médical permettant de certifier leur aptitude à l'exercice d'un emploi ;
- Aient accès à la justice en cas de violation de leurs droits par des acteurs publics ou privés, notamment au moyen de mécanismes de plainte efficaces et de « pare-feux » entre les droits du travail et le contrôle de l'immigration.

47. En ce qui concerne la sécurité sociale, les enfants migrants et leur famille doivent avoir le droit au même traitement que celui accordé aux nationaux, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation applicable de l'État et par les traités bilatéraux et multilatéraux applicables. Les Comités considèrent qu'en cas de nécessité, les États devraient fournir une aide sociale d'urgence aux enfants migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, sans aucune discrimination.

48. Dans le cas des familles migrantes, notamment des enfants nés de parents migrants, les Comités soulignent l'interdépendance entre les responsabilités des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'en assurer le développement, conformément aux articles 5 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les droits en matière de travail pour les travailleurs migrants, prévus par les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

membres de leur famille. En conséquence, les États devraient, autant que possible, prendre des mesures pour que les droits au travail des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, soient pleinement respectés.

**H. Droit à un niveau de vie suffisant (art. 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

49. Les États devraient veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales aient un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel et moral. Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement.

50. Les États parties devraient mettre en place des lignes directrices détaillées sur les normes applicables aux installations d'accueil, en prévoyant suffisamment de place et d'intimité pour les enfants et leur famille. Les États devraient prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant dans les structures provisoires telles que les sites d'accueil, les camps officiels et les camps informels, en veillant à ce que ces lieux soient accessibles aux enfants et à leurs parents, y compris aux personnes handicapées, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. Les États devraient veiller à ce que les établissements

d'hébergement ne restreignent pas indûment la liberté de circulation des enfants au quotidien notamment en imposant des restrictions de fait.

51. Les États ne devraient pas porter atteinte au droit des enfants au logement par des mesures qui empêchent les migrants de louer des biens immobiliers. Il faudrait prendre des mesures pour que les enfants migrants, quel que soit leur statut, puissent accéder à des foyers pour sans-abri.

52. Les États devraient mettre en place des procédures et des normes pour créer des « pare-feux » entre les prestataires de services publics ou privés, y compris les fournisseurs de logements publics ou privés, et les autorités chargées du contrôle de l'immigration. De même, les États devraient veiller à ce que les enfants migrants en situation irrégulière ne fassent pas l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé leur droit au logement et à ce que les acteurs privés, tels que propriétaires et les organisations de la société civile, qui leur permettent d'exercer plus facilement ce droit, ne fassent pas non plus l'objet de poursuites.

53. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune ; cela inclut la discrimination à l'égard des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents. Les Comités demandent donc instamment aux États parties d'assurer un accès équitable aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont encouragés à réformer sans attendre leur législation, leurs politiques et leurs pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des enfants migrants et de leur famille, notamment ceux en situation irrégulière, ou qui les empêchent d'accéder

véritablement aux services et prestations, par exemple à l'aide sociale<sup>148</sup>.

**I. Droit à la santé (art. 28 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 23, 24 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

54. Les Comités constatent que la santé physique et mentale des enfants peut pâtir de divers facteurs, notamment de déterminants structurels comme la pauvreté, le chômage, les migrations et les déplacements de population, la violence, la discrimination et la marginalisation. Les Comités savent que les enfants migrants et les enfants réfugiés peuvent connaître de graves souffrances émotionnelles et peuvent fréquemment avoir besoin de soins de santé mentale urgents. Les enfants devraient par conséquent avoir accès à des soins et à un soutien psychologiques spécifiques, étant donné qu'ils ne vivent pas le stress de la même manière que les adultes.

55. Tout enfant migrant devrait avoir accès à des soins de santé équivalents à ceux que reçoivent les nationaux, quel que soit son statut migratoire et qu'il s'agisse des services de santé préventifs ou curatifs ou des soins psychiques, physiques ou psychosociaux fournis au niveau communautaire ou dans les établissements de soins de santé. Les États ont l'obligation de veiller à ce que la santé des enfants ne soit pas compromise par la discrimination, qui est un facteur important de vulnérabilité ; ils devraient aussi se pencher sur les conséquences des formes multiples de

discrimination<sup>149</sup>. Il faudrait qu'ils prêtent attention aux effets, selon le sexe de l'enfant, d'un accès limité aux services<sup>150</sup>. De plus, les enfants migrants devraient avoir pleinement accès à des informations et à des services en matière de santé sexuelle et procréative adaptés à leur âge.

56. Les États sont encouragés à mettre l'accent sur une approche globale du droit à la santé. Leurs plans, politiques et stratégies nationaux devraient prendre en considération les besoins des enfants migrants dans le domaine de la santé et la situation de vulnérabilité dans laquelle ils peuvent se trouver. Les enfants migrants devraient avoir accès aux services de santé sans devoir produire un permis de résidence ou un document attestant l'enregistrement de leur demande d'asile. Les obstacles administratifs et financiers à l'accès aux services devraient être levés et d'autres moyens permettant d'apporter la preuve de l'identité, tels que la preuve testimoniale, devraient être acceptés<sup>151</sup>31. De plus, les Comités demandent instamment aux États d'interdire le partage des données des patients entre les établissements de santé et les services de l'immigration, ainsi que les opérations de contrôle de l'immigration dans les établissements de soins de santé ou à proximité, car elles ont pour effet de limiter le droit à la santé des enfants migrants ou des enfants nés de parents en situation irrégulière ou de priver les enfants de ce droit<sup>152</sup>32. Il faudrait mettre en place des « pare-feux » efficaces afin de garantir leur droit à la santé.

57. Souvent, la discrimination peut exacerber le manque de protection financière et juridique et contraindre les

<sup>148</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.86.

<sup>149</sup> Voir l'observation générale no15(2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par.5 et 8.

<sup>150</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.86.

<sup>151</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par.86.

<sup>152</sup> Voir l'observation générale no2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par.74.

enfants migrants à attendre d'être gravement malades avant de se faire soigner. Il faudrait s'employer à régler la question des services de santé complexes qui supposent des interventions rapides et lourdes, cas dans lesquels les approches discriminatoires peuvent compromettre gravement la santé des enfants migrants et retarder leur prise en charge et leur rétablissement. Les professionnels de la santé devraient avant tout se dévouer à leurs patients et s'attacher à faire respecter le droit des enfants à la santé en tant que droit de l'homme.

58. Les restrictions fondées sur la nationalité ou le statut migratoire qui sont imposées au droit à la santé des migrants adultes pourraient aussi porter atteinte au droit à la santé, à la vie et au développement de leurs enfants. En conséquence, une approche globale des droits de l'enfant devrait inclure des mesures visant à garantir le droit à la santé à tous les travailleurs migrants et à leur famille, quel que soit leur statut migratoire, ainsi que des mesures visant à garantir une approche interculturelle des politiques, programmes et pratiques dans le domaine de la santé.

**J. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle (art. 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 28, 29, 30 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

59. Tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent. Cette obligation suppose que les États

devraient garantir à tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive. Les enfants migrants devraient avoir accès à des programmes d'apprentissage non traditionnels si nécessaire, participer pleinement aux examens et recevoir un document attestant la réussite de leurs études.

60. Les Comités engagent vivement les États à réformer promptement les réglementations et les pratiques qui empêchent les enfants migrants, en particulier les enfants sans papier, de s'inscrire à l'école et dans les autres établissements d'enseignement. Les États devraient aussi mettre en place des « pare-feux » efficaces entre les établissements d'enseignement et les services de l'immigration et interdire la communication des données des élèves ainsi que les opérations de contrôle de l'immigration dans les locaux scolaires ou à proximité, car ces pratiques limitent le droit à l'éducation des enfants migrants ou des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière ou les privent de ce droit. Afin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les États sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible, et à les aider à achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Si l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas obligatoire, le principe de non-discrimination oblige les États à offrir les services existants à tous les enfants sans discrimination fondée sur le statut migratoire ou d'autres motifs interdits.

61. Les États devraient mettre en place les mesures voulues pour reconnaître les études suivies précédemment par l'enfant en reconnaissant la validité de ses diplômes

ou en délivrant de nouveaux certificats sur la base de ses capacités et de ses aptitudes, pour éviter toute stigmatisation ou pénalisation. Cela est également applicable au pays d'origine ou aux pays tiers en cas de retour.

62. Le principe de l'égalité de traitement exige des États qu'ils éliminent toute discrimination à l'égard des enfants migrants et qu'ils adoptent des dispositions appropriées qui tiennent compte des questions de genre pour surmonter les obstacles liés à l'éducation. Cela signifie que des mesures ciblées peuvent être nécessaires, y compris des cours de langue supplémentaires<sup>153</sup>, du personnel supplémentaire et d'autres types d'appui interculturel, sans discrimination d'aucune sorte. Les États sont encouragés à charger expressément des agents de faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation et de promouvoir l'intégration des enfants migrants dans les écoles. De plus, les États devraient prendre des mesures visant à interdire et prévenir tout type de ségrégation dans l'enseignement, pour que les enfants migrants apprennent la langue aux fins d'une intégration effective. Les États devraient prévoir l'offre d'une éducation de la petite enfance ainsi que d'un soutien psychosocial. Ils devraient aussi prévoir des possibilités d'apprentissage formel et informel, des activités de formation des enseignants et des cours sur les compétences nécessaires à la vie courante.

63. Les États devraient élaborer des mesures concrètes pour encourager le dialogue interculturel entre les communautés de migrants et celles du pays d'accueil et pour combattre et prévenir la xénophobie ou tout type de discrimination ou d'intolérance qui y est associée à l'égard

des enfants migrants. De plus, l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur la non-discrimination, ainsi que sur les migrations, les droits des migrants et les droits de l'enfant, contribuerait à prévenir la xénophobie et toute forme d'attitude discriminatoire qui pourrait nuire à l'intégration des migrants à long terme.

### III. Coopération internationale

64. Les Comités réaffirment la nécessité de traiter la question des migrations internationales dans le cadre de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et d'une approche globale et équilibrée qui tienne compte des rôles et des responsabilités des pays d'origine, de transit, de destination et de retour dans la promotion et la protection des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, de manière à assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le plein respect des droits de l'homme et en évitant les approches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des enfants. Il faudrait en particulier mettre rapidement en place des procédures transfrontières de gestion des cas, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant et à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. En outre, la coopération pourrait

---

<sup>153</sup> Voir l'article 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



inclure des initiatives visant à renforcer l'assistance financière et technique ainsi que des programmes de réinstallation dans les pays qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées, y compris des enfants, originaires d'autres pays et qui ont besoin d'une assistance. Toutes les pratiques devraient être pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés.

65. Afin de veiller à ce que cette approche globale et équilibrée soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes de protection de l'enfance ou d'aide à l'enfance devraient jouer un rôle clef dans l'élaboration de tout accord international, régional ou bilatéral ayant des incidences sur les droits et le traitement des enfants dans le contexte des migrations internationales. Il faudrait encourager les initiatives bilatérales, régionales et internationales visant à faciliter la réunification familiale, à mettre en œuvre l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, à garantir le droit de l'enfant d'être entendu et à offrir les garanties d'une procédure régulière. Ces initiatives devraient garantir l'accès à la justice dans les situations transfrontières dans lesquelles des enfants aux droits desquels il a été porté atteinte dans le pays de transit ou de destination ont besoin de la justice après leur retour dans leur pays d'origine ou leur arrivée dans un pays tiers. De plus, les États devraient veiller à ce que les enfants et les organisations de la société civile, y compris les institutions intergouvernementales régionales, participent à ces processus. Les États devraient également faire appel à la coopération technique de la communauté internationale et des organismes et entités des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale pour les migrations, pour la mise en œuvre des

politiques migratoires concernant les enfants, conformément à la présente observation générale conjointe.

#### **IV. Diffusion et utilisation de l'observation générale conjointe et établissement de rapports**

66. Les États parties devraient diffuser largement la présente observation générale conjointe auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les parlements, les autorités gouvernementales, y compris les autorités et les personnels chargés de la protection de l'enfance et des migrations, et l'appareil judiciaire, à tous les niveaux, national, régional et local. Elle devrait être portée à la connaissance de tous les enfants et de tous les professionnels et parties prenantes concernés, y compris ceux qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, forces de police et autres organes chargés de faire respecter la loi, enseignants, tuteurs, travailleurs sociaux, personnel des institutions de protection et des centres d'accueil publics ou privés, prestataires de soins de santé), les médias et la société civile en général.

67. La présente observation générale conjointe devrait être traduite dans les langues pertinentes, et des versions et formats adaptés aux enfants et accessibles aux personnes handicapées devraient être mis à disposition. Des conférences, séminaires, ateliers et autres manifestations devraient être organisés aux fins de la diffusion des meilleures pratiques concernant sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés, et des personnels techniques en particulier, ainsi que dans celle des autorités et des personnels chargés de la protection de l'enfance, des migrations et de l'application des lois, et devrait être mise à la disposition de toutes les institutions

nationales et locales de défense des droits de l'homme et des autres organisations de la société civile qui défendent les droits de l'homme.

68. Les États parties devraient faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 73 de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant des informations sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre en s'appuyant sur la présente observation générale conjointe et sur leurs résultats.

## **Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>154</sup> CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22**

### **I. Introduction**

1. La présente observation générale conjointe a été adoptée en même temps que l'observation conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Si cette observation générale et la présente observation générale sont bien des documents distincts, elles se complètent l'une l'autre et devraient être lues et mises en œuvre ensemble. Dans le cadre du processus de rédaction, il a été procédé, entre mai et juillet 2017, à une série de consultations mondiales et régionales avec des représentants de parties prenantes et des experts, y compris des organisations d'enfants et de migrants, à Bangkok, Beyrouth, Berlin, Dakar, Genève, Madrid et Mexico. De plus, entre novembre 2015 et août 2017, les Comités ont reçu plus de 80 contributions écrites émanant d'États, d'organismes et d'entités des Nations Unies, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes de toutes les régions du monde.

2. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des obligations juridiquement contraignantes qui ont trait, tant de manière générale que spécifiquement, à la protection des droits de l'homme des enfants et des migrants dans le contexte des migrations internationales.

3. Dans le contexte des migrations internationales, les enfants peuvent être doublement vulnérables, à la fois en tant qu'enfants et en tant qu'enfants touchés par les migrations qui a) sont eux-mêmes migrants, soit seuls, soit avec leur famille, b) sont nés de parents migrants dans un pays de destination ou c) restent dans leur pays d'origine alors qu'un de leurs parents ou leurs deux parents ont émigré. Leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, leur religion, leur handicap, leur statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence, leur statut au regard de la citoyenneté, leur âge, leur situation économique, leurs opinions politiques ou autres et d'autres facteurs encore peuvent aggraver leur vulnérabilité.

---

<sup>154</sup> La présente observation générale conjointe devrait être lue conjointement avec l'observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

4. Compte tenu de la complémentarité de leurs mandats et de leur volonté commune de renforcer la protection de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, les deux Comités ont décidé d'élaborer ces observations générales conjointes. Si la présente observation générale se fonde sur les dispositions des deux Conventions, il importe de souligner que les normes relatives aux droits de l'homme exposées ici s'appuient sur les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, les orientations faisant autorité qui sont contenues dans la présente observation générale conjointe sont également applicables à tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### A. Contexte

5. La présente observation générale conjointe découle de l'attention croissante prêtée par les deux Comités aux droits des enfants dans le contexte des migrations internationales dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives, dont :

a) L'observation générale no 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, qui comprend un ensemble de recommandations portant expressément sur les enfants migrants qui se trouvent hors de leur pays d'origine et sont non accompagnés ou séparés ;

b) Une journée de débat général tenue à Genève en septembre 2012 par le Comité

des droits de l'enfant, sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, à l'occasion de laquelle le Comité a rédigé un document d'information et adopté un rapport comprenant des conclusions et des recommandations<sup>155</sup>1 ;

c) L'approbation en 2016, par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des Principes recommandés lors de la conduite d'actions concernant les enfants en déplacement et autres enfants touchés par la migration<sup>156</sup>. En outre, les deux Comités sont membres du Groupe de travail interinstitutions visant à mettre fin à la détention d'enfants migrants ;

d) Le nombre croissant de recommandations formulées par les deux Comités ces dernières années à l'intention des États qui sont parties à l'une ou l'autre des deux Conventions au sujet de diverses questions relatives aux droits de l'homme qui ont des effets sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales.

6. Le présente observation générale fait également suite à d'autres résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies, à différents documents des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à des initiatives de l'ONU et de la société civile et des initiatives intergouvernementales relatives aux enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment :

a) La déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2017/1), dans laquelle le Comité a rappelé en particulier que « la

<sup>155</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2012.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2012.aspx).

<sup>156</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CMW/Recommendedprinciple\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CMW/Recommendedprinciple_FR.pdf).

protection d'une personne contre la discrimination ne peut être conditionnée au fait qu'elle soit en situation régulière dans le pays qui l'accueille » et a aussi rappelé que « tous les enfants vivant dans un État, même ceux qui sont en situation irrégulière, ont le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables » ;

b) La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, par laquelle les Chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>157</sup>.

## **B. Objectif et portée de l'observation générale conjointe**

7. L'objectif de la présente observation générale conjointe est de donner des orientations faisant autorité sur les mesures législatives, les mesures de politique générale et les autres mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer la pleine mise en œuvre des obligations découlant des deux Conventions en vue de protéger pleinement les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales.

8. Les Comités ont conscience que le phénomène des migrations internationales touche toutes les régions du monde et toutes les sociétés et, de manière croissante, des millions d'enfants. Si les migrations peuvent être bénéfiques pour les personnes, les familles et les communautés des pays d'origine, de transit, de destination et de retour, les facteurs de migration, en

particulier en ce qui concerne les migrations risquées et/ou irrégulières, sont souvent directement liés à des violations des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. La présente observation générale conjointe traite des droits de l'homme de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, que les enfants aient migré avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux, qu'ils soient accompagnés ou séparés, qu'ils soient rentrés dans leur pays d'origine, qu'ils soient nés de parents migrants dans des pays de transit ou de destination, ou qu'ils soient restés dans leur pays d'origine pendant que l'un de leurs parents ou les deux émigraient, et quel que soit leur statut ou celui de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence (statut migratoire). Le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention pour tous les enfants, qu'ils soient considérés, notamment, comme des migrants en situation régulière ou irrégulière, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides et/ou des victimes de la traite, y compris lorsqu'ils sont renvoyés ou expulsés vers leur pays d'origine, quels que soient la nationalité de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs et leur statut migratoire, et que l'enfant et ses parents ou tuteurs soient ou non apatrides<sup>158</sup>.

10. La présente observation générale conjointe devrait être lue parallèlement à d'autres observations générales publiées par les deux Comités ; compte tenu de ces

<sup>157</sup> Résolution 71/1 de l'Assemblée générale, par. 32

<sup>158</sup> Voir l'observation générale no 6 du Comité des droits de l'enfant, par. 12.

observations générales et des difficultés en constante évolution auxquelles se heurtent les enfants dans le contexte des migrations internationales, elle devrait aussi être lue comme présentant de la part des Comités des orientations qui font autorité en ce qui concerne les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales.

## **II. Mesures d'application générales de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits de l'enfant aux fins de la protection des enfants dans le contexte des migrations internationales**

11. Les États devraient faire en sorte que les enfants, dans le contexte des migrations internationales, soient traités avant tout comme des enfants. Les États parties aux deux Conventions ont le devoir de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite dans ces instruments de respecter, de protéger et de réaliser les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit le statut migratoire des enfants ou de leurs parents ou tuteurs.

12. Les obligations d'un État partie au titre des Conventions s'appliquent à chaque enfant relevant de la juridiction dudit État, y compris la juridiction découlant du contrôle effectif qu'exerce cet État hors de ses frontières. Il n'est pas possible de restreindre ces obligations arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État, y compris dans les eaux internationales ou d'autres zones de transit où l'État a mis en place des mécanismes de contrôle des migrations. Les obligations s'appliquent à l'intérieur des frontières de l'État, y compris à l'égard des enfants qui

passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire.

13. Les Comités soulignent que les droits de l'enfant doivent primer dans le contexte des migrations internationales et que, par conséquent, les États devraient intégrer les deux Conventions dans les cadres, politiques, pratiques et autres mesures relatifs aux migrations.

14. Les Comités encouragent les États parties à faire en sorte que les autorités responsables des droits des enfants soient dotées d'un pouvoir de décision clairement défini et jouent un rôle prépondérant en ce qui concerne les politiques, les pratiques et les décisions qui ont des incidences sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales. Les États devraient mettre en place des systèmes complets de protection des enfants, aux niveaux national et local, de manière à tenir compte dans leurs programmes de la situation de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Parallèlement aux organes de protection de l'enfance, les autorités responsables des politiques migratoires et des autres politiques connexes qui ont des effets sur les droits des enfants devraient aussi, à chaque étape de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, évaluer systématiquement les effets de ces politiques sur les enfants dans le contexte des migrations internationales ainsi que les besoins de ces enfants, et prendre les mesures appropriées.

15. Les États parties devraient élaborer des politiques qui visent à réaliser les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, en particulier s'agissant des objectifs de gestion des

migrations ou d'autres considérations administratives ou politiques.

16. Les États parties devraient élaborer une politique systématique, fondée sur les droits, de collecte et de diffusion publique de données qualitatives et quantitatives sur tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, de manière à orienter l'élaboration d'une politique globale visant à protéger les droits de ces enfants. Les données devraient être ventilées par nationalité, statut migratoire, sexe, âge, origine ethnique, handicap et tout autre critère pertinent, afin de permettre la surveillance de la discrimination intersectionnelle. Les Comités soulignent qu'il importe d'élaborer des indicateurs pour mesurer la mise en œuvre des droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment au moyen d'une approche de la collecte et de l'analyse des données relatives aux causes des migrations risquées d'enfants et/ou de familles qui soit fondée sur les droits de l'homme. Les informations obtenues devraient être communiquées à toutes les parties prenantes, y compris les enfants, dans le plein respect du droit au respect de la vie privée et des normes relatives à la protection des données. Les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés devraient avoir la possibilité de participer à la collecte et à l'évaluation des données.

17. Les données personnelles des enfants, en particulier les données biométriques, ne devraient être utilisées qu'aux fins de la protection de l'enfant et dans le strict respect des règles pertinentes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des données ainsi qu'à l'accès aux données. Les Comités engagent instamment les États à faire preuve de la diligence voulue concernant les garanties à mettre en place dans le cadre de l'élaboration et de la mise

en œuvre des systèmes de données et du partage de données entre les autorités et/ou les pays. Les États parties devraient mettre en place un « pare-feu » et interdire l'échange et l'utilisation aux fins du contrôle de l'immigration de données personnelles recueillies à d'autres fins, comme la protection, les procédures de recours, l'enregistrement des faits d'état civil et l'accès aux services. Une telle interdiction est nécessaire pour assurer le respect des principes de protection des données et protéger les droits de l'enfant, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

18. Les Comités sont d'avis que, pour permettre la réalisation des droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, les politiques et pratiques à élaborer et à appliquer devraient comprendre les éléments suivants :

a) des politiques interinstitutionnelles globales menées conjointement par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et d'autres organes clefs, et portant notamment sur la protection sociale, la santé, l'éducation, la justice, les migrations et l'égalité des sexes, et menées conjointement par les administrations régionales, nationales et locales ; b) des ressources – notamment budgétaires – suffisantes, visant à assurer la mise en œuvre effective des politiques et des programmes ; c) la formation continue et périodique des agents de l'État chargés de la protection de l'enfance, des migrations et des questions connexes aux droits des enfants, des migrants et des réfugiés et à la question de l'apatridie, y compris la discrimination intersectionnelle.

### **III. Principes fondamentaux des Conventions en ce qui concerne les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales**

19. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont le devoir de veiller à ce que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement pris en compte et prennent effet dans la législation, les politiques et les pratiques nationales pertinentes (art. 4). Dans toutes les décisions concernant les enfants, les États devraient s'inspirer des principes fondamentaux que sont la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent et de la voir prise en considération (art. 12). Les États devraient adopter des mesures, notamment des mesures législatives et d'autres mesures de politique générale, pour faire en sorte que ces principes soient respectés dans la pratique et intégrés dans toutes les politiques touchant les enfants dans le contexte des migrations internationales, et pris en considération dans l'interprétation et l'analyse des obligations spécifiques précisées dans l'observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

20. Les Comités réaffirment l'application de l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 81 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et réaffirment que, lorsque les normes nationales et les normes internationales diffèrent, ce sont les dispositions les plus propices à la réalisation

des droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales qui s'appliquent. En outre, une interprétation dynamique des Conventions fondée sur une approche axée sur l'enfant est nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective de ces instruments ainsi que le respect, la protection et la réalisation des droits de tous les enfants dans le contexte des défis toujours plus nombreux que présentent les migrations pour les enfants.

**A. Non-discrimination (art. 1<sup>er</sup> et 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et art. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

21. Le principe de non-discrimination est fondamental et, sous tous ses aspects, il s'applique aux enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>159</sup>. Tous les enfants concernés ou touchés par les migrations internationales ont le droit de jouir de leurs droits, indépendamment de l'âge, du sexe, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou nationale, du handicap, de la religion, de la situation économique, du statut migratoire/des documents en leur possession, de l'apatridie, de la race, de la couleur, de la situation matrimoniale ou familiale, de l'état de santé ou d'autres conditions sociales, des activités, des opinions exprimées ou des convictions de l'enfant, de ses parents, de ses tuteurs ou des membres de sa famille. Ce principe s'applique pleinement à tout enfant et à ses parents, quelle que soit la raison du déplacement, que l'enfant soit accompagné ou non accompagné, en cours de déplacement ou installé, avec ou sans papiers, ou qu'il ait un autre statut.

<sup>159</sup> Voir l'observation générale no.6 du Comité des droits de l'enfant, par. 18.



22. Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les politiques et procédures relatives aux migrations, notamment les mesures de contrôle aux frontières, indépendamment du statut migratoire des enfants ou de leurs parents. Tout traitement différencié des migrants doit être conforme à la loi et proportionné, répondre à un but légitime et être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme. De même, les États parties devraient veiller à ce que les enfants migrants et leur famille soient intégrés dans les sociétés d'accueil en assurant la réalisation effective de leurs droits de l'homme et en leur donnant accès aux services sur un pied d'égalité avec les nationaux.

23. Les Comités recommandent aux États parties d'adopter des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit et pour protéger les enfants contre les formes multiples et croisées de discrimination dont ils peuvent être victimes tout au long du processus migratoire, y compris dans leur pays d'origine et après leur retour, et qui peuvent résulter de leur statut migratoire. Afin d'atteindre cet objectif, les États parties devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et prendre toutes les mesures appropriées pour combattre de telles attitudes et pratiques, et recueillir et diffuser des données et des informations exactes, fiables et actualisées sur cette question. Ils devraient également promouvoir l'inclusion sociale et la pleine intégration des familles touchées par les migrations internationales dans la société d'accueil et mettre en œuvre des programmes visant à améliorer les connaissances sur les migrations et à lutter contre toute perception négative des migrants, dans le but de protéger les enfants

touchés par les migrations internationales et leur famille contre la violence, la discrimination, le harcèlement et les brimades, et de leur permettre d'exercer les droits consacrés par les deux Conventions et les autres conventions ratifiées par chaque État<sup>160</sup>. Ce faisant, il convient d'accorder une attention particulière aux problèmes propres à chaque sexe et à toutes les autres difficultés ou vulnérabilités qui pourraient se recouper.

24. Les États parties devraient procéder à une analyse rigoureuse des incidences des politiques et programmes migratoires sur les enfants de chaque sexe. Ils devraient corriger toute restriction sexiste aux migrations qui, dans la législation ou la pratique, limite les possibilités offertes aux filles ou nie leur capacité de prendre leurs propres décisions en toute autonomie.

25. Les Comités recommandent aux États parties de mettre tout particulièrement l'accent sur les politiques et les règlements connexes visant la prévention des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants migrants ou réfugiés handicapés et sur la mise en œuvre des politiques et programmes nécessaires pour garantir aux enfants migrants ou réfugiés handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les enfants nationaux, en prenant en considération les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

26. Les Comités estiment que combattre uniquement la discrimination *de jure* ne garantit pas nécessairement l'égalité de fait. Par conséquent, les États parties doivent assurer la réalisation des droits garantis par les deux Conventions aux enfants dans le contexte des migrations internationales en

---

<sup>160</sup> Ibid., par. 70

adoptant des mesures positives visant à prévenir, à atténuer et à supprimer les conditions et les comportements qui causent ou perpétuent la discrimination de fait à l'égard de ces enfants. Ils devraient systématiquement recenser les cas de discrimination à l'égard d'enfants et/ou de leur famille dans le contexte des migrations internationales, et enquêter sur ces comportements et les sanctionner de manière appropriée et effective.

### **B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

27. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale. Comme le Comité des droits de l'enfant l'a indiqué au paragraphe 6 de son observation générale no 14, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure et s'applique aux enfants à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe. Dans cette observation générale, qui est aujourd'hui considérée comme donnant des orientations clefs sur la question, le Comité examine également en détail la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. Conscient de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public ou des parents) et de ce que les conflits potentiels doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un

compromis acceptable, le Comité souligne au paragraphe 39 de son observation générale no 4 que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Il convient donc d'accorder un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. Le Comité précise en outre au paragraphe 82 que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et le développement global de l'enfant.

29. Les États parties doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la législation relative aux migrations, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques migratoires et la prise de décisions concernant les cas individuels, notamment l'acceptation ou le rejet des demandes d'admission ou de séjour dans un pays, les décisions relatives à l'application des politiques migratoires et les restrictions imposées aux enfants et/ou à leurs parents ou tuteurs dans l'accès aux droits sociaux, ainsi que les décisions concernant l'unité familiale et la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et, partant, avoir un rang de priorité élevé.

30. En particulier, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être expressément assurée au moyen de procédures individuelles faisant partie intégrante de toute décision administrative ou judiciaire concernant l'entrée, le séjour ou le renvoi d'un enfant, le placement ou la prise en charge d'un enfant, ou le placement

en détention ou l'expulsion d'un parent en raison de son statut migratoire.

31. Les Comités soulignent que, pour appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures ou des décisions relatives aux migrations qui pourraient avoir une incidence sur les enfants, il est nécessaire de conduire systématiquement des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit dans le cadre des décisions relatives aux migrations et d'autres décisions qui concernent les enfants migrants, soit pour éclairer de telles décisions. Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale no 14, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé lorsqu'une décision doit être prise. L'« évaluation de l'intérêt supérieur » consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. La « détermination de l'intérêt supérieur » est un processus formel, assorti de garanties procédurales rigoureuses, qui a pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur. En outre, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'appartenance à un groupe minoritaire et le contexte social et culturel dans lequel se trouve l'enfant.

32. Les Comités soulignent que les États parties devraient : a) Accorder un rang de priorité élevé à l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques ;

b) Veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit correctement intégré, interprété de manière cohérente et appliqué au moyen de procédures rigoureuses et individualisées dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux migrations qui concernent les enfants et ont des effets sur eux, notamment les politiques et les services de protection consulaire. Des ressources suffisantes devraient être mises à disposition afin d'assurer l'application de ce principe dans la pratique ;

c) Veiller à ce que toutes les évaluations et déterminations de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sont menées accordent un poids approprié à la réalisation des droits de l'enfant – à court et à long terme – dans les processus de prise de décisions qui ont des effets sur les enfants, et veiller à ce que des garanties de procédure régulière soient mises en place, notamment le droit à une représentation juridique gratuite, qualifiée et indépendante. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être menée de manière pluridisciplinaire par des acteurs indépendants des autorités migratoires, notamment avec la participation effective des autorités responsables de la protection des enfants et de l'aide à l'enfance et d'autres acteurs concernés, tels que les parents, les tuteurs et les représentants légaux, ainsi que l'enfant lui-même ;

d) Élaborer des procédures et définir des critères visant à aider toutes les personnes qui participent aux procédures de migration à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et à le prendre en compte en tant que considération primordiale, y compris dans les procédures d'entrée, de séjour, de réinstallation et de retour, et mettre au point des mécanismes visant à contrôler leur bonne application dans la pratique ;

e) Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes des procédures de migration et d'asile qui pourraient aboutir à la détention ou à l'expulsion de ses parents en raison de leur statut migratoire<sup>161</sup>. Des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être mises en place dans toute décision qui aurait pour effet de séparer les enfants de leur famille, et les mêmes normes devraient être appliquées pour les décisions relatives à la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ;

f) Mener une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au cas par cas afin de décider, si nécessaire et conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>162</sup>, du type d'hébergement le plus approprié pour un enfant non accompagné ou séparé ou pour un enfant accompagné de ses parents. Dans ce processus, les solutions de prise en charge dans la communauté devraient être envisagées en priorité. Toute mesure qui limite la liberté des enfants dans le but de les protéger, comme le placement dans un centre fermé, devrait être mise en œuvre dans le cadre du système de protection de l'enfance et respecter les mêmes normes et garanties, être strictement nécessaire, légitime et proportionnée à l'objectif qui est d'empêcher l'enfant de se nuire ou de nuire à autrui, faire partie d'un plan global de prise en charge et n'avoir aucun lien avec les politiques et les pratiques migratoires et les autorités chargées de l'application de la législation relative aux migrations ;

g) Procéder à la détermination de l'intérêt supérieur des enfants dans les situations qui pourraient conduire à l'expulsion de familles migrantes en raison de leur statut migratoire, afin d'évaluer les effets de l'expulsion sur les droits et le développement des enfants, y compris leur santé mentale ;

h) Faire en sorte que les enfants soient rapidement identifiés dans le cadre des contrôles aux frontières et des autres procédures de contrôle des migrations relevant de la compétence de l'État, et que toute personne qui affirme être un enfant soit traitée comme tel, soit rapidement adressée aux autorités de protection de l'enfance et à d'autres services compétents, et se voie désigner un tuteur si elle est non accompagnée ou séparée ;

i) Donner des orientations à toutes les autorités compétentes sur la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les enfants migrants, y compris les enfants en transit, et mettre au point des mécanismes visant à en contrôler la bonne application dans la pratique ;

j) Élaborer et mettre en pratique, pour les enfants non accompagnés et les enfants avec leur famille, une procédure de détermination de l'intérêt supérieur visant à définir et à appliquer des solutions globales, sûres et durables<sup>163</sup>, dont la poursuite de l'intégration et de l'installation dans le pays de résidence, le rapatriement dans le pays d'origine ou la réinstallation dans un pays tiers. De telles solutions peuvent consister à mettre en place des options à moyen terme et à veiller à ce que les enfants et leur famille aient la possibilité d'accéder à un

<sup>161</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 concernant les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 73 et 74. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012\\_ReportAndRecommendations.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012_ReportAndRecommendations.pdf).

<sup>162</sup> Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe

<sup>163</sup> Une solution globale, sûre et durable est une solution qui, dans toute la mesure possible, répond à long terme à l'intérêt supérieur et aux besoins de protection de l'enfant et, de ce point de vue, est durable et sûre. Les mesures prises devraient viser à permettre à l'enfant de progresser vers l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et permettra la réalisation de ses droits, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

statut sûr en matière de résidence dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur devraient être guidées par les autorités de protection de l'enfance, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance. Les solutions et les plans envisagés devraient être discutés et élaborés en concertation avec l'enfant, dans le respect de ses besoins et de sa sensibilité, conformément à l'observation générale no 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu ;

k) S'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci soit renvoyé, élaborer un plan individualisé, en concertation avec l'enfant lorsque cela est possible, aux fins de sa réinsertion durable. Les Comités tiennent à souligner que les pays d'origine, de transit, de destination et de retour devraient élaborer des cadres globaux dotés de ressources spécifiques aux fins de la mise en œuvre des politiques et assortis de mécanismes globaux de coordination interinstitutionnelle. De tels cadres devraient permettre la réinsertion effective des enfants renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, notamment au moyen de mesures de protection immédiates et de solutions à long terme, assurant en particulier un accès effectif à l'éducation et aux services de santé, un soutien psychosocial, la vie de famille, l'inclusion sociale, l'accès à la justice et la protection contre toutes les formes de violence. Dans toutes les situations de ce type, toutes les autorités compétentes devraient assurer un suivi de qualité fondé sur les droits, en procédant notamment à une évaluation et à un contrôle indépendants. Les Comités soulignent que les mesures de retour et de réinsertion devraient être durables du point de vue du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement.

33. Les États parties sont tenus, en application de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de veiller à ce que toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit prise au cas par cas conformément à une procédure prévoyant des garanties appropriées et comprenant notamment une évaluation individuelle rigoureuse et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette procédure devrait notamment garantir que l'enfant, à son retour, sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits. Des considérations comme celles relatives au contrôle général des migrations ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Comités soulignent que le retour n'est qu'une des diverses solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés et pour les enfants accompagnés de leur famille. Parmi les autres solutions, on peut citer l'intégration temporaire ou permanente dans le pays de résidence, compte tenu de la situation de chaque enfant, la réinstallation dans un pays tiers, par exemple sur le critère de la réunification familiale, ou d'autres solutions encore qui pourraient être trouvées au cas par cas, en utilisant les mécanismes de coopération existants, comme la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

### **C. Droit d'être entendu, d'exprimer son opinion et de participer (art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

34. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne qu'il importe de faire participer les enfants, en leur permettant d'exprimer librement leur

opinion et de la voir dûment prise en considération, eu égard à leur âge, à leur degré de maturité et à l'évolution de leurs capacités.

35. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale no 12, souligne qu'il faudrait prendre des mesures appropriées pour garantir le droit d'être entendu dans le contexte des migrations internationales, car les enfants qui arrivent dans un pays peuvent être particulièrement vulnérables ou désavantagés<sup>164</sup>. Pour cette raison, il est essentiel que le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent, y compris en tant que partie intégrante des procédures d'immigration et d'asile, et de voir leur opinion dûment prise en considération soit pleinement mis en œuvre. Les enfants peuvent avoir leurs propres projets de migration et être incités à migrer par des facteurs qui leur sont propres, et les politiques et les décisions adoptées ne sauraient être efficaces s'ils n'y sont pas associés. Le Comité souligne également que ces enfants devraient recevoir toutes les informations pertinentes, notamment sur leurs droits, les services disponibles, les moyens de communication, les mécanismes de plainte et les procédures d'immigration et d'asile et leur issue. Ces informations devraient être données en temps voulu et dans la langue de l'enfant, d'une manière qui respecte la sensibilité de l'enfant et soit adaptée à l'âge de l'intéressé, afin que les enfants puissent faire entendre leur voix et que celle-ci soit dûment prise en considération dans la procédure<sup>165</sup>.

36. Les États parties devraient désigner gratuitement un représentant légal qualifié pour tous les enfants, y compris ceux qui bénéficient d'une protection parentale, ainsi qu'un tuteur dûment formé pour les enfants

non accompagnés ou séparés, le plus rapidement possible après l'arrivée des enfants sur leur territoire<sup>166</sup>. Des mécanismes de plainte devraient être mis à la disposition des enfants. Tout au long de la procédure, les enfants devraient avoir la possibilité d'utiliser les services d'un traducteur, afin de pouvoir s'exprimer pleinement dans leur langue natale, et/ou recevoir le soutien d'une personne connaissant bien leur origine ethnique, leur religion et leur culture. Ces professionnels devraient être formés à répondre aux besoins particuliers des enfants dans le contexte des migrations internationales, en tenant compte de leur sexe, de leur culture, de leur religion et d'autres éléments qui pourraient se superposer à ceux-ci.

37. Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et faciliter pleinement la participation des enfants, notamment en leur donnant la possibilité d'être entendus dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant leur cas ou celui de leur famille, notamment toute décision relative à la prise en charge, à l'hébergement ou au statut migratoire. Les enfants devraient être entendus indépendamment de leurs parents et leur situation individuelle devrait être prise en considération dans l'examen du dossier de la famille. Des évaluations spécifiques de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être réalisées dans le cadre de ces procédures, et les raisons particulières qu'a l'enfant d'émigrer devraient être prises en compte. En ce qui concerne la relation importante entre le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a déjà indiqué que l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la

<sup>164</sup> Voir l'observation générale no 12 du Comité des droits de l'enfant, par. 123.

<sup>165</sup> Ibid., par. 124.

<sup>166</sup> Ibid., par. 123 et 124

fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie<sup>167</sup>.

38. Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le droit des enfants d'être entendus dans les procédures d'immigration concernant leurs parents, en particulier lorsque la décision pourrait porter atteinte aux droits de l'enfant, comme le droit de ne pas être séparé de ses parents, sauf lorsque cette séparation est dans son intérêt supérieur (voir art. 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

39. Les États parties devraient adopter des mesures pour faciliter la participation de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques susceptibles d'avoir directement ou indirectement un effet sur eux, en tant qu'individus ou en tant que groupe, notamment dans les domaines des politiques sociales et des services sociaux. Des initiatives devraient être prises pour préparer les filles et les enfants transgenres à participer activement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les garçons, à la prise de décisions à tous les niveaux, dans les domaines social, économique, politique et culturel. Dans les pays d'origine, il est essentiel que les enfants participent à l'élaboration des politiques portant sur les causes de la migration des enfants et/ou de leurs parents et aux processus visant à combattre ces causes. En outre, les États devraient adopter des mesures visant à donner aux enfants touchés par les migrations internationales les moyens de participer à différents niveaux, dans le cadre d'initiatives menées par des enfants, de consultations et de collaborations, et à faire

en sorte que les organisations de la société civile, y compris les associations d'enfants et les organisations dirigées par des enfants, puissent participer efficacement aux processus et aux dialogues de politique générale portant sur les enfants dans le contexte des migrations internationales, aux niveaux local, national, régional et international. Toute restriction à la liberté d'association des enfants, notamment dans le cadre d'associations légalement constituées, devrait être supprimée.

**D. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

40. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant met en lumière l'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, y compris les dimensions physique, mentale, morale, spirituelle et sociale du développement<sup>168</sup>. À tout moment au cours du processus migratoire, le droit de l'enfant à la vie et à la survie peut être menacé en raison, entre autres, de la violence résultant de la criminalité organisée, de la violence dans les camps, des opérations de refoulement ou d'interception, du recours excessif à la force de la part des autorités frontalières, du refus des navires de venir au secours des migrants ou des conditions extrêmes dans lesquelles se déroule le voyage et de l'accès limité aux services de base. Les enfants non accompagnés ou séparés peuvent être plus vulnérables encore et être davantage exposés à des risques tels que la violence sexuelle, la violence sexuelle et d'autres formes de violence ainsi qu'à la traite à des

<sup>167</sup> Ibid., par. 74.

<sup>168</sup> Voir l'observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 12.

fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail. Les enfants qui voyagent avec leur famille sont aussi souvent témoins ou victimes de violence. Si l'émigration est un moyen d'améliorer ses conditions de vie et d'échapper à des mauvais traitements, les processus migratoires peuvent présenter des risques, notamment des risques de préjudice physique, de traumatisme psychologique, de marginalisation, de discrimination, de xénophobie et d'exploitation sexuelle ou économique, de séparation des familles, d'appréhension par les agents de l'immigration et de placement en détention<sup>169</sup>. En outre, les obstacles auxquels les enfants migrants et les enfants de migrants peuvent se heurter dans l'accès à l'éducation, à un logement adéquat, à des aliments et de l'eau salubres en quantité suffisante ou aux services de santé peuvent avoir des conséquences négatives pour leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

41. Les Comités ont conscience que le manque de possibilités de migration régulière et sûre contribue à ce que les enfants entreprennent pour émigrer des voyages extrêmement dangereux qui mettent leur vie en danger. Il en va de même pour les mesures de contrôle et de surveillance des frontières qui, plutôt que de faciliter, réguler et régir la mobilité, mettent l'accent sur la répression et, notamment, se traduisent par des placements en détention et des expulsions et offrent peu de possibilités de réunification familiale en temps voulu et de possibilités de régularisation.

42. De l'avis des Comités, les obligations qui incombent aux États parties en application de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 9 de la

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comprennent la prévention et la réduction – dans toute la mesure possible – des risques liés aux migrations auxquels sont exposés les enfants, qui peuvent compromettre leur droit à la vie, à la survie et au développement. Les États, en particulier les États de transit et de destination, devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants sans papiers, qu'ils soient non accompagnés ou séparés ou qu'ils soient accompagnés de leur famille, et à la protection des enfants demandeurs d'asile, des enfants apatrides et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, y compris la traite, la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les mariages d'enfants. Les États devraient également tenir compte de la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle les enfants migrants peuvent se trouver en raison de leur sexe et d'autres facteurs, tels que la pauvreté, l'origine ethnique, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou d'autres facteurs, qui peuvent aggraver la vulnérabilité de l'enfant face aux agressions sexuelles, à l'exploitation et à la violence, entre autres violations des droits de l'homme, tout au long du processus migratoire. Il faudrait mettre en place des politiques et des mesures spécifiques, y compris l'accès à des voies de recours judiciaires ou non judiciaires qui soient sûres, adaptées aux enfants et tiennent compte de leur sexe, pour protéger et aider pleinement ces enfants, en vue de renforcer leur capacité à reprendre le cours de leur vie en tant qu'enfants dont les droits sont pleinement respectés, protégés et réalisés.

---

<sup>169</sup> Voir l'observation générale no 20 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 76.



43. Les Comités soulignent que les articles 2 et 6 et le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont liés ; les États parties devraient veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales, indépendamment de leur statut ou de celui de leurs parents, aient un niveau de vie suffisant aux fins de leur développement physique, mental, spirituel et moral.

44. Les Comités notent avec préoccupation que les politiques ou les pratiques qui nient ou restreignent les droits fondamentaux des migrants adultes en raison de leur nationalité, de leur apatridie, de leur origine ethnique ou de leur statut migratoire, notamment les droits du travail et d'autres droits sociaux, peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. De telles politiques feraient également obstacle à l'élaboration de politiques migratoires globales et aux efforts déployés pour intégrer les migrations dans les politiques de développement. Par conséquent, conformément à l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties devraient veiller à ce que le développement des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en compte dans les politiques et les décisions visant à réglementer l'accès de leurs parents aux droits sociaux, indépendamment de leur statut migratoire. De même, le droit des enfants au développement et leur intérêt supérieur devraient être pris en considération lorsque les États entreprennent de remédier, de manière générale ou individuelle, à la situation des migrants qui résident de manière irrégulière sur leur territoire, notamment par la mise en œuvre de mécanismes de régularisation

<sup>170</sup>Article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et art. 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

visant à promouvoir l'intégration des enfants migrants et de leur famille et à prévenir leur exploitation et leur marginalisation.

**E. Non-refoulement et interdiction des expulsions collectives (art. 9, 10 et 22 de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 6, 22 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

45. Les États parties devraient respecter leurs obligations en matière de non-refoulement découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international coutumier<sup>170</sup>. Les Comités soulignent que le principe de non-refoulement a été interprété par les organes internationaux de protection des droits de l'homme, les tribunaux régionaux et les tribunaux nationaux comme une garantie implicite découlant des obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Il interdit aux États d'expulser de leur territoire des personnes qui risqueraient de subir un préjudice irréparable si elles étaient renvoyées, notamment des persécutions, des actes de torture, des violations flagrantes des droits de l'homme ou d'autres atteintes irréparables, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration, à la nationalité et à l'asile ou tout autre statut.

46. Les Comités notent avec préoccupation que certains États parties choisissent de reconnaître une définition étroite du principe de non-refoulement. Ils ont déjà souligné<sup>171</sup> que les États ne doivent pas refouler un enfant à la frontière ou le renvoyer s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera

<sup>171</sup> Voir l'observation générale no 6 du Comité des droits de l'enfant, par. 27, et l'observation générale no 2 (2013) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par. 50

exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non exclusivement, qui sont envisagés dans les articles 6 (par. 1) et 37 de la Convention, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent, que les violations graves des droits garantis par la Convention soient imputables à des acteurs non étatiques, qu'elles soient délibérées ou qu'elles soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties.

47. Les Comités rappellent que le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent les expulsions collectives et imposent que chaque cas susceptible de conduire à une expulsion soit examiné et tranché sur une base individuelle, garantissant ainsi l'application effective de toutes les garanties d'une procédure régulière et le droit à l'accès à la justice. Les États parties devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir les expulsions collectives d'enfants et de familles migrants.

#### **IV. Coopération internationale**

48. Les Comités soulignent qu'une interprétation approfondie des Conventions devrait amener les États parties à développer la coopération bilatérale, régionale et mondiale afin de garantir les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, en tenant compte des orientations formulées dans la présente observation générale conjointe.

49. Les Comités sont conscients de l'importance de la coordination des activités

entre les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, et des rôles et responsabilités de ces pays s'agissant de répondre aux besoins des enfants dans le contexte des migrations internationales et de protéger leurs droits, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale.

50. Les Comités réaffirment que, dans tous les accords internationaux, régionaux ou bilatéraux de coopération portant sur la gestion des frontières et la gouvernance des migrations, les effets de telles initiatives sur les droits des enfants devraient être dûment pris en considération et des adaptations devraient être apportées si nécessaire pour protéger les droits de l'enfant. Les Comités sont préoccupés par l'augmentation du nombre d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux qui mettent l'accent sur la restriction des migrations, et qui ont des effets négatifs manifestes sur les droits de l'enfant, et invitent instamment au contraire à mettre en place une coopération qui facilite des migrations sûres, ordonnées et régulières dans le plein respect des droits de l'homme.

51. Les États parties devraient également faire appel à la coopération technique proposée par la communauté internationale, notamment les organismes et entités de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, aux fins de la mise en œuvre de politiques migratoires concernant les enfants qui soient conformes à la présente observation générale conjointe.

#### **V. Diffusion et utilisation de la recommandation générale conjointe et établissement de rapports**

52. Les États parties devraient diffuser largement la présente observation générale conjointe à toutes les parties prenantes, en

particulier les parlements, les autorités gouvernementales, notamment les autorités et le personnel chargés de la protection de l'enfance et des migrations, et le pouvoir judiciaire, aux niveaux national, régional et local. L'observation générale devrait être portée à la connaissance de tous les enfants et de tous les professionnels et parties prenantes concernés, y compris ceux qui travaillent pour et avec les enfants (par exemple les juges, les avocats, les policiers et les membres des autres organes de répression, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, le personnel des refuges et des institutions de protection de l'enfance, publics ou privés, et les personnels de santé), des médias et de la société civile dans son ensemble.

53. La présente observation générale conjointe devrait être traduite dans les langues pertinentes, et elle devrait être disponible dans des versions adaptées aux enfants et sous des formes accessibles aux personnes handicapées. Des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres manifestations devraient être organisés aux fins de la diffusion des meilleures pratiques concernant sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés, et des personnels techniques en particulier, ainsi que dans celle des autorités et des personnels chargés de la protection de l'enfance et des migrations, et être mise à la disposition de toutes les institutions nationales et locales des droits de l'homme et des autres organisations de défense des droits de l'homme de la société civile.

54. Les États parties devraient faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au titre de l'article 73 de la

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant des informations sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre en application de la présente observation générale conjointe et sur les résultats obtenus.

## **VI. Ratification des traités, adhésion aux traités et réserves**

55. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier les instruments suivants ou à y adhérer : a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en faisant les déclarations obligatoires visées aux articles 76 et 77 ;

b) La Convention relative aux droits de l'enfant ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

56. Les États parties sont encouragés à examiner, modifier et/ou retirer les réserves formulées lors de la ratification ou de l'adhésion, en vue de veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales jouissent pleinement de tous les droits qui leur sont reconnus par les deux Conventions.

## Comité des droits de l'homme

### Observation générale No 32 (Article 14) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

#### I. REMARQUES GÉNÉRALES

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 13 (vingt et unième session).

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques.

3. L'article 14 est de caractère particulièrement complexe en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents. La première phrase du paragraphe 1 énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, qui s'applique quelle que soit la nature de la procédure engagée devant ces juridictions. La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans ces procédures, le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas précisés dans la troisième phrase du paragraphe 1. Aux paragraphes 2 à 5 de l'article sont énoncées les garanties procédurales reconnues à toute

personne accusée d'une infraction pénale. Le paragraphe 6 prévoit un droit effectif à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale. Le paragraphe 7 interdit la dualité de poursuites pour une même infraction, garantissant ainsi une liberté fondamentale, c'est-à-dire le droit de toute personne de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par une décision définitive. Les États parties au Pacte, dans leurs rapports, devront clairement distinguer entre ces différents aspects du droit à un procès équitable.

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte<sup>172</sup>.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi

<sup>172</sup> Observation générale n° 24 (1994): *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces*

*instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, par. 8.*

les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14<sup>173</sup>. De même, comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence<sup>174</sup>, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve<sup>175</sup>. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence<sup>176</sup>.

<sup>173</sup> Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 15.

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 7 et 15.

<sup>175</sup> Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

## II. ÉGALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS DE JUSTICE

7. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle<sup>177</sup>.

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les

<sup>176</sup> Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 11.

<sup>177</sup> Communications n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2 (procédure disciplinaire contre un fonctionnaire); et n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition).

tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure* ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14<sup>178</sup>. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation<sup>179</sup>.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus. Par exemple, si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est

tenu de lui en attribuer un, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à la lumière du droit de disposer d'un recours utile énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte<sup>180</sup>.

11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14<sup>181</sup>. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte<sup>182</sup>.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours<sup>183</sup>.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité<sup>184</sup>. Cette égalité des armes est rompue si, par exemple, seul le ministère public, mais pas le défendeur, peut faire appel d'une décision<sup>185</sup>. Le principe de

<sup>178</sup> Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

<sup>179</sup> Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.2 (limitation à l'époux du droit d'ester en justice en ce qui concerne les biens patrimoniaux, ce qui prive les femmes mariées de ce droit). Voir aussi l'Observation générale n° 18 (1989): *Non-discrimination*, par. 7.

<sup>180</sup> Communications n° 377/1989, *Currie c. Jamaïque*, par. 13.4; n° 704/1996, *Shaw c. Jamaïque*, par. 7.6; n° 707/1996, *Taylor c.*

*Jamaïque*, par. 8.2; n° 752/1997, *Henry c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.6; et n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.10.

<sup>181</sup> Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.4.

<sup>182</sup> Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, par. 7.2.

<sup>183</sup> Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

<sup>184</sup> Communication n° 1347/2005, *Dudko c. Australie*, par. 7.4.

<sup>185</sup> Communication n° 1086/2002, *Weiss c. Autriche*, par. 9.6. Pour un autre exemple de violation du principe d'égalité de

l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie<sup>186</sup>. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

14. L'égalité devant les tribunaux et les cours de justice veut aussi que des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Par exemple si, pour certaines catégories d'infractions<sup>187</sup>, l'affaire est soumise à une procédure pénale exceptionnelle ou examinée par des tribunaux ou cours de justice spécialement constitués, la distinction doit être fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

### III. DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET PUBLIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

15. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressé soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation

en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité<sup>188</sup>.

16. Plus complexe est la notion de détermination des droits et obligations de caractère civil («*in a suit at law*», «*de carácter civil*»). Elle est formulée différemment dans les différentes versions linguistiques du Pacte qui font toutes également foi aux termes de l'article 53 du Pacte, et l'examen des travaux préparatoires ne permet pas de résoudre ces divergences. Le Comité note que le «caractère civil», ou l'équivalent de cette notion dans les autres langues, dépend de la nature du droit en question et non pas du statut de l'une des parties ou de l'organe qui est appelé, dans le système juridique interne concerné, à statuer sur les droits en question<sup>189</sup>. La notion en question englobe a) non seulement les procédures visant à déterminer le bien-fondé de contestations sur les droits et obligations relevant du domaine des contrats, des biens et de la responsabilité civile en droit privé, mais également b) les procédures concernant des concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires pour des motifs autres que disciplinaires<sup>190</sup>, l'octroi de prestations sociales<sup>191</sup> ou les droits à pension des militaires<sup>192</sup>, ou encore les procédures relatives à l'utilisation des terres du domaine

moyens, voir communication n° 223/1987, *Robinson c. Jamaïque*, par. 10.4 (ajournement d'audience).

<sup>186</sup> Communications n° 846/1999, *Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, par. 8.2; et n° 779/1997, *Åarelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, par. 7.4.

<sup>187</sup> Par exemple, s'il n'est pas prévu de procès avec jury pour certaines catégories d'accusés (voir observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

CCPR/CO/73/UK (2001), par. 18), ou certaines catégories d'infractions.

<sup>188</sup> Communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2.

<sup>189</sup> Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.1 et 9.2.

<sup>190</sup> Communication n° 441/1990, *Casnovas c. France*, par. 5.2.

<sup>191</sup> Communication n° 454/1991, *Garcia Pons c. Espagne*, par. 9.3.

<sup>192</sup> Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.3.

public<sup>193</sup> ou l'appropriation de biens privés. En outre, cette notion peut couvrir c) d'autres procédures dont l'applicabilité doit être appréciée au cas par cas au vu de la nature du droit concerné.

17. D'un autre côté, le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. C'est pourquoi le Comité a estimé que cette disposition était inapplicable dans les cas où le droit interne ne reconnaissait pas le droit d'être promu à un poste de rang supérieur dans la fonction publique<sup>194</sup>, d'être nommé juge<sup>195</sup> ou de voir sa condamnation à mort commuée par un organe exécutif<sup>196</sup>. En outre, les droits et obligations de caractère civil ne sont pas en jeu lorsque l'intéressé se trouve confronté à des mesures prises à son encontre en sa qualité de personne subordonnée à un degré élevé de contrôle administratif, par exemple lorsque des mesures disciplinaires qui ne sont pas assimilables à des sanctions pénales sont prises contre un fonctionnaire<sup>197</sup>, un agent des forces armées ou un détenu. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement<sup>198</sup>. Bien que dans ces cas et d'autres cas similaires la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoit pas de droit d'accès aux tribunaux ou cours de justice, d'autres garanties de procédure peuvent néanmoins s'appliquer<sup>199</sup>.

18. Le terme «tribunal», au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi,

qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition. L'État partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 si les restrictions en question ne sont pas fondées dans le droit interne, si elles ne sont pas nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou si elles limitent l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit.

19. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception<sup>200</sup>. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité

<sup>193</sup> Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, par. 7.2 à 7.4.

<sup>194</sup> Communication n° 837/1998, *Kolanowski c. Pologne*, par. 6.4.

<sup>195</sup> Communications n° 972/2001, *Kazantzis c. Chypre*, par. 6.5; n° 943/2000, *Jacobs c. Belgique*, par. 8.7; et n° 1396/2005, *Rivera Fernández c. Espagne*, par. 6.3.

<sup>196</sup> Communication n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.4.

<sup>197</sup> Communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2 (licenciement disciplinaire).

<sup>198</sup> Communications n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, par. 6.8; et n° 1359/2005, *Esposito c. Espagne*, par. 7.6.

<sup>199</sup> Voir par. 62 ci-dessous.

<sup>200</sup> Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2.



jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet<sup>201</sup>. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant<sup>202</sup>. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

20. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le

pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>203</sup>. Il en va de même lorsque, par exemple, le pouvoir exécutif révoque des juges supposés être corrompus sans respecter aucune des procédures légales<sup>204</sup>.

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre<sup>205</sup>. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial<sup>206</sup>.

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du

<sup>201</sup> Observations finales concernant la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), par. 18.

<sup>202</sup> Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

<sup>203</sup> Communication n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

<sup>204</sup> Communication n° 933/2000, *Mundyo Busyo et al. c. République démocratique du Congo*, par. 5.2.

<sup>205</sup> Communication n° 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, par. 7.2.

<sup>206</sup> *Id.*

tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel<sup>207</sup>, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès<sup>208</sup>.

23. Certains pays ont mis en place, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des tribunaux spéciaux de «juges sans visage» composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités, comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant<sup>209, 210</sup>; restrictions du droit d'avoir un défenseur de son choix<sup>211</sup>; restrictions graves ou déni du droit du défendeur de communiquer avec son avocat,

en particulier lorsqu'il est détenu au secret<sup>212</sup>; menaces dirigées contre les avocats<sup>213</sup>; temps insuffisant pour préparer la défense<sup>214</sup>; restrictions graves ou déni du droit de faire comparaître et d'interroger ou faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins, par exemple les fonctionnaires de police ayant arrêté et interrogé le défendeur<sup>215</sup>. Les procès devant les tribunaux composés ou non de «juges sans visage», en particulier dans de telles circonstances, ne remplissent pas les conditions fondamentales d'un procès équitable et, en particulier, la prescription selon laquelle le tribunal doit être indépendant et impartial<sup>216</sup>.

24. L'article 14 est également pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées selon une procédure répondant

<sup>207</sup> Voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, et l'Observation générale n° 31 (2004): *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, par. 11.

<sup>208</sup> Communication n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, par. 8.7.

<sup>209</sup> Communication n° 1298/2004, *Becerra Barney c. Colombie*, par. 7.2.

<sup>210</sup> Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

<sup>211</sup> Communication n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

<sup>212</sup> Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

<sup>213</sup> Communication n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

<sup>214</sup> Communication n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3.

<sup>215</sup> Communications n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5; n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3; et n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

<sup>216</sup> Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier et de tribunaux religieux.

25. La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Un procès n'est pas équitable si, par exemple, le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité du public à l'égard de l'accusé dans la salle d'audience ou de soutien à l'une des parties qui portent atteinte aux droits de la défense<sup>217</sup> ou d'autres manifestations d'hostilité avec des effets similaires. Lorsque le tribunal tolère que le jury ait des réactions racistes<sup>218</sup> ou lorsque le jury a été sélectionné de manière déséquilibrée du point de vue racial, un procès équitable n'est pas non plus garanti.

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent<sup>219</sup>. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le

tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité<sup>220</sup>. Il en va de même pour les instructions spécifiques données au jury par le juge dans un procès avec jury<sup>221</sup>.

27. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition<sup>222</sup>. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice<sup>223</sup>.

28. Tous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience<sup>224</sup>. Le droit d'être entendu publiquement ne s'applique pas nécessairement à tous les procès en appel,

<sup>217</sup> Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.2.

<sup>218</sup> Voir CERD, communication n° 3/1991, *Narrainen c. Norvège*, par. 9.3.

<sup>219</sup> Communications n° 273/1988, *B. d. B. c. Pays-Bas*, par. 6.3; et n° 1097/2002, *Martinez Mercader et al. c. Espagne*, par. 6.3.

<sup>220</sup> Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

<sup>221</sup> Communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.13; et n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.3.

<sup>222</sup> Communications n° 203/1986, *Muñoz Hermoza c. Pérou*, par. 11.3; et n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4.

<sup>223</sup> Voir par exemple les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3 (2006), par. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2 (2006), par. 16).

<sup>224</sup> Communication n° 215/1986, *Van Meurs c. Pays-Bas*, par. 6.2.

qui peuvent consister en l'examen de documents écrits<sup>225</sup>, ni aux décisions préalables au procès prises par un procureur ou une autre autorité publique<sup>226</sup>.

29. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. Cependant, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

#### IV. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été

établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé<sup>227</sup>. Les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré<sup>228</sup>. Le rejet d'une demande de libération sous caution<sup>229</sup> ou la mise en cause de la responsabilité civile<sup>230</sup> ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

#### V. DROITS DE L'ACCUSÉ

31. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, consacré à l'alinéa a du paragraphe 3, est la première des garanties minimales prévues dans l'article 14 en matière de procédures pénales. Cette garantie s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais elle ne s'applique pas aux enquêtes

<sup>225</sup> Communication n° 301/1988, *R. M. c. Finlande*, par. 6.4.

<sup>226</sup> Communication n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, par. 10.4.

<sup>227</sup> Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 3.5 et 8.3.

<sup>228</sup> Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5

(2006), par. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), par. 10).

<sup>229</sup> Communication n° 788/1997, *Cagas, Butin et Astillero c. Philippines*, par. 7.3.

<sup>230</sup> Communications n° 207/1986, *Moraël c. France*, par. 9.5; n° 408/1990, *W. J. H. c. Pays-Bas*, par. 6.2; et n° 432/1990, *W. B. E. c. Pays-Bas*, par. 6.6.

pénales qui précèdent l'inculpation<sup>231</sup>. La notification des motifs d'une arrestation est garantie séparément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte<sup>232</sup>. Le droit d'être informé de l'accusation «dans le plus court délai» exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculpé d'une infraction pénale en droit interne<sup>233</sup> ou est désigné publiquement comme tel. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. En cas de procès par contumace, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 14 exige que, nonobstant l'absence de l'accusé, toutes les mesures voulues soient prises pour l'informer de l'accusation et lui signifier les poursuites dont il est l'objet<sup>234</sup>.

32. L'alinéa b du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes<sup>235</sup>. Lorsque le défendeur est sans ressources, la communication avec le conseil pourrait nécessiter que les services d'un interprète soient fournis gratuitement avant et pendant le procès<sup>236</sup>. Le «temps nécessaire» dépend des cas d'espèce. Si le conseil estime raisonnablement que le temps accordé pour la préparation de la

défense est insuffisant, il lui appartient de demander le renvoi du procès<sup>237</sup>. L'État partie ne peut pas être tenu pour responsable de la conduite de l'avocat chargé de la défense, sauf s'il est apparu, ou aurait dû apparaître, manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice<sup>238</sup>. Les demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense<sup>239</sup>.

33. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge<sup>240</sup> que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation. Lorsque l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, mais qu'il est représenté par un conseil qui connaît la langue concernée, il peut suffire que les documents pertinents figurant dans le dossier soient mis à la disposition de son conseil<sup>241</sup>.

<sup>231</sup> Communication n° 1056/2002, *Khachatrian c. Arménie*, par. 6.4.

<sup>232</sup> Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

<sup>233</sup> Communications n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

<sup>234</sup> Communication n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1.

<sup>235</sup> Communications n° 282/1988, *Smith c. Jamaïque*, par. 10.4; et n°s 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

<sup>236</sup> Voir communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

<sup>237</sup> Communication n° 1128/2002, *Morais c. Angola*, par. 5.6. Voir également les communications n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.4; n° 272/1988, *Thomas c. Jamaïque*, par. 11.4; n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.2; et n°s 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

<sup>238</sup> Communication n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4.

<sup>239</sup> Communications n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.3; et n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

<sup>240</sup> Voir les observations finales concernant le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

<sup>241</sup> Communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications<sup>242</sup>. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

35. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas<sup>243</sup>, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai<sup>244</sup>. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est

rendu<sup>245</sup>. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif».

36. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent<sup>246</sup>.

37. Deuxièmement, le droit de toute personne accusée d'un crime de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et d'être informée de ce droit, comme prévu à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, fait référence à deux types de défense qui ne sont pas incompatibles. Les personnes qui se font aider par un avocat ont le droit de donner des instructions à celui-ci sur la conduite de la défense, dans les limites de la responsabilité professionnelle, et de témoigner en leur nom propre. En même temps, le texte du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se

<sup>242</sup> Communications n° 1117/2002, *Khomidova c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 907/2000, *Siragev c. Ouzbékistan*, par. 6.3; et n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.5.

<sup>243</sup> Voir par exemple la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2, affaire dans laquelle il s'était écoulé 22 mois entre une inculpation pour un crime passible de la peine de mort et le début du procès, durée non justifiée par des circonstances particulières. Dans la communication n° 537/1993, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.11, il a été considéré qu'un laps de temps de 18 mois entre l'inculpation et l'ouverture du procès ne constituait pas une violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14. Voir également les communications n° 676/1996, *Yasseen et Thomas c. Guyana*, par. 7.11 (laps de

temps de deux ans entre la décision d'une cour d'appel et l'ouverture d'un nouveau procès) et n° 938/2000, *Siewpersaud, Sukhram et Persaud c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 (procédure pénale d'une durée totale de près de cinq ans sans aucune explication de la part de l'État partie pour justifier ce délai).

<sup>244</sup> Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

<sup>245</sup> Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousfi c. Algérie*, par. 8.5.

<sup>246</sup> Communications n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1; et n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, par. 9.3.

défendre lui-même «ou» avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil<sup>247</sup>.

38. Troisièmement, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. La gravité du délit est importante pour décider si «l'intérêt de la justice»<sup>248</sup> exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en

appel<sup>249</sup>. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure<sup>250</sup>. Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. À la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même<sup>251</sup>, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort<sup>252</sup>, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire<sup>253</sup>, il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice<sup>254</sup>. Il y a aussi violation de la même disposition si le tribunal ou d'autres autorités compétentes empêchent l'avocat choisi de s'acquitter correctement de sa tâche<sup>255</sup>.

39. L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas,

<sup>247</sup> Communication n° 1123/2002, *Correia de Matos c. Portugal*, par. 7.4 et 7.5.

<sup>248</sup> Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.5.

<sup>249</sup> Communication n° 341/1988, *Z. P. c. Canada*, par. 5.4.

<sup>250</sup> Communications n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.8; n° 781/1997, *Aliev c. Ukraine*, par. 7.3; et n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

<sup>251</sup> Communication n° 383/1989, *H. C. c. Jamaïque*, par. 6.3.

<sup>252</sup> Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 9.5.

<sup>253</sup> Communication n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.4.

Pour le cas d'une absence du représentant légal de l'accusé durant l'audition d'un témoin dans le cadre d'une audience préliminaire, voir la communication n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, par. 6.6.

<sup>254</sup> Communications n° 705/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 6.2; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.2; et n° 980/2001, *Hussain c. Maurice*, par. 6.3.

<sup>255</sup> Communication n° 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, par. 6.3.

cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garanti seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7<sup>256</sup>, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

40. Le droit de l'accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14, consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales<sup>257</sup>. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Toutefois, un accusé dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal n'a, en principe, pas le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il connaît suffisamment bien la langue officielle pour se défendre efficacement<sup>258</sup>.

41. Enfin, l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les

autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux<sup>259</sup>. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition<sup>260</sup> et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré<sup>261</sup>.

## VI. MINEURS AU REGARD DE LA LOI PÉNALE

42. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à

<sup>256</sup> Voir par. 6 ci-dessus.

<sup>257</sup> Communication n° 219/1986, *Guesdon c. France*, par. 10.2.

<sup>258</sup> *Id.*

<sup>259</sup> Communications n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, par. 6.2 à 6.4; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, par. 8.2 et 8.3; n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5.

<sup>260</sup> Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Au sujet de la production d'autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, voir par. 6 ci-dessus.

<sup>261</sup> Communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 7.4.



l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible<sup>262</sup>.

43. Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.

44. Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.

## VII. RÉEXAMEN PAR UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE

45. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Comme le montrent les termes utilisés dans les différentes langues («*crime*», «*infraction*», «*delito*»), la

garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. L'expression «conformément à la loi» ne doit pas s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties étant donné que ce droit est reconnu par le Pacte, et non pas simplement par le droit interne. L'expression «conformément à la loi» vise plutôt les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué<sup>263</sup>, ainsi que la détermination de la juridiction chargée de procéder au réexamen conformément au Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place plusieurs instances d'appel<sup>264</sup>. Toutefois, la référence à la législation interne qui figure dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir utiliser effectivement chacune d'entre elles<sup>265</sup>.

46. Le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil<sup>266</sup> ni à aucune autre procédure qui n'est pas un élément du système d'appel pénal, comme les recours constitutionnels<sup>267</sup>.

47. Il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel<sup>268</sup> ou une juridiction statuant en dernier ressort<sup>269</sup> après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure. Lorsque la juridiction la plus

<sup>262</sup> Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.

<sup>263</sup> Communications n° 1095/2002, *Gomariz Valera c. Espagne*, par. 7.1; et n° 64/1979, *Salgar de Montejo c. Colombie*, par. 10.4.

<sup>264</sup> Communication n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.6.

<sup>265</sup> Communication n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.4.

<sup>266</sup> Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

<sup>267</sup> Communication n° 352/1989, *Douglas, Gentles, Kerr c. Jamaïque*, par. 11.2.

<sup>268</sup> Communication n° 1095/2002, *Gomariz Valera c. Espagne*, par. 7.1.

<sup>269</sup> Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 7.4.

élevée dans l'ordre judiciaire d'un pays statue en premier et dernier ressort, le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure n'est pas compensé par le fait d'être jugé par le tribunal suprême de l'État partie concerné; un tel système est au contraire incompatible avec le Pacte, à moins que l'État partie concerné n'ait formulé une réserve à ce sujet<sup>270</sup>.

48. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire<sup>271</sup>. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte<sup>272</sup>. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle «audience»<sup>273</sup> à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère

qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte<sup>274</sup>.

49. Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel<sup>275</sup> ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours<sup>276</sup>. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14<sup>277</sup>.

50. Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les condamnations dont l'exécution a commencé ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que ce recours puisse être exercé par la personne qui a été condamnée ou que son exercice soit laissé à la discrétion d'un juge ou d'un procureur<sup>278</sup>.

51. Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. Le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort,

<sup>270</sup> *Id.*

<sup>271</sup> Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; n° 985/2001, *Aliboevá c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 973/2001, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, par. 7.5; n° 623-627/1995, *Domukovsky et consorts c. Géorgie*, par. 18.11; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 802/1998, *Rogerson c. Australie*, par. 7.5; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.3.

<sup>272</sup> Communication n° 701/1996, *Gómez Vázquez c. Espagne*, par. 11.1.

<sup>273</sup> Communications n° 1110/2002, *Rolando c. Philippines*, par. 4.5; n° 984/2001, *Juma c. Australie*, par. 7.5; et n° 536/1993, *Perera c. Australie*, par. 6.4.

<sup>274</sup> Voir par exemple les communications n° 1156/2003, *Pérez Escolar c. Espagne*, par. 3; et n° 1389/2005, *Bertelli Gálvez c. Espagne*, par. 4.5.

<sup>275</sup> Communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2; et n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

<sup>276</sup> Communication n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.5. <sup>277</sup> Communications n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.5; n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.3; n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.4; n° 665/1995, *Brown et Parish c. Jamaïque*, par. 9.5; n° 614/1995, *Thomas c. Jamaïque*, par. 9.5; et n° 590/1994, *Bennet c. Jamaïque*, par. 10.5.

<sup>278</sup> Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; et n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, par. 7.2.

d'accorder l'aide judiciaire à un condamné sans ressources constitue une violation non seulement de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 mais aussi de son paragraphe 5, étant donné qu'en pareil cas l'absence d'aide juridictionnelle pour former un recours empêche l'examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure<sup>279</sup>. Il y a également violation du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité dans le cas où l'intéressé n'est pas informé du fait que son défenseur n'a pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel devant la cour, le privant ainsi de la possibilité d'engager un autre conseil, afin que ses arguments puissent être examinés par une juridiction d'appel<sup>280</sup>.

#### VIII. INDEMNISATION EN CAS D'ERREUR JUDICIAIRE

52. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, si la condamnation est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire<sup>281</sup>. Il est nécessaire que les États parties légifèrent afin de garantir que l'indemnisation prescrite par cette disposition puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable.

53. Cette garantie ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est entièrement ou partiellement imputable à l'accusé. En pareil cas, la charge de la preuve incombe à l'État. En outre, aucune indemnisation n'est due

lorsque la condamnation est annulée en appel, c'est-à-dire avant que le jugement ne devienne définitif<sup>282</sup>, ou à la suite d'une grâce accordée pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ou pour des raisons d'équité, qui ne donnent pas à entendre qu'il s'est produit une erreur judiciaire<sup>283</sup>.

#### IX. PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

54. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction; ainsi, par exemple, la personne qui a été acquittée par une juridiction civile ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction par une juridiction militaire ou une juridiction d'exception. Le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit pas de rejuger une personne qui a été condamnée par contumace et qui le demande, mais il s'applique à la seconde condamnation.

55. Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même

<sup>279</sup> Communication n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

<sup>280</sup> Communications n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.5; n° 680/1996, *Gallimore c. Jamaïque*, par. 7.4; et n° 668/1995, *Smith et Stewart c. Jamaïque*, par. 7.3. Voir également la communication n° 928/2000, *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, par. 4.10.

<sup>281</sup> Communications n° 963/2001, *Uebergang c. Australie*, par. 4.2; n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.3; et n° 408/1990, *W.J.H. c. Pays-Bas*, par. 6.3.

<sup>282</sup> Communications n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.4; et n° 868/1999, *Wilson c. Philippines*, par. 6.6.

<sup>283</sup> Communication n° 89/1981, *Muhonen c. Finlande*, par. 11.2.

détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience<sup>284</sup>.

56. L'interdiction faite au paragraphe 7 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès<sup>285</sup>. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté.

57. Cette garantie s'applique aux infractions pénales uniquement et ne s'applique pas aux mesures disciplinaires qui ne sont pas une sanction pour une infraction pénale au sens de l'article 14 du Pacte<sup>286</sup>. De plus, cette disposition n'oblige pas à respecter le principe *ne bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Cela ne doit pas, toutefois, dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales<sup>287</sup>, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale<sup>288</sup>.

## X. LIENS DE L'ARTICLE 14 AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS DU PACTE

58. L'article 14 du Pacte étant un ensemble de garanties de procédure, il joue souvent un rôle important dans la mise en œuvre de garanties portant sur le contenu des droits du Pacte qui doivent être prises en considération dans le contexte d'une décision sur des accusations en matière

pénale et sur des droits et obligations de caractère civil. Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée<sup>289</sup>. Toutefois, en ce qui concerne le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est une *lex specialis* par rapport au paragraphe 3 de l'article 2 quand il s'agit d'invoquer le droit d'accès à un tribunal au niveau de l'appel<sup>290</sup>.

59. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)<sup>291</sup>.

60. Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de

<sup>284</sup>Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies), Avis n° 36/1999 (Turquie), E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 9, et Avis n° 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, par. 30.

<sup>285</sup> Communication n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, par. 5.4.

<sup>286</sup> Communication n° 1001/2001, *Gerardus Strik c. Pays-Bas*, par. 7.3.

<sup>287</sup> Communications n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, par. 6.4 ; n° 204/1986, *A. P. c. Italie*, par. 7.3.

<sup>288</sup> Voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 de l'article 20.

<sup>289</sup> Par exemple communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 823/1998, *Czernin c. République tchèque*, par. 7.5.

<sup>290</sup> Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 6.6.

<sup>291</sup> Par exemple communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.5 (violation du paragraphe 1 et des alinéas b, d et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.6 (violation des paragraphes 1 et 2 et des alinéas b, d, e et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 5.4 (violation des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14); et n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, par. 7.3 (violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14).

contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable<sup>292</sup>.

61. Si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément<sup>293</sup>.

62. Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14<sup>294</sup> et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables<sup>295</sup>. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale.

63. La façon dont une procédure pénale se déroule peut avoir des effets sur l'exercice et la jouissance de droits et garanties contenus dans le Pacte et qui n'ont pas de rapport avec l'article 14. Ainsi, par exemple, le fait de laisser en souffrance pendant des années, en

violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la mise en accusation pour diffamation d'un journaliste qui a publié certains articles, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, peut placer l'inculpé dans une situation d'incertitude et d'intimidation et avoir un effet très dissuasif qui restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)<sup>296</sup>. De même, faire durer une procédure plusieurs années en contravention de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 peut constituer une violation du droit d'un individu de quitter son propre pays tel qu'il est garanti au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, si l'intéressé est obligé de rester dans ce pays tant que la procédure est pendante<sup>297</sup>.

64. En ce qui concerne le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, garanti à l'alinéa c de l'article 25 du Pacte, la révocation de juges en violation de cette disposition peut constituer une violation de cette garantie considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>298</sup>.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination<sup>299</sup>.

<sup>292</sup> Communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.2; n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.2 et 7.3; n° 1042/2001, *Boimurodov c. Tadjikistan*, par. 7.2; et beaucoup d'autres. Sur l'interdiction d'admettre des éléments de preuve en violation de l'article 7, voir les paragraphes 6 et 41 ci-dessus.

<sup>293</sup> Communications n° 908/2000, *Evans c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2; n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.3; et beaucoup d'autres.

<sup>294</sup> Communication n° 1051/2002, *Ahani c. Canada*, par. 10.9. Voir également les communications n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition), et n° 1438/2005, *Taghi Khadje c. Pays-Bas*, par. 6.3.

<sup>295</sup> Voir communication n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4.

<sup>296</sup> Communication n° 909/2000, *Mujuwana Kankanamge c. Sri Lanka*, par. 9.4.

<sup>297</sup> Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2 et 5.3.

<sup>298</sup> Communications n° 933/2000, *Mundy Busyo et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 5.2; et n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

<sup>299</sup> Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.1 et 10.2.

## **Observation générale no 21 (Article 10) (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité**

1. L'observation générale ci-après remplace l'Observation générale n° 9 (seizième session, 1982), qu'elle reprend et développe.

2. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital – un hôpital psychiatrique en particulier –, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu. Les États parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues.

3. Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux États parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

4. Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

5. Les États parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).

6. Le Comité rappelle que les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10. Il estime également nécessaire qu'y soient précisées les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur

liberté. Les États parties devraient aussi renseigner dans leurs rapports sur les structures de supervision des établissements pénitentiaires, de même que sur les mesures précises prises pour empêcher la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour assurer l'impartialité de la supervision.

7. Le Comité rappelle en outre que les rapports devraient indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs. De même, il conviendrait de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

8. Le Comité rappelle que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 constitue le fondement des obligations plus précises que les paragraphes 2 et 3 du même article 10 imposent aux États parties en matière de justice pénale.

9. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. Les rapports des États parties devraient indiquer comment est assurée la séparation entre les prévenus et les condamnés et préciser en quoi le régime

des prévenus diffère de celui des condamnés.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux condamnés, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur le système pénitentiaire des États parties. Aucun système pénitentiaire ne saurait être axé uniquement sur le châtement; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier. Les États parties sont invités à préciser s'ils disposent d'un système d'assistance post pénitentiaire et à donner des renseignements sur son efficacité.

11. Dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis par l'État partie ne comportent de référence précise ni aux dispositions législatives ou administratives ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation du condamné. Le Comité souhaite être précisément informé des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

12. Pour pouvoir apprécier si le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 est pleinement respecté, le Comité souhaite en outre connaître les mesures spécifiques appliquées durant la détention, par exemple l'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales).

13. Le Comité a par ailleurs constaté dans les rapports de certains États parties des

lacunes en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs prévenus ou délinquants. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, mais il ressort des renseignements présentés dans les rapports que certains États parties n'accordent pas toute l'attention nécessaire au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. En outre, le texte ajoute que les affaires mettant en cause des mineurs doivent être examinées aussi rapidement que possible. Les rapports devraient préciser les mesures prises par les États parties pour donner effet à cette disposition. Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal, par exemple des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir

la visite de membres de leur famille, afin de favoriser leur amendement et leur rééducation. Le Pacte n'indique pas quel doit être l'âge de la responsabilité pénale. Il appartient donc à chaque État partie de déterminer cet âge compte tenu du contexte social et culturel et des autres conditions, mais, selon le Comité, le paragraphe 5 de l'article 6 implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale. Les États parties devraient fournir des renseignements sur le groupe d'âge auquel les personnes doivent appartenir pour être traitées comme des mineurs, et sont invitées à indiquer s'ils appliquent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing (1987).



## Observation générale no 20 (Article 7) [1992] sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. La présente observation générale remplace l'Observation générale n° 7 (seizième session, 1982), dont elle reflète et développe la teneur.

2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé. L'interdiction faite à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, qui stipule que «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

3. Le texte de l'article 7 ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme aussi que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.

4. Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des

distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé.

5. L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales.

6. Le Comité note que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7. Comme le Comité l'a noté dans son Observation générale n° 6 (16), l'abolition de la peine capitale est évoquée d'une manière générale à l'article 6 du Pacte en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. En outre, lorsque la peine de mort est appliquée par un État partie pour les crimes les plus graves, elle doit non seulement être strictement limitée conformément à l'article 6, mais aussi être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales.

7. L'article 7 interdit expressément les expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne concernée. Le Comité note qu'en

général, les rapports des États parties fournissent peu de précisions sur ce point. Il conviendrait d'accorder plus d'attention à la nécessité et aux moyens d'assurer le respect de cette disposition. Le Comité observe également qu'une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé.

8. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les États parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire placé sous leur juridiction.

9. De l'avis du Comité, les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

10. Le Comité devrait être informé des moyens par lesquels les États parties diffusent dans l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de

la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés. Les États parties devraient informer le Comité de l'enseignement et de la formation dispensés et lui expliquer de quelle manière l'interdiction énoncée à l'article 7 fait partie intégrante des règles et normes déontologiques auxquelles ces personnes doivent se conformer.

11. Outre la description des dispositions assurant la protection générale due à toute personne contre les actes prohibés par l'article 7, l'État partie doit fournir des indications détaillées sur les mesures qui visent spécialement à protéger les personnes particulièrement vulnérables. Il convient de noter que la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit constitue un moyen efficace d'éviter les cas de torture et de mauvais traitements. Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Des dispositions interdisant la détention au

secret doivent également être prises. À cet égard, les États parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille.

12. Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit.

13. Les États parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable.

14. L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les États parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des États parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

15. Le Comité a noté que certains États avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible.

# Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

## Recommandation générale no 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33

### I. Introduction et champ d'application

1. Le droit des femmes à l'accès à la justice est essentiel à la réalisation de tous les droits protégés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est un élément fondamental de l'État de droit et de la bonne gouvernance, de même que l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la crédibilité du système judiciaire, la lutte contre l'impunité et la corruption, la participation égale des femmes aux mécanismes judiciaires et autres mécanismes d'application des lois. Le droit d'accès à la justice a des dimensions multiples. Il englobe la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité et l'obligation de rendre compte des systèmes de justice, ainsi que l'offre de voies de recours pour les victimes. Aux fins de la présente recommandation générale, toutes les références aux « femmes » doivent, sauf indication contraire, s'entendre comme comprenant « les femmes et les filles ».

2. Dans la présente recommandation générale, le Comité examine les obligations qu'ont les États parties de garantir aux femmes l'accès à la justice. Ces obligations comprennent la protection des droits des femmes contre toutes les formes de discrimination en vue de favoriser leur autonomisation en tant qu'individus et titulaires de droits. L'accès effectif à la justice optimise le potentiel d'émancipation et de transformation du droit.

3. Dans la pratique, le Comité a relevé un certain nombre d'obstacles et de restrictions qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits d'accès à la justice sur la base de l'égalité, notamment l'absence d'une protection juridictionnelle réelle offerte par les États parties en ce qui concerne toutes les dimensions de l'accès à la justice. Ces obstacles interviennent dans un contexte structurel de discrimination et d'inégalité imputable à des facteurs tels que stéréotypes sexistes, lois discriminatoires, formes de discrimination croisée ou exacerbée, exigences et pratiques en matière de procédures et de preuves, et incapacité à garantir systématiquement que les systèmes judiciaires soient physiquement, économiquement, socialement et culturellement à la portée de toutes les femmes. Tous ces obstacles constituent des violations persistantes des droits fondamentaux des femmes.

4. Le champ d'application de la présente recommandation générale comprend les procédures et la qualité de la justice pour les femmes à tous les niveaux des systèmes de justice, y compris les mécanismes spécialisés et quasi-judiciaires. Les mécanismes quasi-judiciaires englobent toutes les actions des organismes administratifs publics, similaires à celles qui sont menées par le système judiciaire, qui ont des effets juridiques et peuvent influencer sur les

droits, les obligations et les privilèges légaux.

5. Le champ d'application du droit à l'accès à la justice comprend également les mécanismes de justice pluriels. Cette expression fait référence à la coexistence au sein d'un État partie entre d'une part les lois, les règlements, les procédures et les décisions, et d'autre part les lois et pratiques religieuses, coutumières, autochtones ou communautaires. Par conséquent, ces mécanismes comportent des sources multiples du droit, qu'elles soient formelles ou non – étatiques, non étatiques ou mixtes – que les femmes peuvent trouver lorsqu'elles tentent d'exercer leur droit d'accès à la justice. Les systèmes de justice religieux, coutumiers, autochtones et communautaires, appelés systèmes de justice traditionnels dans la présente recommandation générale, peuvent être formellement reconnus par l'État, fonctionner avec son assentiment sans avoir pourtant de statut explicite, ou encore fonctionner en dehors de son cadre réglementaire.

6. Les traités internationaux et régionaux et les déclarations sur les droits de l'homme, tout comme la plupart des constitutions nationales, contiennent des garanties relatives à l'égalité des sexes devant la loi et les obligations de veiller à ce que chacun jouisse de la même protection<sup>300</sup>. L'article 15 de la Convention reconnaît à la femme l'égalité avec les hommes devant la loi et la même protection. L'article 2 stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir le principe de l'égalité des

hommes et des femmes dans tous les domaines, notamment par la création de « tribunaux nationaux compétents et autres institutions publiques » afin de garantir « la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ». La teneur et le champ d'application de cette disposition sont encore explicités de manière plus détaillée dans la recommandation générale no 28 du Comité sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 de la Convention. L'article 3 mentionne la nécessité de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les femmes puissent jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales au même titre que les hommes.

7. La discrimination peut s'exercer contre les femmes pour des raisons sexistes. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, qui sont toujours pris en compte dans le système de justice et ses institutions. Aux termes de l'article 5 a) de la Convention, les États parties ont l'obligation de dénoncer et supprimer les obstacles sociaux et culturels sous-jacents, notamment les stéréotypes sexistes, qui empêchent les femmes d'exercer et de revendiquer leurs droits et d'avoir effectivement accès à des voies de recours.

8. La discrimination à l'égard des femmes, fondés sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la

<sup>300</sup> Voir, par exemple, les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 2 2) et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au niveau régional, la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contiennent toutes des dispositions pertinentes.

violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. En outre, la discrimination contre les femmes est aggravée par des facteurs convergents qui touchent certaines femmes dans une mesure ou d'une manière différente par rapport aux hommes ou aux autres femmes. Les motifs des discriminations croisées ou aggravées peuvent comprendre l'ethnicité ou la race, le statut autochtone ou minoritaire, la couleur, la situation socio-économique et/ou la caste, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique, l'origine nationale, le statut marital et/ou maternel, l'âge, l'emplacement urbain ou rural, l'état de santé, le handicap, l'accès à la propriété et l'identité en tant que lesbienne, bisexuelle, transgenre ou personnes intersexuées. Ces facteurs croisés rendent plus difficile l'accès des femmes à la justice<sup>301</sup>.

9. Les autres facteurs qui rendent plus difficile l'accès des femmes à la justice sont l'analphabétisme, la traite des femmes, les conflits armés, le statut de demandeur d'asile, les déplacements internes, l'apatridie, la migration, le fait d'être une femme chef de famille, le veuvage, la séropositivité, la privation de liberté, la criminalisation de la prostitution, l'éloignement géographique et les préjugés à l'encontre des femmes qui luttent pour leurs droits. Le fait que les défenseurs et organisations de défense des droits de l'homme sont souvent ciblés à cause de leurs actions

doit être souligné et leurs propres droits d'accès à la justice protégés.

10. Le Comité a réuni des informations sur de nombreux exemples de l'impact négatif des formes croisées de discrimination sur l'accès à la justice, y compris les voies de recours inefficaces, pour des groupes spécifiques de femmes. Bien souvent, les femmes appartenant à ces groupes sont dans l'impossibilité de signaler les violations de leurs droits aux autorités par crainte d'être humiliées, stigmatisées, arrêtées, expulsées, torturées ou soumises à d'autres formes de violence par les responsables de l'application des lois. Le Comité a également relevé que lorsque des femmes appartenant à ces groupes déposent plainte, les autorités négligent fréquemment d'agir avec le soin qui s'impose pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs et/ou offrir des voies de recours<sup>302</sup>.

11. Outre les dispositions des articles 2 c), 3, 5 a) et 15 de la Convention, les États parties ont de plus des obligations découlant des traités de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à l'éducation et à l'information au sujet de leurs droits et des voies de recours possibles, et des moyens d'y accéder, et à des systèmes de règlement des différends compétents et tenant compte des besoins des deux sexes, ainsi qu'à l'égalité d'accès à des voies de recours effectives et en temps utile<sup>303</sup>.

12. Les vues et recommandations du Comité au sujet des mesures à prendre pour surmonter les obstacles que rencontrent les femmes pour avoir accès

<sup>301</sup> Voir le paragraphe 18 de la recommandation générale n° 28.

<sup>302</sup> Voir, par exemple, les observations finales relatives aux Bahamas ([CEDAW/C/BHS/CO/1-5](#), paragraphe 25 d)), au Costa Rica ([CEDAW/C/CRI/CO/5-6](#), paragraphes 40-41), à Fidji ([CEDAW/C/FJI/CO/4](#), paragraphes 24-25), au Kirghizistan ([A/54/38/Rev.1](#), partie 1, paragraphes 127-128), à la République

de Corée ([CEDAW/C/KOR/CO/6](#), paragraphes 19-20, et [CEDAW/C/KOR/CO/7](#), paragraphe 23 d)) et à l'Ouganda ([CEDAW/C/UGA/CO/7](#), paragraphes 43-44).

<sup>303</sup> Voir en particulier les recommandations générales n° 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29 et 30.

à la justice reposent sur l'expérience qu'il a tirée de l'examen des rapports des États parties, de son analyse de requêtes individuelles et des enquêtes qu'il a menées au titre du Protocole facultatif à la Convention. De plus, il est fait référence aux travaux relatifs à l'accès à la justice réalisés par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, y compris des associations communautaires féminines et des chercheurs universitaires.

## **II. Questions courantes et recommandations sur l'accès des femmes à la justice**

### **A. Justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours et obligation de rendre compte des systèmes de justice**

13. Le Comité a constaté que la concentration des tribunaux et des organes quasi-judiciaires dans les villes principales, leur non-disponibilité dans les zones rurales et reculées, le temps et l'argent nécessaires pour y accéder, la complexité des procédures, les obstacles physiques pour les femmes handicapées, le manque d'accès à des conseils juridiques de qualité élevée et soucieux de la problématique hommes-femmes, y compris l'aide juridictionnelle, ainsi que les insuffisances souvent observées dans la qualité des systèmes de justice (jugements ou décisions ne tenant pas compte de la problématique hommes-femmes à cause du manque de formation, des retards et de la longueur excessive des procédures, de la corruption), empêchent les femmes d'avoir accès à justice.

14. Par conséquent, six composantes essentielles et interdépendantes – justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours pour les victimes et obligation de rendre compte des systèmes de justice – sont nécessaires pour garantir l'accès à la justice. Si les différences entre les conditions juridiques, sociales, culturelles, politiques et économiques qui prévalent nécessitent une application différenciée de ces caractéristiques dans chaque État partie, les éléments de base de cette approche ont une pertinence universelle et doivent être immédiatement appliqués. En conséquence:

- a) La justiciabilité signifie que les femmes doivent bénéficier d'un accès sans entrave à la justice, et avoir la capacité et les moyens de revendiquer leurs droits comme des droits juridiques au titre de la Convention;
- b) La disponibilité signifie la création de tribunaux, d'organes quasi-judiciaires ou d'autres organes dans l'État partie, dans les zones urbaines, rurales et éloignées, ainsi que leur entretien et leur financement;
- c) L'accessibilité signifie que tous les systèmes de justice, à la fois formels et quasi-judiciaires, sont sûrs, financièrement et physiquement accessibles aux femmes, et adaptés et appropriés aux besoins des femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination;
- d) La bonne qualité des systèmes de justice signifie que toutes les composantes du système respectent les normes internationales de compétence, d'efficacité,

d'indépendance et d'impartialité<sup>304</sup> et offrent, en temps opportun, des voies de recours appropriées et efficaces, qui soient mises en œuvre et aboutissent à un règlement durable des différends et prenant en compte l'égalité des sexes, pour toutes les femmes. Elle signifie également que les systèmes de justice correspondent à un contexte déterminé, sont dynamiques, participatifs, ouverts à des mesures pratiques innovantes, et prennent en compte l'égalité des sexes et les demandes croissantes des femmes en matière de justice;

e) L'offre de voies de recours signifie que les femmes doivent pouvoir recevoir des systèmes de justice une véritable protection et bénéficier d'une juste réparation en cas de préjudice quel qu'il soit (voir article 2);

f) L'obligation de rendre compte des systèmes de justice est assurée par une surveillance permettant de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux principes de justiciabilité, de disponibilité, d'accessibilité, de bonne qualité et d'offre de voies de recours. L'obligation de rendre compte fait également référence au suivi des actions des spécialistes du système judiciaire et de leur responsabilité juridique lorsqu'ils enfreignent la loi.

**15. En ce qui concerne la justiciabilité, le Comité recommande que les États parties:**

**a) S'assurent que les droits et les protections juridiques correspondantes sont reconnus et intégrés dans la loi, en améliorant la prise en compte de la problématique hommes-femmes par le système de justice;**

**b) Renforcent l'accès sans entrave des femmes aux systèmes de justice, leur**

**donnant ainsi les moyens d'obtenir l'égalité de droit et de fait;**

**c) S'assurent que les spécialistes des systèmes de justice traitent les dossiers en tenant compte de la problématique hommes-femmes;**

**d) Garantissent l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la crédibilité du système judiciaire et la lutte contre l'impunité;**

**e) S'attaquent à la corruption des systèmes de justice en le considérant comme un élément fondamental de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la justice;**

**f) Mesurent et éliminent les obstacles qui empêchent la participation professionnelle des femmes dans tous les organes et à tous les niveaux des systèmes judiciaire et quasi-judiciaire et en tant que fournisseurs de services juridiques, et prennent des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales afin de garantir que les femmes soient représentées à égalité dans les systèmes judiciaires et autres mécanismes d'application des lois en qualité de magistrats, juges, procureurs, ministères publics, avocates, administratrices, médiatrices, responsables de l'application des lois, fonctionnaires des services judiciaires et pénaux, expertes, ainsi que dans d'autres fonctions;**

**g) Revoient les règles relatives à la charge de la preuve afin de garantir l'égalité entre les parties, dans tous les domaines où les relations de pouvoir privent les femmes de la possibilité d'un traitement équitable de leurs dossiers par le système judiciaire;**

<sup>304</sup> Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32.



**h) Coopèrent avec les organisations de la société civile et communautaires afin de créer des mécanismes durables qui facilitent l'accès des femmes à la justice et encouragent les organisations non gouvernementales et les entités de la société civile à être parties dans les procédures judiciaires concernant les droits des femmes;**  
**i) S'assurent que les défenseurs des droits des femmes ont accès à la justice et sont protégés contre le harcèlement, les menaces, les représailles et la violence.**

**16. En ce qui concerne la disponibilité des systèmes de justice, le Comité recommande que les États parties:**

- a) Garantissent la création, l'entretien et le développement de tribunaux, de juridictions et d'autres entités, selon les besoins, qui garantissent le droit d'accès des femmes à la justice sans discrimination sur tout le territoire de l'État partie, y compris dans les zones éloignées, rurales et isolées, en envisageant la création d'audiences foraines, en particulier pour les femmes vivant dans ces zones, ainsi que l'utilisation créative de solutions informatiques modernes, lorsque cela est faisable;**
- b) Garantissent, dans les affaires de violence contre les femmes, l'accès à une aide financière, à des centres de crise, à des refuges, à des services d'assistance téléphonique, et à des services médicaux, psychosociaux et de conseil;**
- c) S'assurent que des règles permanentes permettent aux groupements et organisations de la société civile intéressés par une affaire donnée de présenter des pétitions et de participer aux débats;**
- d) Créent un mécanisme de surveillance avec des inspecteurs**

**indépendants afin de garantir le bon fonctionnement du système de justice et de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes commises par des spécialistes du système judiciaire.**

**17. En ce qui concerne l'accessibilité des systèmes de justice, le Comité recommande que les États parties:**

- a) Suppriment les obstacles économiques à la justice en offrant une aide juridictionnelle et veillent à ce que les frais de publication et d'archivage des documents, ainsi que les frais de justice, soient réduits pour les femmes disposant d'un faible revenu et annulés pour celles qui vivent dans la pauvreté;**
- b) Éliminent les obstacles linguistiques en mettant à disposition des services indépendants et professionnels de traduction et d'interprétation lorsqu'ils sont nécessaires, et fournissent une aide individualisée aux femmes analphabètes afin de s'assurer qu'elles comprennent bien les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires;**
- c) Créent des activités ciblées de vulgarisation et diffusent des informations au sujet des systèmes judiciaires, procédures et voies de recours disponibles sous différentes formes, mais également dans les langues locales. Ces activités et ces informations doivent être adaptées à tous les groupes ethniques et les minorités, et conçues en étroite collaboration avec les femmes appartenant à ces groupes et, plus particulièrement, les organisations féminines et autres organisations pertinentes;**
- d) Garantissent l'accès à Internet et aux autres technologies de l'information et des communications (TIC) afin d'améliorer l'accès des femmes aux systèmes de justice à tous les niveaux, et envisagent le développement de**

**l'infrastructure Internet, notamment les visioconférences, afin de faciliter l'organisation des auditions et le partage, la collecte et la gestion des données et des informations entre les parties concernées;**

**e) Veillent à ce que le cadre de vie et la situation géographique des institutions judiciaires et quasi-judiciaires et autres services soient accueillants, sûrs et accessibles à toutes les femmes, en envisageant la création de cellules genre au sein des institutions judiciaires et en faisant particulièrement attention à la prise en charge des frais de transport jusqu'aux institutions judiciaires et quasi-judiciaires et aux autres services pour les femmes dépourvues de ressources suffisantes;**

**f) Créent des centres d'accès à la justice tels que des « guichets uniques » qui offrent un éventail de services juridiques et sociaux, afin de réduire le nombre de démarches qu'une femme doit effectuer pour avoir accès à la justice. Ces centres peuvent fournir des conseils et une aide juridictionnelles, entamer les procédures juridiques et coordonner les services d'appui aux femmes dans des domaines tels que la violence à l'égard des femmes, les problèmes familiaux, la santé, la sécurité sociale, l'emploi, la propriété et l'immigration. Ils doivent être accessibles à toutes les femmes, y compris celles qui vivent dans la pauvreté et/ou dans les zones rurales et éloignées;**

**g) Accordent une attention particulière à l'accès aux systèmes de justice pour les femmes handicapées.**

**18. En ce qui concerne la bonne qualité des systèmes de justice, le Comité recommande que les États parties:**

**a) S'assurent que les systèmes de justice sont de bonne qualité et conformes aux normes internationales de compétence, d'efficacité, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à la jurisprudence internationale;**

**b) Adoptent des indicateurs permettant de mesurer l'accès des femmes à la justice;<sup>305</sup>**

**c) Adoptent une approche innovante et transformative de la justice, notamment, lorsque cela est nécessaire, en investissant dans des réformes institutionnelles plus larges;**

**d) Offrent, en temps opportun, des voies de recours appropriées et efficaces, qui soient mises en œuvre et aboutissent à un règlement durable des différends et prenant en compte l'égalité des sexes, pour toutes les femmes;**

**e) Mettent en œuvre des mécanismes destinés à garantir l'impartialité du règlement de preuve, des enquêtes et autres procédures judiciaires et quasi-judiciaires et qu'ils ne soient pas influencés par des stéréotypes ou des préjugés sexistes;**

**f) S'assurent, lorsque cela est nécessaire pour protéger la vie privée, la sécurité et les autres droits fondamentaux des femmes, que les procédures judiciaires peuvent se dérouler en partie ou en totalité de manière confidentielle, dans le respect de la régularité et de l'équité des procédures, ou que les témoignages peuvent être donnés à distance ou par le biais d'un système de communication, de manière à ce que seules les parties concernées puissent**

<sup>305</sup> Voir par exemple les indicateurs de la violence à l'égard des femmes définis par les Nations Unies (voir [E/CN.3/2009/13](#)), et les indicateurs de progrès pour mesurer la mise en œuvre de la

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptés le 21 mai 2013.

accéder à leur contenu. L'utilisation de pseudonymes ou d'autres mesures pour protéger l'identité de ces femmes à toutes les étapes de la procédure judiciaire doit être autorisée. Les États parties doivent garantir la possibilité de prendre des mesures afin de protéger la vie privée et l'image des victimes en interdisant la prise et la diffusion d'images lorsqu'elles risquent de porter atteinte à la dignité, à l'état psychologique et à la sécurité des filles et des femmes;

g) Protègent les plaignantes, les témoins, les défenderesses et les détenues contre les menaces, le harcèlement et toute autre atteinte, pendant et après les procédures judiciaires, et fournissent les budgets, les ressources, les directives et les cadres législatifs et de suivi nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures de protection<sup>306</sup>.

**19. En ce qui concerne l'offre de voies de recours, le Comité recommande que les États parties:**

a) Offrent et fassent respecter des voies de recours appropriées et en temps utile dans les cas de discrimination à l'égard des femmes, et veillent à ce que celles-ci jouissent de l'égalité d'accès à tous les recours judiciaires et non judiciaires disponibles;

b) Veillent à ce que les voies de recours soient adéquates, efficaces, rapides, globales et proportionnées au préjudice subi. Les recours doivent comprendre, selon le cas, la restitution (réintégration), une compensation

(sous forme d'espèces, de biens ou de services) et la réhabilitation (traitement médical et psychologique et autres services sociaux)<sup>307</sup>. Les recours civils et les sanctions pénales ne doivent pas s'exclure mutuellement;

c) Tiennent compte pleinement des activités ménagères et de soins non rémunérées accomplies par les femmes dans les évaluations des dommages faites en vue de fixer une compensation appropriée pour le dommage subi dans toutes les procédures civiles, pénales, administratives ou autres;

d) Créent des fonds spécifiques aux femmes afin de s'assurer que ces dernières reçoivent une réparation adéquate lorsque les personnes ou les entités responsables de la violation de leurs droits fondamentaux sont dans l'impossibilité de la donner ou s'y refusent;

e) Dans les cas de violences sexuelles en situation de conflit ou d'après conflit, ordonnent des réformes institutionnelles, abrogent les lois discriminatoires et promulguent des lois prévoyant des sanctions adéquates conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et définissent des mesures de réparation avec la participation étroite des organisations féminines et de la société civile afin de lutter contre les discriminations préexistantes au conflit;<sup>308</sup>

f) Veillent à ce que les voies de recours non judiciaires, telles que des excuses publiques, des témoignages officiels et

<sup>306</sup> Les directives et les meilleures pratiques internationales sur la protection des victimes et de leurs familles contre les menaces, les représailles et les actes répétés de persécution devraient être suivies. Voir par exemple l'article 56 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>307</sup> Voir paragraphe 32 de la recommandation générale no 28 qui indique que « Les recours appropriés devraient comprendre différentes modalités de réparation: indemnisation pécuniaire,

restitution, réhabilitation et réintégration, mesures pouvant donner satisfaction telles que des excuses publiques, des témoignages officiels et des garanties de non-répétition, modification des lois et des pratiques en cause et traduction en justice des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes. »

<sup>308</sup> Voir la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation.

des garanties de non-répétition définies par des commissions de vérité, justice et réconciliation, ne soient pas utilisées pour remplacer les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme en situation de conflit ou d'après conflit, refusent l'amnistie pour les violations sexistes des droits de l'homme telles que la violence sexuelle à l'égard des femmes et rejettent la prescription légale des poursuites contre ces violations (voir la recommandation générale no 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit);

g) Offrent des voies de recours efficaces et en temps utile, et veillent à ce qu'elles correspondent aux différents types de violations que subissent les femmes, ainsi que des réparations adéquates, et garantissent la participation des femmes à l'élaboration de tous les programmes de réparation, tel que le préconise la recommandation générale no 30.309

20. En ce qui concerne l'obligation de rendre compte des systèmes de justice, le Comité recommande que les États parties:

a) Créent des mécanismes efficaces et indépendants pour observer et surveiller l'accès des femmes à la justice afin de s'assurer que les systèmes de justice sont conformes aux principes de justiciabilité, de disponibilité, d'accessibilité, de bonne qualité et d'efficacité des voies de recours, notamment la vérification ou l'examen périodique de l'autonomie, de l'efficacité et de la transparence des organes judiciaires, quasi judiciaires et administratifs qui prennent des décisions touchant les droits des femmes;

b) Veillent à ce que des mesures disciplinaires et autres soient prises pour lutter contre les pratiques et les actes discriminatoires identifiés et imputables à des spécialistes du système judiciaire;

c) Créent une entité spécifique pour recevoir les plaintes, les pétitions et les suggestions concernant tout le personnel participant au fonctionnement du système de justice, y compris les travailleurs sociaux et les agents sanitaires, ainsi que les experts techniques;

d) Les données doivent comprendre, entre autres:

i) Le nombre et la répartition géographique des tribunaux et des organismes quasi-judiciaires;

ii) Le nombre d'hommes et de femmes travaillant à tous les niveaux des organismes d'application des lois et des institutions judiciaires et quasi-judiciaires;

iii) Le nombre et la répartition géographique des avocats et des avocates, y compris ceux de l'aide juridictionnelle;

iv) La nature et le nombre de cas et de plaintes déposées auprès des organes judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs, ventilés par sexe du plaignant;

iv) La nature et le nombre de cas traités par les systèmes de justice formels et informels, quasi-judiciaires et administratifs, ventilés par sexe du plaignant;

vi) La nature et le nombre de cas dans lesquels une aide juridictionnelle et/ou un avocat commis d'office ont été demandés, acceptés et fournis, ventilés par sexe du plaignant;

<sup>309</sup> Voir également [A/HRC/14/22](#).

**vii) La longueur des procédures et leur issue, ventilés par sexe du plaignant;**

**e) Mènent et facilitent des études qualitatives et des analyses critiques par sexe de tous les systèmes de justice, en collaboration avec les organisations de la société civile et les établissements universitaires, afin de mettre en évidence les pratiques, les procédures et la jurisprudence qui favorisent ou limitent le libre accès des femmes à la justice;**

**f) Appliquent de manière systématique les conclusions de ces analyses afin de déterminer les priorités et d'élaborer les politiques, la législation et les procédures nécessaires pour garantir que toutes les composantes du système de justice tiennent compte des besoins des deux sexes, soient faciles à utiliser et rendent compte.**

## **B. Lois, procédures et pratiques discriminatoires**

21. Très souvent, les États parties ont des dispositions constitutionnelles, des lois, des règlements, des procédures, des coutumes et des pratiques qui sont fondées sur les stéréotypes et les normes sexistes traditionnels et sont, par conséquent, discriminatoires et dénie aux femmes la pleine jouissance de leurs droits au titre de la Convention. Par conséquent, le Comité exhorte régulièrement les États parties, dans ses observations finales, à revoir leurs cadres législatifs et à modifier et/ou abroger les dispositions discriminatoires envers les femmes. Cette exhortation est cohérente avec l'article 2 de la Convention, qui énonce les obligations qu'ont les États parties d'adopter les mesures juridiques et autres appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exercées par les autorités publiques et les

acteurs non étatiques, qu'il s'agisse de personnes, d'organisations ou d'entreprises.

22. Toutefois, les femmes se heurtent à de nombreuses difficultés pour avoir accès à la justice en raison d'une discrimination directe et indirecte telle que définie au paragraphe 16 de la recommandation générale no 28. Cette inégalité est apparente non seulement dans le contenu discriminatoire et/ou l'incidence des lois, règlements, procédures, coutumes et pratiques, mais également dans le manque de capacités et de prise de conscience des institutions judiciaires et quasi-judiciaires pour traiter comme il convient les violations des droits fondamentaux des femmes. Dans sa recommandation générale no 28, le Comité fait remarquer par conséquent que les institutions judiciaires doivent appliquer le principe de l'égalité réelle ou de fait tel qu'il est inscrit dans la Convention et interpréter les lois, y compris les lois nationales, religieuses et coutumières, conformément à cette obligation. L'article 15 comprend les obligations qu'ont les États parties de veiller à ce que les femmes jouissent réellement de l'égalité avec les hommes dans tous les domaines du droit.

23. Toutefois, beaucoup des observations finales et des vues du Comité au titre du Protocole facultatif montrent que des règles discriminatoires en matière de procédures et de preuves et le manque de diligence voulue dans la prévention, l'investigation, la poursuite, la sanction et l'offre de voies de recours dans les cas de violations des droits des femmes ont pour résultat des violations des obligations de garantir l'égalité d'accès des femmes à la justice.

24. Une attention particulière doit être accordée aux filles (y compris les petites filles et les adolescentes, le cas échéant) du fait qu'elles se heurtent à des obstacles

spécifiques pour avoir accès à la justice. Bien souvent, elles n'ont pas la capacité sociale ou juridique de prendre des décisions importantes quant à leurs conditions de vie dans les domaines liés à l'éducation, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation. Elles peuvent être forcées de se marier ou soumises à d'autres pratiques néfastes et à diverses formes de violence.

## **25. Le Comité recommande que les États parties:**

**a) Veillent à ce que le principe de l'égalité devant la loi soit effectivement appliqué en prenant des mesures en vue d'abolir le droit existant, les procédures, les règlements, la jurisprudence, les coutumes et les pratiques directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à la justice, et d'éliminer les obstacles discriminatoires qui empêchent l'accès à la justice, notamment:**

**i) L'obligation ou la nécessité pour les femmes de demander l'autorisation de membres de leur famille ou de la communauté pour intenter une action juridique;**

**ii) Les préjugés des participants actifs du système de justice à l'encontre des femmes qui luttent pour leurs droits;**

**iii) Les règles relatives à la corroboration, discriminatoires à l'égard des femmes en qualité de témoins, plaignantes et prévenues, qui leur imposent une charge de la preuve plus lourde qu'aux hommes afin d'établir s'il y a eu délit ou de rechercher une voie de recours;**

**iv) Les procédures qui excluent le témoignage des femmes ou lui accordent un statut inférieur;**

**v) L'absence de mesures visant à garantir l'égalité des conditions entre les femmes et les hommes**

**pendant la préparation, le traitement et les suites des cas;**

**vi) La prise en charge des cas et la collecte de preuves inadéquates dans les cas dénoncés par des femmes, entraînant des omissions systématiques dans les enquête;**

**vii) Les obstacles rencontrés dans la collecte de preuves concernant les nouvelles violations des droits des femmes qui surviennent en ligne et dont les auteurs utilisent les TIC et les nouveaux médias sociaux;**

**b) Garantissent aux filles la disponibilité de mécanismes de dépôt de plaintes et de communication d'informations indépendants, sûrs, efficaces, accessibles et répondant aux besoins des enfants. Ces mécanismes doivent être mis en place conformément aux normes internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et employer du personnel dûment formé, travaillant d'une manière efficace et prenant en compte l'égalité des sexes, conformément à l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, afin que l'intérêt des filles concernées soit une considération primordiale;**

**c) Prennent des mesures afin d'éviter que les filles soient marginalisées en raison d'un conflit ou de leur manque d'autonomie au sein de leurs familles et de l'absence de soutien à leurs droits qui en résulte, et suppriment les règles exigeant l'autorisation parentale ou maritale pour avoir accès aux services tels que l'éducation et la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, ainsi qu'aux services juridiques et aux systèmes de justice;**

**d) Protègent les femmes et les filles contre les interprétations discriminatoires des textes religieux et des normes traditionnelles qui font obstacle à leur accès à la justice et entraînent des discriminations à leur égard.**

### **C. Représentation stéréotypée et préjugés sexistes dans le système de justice, et importance du renforcement des capacités**

26. La représentation stéréotypée et les préjugés sexistes dans le système de justice ont des répercussions profondes sur la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Ils empêchent l'accès des femmes à la justice dans tous les domaines du droit, et peuvent avoir une incidence particulièrement négative sur les femmes victimes d'actes de violence. La représentation stéréotypée déforme les perceptions et donne lieu à la prise de décision fondées sur des idées préconçues et reçues plutôt que sur des faits. Souvent, les juges adoptent des normes rigides sur ce qu'ils considèrent comme étant le comportement approprié des femmes et pénalisent celles qui ne correspondent pas à ces stéréotypes. La représentation stéréotypée influe également sur le crédit accordé aux opinions, arguments et témoignages des femmes lorsqu'elles sont parties ou témoins. Elle peut pousser les juges à mal interpréter les lois ou à les appliquer à mauvais escient. Cela a de profondes conséquences, par exemple, dans le droit pénal, lorsqu'il en résulte que les auteurs de violations des droits des femmes ne sont pas légalement tenus responsables, entretenant ainsi une culture d'impunité. Dans tous les domaines du droit, la représentation stéréotypée porte atteinte à l'impartialité et à l'intégrité du système de justice, ce qui peut par conséquent entraîner des erreurs judiciaires, y compris la revictimisation des plaignantes.

27. Les juges, les magistrats et les arbitres ne sont pas les seuls acteurs du système de justice qui appliquent, renforcent et perpétuent les stéréotypes. Les procureurs, les responsables de l'application des lois et les autres acteurs permettent souvent aux

stéréotypes d'influencer les enquêtes et les procès, en particulier dans les cas de violence sexuelle, les stéréotypes affaiblissant les plaintes de la victime et renforçant dans le même temps la défense de l'auteur présumé. La représentation stéréotypée peut, par conséquent, imprégner aussi bien l'enquête que le procès et influencer sur le jugement final.

28. Les femmes doivent pouvoir se fier à un système de justice débarrassé des idées reçues et des stéréotypes, et à un système judiciaire dont l'impartialité n'est pas amoindrie par ces préjugés. L'élimination de la représentation stéréotypée dans le système de justice est cruciale pour garantir l'équité et la justice pour les victimes.

#### **29. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Prennent des mesures, notamment des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités pour tout le personnel du système de justice et les étudiants en droit, afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'intégrer une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les aspects du système de justice;

b) Prévoient la participation aux programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités d'autres spécialistes, en particulier les professionnels de la santé et les assistants sociaux, qui peuvent jouer un rôle important dans les cas de violence à l'égard des femmes et de problèmes familiaux;

c) S'assurent que les programmes de renforcement des capacités prennent en compte, plus particulièrement:

i) Le problème du crédit et du poids accordés aux opinions, arguments et

**témoignages des femmes lorsqu'elles sont parties ou témoins;**

**ii) Les règles inflexibles souvent adoptées par les juges et les procureurs sur ce qu'ils considèrent comme un comportement approprié pour les femmes;**

**d) Envisagent d'encourager un dialogue sur les effets négatifs de la représentation stéréotypée et des préjugés sexistes, et la nécessité d'améliorer le traitement par la justice des femmes victimes d'actes de violence;**

**e) Sensibilisent sur les effets négatifs de la représentation stéréotypée et des préjugés sexistes, et encouragent le plaidoyer pour lutter contre la représentation stéréotypée et des préjugés sexistes dans les systèmes de justice, plus particulièrement dans les cas de violence sexuelle;**

**f) Offrent aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux responsables de l'application des lois des programmes de renforcement des capacités sur l'application des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Convention et la jurisprudence du Comité, ainsi que sur l'application de la législation interdisant la discrimination à l'égard des femmes.**

#### **D. Éducation et sensibilisation aux effets des stéréotypes**

**30. Dispenser une éducation avec une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes et sensibiliser le public par l'intermédiaire de la société civile, des médias et de**

**l'utilisation des TIC sont des mesures essentielles pour lutter contre les formes multiples de discrimination et de représentation stéréotypée ayant des effets sur l'accès à la justice et garantir l'efficacité et l'applicabilité de la justice pour toutes les femmes.**

**31. L'article 5 a) de la Convention stipule que les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas sociaux et culturels de conduite afin d'éliminer les préjugés ainsi que toutes les pratiques coutumières et autres qui se fondent sur des idées relatives à l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe. Dans sa recommandation générale n° 28, le Comité a souligné que toutes les dispositions de la Convention doivent être lues conjointement afin de garantir que toutes les formes de discrimination sexuelle soient condamnées et éliminées<sup>310</sup>.**

#### **1. Éducation tenant compte de la problématique hommes-femmes**

**32. Les femmes qui ne connaissent pas leurs droits fondamentaux ne peuvent en revendiquer l'exercice. Le Comité a remarqué, en particulier lors de l'examen des rapports périodiques des États parties, que ceux-ci omettent souvent de garantir aux femmes l'égalité d'accès à l'éducation, à l'information et à des programmes de culture juridique. En outre, la sensibilisation des hommes aux droits fondamentaux des femmes est également indispensable pour garantir la non-discrimination et l'égalité, ainsi que l'accès des femmes à la justice.**

---

<sup>310</sup> Le paragraphe 7 stipule que l'article 2 de la Convention doit être lu conjointement avec les articles 3, 4, 5 et 24 et à la lumière de la définition de la discrimination figurant à l'article 1.



**33. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Développent les compétences en matière d'égalité des sexes, notamment en augmentant le nombre de conseillers pour la problématique hommes-femmes, avec la participation des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des médias;

b) Diffusent sous différents formats de la documentation pour informer les femmes de leurs droits fondamentaux, de la disponibilité de mécanismes d'accès à la justice et des possibilités d'obtenir un soutien, y compris une aide juridictionnelle, ainsi que des services sociaux en rapport avec les systèmes de justice;

c) Intègrent dans les programmes à tous les niveaux de l'enseignement des programmes éducatifs sur les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes, y compris des programmes de culture juridique, qui mettent l'accent sur le rôle crucial de l'accès des femmes à la justice et le rôle des hommes et des garçons en tant que défenseurs et parties prenantes de cet accès.

**2. Sensibilisation par le biais de la société civile, des médias et des technologies de l'information et de la communication**

34. La société civile, les médias et les TIC jouent un rôle important à la fois pour renforcer et reproduire les stéréotypes sexistes, mais également pour en venir à bout.

**35. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Soulignent le rôle que les médias et les TIC peuvent jouer dans l'élimination des

stéréotypes culturels relatifs aux femmes par rapport à leur droit d'accès à la justice sur un pied d'égalité, en accordant une attention particulière aux stéréotypes culturels lourds de conséquences concernant la discrimination et la violence sexistes, y compris la violence conjugale, le viol et les autres formes de violence sexuelle;

b) Élaborent et mettent en œuvre des mesures pour sensibiliser les médias et la population, en étroite collaboration avec les communautés et les organisations de la société civile, sur le droit des femmes à avoir accès à la justice. Ces mesures doivent avoir des dimensions multiples et s'adresser aux femmes et aux filles, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, et doivent prendre en compte la pertinence et le potentiel des TIC pour transformer les stéréotypes culturels et sociaux;

c) Appuient et impliquent les organes de presse et les personnes qui travaillent avec les TIC dans un dialogue public continu au sujet des droits fondamentaux des femmes en général et plus particulièrement dans le contexte de l'accès à la justice;

d) Prennent des mesures pour promouvoir une culture et un environnement social dans le cadre desquels la recherche de la justice par les femmes est considérée à la fois comme légitime et acceptable plutôt que comme un motif de discrimination et/ou de stigmatisation supplémentaire.

**E. Aide juridictionnelle et défense publique**

36. La fourniture gratuite ou peu coûteuse d'une aide juridictionnelle,

d'avis juridiques et de possibilités de représentation dans les procédures judiciaires et quasi judiciaires dans tous les domaines du droit est un élément crucial pour garantir l'accessibilité économique des systèmes de justice à toutes les femmes

**37. Le Comité recommande que les États parties:**

a) **Institutionnalisent des systèmes d'aide juridictionnelle et de défense publique qui soient accessibles, durables et adaptés aux besoins des femmes, veillent à ce que ces services soient fournis de manière opportune, continue et efficace à tous les stades de la procédure judiciaire ou quasi judiciaire, y compris d'autres mécanismes de règlement des différends et processus de justice réparatrice, et s'assurent que les fournisseurs d'aide juridictionnelle et les avocats commis d'office bénéficient d'un accès sans entrave à toute la documentation et aux autres informations pertinentes, notamment les déclarations des témoins;**

b) **Veillent à ce que les fournisseurs d'aide juridictionnelle et les avocats commis d'office soient compétents et tiennent compte de la problématique hommes-femmes, respectent la confidentialité et disposent de suffisamment de temps pour défendre leurs clients;**

c) **Organisent des programmes d'information et de sensibilisation pour les femmes sur l'existence de services d'aide juridictionnelle et de défense publique et sur les conditions pour les obtenir en utilisant efficacement les TIC afin de faciliter ces programmes;**

d) **Concluent des partenariats avec des fournisseurs non gouvernementaux d'aide juridictionnelle et/ou forment les assistants juridiques afin de donner aux femmes les informations et l'assistance nécessaires pour qu'elles puissent s'y retrouver dans les processus judiciaires et quasi-judiciaires et les systèmes de justice traditionnels;**

e) **Dans les cas de conflit familial ou lorsqu'une femme n'a pas accès au revenu familial, l'utilisation de la vérification des ressources pour déterminer l'éligibilité à une aide juridictionnelle et à une défense publique doit être fondée sur le revenu réel ou les avoirs disponibles de la femme<sup>311</sup>.**

## **F. Ressources**

38. Il est essentiel de disposer de ressources humaines hautement qualifiées, combinées avec des ressources techniques et financières adéquates, pour garantir la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité, l'offre de voies de recours aux victimes et l'obligation de rendre compte des systèmes de justice.

**39. Le Comité recommande que les États parties:**

a) **Fournissent une aide budgétaire et technique adéquate, et allouent des ressources humaines hautement qualifiées à tous les secteurs des systèmes de justice, y compris les organes judiciaires, quasi judiciaires et administratifs spécialisés, les autres mécanismes de règlement des différends, les institutions nationales des**

<sup>311</sup> Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, directive 1 f) « Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont

en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique est retenu pour évaluer les ressources ».

**droits de l'homme et les bureaux des médiateurs;**

**b) Recherchent l'aide de sources externes, telles que les institutions spécialisées des Nations Unies, la communauté internationale et la société civile, lorsque les ressources nationales sont limitées, tout en s'assurant qu'à moyen et long terme, des ressources publiques suffisantes seront allouées aux systèmes de justice pour les pérenniser.**

### **III. Recommandations pour des domaines spécifiques du droit**

40. Compte tenu de la diversité des institutions et des dispositifs judiciaires à travers le monde, certains éléments considérés comme faisant partie d'un domaine du droit dans un pays peuvent être pris en compte dans d'autres domaines dans un autre pays. Par exemple, la définition de la discrimination peut être incluse ou non dans la Constitution, les ordonnances de protection peuvent être régies par le droit de la famille et/ou le droit pénal, et les questions liées aux demandes d'asile et aux réfugiés peuvent être gérées par les tribunaux administratifs ou les organes quasi judiciaires. Il est demandé aux États parties d'en tenir compte en lisant les paragraphes suivants.

#### **A. Droit constitutionnel**

41. Le Comité a remarqué que, dans la pratique, les États parties ayant adopté des garanties constitutionnelles relatives à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et intégré le droit international des droits de l'homme, y compris la Convention, dans leurs législations nationales sont mieux équipés pour garantir l'égalité des sexes dans l'accès à la justice. Au titre des articles 2 a) et 15

de la Convention, les États parties doivent intégrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leurs constitutions nationales ou dans toute autre législation appropriée, notamment par la création de tribunaux nationaux compétents et autres institutions publiques, et prendre des mesures pour garantir la réalisation de ce principe dans toutes les sphères de la vie publique et privée de même que dans tous les domaines du droit.

#### **42. Le Comité recommande que les États parties:**

a) **Prévoient explicitement dans la Constitution la protection de l'égalité formelle et réelle et de la non-discrimination dans les sphères publiques et privées, notamment en ce qui concerne toutes les questions de situation personnelle, de famille, de mariage et de droit successoral, et dans tous les domaines du droit;**

b) **Lorsque les dispositions du droit international ne s'appliquent pas directement, intègrent totalement le droit international des droits de l'homme dans leurs cadres constitutionnels et législatifs afin de garantir effectivement l'accès des femmes à la justice;**

c) **Mettent en place les structures nécessaires pour garantir la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes de contrôle judiciaire et de surveillance afin de superviser l'application de tous les droits fondamentaux, y compris du droit à une égalité réelle entre les sexes.**

#### **B. Droit civil**

43. Dans certaines communautés, les femmes ne peuvent pas approcher les systèmes de justice sans l'aide d'un

parent de sexe masculin, et les normes sociales bloquent leur capacité à exercer leur autonomie en dehors du ménage. L'article 15 de la Convention stipule que les femmes et les hommes doivent être égaux devant la loi et que les États parties doivent reconnaître à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Les femmes doivent pouvoir avoir accès aux procédures et recours relevant du droit civil, notamment dans les domaines des contrats, de l'emploi privé, des dommages personnels, de la protection du consommateur, de l'héritage, des droits de propriété foncière et immobilière.

#### **44. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Éliminent tous les obstacles sexistes à l'accès aux procédures relevant du droit civil, tels que la disposition selon laquelle les femmes doivent obtenir la permission des autorités judiciaires ou administratives ou de membres de leur famille avant d'entamer des actions en justice ou doivent fournir des documents prouvant leur identité ou un titre de propriété;

b) Appliquent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention selon lesquelles « Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls »;

c) Adoptent des mesures positives pour garantir que la liberté des femmes à

**passer des contrats et autres accords de droit privé soit respectée.**

#### **C. Droit de la famille**

45. L'inégalité entre les membres de la famille sous-tend toutes les autres formes de discrimination que subissent les femmes et est souvent justifiée au moyen d'arguments idéologiques ou au nom de la tradition et de la culture. Le Comité a souligné à maintes reprises que les lois relatives à la famille et leurs mécanismes d'application doivent être conformes au principe d'égalité énoncé aux articles 2, 15 et 16 de la Convention<sup>312</sup>.

#### **46. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Adoptent sous forme écrite un code de la famille ou des lois relatives au statut personnel qui garantissent l'égalité des époux ou des concubins, indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique ou du groupe dont ils font partie, conformément aux dispositions de la Convention et aux recommandations générales du Comité;<sup>312</sup>

b) Envisagent la création, au sein du même cadre institutionnel, de mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires des affaires familiales prenant en compte la problématique hommes-femmes afin de traiter des questions relatives au règlement des problèmes de propriété, aux droits fonciers, aux questions d'héritage, à la dissolution du mariage et à la garde des enfants;

---

<sup>312</sup> Voir, en particulier, la recommandation générale n° 29 sur l'article 16 de la Convention (conséquences économiques du mariage et des liens familiaux, et de leur dissolution).

c) Veillent à ce que, là où il n'existe pas de code de la famille unifié et où il y a de multiples systèmes de droit familial, par exemple droit civil, autochtone, religieux et coutumier, les lois relatives à la situation personnelle prévoient une possibilité de choix individuel quant au droit de la famille applicable, à n'importe quel stade de la relation. À cet égard, les tribunaux étatiques doivent être habilités à contrôler les décisions de tous les autres tribunaux.

#### D. Droit pénal

47. Les lois pénales sont particulièrement importantes pour garantir aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit d'accès à la justice sur un pied d'égalité. Au titre des articles 2 et 15 de la Convention, les États parties ont l'obligation de garantir aux femmes l'accès à la protection et aux recours offerts par le droit pénal et de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une discrimination dans le cadre de ces systèmes, soit en tant que victimes soit en tant qu'auteurs d'actes délictueux. Certains codes ou lois de droit pénal et/ou codes de procédure pénale sont discriminatoires à l'égard des femmes en:

a) érigeant en infraction des comportements qui ne le sont pas ou qui ne sont pas punis aussi sévèrement s'ils sont accomplis par des hommes;

b) érigeant en infraction des comportements qui ne peuvent être effectués que par les femmes, tels que l'avortement;

c) omettant d'ériger en infraction ou d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et fournir un recours dans les cas de délits touchant les femmes uniquement ou de manière disproportionnée;

d) emprisonnant les femmes pour des délits mineurs et/ou l'incapacité de payer une caution dans ce même type d'affaires.

48. Le Comité a également mis en évidence le fait que les femmes sont victimes de discrimination dans le domaine pénal en raison d'un manque de possibilités non privatives de liberté et prenant en compte la problématique hommes-femmes autres que la détention, ce qui est une carence dans la réponse aux besoins spécifiques des femmes détenues et une absence de mécanismes de suivi et d'examen indépendant tenant compte de ces besoins<sup>313</sup>. La victimisation secondaire des femmes par le système de justice pénal a des répercussions sur leurs possibilités d'accès à la justice, en raison de la vulnérabilité accrue des femmes aux mauvais traitements et aux menaces psychiques et physiques lors de leur arrestation, de leur interrogatoire et pendant leur détention.

49. Les femmes sont également criminalisées de manière disproportionnée en raison de leur situation ou de leur statut, notamment celles qui pratiquent la prostitution, les migrantes, celles qui sont accusées d'adultère, les lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, celles qui ont subi un avortement ou qui

<sup>313</sup> Communication n° 23/2009, *Abramova c. Belarus*, vues adoptées le 25 juillet 2011; voir également les Règles des Nations Unies relatives au traitement des femmes prisonnières et aux

mesures privatives de liberté des femmes délinquantes (les Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229.

appartiennent à d'autres groupes discriminés.

50. Le Comité constate qu'un grand nombre de pays manquent cruellement de policiers formés et de juristes et criminalistes capables de répondre aux exigences des enquêtes criminelles.

**51. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Agissent en toute diligence afin de prévenir tous les délits commis à l'égard de femmes par des acteurs étatiques ou non étatiques, enquêtent sur ces délits, les sanctionnent et offrent des réparations;

b) Veillent à ce que les délais légaux de prescription soient conformes aux intérêts des victimes;

c) Prennent des mesures efficaces pour protéger les femmes contre toute forme de victimisation secondaire de la part des autorités judiciaires et de celles chargées de l'application des lois, et envisagent la création de groupes spécialisés de la problématique hommes-femmes au sein des systèmes d'application des lois et de poursuites pénales;

d) Prennent des mesures appropriées pour créer des conditions favorables encourageant les femmes à revendiquer leurs droits, à faire rapport sur les délits commis à leur égard et à participer activement aux processus de justice pénale, et prennent des mesures pour prévenir les représailles contre les femmes ayant recours au système de justice. Pour élaborer des lois, des

politiques et des programmes dans ce domaine, il conviendrait de procéder à des consultations avec des groupements de femmes et des organisations de la société civile;

e) Prennent des mesures, notamment l'adoption de lois, pour protéger les femmes contre les crimes et délits sur Internet;

f) S'abstiennent de subordonner l'apport d'un soutien et d'une assistance aux femmes, y compris l'octroi de permis de résidence, à la coopération avec les autorités judiciaires dans des cas de délits, en particulier dans le contexte de la traite des êtres humains et de la criminalité organisée;<sup>314</sup>

g) Adoptent une approche confidentielle et tenant compte de la problématique hommes-femmes afin d'éviter toute stigmatisation, y compris toute victimisation secondaire dans les cas de violence, pendant toutes les procédures judiciaires, notamment lors des interrogatoires, de la collecte de preuves et de toute autre procédure relative à l'enquête;

h) Examinent les règlements de preuve et leur application, plus particulièrement dans les cas de violence à l'égard des femmes, et adoptent des mesures en tenant dûment compte des droits des victimes et des prévenues à un procès équitable dans les procédures pénales afin de garantir que les prescriptions relatives à la présentation de preuves ne soient pas indûment restrictives, inflexibles ou influencées par des stéréotypes sexistes;

---

<sup>314</sup> Voir les *Principes et les directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.XIV.1).

**i) Améliorent l'action de la justice pénale en cas de violence conjugale, notamment grâce à l'enregistrement des appels d'urgence, à la prise de preuves photographiques de destruction de biens et de signes de violence, et à l'examen de rapports établis par des médecins ou des assistants sociaux, autant d'éléments qui peuvent montrer comment la violence, même lorsqu'elle est exercée sans témoins, a des incidences importantes sur le bien-être physique, mental et social des victimes;**

**j) Prennent des mesures pour garantir que les demandes d'ordonnance de protection présentées par des femmes ne subissent pas des retards injustifiés et que tous les cas de discrimination sexuelle relevant du droit pénal, y compris les cas impliquant de la violence, soient instruits de manière impartiale et en temps utile;**

**k) Élaborent des protocoles pour la police et les prestataires de soins de santé relatifs à la collecte et la préservation de preuves scientifiques dans les cas de violence à l'égard des femmes, et forment un nombre suffisant de policiers, de juristes et de criminalistes pour qu'ils mènent les enquêtes criminelles de manière compétente;**

**l) Suppriment la pénalisation discriminatoire et examinent et suivent toutes les procédures pénales afin de garantir qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, dépénalisent les comportements qui ne sont pas pénalisés ou punis aussi sévèrement s'ils sont accomplis par des hommes, dépénalisent les comportements qui ne peuvent être effectués que par les femmes, tels que**

**l'avortement, et agissent avec la diligence voulue pour prévenir et fournir un recours dans les cas de délits touchant les femmes uniquement ou de manière disproportionnée, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques;**

**m) Surveillent de près les procédures de fixation des peines et éliminent toute discrimination à l'égard des femmes dans les sanctions prévues pour des délits spécifiques et des infractions de gravité moyenne et dans la détermination du droit à bénéficier de la libération conditionnelle ou d'une mise en liberté rapide;**

**n) Veillent à la création de mécanismes pour surveiller les lieux de détention, accordent une attention particulière à la situation des prisonnières et appliquent les directives et les normes internationales relatives au traitement des femmes détenues;<sup>315</sup>**

**o) Conservent des données précises et des statistiques concernant le nombre de femmes dans chaque lieu de détention, les raisons de leur détention et sa durée, qu'elles soient ou non enceintes ou accompagnées d'un bébé ou d'un enfant, leurs possibilités d'accès à des services juridiques, sanitaires et sociaux et leur droit à bénéficier des moyens disponibles de réexamen de leur cas, de solutions alternatives non privatives de liberté et de possibilités de formation et à les utiliser;**

**p) Utilisent la détention préventive en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et évitent la détention préventive ou l'emprisonnement après condamnation**

<sup>315</sup> Voir les Règles de Bangkok ainsi que les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes

et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20.

**pour les délits mineurs ou l'impossibilité de verser la caution dans ce même type d'affaires.**

#### **E. Droit administratif, social et du travail**

**52. Conformément aux articles 2 et 15 de la Convention, la disponibilité et l'accessibilité des systèmes judiciaires et quasi-judiciaires et des voies de recours au titre du droit administratif, social et du travail doivent être garantis aux femmes sur un pied d'égalité. Les questions qui relèvent généralement de ce droit et qui ont une importance particulière pour les femmes comprennent notamment les services de santé, les dépenses obligatoires de sécurité sociale, les relations de travail, y compris l'égalité de rémunération, l'égalité des chances d'être embauchée et promue, l'égalité de rémunération des fonctionnaires, le logement et le zonage des sols, les prêts, les subventions et les bourses d'étude, les fonds de compensation et la gouvernance des ressources et de la politique d'Internet ainsi que la migration et l'asile<sup>316</sup>.**

**53. Le Comité recommande que les États parties:**

**a) Veillent à ce qu'un examen indépendant, effectué conformément aux normes internationales, soit disponible pour toutes les décisions prises par des organismes administratifs;**

**b) Veillent à ce que toute décision relative au rejet d'une requête soit motivée et à ce que le requérant soit en mesure d'interjeter appel de cette décision devant un organisme compétent, et à ce**

**que soit suspendu l'effet de toutes les décisions administratives antérieures dans l'attente de leur examen ultérieur par un tribunal. Ceci est particulièrement important dans le domaine du droit d'asile et de la migration, les requérants pouvant être expulsés avant d'avoir la possibilité de saisir la justice;**

**c) N'utilisent l'internement administratif qu'exceptionnellement, en dernier recours et pour une durée limitée, lorsque cela est nécessaire et raisonnable dans une situation donnée, en rapport avec une fin légitime et dans le respect des lois nationales et des normes internationales; veillent à ce que toutes les mesures appropriées, notamment une aide juridictionnelle et des mesures efficaces ont été mises en place pour permettre aux femmes de contester la légalité de leur internement; organisent des inspections régulières de ces internements en présence des détenues et veillent à ce que les conditions de l'internement administratif soient conformes aux normes internationales pertinentes pour assurer la protection des droits des femmes privées de leur liberté.**

#### **IV. Recommandations pour des mécanismes spécifiques**

##### **A. Systèmes judiciaires ou quasi judiciaires spécialisés et systèmes de justice internationaux ou régionaux**

**54. Les autres systèmes judiciaires et quasi judiciaires,<sup>317</sup> notamment les tribunaux du travail,<sup>318</sup> les tribunaux des revendications foncières, électoraux et**

<sup>316</sup> Voir recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie.

<sup>317</sup> Selon le pays, ces domaines sont couverts par des systèmes de justice généraux ou spécialisés.

<sup>318</sup> En ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail sont la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81), la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) [n° 97], la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture)



militaires, les inspectorats et les organes administratifs,<sup>319</sup> sont tenus de respecter les normes internationales d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité et les dispositions du droit international des droits de l'homme, notamment les articles 2, 5 a) et 15 de la Convention.

55. Les situations transitionnelles et postconflituelles peuvent poser davantage de problèmes aux femmes qui cherchent à faire valoir leurs droits d'accès à la justice. Dans sa recommandation générale n° 30, le Comité met en lumière les obligations spécifiques des États parties en ce qui concerne l'accès des femmes à la justice dans de telles situations.

**56. Le Comité recommande que les États parties:**

**a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de garantir que tous les systèmes judiciaires et quasi-judiciaires soient disponibles et accessibles aux femmes et exercent leurs mandats avec les mêmes obligations que les tribunaux ordinaires;**

**b) Prévoient un contrôle indépendant et l'examen des décisions des systèmes judiciaires et quasi-judiciaires spécialisés;**

**c) Mettent en place des programmes, politiques et stratégies afin de faciliter et d'assurer l'égalité de la participation des femmes à tous les niveaux de ces systèmes judiciaires et quasi-judiciaires spécialisés;**

**d) Mettent en œuvre les recommandations relatives à l'accès des femmes à la justice dans des situations transitionnelles et postconflituelles figurant au paragraphe 81 de la recommandation générale n° 30 en adoptant une approche globale, inclusive et participative des systèmes judiciaires transitionnels;**

**e) Veillent à l'application des instruments internationaux et des décisions des systèmes de justice internationaux et régionaux relatives aux droits des femmes et créent des mécanismes de surveillance pour l'application du droit international.**

**B. Autres méthodes de règlement des différends**

57. Beaucoup de juridictions ont adopté des systèmes obligatoires ou facultatifs de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement collaboratif des différends, ainsi que de facilitation et de négociation fondée sur les intérêts. Cela est le cas en particulier dans les domaines du droit de la famille, de la violence conjugale, de la justice pour mineurs et du droit du travail. Les autres méthodes de règlement des différends sont parfois regroupées sous le terme de justice informelle, parce qu'elles sont liées aux procédures judiciaires formelles mais fonctionnent séparément. Ces méthodes informelles comprennent également les tribunaux autochtones non formels et les modes de règlement des différends au sein des chefferies, dans lesquels les chefs et autres responsables communautaires règlent les différends interpersonnels relatifs aux divorces, à la garde des enfants et aux litiges fonciers.

[n° 129], la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

<sup>319</sup> Voir le projet de Principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (voir [E/CN.4/2006/58](#)).

Si ces processus peuvent assurer une plus grande souplesse et diminuer les coûts et les retards pour les femmes qui demandent que justice soit faite, ils peuvent aussi conduire à d'autres violations des droits des femmes et à l'impunité des auteurs dans la mesure où ils sont souvent fondés sur des valeurs patriarcales, ayant de ce fait des répercussions négatives sur l'accès des femmes à un contrôle judiciaire et à des recours.

**58. Le Comité recommande que les États parties:**

a) Informent les femmes de leurs droits d'utiliser la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement collaboratif des différends;

b) Garantissent que les autres procédures de règlement des différends ne limitent pas l'accès des femmes aux voies de recours judiciaires et autres, dans tous les domaines du droit, et n'entraînent pas de nouvelles violations de leurs droits;

c) Veillent à ce que les affaires de violence à l'égard des femmes, notamment de violence conjugale, ne soient en aucun cas transmises à d'autres mécanismes de règlement des différends.

**C. Institutions nationales des droits de l'homme et bureaux des médiateurs**

59. La création d'institutions nationales des droits de l'homme et de bureaux de médiateurs peuvent offrir aux femmes d'autres possibilités d'accès à la justice.

**60. Le Comité recommande que les États parties:**

**a) Prennent des mesures:**

i) Pour allouer des ressources suffisantes à la création et au fonctionnement durable d'institutions nationales indépendantes des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

ii) Pour veiller à ce que leur composition et leurs activités tiennent compte de la problématique hommes-femmes;

b) Pour donner aux institutions nationales des droits de l'homme un mandat étendu et le pouvoir de connaître des plaintes relatives aux droits fondamentaux des femmes;

c) Pour faciliter l'accès des femmes à des processus de pétition individuels au sein des bureaux de médiateurs et des institutions nationales des droits de l'homme sur un pied d'égalité et leur donner la possibilité de déposer des plaintes concernant des formes multiples et croisées de discrimination;

d) Pour doter les institutions nationales des droits de l'homme et les bureaux de médiateurs de ressources adéquates et leur apporter un soutien pour des travaux de recherche.

**A. Mécanismes de justice pluriels**

61. Le Comité constate que les lois, les règlements, les procédures et les décisions d'un État peuvent parfois coexister, au sein d'un État partie donné, avec les lois et les pratiques religieuses, coutumières, autochtones ou communautaires. D'où l'existence de mécanismes de justice pluriels. Il existe, par conséquent, de multiples sources du

droit qui peuvent être officiellement reconnues comme faisant partie de l'ordre juridique national ou être appliquées sans base juridique explicite. Les États parties ont l'obligation, au titre des articles 2, 5 a) et 15 de la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, de veiller au respect des droits des femmes sur un pied d'égalité et la protection des femmes contre des violations de leurs droits fondamentaux par tous les éléments constitutifs des systèmes de justice pluriels<sup>320</sup>.

62. L'existence de systèmes de justice pluriels peut en elle-même limiter l'accès des femmes à la justice en perpétuant et renforçant des normes sociales discriminatoires. Dans de nombreux contextes, nonobstant l'existence de multiples voies d'accès à la justice dans les systèmes de justice pluriels, les femmes sont dans l'impossibilité de faire effectivement le choix d'un forum. Le Comité a constaté que, dans quelques États parties où le droit de la famille et/ou le droit personnel fondé sur des règles coutumières, religieuses ou communautaires coexistent avec des systèmes de droit civil, il se peut que les femmes, à titre individuel, ne connaissent pas bien les deux systèmes ou ne soient pas libres de décider quel est le régime qui leur est applicable.

63. Le Comité a constaté qu'il existe une série de modèles grâce auxquels les pratiques ancrées dans les systèmes de justice pluriels pourraient être harmonisées avec la Convention afin de réduire au minimum tout conflit de lois et de garantir aux femmes l'accès à la justice. Ces modèles comprennent notamment l'adoption de lois définissant

clairement les relations entre les systèmes de justice pluriels existants, la création de mécanismes gouvernementaux de contrôle et la reconnaissance et la codification formelles des systèmes religieux, coutumiers, autochtones, communautaires et autres. Les États parties et les protagonistes non étatiques devront s'efforcer d'étudier de concert comment les systèmes de justice pluriels peuvent fonctionner ensemble pour renforcer la protection des droits des femmes<sup>321</sup>.

**64. Le Comité recommande aux États parties, en coopération avec les protagonistes non étatiques:**

**a) Prennent des mesures immédiates, notamment des programmes de renforcement des capacités et de formation sur les dispositions de la Convention et les droits des femmes, destinées au personnel du système de justice, pour assurer l'harmonisation des règles, procédures et pratiques des systèmes de justice religieux, coutumiers, autochtones et communautaires avec les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme;**

**b) Promulguent des lois visant à réglementer les relations entre les mécanismes des systèmes de justice pluriels afin de réduire les conflits potentiels;**

**c) Prévoient des sauvegardes contre les violations des droits fondamentaux des femmes en permettant aux tribunaux ou**

<sup>320</sup> Voir en particulier la recommandation générale n° 29.

<sup>321</sup> Organisation internationale de droit du développement, *Accès à la justice modèles, stratégies et meilleures pratiques en matière d'autonomisation des femmes* (Rome, 2013).

**aux organismes administratifs nationaux d'examiner les activités de toutes les composantes des systèmes de justice pluriels, en accordant une attention spéciale aux tribunaux villageois et traditionnels;**

**d) Fassent en sorte que les femmes aient réellement la possibilité de choisir en connaissance de cause la loi applicable et le tribunal devant lequel elles préféreraient être entendues;**

**e) Veillent à ce que des services d'aide juridique soient mis à la disposition des femmes afin de leur permettre de revendiquer leurs droits au sein des différents systèmes de justice pluriels en recrutant du personnel d'appui local qualifié pour apporter cette aide;**

**f) Assurent la participation égale des femmes dans les organismes mis en place pour surveiller, évaluer et faire rapport sur les opérations des systèmes de justice pluriels à tous les niveaux;**

**g) Favorisent le dialogue constructif et formalisent les liens entre les systèmes de justice pluriels notamment grâce à l'adoption de méthodes de partage des informations entre eux.**

#### **V. Retrait des réserves à la Convention**

65. Un grand nombre de pays ont émis des réserves au sujet des articles suivants:

a) L'article 2 c), qui dispose que les États parties s'engagent à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective de la femme contre tout acte discriminatoire;

b) L'article 5 a) de la Convention, qui stipule que les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas sociaux et culturels de conduite des hommes et des femmes afin d'éliminer les préjugés ainsi que toutes les pratiques coutumières et autres qui se fondent sur des idées relatives à l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes;

c) L'article 15, qui dispose que les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire;

d) L'article 16, qui stipule que les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur toutes les questions qui concernent le mariage et les relations familiales.

**66. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande aux États parties de retirer leurs réserves à la Convention, en particulier aux articles 2 c), 5 a), 15 et 16.**

#### **VI. Ratification du Protocole facultatif à la Convention**

67. Le Protocole facultatif à la Convention constitue un système judiciaire international supplémentaire pour permettre aux femmes de déposer

des plaintes au sujet de violations supposées des droits énoncés dans la Convention et au Comité d'enquêter sur des allégations de violations graves ou systématiques des droits définis dans la Convention, renforçant ainsi le droit d'accès à la justice des femmes. Dans le cadre de ses décisions sur les communications individuelles prises dans le cadre du Protocole facultatif, le Comité a formulé des interprétations concernant l'accès à la justice pour les femmes, notamment concernant la violence contre les femmes,<sup>322</sup> les femmes en détention,<sup>323</sup> la santé<sup>324</sup> et l'emploi<sup>325</sup>.

**68. Le Comité recommande que les États parties:**

**a) Ratifient le Protocole facultatif;**

**b) Dirigent et encouragent la création et la diffusion de programmes, de ressources et d'activités de vulgarisation et d'éducation, dans différentes langues et sous différentes formes, pour informer les femmes, les organisations de la société civile et les institutions des procédures disponibles pour faciliter l'accès des femmes à la justice par le biais du Protocole facultatif.**

---

<sup>322</sup> Voir communication n° 19/2008, *Kell c. Canada*, constatations adoptées le 28 février 2012; communication n° 20/2008, *V.K. c. Bulgarie*, constatations adoptées le 25 juillet 2011; communication n° 18/2008, *Vertido c. les Philippines*, constatations adoptées le 16 juillet 2010; communication n° 6/2005, *Yildirim c. Autriche*, constatations adoptées le 6 août 2007; communication n° 5/2005, *Goekce c. Autriche*, constatations adoptées le 6 août 2007; et communication

n° 2/2003, *A.T. c. Hongrie*, constatations adoptées le 26 janvier 2005.

<sup>323</sup> Voir communication n° 23/2009, *Abramova c. Bélarus*, constatations adoptées le 25 juillet 2011.

<sup>324</sup> Voir communication n° 17/2008, *Teixeira c. Brésil*, constatations adoptées le 25 juillet 2011.

<sup>325</sup> Voir communication n° 28/2010, *R.K.B. c. Turquie*, constatations adoptées le 24 février 2012.

# Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)

## Observation générale conjointe no 4 (2017) du CMW et no 23 (2017) du CRC sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour\*

### I. Introduction

1. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des obligations juridiquement contraignantes qui ont trait, tant de manière générale que spécifiquement, à la protection des droits de l'homme des enfants et des migrants. Les deux Conventions contiennent plusieurs dispositions qui établissent des obligations spécifiques en matière de droits des enfants dans le contexte des migrations dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour<sup>326</sup>.

2. La présente observation générale a été adoptée en même temps que l'observation générale n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant concernant les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations

internationales. Si cette observation générale et la présente observation générale sont bien des documents distincts, elles se complètent l'une l'autre et devraient être lues et mises en œuvre ensemble. Dans le cadre du processus de rédaction, il a été procédé, entre mai et juillet 2017, à une série de consultations mondiales et régionales avec des représentants de parties prenantes et des experts, y compris des organisations d'enfants et de migrants, à Bangkok, Beyrouth, Berlin, Dakar, Genève, Madrid et Mexico. De plus, entre novembre 2015 et août 2017, les Comités ont reçu plus de 80 contributions écrites émanant d'États, d'organismes et d'entités des Nations Unies, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes de toutes les régions du monde.

---

\* La présente observation générale conjointe devrait être lue conjointement avec l'observation générale n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.

<sup>326</sup> Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus, conformément à l'article 4, relatif à la mise en œuvre des droits, lu conjointement avec l'article 2, relatif à la non-discrimination, de prendre toutes les mesures concernant les droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants relevant de leur juridiction, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et de manière à assurer progressivement la pleine réalisation de ces droits, sans préjudice des obligations qui sont d'application immédiate en vertu du droit international. Voir l'observation générale n° 19 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, par. 28 à 34.

## **II. Obligations juridiques des États parties concernant la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales sur leur territoire**

### **A. Âge**

3. Conformément à la définition qu'elle donne de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des droits et une protection jusqu'à l'âge de 18 ans. Les Comités constatent avec préoccupation que les enfants âgés de 15 à 18 ans bénéficient généralement de niveaux de protection beaucoup plus faibles et sont parfois considérés comme des adultes ou dotés d'un statut migratoire ambigu jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il est instamment demandé aux États de veiller à ce que des normes de protection égales soient garanties à tous les enfants, y compris à ceux de plus de 15 ans, quel que soit leur statut migratoire. Conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>327</sup>, les États devraient prévoir des mesures de suivi, de soutien et de transition adéquates pour les enfants qui approchent de l'âge de 18 ans, en particulier ceux qui quittent une structure de protection de remplacement, notamment en leur accordant un statut migratoire régulier à long terme, en leur offrant des possibilités raisonnables d'achever leur éducation, en leur donnant accès à des emplois décents et en les intégrant dans la société dans laquelle ils vivent<sup>328</sup>. L'enfant devrait être préparé de manière adéquate à une vie indépendante pendant cette période de transition et les autorités compétentes doivent assurer un suivi approprié de la situation individuelle de l'enfant. De plus, le Comité encourage les États à prendre des

mesures de protection et de soutien applicables au-delà de l'âge de 18 ans.

4. Pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend et celui-ci devrait, si nécessaire, être accompagné d'adultes. Les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des enfants et de leurs parents ou proches doivent être prises en considération. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute. Les États devraient s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles. Les États devraient aussi veiller à ce que leurs décisions puissent être réexaminées ou soient susceptibles d'appel devant un organe indépendant approprié.

### **B. Droit à la liberté (art. 16 et 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

5. Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés

<sup>327</sup> Voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>328</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 concernant les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 68 et 69.

Consultable à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf>.

à l'immigration<sup>329</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>330</sup>. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique.

6. Par « détention liée à l'immigration » les Comités entendent tout contexte dans lequel un enfant est privé de liberté pour des motifs liés à son statut migratoire ou à celui de ses parents, quels que soient le nom et le motif donnés à l'action par laquelle l'enfant est privé de liberté ou le nom de la structure ou du lieu dans lesquels il est privé de liberté<sup>331</sup>. Les Comités entendent par « motifs liés au statut migratoire » le statut d'une personne au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut, lié ou non à une entrée ou à un séjour irréguliers,

conformément aux orientations données précédemment par les Comités.

7. De plus, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont souligné que les enfants ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales ou être soumis à des mesures punitives telles que la détention en raison du statut migratoire de leurs parents<sup>332</sup>. L'entrée et le séjour irréguliers ne constituent pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale<sup>333</sup>. Incriminer l'entrée et le séjour irréguliers va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États parties à contrôler et réglementer les migrations et conduit à des détentions arbitraires.

8. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué en 2005, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et les enfants séparés, que les enfants ne devraient pas être privés de liberté et que la détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut<sup>334</sup>.

9. Les Comités souhaitent mettre l'accent sur le préjudice inhérent à toute privation de liberté et sur les effets néfastes que la

<sup>329</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 16 et 17 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

<sup>330</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 78. Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), en particulier le principe 21, par. 46, et la ligne directrice 21.

<sup>331</sup> La privation de liberté est définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou

administrative ou toute autre autorité publique ». La règle 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose ce qui suit : « Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables : [...] b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre. ».

<sup>332</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 78.

<sup>333</sup> Voir l'observation générale n° 2 (2013) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par. 24.

<sup>334</sup> Voir l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 61.



détention liée à l'immigration peut avoir sur la santé physique et mentale des enfants et sur leur développement, même lorsqu'ils sont détenus pour une courte période ou avec leur famille. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a affirmé que « dans le contexte de la répression administrative de l'immigration [...] la privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne répond pas à une nécessité, devient excessivement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants »<sup>335</sup>.

10. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le principe général selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Toutefois, les infractions concernant une entrée ou un séjour irréguliers ne peuvent en aucune circonstance avoir des conséquences similaires à celles découlant de la commission d'un crime<sup>336</sup>. Par conséquent, la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement.

11. Les États devraient au contraire adopter des solutions tenant compte de l'intérêt

supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant à la liberté et à la vie de famille, au moyen de lois, de politiques et de pratiques qui permettent à l'enfant de rester avec les membres de sa famille ou ses tuteurs dans des cadres communautaires et non privatifs de liberté, le temps que son statut migratoire soit réglé et que son intérêt supérieur soit évalué<sup>337</sup>, ainsi qu'avant tout renvoi. Les enfants qui ne sont pas accompagnés ont droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État, sous la forme d'une protection de remplacement et d'un hébergement, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>338</sup>. Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de ne pas séparer les membres d'une même famille n'est pas un motif justifiant valablement la privation de liberté d'un enfant. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les membres de la famille restent ensemble, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et nécessite des autorités qu'elles optent pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille<sup>339</sup>.

12. En conséquence, la détention d'un enfant et de sa famille pour des motifs d'immigration devrait être interdite par la loi et son abolition garantie dans les politiques et dans la pratique. Les ressources consacrées à la détention devraient être réaffectées à des solutions non privatives de liberté mises en œuvre par des acteurs compétents de la protection de l'enfance qui s'occupent de l'enfant et, s'il y a lieu, de sa famille. Les mesures offertes à l'enfant

<sup>335</sup> Voir A/HRC/28/68, par. 80.

<sup>336</sup> Voir l'observation générale n° 2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 24. Voir aussi le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 78. Dans le même ordre d'idée, voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/30), par. 58 ; et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/20/24), par. 31 et 38.

<sup>337</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 79.

<sup>338</sup> Voir l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, par. 39 et 40.

<sup>339</sup> Voir A/HRC/20/24, par. 40 ; *Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection*, avis consultatif OC-21/14 rendu le 19 août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 159 ; et A/HRC/28/68, par. 80.

et à sa famille ne devraient supposer aucune forme de privation de liberté de l'enfant ni de sa famille et devraient être fondées sur une éthique de soins et de protection et non de répression<sup>340</sup>. Elles devraient être axées sur le règlement de l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer toutes les conditions matérielles, sociales et affectives nécessaires pour garantir la protection complète des droits de l'enfant et permettre le développement global de l'enfant. Des organismes publics indépendants ainsi que des organisations de la société civile devraient être en mesure d'assurer un suivi régulier de ces structures ou mesures. Les enfants et les familles devraient avoir accès à des recours utiles en cas d'application d'une mesure de détention liée à l'immigration.

13. Les Comités estiment que les acteurs de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance devraient avoir la responsabilité première des enfants dans le contexte des migrations. Lorsqu'un enfant migrant est repéré pour la première fois par les services de l'immigration, les fonctionnaires de la protection de l'enfance ou des services d'aide à l'enfance devraient être immédiatement informés et chargés d'examiner les besoins de l'enfant en matière de protection, d'hébergement et autres. Les enfants non accompagnés et les enfants séparés devraient être placés dans le système de protection de remplacement national ou local, de préférence dans des structures d'accueil de type familial avec leur propre famille lorsque cela est possible, ou dans la communauté lorsqu'il n'y a pas de familles disponibles. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'une procédure régulière qui respecte la sensibilité de l'enfant, y compris son droit d'être entendu, d'avoir accès à la justice et

de contester devant un juge toute décision susceptible de le priver de liberté<sup>341</sup>, et devraient tenir compte des vulnérabilités et des besoins de l'enfant, notamment ceux qui sont liés au sexe, au handicap, à l'âge, à la santé mentale, à la grossesse ou à d'autres situations.

**C. Garanties d'une procédure régulière et accès à la justice (art. 16, 17 et 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 12 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

14. L'accès à la justice est en soi un droit fondamental et une condition préalable à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme et il est donc d'une importance capitale que tout enfant dans le contexte des migrations internationales ait les moyens de faire valoir ses droits. Le principe de la responsabilité des États exige des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice. Dans son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité des droits de l'enfant affirme qu'un recours utile suppose des mécanismes efficaces et adaptés aux besoins de l'enfant. Il souligne de plus que ces mécanismes devraient garantir l'adoption de certaines mesures particulières afin que les procédures administratives et judiciaires soient adaptées aux besoins et au développement des enfants, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans ces procédures.

15. Les Comités estiment que les États devraient veiller à ce que leurs législations, politiques, mesures et pratiques prévoient

<sup>340</sup> Voir les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

<sup>341</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de

liberté d'introduire un recours devant un tribunal, en particulier la ligne directrice 18 (A/HRC/30/37, par. 100).

des garanties procédurales adaptées aux besoins de l'enfant dans toutes les procédures administratives et judiciaires touchant les droits de l'enfant ou ceux de ses parents. Tous les enfants, y compris les enfants accompagnés par leurs parents ou tuteurs, devraient être traités comme des titulaires de droits à part entière ; leurs besoins particuliers devraient être pris en considération de manière égale et individuelle et leur opinion être dûment entendue et prise en compte. Ils devraient avoir accès à des recours administratifs et judiciaires contre les décisions qui concernent leur propre situation et celle de leurs parents, pour garantir que toutes les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur<sup>342</sup>. Il faudrait prendre des mesures pour éviter les retards excessifs dans les procédures de demande d'asile qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'enfant, y compris les procédures de réunification familiale. Il faudrait favoriser des procédures rapides, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que cela ne nuise pas aux garanties d'une procédure régulière.

16. Les enfants devraient pouvoir introduire des plaintes devant les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, ou devant d'autres organes de rang inférieur qui leur sont aisément accessibles, par exemples les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse, les écoles et les institutions nationales des droits de l'homme, et devraient pouvoir bénéficier, en cas de violation de leurs droits, de conseils et d'une représentation adaptés à leurs besoins et assurés par des professionnels ayant une connaissance spécialisée des questions relatives aux enfants et aux migrations. Les États devraient se doter de politiques

uniformisées pour aider les autorités à mettre à la disposition des enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés des services de conseil juridique et de représentation gratuits et de qualité, y compris un accès égal pour les enfants non accompagnés, les enfants séparés et les enfants en situation irrégulière à une prise en charge par les autorités locales<sup>343</sup>.

17. Plus particulièrement, et notamment dans le contexte de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur, les droits suivants devraient être garantis aux enfants :

- a) Le droit d'avoir accès au territoire, qu'ils aient ou non des documents et quels que soient les documents en leur possession, et le droit d'être dirigés vers les autorités chargées d'évaluer leurs besoins en matière de protection de leurs droits, les garanties de procédure leur étant assurées ;
- b) Le droit d'être informés de l'existence d'une procédure et de la décision adoptée dans le contexte de la procédure d'immigration et d'asile, des conséquences de cette décision et des possibilités d'appel ;
- c) Le droit à ce que la procédure en matière d'immigration soit conduite par un fonctionnaire ou un juge spécialisé et à ce que les entretiens soient menés en personne par des professionnels formés à la communication avec les enfants ;
- d) Le droit d'être entendus, de prendre part à toutes les étapes de la procédure et d'être assistés gratuitement par un traducteur ou un interprète ;
- e) Le droit d'avoir un accès effectif à la communication avec les agents consulaires et à l'assistance consulaire et de bénéficier d'une protection consulaire

<sup>342</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 75.

<sup>343</sup> Résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi l'avis consultatif OC-21/14 rendu le 19 août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 108 à 143.

qui tienne compte des besoins de l'enfant et soit fondée sur les droits ;

f) Le droit d'être assistés par un avocat formé à représenter les enfants à toutes les étapes de la procédure ou expérimenté dans ce domaine et le droit de communiquer librement avec leur représentant et d'avoir accès à l'aide juridique gratuite ;

g) Le droit à ce que les demandes et procédures concernant des enfants soient traitées en priorité et à ce que suffisamment de temps soit accordé pour préparer la procédure et le droit à ce que toutes les garanties d'une procédure régulières soient offertes ;

h) Le droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante, avec effet suspensif ;

i) Pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés, le droit de se voir désigner un tuteur compétent, aussitôt que possible, qui serve de garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de leur intérêt supérieur<sup>344</sup> ;

j) Le droit d'être pleinement informés tout au long de la procédure, tout comme leur tuteur et leur conseiller juridique, notamment de recevoir des informations sur leurs droits et toutes les informations pertinentes susceptibles de les concerner.

**18.** Les Comités ont conscience des effets néfastes d'un statut migratoire incertain et précaire sur le bien-être des enfants. En conséquence, ils recommandent aux États de veiller à ce qu'il existe des procédures de détermination de la situation qui soient claires et accessibles, pour que les enfants puissent voir leur situation régularisée pour divers motifs (tels que la durée de résidence).

**19.** Les Comités sont d'avis qu'une interprétation complète de la Convention relative aux droits de l'enfant lue avec les articles 7 a), 23 et 65 (par. 2) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devrait impliquer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de protection consulaire efficaces qui prévoient des mesures visant spécialement à protéger les droits de l'enfant, notamment la formation continue du personnel consulaire aux deux Conventions, ainsi qu'aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et la promotion de protocoles relatifs aux services de protection consulaire.

**D. Droit à un nom, à une identité et à une nationalité (art. 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

#### **1. Enregistrement des naissances**

**20.** L'absence d'enregistrement des naissances peut avoir de nombreux effets néfastes sur la jouissance des droits de l'enfant, comme les mariages d'enfants, la traite, l'enrôlement forcé et le travail des enfants. L'enregistrement des naissances peut aussi aider à obtenir la condamnation de ceux qui ont violé les droits d'un enfant. Les enfants non enregistrés courent particulièrement le risque de devenir apatrides lorsqu'ils sont nés de parents qui sont en situation irrégulière au regard des lois relatives à l'immigration, en raison des obstacles à l'acquisition de la nationalité dans le pays d'origine de leurs parents et à l'accès à l'enregistrement des naissances et

<sup>344</sup> Voir l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, par. 20 et 21 et 33 à 38.

à la nationalité dans leur lieu de naissance<sup>345</sup>.

21. Les Comités demandent instamment aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leurs parents. Les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances devraient être levés ; la transmission des données entre les personnels de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement et les autorités chargées du contrôle de l'immigration devrait notamment être interdite et les parents ne devraient pas se voir demander les documents relatifs à leur situation migratoire. Des mesures devraient aussi être prises pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances et pour éviter les pénalités financières en cas d'enregistrement tardif. Les enfants qui n'ont pas été enregistrés devraient avoir un accès égal aux soins de santé, aux services de protection, à l'éducation et autres services sociaux.

22. Lorsque les documents d'identité d'un enfant lui ont été procurés de manière irrégulière et que l'enfant demande le rétablissement de ses documents d'identité, les États sont encouragés à adopter des mesures souples dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier à délivrer des documents rectifiés et à éviter les poursuites lorsqu'il y a eu falsification.

## **2. Droit à une nationalité et garanties contre l'apatridie**

23. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent sur la prévention de l'apatridie en précisant que

les États parties doivent garantir la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être enregistré, du droit à un nom, du droit d'acquérir une nationalité et du droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les mêmes droits sont consacrés par l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour tous les enfants de travailleurs migrants.

24. Si les États ne sont pas obligés d'accorder la nationalité à tout enfant né sur leur territoire, ils sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. L'octroi de la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, dès la naissance ou aussitôt que possible, est une mesure essentielle.

25. Les lois relatives à la nationalité qui établissent des discriminations en matière de transmission ou d'acquisition de la nationalité fondées sur des motifs interdits, notamment la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap ou le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents, devraient être abrogées. En outre, toutes les lois relatives à la nationalité devraient être appliquées de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne le statut en matière de résidence relativement à la condition de durée de résidence, pour que le droit de chaque enfant à une nationalité soit respecté, protégé et mis en œuvre.

26. Les États devraient renforcer les mesures visant à accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire dans les situations où ces enfants, autrement, seraient apatrides. Lorsque la loi du pays de

<sup>345</sup> Conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, un apatride est « une personne qu'aucun État

ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

nationalité de la mère ne reconnaît pas le droit d'une femme de transmettre sa nationalité à ses enfants ou à son époux, les enfants peuvent courir le risque d'être apatrides. De même, lorsque les lois relatives à la nationalité ne garantissent pas aux femmes le droit autonome d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver leur nationalité dans le cadre du mariage, les filles en situation de migration internationale qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans peuvent courir le risque d'être apatrides ou de ne pouvoir quitter un conjoint violent par crainte de devenir apatrides. Les États devraient prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes, en accordant des droits égaux aux hommes et aux femmes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint et en matière d'acquisition et de changement de nationalité ou de conservation de leur nationalité.

**E. Vie de famille (art. 14, 17 et 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20 et 27 (par. 4) de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

27. Le droit à la protection de la vie de famille est reconnu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En conséquence, ce droit doit être pleinement respecté, protégé et mis en œuvre à l'égard de tout enfant, sans discrimination aucune,

quel que soit son statut sur le plan de la résidence ou de la nationalité. Les États devraient honorer leurs obligations juridiques internationales pour ce qui est du maintien de l'unité familiale, y compris en ce qui concerne les frères et sœurs, et pour ce qui est de la prévention de la séparation, qui devrait être un objectif primordial, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés. Dans son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité des droits de l'enfant indique que le terme « parents » doit être interprété au sens large et inclure les parents biologiques, les parents adoptifs ou les parents d'accueil ou, s'il y a lieu, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.

**1. Non-séparation**

28. Le droit des migrants à l'unité familiale peut entrer en contradiction avec les intérêts légitimes des États qui rendent leurs décisions concernant l'entrée ou le séjour de non-ressortissants sur leur territoire. Toutefois, les enfants dans le contexte des migrations internationales et leur famille ne devraient pas être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée et leur vie de famille<sup>346</sup>. Le

---

<sup>346</sup> Voir l'observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 7.

fait de séparer une famille en expulsant ou renvoyant un membre de la famille du territoire d'un État partie, ou de refuser d'une autre manière à un membre de la famille le droit d'entrer ou de rester sur le territoire, peut constituer une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie de famille<sup>347</sup>.

29. Les Comités estiment que la rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration liée à l'entrée ou au séjour est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation relative à l'immigration<sup>348</sup>. Les enfants migrants et leur famille devraient aussi être protégés dans les cas où les expulsions constitueraient une immixtion arbitraire dans leur vie de famille et leur vie privée<sup>349</sup>. Les Comités recommandent aux États de prévoir des possibilités de régularisation pour les migrants en situation irrégulière qui résident avec leur enfant, en particulier lorsque l'enfant est né ou vit depuis longtemps dans le pays de destination, ou lorsque le retour dans le pays d'origine du parent serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'expulsion des parents est fondée sur des infractions pénales, les droits de leurs enfants, y compris le droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale et leur droit d'être entendus et de voir leur opinion prise au sérieux, devraient être garantis, compte tenu également du principe de

proportionnalité et des autres principes et normes relatifs aux droits de l'homme.

30. Les Comités sont préoccupés par les cas dans lesquels des enfants sont séparés de leurs parents et placés dans des structures de protection de remplacement par les systèmes de protection de l'enfance alors qu'il n'existe aucun problème de maltraitance ou de négligence de la part des parents. La pauvreté monétaire et matérielle ou les situations directement et uniquement imputables à une telle pauvreté ne devraient jamais justifier à elles seules le retrait d'un enfant à ses parents, le placement d'un enfant dans une structure de protection de remplacement ou le fait d'empêcher la réinsertion sociale d'un enfant. À cet égard, les États devraient apporter une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, notamment au moyen de prestations sociales, d'allocations pour enfant à charge et d'autres services de soutien social, quel que soit le statut migratoire des parents de l'enfant.

31. Les Comités sont aussi d'avis, compte tenu de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que dans le cadre d'une approche globale du droit de l'enfant à un milieu familial dans le contexte des migrations il faudrait envisager des mesures visant à permettre aux parents de s'acquitter de leurs obligations en matière de développement de l'enfant. Étant donné que la situation irrégulière d'enfants ou de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration peut nuire à ces objectifs, les États devraient ouvrir des voies de migration régulières et non

<sup>347</sup> Comité des droits de l'homme, communications n° 2009/2010, *Ilyasov c. Kazakhstan*, constatations adoptées le 23 juillet 2014 ; n° 2243/2013, *Husseini c. Danemark*, constatations adoptées le 24 octobre 2014 ; n° 1875/2009, *M. G. C. c. Australie*, constatations adoptées le 26 mars 2015 ; n° 1937/2010, *Leghaei et consorts c. Australie*, constatations

adoptées le 26 mars 2015 ; et n° 2081/2011, *D. T. c. Canada*, constatations adoptées le 15 juillet 2006.

<sup>348</sup> Voir l'avis consultatif OC-21/14 rendu le 19 août 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 280.

<sup>349</sup> Voir l'observation générale n° 2 (2013) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 50.

discriminatoires et mettre en place des mécanismes permanents et accessibles pour que les enfants et leur famille puissent accéder à un statut migratoire régulier ou obtenir un permis de résidence à long terme pour des motifs tels que l'unité familiale, les relations de travail, l'insertion sociale et autres<sup>350</sup>.

## 2. Réunification familiale

32. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent veiller à ce que les demandes de réunification familiale soient traitées dans un esprit positif, avec humanité et diligence, et notamment faciliter le regroupement des enfants avec leurs parents. Si les relations de l'enfant avec ses parents ou ses frères et sœurs ont été interrompues par la migration (parents ayant migré sans l'enfant ou enfant ayant migré sans ses parents ou ses frères et sœurs), il faudrait tenir compte du principe de la préservation de l'unité familiale lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de la prise d'une décision relative à la réunification familiale<sup>351</sup>.

33. Dans le cas d'enfants sans papier dans le contexte des migrations internationales, les États devraient élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices, en faisant particulièrement attention à ce que les délais, les pouvoirs discrétionnaires ou le manque de transparence dans les procédures administratives ne portent pas atteinte au droit de l'enfant à la réunification familiale.

34. Dans le cas des enfants non accompagnés et des enfants séparés, y compris les enfants séparés de leurs parents

en raison de l'application des lois relatives à l'immigration, comme la détention des parents, il faudrait s'efforcer de trouver pour les enfants et de mettre en œuvre sans attendre des solutions durables et fondées sur les droits, y compris la possibilité d'une réunification familiale. Si l'enfant a de la famille dans le pays de destination, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, les services de protection de l'enfance et d'aide à l'enfance des pays de transit ou de destination devraient prendre contact le plus tôt possible avec les membres de la famille. La décision concernant la question de savoir si l'enfant et sa famille doivent être réunis dans le pays d'origine, de transit ou de destination devrait être fondée sur une évaluation solide dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale et la réunification familiale prise en considération et qui prévoit un plan de réinsertion durable à l'élaboration duquel l'enfant est assuré de pouvoir participer.

35. Il ne faudrait pas chercher à organiser la réunification familiale dans le pays d'origine s'il existe un « risque raisonnable » qu'un tel retour entraîne la violation des droits de l'homme de l'enfant. Lorsque la réunification familiale dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou n'est pas possible en raison d'obstacles au retour, qu'ils soient juridiques ou autres, les obligations découlant des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant prennent effet et devraient gouverner les décisions de l'État quant à la réunification familiale sur son territoire. Il faudrait mettre en place des mesures pour réunir les parents et leurs enfants ou pour régulariser la situation des parents lorsque cela sert l'intérêt supérieur des enfants. Les pays devraient faciliter les procédures de réunification familiale afin qu'elles soient

<sup>350</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 91. Voir aussi l'article 69 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>351</sup> Voir l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 66.



menées à bien rapidement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est recommandé aux États d'appliquer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent une décision en matière de réunification familiale.

36. Un pays de destination qui refuse la réunification familiale à un enfant ou à sa famille devrait donner à l'enfant des informations détaillées, d'une manière adaptée à l'enfant et à son âge, sur les raisons ayant motivé le refus et sur le droit de l'enfant de faire appel.

37. Les enfants qui restent dans leur pays d'origine peuvent finir par migrer illégalement et dans des conditions peu sûres pour tenter de rejoindre leurs parents ou leurs frères et sœurs dans les pays de destination. Les États devraient mettre en place des procédures de réunification familiale efficaces et accessibles qui permettent aux enfants de migrer de manière régulière, y compris les enfants restés dans les pays d'origine qui peuvent migrer illégalement. Les États sont encouragés à élaborer des politiques qui permettent aux migrants d'être accompagnés légalement par leur famille, de manière à éviter la séparation. Les procédures devraient tendre à faciliter la vie de famille et à garantir que toute restriction est légitime, nécessaire et proportionnée. Si cette obligation concerne principalement les pays d'accueil et les pays de transit, les États d'origine devraient aussi prendre des mesures pour faciliter la réunification familiale.

38. Les Comités sont conscients que l'insuffisance de ressources financières entrave souvent l'exercice du droit à la réunification familiale et que l'absence de preuve d'un revenu familial suffisant peut faire obstacle aux procédures de réunification. Les États sont encouragés à

fournir un soutien financier adéquat et d'autres services sociaux à ces enfants et à leurs parents et frères et sœurs et, s'il y a lieu, à d'autres membres de leur famille.

**F. Protection contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements, y compris l'exploitation, le travail des enfants et l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (art. 11 et 27 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 19, 26, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

39. Les enfants dans le contexte des migrations internationales, surtout ceux qui sont sans papier, apatrides, non accompagnés ou séparés de leur famille, sont particulièrement exposés, tout au long du processus migratoire, à différentes formes de violence, comme la négligence, les mauvais traitements, les rapt, les enlèvements à des fins d'extorsion, la traite, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, le travail des enfants, la mendicité ou la participation à des activités criminelles et illégales, dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Ces enfants risquent d'être victimes de violences de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques ou d'être témoins de violences infligées à leurs parents ou à d'autres personnes, en particulier lorsqu'ils voyagent ou résident sur le territoire d'un État de manière irrégulière. Les Comités attirent l'attention des États sur l'article 6 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conformément auquel les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant s'agissant

des enfants réfugiés et des enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés et sont présents sur le territoire du fait de leur déplacement.

40. Les Comités savent aussi que les politiques restrictives en matière de migration et d'asile, y compris la criminalisation de la migration irrégulière, l'absence de voies migratoires suffisamment sûres, ordonnées, accessibles et abordables ou le manque de systèmes de protection de l'enfance font que les enfants migrants et demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements pendant leur migration et dans les pays de destination.

41. Il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les déplacements et non-retours illicites d'enfants ainsi que les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites, y compris la mendicité, et les travaux dangereux et pour les protéger contre la violence et l'exploitation économique. Les Comités ont conscience que, selon que l'enfant est une fille ou un garçon, il présente des vulnérabilités et court des risques spécifiques, qui devraient être identifiés et expressément pris en considération. Dans de nombreux contextes, les filles peuvent être encore plus exposées à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la vulnérabilité particulière des filles et des garçons, notamment ceux qui

peuvent avoir un handicap, ainsi que ceux qui sont homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexués, à la traite à des fins d'exploitation et de violences sexuelles.

42. Les enfants migrants et leurs parents sans papiers qui dépendent de permis de résidence ou de travail et peuvent facilement être privés de documents par la personne qui les parraine ou par leur employeur, courent le risque d'être dénoncés aux services de l'immigration par les prestataires de services publics ou d'autres fonctionnaires ou par des particuliers. Cela limite leur possibilité de jouir de leurs droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et l'accès à la justice, et les rend plus vulnérables aux violences et à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres<sup>352</sup> et pourrait être le résultat de politiques qui donnent la priorité au repérage des migrants en situation irrégulière plutôt qu'à la protection de ces personnes contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation, rendant ainsi les enfants davantage susceptibles de subir des violences ou d'être témoins de violences exercées contre un membre de leur famille. Entre autres mesures, il faudrait mettre en place des « pare-feux » efficaces entre les services de protection de l'enfance et les autorités chargées du contrôle de l'immigration.

43. Pour les enfants migrants pour lesquels il existe des signes révélateurs de traite, de vente ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou qui pourraient courir le risque d'être victimes de tels actes ou de mariages d'enfants, les États devraient adopter les mesures suivantes :

- Mettre en place des mesures de détection pour repérer les victimes de

---

<sup>352</sup> Voir l'observation générale n° 2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 2.

vente, de traite et de mauvais traitements, ainsi que des mécanismes d'orientation et, à cet égard, organiser des formations obligatoires pour les travailleurs sociaux, la police des frontières, les avocats, le personnel médical et les autres professionnels qui sont en contact avec les enfants ;

- Lorsqu'il existe différents statuts migratoires, il faudrait appliquer le statut le plus protecteur (par exemple l'asile ou la résidence pour motifs humanitaires), et l'octroi de ce statut devrait être décidé au cas par cas, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Veiller à ce que l'octroi du statut de résident ou d'une assistance aux enfants migrants victimes de vente, de traite ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale ou de leur coopération avec les forces de l'ordre.

44. En outre, les États devraient entreprendre les actions suivantes pour garantir aux enfants migrants une protection complète et efficace contre toutes les formes de violence et de maltraitance :

- Prendre des mesures efficaces pour qu'ils soient protégés contre toute forme d'esclavage et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et contre toute utilisation pour des activités illicites ou contre tout travail qui mettrait en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité, y compris devenir partie aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ;
- Prendre des mesures efficaces pour les protéger contre toutes les formes de violence et de maltraitance, quel que soit leur statut migratoire ;

- Reconnaître et prendre en considération les vulnérabilités spécifiques des enfants selon qu'ils ont garçons ou filles et les vulnérabilités des enfants handicapés en tant que victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de toute autre forme d'exploitation ;
- Garantir aux enfants migrants et à leur famille qui signalent à la police ou à d'autres autorités des faits de violence, de maltraitance ou d'exploitation, quel que soit leur statut migratoire, une protection complète, des services de soutien et l'accès à des mécanismes de recours effectifs, y compris à une assistance psychologique et à des informations sur ces voies de recours ; les enfants et les parents doivent pouvoir se présenter en toute sécurité à la police ou à d'autres autorités en tant que victimes ou témoins sans courir de ce fait le risque d'être contrôlés par les autorités chargées du contrôle de l'immigration ;
- Reconnaître l'importance du rôle que peuvent jouer les services communautaires et les organisations de la société civile relativement à la protection des enfants migrants ;
- Élaborer des politiques globales qui visent à lutter contre les causes profondes de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance à l'égard des enfants migrants, et prévoir des ressources suffisantes pour leur bonne mise en œuvre.

**G. Droit à une protection contre l'exploitation économique, y compris le travail des mineurs et les travaux dangereux, les conditions d'emploi et la sécurité sociale (art. 25, 27, 52, 53, 54 et 55 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 26 et 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

45. Lorsque les normes internationales du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et relatives à l'interdiction et à l'élimination des pires formes de travail des enfants sont dûment respectées, tous les travaux auxquels sont employés des enfants migrants qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ne relèvent pas de l'exploitation et ne sont pas effectués dans des conditions dangereuses. Les Comités rappellent aux États que les enfants migrants qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi, quel que soit leur statut, devraient bénéficier de l'égalité de traitement avec les enfants nationaux pour ce qui est de la rémunération et des autres conditions de travail et conditions d'emploi.

46. Les États devraient prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées, en tenant compte du genre, pour réglementer et protéger l'emploi des enfants migrants relativement à l'âge minimum d'admission à l'emploi et aux travaux dangereux. Étant donné les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants migrants, les États devraient aussi veiller à ce que, dans la loi comme dans la pratique, toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions appropriées, soient prises par les autorités compétentes pour garantir l'application effective des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes

internationales pertinentes et pour faire en sorte que les enfants migrants :

- Jouissent de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes, conformément aux normes acceptées sur le plan international ;
- Bénéficient de mesures de protection particulières réglementant les horaires et les conditions de travail applicables aux enfants ;
- Soient soumis périodiquement à un examen médical permettant de certifier leur aptitude à l'exercice d'un emploi ;
- Aient accès à la justice en cas de violation de leurs droits par des acteurs publics ou privés, notamment au moyen de mécanismes de plainte efficaces et de « pare-feux » entre les droits du travail et le contrôle de l'immigration.

47. En ce qui concerne la sécurité sociale, les enfants migrants et leur famille doivent avoir le droit au même traitement que celui accordé aux nationaux, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation applicable de l'État et par les traités bilatéraux et multilatéraux applicables. Les Comités considèrent qu'en cas de nécessité, les États devraient fournir une aide sociale d'urgence aux enfants migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, sans aucune discrimination.

48. Dans le cas des familles migrantes, notamment des enfants nés de parents migrants, les Comités soulignent l'interdépendance entre les responsabilités des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'en assurer le développement, conformément aux articles 5 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les droits en matière de travail pour les travailleurs migrants, prévus par les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur la protection des droits de

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En conséquence, les États devraient, autant que possible, prendre des mesures pour que les droits au travail des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, soient pleinement respectés.

**H. Droit à un niveau de vie suffisant (art. 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

49. Les États devraient veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales aient un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel et moral. Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement.

50. Les États parties devraient mettre en place des lignes directrices détaillées sur les normes applicables aux installations d'accueil, en prévoyant suffisamment de place et d'intimité pour les enfants et leur famille. Les États devraient prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant dans les structures provisoires telles que les sites d'accueil, les camps officiels et les camps informels, en veillant à ce que ces lieux soient accessibles aux enfants et à leurs parents, y compris aux personnes handicapées, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. Les

États devraient veiller à ce que les établissements d'hébergement ne restreignent pas indûment la liberté de circulation des enfants au quotidien notamment en imposant des restrictions de fait.

51. Les États ne devraient pas porter atteinte au droit des enfants au logement par des mesures qui empêchent les migrants de louer des biens immobiliers. Il faudrait prendre des mesures pour que les enfants migrants, quel que soit leur statut, puissent accéder à des foyers pour sans-abri.

52. Les États devraient mettre en place des procédures et des normes pour créer des « pare-feux » entre les prestataires de services publics ou privés, y compris les fournisseurs de logements publics ou privés, et les autorités chargées du contrôle de l'immigration. De même, les États devraient veiller à ce que les enfants migrants en situation irrégulière ne fassent pas l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé leur droit au logement et à ce que les acteurs privés, tels que propriétaires et les organisations de la société civile, qui leur permettent d'exercer plus facilement ce droit, ne fassent pas non plus l'objet de poursuites.

53. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune ; cela inclut la discrimination à l'égard des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents. Les Comités demandent donc instamment aux États parties d'assurer un accès équitable aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont encouragés à réformer sans attendre leur législation, leurs politiques et leurs pratiques qui sont

discriminatoires à l'égard des enfants migrants et de leur famille, notamment ceux en situation irrégulière, ou qui les empêchent d'accéder véritablement aux services et prestations, par exemple à l'aide sociale<sup>353</sup>.

**I. Droit à la santé (art. 28 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 23, 24 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

54. Les Comités constatent que la santé physique et mentale des enfants peut pâtir de divers facteurs, notamment de déterminants structurels comme la pauvreté, le chômage, les migrations et les déplacements de population, la violence, la discrimination et la marginalisation. Les Comités savent que les enfants migrants et les enfants réfugiés peuvent connaître de graves souffrances émotionnelles et peuvent fréquemment avoir besoin de soins de santé mentale urgents. Les enfants devraient par conséquent avoir accès à des soins et à un soutien psychologiques spécifiques, étant donné qu'ils ne vivent pas le stress de la même manière que les adultes.

55. Tout enfant migrant devrait avoir accès à des soins de santé équivalents à ceux que reçoivent les nationaux, quel que soit son statut migratoire et qu'il s'agisse des services de santé préventifs ou curatifs ou des soins psychiques, physiques ou psychosociaux fournis au niveau communautaire ou dans les établissements de soins de santé. Les États ont l'obligation de veiller à ce que la santé des enfants ne soit pas compromise par la discrimination,

qui est un facteur important de vulnérabilité ; ils devraient aussi se pencher sur les conséquences des formes multiples de discrimination<sup>354</sup>. Il faudrait qu'ils prêtent attention aux effets, selon le sexe de l'enfant, d'un accès limité aux services<sup>355</sup>. De plus, les enfants migrants devraient avoir pleinement accès à des informations et à des services en matière de santé sexuelle et procréative adaptés à leur âge.

56. Les États sont encouragés à mettre l'accent sur une approche globale du droit à la santé. Leurs plans, politiques et stratégies nationaux devraient prendre en considération les besoins des enfants migrants dans le domaine de la santé et la situation de vulnérabilité dans laquelle ils peuvent se trouver. Les enfants migrants devraient avoir accès aux services de santé sans devoir produire un permis de résidence ou un document attestant l'enregistrement de leur demande d'asile. Les obstacles administratifs et financiers à l'accès aux services devraient être levés et d'autres moyens permettant d'apporter la preuve de l'identité, tels que la preuve testimoniale, devraient être acceptés<sup>356</sup>. De plus, les Comités demandent instamment aux États d'interdire le partage des données des patients entre les établissements de santé et les services de l'immigration, ainsi que les opérations de contrôle de l'immigration dans les établissements de soins de santé ou à proximité, car elles ont pour effet de limiter le droit à la santé des enfants migrants ou des enfants nés de parents en situation irrégulière ou de priver les enfants de ce droit<sup>357</sup>. Il faudrait mettre en place des « pare-feux » efficaces afin de garantir leur droit à la santé.

<sup>353</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 86.

<sup>354</sup> Voir l'observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 5 et 8.

<sup>355</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 86.

<sup>356</sup> Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, par. 86.

<sup>357</sup> Voir l'observation générale n° 2 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 74.

57. Souvent, la discrimination peut exacerber le manque de protection financière et juridique et contraindre les enfants migrants à attendre d'être gravement malades avant de se faire soigner. Il faudrait s'employer à régler la question des services de santé complexes qui supposent des interventions rapides et lourdes, cas dans lesquels les approches discriminatoires peuvent compromettre gravement la santé des enfants migrants et retarder leur prise en charge et leur rétablissement. Les professionnels de la santé devraient avant tout se dévouer à leurs patients et s'attacher à faire respecter le droit des enfants à la santé en tant que droit de l'homme.

58. Les restrictions fondées sur la nationalité ou le statut migratoire qui sont imposées au droit à la santé des migrants adultes pourraient aussi porter atteinte au droit à la santé, à la vie et au développement de leurs enfants. En conséquence, une approche globale des droits de l'enfant devrait inclure des mesures visant à garantir le droit à la santé à tous les travailleurs migrants et à leur famille, quel que soit leur statut migratoire, ainsi que des mesures visant à garantir une approche interculturelle des politiques, programmes et pratiques dans le domaine de la santé.

**J. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle (art. 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 28, 29, 30 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant)**

59. Tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la

petite enfance et la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent. Cette obligation suppose que les États devraient garantir à tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive. Les enfants migrants devraient avoir accès à des programmes d'apprentissage non traditionnels si nécessaire, participer pleinement aux examens et recevoir un document attestant la réussite de leurs études.

60. Les Comités engagent vivement les États à réformer promptement les réglementations et les pratiques qui empêchent les enfants migrants, en particulier les enfants sans papier, de s'inscrire à l'école et dans les autres établissements d'enseignement. Les États devraient aussi mettre en place des « pare-feux » efficaces entre les établissements d'enseignement et les services de l'immigration et interdire la communication des données des élèves ainsi que les opérations de contrôle de l'immigration dans les locaux scolaires ou à proximité, car ces pratiques limitent le droit à l'éducation des enfants migrants ou des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière ou les privent de ce droit. Afin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les États sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible, et à les aider à achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Si l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas obligatoire, le principe de non-discrimination oblige les États à offrir les services existants à tous les enfants sans discrimination fondée sur le statut migratoire ou d'autres motifs interdits.

61. Les États devraient mettre en place les mesures voulues pour reconnaître les études suivies précédemment par l'enfant en reconnaissant la validité de ses diplômes ou en délivrant de nouveaux certificats sur la base de ses capacités et de ses aptitudes, pour éviter toute stigmatisation ou pénalisation. Cela est également applicable au pays d'origine ou aux pays tiers en cas de retour.

62. Le principe de l'égalité de traitement exige des États qu'ils éliminent toute discrimination à l'égard des enfants migrants et qu'ils adoptent des dispositions appropriées qui tiennent compte des questions de genre pour surmonter les obstacles liés à l'éducation. Cela signifie que des mesures ciblées peuvent être nécessaires, y compris des cours de langue supplémentaires<sup>358</sup>, du personnel supplémentaire et d'autres types d'appui interculturel, sans discrimination d'aucune sorte. Les États sont encouragés à charger expressément des agents de faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation et de promouvoir l'intégration des enfants migrants dans les écoles. De plus, les États devraient prendre des mesures visant à interdire et prévenir tout type de ségrégation dans l'enseignement, pour que les enfants migrants apprennent la langue aux fins d'une intégration effective. Les États devraient prévoir l'offre d'une éducation de la petite enfance ainsi que d'un soutien psychosocial. Ils devraient aussi prévoir des possibilités d'apprentissage formel et informel, des activités de formation des enseignants et des cours sur les compétences nécessaires à la vie courante.

63. Les États devraient élaborer des mesures concrètes pour encourager le

dialogue interculturel entre les communautés de migrants et celles du pays d'accueil et pour combattre et prévenir la xénophobie ou tout type de discrimination ou d'intolérance qui y est associée à l'égard des enfants migrants. De plus, l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur la non-discrimination, ainsi que sur les migrations, les droits des migrants et les droits de l'enfant, contribuerait à prévenir la xénophobie et toute forme d'attitude discriminatoire qui pourrait nuire à l'intégration des migrants à long terme.

### III. Coopération internationale

64. Les Comités réaffirment la nécessité de traiter la question des migrations internationales dans le cadre de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et d'une approche globale et équilibrée qui tienne compte des rôles et des responsabilités des pays d'origine, de transit, de destination et de retour dans la promotion et la protection des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, de manière à assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le plein respect des droits de l'homme et en évitant les approches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des enfants. Il faudrait en particulier mettre rapidement en place des procédures transfrontières de gestion des cas, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant et à la Convention de La Haye de 1996 concernant

---

<sup>358</sup> Voir l'article 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. En outre, la coopération pourrait inclure des initiatives visant à renforcer l'assistance financière et technique ainsi que des programmes de réinstallation dans les pays qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées, y compris des enfants, originaires d'autres pays et qui ont besoin d'une assistance. Toutes les pratiques devraient être pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés.

65. Afin de veiller à ce que cette approche globale et équilibrée soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes de protection de l'enfance ou d'aide à l'enfance devraient jouer un rôle clef dans l'élaboration de tout accord international, régional ou bilatéral ayant des incidences sur les droits et le traitement des enfants dans le contexte des migrations internationales. Il faudrait encourager les initiatives bilatérales, régionales et internationales visant à faciliter la réunification familiale, à mettre en œuvre l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, à garantir le droit de l'enfant d'être entendu et à offrir les garanties d'une procédure régulière. Ces initiatives devraient garantir l'accès à la justice dans les situations transfrontières dans lesquelles des enfants aux droits desquels il a été porté atteinte dans le pays de transit ou de destination ont besoin de la justice après leur retour dans leur pays d'origine ou leur arrivée dans un pays tiers. De plus, les États devraient veiller à ce que les enfants et les organisations de la société civile, y compris les institutions intergouvernementales régionales, participent à ces processus. Les États devraient également faire appel à la

coopération technique de la communauté internationale et des organismes et entités des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale pour les migrations, pour la mise en œuvre des politiques migratoires concernant les enfants, conformément à la présente observation générale conjointe.

#### **IV. Diffusion et utilisation de l'observation générale conjointe et établissement de rapports**

66. Les États parties devraient diffuser largement la présente observation générale conjointe auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les parlements, les autorités gouvernementales, y compris les autorités et les personnels chargés de la protection de l'enfance et des migrations, et l'appareil judiciaire, à tous les niveaux, national, régional et local. Elle devrait être portée à la connaissance de tous les enfants et de tous les professionnels et parties prenantes concernés, y compris ceux qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, forces de police et autres organes chargés de faire respecter la loi, enseignants, tuteurs, travailleurs sociaux, personnel des institutions de protection et des centres d'accueil publics ou privés, prestataires de soins de santé), les médias et la société civile en général.

67. La présente observation générale conjointe devrait être traduite dans les langues pertinentes, et des versions et formats adaptés aux enfants et accessibles aux personnes handicapées devraient être mis à disposition. Des conférences, séminaires, ateliers et autres manifestations devraient être organisés aux fins de la diffusion des meilleures pratiques concernant sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et continue de tous les

professionnels concernés, et des personnels techniques en particulier, ainsi que dans celle des autorités et des personnels chargés de la protection de l'enfance, des migrations et de l'application des lois, et devrait être mise à la disposition de toutes les institutions nationales et locales de défense des droits de l'homme et des autres organisations de la société civile qui défendent les droits de l'homme.

68. Les États parties devraient faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant des informations sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre en s'appuyant sur la présente observation générale conjointe et sur leurs résultats.

# Observation générale no 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants, CMW/C/GC/1

## Introduction

1. Le travail domestique est une activité professionnelle importante pour des millions d'individus, représentant jusqu'à 10 % de l'emploi total dans certains pays<sup>359</sup>. Selon la tendance observée au cours des dernières décennies, les migrants sont de plus en plus nombreux parmi les travailleurs domestiques. Les femmes constituent l'écrasante majorité de cette main-d'œuvre domestique.

2. Notant l'absence de toute mention expresse du travail domestique ou des travailleurs domestiques dans nombre d'instruments législatifs nationaux et internationaux, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) a décidé, à sa onzième session en octobre 2009, de publier une observation générale afin de donner aux États des orientations sur la manière de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) eu égard aux travailleurs domestiques migrants. Le 14 octobre 2009, le Comité a organisé sur la question une journée de débat général, qui a suscité une forte participation des États, des organisations

internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations professionnelles, de la société civile et des migrants, et donné lieu notamment à plusieurs études et exposés écrits. La présente observation générale est inspirée de ces contributions et de l'expérience du Comité en matière d'examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention.

3. Selon la définition qui en est donnée dans la Convention, l'expression «travailleurs migrants» désigne les personnes qui «vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes»<sup>360</sup>. En conséquence, la Convention prévoit expressément la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, non seulement lorsque les migrants travaillent, mais durant «tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle»<sup>361</sup>.

4. Selon leur statut administratif au regard de la législation nationale sur l'immigration, certains migrants sont considérés comme

<sup>359</sup> Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de travailleurs domestiques dans le monde, en partie parce qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas déclarés et parce que les statistiques nationales ne les prennent pas en compte en tant que catégorie distincte. Cela étant, selon les données disponibles, le travail domestique représente entre 4 et 10 % de l'emploi total dans les pays en développement et entre 1 et 2,5 % dans les pays industrialisés. Voir le rapport IV (1) de l'OIT (2009), *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-neuvième session, 2010.

<sup>360</sup> Convention, art. 2. L'article 3 exclut du champ d'application de la Convention plusieurs catégories de travailleurs, notamment

certaines employés d'organisations internationales et personnes employées par un État, les investisseurs résidant hors de leur pays d'origine, dont le statut est régi par les principes généraux du droit international ou des accords particuliers, les étudiants et les stagiaires, ainsi que les gens de mer et les travailleurs d'une installation en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi. En outre, les réfugiés et les apatrides ne sont visés par la Convention que si la législation nationale le prévoit (art. 3, al. d).

<sup>361</sup> Convention, art. premier.

pourvus de documents ou en situation régulière, alors que d'autres sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière. Tandis que la Convention définit des droits qui s'appliquent à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut<sup>362</sup>, avant d'énoncer d'autres droits, plus spécifiques, reconnus aux migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière<sup>363</sup>, la présente observation générale, sauf indication expresse contraire, concerne tous les travailleurs domestiques migrants.

5. Les expressions «travail domestique» et «travailleur domestique» n'ont encore été définies dans aucun instrument international. Toutefois, se fondant sur des éléments qui sont communs aux définitions énoncées dans les législations nationales<sup>364</sup>, le Comité note que l'expression «travailleur domestique» s'entend généralement d'une personne qui s'acquitte d'une tâche dans le cadre d'une relation de travail au domicile d'une autre personne ou pour son compte, qu'elle réside ou non au domicile de cette personne.

6. Le Comité estime que les travailleurs domestiques migrants font partie des «travailleurs migrants» tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, et que toute différenciation opérée visant à priver les travailleurs domestiques migrants de protection constituerait une violation *prima facie* de la Convention.

7. Bien que de nombreuses questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme qui sont exposées dans la présente observation générale concernent tous les travailleurs domestiques, plusieurs d'entre elles ont spécifiquement trait à la

situation des travailleurs domestiques qui sont des migrants. De manière générale, les travailleurs domestiques migrants sont davantage exposés à certaines formes d'exploitation et de violence. Leur vulnérabilité tient essentiellement à leur isolement et à leur dépendance, qui peuvent prendre les formes suivantes: l'isolement que représente le fait de vivre à l'étranger – et souvent dans une langue étrangère – loin de sa famille; l'absence de systèmes de soutien de base et la méconnaissance de la culture et de la législation nationale relative au travail et à l'immigration; la dépendance vis-à-vis de l'emploi et de l'employeur en raison d'une dette liée à la migration, du statut juridique, de pratiques d'employeurs tendant à restreindre la liberté de l'employé de quitter le lieu de travail, du simple fait que le lieu de travail du migrant peut aussi être son seul abri et du fait que les membres de la famille restés au pays dépendent des envois de fonds de l'employé de maison. Les femmes courent des risques supplémentaires du fait de leur sexe, notamment le risque de violence sexuelle. Ces risques et cette vulnérabilité se posent avec encore plus d'acuité pour les travailleurs domestiques migrants qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, en particulier parce qu'ils risquent d'être expulsés s'ils demandent aux autorités de l'État de les protéger contre un employeur qui les maltraite.

#### **A. Problèmes rencontrés par les travailleurs domestiques migrants et les membres de leur famille**

8. La vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants ne se limite pas au

<sup>362</sup> Convention, troisième partie.

<sup>363</sup> Convention, quatrième partie.

<sup>364</sup> Voir le rapport du BIT (2009), *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV (1), Conférence internationale du Travail,

quatre-vingt-dix-neuvième session, 2010; et le rapport du BIT (2003), de Ramirez-Machado José Maria, intitulé *Domestic Work, Conditions of Work and Employment: A Legal Perspective*.

seul lieu de travail. Les travailleurs domestiques migrants sont exposés à des risques tout au long du cycle migratoire, un certain nombre de facteurs les rendant particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux, y compris ceux protégés par la Convention.

#### *Recrutement, démarches préalables au départ et risques encourus dans les pays de transit*

9. Dans de nombreux pays, les agences de recrutement, les pourvoyeurs de main-d'œuvre et autres intermédiaires font payer aux travailleurs domestiques migrants des frais exorbitants, sans leur fournir de renseignements précis, ni de préparation digne de ce nom avant le voyage, ni de contrats écrits. En particulier, les migrants ne reçoivent que rarement des informations sur leurs droits et sur les moyens dont ils disposent pour signaler une violation. Certains travailleurs domestiques candidats à l'émigration sont fourvoyés par des agents de recrutement illégaux et poussés à payer pour des visas obtenus frauduleusement et des emplois inexistantes.

10. Lorsqu'elles transitent par des pays étrangers, les femmes et les filles risquent tout particulièrement d'être victimes de brutalités et de sévices sexuels de la part d'agents ou d'intermédiaires.

#### *À l'arrivée et en cours d'emploi*

11. À leur arrivée, souvent, les migrants sont abandonnés à leur sort, lourdement endettés comme suite à leur migration, sans papiers officiels et sans emploi, ce qui les rend vulnérables aux abus et à l'exploitation. Même lorsqu'un contrat a été signé avant le départ, à l'arrivée, de nombreux travailleurs domestiques

migrants sont contraints de signer de nouveaux contrats – presque invariablement pour un salaire moindre et souvent pour des conditions de travail et de logement différentes de celles qui avaient été convenues ou qu'on leur avait promises et dans une langue qu'ils ne comprennent pas –, sans conseils juridiques et sous la contrainte.

12. La confiscation des passeports par l'employeur est un phénomène très répandu, qui renforce l'isolement et la dépendance et restreint les déplacements du travailleur migrant à l'extérieur de la maison, mais aussi hors du pays.

13. Sur le lieu de travail, beaucoup sont soumis à des conditions de travail abusives, au nombre desquelles:

- a) La restriction partielle, et dans de nombreux cas l'interdiction totale des déplacements en dehors de la maison et de la communication avec des personnes hors de la maison, y compris avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine;
- b) Les heures de travail excessives et souvent non définies. Dans le cas notamment des travailleurs domestiques migrants qui vivent chez leur employeur, il est souvent attendu, explicitement ou implicitement, de l'employé qu'il soit totalement disponible, et donc susceptible de travailler à tout moment;
- c) Les temps de repos et de loisirs insuffisants. De nombreux travailleurs domestiques migrants ne bénéficient d'aucun jour de congé convenu; d'autres disposent d'un jour de congé par mois seulement et, souvent, l'employeur annule ou modifie arbitrairement tout jour de congé convenu; lorsque l'employeur est en vacances ou que l'employé est malade, la pratique du «pas de travail, pas de salaire»

s'applique. Certains migrants font l'objet de réprimandes ou de menaces (perte de leur emploi), même lorsque les raisons de leur absence sont fondées, par exemple en cas de maladie ou d'urgence personnelle ou familiale;

d) L'imposition de restrictions aux voyages, même pour des raisons familiales sérieuses comme une maladie grave ou un décès dans la famille;

e) Les bas salaires, les retards de paiement ou le non-versement du salaire. Comme, dans la plupart des pays, la législation relative au salaire minimum des travailleurs domestiques est inexistante ou non appliquée, de nombreux travailleurs domestiques migrants ne touchent qu'une fraction de ce que les employés d'autres secteurs comparables perçoivent, souvent sans versement traçable sur un compte en banque ou avec un salaire payé en nature;

f) L'absence de protection de sécurité sociale, y compris de prestations maladie ou d'allocations familiales et de droits à pension;

g) Les violences et le harcèlement d'ordre psychologique, physique et sexuel de la part de l'employeur comme des agents de recrutement ou des intermédiaires;

h) Les conditions de logement inadaptées, insalubres et dégradantes.

14. Le risque de violences est encore plus élevé pour les enfants qui travaillent comme domestiques, lesquels représentent une part importante des travailleurs domestiques. Leur jeune âge, l'isolement et le fait qu'ils sont séparés de leur famille et de leurs camarades, ainsi que leur dépendance quasi totale vis-à-vis de leur employeur aggravent leur vulnérabilité aux violations de leurs droits inscrits dans la

Convention, y compris le droit fondamental d'accès à l'éducation.

*Parents proches restés dans le pays d'origine*

15. L'absence prolongée des travailleurs domestiques migrants a des répercussions néfastes sur l'unité familiale et, partant, sur le bien-être social ou psychologique des membres de leur famille et, souvent, elle engendre des violations des droits des enfants qui sont restés dans le pays d'origine.

*Au retour*

16. À leur retour, les travailleurs domestiques migrants peuvent éprouver des difficultés à réintégrer le marché du travail et à se réinsérer dans la société de leur pays d'origine. Ils peuvent également rencontrer des difficultés liées à la transférabilité de leur pension de retraite et de leurs droits en matière de sécurité sociale.

17. De nombreux migrants sont dans l'impossibilité d'exercer un recours en cas de violation de leurs droits par leur employeur car ils n'ont pas l'autorisation de séjourner dans le pays d'emploi après l'interruption de la relation de travail. En conséquence, il se peut par exemple que des travailleurs domestiques migrants rentrent dans leur pays d'origine avec un salaire inférieur à celui qui leur est dû, sans avoir la possibilité de demander réparation et indemnisation. Souvent, ceux qui rentrent dans leur pays d'origine pour échapper à une relation de travail abusive n'ont aucun accès à des mécanismes d'appui et aucune possibilité d'accéder à des voies de recours légales.

## B. Lacunes en matière de protection

### *Lacunes juridiques en matière de protection*

18. Une vaste panoplie de traités internationaux font état de droits de l'homme, y compris les droits liés au travail, essentiels pour tous les êtres humains, y compris tous les travailleurs<sup>365</sup>. Conformément à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la protection contre l'exploitation et les conditions de travail abusives qu'offre la Convention s'applique à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire. À cet égard, le Comité note avec préoccupation que souvent, au niveau national, les grandes catégories de lois ne font aucune mention du travail domestique et des domestiques, voire excluent expressément la question de leur champ d'application, ce qui favorise les pratiques d'exploitation par le travail et limite les voies de recours en cas de violation.

19. *Droit du travail.* Dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques ne sont pas juridiquement reconnus en tant que «travailleurs» ayant droit à la protection que leur confère la législation du travail. Un certain nombre de mentions et de définitions spéciales sont utilisées pour exclure les travailleurs domestiques de la législation du travail, notamment le fait qu'ils travaillent pour des particuliers, qui ne sont pas considérés comme des «employeurs». De même, le fait que le travail domestique soit traditionnellement associé à un travail non rémunéré accompli à la

maison par les femmes et les filles et le fait que les travailleurs domestiques soient traditionnellement perçus comme des «auxiliaires familiaux» n'incitent pas à étendre la législation nationale du travail de manière à couvrir le travail domestique. Du fait qu'ils ne sont pas reconnus, de facto et/ou *de jure*, en tant que travailleurs, les travailleurs domestiques sont dans l'incapacité d'exercer les droits et les libertés que la législation du travail confère aux autres travailleurs.

20. Certaines législations du travail nationales prévoient des formes de protection concernant le travail domestique et les travailleurs domestiques, mais elles en excluent partiellement ou totalement les travailleurs domestiques migrants. Par exemple, les migrants se heurtent souvent à des restrictions lorsqu'il s'agit de s'organiser pour défendre leurs droits en matière de travail. Dans d'autres cas, où les normes et les formes de protection relatives au travail, entre autres, s'appliquent à la fois au travail domestique et aux travailleurs domestiques migrants, les lois peuvent empêcher la surveillance et les inspections du travail au sein de la sphère privée.

21. *Législation relative à l'immigration.* Les lois réglementant les conditions d'entrée et de séjour dans les pays d'emploi génèrent souvent des vulnérabilités particulières pour les travailleurs domestiques migrants. Une législation trop restrictive en matière d'immigration peut conduire à une augmentation du nombre de travailleurs domestiques migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière, et

<sup>365</sup> Les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme renferment tous des normes et des garanties pertinentes pour la protection des travailleurs migrants domestiques. Plusieurs autres organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme accordent une attention particulière à la situation des migrants et des travailleurs migrants, dont les travailleurs domestiques. Voir notamment la recommandation générale n° 26 (2008) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant les travailleuses migrantes; l'Observation générale n°

18 (2005) sur le droit au travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant consacrée au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine; la recommandation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale intitulée «Discrimination contre les non-ressortissants» et l'Observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte.

donc particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme. Même les travailleurs pourvus de documents ou en situation régulière connaissent des vulnérabilités analogues, lorsque la législation sur l'immigration lie leur statut à la continuité de leur relation avec un employeur donné. En conséquence, les travailleurs domestiques migrants risquent l'expulsion s'ils tentent de se soustraire à une relation d'emploi abusive ou d'exercer des recours juridiques contre leurs employeurs.

22. En vertu de la législation de certains pays concernant les permis de travail et les conditions de cautionnement, les femmes migrantes, notamment les employées de maison, qui tombent enceintes ou dont on découvre la séropositivité perdent leur permis de travail. Il n'est pas inhabituel que des travailleuses migrantes soient soumises à des tests de santé obligatoires liés à leur santé sexuelle et procréative, sans leur consentement ou en l'absence de tout conseil.

23. *Droit des contrats.* Les législations et réglementations nationales afférentes aux contrats sont souvent inapplicables au travail domestique et/ou aux migrants qui travaillent comme domestiques, soit de fait soit pour des raisons pratiques, dans la mesure où le travail domestique est effectué sur le marché du travail informel.

24. *Législation sur la sécurité sociale.* Les travailleurs domestiques, en particulier les migrants, sont souvent exclus des droits que confère la législation nationale en matière de sécurité sociale. L'absence de prestations de sécurité sociale et de couverture sanitaire sensible au genre accroît encore la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants et leur dépendance vis-à-vis de leur employeur.

### *Lacunes pratiques en matière de protection*

25. Même si la législation nationale offre certaines formes de protection aux travailleurs domestiques migrants, il y a souvent un fossé entre la protection dont bénéficient ces travailleurs *de jure* et de *facto*. Certains des obstacles pratiques rencontrés tiennent au caractère «dissimulé» du travail domestique et aux facteurs qui empêchent ou dissuadent les travailleurs domestiques migrants de faire valoir leurs droits.

26. Divers facteurs inhérents au travail domestique en soi, et plus encore aux travaux domestiques effectués par les migrants, masquent les abus et rendent difficile la détection des besoins en matière de protection:

- a) Les lieux de travail sont invisibles, puisque se trouvant littéralement derrière des portes fermées, à l'abri des regards;
- b) Le travail domestique fait souvent partie du marché du travail informel, où ni le travail ni les travailleurs ne sont déclarés;
- c) L'isolement physique et social des travailleurs empêche toute action individuelle et collective;
- d) Le grand nombre de lieux de travail, leur éparpillement géographique et les lois nationales relatives au respect de la vie privée rendent difficiles les inspections et le contrôle effectués par les départements du travail.

27. Plusieurs facteurs font qu'il est difficile pour les travailleurs domestiques migrants de faire valoir leurs droits et de demander réparation en cas de violations, notamment le fait que:

- a) Les mécanismes spécifiques censés recevoir et traiter les plaintes émanant des travailleurs domestiques sont souvent indisponibles;



b) Généralement, les travailleurs domestiques migrants ne savent pas à qui faire part de leurs problèmes de travail ou peuvent être réticents à contacter la police ou les autorités compétentes en matière d'emploi par crainte d'être expulsés. Les obstacles linguistiques et les coûts des procédures administratives et juridiques peuvent être des éléments dissuasifs supplémentaires;

c) Les travailleurs domestiques migrants qui dépendent de leur employeur pour ce qui est de leur statut d'immigration ne signaleront vraisemblablement pas les violences qu'ils subissent, par peur d'être arrêtés, placés en détention ou expulsés. Dans certains pays, si la victime porte officiellement plainte contre l'employeur, il ou elle ne peut ni chercher un autre emploi tant que l'affaire est devant les tribunaux, ni quitter le pays pendant la durée de l'affaire. Ces restrictions et le temps que prend le règlement de ces affaires conduisent souvent les travailleurs domestiques à ne pas porter plainte ou à retirer leur plainte pour rentrer chez eux plus rapidement.

### **C. Recommandations à l'intention des États parties**

#### *Sensibilisation et formation avant le départ*

28. Les États parties devraient prendre des mesures appropriées, à l'intention de leurs ressortissants qui envisagent d'émigrer pour trouver un travail domestique, pour diffuser des informations sur les droits que la Convention leur reconnaît, sur les conditions de leur admission et de leur emploi, ainsi que sur leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages d'autres États (art. 33). Ces actions de sensibilisation pourraient porter sur les aspects suivants:

a) Informations sur les différents types et modalités du travail domestique;

b) Connaissances de base des cadres juridiques nationaux et transnationaux;

c) Renseignements et points de vue sur:

i) Les frais et les dettes liés à la migration;

ii) Les aspects familiaux et les effets sur la vie de famille, tels que la séparation, le droit aux visites familiales ou au retour, la grossesse en cours d'emploi, etc.; et

iii) Les autres risques du travail domestique en dehors du pays d'origine.

29. Les États parties sont encouragés à mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation préalables au départ plus ciblés à l'intention des travailleurs qui ont pris la décision d'émigrer pour trouver un emploi de domestique. Cette formation, qui pourrait être élaborée en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, les travailleurs domestiques migrants et leur famille et des agences de recrutement reconnues et fiables, pourrait porter sur les points suivants:

a) Un module complet du type «Connaissez vos droits», portant à la fois sur le contexte national et le contexte international et utilisant la Convention comme référence;

b) Un module du type «Connaissez vos obligations» axé sur des aspects essentiels de la législation et de la culture du pays d'emploi;

c) Un module du type «Sensibilisation», qui traiterait des questions de migration, des conditions de travail, de la sécurité sociale, de la dette, du financement et des frais liés au travail, ainsi que des connaissances de base sur les méthodes de règlement des conflits, et des voies pour obtenir réparation;

- d) Des informations financières, en particulier des informations sur les envois de fonds et les plans d'épargne;
- e) Des renseignements sur l'aide d'urgence, y compris les coordonnées des ambassades, des consulats et des organisations de la société civile présents dans les pays d'emploi; et
- f) Tout autre renseignement utile sur la logistique, la sécurité, la santé, les droits humains et les points d'assistance tout au long du processus migratoire.

30. Le cas échéant, les États parties pourraient aussi participer à la formation préalable au départ en offrant:

- a) Une préparation linguistique de base;
- b) Une formation centrée sur des types d'emploi particuliers, notamment le cas échéant sur les principales compétences requises; et
- c) Des informations transculturelles spécifiques à chaque destination.

#### *Coopération entre les États*

31. Les États d'origine, les États de transit et les États d'emploi partagent la responsabilité de réglementer et de surveiller les processus de recrutement et de placement.

32. Conformément aux articles 64 et 65, les États d'origine et d'emploi sont encouragés à coopérer sur les questions suivantes:

- a) Des cadres et des accords transparents en matière de protection, y compris des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux entre les États;
- b) L'utilisation de contrats de travail types, unifiés et obligatoires, définissant des conditions de travail équitables, complètes et claires, ainsi que des normes qui soient applicables – et appliquées – par les systèmes de droit des pays d'origine comme des pays d'emploi; ces contrats types, ainsi que les services

permettant aux travailleurs domestiques migrants de recevoir des avis et des conseils et de déposer plainte, pourraient aussi utilement être inclus dans les accords bilatéraux et multilatéraux entre pays d'origine et pays d'emploi;

c) Les rapports réguliers et publics sur les flux migratoires des travailleurs domestiques migrants, leurs conditions d'emploi, leurs droits, les formations et autres programmes qui leur sont offerts, et les questions d'administration de la justice.

#### *Agences de recrutement*

33. Conformément à l'article 66, les États ont l'obligation de réglementer et de surveiller effectivement les pourvoyeurs de main-d'œuvre, les agences de recrutement et autres intermédiaires, pour veiller à ce qu'ils respectent les droits des travailleurs domestiques.

34. Les organismes participant au déplacement de travailleurs domestiques migrants, que ce soit dans les pays d'origine, de transit ou d'emploi, doivent recevoir des autorisations et des agréments de la part des pouvoirs publics et se soumettre à leur supervision. Ces contrôles peuvent prendre la forme officielle, régulière, transparente et réglementée par l'État:

- a) De licences, éventuellement via des processus d'accréditation et de renouvellement périodique;
- b) D'interventions de surveillance, d'inspection et d'évaluation;
- c) De sanctions et de pénalités;
- d) De systèmes d'enregistrement et d'information, y compris des systèmes Web qui sont largement et facilement accessibles au public, concernant tout spécifiquement les exemples de plaintes et de conflits impliquant des travailleurs.

35. Les États parties devraient établir des critères spécifiques concernant les droits des travailleurs domestiques migrants et s'assurer que seules les agences respectant ces critères et ces codes puissent poursuivre leurs activités. Ces critères pourraient être utilement définis en concertation avec les organisations de travailleurs migrants elles-mêmes, les organisations non gouvernementales travaillant avec des travailleurs migrants et les organisations de travailleurs et d'employeurs.

36. En outre, les États parties sont encouragés à adopter des codes de conduite pour le recrutement de travailleurs domestiques migrants, notamment des règles spécifiques régissant les charges et les retenues sur salaire, et à prévoir des sanctions et des pénalités appropriées pour les faire respecter. Les États parties devraient interdire l'imputation de frais de recrutement aux travailleurs domestiques, notamment sous la forme de retenues sur salaire.

#### *Conditions de travail*

37. Les droits des travailleurs domestiques migrants devraient être envisagés dans le cadre plus large du travail décent des travailleurs domestiques. À cet égard, le Comité estime que le travail domestique devrait être réglementé de manière adéquate par la législation nationale afin de garantir aux travailleurs domestiques le même niveau de protection que les autres travailleurs<sup>366</sup>.

38. En conséquence, les formes de protection prévues dans la législation nationale du travail devraient être étendues aux travailleurs domestiques pour leur assurer une protection égale devant la loi. Elles devraient notamment inclure des

dispositions relatives au salaire minimum, aux heures de travail, aux jours de repos, à la liberté d'association, à la protection de la sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, les droits à pension et l'assurance santé, ainsi que des dispositions supplémentaires spécifiques aux particularités que présente le travail domestique. À cet égard, les travailleurs domestiques migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi (art. 25).

39. Les États devraient protéger le droit des travailleurs domestiques migrants de circuler librement et de choisir leur résidence, y compris en veillant à ce qu'ils ne soient pas obligés de vivre avec leur employeur ou de rester au domicile de celui-ci pendant leur temps de repos (art. 39). Les États devraient aussi garantir que les travailleurs domestiques migrants restent en possession de leurs documents de voyage et d'identité (art. 21). Ils devraient en outre prendre toutes les mesures voulues pour encourager un changement dans les perceptions de l'opinion publique de sorte que le travail domestique soit largement reconnu comme un emploi en tant que tel et que les travailleurs domestiques soient reconnus comme des travailleurs possédant des droits humains fondamentaux, notamment des droits en matière de travail.

40. Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants disposent de contrats d'emploi écrits et explicites, obtenus gratuitement, de manière juste et en pleine connaissance de cause, définissant, dans une langue qu'ils comprennent, leurs tâches, leurs horaires, leur rémunération, leurs jours de repos et autres conditions de travail. Les

---

<sup>366</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels formule la même recommandation dans son Observation générale n° 18 (2005), «Le droit au travail», par. 10.

États parties peuvent envisager notamment d'élaborer des dispositions types ou cadres à cette fin.

41. Les États parties devraient incorporer dans leur législation nationale des dispositions concernant des mécanismes permettant de surveiller les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants et renforcer les services d'inspection du travail pour assurer cette surveillance et recevoir les plaintes relatives à de possibles violations, ouvrir des enquêtes et les traiter.

#### *Services de sécurité sociale et de santé*

42. Les États parties devraient veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants en ce qui concerne l'accès aux prestations de sécurité sociale (art. 27).

43. Les États devraient garantir un accès effectif de tous les travailleurs domestiques migrants à tous les soins médicaux requis d'urgence pour éviter un dommage irréparable à leur santé (art. 28). Les travailleuses migrantes se trouvant en situation irrégulière – particulièrement vulnérables en cas de grossesse car, souvent, elles rechignent à se rapprocher des services de santé publique par crainte d'être expulsées du pays – devraient bénéficier d'une attention particulière. Les États ne devraient pas exiger des institutions de santé publique prodiguant des soins qu'elles communiquent aux autorités d'immigration des données concernant la situation de régularité ou d'irrégularité d'un patient.

---

<sup>367</sup> Voir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le souligne dans son Observation générale n° 20 (2009) intitulée *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, «Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les

44. Les États devraient veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants pourvus de papiers ou en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'ensemble des services sanitaires et sociaux (art. 43, par. 1, al. e). En outre, le Comité rappelle les obligations qui incombent aux États, en vertu d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les personnes relevant de leur juridiction, quel que soit leur statut migratoire, puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que de soins et de services médicaux et d'une aide médicale en cas de maladie<sup>367</sup>.

#### *Droit d'organisation aux fins de la négociation collective et de la protection*

45. Le droit d'organisation et de mener des négociations collectives est essentiel pour que les travailleurs domestiques migrants puissent exprimer leurs besoins et défendre leurs droits, en particulier par l'intermédiaire des syndicats (art. 26 et 40) et des organisations professionnelles.

46. La législation des États parties, notamment des pays d'emploi de travailleurs domestiques migrants, devrait reconnaître le droit de ces derniers de se constituer en association et d'adhérer à une organisation, indépendamment de leur statut migratoire (art. 26) et encourager l'auto-organisation.

demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité.» (par. 30). Voir aussi l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

47. Les États parties sont encouragés à fournir aux travailleurs domestiques migrants des renseignements sur les associations compétentes susceptibles de leur venir en aide dans leur pays ou leur ville d'origine et d'emploi.

#### *Liberté de religion ou de conviction et liberté d'expression*

48. Les États parties devraient prendre des mesures effectives pour garantir aux travailleurs domestiques migrants la liberté de pratiquer la religion ou la conviction de leur choix, ainsi que la liberté de s'exprimer, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention et à d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 12 et 13).

#### *Accès à la justice et voies de recours*

49. Les États d'emploi devraient veiller à ce que tous les travailleurs domestiques migrants aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte pour violation de leurs droits (art. 18, par. 1, et art. 83). Les États parties devraient veiller à ce que ces plaintes soient traitées de manière appropriée et dans des délais raisonnables, et à ce que les violations soient dûment sanctionnées. Pour faciliter l'accès à des mécanismes de réparation, les États parties pourraient par exemple désigner un ombudsman des travailleurs domestiques. Les États parties devraient aussi veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants puissent obtenir réparation en cas de violation de leurs droits par des employeurs qui jouissent de l'immunité diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

50. Afin de garantir à l'ensemble des travailleurs domestiques migrants un accès

à la justice et des voies de recours, le Comité estime que les travailleurs domestiques migrants devraient pouvoir avoir accès aux tribunaux et autres mécanismes judiciaires, sans craindre d'être expulsés par voie de conséquence et que ceux d'entre eux qui souhaitent quitter un employeur abusif devraient, au besoin, avoir accès à un hébergement temporaire. Les États parties sont invités à envisager des procédures assorties de délais ou des procédures accélérées pour le traitement des plaintes des travailleurs domestiques migrants. En outre, les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux afin de s'assurer que les migrants qui rentrent dans leur pays d'origine ont la possibilité d'avoir accès à la justice dans le pays d'emploi, et notamment de dénoncer les violences dont ils ont été victimes et réclamer le paiement des rémunérations et prestations non versées.

#### *Régularisation de la situation migratoire*

51. Afin de prévenir les migrations irrégulières, ainsi que le trafic de migrants et la traite des êtres humains, les États parties devraient veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants disposent de voies régulières de migration correspondant de manière réaliste à la demande réelle (art. 68).

52. Les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour résoudre le problème de l'extrême vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants sans papiers, et tout particulièrement des femmes et des enfants. En particulier, ils devraient envisager des stratégies, y compris des programmes de régularisation, permettant d'éviter que des travailleurs migrants domestiques ne se retrouvent dépourvus de documents ou ne basculent dans la clandestinité, ou de remédier à de telles situations (art. 69).

53. Les États parties devraient éviter de subordonner le statut migratoire des travailleurs domestiques migrants au parrainage ou à la tutelle d'un employeur donné, compte tenu du fait que ce type d'arrangement peut restreindre de manière excessive la liberté de circulation des travailleurs domestiques migrants (art. 39) et augmente la vulnérabilité des migrants face à l'exploitation et à la maltraitance, y compris dans les situations de travail forcé ou de servitude (art. 11).

#### *Respect de l'unité de la famille*

54. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille des travailleurs domestiques migrants en situation régulière (art. 44, par. 1). Ces derniers devraient en particulier avoir des possibilités raisonnables de maintenir un contact familial et de se déplacer pour raisons familiales, notamment de communiquer avec les membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, de voyager pour participer aux grands événements familiaux, tels que des funérailles, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de migrants de longue date, et de se rendre dans d'autres pays pour voir leur conjoint et leurs enfants. Les États parties devraient veiller à ce que les enfants séparés d'un de leurs parents ou des deux soient autorisés à maintenir régulièrement le contact avec leurs deux parents.

55. En outre, s'agissant des travailleurs domestiques migrants en situation régulière, les États parties devraient prendre les mesures voulues pour faciliter le regroupement familial avec leur conjoint et leurs enfants (art. 44, par. 2). En cas de décès ou de divorce d'un travailleur migrant en situation régulière, les États parties devraient envisager favorablement

d'accorder un statut de résident indépendant aux membres de la famille dudit travailleur migrant (art. 50).

#### *Protections spéciales pour les enfants*

56. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les États devraient faire en sorte que les enfants migrants n'effectuent pas de travaux domestiques qui soient dangereux ou préjudiciables à leur santé ou développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les États doivent se garder d'adopter des politiques visant à recruter des enfants migrants comme domestiques.

57. Les États parties doivent veiller à ce que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, aient accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire, ainsi qu'à une éducation secondaire sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné (art. 30), et à ce que les travaux domestiques effectués par les enfants ne compromettent pas leur éducation. Les écoles ne devraient pas être tenues de donner aux autorités d'immigration des informations sur le caractère régulier ou irrégulier de la situation des élèves.

58. Les enfants de travailleurs domestiques migrants doivent être enregistrés dès la naissance, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, et recevoir un acte de naissance et d'autres documents d'identité. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues pour garantir que les enfants ne sont pas privés de nationalité (art. 29).

59. Les États parties devraient éliminer les politiques et pratiques discriminatoires qui bafouent ou restreignent les droits des enfants de travailleurs domestiques

migrants, en particulier leur droit à la santé et à l'éducation (art. 28 et 30).

### *Différences entre les sexes*

60. Comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la situation des migrantes diffère de celle des migrants s'agissant, entre autres, des circuits de migration utilisés, des secteurs du marché de l'emploi dans lesquels elles sont employées et des formes de maltraitance qu'elles subissent, ainsi que des conséquences de ces abus<sup>368</sup>. Étant donné que la plupart des travailleurs domestiques sont des femmes et des filles et compte tenu de la répartition traditionnelle des rôles, de la différenciation du marché du travail selon le sexe, de la quasi-généralisation de la violence fondée sur le sexe et de la féminisation à l'échelle planétaire de la pauvreté et des migrations de main-d'œuvre, les États devraient tenir compte des différences entre les sexes dans les efforts qu'ils déploient pour comprendre les problèmes qui leur sont propres et trouver des solutions pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe que les travailleurs domestiques migrants subissent tout au long du processus de migration.

61. Les États parties devraient lever les interdictions sexistes et les restrictions discriminatoires posées à la migration des femmes, comme celles fondées sur l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse ou la maternité (art. 1<sup>er</sup> et 7), et abroger notamment toutes les mesures exigeant des femmes qui souhaitent se faire délivrer un passeport ou voyager d'obtenir l'autorisation préalable de leur époux ou de leur tuteur (art. 8) ou interdisant aux travailleuses domestiques migrantes

d'épouser un ressortissant ou un résident permanent (art. 14) ou de se trouver un logement indépendant. Les États parties devraient aussi abroger les lois, règlements et pratiques discriminatoires relatives au VIH, notamment ceux qui ont pour conséquence la perte du visa de travail pour séropositivité, et veiller à ce que les tests médicaux pratiqués sur les travailleurs domestiques migrants, y compris les tests de grossesse ou de séropositivité, soient uniquement effectués sur une base volontaire et sous réserve du consentement éclairé de l'intéressé.

### *Ambassades et consulats*

62. Si les États d'emploi sont les premiers responsables de la protection des droits des travailleurs domestiques migrants, les ambassades et les consulats des pays d'origine devraient jouer un rôle actif dans la protection des droits de leurs ressortissants employés comme travailleurs domestiques migrants. En particulier, les ambassades et les consulats des pays d'origine qui sont présents dans des pays où travaillent des travailleurs domestiques migrants sont encouragés, en concertation avec les autorités des pays d'emploi, à:

- a) Veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants puissent, y compris grâce à l'aide juridique, s'adresser à un personnel dûment formé et utiliser des mécanismes (y compris les lignes téléphoniques spéciales) pour déposer plainte;
- b) Fournir des conseils et trouver un hébergement approprié pour les travailleurs domestiques migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui fuient des conditions de travail abusives;
- c) Accélérer la délivrance de documents de voyage temporaires et de billets retour pour

---

<sup>368</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes, par. 5.

éviter que les domestiques migrants en détresse ne se retrouvent coincés dans des foyers pour de longues périodes;

d) Recevoir, enregistrer et communiquer les informations qui peuvent être utiles pour les travailleurs domestiques migrants dans le pays d'emploi, ainsi que pour les travailleurs migrants candidats au départ qui se trouvent encore chez eux en ce qui concerne:

i) La situation effective du pays et de l'emploi;

ii) L'expérience des travailleurs domestiques migrants, notamment concernant le voyage et l'arrivée, les frais et dettes liés à la migration, les effets sur la famille, les conflits sur le lieu de travail, les questions des droits et d'accès à la justice.

63. Les ambassades et consulats de pays d'origine sont encouragés à coopérer entre eux pour identifier les agences de recrutement abusives et promouvoir des politiques de protection solides pour les travailleurs domestiques migrants.

64. En cas de détention d'un travailleur domestique migrant ou d'un membre de sa famille, l'intéressé doit être contacté promptement par les ambassades ou

consulats concernés en vue de faciliter les visites des responsables consulaires compétents en concertation avec l'État d'emploi (art. 16, par. 7, et art. 23).

#### *Participation des travailleurs domestiques migrants et de la société civile*

65. Le Comité souligne l'importance de mener de véritables consultations avec les travailleurs domestiques migrants et les organisations de la société civile au stade de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures, législatives entre autres, relatives aux travailleurs domestiques migrants et à la protection de leurs droits.

#### *Surveillance et établissement des rapports*

66. Les États parties devraient inclure dans les rapports qu'ils présentent des informations sur les efforts qu'ils déploient pour surveiller la situation des travailleurs domestiques migrants, notamment par la communication de données statistiques, et protéger les droits que leur reconnaît la Convention, en ayant à l'esprit les recommandations figurant dans la présente observation générale.



# Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal

Adoptés par le Conseil des droits de l'homme à sa 30<sup>ème</sup> session en 2015, A/HRC/30/37, Annexe

### I. Principes

#### Principe 1

**Droit de ne pas être soumis à une privation de liberté arbitraire ou illégale**

1. Étant entendu que chacun a le droit de ne pas être soumis à une privation de liberté arbitraire ou illégale, toute personne a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur le caractère arbitraire ou la légalité de sa détention et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

#### Principe 2

**Responsabilités de l'État et d'autres acteurs**

2. Les systèmes juridiques nationaux au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, la constitution, doivent garantir le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Un ensemble complet de procédures applicables doit être établi pour garantir que ce droit soit accessible et effectif, y compris en adaptant les modalités et en mettant en œuvre des aménagements raisonnables, pour toutes les personnes dans toutes les situations de privation de liberté. Les ressources humaines et financières nécessaires doivent être allouées au système d'administration de la justice. Le droit d'introduire un tel recours devant un tribunal doit également être protégé

dans les relations privées, de sorte que les obligations visées s'appliquent aux organisations internationales et, dans certaines circonstances, aux acteurs non étatiques.

#### Principe 3

**Champ d'application**

3. Toute personne privée de liberté dans toute situation, par ou au nom d'une autorité gouvernementale de quelque niveau que ce soit, y compris si elle fait l'objet d'une détention par des agents non étatiques autorisée par le droit interne, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal relevant de la juridiction de l'État pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. L'exercice de l'autorité sur toute forme de détention constitue un contrôle effectif de la détention et place la personne détenue sous la juridiction de l'État. Le fait de jouer un rôle dans la détention confère à l'État l'obligation de garantir le droit de la personne détenue d'introduire un recours devant un tribunal.

#### Principe 4

**Intangibilité**

4. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible

n'est pas susceptible de dérogation en vertu du droit international.

5. Le droit visé ne peut être suspendu, rendu inopérant, restreint ou aboli en aucune circonstance, même en période de guerre ou de conflit armé ou lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée.

6. L'examen au regard du droit international des mesures visant à résoudre des difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de certains aspects procéduraux du droit d'introduire un recours dépendra de la nature, de l'intensité, de l'ampleur et du contexte particulier de la situation d'urgence, ainsi que du caractère proportionné et raisonnable de la dérogation. Les mesures en question ne doivent pas, dans leur adoption, constituer un abus de pouvoir ni avoir pour effet de nier l'existence du droit d'introduire un recours devant un tribunal.

7. Toute mesure d'ordre pratique de ce type en lien avec l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la détention n'est autorisée que dans la mesure et pendant la durée strictement requises par les exigences de la situation, et à condition que la mesure soit compatible avec les autres obligations de l'État au regard du droit international, y compris les dispositions du droit international humanitaire relatives à la privation de liberté, et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

#### **Principe 5 Non-discrimination**

8. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible peut être exercé par toute personne indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la fortune, de la naissance, de l'âge, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de

la langue, de la religion, de la situation économique, de l'opinion politique ou autre, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de la situation au regard des lois d'asile ou d'immigration, du handicap ou de toute autre situation.

#### **Principe 6 Le tribunal en tant qu'organe de contrôle**

9. Un tribunal examinera le caractère légal ou arbitraire de la détention. Il sera établi par la loi et aura tous les attributs d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale capable d'exercer des pouvoirs judiciaires identifiables, y compris le pouvoir d'ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est jugée arbitraire ou illégale.

#### **Principe 7 Droit d'être informé**

10. Les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format, que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

#### **Principe 8 Délai pour l'introduction d'un recours devant un tribunal**

11. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible s'applique à compter de l'arrestation jusqu'à la libération ou au jugement définitif, selon les

circonstances. Le droit de réclamer réparation après la remise en liberté ne peut être rendu ineffectif par l'expiration d'un délai de prescription.

#### **Principe 9**

##### **Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire**

12. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit.

13. L'assistance d'un conseil au cours de la procédure doit être gratuite pour toute personne détenue qui n'a pas de moyens suffisants et toute personne qui introduit le recours devant un tribunal au nom du détenu. En pareil cas, une aide judiciaire effective doit être fournie sans délai à toutes les étapes de la privation de liberté; cela inclut, sans s'y limiter, l'accès sans restriction de la personne détenue au conseil commis au titre de l'aide judiciaire.

14. Les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui inclut la communication d'informations conformément aux présents Principes de base et lignes directrices, et pouvoir communiquer librement avec le conseil de leur choix.

15. Le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue.

#### **Principe 10**

##### **Personnes habilitées à introduire un recours devant un tribunal**

16. Les procédures doivent permettre à quiconque introduit un recours devant un tribunal, qu'il s'agisse de la personne détenue, de son représentant légal, des membres de sa famille ou d'autres parties concernées, qu'ils aient ou non la preuve du consentement de l'intéressé, de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

17. Aucune restriction ne doit être imposée à la capacité de la personne détenue de prendre contact avec son représentant légal, les membres de sa famille ou d'autres parties concernées.

#### **Principe 11**

##### **Comparution de la personne détenue devant le tribunal**

18. Le tribunal doit garantir la présence physique de la personne détenue, en particulier lors de la première audience relative au recours qui a été introduit pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant le tribunal.

#### **Principe 12**

##### **Égalité devant les tribunaux**

19. La procédure doit être équitable et efficace dans la pratique, et les parties à la procédure en question doivent avoir le droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause, à l'égalité des armes et à un traitement exempt de discrimination devant les tribunaux.

20. Le droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État doit être garanti afin de préserver l'égalité des armes. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à

toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité.

#### **Principe 13**

##### **Charge de la preuve**

21. Dans toute situation de détention, c'est aux autorités responsables de la détention qu'il incombe d'établir le fondement juridique et le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention.

#### **Principe 14**

##### **Étendue de contrôle**

22. Aucune restriction ne doit être imposée à l'autorité du tribunal pour ce qui est d'examiner le fondement factuel et juridique du caractère arbitraire ou illégal de la privation de liberté.

23. Le tribunal doit examiner tous les éléments disponibles pouvant déterminer le caractère arbitraire ou illégal de la détention, c'est-à-dire les motifs justifiant la détention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable de la détention au regard de l'objectif visé compte tenu de la situation particulière de la personne détenue, et pas uniquement son caractère raisonnable ou tout autre critère de moindre exigence.

24. Pour considérer qu'une privation de liberté est non arbitraire et légale, le tribunal doit être convaincu que la détention a été ordonnée pour des motifs et selon des procédures prévus par le droit interne et conformes aux normes internationales et, en particulier, qu'elle a été et demeure non arbitraire et légale au regard des lois nationales comme du droit international.

#### **Principe 15**

##### **Recours et réparations**

25. Toute personne détenue arbitrairement ou illégalement doit avoir accès à des recours utiles et des moyens de réparation à même de lui assurer restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. La réparation doit être adéquate, effective et rapide. Les États doivent faire procéder immédiatement à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la détention est arbitraire. Cette obligation s'applique dans tout territoire relevant de la juridiction de l'État ou sur lequel l'État exerce un contrôle effectif, ou en conséquence des actes ou omissions des agents de l'État. Le droit à réparation ne saurait être rendu inopérant en vertu d'une amnistie, d'une immunité, d'une prescription ou de tout autre moyen de défense de l'État.

26. Lorsqu'un tribunal juge qu'une privation de liberté est arbitraire ou illégale, il ordonne la remise en liberté avec ou sans conditions. Les autorités compétentes doivent donner immédiatement effet à tout ordre de remise en liberté.

#### **Principe 16**

##### **Exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal en cas de conflit armé, de danger public ou dans toute autre situation d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État**

27. Toute personne détenue dans une situation de conflit armé correspondant à la définition donnée en droit international humanitaire ou dans toute autre situation de danger public ou d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État doit pouvoir exercer le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Le droit en question assorti des garanties de procédure correspondantes et les règles du droit international humanitaire se complètent et se renforcent mutuellement.

28. Les cadres législatifs nationaux ne devraient permettre aucune restriction des garanties accordées aux personnes privées de liberté concernant le droit d'introduire un recours devant un tribunal, que ce soit au titre de mesures antiterroristes, de lois d'urgence ou de politiques liées aux stupéfiants.

29. Un État qui détient une personne dans une situation de conflit armé correspondant à la définition donnée en droit international humanitaire ou dans toute autre situation de danger public ou d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État exerce par définition un contrôle effectif sur cette personne, qui relève donc de sa juridiction, et doit donc lui garantir l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. La reconsidération et l'examen périodique de décisions d'internement ou d'assignement à résidence de civils étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit armé international, ou de civils qui se trouvent sur un territoire occupé, de même que l'examen des recours formés contre de telles décisions, doivent être conformes aux présents Principes de base et lignes directrices, y compris au Principe de base 6 relatif au tribunal en tant qu'organe de contrôle.

30. Les prisonniers de guerre devraient avoir la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible lorsqu'ils a) contestent leur statut de prisonnier de guerre; b) affirment avoir le droit d'être rapatriés ou transférés dans un État neutre s'ils sont gravement blessés ou malades; ou c) affirment ne pas avoir été libérés ou rapatriés sans délai après la cessation des hostilités actives.

31. La détention administrative ou l'internement dans le contexte d'un conflit armé non international ne peuvent être autorisés que lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée. Toute modification qui en résulterait pour ce qui est des aspects procéduraux du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible doit être conforme aux présents Principes de base et lignes directrices, y compris aux principes relatifs à l'intangibilité, au droit d'être informé et au tribunal en tant qu'organe d'examen, ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'égalité des armes et à la charge de la preuve.

32. En période de conflit armé, la privation de liberté d'enfants ne doit être qu'une mesure de dernier recours de la durée la plus brève possible. Les garanties légales de base doivent être fournies dans toutes les circonstances, y compris aux enfants privés de liberté pour leur protection ou leur réadaptation, en particulier s'ils sont détenus par des forces militaires ou des services de sécurité. Ces garanties incluent le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil et le droit à l'examen périodique, par un tribunal, de la légalité de la privation de liberté. L'enfant a droit à ce que la privation de liberté soit constatée par les autorités et le droit de communiquer avec ses proches et ses amis.

**Principe 17**  
**Obligations spécifiques visant à garantir l'accès au droit d'introduire un recours devant un tribunal**

33. L'adoption de mesures spécifiques est requise conformément au droit international afin de garantir à certaines catégories de personnes détenues un accès véritable au droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et

recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Il s'agit notamment – mais pas uniquement – des enfants, des femmes (en particulier enceintes ou qui allaitent), des personnes âgées, des personnes placées en régime cellulaire ou d'autres formes de détention au secret, des personnes qui présentent un handicap, y compris psychosocial ou intellectuel, des personnes vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves transmissibles ou contagieuses, des personnes atteintes de démence, des toxicomanes, des autochtones, des travailleurs du sexe, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, des membres de minorités fondées sur l'origine nationale ou ethnique ou l'identité culturelle, religieuse ou linguistique, des non-nationaux, y compris des migrants en situation régulière ou non, des demandeurs d'asile et des réfugiés, des personnes déplacées, des apatrides et des personnes victimes de la traite ou risquant de l'être.

#### **Principe 18**

##### **Mesures spécifiques au bénéfice des enfants**

34. Les enfants ne peuvent être privés de liberté qu'en tant que mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale doit prévaloir dans toute prise de décision et toute mesure concernant un enfant privé de liberté.

35. L'exercice du droit de dénoncer le caractère arbitraire de la détention d'enfants ou d'en contester la légalité doit être une priorité et doit être accessible, adapté à l'âge, multidisciplinaire, efficace et adapté aux besoins spécifiques, juridiques et sociaux, des enfants.

36. Les autorités qui supervisent la détention d'enfants doivent demander d'office aux tribunaux d'examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention. Cela n'exclut pas le

droit de tout enfant privé de liberté d'introduire une telle procédure devant un tribunal personnellement ou, si son intérêt supérieur l'exige, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié.

#### **Principe 19**

##### **Mesures spécifiques au bénéfice des femmes et des filles**

37. Des mesures appropriées et spécialement adaptées doivent être envisagées pour assurer l'accessibilité moyennant des aménagements raisonnables afin de garantir aux femmes et aux filles l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Il s'agit notamment d'assurer la promotion active de l'égalité des sexes dans le cadre de l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques concernant la privation de liberté afin d'assurer un accès égal et équitable à la justice.

#### **Principe 20**

##### **Mesures spécifiques au bénéfice des personnes handicapées**

38. Lorsqu'ils examinent le caractère légal ou arbitraire de la privation de liberté de personnes handicapées, les tribunaux doivent respecter l'obligation qui incombe à l'État d'interdire le placement d'office ou l'internement au motif d'une incapacité réelle ou supposée, en particulier d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou supposé, ainsi que l'obligation qu'a l'État d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies de désinstitutionalisation fondées sur l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme. L'examen doit prévoir la possibilité de faire appel.

39. La privation de liberté d'une personne qui présente un handicap, y compris une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, doit être conforme à la loi, y compris au droit international, être assortie des mêmes garanties de fond et de procédure que celles offertes aux autres personnes et être compatible avec le droit d'être traité avec humanité et la dignité inhérente à la personne humaine.

40. Les personnes handicapées ont le droit d'être traitées à égalité avec les autres et de ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap. Leur protection contre la violence, les abus et les mauvais traitements de toutes sortes doit être assurée.

41. Les personnes handicapées ont le droit de demander des aménagements et une aide individualisés et appropriés, si nécessaire, pour exercer de manière accessible le droit de dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou d'en contester la légalité.

### **Principe 21**

**Mesures spécifiques au bénéfice des non-nationaux, y compris des migrants en situation régulière ou non, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides**

42. Les non-nationaux, y compris les migrants en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, dans toute situation de privation de liberté, doivent être informés des motifs de leur détention et de leurs droits concernant l'ordre de détention. Cela inclut le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité ou le caractère nécessaire et proportionné, et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Cela inclut également le droit des personnes susmentionnées d'avoir un accès rapide et effectif, conformément à l'exigence de base, à l'assistance d'un conseil, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format qu'elles

comprennent, ainsi que leur droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée au tribunal.

43. Quel que soit l'organe, administratif ou autre, dont émane l'ordre de détention, les non-nationaux doivent avoir accès à un tribunal habilité à ordonner leur remise en liberté immédiate ou à modifier les conditions de la remise en liberté. Ils doivent être déférés rapidement devant une autorité judiciaire qui devrait procéder systématiquement à un examen régulier et périodique de leur détention pour s'assurer qu'elle demeure nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire. Cela n'exclut pas leur droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention ou en dénoncer le caractère arbitraire.

44. Les procédures d'appel de décisions relatives à la rétention d'immigrants doivent avoir un effet suspensif afin d'éviter qu'un migrant placé en rétention administrative ne soit expulsé avant un examen individuel de sa situation, et ce, quel que soit son statut.

45. La privation de liberté en tant que peine ou sanction au titre du contrôle de l'immigration est interdite.

46. La privation de liberté d'un enfant migrant non accompagné ou séparé de sa famille, demandeur d'asile, réfugié ou apatride est interdite. La détention d'enfants aux motifs de la situation de leurs parents au regard des lois d'immigration est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation des droits de l'enfant.

## **II. Lignes directrices**

### **Ligne directrice 1**

#### **Champ d'application**

47. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et

recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible est applicable :

a) À toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives;

b) Indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires.

### **Ligne directrice 2**

#### **Prescription en droit interne**

48. Tant la forme de la base légale que la procédure retenue pour l'adoption de celle-ci doivent satisfaire à un critère strict de légalité. Le cadre juridique établissant la procédure qui permet de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité doit offrir un degré de précision suffisant, être rédigé avec clarté et sans ambiguïté, être raisonnablement accessible et garantir que la signification exacte des dispositions pertinentes et les conséquences de leur application sont raisonnablement prévisibles compte tenu des circonstances.

49. Toute restriction de liberté doit être autorisée par la législation nationale. En fonction du système juridique national, les restrictions peuvent être fondées sur la Constitution ou les lois ordinaires. Les textes législatifs doivent être rédigés conformément

aux dispositions de la Constitution relatives aux procédures.

### **Ligne directrice 3**

#### **Intangibilité**

50. Lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée, les États ne peuvent prendre des mesures visant à résoudre des difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de certains aspects procéduraux du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible que dans la stricte mesure où la situation l'exige et si les conditions ci-après sont réunies:

a) L'autorité du tribunal pour statuer sans délai sur le caractère légal ou arbitraire de la détention et ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est illégale ne s'en trouve pas amoindrie;

b) L'obligation des autorités compétentes de donner immédiatement effet à un ordre de remise en liberté n'est pas affaiblie;

c) De telles mesures sont prescrites par la loi, nécessaires vu les exigences de la situation (y compris en vertu du fait que des mesures moins restrictives ne permettraient pas d'atteindre le même objectif), proportionnées et non discriminatoires;

d) De telles mesures s'appliquent provisoirement, uniquement tant que les exigences de la situation le justifient, et sont assorties de mécanismes permettant de vérifier périodiquement qu'elles demeurent nécessaires et proportionnées;

e) De telles mesures sont conformes aux principes d'une procédure équitable, efficace et contradictoire;

f) De telles mesures ne sont pas d'une quelconque autre manière contraires au droit international.

### **Ligne directrice 4**



## **Caractéristiques du tribunal et directives procédurales pour l'examen de la détention**

51. Le tribunal qui examine le caractère légal ou arbitraire de la détention doit être un organe distinct de celui qui a ordonné la détention.

52. La compétence, l'indépendance et l'impartialité de ce tribunal ne doivent pas être compromises par des procédures ou règles relatives à la sélection et la nomination des juges.

53. Lorsqu'il procède à l'examen de la détention, le tribunal est habilité à :

- a) Examiner la demande à titre d'urgence. Le jugement, y compris la préparation de l'audience, devrait avoir lieu le plus rapidement possible et ne devrait pas être reporté pour manque d'éléments. Un retard imputable à la personne détenue ou à son représentant légal n'est pas considéré comme un retard judiciaire;
- b) Garantir la présence de la personne détenue, qu'elle ait ou non demandé à comparaître;
- c) Ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est jugée arbitraire ou illégale. Tout ordre de remise en liberté émanant d'un tribunal doit être respecté et immédiatement appliqué par les autorités de l'État;
- d) Rendre et publier sa décision relative au caractère légal ou arbitraire de la détention sans tarder et dans les délais prescrits. La décision doit être non seulement motivée et détaillée, mais aussi claire, précise, complète et suffisante, et sa teneur exprimée dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format que la personne détenue comprend. Lorsque le recours est rejeté, le tribunal doit indiquer dans sa décision les raisons pour lesquelles l'intéressé devrait rester en détention à la lumière du principe selon lequel la liberté devrait être la règle et la détention l'exception. Si des restrictions supplémentaires de la liberté de l'intéressé sont envisagées, elles doivent l'être

conformément aux principes du droit international;

e) Prendre des mesures contre les autorités de l'État qui contrôlent la détention si la privation de liberté est jugée arbitraire ou illégale et/ou s'il est considéré qu'elle s'est accompagnée de mauvais traitements.

54. Pour certaines formes de détention, les États peuvent, exceptionnellement, adopter une législation prévoyant une procédure devant un tribunal spécialisé. Un tel tribunal :

- a) Doit être établi par la loi, offrir toutes les garanties de compétence et d'impartialité et pouvoir statuer en toute indépendance sur des questions de droit dans le cadre de procédures de nature judiciaire;
- b) Ne peut être considéré comme légitime et légalement valide que si des critères raisonnables et objectifs justifient son existence, c'est-à-dire si l'intéressé se trouve dans une situation juridique particulière ou présente une vulnérabilité qui exige une protection spécifique par un tribunal spécialisé. Nonobstant le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi sans aucune discrimination, les différences de traitement ne sont pas toutes discriminatoires. Une différenciation fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination.

55. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils. Les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité.

### **Ligne directrice 5 Droit d'être informé**

56. La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du

mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès.

57. Dans tout établissement accueillant des personnes privées de liberté, les autorités détentrices doivent informer les détenus de leur droit d'introduire un recours et de recevoir une décision motivée et personnalisée dans les meilleurs délais, en leur expliquant comment procéder et quelles peuvent être les conséquences d'une renonciation volontaire à ce droit. La manière dont cette information est communiquée devrait être adaptée au sexe et à la culture du destinataire et tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment les personnes analphabètes, les membres de minorités, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones, les étrangers, y compris les migrants qu'ils soient en situation régulière ou non, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les enfants. L'information doit être donnée dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format que le destinataire comprend et qui lui sont accessibles, et à l'aide d'outils de communication améliorée ou alternative pour les personnes ayant une déficience mentale ou physique. Lorsque l'information est destinée à un enfant, elle doit lui être communiquée d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité.

58. Des moyens doivent être mis en place pour permettre de vérifier si la personne a effectivement été informée. Les moyens permettant d'attester que la personne a été informée peuvent être un constat écrit, un enregistrement audio ou vidéo, ou des témoins, entre autres.

59. En outre, les informations qui précèdent devraient être également largement diffusées et être accessibles au grand public comme aux

groupes qui sont isolés géographiquement ou marginalisés en raison de pratiques discriminatoires. Il conviendra d'utiliser à cette fin les émissions de radio et de télévision, la presse locale et régionale, l'Internet et d'autres moyens, en particulier lorsqu'une loi a été modifiée ou qu'il y a eu un changement en rapport avec des questions concernant spécifiquement une communauté.

#### **Ligne directrice 6**

##### **Consignation et tenue de registres**

60. Afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des registres et une gestion adéquate des affaires, et faire en sorte que les autorités de l'État sachent à tout moment quelles personnes se trouvent sous leur garde ou dans un lieu de détention, y compris dans les prisons et tout autre lieu de privation de liberté :

- a) Tous les registres doivent contenir au minimum les informations suivantes, ventilées par sexe et par âge :
  - i) L'identité de la personne privée de liberté;
  - ii) La date, l'heure et le lieu où s'est produite la privation de liberté, et l'identité de l'autorité qui y a procédé;
  - iii) L'autorité qui a ordonné la privation de liberté et les motifs de la décision;
  - iv) L'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
  - v) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission en ce lieu de la personne privée de liberté, et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
  - vi) Toute information utile sur l'état de santé de la personne privée de liberté;
  - vii) En cas de décès d'une personne privée de liberté, les circonstances et la cause du décès et la destination de la dépouille;
  - viii) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- b) Des procédures connues de tous doivent être instaurées pour empêcher toute

consultation ou modification non autorisée des informations contenues dans les registres ou dans les dossiers des personnes privées de liberté;

c) Les registres ou les dossiers des personnes privées de liberté sont mis rapidement à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui en fait la demande ou de toute institution autorisée à cette fin par la loi;

d) Des procédures connues de tous doivent être instaurées pour permettre la libération immédiate de toute personne dont il s'avère qu'elle est maintenue en détention alors qu'elle a terminé d'exécuter sa peine ou que son placement en détention est arrivé à terme;

e) En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions s'imposent contre les autorités publiques responsables.

#### **Ligne directrice 7**

##### **Délai pour l'introduction d'un recours devant un tribunal**

61. Afin de garantir que nul ne puisse être privé de liberté sans avoir une réelle possibilité d'être entendu rapidement par un tribunal de justice, le délai éventuellement imposé au détenu qui souhaite dénouer le caractère arbitraire de sa détention ou en contester la légalité ne doit pas être long. Les autorités doivent faire en sorte que le détenu puisse exercer facilement son droit d'introduire un recours devant un tribunal et consulter immédiatement un conseil pour préparer sa défense.

62. Étant donné que les circonstances peuvent changer et qu'en conséquence le fondement juridique d'une détention peut ne plus être applicable, les détenus devraient avoir le droit de contester leur détention périodiquement.

63. Lorsqu'un tribunal a conclu que les circonstances justifiaient la détention, le détenu a le droit d'introduire un nouveau recours pour les mêmes motifs au terme d'un délai approprié, en fonction de la nature des circonstances pertinentes.

64. Le délai éventuellement imposé entre chaque demande ne doit pas être long et il n'est imposé aucun délai si la personne détenue affirme avoir subi des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, ou risque de subir un tel traitement, ou est détenue au secret, ou risque de subir un préjudice irréparable tel qu'une atteinte à sa vie ou à sa santé, ou peut voir sa situation au regard de la loi modifiée de manière irréversible.

65. Le fait que la personne détenue introduise à plusieurs reprises un recours pour contester sa détention n'exonère pas les autorités de l'obligation de réexaminer régulièrement et périodiquement, par un contrôle judiciaire ou autre, la nécessité et la proportionnalité de la mesure de maintien en détention, et n'exclut pas non plus la possibilité pour le tribunal de procéder à un réexamen périodique *proprio motu*.

66. Lorsqu'une décision relative au caractère légal ou arbitraire d'une détention est frappée d'appel conformément à la législation nationale, elle devrait être réexaminée promptement. Tout appel formé par l'État doit respecter les délais et conditions définis par la loi.

#### **Ligne directrice 8**

##### **Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire**

67. L'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais immédiatement après la privation de liberté et au plus tard avant tout interrogatoire par une autorité, et par la suite pendant toute la durée de la détention. Cela suppose, entre autres, de donner aux détenus les moyens de communiquer avec le conseil de leur choix.

68. L'accès à une aide judiciaire utile doit être accordé promptement après l'arrestation de sorte que les personnes privées de liberté qui n'ont pas les moyens de rémunérer les

services d'un conseil, ou leur représentant, ne soient pas privées de la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal.

69. La confidentialité des communications entre les détenus et leur conseil, y compris les entretiens, la correspondance, les appels téléphoniques et les autres formes de communication, doit être respectée. Ces communications peuvent avoir lieu en présence des fonctionnaires à condition que ceux-ci ne puissent pas les entendre. Toute information obtenue en violation du respect de la confidentialité est réputée non admissible à titre de preuve.

70. L'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables. Si cet accès est retardé ou refusé, ou si la personne détenue n'est pas dûment informée de son droit d'être assistée d'un conseil en temps utile, différents recours sont mis à sa disposition conformément aux présents Principes de base et lignes directrices.

71. Si les services d'un conseil ne sont pas disponibles, tous les efforts sont faits pour que les détenus aient accès aux services de prestataires d'aide judiciaire convenablement qualifiés dans des conditions propres à garantir le plein respect des droits qui leur sont reconnus par le droit international et les normes internationales.

#### **Ligne directrice 9** **Personnes habilitées à introduire un recours devant un tribunal**

72. Une catégorie plus large de personnes ayant un intérêt légitime dans l'affaire peut introduire un recours devant un tribunal, notamment les proches de la personne détenue, son tuteur légal ou d'autres personnes qui prennent soin d'elle, une autorité publique indépendante de l'autorité détentrice, le médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale,

l'employeur ou des collègues de la personne détenue.

73. Lorsque le recours est introduit par une personne autre que la personne détenue, le tribunal fait tous les efforts possibles pour connaître la volonté et les préférences de la personne détenue, et pour l'encourager et l'aider à participer utilement à la procédure en son nom propre.

74. Une procédure informelle, gratuite et simplifiée doit être mise à disposition pour introduire un tel recours devant un tribunal.

#### **Ligne directrice 10** **Comparution devant le tribunal**

75. Afin de garantir l'efficacité et l'équité de la procédure et de protéger davantage les personnes détenues contre d'autres violations, telles que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, le tribunal devrait s'assurer que l'intéressé est physiquement présent, en particulier pour la première audience relative au recours qui a été introduit pour contester la légalité de la privation de liberté ou en dénoncer le caractère arbitraire, puis chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant le tribunal. Les mesures suivantes doivent être prises à cet effet :

- a) Toute personne privée de liberté, et pas uniquement celles qui sont accusées d'une infraction pénale, doit avoir le droit de comparaître rapidement devant un tribunal pour contester sa privation de liberté et dénoncer ses conditions de détention, y compris les actes de torture et les mauvais traitements;
- b) Le tribunal doit veiller à ce que la personne détenue puisse communiquer avec le juge hors de la présence de tout fonctionnaire intervenant dans la privation de liberté;
- c) Si les autorités publiques sous la garde desquelles se trouve la personne détenue ne s'acquittent pas de leur obligation de déférer

celle-ci devant un tribunal sans retard déraisonnable, à la demande de l'intéressé ou sur décision de justice, elles devraient être sanctionnées au titre du droit pénal et du droit administratif.

#### **Ligne directrice 11** **Égalité des armes**

76. Afin que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes soient respectés dans toutes les procédures, celles-ci, qu'elles soient pénales ou non pénales, doivent s'accompagner des garanties suivantes :

- a) Les personnes détenues et leur conseil ont un accès sans réserve à la totalité des éléments qui sont en rapport avec la détention ou qui ont été soumis au tribunal, et peuvent obtenir une copie de tous ces éléments;
- b) Les personnes détenues ont la possibilité de contester toute pièce de leur dossier, y compris tous les motifs et les éléments matériels invoqués par les autorités pour justifier la détention, notamment par le ministère public, l'appareil de sécurité et les services de l'immigration, et qui peuvent être déterminants pour établir le caractère légal ou arbitraire de la détention.

#### **Ligne directrice 12** **Admissibilité des preuves obtenues par la torture ou tout autre traitement interdit**

77. Aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été faite à la suite d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aucun autre élément de preuve obtenu par ce moyen ne peuvent être invoqués à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, hormis si celle-ci est engagée contre une personne accusée d'actes de torture ou d'autres traitements interdits et qu'il s'agit de prouver que de tels actes ont eu lieu ou que la déclaration a été obtenue par ce moyen.

#### **Ligne directrice 13** **Communication d'informations**

78. L'autorité détentrice doit communiquer toutes les informations utiles au juge, à la personne détenue et au conseil de celle-ci. Parmi les informations communiquées sont incluses les informations à décharge, ce qui comprend non seulement les éléments établissant l'innocence de la personne accusée, mais aussi d'autres éléments susceptibles d'être utiles à celle-ci, par exemple pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables.

79. Des sanctions, y compris pénales, doivent être prises contre les fonctionnaires qui dissimulent ou refusent de communiquer des informations utiles à la procédure, ou qui d'une autre manière retardent ou entravent celle-ci.

80. Des restrictions à la communication d'informations ne peuvent être imposées que si le tribunal conclut que :

- a) il est démontré que des restrictions à la communication d'informations sont nécessaires à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, respecter les droits ou la réputation d'autrui ou protéger la santé ou la moralité publiques, pour autant que ces restrictions ne soient pas discriminatoires et soient conformes aux normes applicables du droit international;
- b) il est démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention.

81. Toute restriction envisagée à la communication d'informations doit être proportionnée. Pour apprécier cette proportionnalité, il est nécessaire de concilier la protection accrue des buts légitimes poursuivis qui est obtenue par l'absence de communication et l'incidence négative que

celle-ci aura sur la capacité de la personne détenue à intervenir dans la procédure ou à faire constater le caractère légal ou arbitraire de sa détention. Si une mesure moins restrictive permet d'atteindre le but légitime, la mesure plus restrictive doit être exclue.

82. Si les autorités refusent de communiquer les informations et que le tribunal n'a pas le pouvoir de les contraindre à le faire, la libération de la personne détenue doit être ordonnée.

#### **Ligne directrice 14** **Charge de la preuve**

83. Les autorités de l'État doivent établir devant le tribunal que :

- a) Le fondement juridique de la détention est conforme aux normes internationales;
- b) La détention est justifiée en tant que mesure nécessaire, raisonnable et proportionnée;
- c) Les autres moyens moins intrusifs qui pourraient permettre d'atteindre les mêmes objectifs ont été pris en considération en l'espèce.

84. La personne détenue doit être informée avec précision de la manière dont la charge de la preuve a été établie, avec des éléments de preuve à l'appui, y compris si elle est accusée dans le cadre d'une affaire liée à la sécurité.

#### **Ligne directrice 15** **Étendue du contrôle judiciaire**

85. Lorsqu'il examine le caractère légal ou arbitraire de la détention, le tribunal peut :

- a) Examiner tous les éléments en rapport avec le caractère inapproprié, inique, licite, légal ou prévisible de la mesure, ainsi que sa conformité aux garanties d'une procédure équitable et aux principes fondamentaux de la mesure raisonnable, de la proportionnalité et de la nécessité, et prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires. Il sera tenu compte lors de cet examen de facteurs tels

que l'âge, le sexe ou l'appartenance à un groupe marginalisé;

b) Déterminer si la détention est toujours justifiée ou s'il convient de libérer la personne détenue au vu de l'évolution de toutes les circonstances de l'affaire, compte tenu notamment la santé de la personne détenue, de sa vie de famille, des demandes de protection éventuellement formulées ou de toute autre démarche visant à régulariser son statut;

c) Envisager l'application de mesures de substitution à la détention, notamment de mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et formuler des conclusions à ce sujet;

d) Tenir compte de tout placement en détention ordonné après le début de la procédure et avant le prononcé de la décision du tribunal.

86. Lors de l'examen visant à évaluer la conformité aux normes internationales des mesures qui sont prises, on gardera à l'esprit que certains motifs de détention sont interdits, de même que certaines formes de détention, et on tiendra compte des besoins et de la vulnérabilité de certaines personnes, car une détention peut être illégale et arbitraire du seul fait qu'elle n'est pas adaptée à la personne concernée.

#### **Ligne directrice 16** **Recours et réparations**

87. Toute décision judiciaire de remise en liberté doit être exécutée dès qu'elle prend effet; à défaut, le maintien en détention serait réputé arbitraire.

88. Une copie de la décision constatant le caractère arbitraire ou illégal de la détention doit être donnée à la personne concernée, qui se verra également notifier la procédure à

suivre pour obtenir réparation. Le droit à réparation inclut le droit à une réparation intégrale du préjudice matériel subi ainsi qu'à la cessation des effets de ce préjudice; la personne concernée doit également être rétablie dans tous les droits dont elle a été privée ou qui n'ont pas été respectés.

89. Si la personne détenue est décédée, le droit à réparation établi au moyen des procédures en vigueur échoit à ses héritiers.

90. Une législation détaillée doit régler le droit opposable d'obtenir réparation pour toute privation de liberté illégale et pour tout préjudice subi en conséquence, qui est reconnu à toute personne dont il est établi qu'elle a été détenue de manière arbitraire ou illégale, que les autorités détentrices soient ou non responsables du préjudice subi. Le droit à réparation doit aussi être accordé aux personnes contre lesquelles des poursuites pénales ont été engagées puis abandonnées.

91. La réparation du préjudice matériel subi par une personne victime de détention arbitraire ou illégale peut consister, entre autres, à compenser, au moyen des fonds publics de l'État ou d'une administration fédérale ou municipale, la perte de revenus, de pensions, de prestations sociales ou d'autres sommes que la personne concernée a subies en conséquence des poursuites pénales engagées contre elle, à dédommager la personne concernée des biens qui lui ont été saisis ou que l'État s'est appropriés d'une autre manière en application d'une condamnation ou décision de justice, à la dédommager de n'avoir pas bénéficié, sur le lieu de détention, de soins de santé, de services de réadaptation et d'aménagements raisonnables visant à assurer l'accessibilité, et à compenser les amendes et les frais de justice qu'elle a supportés en conséquence de sa condamnation, ainsi que ses frais de justice et d'autres dépenses.

92. Conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de

violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les victimes de détention arbitraire ou illégale ont également le droit, opposable devant les autorités nationales compétentes, d'obtenir rapidement une réparation adéquate sous forme de :

- a) Restitution;
- b) Réadaptation;
- c) Satisfaction;
- d) Garanties de non-répétition.

#### **Ligne directrice 17**

**Exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal en cas de conflit armé, de danger public ou dans toute autre situation d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État**

93. Lorsque des personnes qui ont participé, ou qui sont soupçonnées d'avoir participé, en tant qu'auteur matériel ou intellectuel, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme sont privées de liberté :

- a) Elles doivent être informées immédiatement des accusations portées contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente et indépendante le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable;
- b) Elles doivent avoir le droit de faire constater par un tribunal le caractère arbitraire ou légal de leur détention;
- c) L'exercice, par ces personnes, du droit de demander un contrôle judiciaire de leur détention est sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'autorité responsable de la décision de placement ou de maintien en détention de déférer tout suspect devant une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Les personnes concernées doivent être présentées devant l'autorité judiciaire, qui examine les charges portées contre elles, les motifs de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure judiciaire;

d) Pendant la procédure dont ils font l'objet, les suspects doivent avoir droit aux garanties d'équité requises, notamment la possibilité de consulter un avocat et de présenter des preuves et des arguments à décharge dans les mêmes conditions que l'accusation, dans le cadre d'un processus qui devrait être contradictoire.

94. Lorsque des civils sont détenus dans le cadre d'un conflit armé international, les conditions suivantes doivent être garanties :

a) La reconsidération de décisions d'assignation à résidence ou d'internement visant des civils étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit armé international ou des civils qui se trouvent en territoire occupé, de même que l'examen des recours en appel formés contre de telles décisions, doit être entrepris « aussi rapidement que possible » ou « dans le plus bref délai ». Le sens à donner à ces expressions doit être déterminé au cas par cas, mais le délai de présentation devant un tribunal ou une commission administrative ne doit pas dépasser quelques jours et doit être proportionné compte tenu de la situation particulière de la personne concernée;

b) S'il appartient à l'autorité détentrice ou à la puissance occupante de déterminer les procédures applicables pour la reconsidération des décisions ou pour l'examen des recours en appel, ces procédures doivent néanmoins être toujours entreprises par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales;

c) Si une décision d'assignation à résidence ou d'internement visant un civil est confirmée conformément à la procédure susmentionnée, elle doit néanmoins être reconsidérée périodiquement, au moins deux fois par an. Cette reconsidération doit être entreprise par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales.

95. Les personnes détenues comme prisonnier de guerre doivent pouvoir exercer leur droit d'introduire sans délai un recours devant un tribunal pour dénouer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée sous une forme accessible, de façon à permettre de :

a) Déterminer si la personne concernée entre dans la catégorie des prisonniers de guerre;

b) Garantir que tout prisonnier de guerre gravement blessé ou malade soit rapatrié ou transféré vers un État neutre;

c) Garantir que tout prisonnier de guerre soit libéré et rapatrié sans délai après la cessation des hostilités actives.

96. En ce qui concerne la détention dans le cadre d'un conflit armé non international :

a) Le placement en détention administrative ou l'internement ne peuvent être autorisés que dans le cas exceptionnel où un danger public peut être invoqué pour justifier cette mesure. Il incombe alors à l'État détenteur de démontrer que :

i) La situation est devenue suffisamment urgente pour justifier une dérogation;

ii) La mesure de placement en détention administrative est requise compte tenu des motifs et des procédures prévus par la législation de l'État dans lequel elle est prise, et elle est conforme au droit international;

iii) La mesure de placement en détention administrative prise contre la personne concernée est nécessaire, proportionnée et non discriminatoire, et la menace que pose cette personne ne peut pas être contrée par des mesures de substitution à la détention administrative;

b) Toute personne qui fait l'objet d'un placement en détention administrative a le droit d'introduire un recours devant un tribunal ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales, notamment le droit de la personne détenue d'être informée



des motifs de sa détention et le droit de se défendre, y compris avec l'assistance d'un conseil;

c) Si une décision de placement en détention administrative est confirmée, la nécessité de la mesure doit être reconsidérée périodiquement par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales;

d) Tout régime d'internement qui est mis en place doit être conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, de sorte que le droit d'introduire un recours devant un tribunal puisse être exercé sans réserve.

### **Ligne directrice 18**

#### **Mesures spécifiques au bénéfice des enfants**

97. Des mesures propres à soustraire les enfants au système de justice pénale et de substitution à la privation de liberté doivent le cas échéant être utilisées en priorité. Le droit à une aide judiciaire et autre doit être assuré afin que la privation de liberté soit une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible.

98. Les enfants qui sont privés de liberté doivent l'être dans un environnement sûr et adapté. Ils doivent être traités avec dignité et respect, en tenant compte de tout facteur de vulnérabilité, en particulier s'agissant des filles, des jeunes enfants, des enfants handicapés, des enfants non nationaux, notamment des enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, des enfants apatrides, des enfants victimes de la traite ou risquant de l'être, des enfants de groupes minoritaires, ethniques ou autochtones et des enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

99. Des mécanismes plus efficaces doivent être en place pour déterminer l'âge des

personnes privées de liberté. Les évaluations effectuées à cette fin doivent l'être scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de son intégrité physique et psychologique et en respectant dûment sa dignité d'être humain. Tant que les résultats de l'évaluation ne sont pas connus, il convient d'accorder aux personnes concernées le bénéfice du doute et donc de les considérer comme des enfants. Si une incertitude subsiste à l'issue de l'évaluation et qu'il existe une possibilité que la personne concernée soit un enfant, elle doit être traitée comme tel.

100. Pour que les enfants aient rapidement et effectivement accès à un processus indépendant et adapté leurs permettant d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, les mesures spécifiques ci-après doivent être prises :

a) Toutes les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants privés de liberté et à leur droit d'introduire un recours devant un tribunal doivent être dictées par le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale;

b) Une aide judiciaire ou autre aide appropriée, y compris des services d'interprétation, doit être fournie gratuitement aux enfants privés de liberté dans toutes les procédures;

c) Les enfants privés de leur liberté pour quelque raison que ce soit doivent pouvoir immédiatement contacter leurs parents ou tuteurs et les consulter librement et en toute confidentialité. Il est interdit d'interroger un enfant privé de liberté qui dispose d'un conseil, parent ou gardien en l'absence de celui-ci;

d) Des informations sur ses droits doivent être fournies à l'enfant d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un

format qu'il comprend, compte tenu de son sexe et de sa culture. Lesdites informations devront en outre être fournies aux parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde de l'enfant;

e) Tout enfant privé de liberté a le droit de déposer plainte personnellement ou, si son intérêt supérieur l'exige, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié. Les enfants doivent être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié dans toutes les procédures. Les enfants devraient si possible avoir la possibilité d'être entendus en personne. Si un enfant choisit d'être entendu par l'intermédiaire d'un représentant, des mesures doivent être prises pour que ses vues soient transmises correctement à l'organe compétent et que le représentant soit conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant;

f) Les législations nationales devraient prévoir des mesures propres à prévenir les mauvais traitements ou actes d'intimidation à l'encontre des enfants qui déposent ou ont déposé plainte, et prévoir des sanctions contre quiconque viole leurs dispositions;

g) L'enfant a le droit à ce que sa cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal à moins que son intérêt supérieur exige qu'il en soit autrement. En cas de conflit d'intérêts, les tribunaux et mécanismes habilités à recevoir les plaintes devraient pouvoir exclure les parents ou représentants légaux des procédures et nommer un tuteur légal ad hoc pour représenter les intérêts de l'enfant;

h) Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable. Les décisions doivent être rendues le plus rapidement possible, au plus tard deux semaines après le dépôt de la plainte;

i) La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire ou à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, et cette protection garantie par la loi. Ceci implique généralement qu'aucune information ou donnée personnelle

de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, y compris les images ou descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de la famille de l'enfant et les enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ni publiée par les autorités compétentes.

#### **Ligne directrice 19**

#### **Mesures spécifiques au bénéfice des femmes et des filles**

101. Des mesures applicables et appropriées doivent être prises pour assurer l'accessibilité moyennant des aménagements raisonnables afin de garantir le droit de toutes les femmes et filles d'avoir accès, sur la base de l'équité et de l'égalité, au droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Ces mesures comprennent :

a) La promotion active et systématique de l'égalité des sexes dans le cadre de toutes les politiques, lois, procédures et pratiques et de tous les programmes conçus pour protéger les droits et statut spécifiques et les besoins propres des femmes et des filles privées de liberté;

b) Des mesures énergiques propres à assurer que, lorsque cela est possible, des personnes possédant la formation, les compétences et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les besoins et droits spécifiques des femmes soient disponibles pour fournir aux femmes détenues une aide et des conseils juridiques et leur prêter assistance devant les tribunaux dans toutes les procédures.

102. La pratique qui consiste à placer des femmes et des filles en détention dans le but de les protéger contre les risques de violences graves (détention à des fins de protection) doit être abolie et remplacée par des mesures de substitution garantissant la sécurité des

femmes et des filles sans restreindre leur liberté.

#### **Ligne directrice 20**

#### **Mesures spécifiques au bénéfice des personnes handicapées**

103. Le placement d'office ou l'internement en raison d'une incapacité réelle ou supposée, en particulier d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou supposé, sont interdits. Les États prennent toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour empêcher les placements d'office ou internements en raison d'un handicap.

104. Lorsqu'une personne handicapée est privée de sa liberté, elle a droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, qui comprennent nécessairement le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit à des aménagements raisonnables et le droit d'être traitée humainement conformément aux objectifs et principes des normes les plus élevées du droit international relatifs aux droits des personnes handicapées.

105. Un mécanisme présentant toutes les garanties d'une procédure régulière doit être mis en place pour examiner le placement d'office à chaque fois qu'une personne handicapée est privée de sa liberté sans son consentement donné librement et en connaissance de cause. Il doit pouvoir être relevé appel du résultat d'un tel examen.

106. Des mesures doivent être prises et des aménagements raisonnables mis en oeuvre pour assurer l'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées dans leur lieu de détention, notamment les garanties suivantes :

a) Les personnes souffrant d'un handicap physique, mental, psychosocial, intellectuel ou sensoriel privées de liberté doivent être traitées avec humanité et respect et d'une manière qui tienne compte de leurs besoins en procédant à des aménagements raisonnables

afin de faciliter leur participation effective aux procédures;

b) Tous les services de santé et d'appui, notamment tous les services de santé mentale, doivent être fournis avec le consentement donné librement et en connaissance de cause de la personne concernée. Le déni de la capacité juridique des personnes handicapées et leur détention dans un établissement contre leur volonté, sans leur consentement ou avec le consentement d'une personne habilitée à se substituer à elles pour prendre les décisions les concernant, constituent une privation arbitraire de liberté et sont contraires au droit international. Une capacité mentale réelle ou supposée, à savoir la capacité d'une personne de prendre des décisions, qui varie naturellement d'une personne à l'autre, ne saurait justifier le déni de la capacité juridique, entendue comme la capacité d'avoir des droits et des obligations (statut juridique) et d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations (capacité d'agir en droit);

c) Les personnes handicapées doivent avoir accès, à égalité avec les autres personnes détenues, à l'environnement physique, à l'information et aux services de communication et autres services fournis par l'autorité qui les détient. Toutes les mesures voulues doivent donc être prises, notamment pour recenser et éliminer les obstacles à l'accessibilité, afin que les personnes handicapées privées de liberté puissent mener une vie autonome et participer pleinement à toutes les activités de la vie quotidienne de leur lieu de privation de liberté;

d) L'accessibilité devrait également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès devrait leur être assurée quel que soit le type de leur handicap, leur statut juridique, leur condition sociale, leur sexe et leur âge;

e) Les personnes handicapées se trouvant dans un établissement de santé mentale ou tout autre établissement doivent recevoir un accompagnement juridique ou autre accompagnement approprié, y compris des services d'interprétation et

d'accompagnement par des pairs, leur permettant d'être informées des droits et recours que leur garantissent le droit interne et le droit international, y compris ceux énoncés dans les présents Principes de base et lignes directrices; les organisations sont habilitées à agir au nom des personnes détenues contre leur volonté.

107. Les mesures ci-après doivent être prises pour assurer l'accessibilité des procédures moyennant des aménagements raisonnables pour l'exercice des droits substantiels d'accès à la justice et d'égalité devant la loi :

a) Les personnes handicapées devraient être informées de l'accompagnement dont elles peuvent bénéficier pour exercer leur capacité juridique et avoir promptement accès à cet accompagnement aux fins des procédures relatives à leur détention et aux conditions de celle-ci. L'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique doit respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées et ne devrait jamais équivaloir à une prise de décisions substitutive;

b) Les personnes souffrant d'un handicap psychosocial doivent avoir la possibilité d'être jugées rapidement, moyennant l'accompagnement et les aménagements pouvant être nécessaires, et non être déclarées incapables;

c) Les personnes handicapées doivent avoir accès, à égalité avec les autres personnes détenues, aux bâtiments abritant les services chargés de l'application des lois et services judiciaires. Les entités juridictionnelles doivent veiller à ce que leurs services comprennent des services d'information et de communication accessibles aux personnes handicapées. Les mesures voulues doivent être prises pour mettre en place une signalisation en Braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre et mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes afin de faciliter l'accès aux

communications dans les locaux des entités juridictionnelles;

d) Les personnes qui sont ou pourront être à l'avenir détenues dans un hôpital psychiatrique ou établissement similaire et/ou soumises à un traitement contre leur gré doivent être informées des moyens leur permettant d'obtenir effectivement et rapidement leur libération, y compris par voie d'ordonnance;

e) Une telle ordonnance devrait ordonner à l'établissement de libérer immédiatement la personne concernée ou de mettre immédiatement fin au traitement ainsi que toutes les mesures systémiques nécessaires, par exemple des mesures exigeant des établissements de santé mentale qu'ils ouvrent leurs portes et informent les patients de leur droit de partir, ou la création d'un organisme public chargé d'assurer l'accès des personnes concernées à un logement, à des moyens de subsistance et à d'autres formes d'accompagnement économique et social afin de faciliter leur réinsertion et l'exercice de leur droit de vivre de façon indépendante et de participer à la vie sociale. Ces programmes d'assistance ne devraient pas consister en des services de santé mentale ou des traitements, mais en des services communautaires gratuits ou peu coûteux sans diagnostics ni interventions médicales. Les personnes qui souhaitent mettre fin à un traitement médicamenteux devraient avoir accès aux médicaments et à l'assistance nécessaires à cette fin;

f) Les personnes handicapées doivent recevoir une indemnisation et d'autres formes de réparation en cas de privation de liberté arbitraire ou illégale. Ladite indemnisation doit également tenir compte du préjudice causé aux personnes handicapées privées de liberté par le défaut d'accessibilité, le déni d'aménagements raisonnables ou l'absence de soins de santé et de services de réadaptation.

#### **Ligne directrice 21**

**Mesures spécifiques au bénéfice des non-nationaux, y compris les migrants, qu'ils soient**

**en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides**

108. Les restrictions à la liberté des non-nationaux, y compris les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, doivent être des mesures de dernier recours, nécessaires et proportionnées, et ne doivent être imposées que lorsque d'autres mesures moins restrictives ont été envisagées et jugées inadéquates pour réaliser à des objectifs légitimes.

109. Un accès effectif et gratuit aux tribunaux doit être garanti à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction de l'État. Elles ont notamment le droit :

a) D'être informées oralement ou par écrit, dans une langue et par un moyen, selon une modalité et dans un format qu'elles comprennent, des raisons de leur détention et des droits garantis aux détenus, y compris le droit de contester la légalité de leur détention pour la voir déclarée arbitraire. Il peut être nécessaire à cette fin de leur fournir les informations en question sans frais par l'intermédiaire d'interprètes et de traducteurs qualifiés sans frais pour elles et de les publier dans les lieux de détention, notamment par voie d'affiches ou au moyen de moniteurs;

b) D'introduire un recours, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un représentant, devant un tribunal pour contester la nécessité, la proportionnalité et la légalité de leur détention et la voir déclarée arbitraire, et obtenir réparation dans les meilleurs délais et sous une forme accessible;

c) D'entrer en contact avec toutes parties intéressées susceptibles de répondre à leurs besoins et de leur fournir les informations ou l'assistance juridiques nécessaires, et d'être contactées par ces parties, y compris le droit de disposer d'un lieu où les rencontrer. Ceci est particulièrement important lorsque les installations où les migrants sont retenus sont situées dans des endroits isolés éloignés des centres de population. Dans de telles situations, des tribunaux itinérants et des

dispositifs de vidéoconférence peuvent être utilisés pour permettre aux personnes concernées d'avoir accès à un tribunal, sans préjudice de leur droit de comparaître en personne devant un juge.

110. La surveillance de tous les lieux où des personnes sont détenues en application de la réglementation relative à l'immigration et la publication de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les agents consulaires (si les personnes détenues en font la demande) doivent être autorisés afin que les personnes concernées puissent exercer effectivement leur droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité, et obtenir une réparation appropriée.

111. Les décisions concernant la détention de non-nationaux doivent également tenir compte des effets de cette détention sur la santé physique et mentale des intéressés. Lorsque la sécurité physique et mentale des intéressés ne peut être assurée dans le cadre de la détention, les autorités devraient prévoir une solution de substitution.

112. Toutes les décisions et mesures prises concernant les non-nationaux âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent être guidées par le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et être conformes aux mesures de protection spécifiques prévues au bénéfice des enfants dans les présents Principes de base et lignes directrices.

113. Les politiques et cadres législatifs nationaux en matière de migration doivent tenir compte du fait que le placement en détention d'un enfant au motif que lui ou ses parents sont des migrants constitue toujours

une violation des droits de l'enfant et est contraire au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

**114.** Les enfants non accompagnés qui sont des non-nationaux doivent être informés de leur statut légal afin qu'ils comprennent pleinement leur situation. Les défenseurs publics et/ou tuteurs assignés à ces enfants doivent être adéquatement formés au travail avec les enfants, compte tenu en particulier de l'extrême vulnérabilité et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés, et ils doivent parler une langue que les enfants comprennent. Les enfants qui sont des non-nationaux ne devraient pas être placés dans des centres de rétention ou abris pour migrants mais être accueillis au sein de la communauté selon des modalités non privatives de liberté de manière à ce qu'ils puissent bénéficier de tous les services nécessaires à leur protection, par exemple une nutrition adéquate, l'accès à une éducation et des loisirs de qualité, une prise en charge, des soins médicaux, y compris psychologiques, et la sécurité. Une attention particulière devrait être accordée au regroupement familial.

**115.** Dans le cas des migrants en situation irrégulière, la portée du contrôle judiciaire ne devrait pas se limiter à une évaluation formelle de la situation légale actuelle du migrant mais inclure la possibilité d'une remise en liberté s'il est établi que la détention est inutile, disproportionnée, illégale ou arbitraire.

**116.** Dans le cas des demandeurs d'asile, la portée du contrôle judiciaire devrait tenir compte du fait qu'au regard du droit international demander l'asile est un droit et que, la demande d'asile n'étant ni un acte illégal ni une infraction, elle ne saurait justifier la détention de son auteur. Les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent être protégés contre la pénalisation, notamment par le recours à la détention, de leur entrée ou leur

séjour illégaux conformément au droit international des réfugiés.

## **Ligne directrice 22**

### **Mesures de mise en œuvre**

**117.** Des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres doivent être adoptées, notamment en élaborant des principes juridiques communs, pour donner effet aux présents Principes de base et lignes directrices afin que les droits et obligations qu'ils énoncent soient toujours garantis en droit et en fait, y compris lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée.

**118.** Les mesures susmentionnées doivent s'accompagner d'un examen des dispositions législatives, administratives et autres afin de s'assurer de leur compatibilité avec les présents Principes de base et lignes directrices. Les visites de pays du Groupe de travail sur la détention arbitraire sont l'occasion pour celui-ci de dialoguer directement avec le gouvernement des États concernés et avec des représentants de la société civile dans le but de contribuer à la mise en œuvre des principes et lignes directrices.

**119.** Pour que ces garanties soient effectives, les États sont invités à faire en sorte que les personnels concourant à l'administration de la justice y compris les personnels de police et pénitentiaires, reçoivent une formation appropriée. De plus, les juges, les membres du personnel judiciaire et les auxiliaires de justice doivent également être formés à l'application du droit international coutumier, des règles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des normes internationales pertinentes. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est prêt à aider les États à s'acquitter de cette obligation.

**120.** Une législation doit être adoptée pour ériger en infraction tout acte ou omission qui entrave ou restreint le droit de toute personne privée de liberté d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

**121.** Les violations des droits consacrés dans les présents Principes de base et lignes directrices doivent faire l'objet d'une enquête, et leurs auteurs doivent être poursuivis et punis.

**122.** Les présents Principes de base et lignes directrices seront largement diffusés, y compris parmi les acteurs du secteur de la justice, dans la société et au sein des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention, des autorités légales de contrôle et autres institutions et organisations ayant pour mandat de contrôler ou d'inspecter les lieux de privation de liberté et d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. Des formes accessibles doivent également être envisagées pour la diffusion susmentionnée. Le Haut-Commissariat est respectueusement prié de promouvoir la diffusion des présents Principes de base et lignes directrices.

# Délibération no 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier

Adoptée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, A/HRC/22/44

## A. Introduction et méthodologie

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul organe du système international des droits de l'homme auquel la Commission des droits de l'homme puis le Conseil des droits de l'homme ont expressément confié la mission d'être saisi de cas de privation arbitraire de liberté et de les examiner. En cette qualité, le Groupe de travail a interprété et veillé au respect des règles juridiques internationales relatives à la privation de liberté telles qu'elles ont été développées au sein des juridictions internes, régionales et internationales depuis 1991<sup>369</sup>. Afin de déterminer la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté en droit international coutumier, le Groupe de travail a examiné le droit conventionnel international, sa propre jurisprudence, ainsi que celle des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

38. Le Groupe de travail considère les cas de privation de liberté comme arbitraires au regard du droit international coutumier:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés

dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme.

39. Le 31 octobre 2011, le Groupe de travail a consulté des représentants d'États et de la société civile et leur a adressé une note verbale les invitant à répondre à deux

<sup>369</sup> Résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, portant création du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et résolutions 6/4 et 15/18 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi les rapports annuels du Groupe de travail sur la détention arbitraire au Conseil des droits de l'homme

et à l'Assemblée générale, rapport de 2011 (tous les rapports sont disponibles à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Annual.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Annual.aspx)); voir aussi la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme



questions relatives à l'interdiction, dans les législations nationales, de la privation arbitraire de liberté<sup>370</sup>.

40. Le Groupe de travail a reçu des commentaires par écrit des pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Oman, Paraguay, Portugal, Qatar, Serbie, Suisse, Suriname et Turquie. Il a aussi reçu des commentaires par écrit de la Commission internationale de juristes et de la Société espagnole pour le droit international relatif aux droits de l'homme. Il note en outre avec satisfaction la coopération et l'engagement constructifs des représentants des gouvernements et de la société civile qui ont assisté à la consultation publique tenue par le Groupe de travail le 22 novembre 2011.

41. Le Groupe de travail adopte, sur la base des conclusions de l'examen de sa propre jurisprudence et de celle des mécanismes internationaux et régionaux, des consultations et des commentaires en réponse à la note verbale, la délibération suivante relative à la définition et au champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier.

<sup>370</sup> Ces questions étaient: «1) L'interdiction de la privation arbitraire de liberté est-elle expressément énoncée dans la législation de votre pays? Dans l'affirmative, veuillez mentionner la loi en question; et 2) Quels éléments sont pris en compte par les juges nationaux pour qualifier d'arbitraire la privation de liberté? Veuillez si possible donner des exemples concrets de jugements.»

<sup>371</sup> Selon les réponses au questionnaire mentionné au paragraphe 39 du présent document qui ont été reçues, voir: art. 18 de la loi sur les droits de l'homme et art. 21 de la Charte des droits et responsabilités de l'homme de l'Australie et art. 75 v) de la Constitution australienne; art. 28 de la Constitution de l'Azerbaïdjan et art. 14 de son Code de procédure pénale; art. 9 de la Charte canadienne des droits et libertés; art. 66 de la Constitution française et art. 432 4) et suiv. du Code

## **B. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté en droit international**

42. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté est reconnue dans tous les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme. On peut citer à cet égard les articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), l'article 7 (par. 1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Convention américaine), l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et l'article 5 (par. 1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43. Actuellement, 167 États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'interdiction de la privation arbitraire de liberté est largement consacrée dans les constitutions et les législations nationales et suit de près les normes et règles internationales sur le sujet<sup>371</sup>. Cette ratification par de très nombreux pays du droit

conventionnel international relatif à la privation arbitraire de liberté ainsi que la

pénal français; art. 17 4) de la Constitution espagnole; art. 71 2) de la Loi constitutionnelle danoise; art. 19 7) de la Constitution chilienne; art. 23 de la Constitution marocaine; art. 31, 33 et 34 de la Constitution japonaise; art. 414 à 417 du Code pénal afghan; art. 11, 12 et 133 de la Constitution du Paraguay; loi no 1500/99 relative à l'habeas corpus du Paraguay; art. 18, 40 et 42 de la Constitution géorgienne; art. 143, 176 et 205 du Code pénal géorgien; art. 6 de la Constitution grecque et art. 325 et 326 du Code pénal grec; art. 174 à 177 du Code pénal colombien; art. 146 du Code pénal lituanien; art. 31 de la Constitution suisse; art. 90 à 108 du Code pénal turc; art. 16 de la Constitution kirghize et art. 125 et 324 du Code pénal kirghize; art. 136 du Code pénal estonien; art. 27 à 31 de la Constitution serbe; art. 27 de la Constitution portugaise; et art. 5 de la Constitution mauricienne

transposition très large de l'interdiction dans les législations internes sont constitutives d'une pratique étatique quasiment universelle qui démontre la nature coutumière de l'interdiction de la privation arbitraire de liberté. De surcroît, de nombreuses résolutions des Nations Unies confirment l'*opinio juris* qui sous-tend la nature coutumière de ces règles, à savoir: d'une part, les résolutions dans lesquelles il est question de l'interdiction de la détention arbitraire au sujet d'un État précis qui, à l'époque, n'était lié par aucune interdiction conventionnelle de la détention arbitraire<sup>372</sup>; d'autre part, les résolutions à caractère très général concernant les règles relatives à la détention arbitraire qui s'appliquent à tous les États, sans distinction découlant des obligations conventionnelles par lesquelles ils sont liés<sup>373</sup>. Ces résolutions démontrent qu'il existe un consensus selon lequel l'interdiction de la privation arbitraire de liberté revêt un caractère universellement contraignant en droit international coutumier.

44. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, a souligné que «le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des

droits de l'homme<sup>374</sup>».

45. L'interdiction de l'arrestation et de la détention «arbitraires» est reconnue aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé<sup>375</sup>. Le droit international qualifie l'emprisonnement ou une autre forme de privation grave de liberté physique de crime contre l'humanité, lorsqu'un tel acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile<sup>376</sup>.

46. Des interdictions précises de l'arrestation et de la détention arbitraires figurent également dans la législation nationale d'États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parmi lesquels on relève la Chine (art. 37 de la Constitution), le Qatar (art. 40 du Code de procédure pénale), l'Arabie saoudite (art. 36 de la Loi fondamentale et art. 35 du Code de procédure pénale (décret royal no M/39)) et les Émirats arabes unis (art. 26 de la Constitution). Une telle pratique de la part d'États qui ne sont pas parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme est une preuve supplémentaire du caractère coutumier de l'interdiction de la privation arbitraire de liberté.

47. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté et le droit de toute personne privée de sa liberté de saisir une juridiction afin d'y contester la légalité de sa détention – droit appelé *habeas corpus* dans certains systèmes – sont des droits auxquels il ne peut être dérogé ni en droit conventionnel ni

<sup>372</sup> Par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 392 (1976), 417 (1977) et 473 (1980) relatives à l'Afrique du Sud.

<sup>373</sup> Par exemple, résolution de l'Assemblée générale 62/159.

<sup>374</sup> Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (*États-Unis d'Amérique c. Iran*), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 91.

<sup>375</sup> Voir par exemple Comité des droits de l'homme, observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques soumis en un seul document de Sri Lanka, CCPR/CO/79/LKA, par. 13;

observations finales sur le rapport initial de l'Ouganda, CCPR/CO/80/UGA, par. 17; observations finales sur le troisième rapport périodique du Soudan, CCPR/C/SDN/CO/3, par. 21. Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 99 (privation de liberté).

<sup>376</sup> Art. 7, par. 1 e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; voir également les avis du Groupe de travail no 5/2010 (Israël), no 9/2010 (Israël) et no 58/2012 (Israël).

en droit international coutumier. S'agissant du droit conventionnel, cela est expressément reconnu par la Charte arabe, qui inclut le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté (art. 14, par. 2) dans la liste des droits non susceptibles de dérogation. De la même manière, la Convention américaine interdit toute dérogation aux garanties judiciaires essentielles à la protection des droits non susceptibles de dérogation (art. 27, par. 2). Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine et la Convention européenne des droits de l'homme, toute dérogation à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté est exclue. Cela découle de la condition commune à toutes les dispositions dérogatoires figurant dans les traités relatifs aux droits de l'homme, selon laquelle toute mesure dérogatoire doit être nécessaire à la protection de l'intérêt particulier qui est menacé<sup>377</sup>.

48. La privation arbitraire de liberté ne peut jamais constituer une mesure nécessaire ou proportionnée dans la mesure où les arguments qu'un État pourrait invoquer pour déroger à l'interdiction sont déjà écartés par le critère de l'arbitraire lui-même. Ainsi, un État ne saurait en aucun cas prétendre qu'une privation de liberté illégale, injuste ou imprévisible est nécessaire à la protection d'un intérêt vital ou proportionnée à cette fin. Cela concorde avec la conclusion à

laquelle le Comité des droits de l'homme a abouti, selon laquelle les dispositions du Pacte énonçant le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté et celui de quiconque est privé de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal dans le but de contester la légalité de sa détention ne peuvent pas faire l'objet de dérogations<sup>378</sup>.

49. Pour ce qui est du droit de toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de sa détention, tous les traités régionaux mentionnés disposent que ce droit n'est pas susceptible de dérogation<sup>379</sup>. En outre, tant l'interdiction de la privation arbitraire de liberté que le droit de quiconque est privé de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention figurent dans les législations internes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que détenir une personne sans la justification légale requise va à l'encontre des règles reconnues par la pratique des États<sup>380</sup>. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 dans l'affaire Diallo, a déclaré que les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 6 de la Charte africaine (Interdiction de la détention arbitraire) s'appliquent en principe à toute forme de détention, «quelles que soient sa base juridique et la finalité qu'elle poursuit<sup>381</sup>».

<sup>377</sup> Voir, par exemple, art. 4, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 15, par. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme; art. 27, par. 1, de la Convention américaine; art. 4, par. 1, de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>378</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 29 (2001) sur les dérogations en période d'état d'urgence, par. 11 et 16. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également conclu que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté n'est pas susceptible de dérogation dans la résolution qu'elle a adoptée lors de sa session de 1968, document OEA/Ser.L/V/II.19 Doc 32, *Inter-American Yearbook on Human Rights*, p. 59 à 61.

<sup>379</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé cela au regard de la Convention américaine: voir, par exemple, *Habeas Corpus in Emergency Situations* (arts. 27(2), 25(1) and 7(6) of the American Convention on Human Rights), *Advisory Opinion OC-8/87, 1987, Series A, no 8, par. 42 à 44*; *Judicial Guarantees in States of Emergency* (arts. 27(2), 25 and 8 of the American Convention on Human Rights), *Advisory Opinion OC-9/87, 1987, Series A, no 9, par. 41 1*); *Neira Alegria et al v. Peru*, *Judgement of 19 January 1995*, par. 82 à 84 et 91 2). Voir aussi *Habeas Corpus in Emergency Situations*, par. 35.

<sup>380</sup> Voir note 5 ci-dessus.

<sup>381</sup> Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 77.

50. En outre, il ne peut pas être dérogé à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté découlant du droit international coutumier. L'équivalent du droit de déroger en droit international coutumier se trouve dans les règles secondaires relatives à la responsabilité de l'État, en particulier dans l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales<sup>382</sup>. Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite confirment que l'état de nécessité ne peut être invoqué que si, entre autres, le fait en question «constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent» (art. 25, par. 1 a)). Tout comme pour le droit de dérogation codifié dans les traités relatifs aux droits de l'homme, une condition essentielle pour que l'état de nécessité relevant du droit international coutumier puisse être valablement invoqué est que le non-respect de l'obligation internationale en question soit effectivement nécessaire et proportionné au but énoncé<sup>383</sup>. 18. Comme indiqué plus haut, cela n'est en aucun cas possible lorsqu'il s'agit de privation arbitraire de liberté.

51. Ainsi, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté existe en droit conventionnel, en droit international coutumier et constitue une norme de *jus cogens*. Son contenu spécifique, tel qu'il est énoncé dans la présente délibération, demeure pleinement applicable en toute situation.

<sup>382</sup> Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/56/49 (Vol. I), art. 25. Le caractère coutumier de la notion de nécessité elle-même ainsi que les conditions à remplir pour qu'elle puisse être invoquée telles qu'elles sont énumérées dans les articles de la Commission, ont été confirmés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 51 et 52

<sup>383</sup> James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*

### C. La qualification de certaines situations particulières de privation de liberté

52. En 1964, un comité établi par la Commission des droits de l'homme a étudié le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. À ce jour, cette étude est la seule et unique étude multilatérale détaillée sur la question. Selon ses termes, la détention est: l'acte par lequel une personne est incarcérée dans un lieu déterminé, à la suite ou non d'une arrestation, et est soumise à des contraintes qui l'empêchent de vivre avec sa famille ou d'exercer normalement son activité professionnelle ou sociale<sup>384</sup>.

53. L'étude a défini l'arrestation ainsi: l'acte par lequel une personne est appréhendée par application de la loi ou par un autre moyen de coercition; il comprendra la période s'étendant entre le moment où l'intéressé est soumis à la contrainte et celui où il est amené devant l'autorité compétente pour ordonner le maintien de la détention ou la mise en liberté<sup>385</sup>.

54. Lorsque le Groupe de travail a été créé, le terme «détention» n'était pas expressément défini. Ce n'est qu'avec l'adoption de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme que les différentes interprétations du terme ont été provisoirement harmonisées. La résolution prévoit le renouvellement du mandat du Groupe de travail: charg[é] d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas

(Cambridge, Cambridge University Press, 2002), p. 184: «l'exigence de nécessité étant inhérente à l'excuse invoquée, tout comportement allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire au but énoncé est exclu».

<sup>384</sup> Département des affaires économiques et sociales, *Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* (publication des Nations Unies, numéro de vente 65.XIV.2), par. 21.

<sup>385</sup> Ibid., par. 21.

par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

55. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no 8 (1982) sur le droit à la liberté et la sécurité de la personne, a conclu que le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte s'applique à «tous les cas de privation de liberté», y compris ceux concernant le contrôle de l'immigration<sup>386</sup>. Tout confinement ou toute rétention d'un individu impliquant une restriction de sa liberté de mouvement, même de durée relativement courte, peut constituer une privation de liberté de facto.

56. Le Groupe de travail a toujours retenu la position suivante: «dans l'expression "détention arbitraire", ce qui importait à la Commission [des droits de l'homme] était fondamentalement le mot "arbitraire", c'est-à-dire l'élimination, sous toutes ses formes, de l'arbitraire, quelle que soit la phase de privation de liberté concernée»<sup>387</sup>.

57. Le Groupe de travail considère comme une détention toute forme de privation de liberté et voudrait rappeler sa précédente déclaration: si le terme «détention» devait seulement s'appliquer à la détention avant jugement, il faudrait alors comprendre que la Déclaration [universelle des droits de l'homme] ne condamne pas un emprisonnement arbitraire faisant suite à

un jugement de quelque nature que ce soit. Cette interprétation est, en soi, inacceptable. De fait, l'article 10 de la Déclaration spécifie que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Voilà qui confirme une nouvelle fois qu'à l'article 9, le terme «détenu» se réfère à tous les cas de détention, avant et après jugement<sup>388</sup>.

58. Cette interprétation large est confirmée par la pratique actuelle des États<sup>389</sup>.

59. Retenir temporairement des individus dans des gares, ports et aéroports ou toute autre installation où ils restent sous surveillance constante peut ne pas constituer seulement une restriction à la liberté individuelle de mouvement, mais peut aussi constituer une privation de liberté de facto<sup>390</sup>. Le Groupe de travail l'a confirmé dans ses délibérations antérieures sur l'assignation à domicile, la rééducation par le travail, la rétention dans des centres non reconnus pour les migrants ou demandeurs d'asile, des établissements psychiatriques et des zones dites internationales ou de transit dans les ports ou les aéroports internationaux, des centres de regroupement ou des hôpitaux<sup>391</sup>.

60. À cet égard, la détention secrète et la détention au secret constituent la violation la plus odieuse de la règle protégeant le droit à la liberté de l'être humain en droit international coutumier. L'arbitraire est inhérent à ces formes de privation de liberté

<sup>386</sup> Comité des droits de l'homme, *Torres c. Finlande*, communication no 291/1988, constatations adoptées le 2 avril 1990; *A. c. Australie*, communication no 560/1993, constatations adoptées le 3 avril 1997.

<sup>387</sup> Rapport du Groupe de travail au Conseil économique et social, E/CN.4/1997/4, par. 54.

<sup>388</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>389</sup> Voir par exemple commentaires du Canada (*R. c. Swain*, [1991] 1 RCS 933, et *R. c. Demers*, [2004] 2 RCS 489, par. 30; *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 RCS 809, par. 76; *Kindler c. Canada* (Ministre de la justice), [1991] 2 RCS 779, p. 831;

*Cunningham c. Canada*, [1993] 2 RCS 143, p. 148 à 151); États-Unis d'Amérique (Restatement (Third) of Foreign Relations Law, section 702 (1987) et *Ma v. Ashcroft*, 257 F.3d 1095, 1114 (9th Cir. 2001); *Martinez v. City of Los Angeles*, 141 F.3d 1373, 1384 (9th Cir. 1998); et *De Sanchez v. Banco Central de Nicaragua*, 770 F.2d 1385, 1397 (5th Cir. 1985)); voir aussi commentaires du Gouvernement lituanien.

<sup>390</sup> Voir rapport du Groupe de travail au Conseil économique et social, E/CN.4/1998/44, par. 41; avis du Groupe de travail no 16/2011 (Chine).

<sup>391</sup> Voir ses délibérations nos 1, 4, 5 et 7.

dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique<sup>392</sup>.

#### **D. La notion d'«arbitraire» et ses éléments constitutifs en droit international coutumier**

61. La notion d'«arbitraire» au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté doit être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle doit être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire<sup>393</sup>. L'historique de la rédaction de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «confirme que la notion d'«arbitraire» ne doit pas être confondue avec celle de «contre la loi», mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité»<sup>394</sup>.

62. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que «la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée pour ne pas être qualifiée d'arbitraire»<sup>395</sup>. La base légale justifiant la détention doit être accessible, compréhensible, non rétroactive et appliquée de manière cohérente et prévisible à tous de manière égale. En outre, selon le Comité des droits de l'homme, une garantie essentielle contre l'arrestation et la détention arbitraires est la plausibilité des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, «l'existence de soupçons

plausibles présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. Ce qui peut passer pour «plausible» dépend toutefois de l'ensemble des circonstances»<sup>396</sup>.

63. La notion de «détention arbitraire» au sens large peut découler de la loi elle-même ou bien d'un comportement particulier des représentants de l'État. Une détention, même si elle est autorisée par la loi, peut être considérée comme arbitraire si elle se fonde sur une législation qui l'est également ou qui est injuste en elle-même parce qu'elle s'appuie par exemple sur une discrimination<sup>397</sup>. Une loi excessivement large qui autorise une détention automatique et indéfinie sans aucune règle et sans possibilité de réexamen est nécessairement arbitraire.

64. Une législation qui autorise les forces armées à recruter par arrestation et détention ou autorise l'emprisonnement répété des objecteurs de conscience au service militaire peut être considérée comme arbitraire s'il n'existe aucune garantie d'examen judiciaire. Le Groupe de travail a déjà conclu que la détention d'objecteurs de conscience était contraire, entre autres, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>398</sup>.

<sup>392</sup> Voir Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, A/HRC/13/42, p. 2.

<sup>393</sup> Voir par exemple Comité des droits de l'homme A. c. *Australie; Marques de Morais c. Angola*, communication no 1128/2002, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.1; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gangaram Panday v. Suriname*, *Judgement*, Ser. C, no 16, 1994, par. 47; Groupe de travail, avis no 4/2011 (Suisse); no 3/2004 (Israël).

<sup>394</sup> Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Mukong c. Cameroun*, communication no 458/1991, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.8.

<sup>395</sup> Comité des droits de l'homme, *Madani c. Algérie*, communication no 1172/2003, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 8.4.

<sup>396</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* (requêtes nos 12244/86; 12245/86; 12383/86), arrêt, par. 32

<sup>397</sup> Voir catégorie V des catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail dans l'examen des cas qui lui sont soumis.

<sup>398</sup> Voir par exemple Groupe de travail, avis nos 8/2008 (Colombie) et 16/2008 (Turquie); voir aussi Comité des droits de l'homme, *Yoon et Choi c. République de Corée*, communications nos 1321/2004 et 1322/2004, constatations adoptées le 3 novembre 2006.

65. Des dispositions juridiques contraires aux libertés et droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme aboutiraient également à rendre la détention arbitraire<sup>399</sup>. À cet égard, les juridictions nationales se sont inspirées de la notion d'arbitraire telle qu'appliquée par le Comité des droits de l'homme<sup>400</sup>.

66. Le Groupe de travail observe que la notion de «plus court délai» énoncée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques vise sur un élément clef au regard duquel une détention peut être considérée comme arbitraire. Le Comité des droits de l'homme a invariablement constaté une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte lorsqu'une personne n'était présentée à un juge qu'au bout de «quelques jours»<sup>401</sup>. Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué qu'«en interprétant et appliquant la notion de “promptitude” on ne peut témoigner de souplesse qu'à un degré très faible»<sup>402</sup>. La Cour a également souligné que les autorités doivent démontrer de manière convaincante qu'une détention, aussi courte soit-elle, est justifiée<sup>403</sup>.

67. Toute prolongation de la période de privation de liberté doit être fondée sur des raisons suffisantes établissant une justification précise, qui ne doit être ni abstraite ni générale.

68. Le recours accru à la détention administrative est particulièrement préoccupant. Parmi les types de détention administrative examinés par le Groupe de travail figurent notamment la détention provisoire, la détention en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, la détention dans le cadre de la lutte antiterroriste, la détention de migrants et la détention administrative pénale. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est l'une des dispositions centrales en ce qui concerne la liberté des personnes détenues en vertu d'une décision administrative<sup>404</sup>. La détention administrative peut également être soumise à la règle coutumière codifiée à l'article 14 du Pacte, par exemple dans les cas où des sanctions, en raison de leur objet, leur nature ou leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, au regard du droit interne, la détention est qualifiée d'administrative.

69. Depuis sa création, le Groupe de travail a été saisi d'un très grand nombre de cas de détention administrative. En 1992 déjà, le Groupe de travail estimait que la détention d'un individu en vertu de lois d'urgence était arbitraire et contraire aux dispositions relatives au droit d'exercer un recours et au droit à un procès équitable. Par la suite, le Groupe de travail a régulièrement constaté des violations des diverses dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en cas de détention

<sup>399</sup> Voir par exemple Groupe de travail, avis no 25/2012 (Rwanda) et no 24/2011 (Viet Nam).

<sup>400</sup> Commentaire du Gouvernement australien: dans l'affaire *Blundell c. Sentence Administration Board of the Australian Capital Territory*, le juge Refshauge s'est inspiré de la notion d'arbitraire telle qu'appliquée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *A. c. Australie*. Il a considéré le caractère disproportionné, la versatilité et l'absence de raisons compréhensibles comme étant caractéristiques de l'arbitraire.

<sup>401</sup> Comité des droits de l'homme, *Bousroual c. Algérie*, communication no 992/2001, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.6; *Bandajevsky c. Bélarus*, communication no 1100/2002, constatations adoptées le 28 mars 2006, par. 10.3;

*Borisenko c. Hongrie*, communication no 852/1999, constatations adoptées le 14 octobre 2002, par. 7.4

<sup>402</sup> Voir *Brogan et autres c. Royaume-Uni* (requêtes nos 11209/84; 11234/84; 11266/84; 11386/85), arrêt, par. 62.

<sup>403</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Belchev c. Bulgarie* (requête no 39270/98), arrêt, par. 82. Voir aussi *Medvedyev et autres c. France* (requête no 3394/03), arrêt, par. 119, 121 et 122.

<sup>404</sup> La Cour internationale de Justice a conclu dans l'arrêt *Diallo* que les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte s'appliquent en principe à toute forme d'arrestation ou de détention et ne se limitent pas aux procédures pénales. Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, par. 77.

administrative.

70. Dans la majorité des cas de détention administrative dont le Groupe de travail est saisi, la législation nationale en question ne prévoit pas de procédure pénale ni de procès. Par conséquent, le fondement administratif et non judiciaire de ce type de privation de liberté crée un risque particulier que la détention soit injuste, déraisonnable, inutile ou disproportionnée, sans possibilité de réexamen judiciaire.

71. Bien qu'il soit admis que la lutte contre le terrorisme peut exiger l'adoption, de manière très restreinte, «de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable», le Groupe de travail a toujours souligné qu'en toute circonstance toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international<sup>405</sup>. À cet égard, le droit de toute personne privée de sa liberté de saisir un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention est un droit attaché à la personne «dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence des tribunaux ordinaires»<sup>406</sup>.

72. Les lois antiterroristes qui autorisent la détention administrative permettent souvent de fonder une détention illimitée sur des preuves secrètes. Dans la mesure où cela serait incompatible avec l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, nul ne devrait être privé de sa liberté ou maintenu en détention sur la seule base de preuves contre lesquelles le détenu ne peut pas se défendre, y compris dans les cas de détention de migrants, de détention liée à la lutte antiterroriste et d'autres sous-catégories de détention administrative. Le Groupe de travail a jugé

que, même si les avocats du détenu ont accès à de tels éléments de preuve mais ne sont pas autorisés à les montrer à leur client ou à en parler avec lui, cela ne protège pas suffisamment le droit du détenu à la liberté<sup>407</sup>.

73. Le Groupe de travail rappelle également que «le recours à "l'internement administratif" au titre d'une législation relative à la sécurité publique [ou] de lois sur l'immigration (...), lorsqu'il se traduit par une privation de liberté pour une durée illimitée ou pendant des périodes très prolongées sans contrôle juridictionnel effectif, et lorsqu'il sert à placer en détention des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ou d'autres crimes, n'est pas compatible avec le droit international relatif aux droits de l'homme»<sup>408</sup>. La pratique de la détention administrative est particulièrement préoccupante car elle augmente la probabilité de l'isolement cellulaire, d'actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

74. Même si la détention administrative n'équivaut pas en soi à une détention arbitraire, son application dans la pratique est trop large et, dans la majorité des cas, elle n'est pas conforme aux garanties minimales d'une procédure régulière.

75. En conclusion et à la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que toutes les formes de privation arbitraire de liberté, y compris les cinq catégories de privation arbitraire de liberté visées ci-dessus (par. 38), sont interdites en droit international coutumier. Le Groupe de travail conclut également que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté constitue une norme impérative ou de *jus cogens*.

<sup>405</sup> Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2004/3, par. 84.

<sup>406</sup> Ibid., par. 85.

<sup>407</sup> Groupe de travail, avis nos 5/2010 (Israël) et 26/2007 (Israël).

<sup>408</sup> Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2005/6, par. 77.



## Délibération no 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation

E/CN.4/2006/7, §§ 32-52

32. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été souvent confronté, dans la période récente, à des cas de privation de liberté qui étaient d'une façon ou d'une autre liés à l'utilisation de l'Internet ou qui en résultaient. Le nombre de communications adressées au nom de personnes privées de liberté à la suite, principalement, d'une condamnation pénale fondée sur la réception ou la diffusion d'informations, d'idées ou d'opinions sur la toile informatique mondiale dénommée communément «Internet» a continué d'augmenter.

33. En outre, un nouveau phénomène est apparu récemment: l'utilisation de l'Internet pour préparer et commettre des actes terroristes. Parallèlement, le Groupe de travail observe que certains États inclinent à recourir à la privation de liberté, affirmant que l'utilisation de l'Internet dans un cas donné sert des fins terroristes, ce qui s'avère par la suite comme étant un simple prétexte pour restreindre la liberté d'expression et réprimer des opposants politiques.

34. Le Groupe de travail est néanmoins conscient que toute privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet n'est pas en soi arbitraire car il peut exister, et il existe assurément, des situations dans lesquelles la privation de liberté résultant de l'utilisation de l'Internet peut être justifiée. Dans la plupart des communications individuelles liées à l'utilisation de l'Internet

dont il a été saisi à ce jour, le Groupe de travail a constaté que la privation de liberté était arbitraire car l'individu concerné avait été puni simplement ou principalement pour avoir exercé sa liberté d'expression. En conséquence, la privation de liberté relevait de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail<sup>409</sup>.

35. Le Groupe de travail estime que la complexité de cette question mérite examen. Il pourrait être utile tant au Groupe de travail lui-même qu'aux gouvernements que le Groupe de travail fasse le point sur les critères applicables en vue d'évaluer si la privation de liberté dans une situation donnée était justifiée par les circonstances.

36. L'Internet est, à de nombreux égards, un mode de communication comparable à la diffusion ou la réception d'informations ou d'idées par n'importe quel autre moyen tel que le livre, les journaux, le courrier et autres services postaux analogues, le téléphone, la radiodiffusion ou la télévision. Il existe toutefois des différences importantes entre l'exercice de la liberté d'expression via l'Internet et d'autres moyens plus traditionnels de communication, à savoir une distribution et une réception beaucoup plus larges et rapides de l'information par l'Internet. En outre, l'Internet est plus aisément accessible à chacun. Plus important encore, l'Internet est un mode de communication qui n'a pas une portée locale mais mondiale et qui se joue des frontières territoriales nationales.

<sup>409</sup> Voir les avis suivants: 35/2000 (Chine) dans le document E/CN.4/2002/77/Add.1, p. 22; 1/2003 (Viet Nam), E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 23; 14/2003 (Maldives), E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 75; 15/2003 (Tunisie),

E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 79; 25/2003 (Chine), 26/2003 (Chine), 15/2004 (Chine) et 19/2004 (Viet Nam), dans le document E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 24, 25, 62 et 73, respectivement.

37. Toutefois, cette différence entre l'Internet et d'autres moyens de communication est plutôt technique et n'a pas d'influence décisive sur la signification et la teneur de la liberté d'expression. En conséquence, en dépit des aspects spécifiques de l'Internet en tant que moyen particulier de communication, les mêmes règles de droit international régissent la liberté d'expression et conditions dans lesquelles elle peut être soumise à des restrictions légales. Cette dernière doit être exercée par la voie de l'Internet ou par d'autres moyens.

38. Pour conclure, la liberté de communiquer, de recevoir et de rechercher des informations par l'Internet est protégée par le droit international de la même manière que toute autre forme d'expression d'opinions, d'idées ou de convictions.

39. L'application de toute mesure de détention prise à l'encontre des utilisateurs de l'Internet (internauts) dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou d'une condamnation pénale ou par une autorité administrative constitue indubitablement une restriction du droit à la liberté d'expression. Si elle ne respecte pas les conditions prescrites par le droit international, l'imposition d'une telle restriction par les autorités est arbitraire et donc illégale.

40. Dans les communications individuelles qui sont soumises au Groupe de travail au nom des personnes privées de liberté pour avoir exercé leur liberté d'expression, les gouvernements affirment fréquemment que la privation de liberté a résulté de mesures légitimes prises par l'État dans l'intérêt commun ou pour protéger les droits et la réputation d'autres personnes. La partie

adverse («la source») conteste souvent que la mesure restrictive appliquée par les autorités sous la forme d'une privation de liberté soit compatible avec le droit international.

41. Pour évaluer la conformité de la privation de liberté avec les normes internationales, le Groupe de travail les examine cas par cas pour déterminer si, étant donné les circonstances, la restriction de la liberté d'expression par privation de liberté était justifiée.

42. Pour se déterminer, le Groupe de travail prend d'abord en considération les critères suggérés dans l'observation générale du Comité des droits de l'homme concernant l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le paragraphe 4 est libellé comme suit: «Le paragraphe 3 (de l'article 19) prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsque l'État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. Le paragraphe 3 énonce certaines conditions, et c'est seulement à ces conditions que des restrictions peuvent être imposées: elles doivent être fixées par la loi; elles ne peuvent être ordonnées qu'à l'une des fins précisées aux alinéas a et b du paragraphe 3; l'État partie doit justifier qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une de ces fins.»<sup>410</sup>.

43. Conformément à la pratique établie du Groupe de travail, les restrictions à la liberté

---

<sup>410</sup> Observation générale no 10 sur la liberté d'opinion (art. 19, par. 4).

d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, n'est pas contraire au droit international et est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques et est proportionnée aux buts légitimes recherchés. Toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquates est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté était nécessaire. Plus généralement, le Groupe de travail ne peut accepter une immixtion des autorités publiques dans la vie privée des individus – y compris la liberté de communiquer entre eux par l'Internet – au prétexte non étayé que l'intrusion était nécessaire pour protéger l'ordre public ou la communauté.

44. Le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté évoquée dans plusieurs communications était arbitraire au motif que les personnes intéressées étaient privées de liberté pour avoir seulement exprimé leurs opinions personnelles, sans violence, sur des questions politiques, économiques ou de droits de l'homme.

45. Il est exact que les opinions exprimées sont souvent sévèrement critiques, véhémentes ou ouvertement hostiles à la politique officielle du gouvernement. Néanmoins, le Groupe de travail considère que la liberté d'expression constitue l'une des conditions fondamentales du développement de chaque individu. Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté

d'expression est applicable non seulement aux informations et aux idées qui reçoivent un accueil favorable ou sont considérées comme inoffensives ou insignifiantes, mais aussi à celles qui irritent ou indisposent l'État ou toute partie de la population. Telles sont les exigences de la tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquelles il n'y a pas de progrès social.

46. La liste des formes et modes d'expression d'opinions pour lesquels leurs auteurs sont punis est très longue selon les constatations du Groupe de travail. Il comprend de façon non limitative la dénonciation publique de la politique du gouvernement; l'organisation ou la création de mouvements d'opposition ou la participation à leurs activités ou à des manifestations publiques; la manifestation publique de convictions religieuses, surtout lorsque cette dernière n'est pas une confession ou une religion officiellement reconnue ou simplement tolérée; l'inscription de graffiti sur des murs; la contestation de l'idéologie officielle de l'État; la production et la distribution de documents imprimés ou de tracts invitant la population à tenir des débats publics sur la corruption prétendue du gouvernement; l'invitation à voter pour les forces d'opposition à une élection prochaine; le fait d'écouter ou de regarder des émissions de radio ou de télévision étrangères et de participer aux funérailles de personnes suscitant des controverses politiques.

47. Quoique les gouvernements fassent souvent valoir que les personnes qui ont participé aux actes mentionnés ci-dessus à titre d'exemple ont dépassé les limites acceptables de la liberté d'expression, le Groupe de travail considère que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par l'Internet, restent dans les limites de la

liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses. Il s'ensuit que la privation de la liberté au seul motif des actes susmentionnés est arbitraire.

48. Étant donné que le terrorisme est devenu l'une des menaces les plus dangereuses pour

L'humanité, l'Internet devient, aux mains de terroristes un moyen de plus en plus puissant pour inciter à des actes de terrorisme, préparer, organiser et exécuter des actes terroristes. Pour cette raison, les mesures prises par l'État pour prévenir ou punir l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes sont justifiables. En conséquence, le fait de priver de liberté des internautes déterminés à fournir, diffuser ou recevoir entre eux des informations par l'Internet en vue de préparer ou d'exécuter des complots terroristes peut être, en principe, légitime. La participation de tels actes ne peut être justifiée par l'invocation de la liberté d'expression des utilisateurs de l'Internet.

49. Nonobstant les cas dans lesquels la privation de liberté d'utilisateurs de l'Internet est justifiée par la nécessité légitime de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une telle mesure peut s'avérer arbitraire en cas d'inobservation grave des normes relatives à un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

50. De même que l'évolution qui a marqué précédemment l'histoire de l'humanité après des inventions ou des découvertes de grande importance qui ont eu des effets énormes et positifs sur le développement scientifique, l'apparition de l'Internet ainsi

que les changements profonds causés par la convergence et la mondialisation continue des réseaux informatiques sont accompagnés de certains phénomènes négatifs. On identifie progressivement les domaines dans lesquels les cybertechniques peuvent être utilisées au détriment de la communauté. Des mesures sont prises, souvent dans le domaine de la criminalité, pour prévenir les abus menaçant ou mettant en danger la sécurité et la sûreté des réseaux informatiques en général et l'utilisation de l'Internet en particulier. Étant donné que l'Internet transcende les frontières nationales, la communauté internationale a déjà reconnu que les atteintes graves commises contre l'Internet ou en l'utilisant ne peuvent être prévenues que par une action commune. Certains instruments internationaux visant à lutter contre la cybercriminalité ont déjà vu le jour<sup>411</sup> et d'autres sont en cours d'élaboration. En outre, on s'efforce de définir les normes d'un comportement éthique sur l'Internet<sup>412</sup>.

51. Quoique la liste des comportements que la communauté internationale considère comme criminels ne soit pas encore complète, elle comprend d'ores et déjà l'accès illégal, l'interception illégale, l'immixtion dans les données, l'ingérence dans les systèmes, la fraude informatique, l'escroquerie informatique, les délits liés à la violation de droits d'auteur ou de droits connexes. En outre, compte tenu du nombre croissant de délits commis contre des enfants en utilisant les moyens offerts par l'Internet, les infractions liées à la vente d'enfants, aux abus sexuels contre des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ont une importance particulière sur la liste.

<sup>411</sup> Voir, par exemple, la Convention sur la cybercriminalité, *Recueil des Traités de l'Union européenne*, no 185, adoptée le 23 novembre 2001.

<sup>412</sup> Voir, par exemple, la recommandation 1670 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Internet et le droit ».

52. Les personnes soupçonnées des actes susmentionnés ou d'infractions analogues ne peuvent pas généralement invoquer la liberté d'expression pour justifier des actes illégaux ou criminels. Sauf si les circonstances particulières à un cas donné indiquent le contraire, le Groupe de travail ne

considère pas comme étant arbitraire l'application de la privation de liberté contre des criminels de droit commun au seul motif que l'infraction qui leur est reprochée est liée d'une manière ou d'une autre au système informatique en général ou à l'utilisation de l'Internet en particulier.

# Congrès internationaux

## Nations Unies

### Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990

*Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois<sup>413</sup> représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution

<sup>413</sup> D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsable de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de

police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

### ***Dispositions générales***

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à

l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

### ***Dispositions spéciales***

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à

l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des



responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

### ***Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux***

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

### ***Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés***

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

### ***Aptitudes, formation et conseils***

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

#### ***Procédures d'établissement de rapport et d'enquête***

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de

l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

## Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990

*Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

Considérant le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29

novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

Considérant que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

Considérant que, dans sa résolution 7, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet, mais s'appliquent également, le cas échéant, aux

procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

#### *Qualifications, sélections et formation*

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les Etats veillent à ce que:

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international.

#### *Situation et conditions de service*

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être

harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

#### *Liberté d'expression et d'association*

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi, et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

#### *Rôle dans la procédure pénale*

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

- a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;
- b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;
- c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs

fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

#### *Pouvoirs discrétionnaires*

17. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

#### *Solutions de rechange aux poursuites judiciaires*

18. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transfert des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention.

19. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre

les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

*Relations avec d'autres organismes ou institutions publics*

20. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

*Procédures disciplinaires*

21. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause

équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

22. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

*Application des Principes directeurs*

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

24. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation.

## Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990

*Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qu'une personne

détenue a le droit d'être assistée d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,



Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

### ***Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques***

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou

autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

### ***Garanties particulières en matière de justice pénale***

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

#### ***Aptitudes et formation***

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

#### ***Devoirs et responsabilités***

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:

- a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;
- b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;
- c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

#### ***Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat***

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

#### ***Liberté d'expression et d'association***

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

#### ***Associations professionnelles d'avocats***

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces

associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

### ***Procédures disciplinaires***

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

## Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985

*Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions

doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire et tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devaient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

### ***Indépendance de la magistrature***

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

### ***Liberté d'expression et d'association***

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

### ***Qualifications, sélection et formation***

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

### ***Conditions de service et durée du mandat***

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur

rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

#### ***Secret professionnel et immunité***

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'État, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une

action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

#### ***Mesures disciplinaires, suspension et destitution***

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

# Bureau International Catholique de l'Enfance

## Déclaration finale sur la justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

Adoptée à l'issue du Congrès international organisé par le BICE du 25 au 26 juin 2013 à Paris sur le thème « Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

### I. INTRODUCTION

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a conduit avec des représentants des autorités publiques, des experts internationaux, des praticiens qui travaillent sur le terrain, et les représentants des dix organisations partenaires de son programme « Enfance sans Barreaux »<sup>414</sup>, lors du Congrès international *Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?* organisé du 25 au 26 juin 2013 à Paris, une analyse du système de justice juvénile classique tourné vers la répression et de l'administration de la justice réparatrice<sup>415</sup> portée sur la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté et les mesures de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle. Il en ressort que la justice réparatrice offre plus de leviers pour le respect des droits des enfants et adolescents

en conflit avec la loi<sup>416</sup> et œuvre, de façon féconde, pour que l'infraction commise ne compromette pas définitivement leur apport constructif à la société<sup>417</sup>.

Les Etats ont pris conscience de l'effet antithétique de la privation de la liberté en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui dispose en son article 37 b) *in fine* que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant et adolescent doit être en conformité avec la loi, [et] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». La Convention reconnaît aussi des droits et des garanties procédurales à un enfant en conflit avec la loi.

Un ensemble de textes internationaux juridiquement non contraignants<sup>418</sup> ont également consolidé l'édifice normatif

<sup>414</sup> Les organisations partenaires travaillent dans cinq pays d'Amérique latine (Pastoral do Menor au Brésil, les Tertiaires Capucins en Colombie et en Equateur, l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales au Guatemala et Compromiso desde la Infancia y Adolescencia et l'Observatorio de Prisiones d'Arequipa au Pérou), et dans quatre pays d'Afrique (Dignité et Droits de l'Enfant en Côte d'Ivoire, Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, en République démocratique du Congo et au Togo).

<sup>415</sup> L'expression « justice restaurative » est aussi utilisée en référence au terme anglais « restorative ».

<sup>416</sup> Par la suite, nous utiliserons le mot « enfant » conformément au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui indique que par « un enfant s'entend tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable ». Le mot « adolescent » est donc inclus dans le mot « enfant ».

<sup>417</sup> *Enfance Sans Barreaux*, BICE, Bruxelles, 2012.

<sup>418</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, Rés. 40/33 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes fondamentaux

relatifs au traitement des détenus (Rés. 45/111 de l'Assemblée générale de l'ONU), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Rés. 43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, Rés. 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, Rés. 45/113 de l'Assemblée générale de l'ONU), Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne, Rés. 1997/30 du Conseil économique et social de l'ONU), et Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants et adolescents victimes et témoins d'actes criminels (Rés. 2005/20 du Conseil économique et social de l'ONU); Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, Rés. de l'Assemblée générale 65/229 de l'ONU); Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (Rés. 65/230 de l'Assemblée générale de l'ONU).



international pour un système de justice juvénile plutôt orienté vers l'approche réparatrice.

Aussi, l'Assemblée générale<sup>419</sup> et le Conseil des droits de l'Homme<sup>420</sup> des Nations Unies se sont-ils penchés à plusieurs reprises sur la question de l'administration de la justice juvénile à travers maintes résolutions qui encouragent les Etats à utiliser les mesures de substitution à la privation de liberté telles que la « *déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfant et adolescent avant jugement* »<sup>421</sup>. Elles rappellent également, de façon systématique, que « *la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société* »<sup>422</sup>. Ces résolutions soulignent la nécessité de « *favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure*

*application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs* »<sup>423</sup> et insistent sur l'importance des « *stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société* »<sup>424</sup>.

Dans la pratique des Etats, le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU)<sup>425</sup> offre une nouvelle opportunité pour l'affirmation des principes et des engagements à travers les recommandations formulées et acceptées par les Etats-mêmes. En outre, les organes de traités<sup>426</sup> et les procédures spéciales des Nations Unies promeuvent de plus en plus une administration de la justice juvénile qui ne réduise pas l'enfant en conflit avec la loi à la seule infraction commise.

Nonobstant cette action normative internationale intense et le renforcement des mécanismes internationaux de surveillance de la réalisation des engagements des Etats, le dispositif juridique et institutionnel national ne suit pas toujours les impératifs liés au traitement avec humanité et au respect de la dignité et des droits de l'enfant.

Plusieurs études ont pourtant démontré l'inefficacité de la privation de liberté, surtout pour les enfants en conflit avec la loi. Il est également prouvé que la prison ne joue pas, dans la majorité des cas, son rôle éducatif et que pire encore, elle abime plus qu'elle ne

<sup>419</sup> Rés. 62/158, 18 décembre 2007, 63/241, 24 décembre 2008 et 65/231, 21 décembre 2010.

<sup>420</sup> Rés. 7/29, 28 mars 2008, 10/2, 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011.

<sup>421</sup> Rés. 18/12, § 9, 29 septembre 2011.

<sup>422</sup> *Ibid.*, paragraphe préambulaire n° 13.

<sup>423</sup> *Ibid.* § 10.

<sup>424</sup> *Ibid.* § 11.

<sup>425</sup> L'EPU est un mécanisme créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU instituant le Conseil des droits de l'Homme. C'est un examen qui couvre l'ensemble des questions des droits de l'Homme et, de ce fait, tous les Etats membres des Nations Unies s'y soumettent tous les 4 ans. C'est un mécanisme intergouvernemental car l'examen cyclique est fait par les pairs, c'est-à-dire par les Etats. L'EPU fait appel à la coopération entre Etats pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. L'implication dans le suivi et la mise en œuvre des

recommandations formulées par un Etat fait partie intégrante de son engagement et de sa coopération avec le mécanisme de l'EPU. Les procédures spéciales pertinentes telles que le Représentant spécial du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et adolescents, et le Rapporteur spécial sur la torture, devraient, entre autre, focaliser leurs rapports sur la mise en œuvre et le monitoring des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et qui se rapportent à l'administration de la justice juvénile.

<sup>426</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observations générales n° 21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité* et n° 32 *concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*; Comité des droits de l'enfant, *Observations générales n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* et n° 13 *concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*.

corrige<sup>427</sup>. L'impact de la privation de la liberté sur la récidive est élevé et elle réduit le potentiel de résilience de l'enfant et compromet ses chances de réinsertion socioprofessionnelle. Même si la privation de liberté est prévue par la CDE comme mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, elle demeure une voie qui relève de l'exception et non du principe.

L'action du BICE de même que celle d'autres organisations non gouvernementales (ONG)<sup>428</sup> s'inscrit dans cette lignée et contribue peu à peu à sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de changer d'orientations sur l'administration de la justice juvénile. L'évolution est encourageante, mais elle doit prendre davantage ancrage dans le respect des droits de l'enfant et encourager sa participation aux décisions et mesures le concernant.

## II. PRINCIPES DE BASE

Le régime juridique applicable aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale doit être séparé de celui des adultes auteurs d'infraction, quel que soit le degré de gravité et la nature de l'infraction commise.

Tout enfant en conflit avec la loi bénéficie de la présomption d'innocence.

Le dispositif juridique de l'administration de la justice juvénile doit être dûment complété par un dispositif social doté de stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en particulier par des programmes d'éducation et de formation professionnelle visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société.

Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ;

Il est nécessaire d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés pénalement irresponsables ; ce seuil ne doit pas être trop bas eu égard aux problèmes de

<sup>427</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, New York, 2008, p. 86, § 7.3 ; *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo*, BICE-TOGO, Lomé, 2010 ; *Juvenile*

*Justice Worldwide*, Defence for Children International (DCI), Spring 2000, n° 1 et Summer 1999, n° 1.

<sup>428</sup> Voir par exemple, Défense des Enfants International, *Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique*, janvier 2012.

maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Les médias doivent traiter les informations relatives aux enfants en conflit avec la loi avec délicatesse et retenue suivant une déontologie et une ligne éditoriale respectueuses de leurs droits et soucieuses de la nécessité de leur réinsertion, condition essentielle du rôle constructif qu'ils sont censés jouer dans la société.

La famille et la communauté jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement et le suivi de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale faisant objet ou non d'une mesure privative de liberté ; elles doivent être ainsi reconnues et intégrées comme acteurs clés dans le système de justice juvénile, surtout s'il est orienté vers une approche réparatrice.

La détermination et l'évaluation doivent présider à toutes les décisions relatives à l'enfant. Les opinions de l'enfant, son identité, la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations, les soins, la protection et la sécurité de l'enfant, sa situation de vulnérabilité, et son droit à la santé et à l'éducation sont des éléments fondamentaux de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **III. TRAITER AVEC HUMANITE ET RESPECTER LA DIGNITE ET LES DROITS DE L'ENFANT**

Un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale reste et demeure un sujet de droits et à ce titre bénéficie de tous les droits liés à son statut. Etre en conflit avec la loi ne prive pas l'enfant de la jouissance de ses droits et de bénéficier d'un procès équitable.

#### **3.1. Garanties procédurales**

Elles doivent être appliquées à toutes les étapes de la procédure judiciaire pour assurer la tenue d'un procès équitable :

##### *Mesures procedurals*

- le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- la présence au procès ;
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue que l'enfant comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge;
- le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable;
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- le droit à un interprète gratuitement sur le territoire national ou à l'étranger ;
- le droit au respect de sa vie privée et familiale à toutes les étapes de la procédure (procès à huis-clos);
- le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui a la garde de l'enfant et adolescent ou des services sociaux;
- le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
- le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

##### *Assistance juridique et judiciaire*

L'assistance juridique et judiciaire est fondamentale pour la jouissance du droit à la défense des enfants en

conflit avec la loi et, de ce fait, elle doit être institutionnalisée. La commission d'office d'un avocat ou d'un conseil doit être systématique. A cet effet, un service juridique spécifique peut être constitué auprès des tribunaux pour enfant ou des sections et chambres habilitées à connaître les affaires des mineurs. Les barreaux peuvent être aussi organisés par les pouvoirs publics pour répondre à cette exigence légale.

### 3.2. Conditions de détention

Pour se soustraire de leurs obligations, certains Etats utilisent la sémantique "rétention" à la place de "détention" pour désigner la même réalité<sup>429</sup>. Ainsi, des enfants étrangers en conflit avec la loi, accompagnés ou non, font l'objet de mesures de rétention sans le bénéfice des droits. En outre, pour des délits bénins ou pour une première infraction, la privation de liberté est souvent la solution privilégiée. Dans les pays développés comme ceux en développement, les conditions de détention ne respectent pas souvent les standards minimums en termes d'hygiène, de santé physique et mentale, de suivi psychologique et d'interventions des services sociaux. Par ailleurs, les détentions préventives ou provisoires et les mesures privatives de liberté après le prononcé d'une décision administrative ou judiciaire contribuent à la surpopulation des centres éducatifs fermés ou des prisons.

#### *Surveillance des lieux de détention*

La surveillance indépendante, transparente et régulière des lieux de détention est un gage de qualité dans les prestations et le respect des droits de l'enfant détenus. L'évaluation

permet d'améliorer les conditions de détentions.

Par ailleurs, les enfants détenus doivent avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance ou d'un ombudsman sur les conditions de détention, les exactions, les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants qu'ils auraient subis.

#### *Détention préventive ou provisoire*

La durée de la détention préventive ou provisoire doit être obligatoirement limitée. Toute prolongation de la durée doit être rigoureusement motivée. Les sources d'information du système de justice juvénile doivent dûment enregistrer au quotidien les données désagrégées relatives à la détention préventive ou provisoire.

Selon l'article 13 1 des Règles de Beijing, « la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible » et l'article 13 2 renchérit qu'« autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif ». Il en ressort que l'autorité compétente doit traiter avec diligence et célérité les affaires portées devant elle car « toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable » (Article 20, Règles de Beijing).

#### *Séparation des enfants des adultes*

<sup>429</sup> La rétention est une mesure privative de liberté mais qui, compte tenu de la terminologie, n'offre pas à l'enfant retenu les droits liés à la détention, et l'administration responsable du lieu de

rétention ne semble pas devoir octroyer les garanties attachées à une procédure normale de détention. La notion de « rétention » est donc moins protectrice.

Pour éviter que la détention ne se transforme en une école de crimes, les enfants détenus doivent être séparés des adultes. Il est démontré que les relations en détention se résument essentiellement à des discussions autour de la commission des crimes et des délits, ce qui est préjudiciable à la réinsertion après la détention. Cette séparation nécessaire est destinée tout particulièrement, mais non exclusivement à réduire les risques et les facteurs criminogènes catalyseurs des récidives.

#### *Séparation des enfants filles et garçons mineurs*

Cette exigence ressort des articles 37 c) de la CDE et de l'article 26 3 des Règles de Beijing. La séparation entre enfants et adultes ne suffit pas. Elle doit être également effective entre garçons et filles mineurs. La promiscuité carcérale, l'effet de groupe, l'isolement et la privation de certains plaisirs en détention représentent autant de facteurs susceptibles de produire des conséquences néfastes telles que les grossesses précoces et la transmission de maladies sexuellement transmissibles.

#### *Situation des filles mères en détention, en centre fermé ou ouvert*

Lorsqu'une adolescente est enceinte ou détenue avec son enfant, il doit être mis à sa disposition les services sociaux appropriés pour la surveillance de sa grossesse ou la prise en charge de l'enfant.

#### *Droit à la vie*

L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les enfants privés de liberté ne meurent en détention. Un registre tenu régulièrement à jour doit

mentionner les données désagrégées des enfants décédés en détention. Les parents ou les représentants légaux doivent être dûment informés du décès et de ses causes.

#### *Prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants*

**Les articles 30 a) et 40 de la CDE restent applicables aux enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants engage les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les actes de torture, même en situation exceptionnelle, et que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». Toutes les formes de sévices et de châtiments corporels ainsi que les insultes, les incivilités et les comportements visant à humilier ou à dégrader l'enfant doivent être bannis des lieux de détention.**

#### *Droit à l'alimentation*

Dans la plupart des Etats, l'alimentation des enfants détenus est du ressort des organisations de la société civile. La détention n'est pas un motif de privation de nourriture. Bien au contraire, les détenus en prisons, en centres fermés ou ouverts conservent la jouissance de leur droit à l'alimentation.

#### *Droit à la santé*

La surpopulation carcérale est un fléau dans les lieux de détention. La promiscuité qu'elle génère est souvent à l'origine des maladies dermatologiques et respiratoires. Le manque de vêtements propres, l'insalubrité autour des lieux de

détention et le manque d'hygiène à l'intérieur des cellules et des installations sanitaires prédisposent les enfants en détention à des problèmes de santé. C'est un enjeu de santé public car ces enfants peuvent constituer des risques à leur sortie de détention.

La pratique de la surmédication se développe dangereusement. Sous prétexte de maîtriser les détenus violents ou en proie à des troubles psychologiques, l'administration pénitentiaire de certains Etats gave les enfants de médicaments, les déstabilisant encore davantage et les exposant à des risques sanitaires et autres compromettant ainsi leur apport constructif à la société à leur sortie.

#### *Droit à l'éducation*

L'un des éléments à considérer dans la détermination et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans les opportunités d'accès à l'éducation. Au regard de la finalité du système de justice juvénile, les lieux de détention doivent prévoir pour l'enfant privé de liberté, dès le début de l'exécution de la peine, la réinsertion à travers un projet de vie dont l'éducation et la formation sont l'épine dorsale. L'éducation permet aux enfants privés de liberté de surmonter les limites de leur vulnérabilité et d'envisager une réinsertion avenante.

#### *Droit au jeu et aux loisirs*

L'Observation générale n° 17<sup>430</sup> du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a donné des indications précises par rapport à la mise en œuvre de l'article

31 de la CDE. Les experts du Comité recommandent, en effet, aux Etats d'adopter des mesures pour s'assurer que les institutions accueillant des enfants, y compris les prisons, les centres fermés ou ouverts, garantissent des espaces et des opportunités pour les enfants de jouer avec leurs camarades et de participer à des jeux, aux exercices physiques et à la vie culturelle et artistique. Dès lors, le droit au jeu et aux loisirs des enfants privés de liberté doit être respecté.

#### *Sécurité*

Certaines infrastructures pénitentiaires ou institutions d'accueil des enfants et adolescents les exposent à des risques élevés d'accidents, à cause notamment de la fragilité de la structure, de sa vétusté ou du manque d'entretien. La privation de liberté n'exempte pas les autorités de leur responsabilité de protéger. La sûreté et la sécurité des enfants participent du respect des droits de l'enfant et de ses besoins.

#### *Le recours à la main d'œuvre enfantine en détention*

Le travail en détention peut être assimilé au travail forcé s'il n'est pas exécuté avec le consentement de l'enfant ou s'il ne présente pas un intérêt pour l'enfant lui-même. Il doit être destiné à préparer l'enfant pour sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

Le Congrès recommande aux Etats de :

**Traiter un enfant privé de liberté avec humanité en respectant sa dignité et s'assurer qu'il jouit de tous ses droits, y compris la garantie d'un procès**

---

<sup>430</sup> CRC/C/GC/17 § 51.

**équitable, indépendamment de la nature de l'infraction commise ;**

**Recourir à la rétention ou à la détention uniquement comme mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;**

**S'assurer que la courte durée de détention soit exécutée dans des conditions décentes d'hygiène et de santé avec une surveillance de l'évolution comportementale de l'enfant;**

**Veiller à ce que, d'une part les enfants soient séparés des adultes et que d'autre part, les garçons ne soient pas retenus ou détenus dans les mêmes cellules que les filles ;**

**Assurer un environnement sûr, sain et propice pour les femmes enceintes, les enfants nés en détention ou vivant avec un parent ou les deux en détention afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en veillant à ce qu'un suivi adéquat soit effectué par les services sociaux ;**

**Respecter le principe selon lequel la place de l'enfant n'est pas en prison, en évitant les gardes à vue et les détentions préventives ou provisoires anormalement longues, ainsi que les détentions après une décision des autorités, pour remédier notamment à la surpopulation carcérale.**

**Garantir qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la violence physique et/ou psychologique ;**

**S'abstenir d'extorquer des aveux aux enfants en rétention ou en détention**

**au moyen de la menace et de la violence exercée sur eux-mêmes ou sur leurs proches ;**

**Veiller à ce qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la sur-médication sous le prétexte de le neutraliser, pour ne pas notamment compromettre ses chances de réinsertion socioprofessionnelle ;**

**Offrir d'ores et déjà en rétention ou en détention les conditions d'une réinsertion professionnelle.**

#### **IV. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTE**

##### **4.1. Cadre juridique adapté**

Dans plusieurs Etats, y compris ceux ayant adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice juvénile, le cadre juridique national présente souvent des lacunes dues en particulier au fait que le processus de transposition des obligations internationales n'intègre pas les aspects pratiques contenus dans les instruments non contraignants, les résolutions, notamment de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'Homme ou les recommandations formulées par l'Examen Périodique Universel, les procédures spéciales et les organes de traités<sup>431</sup>.

En outre, dans plusieurs Etats, le droit positif est en conflit avec le droit coutumier, ce qui rend difficile sa mise en œuvre. Parfois le cadre juridique tend à sortir du régime juridique spécifique aux enfants pour des motifs liés à la gravité des faits, à des préoccupations de sécurité ou à des visées électoralistes et idéologiques.

<sup>431</sup> Voir notes de bas de page 4, 5, 6, 7, 8 et 9 *supra*.

Au mépris du droit international, cette tendance de nivellement conduit progressivement au rapprochement voire à la coïncidence de deux régimes qui devraient s'appliquer à deux catégories différentes. Elle mène à la réduction, parfois drastique, de l'âge de la responsabilité pénale, à la législation sur de nouvelles incriminations, parfois vagues et imprécises, au non respect du statut de l'enfant en tant que sujet de droit, à l'absence de mesures de déjudiciarisation, de mesures non privatives de liberté et de réinsertion socioprofessionnelle. Le recours à la privation de liberté est ainsi privilégié, y compris parfois pour des faits bénins et des premières infractions, alors même que les conditions de détention sont dégradantes et attentatoires aux droits et à la dignité de l'enfant en conflit avec la loi.

#### *Age de la responsabilité pénale*

L'article 4 des Règles de Beijing puis les paragraphes 30 à 35 de l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant ont fixé les Etats à travers des orientations et des recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale pour éviter des disparités voire des discriminations dans l'appréciation du juge. L'âge minimum absolu exigé ne peut être en deçà de 12 ans et doit être applicable de façon impersonnelle et uniforme quelle que soit la gravité des faits commis. Le droit interne doit procéder au relèvement de cet âge s'il est trop bas pour atteindre 14 ou 16 ans ou encore mieux 18 ans.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant, il doit profiter à celui-ci car l'Etat aurait manqué à son obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance conformément à l'article 7 al. 1 de la CDE.

## **4.2. Cadre institutionnel adapté**

Un cadre juridique adapté privé de mécanismes de mise en œuvre ne peut réaliser les objectifs escomptés. Les institutions et mécanismes de mise en œuvre doivent s'engager dans une dynamique de coopération et de complémentarité.

#### *Mécanismes extrajudiciaires*

L'expérience du système judiciaire et la privation de liberté traumatisent et déstabilisent psychologiquement l'enfant. Pour préserver son potentiel et ses chances de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle, la déjudiciarisation est privilégiée par l'approche réparatrice de la justice juvénile, notamment pour les faits de moindre gravité, sous l'égide des services de la protection de l'enfance avec le consentement des parties concernées. La déjudiciarisation peut intervenir par la médiation, la (ré)conciliation, la rémission ou d'autres canaux pré juridictionnels qui évitent, dans la mesure du possible, le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente<sup>432</sup>. Même *in limine litis*, l'option du traitement extrajudiciaire par renvoi devant une instance ayant compétence pour le faire devrait être privilégiée.

<sup>432</sup> Article 40 3) b) de la CDE : « [Les États parties s'efforcent de ...] prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés » ; Règles de

Beijing, article 11.1) : « On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente (...) ».



Il est important que ces mécanismes extrajudiciaires soient institutionnalisés afin que le recours à la déjudiciarisation ne soit pas accidentel, occasionnel ou opportuniste. A cet effet, les bonnes pratiques des Etats et le droit coutumier peuvent offrir au droit moderne une opportunité infinie de solutions créatives.

#### *Systeme judiciaire adapté*

Il est acquis que le régime de l'administration de la justice juvénile est différent de celle des adultes ; il est donc indiqué que le système judiciaire soit adapté à la psychologie, à la personnalité, aux besoins, au potentiel de résilience et aux droits de l'enfant. La législation nationale harmonisée avec les textes internationaux ratifiés doit prévoir, outre les mécanismes extrajudiciaires, un système judiciaire spécifique avec des tribunaux pour enfants, ou en tout cas, des chambres ou sections près les tribunaux ordinaires, mais ayant une compétence spécifique pour connaître des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi. D'autres institutions telles qu'une police spécialisée, des institutions de protection sociale, un réseau interinstitutionnel de coordination et un partenariat avec le secteur privé et les organisations de la société civile.

#### *Tribunaux pour enfants*

La mise en place de cette juridiction spécifique est commandée par la nécessité de procédures spéciales adaptées à la personnalité et aux besoins spécifiques de l'enfant. Transitoirement, des sections ou chambres dotées de compétence à

connaître des affaires des enfants peuvent être instituées.

#### *Police ou gendarmerie spécialisée*

Les techniques et l'environnement de l'audition d'un enfant en conflit avec la loi sont différents de ceux des adultes. Le recueil des faits et du témoignage de l'enfant doit se faire dans des conditions non stressantes et non traumatisantes qui sont susceptibles de fausser la qualité des propos. Il est donc important que la police ou la gendarmerie spécialisée soit formée à ces techniques qui tiennent compte de la psychologie, de la personnalité et des besoins de l'enfant.

#### *Services de la protection sociale de l'enfance*

Ce sont des services spécialisés dans l'écoute et l'accompagnement de l'enfant. L'objectif est d'œuvrer à son évolution comportementale en favorisant au maximum l'expression et la réalisation de son potentiel de résilience en vue de sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

Ces services interviennent dans la phase de déjudiciarisation, en prélude à la phase judiciaire ou au cours de la révision ou la décision en appel, avec un bilan de l'évolution comportementale de l'enfant visant à éclairer le juge, et surtout dans la phase de mise en œuvre et du suivi de la décision judiciaire.

L'ensemble des leviers sociaux tels que les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres de santé pédiatrique et thérapeutique, doivent être mobilisés pour

transformer l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en une personne capable de jouer un rôle constructif dans la société.

#### *Relais communautaires*

Le degré d'intégration et d'implication des relais communautaires est un indicateur clé d'un système de justice juvénile réparatrice. Ce sont des maillons essentiels dans la reconstruction de l'enfant en conflit avec la loi car ils ont pour mission de favoriser le retour à la vie normale de l'enfant en l'accompagnant dans le développement de son projet de vie, sa réalisation, son suivi et son évaluation. La collaboration entre la famille, l'entourage familial et les relais communautaires est fondamentale à la réinsertion de l'enfant.

#### *Alliance public-privé*

Cette alliance est un marqueur d'une justice juvénile réparatrice. Elle mobilise et met en relation divers acteurs qui apportent des solutions variées et complémentaires pour la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle de l'enfant, que ce soit à l'issue du traitement extrajudiciaire ou de l'exécution de la décision judiciaire. Cette alliance doit être tissée notamment entre le juge d'application des peines, le Parquet/Ministère public, les services et institutions sociales de l'Etat, les organisations internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les organisations communautaires.

#### *Mécanismes interinstitutionnels*

L'effectivité d'un système de justice réparatrice est liée à une coopération

agissante entre les différentes institutions impliquées. Une collaboration est nécessaire entre les mécanismes de déjudiciarisation et les institutions de protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et de l'adolescent ayant bénéficié de la mesure extrajudiciaire. Cette collaboration est indispensable dans la mise en œuvre de la décision judiciaire. Elle est tout aussi importante entre les institutions de protection de l'enfance et le système judiciaire (le juge d'application des peines, Parquet/Ministère public) et tribunaux pour enfants ou les chambres jouant ce rôle).

Dans la mise en œuvre de la décision judiciaire ou extrajudiciaire, les institutions de protection sociale de l'enfance doivent coopérer avec les mécanismes de déjudiciarisation, le Ministère public et le tribunal pour enfant, notamment le juge d'application des peines, la famille, l'entourage familial et les relais communautaires pour la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la décision. Le développement et la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant requiert, au-delà de la participation de ce dernier, une collaboration étroite entre les acteurs de l'alliance public.

Cette coopération interinstitutionnelle permet de développer la coordination, la complémentarité et l'évaluation du système.

Au regard du cadre juridique interne et sa mise en œuvre, le Congrès recommande aux Etats de :

**Organiser l'administration de la justice juvénile à travers une carte spécifique du**

système<sup>433</sup> de justice juvénile qui prévoit d'une part les lois applicables (cadre juridique) aux enfants en conflit avec la loi et d'autre part le cadre institutionnel chargé de l'arrestation, la poursuite, les investigations (enquêtes), les autorités compétentes à prendre une décision, la privation de liberté, et à la protection de l'enfance, y compris à travers des mesures extrajudiciaires, sans oublier la dynamique de coopération entre les cadres juridique et institutionnel ;

Inscrire dans le droit national la prohibition de la peine capitale, la perpétuité ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, pour les infractions commises par les enfants, notamment lorsqu'ils ne sont pas récidivistes ;

Prévoir une limitation pour la détention préventive ou provisoire qui n'est qu'un moyen de procédure, et le respect scrupuleux du délai de garde à vue ;

Prévoir l'interdiction de la privation de liberté après une décision administrative ou judiciaire d'acquittement, à moins que ce soit une mesure de protection rigoureusement motivée ;

Prévoir ou renforcer l'application des mesures de déjudiciarisation, non privatives de liberté et de mesures socioéducatives de réinsertion familiale, sociale et professionnelle à travers des mécanismes quadripartites Etats-Organisation Internationales-Secteur Privé-ONG ;

Etablir l'âge de responsabilité pénale à 18 ans, ou à tout le moins au-dessus de 12 ans qui constitue l'âge minimum absolu.

La responsabilité pénale devrait être atténuée et graduée entre l'âge minimum retenu et la fin de la minorité ;

Prévoir la possibilité pour le corps des travailleurs sociaux d'entreprendre un recours, via le Ministère public, contre une décision, quelle qu'elle soit, si elle n'est pas assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives ;

Promouvoir juridiquement l'autorégulation des médias pour une meilleure sensibilisation de la population sur les droits de l'enfant, y compris lorsque l'enfant est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, un meilleur traitement des informations relatives aux enfants en conflit avec la loi qui ne porte pas atteinte à leur vie privée et familiale, et qui ne compromette pas leur réinsertion dans la société.

## V. METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX

Un cadre juridique aussi complet soit-il ne peut offrir une protection optimale que s'il est mis en œuvre par des programmes et plans d'action nationaux décentralisés. Les Etats invoquent souvent le manque de ressources financières pour justifier l'absence ou l'insuffisance de l'action gouvernementale alors même qu'une utilisation rationnelle des ressources disponibles pourrait déjà contribuer à relever certains défis. Un dispositif organisé devrait ainsi s'articuler autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses droits, de ses besoins et des conditions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi.

### 5.1. Prévention

<sup>433</sup> La carte du système de justice juvénile est la photographie du système avec ses composantes juridiques et institutionnelles, ses acteurs et ses interactions internes.

Pour le Comité des droits de l'enfant, « il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles »<sup>434</sup>. Les politiques, programmes et stratégies des gouvernements doivent être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des droits de l'homme et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. L'éducation des enfants et le suivi scolaire participent à la création de « conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance »<sup>435</sup>. Le pendant de la responsabilité des parents à élever leurs enfants réside dans l'obligation des Etats à accorder une aide appropriée aux parents et représentants légaux aux fins de l'exercice des responsabilités parentales.

## **5.2. Protection**

La protection relève d'un faisceau de politiques, de stratégies, de mesures, de décisions et de regards visant à faire jouer à l'enfant un rôle constructif dans la société.

Au regard des programmes et plans nationaux de prévention et de protection, le COngrès appelle les Etats à :

**Assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune et en supprimant obstacles**

**matériels, administratifs et procéduraux, y compris les obstacles liés à la détention, car un enfant non enregistré est extrêmement vulnérable à tout type d'atteinte dans sa famille, dans l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'éducation et au travail et, plus particulièrement, dans le système de justice pénale.**

**Privilégier des politiques de prévention propres à faciliter la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en situation à risque ;**

**Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle, afin de permettre aux enfants infracteurs de se réinsérer sans être stigmatisés durablement ;**

**Entreprendre les réformes politiques nécessaires et adopter des programmes et plans d'action qui s'orientent vers la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté, et les mesures socioéducatives qui favorisent la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;**

**Mettre en place ou renforcer les mécanismes institutionnels adaptés aux enfants, y compris les tribunaux spécifiques pour enfant et adolescent, des officiers de police et autres acteurs impliqués spécialement formés pour entendre et accompagner les enfants en conflit avec la loi, des institutions pré juridictionnelles pour la médiation ou la conciliation, et des centres de réinsertion et de réhabilitation dotés de ressources financières, humaines et logistiques adéquates ;**

<sup>434</sup> CRC/C/GC/10, §16.

<sup>435</sup> Article 1 2 des Règles de Beijing.

**Construire un partenariat Gouvernement-Secteur privé-Communauté comme levier de réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;**

**Instituer un système d'autorégulation des médias concernant le traitement des questions relatives aux enfants en conflit avec la loi ;**

**Décentraliser la prévention et la protection en dotant les Etats fédérés et les collectivités décentralisés de compétences d'action.**

## **VI. DECISION JUDICIAIRE**

Le principe de la légalité des peines (*nullum crimen nulla poena sine lege*) demeure d'application et les règles procédurales doivent être respectées. Il ne peut y avoir application du principe de la rétroactivité pour les enfants car aucun enfant ne peut être accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, n'étaient pas interdites par le droit national ou international.

### *Privation de liberté, mesure de dernier ressort*

Le recours aux mesures non privatives de liberté est le principe, l'imposition des mesures privatives de liberté, l'exception. Cette exception est d'ailleurs subordonnée à un examen minutieux<sup>436</sup> et à la détermination et à l'évaluation préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 14<sup>437</sup>. Dès lors, le recours récurrent aux mesures privatives de liberté est une indication par rapport au respect ou non de l'article 37 de la CDE et des

articles 17 1) c) et 18 1) des Règles de Beijing.

Si le juge devrait prononcer une mesure privative de liberté, elle ne devrait pas pour autant, empêcher l'enfant de poursuivre normalement un apprentissage débuté ou projeté, une formation commencée ou planifiée ou un examen programmé, bref le priver d'une opportunité de réinsertion future.

Lorsque l'évolution comportementale et le potentiel de résilience de l'enfant le (re)commande, le système judiciaire devra envisager un régime de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

### *Interdiction de la peine de mort*

Par ailleurs, il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Les Etats devraient donc, au-delà des moratoires, abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en un traitement conforme aux dispositions internationales pertinentes.

<sup>436</sup> Règles de Beijing, article 17 1) b) : « Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux ».

<sup>437</sup> CRC/C/GC/14, §§ 46-99.

### *Prohibition de l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle*

Cette interdiction est dictée par la conviction qu'un enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté, y compris lorsqu'il est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. Aussi, l'impossibilité d'élargissement pour un enfant obère-t-il ses chances de réinsertion et est contraire à la finalité du système de justice juvénile.

### *Recours aux mesures non privatives de liberté*

L'admonestation et indication d'un acte réparateur à accomplir, la remise aux parents avec injonction d'une surveillance parentale ou d'un suivi social, les peines avec sursis, le travail d'intérêt général, l'exécution de la peine à domicile sous surveillance d'éducateurs sociaux, les mesures de sûreté, une amende suivant la surface financière des parents, le pardon judiciaire, la probation, la liberté conditionnelle, la condamnation conditionnelle sont quelques-unes des mesures non privatives de liberté à privilégier. Le droit coutumier représente souvent un réservoir de mesures non privatives de liberté à transposer dans le droit positif.

Toute décision de relaxe ou d'acquiescement doit être accompagnée de mesures de protection contre les représailles de la victime ou de ses proches sur l'enfant ou ses proches.

### *Décisions judiciaires et mesures de protection sociale*

Toute décision judiciaire doit être précédée d'une enquête sociale sur l'évolution comportementale de l'enfant, sa personnalité, ses besoins, son potentiel de résilience, sa famille, son entourage familial et sa communauté.

Toute décision judiciaire, qu'elle impose ou non une mesure privative de liberté, doit être impérativement assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives pour le suivi du diagnostic comportemental de l'enfant, le développement avec lui et sa famille de son projet de vie, ainsi que la réalisation, le suivi et l'évaluation de celui-ci.

Les institutions de protection sociale de l'enfance ainsi que les organisations de la société civile devraient avoir, via le Ministère public/Parquet, la qualité (*locus standi*) de former recours contre une décision de justice non assortie de mesures socio-éducatives.

A défaut d'une mesure non privative de liberté, la décision judiciaire doit viser les aménagements de peine et une collaboration étroite entre l'enfant, le Parquet/Ministère public, le juge d'application des peines et les institutions de protection sociale.

### *Double degré de juridiction*

Le dispositif du double degré de juridiction doit faciliter le recours contre une décision en première instance si l'enfant et ses représentants légaux décident de diligenter appel. Il bénéficie, comme en première instance, de tous les

droits et toutes les garanties procédurales. L'évolution comportementale fait partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.

La promotion de la révision d'une condamnation à une peine privative de liberté à des peines de substitution non privatives de liberté doit être encouragée.

L'évolution comportementale de l'enfant, le suivi social, la mobilisation familiale et communautaire autour de celui-ci font partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.

## VII. ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES MESURES SOCIO EDUCATIVES

Les mesures socioéducatives sont transversales au système de justice juvénile réparatrice et peuvent être prononcées, exécutées et suivies à tout moment de la procédure pré juridictionnelle, juridictionnelle ou post juridictionnelle. L'officier de police judiciaire, le Ministère public/Parquet et le juge pour enfants peuvent recourir aux mesures socio-éducatives suivant les phases de la procédure. Elles consistent en des mesures, selon l'article 79 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, visant à « à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active ». Le rôle des institutions de protection de l'enfance, la famille et l'entourage familial ainsi que l'alliance public-privé, en partenariat avec l'institution judiciaire, est ici primordial.

### *Elaboration du projet de vie individualisé*

Le projet de vie est la traduction en des activités concrètes des mesures

socio-éducatives suivant un processus participatif de l'enfant, de sa famille, de son entourage familial, de sa famille élargie, le cas échéant, de sa communauté. Il est individualisé ou personnalisé en accord avec les capacités, les ressources et le potentiel de résilience de l'enfant. Le projet de vie se réalise à travers la scolarisation ou un rattrapage scolaire avant la formation professionnelle, l'apprentissage d'un métier, etc. Un système de développement des projets de vie doit être institué au sein de l'alliance public-privé.

Le processus d'élaboration du projet commence dès le prononcé de la décision et les services de la protection sociale veillent à ce que la maturation du projet tout au long de l'accompagnement pour l'exécution de la mesure (privative de liberté ou non) permette à l'enfant d'avoir des repères précis pour sa réalisation.

### *Préalables à la mise en œuvre du projet de vie individualisé*

Un enfant libéré peut faire l'objet de discrimination et de stigmatisation. Les institutions impliquées dans son accompagnement doivent veiller à réduire au minimum les préjugés en obtenant pour lui un logement, des vêtements convenables et des moyens de subsistance pendant la période suivant sa libération, en attendant la réalisation de son projet de vie.

La non-divulgence du casier judiciaire de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale doit être privilégiée. Il est même préférable de ne pas inscrire dans son casier judiciaire une infraction commise dans sa minorité en vue de

ne pas encourager sa stigmatisation et sa discrimination, et partant obérer sa réinsertion.

Les médias doivent être formés au respect la confidentialité des dossiers et de la vie privée et familiale de l'enfant, et s'abstenir d'envenimer la situation par des images, articles et éditoriaux qui ne favorisent pas sa réinsertion et la réconciliation entre l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale et la victime.

#### *Mise en œuvre du projet de vie individualisé*

La réalisation du projet de vie individualisé est une étape cruciale. De sa réussite dépend la prévention de la rechute et donc de la récidive.

#### *Suivi évaluation du projet de vie individualisé*

Le suivi du projet de vie est un indicateur précieux du système de justice réparatrice dans son ambition de réduire la récidive. A défaut d'un suivi systématique, l'enfant libéré peut perdre à nouveau ses repères et avoir de mauvaises fréquentations. Il est donc important de mobiliser pour le suivi la famille, l'entourage familial, les relais communautaires, le monde de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### *Effectivité de l'alliance public-privé*

Les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres de commerce et de l'industrie, les petites et moyennes entreprises, les établissements d'enseignement formel et informel, les centres de formation professionnelle, les structures formelles et informelles de remise à niveau, les associations communautaires doivent être

mobilisés pour la réussite du projet de vie élaboré. Un cadre de concertation et de dialogue est nécessaire pour que les différents acteurs coordonnent leurs actions et encouragent la mise en place d'une Charte des acteurs favorables à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'Etat devrait envisager à soutenir l'effectivité de cette alliance par des réductions ou exemptions d'impôts ou des services avantages.

#### *Bénéfice des mesures socio-éducatives*

Le bénéfice des mesures socio-éducatives ne doit pas s'achever brutalement, au risque d'encourager la rechute et la récidive. C'est pourquoi les Etats devraient mettre en place un régime transitoire de 3 à 5 ans destiné à permettre aux enfants de jouir de ces mesures de retour à la vie normale.

#### *Rôle déterminant de la famille, de l'entourage familial et de la famille élargie*

Aussi bien en phases pré juridictionnelle, juridictionnelle que post-juridictionnelle, la participation et le contact de l'enfant avec sa famille, l'entourage familial ou le représentant légal sont déterminants pour maintenir le lien familial. Rien ne peut remplacer ce contact et il doit être encouragé et facilité car il est de l'intérêt et du bien-être des enfants privés de liberté qui doivent d'ailleurs être « autorisés (...) à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille » selon l'article 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.



La famille, l'entourage familial ou le représentant légal doit être en amont et en aval de l'élaboration du projet de vie, sa mise en œuvre et son suivi évaluation.

## **VIII. APPLIQUER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES AU NIVEAU NATIONAL**

### **8.1. Respect des obligations internationales**

Pour le Congrès, la volonté politique des Etats à se conformer à leurs obligations internationales des droits de l'homme en général, et sur l'administration de la justice juvénile en particulier, peut être mesurée notamment à l'aune des actions suivantes :

**Adresser une invitation permanente<sup>438</sup> aux procédures spéciales des Nations Unies pour favoriser l'évaluation et la supervision *in situ* de leur système de justice juvénile, y compris l'état du droit interne, sa conformité avec le droit international, les politiques et programmes publics et le dispositif de mise en œuvre ;**

**Respecter les délais de soumission des rapports périodiques aux organes de traités et y intégrer des données désagrégées, les progrès accomplis, les défis rencontrés;**

**Apporter, quand ils formulent des recommandations sur la justice juvénile, leur support technique voire financier pour la mise en œuvre de ces recommandations au nom du principe de la coopération qui guide l'EPU ;**

**Partager les pratiques significatives sur l'administration de la justice juvénile, notamment les avantages de l'approche**

**réparatrice à la fois sur la dimension normative et programmatique ;**

**Formuler des demandes d'assistance technique aux agences, programmes et fonds des Nations Unies pertinents sur l'administration de la justice, notamment sur l'approche réparatrice.**

### **8.2. Surveillance, coordination et évaluation**

Les engagements des Etats au titre des instruments internationaux de droits de l'homme, dont ceux sur l'administration de la justice juvénile, n'ont de sens que s'ils s'accompagnent de mécanismes institutionnels de mise en œuvre, d'outils de surveillance (monitoring) et d'évaluation du système.

Selon le BICE, les besoins de surveillance, de coordination et d'évaluation obligent les Etats à :

**Mettre en place, à chaque niveau du système de justice juvénile, des outils de recueil d'informations fiables devant conduire à la définition d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés au contexte national pour mesurer, surveiller et évaluer les progrès accomplis et les défis à relever ;**

**Mettre en place un mécanisme coordonné de collecte de données crédibles, fiables et désagrégées à tous les niveaux des sources d'information du système de justice juvénile ;**

**Instituer un cadre permanent de coordination et d'évaluation composé de toutes les parties prenantes, y compris les services de l'Etat ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions, les**

<sup>438</sup> Une « invitation permanente » est une invitation d'un Etat à ouvrir son territoire aux visites à tout moment des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme. C'est un signal fort et

l'expression affirmée de la volonté d'un Etat à coopérer avec les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies.

**organisations internationales et les organisations de la société civile ;**

**Veiller à une coordination harmonieuse entre les différents services du système de justice juvénile afin d'assurer une cohérence dans le fonctionnement de l'ensemble des services à travers le partage d'informations et de données et le renforcement mutuel des capacités, ce qui peut permettre d'éviter les doubles emplois, les chevauchements, les quiproquos et autres.**

### **8.3. Appui et assistance techniques**

Certaines institutions, fonds, programmes ou experts des Nations Unies sont spécialisés dans le domaine de l'administration de la justice juvénile. Il s'agit notamment du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits et l'Homme, de l'Organisation des Nations Unies contre le Crime et la Drogue, du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, de la Représentante spéciale du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ils devraient renforcer leur assistance technique aux Etats dans la mise en place et la consolidation de leur système de justice juvénile respectueux des normes internationales.

Pour le Congrès, ces entités devraient assister techniquement les Etats à :

**Harmoniser le dispositif normatif national avec les obligations internationales en vertu des traités internationaux pertinents ratifiés mais aussi avec les instruments internationaux non contraignants ;**

**Développer des outils de collecte de données désagrégées à tous les niveaux de la justice juvénile ;**

**Constituer des équipes interdisciplinaires de surveillance, de coordination et d'évaluation composées de personnes ressources de différents Ministères, de l'appareil judiciaire, des organisations internationales, de la société civile et des organisations communautaires ;**

**Mettre en place, assurer le fonctionnement effectif, et évaluer le système de l'administration de la justice juvénile ;**

**Fournir une formation spécialisée à l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans l'animation, la surveillance et l'évaluation du système judiciaire.**



©BICE 2021